ISSN 1725-2431

Journal officiel

de l'Union européenne

C 300 E

46e année

11 décembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *(Communications)*

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2002-2003

Séances du 21 au 24 octobre 2002

Lundi, 21 octobre 2002

(2003/C 300 E/01) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 1

1. Reprise de la session 1
2. Communications de la Présidence 1
3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 1
4. Nomination du médiateur européen 2
5. Composition des délégations parlementaires 2
6. Dépôt de documents 2
7. Transmission par le Conseil de textes d'accords 9
8. Pétitions 9
9. Virements de crédits 13
10. Ordre des travaux 14
11. Pacte de stabilité et de croissance 15
12. Interventions sur des questions politiques importantes 15
13. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (débat) 15
14. Statut du réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides * (débat) 16
15. Attaques visant les systèmes d'information * (débat) 16

FR

(Suite à la page suivante)

16. Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie (débat) 16

17. Ordre du jour de la prochaine séance 17

18. Levée de la séance 17

LISTE DE PRÉSENCE 18

Mardi, 22 octobre 2002

(2003/C 300 E/02) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 19

1. Ouverture de la séance 19

2. Dépôt de documents 19

3. Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées) 19

4. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I — Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I — Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I (débat) 20

5. Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II (débat) 21

HEURE DES VOTES

6. Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers * (article 110 bis du règlement) (vote) 21

7. Accord CE/ARYM (écopoints applicables au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche) * (article 110 bis du règlement) (vote) 21

8. Accord de pêche CEE/Angola * (article 110 bis du règlement) (vote) 22

9. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (procédure de codécision) ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 22

10. Règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) * (article 110 bis du règlement) (vote) 22

11. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (procédure de consultation) * (article 110 bis du règlement) (vote) 23

12. Statut du personnel d'Europol * (article 110 bis du règlement) (vote) 24

13. Sécurité des réseaux et de l'information (article 110 bis du règlement) (vote) 24

14. Biocarburants (transport routier) (article 110 bis du règlement) (vote) 25

15. Activités antidumping et antisubventions (article 110 bis du règlement) (vote) 25

16. Conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II (vote) 25

17. Statut du réfugié nécessitant une protection internationale * (vote) 25

18. Souhaits de bienvenue 26

19. Attaques visant les systèmes d'information * (vote) 26

20. Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie (vote) 26

FIN DE L'HEURE DES VOTES

21. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 27

22. Projet de budget général 2003 (section III) — Projet de budget général 2003 (autres sections) (débat) 28

23. Heure des questions (questions à la Commission) 28

24. Accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (débat) . . 30

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

25. Procédure de décharge (modification du règlement) (débat) 30
26. Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 (débat) 30
27. Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants * (débat) 31
28. Règlement financier applicable au budget général * (débat) 31
29. Ordre du jour de la prochaine séance 31
30. Levée de la séance 31

LISTE DE PRÉSENCE 32

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES 33

1. Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers * 33
2. Accord CE/ARYM (écopoints applicables au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche) * . 33
3. Accord de pêche CEE/Angola * 34
4. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I 34
5. Règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement (CE, Euratom) * . . 34
6. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier * 34
7. Statut du personnel d'Europol * 34
8. Sécurité des réseaux et de l'information 35
9. Biocarburants (transport routier) 35
10. Activités antidumping et antisubventions 35
11. Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II 35
12. Statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides * 36
13. Attaques visant les systèmes d'information * 38
14. Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie 38

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Daul A5-0321/2002 – Résolution 40
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 20 41
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 28 42
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 43 43
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 71 45
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 82 46
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 87 47
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 109 49
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 13 50
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 96 51
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 26 53
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 97 54
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 98 56
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 99 57
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Proposition Commission 59
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Amendement 108 60
Rapport Lambert A5-0333/2002 – Résolution 61
Rapport Cederschiöld A5-0328/2002 – Résolution 63

FR

(Suite à la page suivante)

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0469

Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2002) 307 — C5-0359/2002 — 2002/0135(CNS)) 65

P5_TA(2002)0470

Accord CE/ARYM (écopoints applicables au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche (COM(2002) 418 — C5-0410/2002 — 2002/0188(CNS)) 65

P5_TA(2002)0471

Accord de pêche CEE/Angola *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola concernant la pêche au large de l'Angola pour la période allant du 3 mai 2002 au 2 août 2002 (COM(2002) 369 — C5-0393/2002 — 2002/0148(CNS)) 66

P5_TA(2002)0472

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour l'environnement suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ainsi que l'accès aux documents de ladite agence (COM(2002) 406 — C5-0371/2002 — 2002/0169 (COD)) 66

P5_TC1-COD(2002)0169

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ainsi que l'accès aux documents de ladite agence 67

P5_TA(2002)0473

Modification des actes constitutifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 178/2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que l'accès aux documents de ladite Autorité (COM(2002) 406 — C5-0372/2002 — 2002/0179(COD)) 70

P5_TC1-COD(2002)0179

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (CE) nº 178/2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que l'accès aux documents de ladite autorité 71

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2002)0474

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1592/2002 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (COM(2002) 406 — C5-0373/2002 — 2002/0181(COD)) 75

P5_TC1-COD(2002)0181

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1592/2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne 76

P5_TA(2002)0475

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (COM(2002) 406 — C5-0374/2002 — 2002/0182(COD)) 79

P5_TC1-COD(2002)0182

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 instituant une agence européenne pour la sécurité maritime 80

P5_TA(2002)0476

Règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement (CE, Euratom) *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement (CE) de la Commission portant Règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (Règlement financier applicable au budget général) (SEC(2002) 836 — C5-0400/2002 — 2002/0902(CNS)) 83

P5_TA(2002)0477

Modification des actes constitutifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2965/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que l'accès aux documents dudit Centre (COM(2002) 406 — C5-0428/2002 — 2002/0167 (CNS)) 86

P5_TA(2002)0478

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour la reconstruction suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la reconstruction ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 — C5-0429/2002 — 2002/0168(CNS)) 88

P5_TA(2002)0479

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2309/93 en ce qui concerne certaines règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ainsi que l'accès aux documents de ladite agence (COM(2002) 406 — C5-0430/2002 — 2002/0170(CNS)) 91

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2002)0480

Modification des actes constitutifs de la Fondation européenne pour la formation suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1360/90 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour la formation ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation (COM(2002) 406 — C5-0431/2002 — 2002/0171(CNS)) 93

P5_TA(2002)0481

Modification des actes constitutifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1365/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation et abrogeant le règlement (CEE) nº 1417/76 (COM(2002) 406 — C5-0432/2002 — 2002/0172(CNS)) 96

P5_TA(2002)0482

Modification des actes constitutifs d'Eurojust suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant la décision (2002/187/JAI) instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (COM(2002) 406 — C5-0433/2002 — 2002/0173(CNS)) 98

P5_TA(2002)0483

Modification des actes constitutifs de l'Office communautaire des variétés végétales suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2100/94 en ce qui concerne le système de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office communautaire des variétés végétales ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 — C5-0434/2002 — 2002/0174(CNS)) . . 100

P5_TA(2002)0484

Modification des actes constitutifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 302/93 en ce qui concerne certains règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ainsi que l'accès aux documents dudit observatoire (COM(2002) 406 — C5-0435/2002 — 2002/0175(CNS)) 102

P5_TA(2002)0485

Modification des actes constitutifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1035/97 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ainsi que l'accès aux documents dudit Observatoire (COM(2002) 406 — C5-0436/2002 — 2002/0176(CNS)) 104

P5_TA(2002)0486

Modification des actes constitutifs de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 40/94 en ce qui concerne les systèmes de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 — C5-0437/2002 — 2002/0177(CNS)) 106

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2002)0487

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2062/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 — C5-0438/2002 — 2002/0178(CNS)) 108

P5_TA(2002)0488

Modification des actes constitutifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 337/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que l'accès aux documents dudit centre et abrogeant le règlement (CEE) nº 1416/76 (COM(2002) 406 — C5-0439/2002 — 2002/0180(CNS)) 110

P5_TA(2002)0489

Statut du personnel d'Europol *

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol (9566/2002 — C5-0293/2002 — 2002/0811(CNS)) 112

P5_TA(2002)0490

Sécurité des réseaux et de l'information

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions: «Sécurité des réseaux et de l'information: Proposition pour une approche politique européenne» (COM(2001) 298 — C5-0657/2001 — 2001/2280(COS)) 113

P5_TA(2002)0491

Biocarburants (transport routier)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants (COM(2001) 547 — C5-0160/2002 — 2002/2068 (COS)) 117

P5_TA(2002)0492

Activités antidumping et antisubventions

Résolution du Parlement européen sur le dix-neuvième rapport de la Commission au Parlement européen sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté, aperçu du suivi des affaires antidumping, antisubventions et de sauvegarde dans les pays tiers (2002/2020(INI)) 120

P5_TA(2002)0493

Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (7839/2/2002 — C5-0309/2002 — 2000/0221(COD)) 124

P5_TC2-COD(2000)0221

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil 124

FR

(Suite à la page suivante)

ANNEXE I

ESPÈCES D'ANIMAUX 133

ANNEXE II

LISTES DE PAYS ET TERRITOIRES 134

P5_TA(2002)0494

Statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (COM(2001) 510 — C5-0573/2001 — 2001/0207(CNS)) 134

P5_TA(2002)0495

Attaques visant les systèmes d'information *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information (COM(2002) 173 — C5-0271/2002 — 2002/0086 (CNS)) 152

P5_TA(2002)0496

Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie

Résolution du Parlement européen sur l'importance et le dynamisme du théâtre et des arts du spectacle dans l'Europe élargie (2001/2199(INI)) 156

Mercredi, 23 octobre 2002

(2003/C 300 E/03) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 163

1. Ouverture de la séance 163
2. Composition du Parlement 163
3. Travaux préparatoires en vue de la réunion du Conseil européen des 24 et 25 octobre à Bruxelles (déclarations suivies d'un débat) 163

HEURE DES VOTES

4. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***II (article 110 bis du règlement) (vote) . . 164
5. Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants * (article 110 bis du règlement) (vote) 164
6. Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 (article 110 bis du règlement) (vote) 165
7. Accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (vote) . . . 165
8. Procédure de décharge (modification du règlement) (vote) 165
9. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I (vote) 166
10. Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I (vote) 166
11. Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I (vote) 167
12. Règlement financier applicable au budget général *(vote) 167
13. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (vote) 167

FIN DE L'HEURE DES VOTES

14. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 169
15. Communication d'une position commune du Conseil 169
16. Lutte contre le terrorisme (déclarations suivies d'un débat) 169

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

17. Échelon (déclarations suivies d'un débat) . . . 170
18. Heure des questions (questions au Conseil) . . . 170
19. Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I (débat) . . . 172
20. Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement (débat) . . . 172
21. CITES (déclaration suivie d'un débat) . . . 172
22. Exportations et importations de produits chimiques dangereux * — Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux * (débat) . . . 173
23. Programme Fiscalis (2003-2007) ***II (débat) . . . 173
24. Ordre du jour de la prochaine séance . . . 174
25. Levée de la séance . . . 174

LISTE DE PRÉSENCE . . . 175

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES . . . 176
1. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***II . . . 176
2. Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants * 176
3. Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 . . . 177
4. Accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense . 177
5. Procédure de décharge (modification du règlement) . . . 177
6. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I . . . 178
7. Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I . . . 183
8. Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I . . . 189
9. Règlement financier applicable au budget général * . . . 192
10. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne * . . . 192

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Recommandation Collins A5-0347/2002 — Résolution . . . 194
Rapport Hughes A5-0310/2002 — Résolution . . . 195
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 164 . . . 196
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 175 . . . 198
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 167 . . . 199
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 153 . . . 200
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 165 . . . 202
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 166 . . . 203
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 157, 1re partie . . . 205
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 157, 2e partie . . . 206
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 157, 3e partie . . . 207
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 161 . . . 209
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 162 . . . 210
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 136 . . . 212
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 137/rév. . . . 213
Rapport Müller A5-0330/2002 — Amendement 163 . . . 215
Rapport Grossetête A5-0340/2002 — Amendement 38 . . . 216
Rapport Grossetête A5-0340/2002 — Amendement 40 . . . 218
Rapport Grossetête A5-0340/2002 — Amendement 63 . . . 219

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 92 221
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 102 222
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 113, 1re partie 223
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 113, 2e partie 225
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 174 226
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 175 228
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 176 229
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 177 230
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 34, 1re partie 232
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 34, 2e partie 233
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 202 235
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 196 236
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 186 238
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 187 239
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 101 240
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 181 242
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 184 243
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Amendement 185 245
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Proposition Commission 246
Rapport Grossetête A5-0340/2002 – Résolution 247
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Amendement 16, 1re partie 249
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Amendement 16, 2e partie 250
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Amendement 16, 3e partie 251
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Amendement 18 253
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Amendement 58 254
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Amendement 72 255
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Proposition Commission 257
Rapport Grossetête A5-0334/2002 – Résolution 258
Rapport Van Hulten A5-0325/2002 – Amendement 34 259
Rapport Van Hulten A5-0325/2002 – Amendement 33 261
Rapport Van Hulten A5-0325/2002 – Amendement 35 262
Rapport Van Hulten A5-0325/2002 – Proposition Commission 263
Rapport Van Hulten A5-0325/2002 – Résolution 265
Rapport Duff A5-0332/2002 – Résolution 266

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0497

Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (8133/1/2002 – C5-0312/2002 – 2000/0343(COD)) 268

P5_TC2-COD(2000)0343

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/…/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile 268

FR

(Suite à la page suivante)

ANNEXE I

LISTE D'ÉVÈNEMENTS À SIGNALER LIÉS À L'EXPLOITATION, À L'ENTRETIEN, À LA RÉPARATION ET À LA CONSTRUCTION DES AÉRONEFS 274

ANNEXE II

LISTE D'ÉVÉNEMENTS À SIGNALER LIÉS AUX SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE 284

P5_TA(2002)0498

Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil concernant l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants (COM(2002) 166 — C5-0235/2002 — 2002/0079(CNS)) 286

P5_TA(2002)0499

Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006» (COM(2002) 118 — C5-0261/2002 — 2002/2124(COS)) 290

P5_TA(2002)0500

Accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (accord interinstitutionnel)

Décision du Parlement européen sur l'approbation de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (2002/2130(ACI)) 297

ANNEXE

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense 297

P5_TA(2002)0501

Accès aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (modification du règlement)

Décision du Parlement européen concernant la modification de l'article 3 du règlement et l'insertion d'une annexe 300

P5_TA(2002)0502

Accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense

Décision du Parlement européen concernant la modification de l'article 3 du règlement et l'insertion d'une annexe 301

P5_TA(2002)0503

Procédure de décharge (modification du règlement)

Décision du Parlement européen sur des modifications des dispositions du règlement en ce qui concerne la procédure de décharge (2001/2060(REG)) 303

P5_TA(2002)0504

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (COM(2001) 404 — C5-0591/2001 — 2001/0252(COD)) 308

(Suite à la page suivante)

P5_TC1-COD(2001)0252

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments 308

ANNEXE I 349

ANNEXE II

Tableau de correspondance 350

P5_TA(2002)0505

Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (COM(2001) 404 — C5-0592/2001 — 2001/0253(COD)) 352

P5_TC1-COD(2001)0253

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain 353

P5_TA(2002)0506

Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (COM(2001) 404 — C5-0593/2001 — 2001/0254(COD)) 389

P5_TC1-COD(2001)0254

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires 390

P5_TA(2002)0507

Règlement financier applicable au budget général *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC(2002) 835 — C5-0399/2002 — 2002/0901(CNS)) 424

P5_TA(2002)0508

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Résolution du Parlement européen sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur (2002/2139(INI)) 432

Jeudi, 24 octobre 2002

(2003/C 300 E/04) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 438

1. Ouverture de la séance 438
2. Dépôt de documents 438
3. Ordre du jour 439
4. Composition du Parlement 439

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

5. Composition des commissions et délégations 439
6. Souhaits de bienvenue 440
7. Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) ***II (débat) 440
8. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I (débat) 440

HEURE DES VOTES

9. Projet de budget général de l'Union européenne — Exercice 2003 (vote) 441
10. Projet de budget général 2003 (section III) (vote) 441
11. Projet de budget général 2003 (autres sections) (vote) 442
12. Statistiques des transports par chemin de fer ***II (article 110 du règlement) 442
13. Programme Fiscalis (2003-2007) ***II 442
14. Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) ***II (vote) 442
15. Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I (vote) 443
16. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I (vote) 443
17. Exportations et importations de produits chimiques dangereux * (***I) Modification de la base juridique (vote) 443
18. Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux * (vote) 443
19. Lutte contre le terrorisme (vote) 444
20. Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement (vote) 444
21. CITES (vote) 445

FIN DE L'HEURE DES VOTES

22. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 446
23. Délai de dépôt 446
24. Changement climatique (New Dehli) (débat) 446
25. Présence accidentelle d'OGM dans les semences (débat) 447

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

26. Cour pénale internationale (CPI) (débat) 447
27. Dialogue «droits de l'homme» avec l'Iran (débat) 447
28. Situation au Népal (débat) 448

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

HEURE DES VOTES (Majorité simple requise)

29. Cour pénale internationale (CPI) (vote) 448
30. Dialogue «droits de l'homme» avec l'Iran (vote) 449
31. Situation au Népal (vote) 449
32. Changement climatique (New Dehli) (vote) 449

FIN DE L'HEURE DES VOTES

33. Saisine de commissions — Autorisation d'établir des rapports d'initiative et de suivi — Coopération entre les commissions parlementaires 450
34. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement) 452
35. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance 452
36. Calendrier des prochaines séances 452
37. Interruption de la session 452

LISTE DE PRÉSENCE 453

FR

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES 454

1. Projet de budget général de l'Union européenne — Exercice 2003 454
2. Projet de budget général 2003 (section III) 466
3. Projet de budget général 2003 (autres sections) 466
4. Statistiques des transports par chemin de fer ***I 467
5. Programme Fiscalis (2003-2007) ***II 467
6. Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) 467
7. Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I 468
8. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I 469
9. Exportations et importations de produits chimiques dangereux * 470
10. Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux 470
11. Lutte contre le terrorisme 471
12. Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement 473
13. CITES 475
14 Cour Pénale internationale (CPI) 475
15. Dialogue «droit de l'homme» avec l'Iran 476
16. Situation au Népal 477
17. Changement climatique (New Dehli) 477

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Projet de budget général 2003 — Amendement 368 478
Projet de budget général 2003 — Amendement 654, 2e partie 479
Projet de budget général 2003 — Amendement 327 480
Projet de budget général 2003 — Amendement 641 482
Projet de budget général 2003 — Amendement 674, 1re partie 483
Projet de budget général 2003 — Amendement 674, 2e partie 484
Projet de budget général 2003 — Amendement 678, 1re partie 486
Projet de budget général 2003 — Amendement 678, 2e partie 487
Projet de budget général 2003 — Amendement 476, 1re partie 488
Projet de budget général 2003 — Amendement 476, 2e partie 490
Projet de budget général 2003 — Amendement 361 491
Projet de budget général 2003 — Amendement 178 492
Rapport Färm A5-0350/2002 — Amendement 6 494
Rapport Färm A5-0350/2002 — Paragraphe 6 495
Rapport Färm A5-0350/2002 — Paragraphe 7 496
Rapport Färm A5-0350/2002 — Paragraphe 26 497
Rapport Färm A5-0350/2002 — Amendement 7 499
Rapport Färm A5-0350/2002 — Paragraphe 30 500
Rapport Färm A5-0350/2002 — Amendement 3 501
Rapport Färm A5-0350/2002 — Amendement 4 503
Rapport Lisi A5-0298/2002 — Amendement 44 504
Rapport Lisi A5-0298/2002 — Amendement 23 505
B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Paragraphe 9 507
B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Amendement 1 508

FR

(Suite à la page suivante)

B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Paragraphe 12, 2e partie . . . 509
B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Paragraphe 35 511
B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Paragraphe 42 512
B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Paragraphe 43 513
B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Paragraphe 44 515
B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme — Résolution 516
Rapport Khanbhai A5-0316/2002 — Amendement 2, 1re partie 517
Rapport Khanbhai A5-0316/2002 — Amendement 7 519
Rapport Khanbhai A5-0316/2002 — Amendement 9 520
Rapport Khanbhai A5-0316/2002 — Amendement 11 521
Rapport Khanbhai A5-0316/2002 — Résolution 522
B5-0527/2002 — CITES — Amendement 1 524
B5-0548/2002 — Résolution commune — Droits de l'homme — Iran — Résolution 525
B5-0547/2002 — Résolution commune — Situation au Népal — Résolution 526
B5-0531/2002 — Changement climatique — Résolution 526

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0509

Projet de budget général 2003 (section III)

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0300/2002 — 2002/2004(BUD)) et sur la lettre rectificative no 1/2003 (12640/2002 — C5-0480/2002) au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 528

P5_TA(2002)0510

Projet de budget général 2003 (autres sections)

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003: Section I — Parlement européen, Section II — Conseil, Section IV — Cour de justice, Section V — Cour des comptes, Section VI — Comité économique et social, Section VII — Comité des régions, Section VIII (A) — Médiateur européen, Section VIII (B) Contrôleur européen de la protection des données (C5-0300/2002 — 2002/2005(BUD)) 534

P5_TA(2002)0511

Statistiques des transports par chemin de fer ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (8652/2/2002 — C5-0311/2002 — 2001/0048(COD)) 540

P5_TA(2002)0512

Fiscalis 2003-2007 ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (Programme Fiscalis 2003-2007) (10612/2/2002 — C5-0383/2002 — 2002/0015(COD)) 541

P5_TA(2002)0513

Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (9359/6/2002 — C5-0384/2002 — 2001/0118(COD)) . 542

(Suite à la page suivante)

P5_TC2-COD(2001)0118

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/…/CE du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) 542

P5_TA(2002)0514

Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (COM(2001) 784 — C5-0700/2001 — 2001/0305(COD)) 556

P5_TC1-COD(2001)0305

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol 557

P5_TA(2002)0515

Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (COM(2001) 775 — C5-0111/2002 — 2001/0311(COD)) 565

P5_TC1-COD(2001)0311

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption de la décision nº …/2002/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie 565

ANNEXE I

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE: Projets prioritaires d'intérêt européen situés sur les axes prioritaires suivants, tels que définis à l'article 6 bis, paragraphe 2 570

ANNEXE II

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE: Projets d'intérêt commun 570

ANNEXE III

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE: Spécifications des projets d'intérêt commun 571

P5_TA(2002)0516

Exportations et importations de produits chimiques dangereux * (***I)

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (COM(2001) 803 — C5-0320/2002 — 2002/0026(CNS)) 580

P5_TC1-COD(2002)0026

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux 581

ANNEXE I 597

ANNEXE II

NOTIFICATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉ AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION 603

ANNEXE III

NOTIFICATION D'EXPORTATION 604

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

ANNEXE IV

RENSEIGNEMENTS QUE LES AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES DES ÉTATS MEMBRES DOIVENT FOURNIR À LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 605

ANNEXE V

PRODUITS CHIMIQUES ET ARTICLES INTERDITS D'EXPORTATION 606

ANNEXE VI

LISTE DES PARTIES À LA CONVENTION REQUÉRANT DES INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS DE TRANSIT DES PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE CIP 606

P5_TA(2002)0517

Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil approuvant, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (COM(2001) 802 — C5-0095/2002 — 2002/0030(CNS)) 607

P5_TA(2002)0518

Évaluation et perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001

Résolution du Parlement européen sur l'évaluation et les perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001 608

P5_TA(2002)0519

Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement

Résolution du Parlement européen sur la politique agricole durable, la réforme agraire et le développement rural en vue de l'autosuffisance des pays en développement (2001/2274(INI)) 616

P5_TA(2002)0520

CITES

Résolution du Parlement européen sur la douzième session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) 621

P5_TA(2002)0521

Cour pénale internationale (CPI)

Résolution du Parlement européen sur la position du Conseil «Affaires générales» concernant la Cour pénale internationale 623

P5_TA(2002)0522

Dialogue «Droits de l'homme» avec l'Iran

Résolution du Parlement européen sur le dialogue «Droits de l'homme» avec l'Iran 624

P5_TA(2002)0523

Situation au Népal

Résolution du Parlement européen sur la situation au Népal 626

P5_TA(2002)0524

Changement climatique (New Delhi)

Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'UE pour la Conférence de New Delhi sur le changement climatique (COP-8) 627

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
** I	procédure de coopération, première lecture
** II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
*** I	procédure de codécision, première lecture
*** II	procédure de codécision, deuxième lecture
*** III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
BUDG	commission des budgets
CONT	commission du contrôle budgétaire
LIBE	commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
ECON	commission économique et monétaire
JURI	commission juridique et du marché intérieur
ITRE	commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
PECH	commission de la pêche
RETT	commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
DEVE	commission du développement et de la coopération
AFCO	commission des affaires constitutionnelles
FEMM	commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
PETI	commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE	groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens
PSE	groupe du Parti des socialistes européens
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs
Verts/ALE	groupe des Verts/Alliance libre européenne
GUE/NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
UEN	groupe Union pour l'Europe des Nations
EDD	groupe pour l'Europe des démocraties et des différences
NI	non-inscrits

Lundi, 21 octobre 2002

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2002-2003

Séances du 21 au 24 octobre 2002

BÂTIMENT LOUISE WEISS — STRASBOURG

(2003/C 300 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. COX

Président

1. Reprise de la session

M. le Président déclare ouverte la séance à 17 heures.

2. Communications de la Présidence

Terrorisme

M. le Président fait une communication dans laquelle il condamne l'attentat terroriste qui a eu lieu le 12 octobre à Bali, faisant deux cents victimes et plus de deux cent cinquante blessés, ainsi que l'attentat qui a frappé la ville de Vantaa, près d'Helsinki, le 11 octobre.

Il exprime sa sympathie aux familles des victimes.

À sa demande, le Parlement observe une minute de silence en hommage aux victimes de ces attentats.

Référendum en Irlande

M. le Président fait une brève déclaration à la suite de l'issue positive du référendum qui a eu lieu samedi en Irlande sur la ratification du traité de Nice.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Lundi, 21 octobre 2002

4. Nomination du médiateur européen

M. le Président communique qu'à la suite de la démission de l'actuel médiateur européen, prenant effet au 1er avril 2003, il a, sur la base de la procédure prévue à l'article 177, paragraphe 1, du règlement, lance un appel aux candidatures en vue de la nomination d'un nouveau médiateur pour le reste de l'actuelle législature.

Le délai de dépôt des candidatures a été fixé au 3 octobre 2002.

M. le Président annonce avoir reçu les candidatures suivantes (18): MM. Georgios Anastassopoulos, Stefano Bianchini, Liviu-Michai Blaga, Carlo Casini, Mme Aïcha Derris, MM. Nikiforos Diamandouros, Luigi Dispinzeri, Giuseppe Fortunato, Hans Kaltenecker, Panayiotis Kanellopoulos, Ole Krarup, Mme Carmen Manfredda, MM. Michele Marchesiello, Xabier Markiegi, Pierre-Yves Monette, Roy Perry, António Manuel Sousa Brandão et Herman Wuyts.

Conformément à l'article 177, paragraphe 3 du règlement, ces candidatures ont été transmises à la commission des pétitions.

5. Composition des délégations parlementaires

À la demande du groupe PPE-DE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— délégation à la commission parlementaire mixte UE-Bulgarie: M. Nisticò à la place de M. Tannock,

— délégation aux commissions parlementaires de coopération UE-Ukraine et UE-Moldavie et délégation pour les relations avec la Biélorussie: M. Tannock.

6. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil et/ou de la Commission:

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole no 2 de l'accord européen avec la République tchèque (12684/2002 — C5-0396/2002 — 2002/0213(CNS))

renvoyée fond: ITRE
avis: AFET

base juridique: Article 87, paragraphe 3 TCE, Article 300, paragraphe 2, alinéa 1, paragraphe 3, alinéa 1 TCE

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole no 2 de l'accord européen avec la Bulgarie (12685/2002 — C5-0397/2002 — 2002/0214(CNS))

renvoyée fond: ITRE
avis: AFET

base juridique: Article 87, paragraphe 3 TCE, Article 300, paragraphe 2, alinéa 1, paragraphe 3, alinéa 1 TCE

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Roumanie, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole no 2 de l'accord européen avec la Roumanie (12686/2002 — C5-0398/2002 — 2002/0215(CNS))

renvoyée fond: ITRE
avis: AFET

base juridique: Article 87, paragraphe 3 TCE, Article 300, paragraphe 2, alinéa 1, paragraphe 3, alinéa 1 TCE

Lundi, 21 octobre 2002

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les offres publiques d'acquisition (COM(2002) 534 — C5-0481/2002 — 2002/0240(COD))

renvoyée fond: JURI
avis: ECON, EMPL, ITRE

base juridique: Article 44 paragraphe 1 TCE

— Commission des Communautés européennes: Dix-neuvième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001) (COM(2002) 324 — C5-0483/2002 — 2001/2197(COS))

renvoyée fond: JURI
avis: PETI, commissions intéressées

— Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière supplémentaire à la Moldavie (COM(2002) 538 — C5-0484/2002 — 2002/0236(CNS))

renvoyée fond: ITRE
avis: AFET, BUDG

base juridique: Article 308 TCE

— Proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) (9923/2002 — C5-0485/2002 — 1991/0388(CNS))

renvoyée fond: JURI
avis: ECON, EMPL

base juridique: Article 308 TCE

— Proposition de virement de crédits 35/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1066 — C5-0488/2002 — 2002/2222(GBD))

renvoyée fond: BUDG

— Proposition de directive du Conseil abrogeant les directives 68/414/CEE et 98/93/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole et/ou de produits pétroliers, ainsi que la directive 73/238/CEE du Conseil concernant des mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers (COM(2002) 488 — C5-0489/2002 — 2002/0221(CNS))

renvoyée fond: ITRE
avis: ECON, JURI, ENVI

base juridique: Article 100 TCE

— Proposition de virement de crédits 41/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1116 — C5-0490/2002 — 2002/2224(GBD))

renvoyée fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 40/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1120 — C5-0491/2002 — 2002/2225(GBD))

renvoyée fond: BUDG

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 3 août 2002 au 2 août 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola (COM(2002) 495 — C5-0492/2002 — 2002/0237(CNS))

renvoyée fond: PECH
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 37 TCE, Article 300, paragraphe 2-3, alinéa 1 TCE

Lundi, 21 octobre 2002

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal sur la pêche au large de la côte sénégalaise (COM(2002) 497 — C5-0493/2002 — 2002/0238(CNS))

renvoyée fond: PECH
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 37 TCE, Article 300, paragraphe 2-3, alinéa 1 TCE

— Proposition de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (9924/2002 — C5-0494/2002 — 1991/0389(CNS))

renvoyée fond: EMPL
avis: ECON, JURI

base juridique: Article 308 TCE

— Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (COM(2002) 578 — C5-0495/2002 — 2002/0046(COD))

renvoyée fond: ENVI
avis: AGRI

base juridique: Article 175, paragraphe 1 TCE

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (COM(2002) 575 — C5-0496/2002 — 2002/0029(COD))

renvoyée fond: JURI
avis: CONT

base juridique: Article 95 TCE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1268/1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM(2002) 519 — C5-0497/2002 — 2002/0227(CNS))

renvoyée fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 308 TCE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté (COM(2002) 577 — C5-0499/2002 — 2001/0115(COD))

renvoyée fond: CONT
avis: LIBE, JURI

base juridique: Article 280, paragraphe 4 TCE

b) de commissions parlementaires:

ba) des rapports:

— * Rapport sur le projet de règlement (CE) de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (règlement financier applicable au budget général) (SEC(2002) 836 — C5-0400/2002 — 2002/0902(CNS)) — commission des budgets
Rapporteur: M. Dell'Alba
(A5-0322/2002)

— Rapport sur un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense, et sur les modifications à apporter au règlement — 2002/2130(ACI)) — commission des affaires constitutionnelles
Rapporteur: M. Brok
(A5-0329/2002)

Lundi, 21 octobre 2002

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (COM(2001) 404 — C5-0591/2001 — 2001/0252(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: Mme Rosemarie Müller
(A5-0330/2002)

— ***I Rapport sur la proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (COM(2002) 406)
1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) no 1210/90 du Conseil en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ainsi que l'accès aux documents de ladite agence (COM(2002) 406 — C5-0371/2002 — 2002/0169(COD));
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no 178/2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que l'accès aux documents de ladite Autorité (COM(2002) 406 — C5-0372/2002 — 2002/0179(COD));
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (COM(2002) 406 — C5-0373/2002 — 2002/0181(COD));
4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (COM(2002) 406 — C5-0374/2002 — 2002/0182(COD)) — commission des budgets

Rapporteur: M. Dell'Alba
(A5-0331/2002)

— Rapport sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur — 2002/2139(INI)) — commission des affaires constitutionnelles
Rapporteur: M. Duff
(A5-0332/2002)

— * Rapport sur la proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (COM(2001) 510 — C5-0573/2001 — 2001/0207(CNS)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: Mme Lambert
(A5-0333/2002)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (COM(2001) 404 — C5-0593/2001 — 2001/0254(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: Mme Grossetête
(A5-0334/2002)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2003-2004) (COM(2002) 472 — C5-0426/2002 — 2002/0210(CNS)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
(Procédure simplifiée — Article 158, paragraphe 1 du règlement)
Rapporteur: M. Caveri
(A5-0335/2002)

— * Rapport sur la proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (COM(2002) 406)
1. modifiant le règlement (CE) no 2965/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que l'accès aux documents dudit Centre (COM(2002) 406 — C5-0428/2002 — 2002/0167(CNS));

Lundi, 21 octobre 2002

2. modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la reconstruction ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 — C5-0429/2002 — 2002/0168(CNS));
3. modifiant le règlement (CEE) nº 2309/93 en ce qui concerne certaines règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ainsi que l'accès aux documents de ladite agence (COM(2002) 406 — C5-0430/2002 — 2002/0170(CNS));
4. modifiant le règlement (CEE) nº 1360/90 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour la formation ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation (COM(2002) 406 — C5-0431/2002 — 2002/0171/(CNS));
5. modifiant le règlement (CEE) nº 1365/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation et abrogeant le règlement (CEE) nº 1417/76 (COM(2002) 406 — C5-0432/2002 — 2002/0172(CNS));
6. modifiant la décision (2002/187/JAI) instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (COM(2002) 406 — C5-0433/2002 — 2002/0173(CNS));
7. modifiant le règlement (CE) nº 2100/94 en ce qui concerne le système de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office communautaire des variétés végétales ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 — C5-0434/2002 — 2002/0174(CNS));
8. modifiant le règlement (CEE) nº 302/93 en ce qui concerne certaines règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ainsi que l'accès aux documents dudit observatoire (COM(2002) 406 — C5-0435/2002 — 2002/0175(CNS));
9. modifiant le règlement (CEE) nº 1035/97 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ainsi que l'accès aux documents dudit Observatoire (COM(2002) 406 — C5-0436/2002 — 2002/0176(CNS));
10. modifiant le règlement (CE) nº 40/94 en ce qui concerne les systèmes de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 — C5-0437/2002 — 2002/0177(CNS));
11. modifiant le règlement (CE) nº 2062/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 C5-0438/2002 — 2002/0178(CNS));
12. modifiant le règlement (CEE) nº 337/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que l'accès aux documents dudit centre et abrogeant le règlement (CEE) nº 1416/76 (COM(2002) 406 — C5-0439/2002 — 2002/0180(CNS)) — commission des budgets

Rapporteur: M. Dell'Alba
(A5-0336/2002)

— Rapport sur le rapport de la Commission: Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est — Premier rapport annuel (COM(2002) 163 — C5-0256/2002 — 2002/2121(COS)) — commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
Rapporteur: M. Lagendijk
(A5-0338/2002)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires routiers à passagers (COM(2002) 158 — C5-0144/2002 — 2002/0074(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Poignant
(A5-0339/2002)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (COM(2001) 404 — C5-0592/2001 — 2001/0253(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: Mme Grossetête
(A5-0340/2002)

Lundi, 21 octobre 2002

— Rapport sur la pétition 395/2001 déclarée recevable présentée par le révérend Raymond Owen sur son licenciement professionnel prétendument discriminatoire — 2002/2209(INI)) — commission des pétitions
Rapporteur: M. Stockton
(A5-0342/2002)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (COM(2001) 283 — C5-0274/2001 — 2001/0119(COD)) — commission juridique et du marché intérieur
(Procédure Hughes renforcée)
Rapporteur: M. Medina Ortega
(A5-0344/2002)

— * Rapport sur l'initiative du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol (9566/02 — C5-0293/2002 — 2002/0811(CNS)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M. Deprez
(A5-0345/2002)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche (COM(2002) 418 — C5-0410/2002 — 2002/0188(CNS)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
(Procédure simplifiée — Article 158, paragraphe 1, du règlement)
Rapporteur: M. Caveri
(A5-0346/2002)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (COM(2002) 158 — C5-0145/2002 — 2002/0075(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Ripoll i Martínez Bedoya
(A5-0348/2002)

— Rapport sur l'état d'avancement de la recherche dans les pays candidats et les mesures nécessaires pour assurer leur participation intégrale au programme-cadre — 2002/2082(INI)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
Rapporteur: M. Zimmerling
(A5-0349/2002)

— Rapport sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0300/2002 — 2002/2004(BUD)) et sur la lettre rectificative 1/2003 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (12640/2002 — C5-0480/2002) — Section III — Commission — commission des budgets
Rapporteur: M. Färm
(A5-0350/2002)

— Rapport sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 — Section I — Parlement européen; Section II — Conseil; Section IV — Cour de justice; Section V — Cour des comptes; Section VI — Comité économique et social; Section VII — Comité des régions; Section VIII(A) — Médiateur européen; Section VIII(B) — Contrôleur européen de la protection des données (C5-0300/2002 — 2002/2005(BUD)) — commission des budgets
Rapporteur: M. Stenmarck
(A5-0351/2002)

— Rapport sur le rapport de la Commission XXXI^{e} rapport sur la politique de concurrence 2001 (SEC(2002) 0462 — C5-0282/2002 — 2002/2142(COS)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Lipietz
(A5-0352/2002)

Lundi, 21 octobre 2002

— Rapport sur le tableau de bord 2001 des aides d'État (mise à jour du printemps 2002) — 2002/2196(INI)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Herzog
(A5-0353/2002)

bb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (8652/2/2002 — C5-0311/2002 — 2001/0048(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Camisón Asensio
(A5-0337/2002)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (9359/6/2002 — C5-0384/2002 — 2001/0118(COD)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Goebbels
(A5-0343/2002)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (8133/1/2002 — C5-0312/2002 — 2000/0343(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Collins
(A5-0347/2002)

c) des députés:

ca) des questions orales (article 42 du règlement):

— Daul, au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, à la Commission, sur la révision à mi-parcours de la PAC (B5-0493/2002);

— Dell'Alba, Pannella, Della Vedova, Cappato, Turco, Bonino, Dupuis, Andria, Angelilli, Bigliardo, Boumediene-Thiery, Van den Bos, Brunetta, Carraro, Fiori, Frassoni, Ghilardotti, Van der Laan, Mauro, Mennitti, Musotto, Nobilia, Pastorelli, Ries, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Santini, Sbarbati, Scapagnini, Segni, Turchi, Vattimo, Volcic, Wuori et Brienza, au Conseil, sur la communauté de démocraties (B5-0495/2002);

— Dell'Alba, Pannella, Della Vedova, Cappato, Turco, Bonino, Dupuis, Andria, Angelilli, Bigliardo, Boumediene-Thiery, Van den Bos, Brunetta, Carraro, Fiori, Frassoni, Ghilardotti, Van der Laan, Mauro, Mennitti, Musotto, Nobilia, Pastorelli, Ries, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Santini, Sbarbati, Scapagnini, Segni, Turchi, Vattimo, Volcic, Wuori et Brienza, à la Commission, sur la communauté de démocraties (B5-0496/2002);

— Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe Verts/ALE, à la Commission, sur la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les semences (B5-0497/2002)

cb) des questions orales en vue de l'heure des questions (B5-0494/2002) (article 43 du règlement):

— Nogueira Román, Ortuondo Larrea, Alavanos, Staes, Papayannakis, Carnero González, Ludford, Newton Dunn, Korakas, Fitzsimons, Izquierdo Rojo, Sacrédeus, Posselt, Dupuis, Casaca, Thors, Alyssandrakis, Malmström, Kratsa-Tsagaropoulou, Lund, Sjöstedt, Seppänen, Trakatellis, Howitt, McKenna, Paulsen, Gil-Robles Gil-Delgado, Collins, Andrews, Crowley, Hyland, Ó Neachtain, Cushnahan, Podestà, Hans-Peter Martin, Patakis, Meijer, Obiols i Germà, Sacrédeus, Gil-Robles Gil-Delgado, Meijer, Izquierdo Rojo, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Corbett, Bushill-Matthews, Banotti, Paulsen, Sjöstedt, Wuermeling, Beysen, Trakatellis, Staes, Nogueira Román, Ortuondo Larrea, Carnero González, Papayannakis, Rodríguez Ramos, Fiebiger, Newton Dunn, Flemming, Karlsson, MacCormick, Mastorakis, Xarchakos, Dupuis, Boudjenah, Valdivielso de Cué, Ahern, Zabell, Zorba, Alavanos, Rübig, Thors, De Rossa, Ó Neachtain, Folias, Posselt, Patakis, Olle Schmidt, Bradbourn, Garriga Polledo, Hedkvist Petersen, Mayol i Raynal, Lund, Scallon, Seppänen, Ribeiro e Castro, Ford, Sornosa Martínez, Hatzidakis, McKenna, Díez González, McCarthy, Van Lancker, Hulthén, Arvidsson, Cederschiöld, Riis-Jørgensen, Korakas, Collins, Andrews, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Alyssandrakis, Podestà, Hans-Peter Martin

cc) des propositions de résolution (article 48 du règlement):

— Turco, Ainardi, Alavanos, Andria, Auroi, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bautista Ojeda, Berger, Bernié, Bertinotti, Bonino, Bordes, Boudjenah, Brie, Butel, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Casaca, Corbett, Cauquil, Cocilovo, Cohn-Bendit, Collins, Darras, Davies, Dell'Alba, De Rossa, De Sarnez, Désir, Di Lello Finuoli, Di Pietro, Doyle, Dührkop Dührkop, Dupuis, Eriksson, Esteve, Fatuzzo, Fava, Fraisse, Frassoni, Gobbo, González Álvarez, Gorostiaga Atxalandabaso, Guy-Quint, Hautala, Herzog, Honeyball, Howitt, Ilgenfritz, Izquierdo Rojo, Karamanou, Hans Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Kessler, Kratsa-Tsagaropoulou, Kronberger, Laguiller, Leinen, Lipietz, Lucas, Lulling, Maat, MacCormick, Maes, Marchiani, Markov, Torres Marques, Mathieu, Mennea, Messner, Miguélez Ramos, Muscardini, Mussa, Naïr, Napoletano, Newton Dunn, Nisticó, Onesta, Oomen-Ruijten, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pannella, Pasqua, Piétrasanta, Pisicchio, Poli Bortone, Prets, Raschhofer, Ries, Rocard, Roure, Sacconi, Sacrédeus, Sánchez García, Sandbaek, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Scallon, Scarbonchi, Schierhuber, Gerhard Schmid, Olle Schmidt, Skinner, Smet, Patsy Sörensen, Sornosa Martínez, Stevenson, Sudre, Theorin, Thors, Valdivielso de Cué, Valenciano, Van den Berg, Van der Laan, Van Hecke, Van Hulten, Van Lancker, Vatanen, Vattimo, Vinci, Westendorp y Cabeza, Wijkman, Wuori et Zrihen sur le mariage forcé (B5-0438/2002)

renvoyée fond: LIBE
avis: AFET

— Collins sur la création d'un observatoire européen de la qualité de la vie urbaine et du patrimoine culturel des villes historiques (B5-0439/2002)

renvoyée fond: CULT

cd) des déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):

— Leinen, Lamassoure, Malmström, Frassoni et Papayannakis sur l'élection du président de la Commission européenne par le Parlement européen (17/2002)

7. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République de Zambie, ainsi que la République du Zimbabwe sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001;

— accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République de Zambie, ainsi que la République du Zimbabwe sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner.

8. Pétitions

M. le Président a renvoyé, conformément à l'article 174, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

le 30 septembre 2002

de M. Antonio Cánaves Martín (n° 1165/2002);
de M^me^ Teresa de Jesús Pérez Álvarez (n° 1166/2002);
de M. Rodrigo Mencía Rodríguez (n° 1167/2002);

Lundi, 21 octobre 2002

de M. Emilio Naranjo Trenado (nº 1168/2002);
de Mme Maria José Canivell Grifols (nº 1169/2002);
de M. José Juan Benavente Rodríguez (Unión General de Trabajadores de Canarias) (nº 1170/2002);
de M. Juan Antonio Castro Pastor (nº 1171/2002);
de M. Domingo Lozano Sánchez (nº 1172/2002);
de Mme María José Ruiz Jiménez (nº 1173/2002);
de M. Rafael Martínez Rodríguez (nº 1174/2002);
de M. César Fernández de la Reguera (nº 1175/2002);
de M. Sergio Ventura Diéguez (Engine Software, S.L) (nº 1176/2002);
de Mme Taresa Sans Serra (nº 1177/2002);
de M. Alain Petteloot (nº 1178/2002);
de M. Sylvain de Weerdt (International Council of Aircraft Owner and Pilot Associations) (nº 1179/2002);
de Mme Noro-Liva Rakotondrasamba (avec 132 signatures) (nº 1180/2002);
de Mme Marie-France Corlin (Collectif des Parents d'Enfants Handicapés (nº 1181/2002);
de Mme Odile Siary (nº 1182/2002);
de M. Bernard Commere (nº 1183/2002);
de M. Alain Nérot (nº 1184/2002);
de M. Rosario M. Pellegrini (nº 1185/2002);
de M. Carmelo Musumeci (nº 1186/2002);
de M. Bruno Grande (nº 1187/2002);
de M. Diego Ludovici (Movimento Antagonista Nazional Popolare) (nº 1188/2002);
de M. Diego Ludovici (Movimento Antagonista Nazional Popolare) (nº 1189/2002);
de Mme Antonella Roscino (WWF — Fondo Mondiale per la Natura — Sezione di Conversano) (nº 1190/2002);
de M. Paolo Maino (nº 1191/2002);
de M. Alessandro Nosenzo (nº 1192/2002);
de M. Daniel Chaim (nº 1193/2002);
de M. Luciano Atticciati (nº 1194/2002);
de M. Hector Donis (nº 1195/2002);
de Mme Mishelle Sassun (nº 1196/2002);
de M. Carlo Maria Carravieri (nº 1197/2002);
de Mme Anat Levy (nº 1198/2002);
de M. Daniele Tiles (nº 1199/2002);
de Mme Ghila Castelnuovo (nº 1200/2002);
de M. Luca Fidora (nº 1201/2002);
de M. Stefano Gay (nº 1202/2002);
de Mme Emanuela Prister (nº 1203/2002);
de M. Antonio Argenton (nº 1204/2002);
de M. Natale Vadori (nº 1205/2002);
de M. Robert Kurtz (nº 1206/2002);
de Mme Deborah Schor (nº 1207/2002);
de M. Giuseppe Mosseri (nº 1208/2002);
de M. A. Marco (nº 1209/2002);
de Mme Paola Bonfiglioli (nº 1210/2002);
de M. Guido Ottolenghi (nº 1211/2002);
de M. Ralph Siegel (nº 1212/2002);
de M. Mario Bueno (nº 1213/2002);
de M. Alon Baker (nº 1214/2002);
de M. Lucio Pardo (nº 1215/2002);
de Mme Donatella Masia (nº 1216/2002);
de Mme Marilena Lualdi (nº 1217/2002);
de Mme Michelle Segre (nº 1218/2002);
de Mme Elizabeth Picard (nº 1219/2002);
de M. Joe Blanga (nº 1220/2002);
de M. Francesco Peroni (nº 1221/2002);

de M. Stefano Di Segni (nº 1222/2002);
de M. Joseph Lehmann (nº 1223/2002);
de M. Aldo Sinai (nº 1224/2002);
de M. Jacques Rajchgod (Decent people of the world) (plus 6 signatures) (nº 1225/2002);
de Mme Zilpa Azizoff (nº 1226/2002);
de Mme Deborah Soliani (nº 1227/2002);
de M. Giuseppe Delmestri (nº 1228/2002);
de Mme Silvia Antonucci (nº 1229/2002);
de M. Alberto Corcos (nº 1230/2002);
de M. Paolo Terni (nº 1231/2002);
de M. Roberto Steindler (nº 1232/2002);
de M. Gabriele Ortona (nº 1233/2002);
de M. Robert Vitale (nº 1234/2002);
de M. Roberto Ballardini (nº 1235/2002);
de M. Maurizio Gabbrielli (nº 1236/2002);
de Mme Anna Grattarola Romano (nº 1237/2002);
de M. Paolo Sabbadini (nº 1238/2002);
de M. Cornelius de Jonge (nº 1239/2002);
de M. Aldo Zullini (nº 1240/2002);
de M. Jorg Hochmuth (nº 1241/2002);
de Mme Shirley Ladkany (nº 1242/2002);
de M. Till Eisfeld (nº 1243/2002);
de Mme Eva Tulissi (nº 1244/2002);
de M. Laurent Camelio (nº 1245/2002);

le 3 octobre 2002

de Charlotte et Johannes Romeike (plus 48 signatures) (nº 1246/2002);
de M. Ivan Miloloza (nº 1247/2002);
de Mme Christine Bergmann (BI für ein lebenswertes Städtedreieck) (nº 1248/2002);
de Mme Judith Kemetmüller (nº 1249/2002);
de Mme Renate Melet (nº 1250/2002);
de M. Bernhard Lauter (nº 1251/2002);
de M. Bede Aroh (Forum Afrika, Deutschland e.V.) (nº 1252/2002);
de M. Albert Staudinger (nº 1253/2002);
de Mme Waltraud Geisler (nº 1254/2002);
de M. Giorgio Bortini (nº 1255/2002);
de M. Erdal Tunc (nº 1256/2002);
de Mme Elisabeth Karlin (nº 1257/2002);
de M. Jürgen Weingarten (nº 1258/2002);
de Mme Dominique Eberhardt (nº 1259/2002);
de Mme Petra Wieczorek (nº 1260/2002);
de M. Klaus-Dieter Schild (nº 1261/2002);
de Mme Ingeborg Heide (nº 1262/2002);
de M. Mychajlo Kozak (nº 1263/2002);
de M. Bryan Carroll (European Association of Zoos and Aquaria) (nº 1264/2002);
de Mme Winifred Walker (plus 220 signatures) (nº 1265/2002);
de Mme Inger Karlsson (nº 1266/2002);
de M. Stratos Kafentzis (Lake Vegoritida Preservation Society) (nº 1267/2002);
de M. Colin Green (nº 1268/2002);
de M. Gerald O'Connor (Irish Falun Dafa Association) (nº 1269/2002);
de M. James Alexander Mackie (nº 1270/2002);
de M. Qasem Qasem (Freedom of Speech to Jordan) (nº 1271/2002);
de Mme Edith Scheenaard (nº 1272/2002);
de M. John Browne (nº 1273/2002);
de Mme Michelle Moshelian (nº 1274/2002);

Lundi, 21 octobre 2002

de M^me^ Michelle Moshelian (n° 1275/2002);
de M^me^ Catherine Quinn ((avec 5 signatures) n° 1276/2002);
de M. Proinsias De Rossa (n° 1277/2002);
de M. Kurt Schobert (Deutsche Gesellschaft für Humanes Sterben e.V.) (n° 1278/2002);
de M. Peter Jan van Bijnen (n° 1279/2002);
de M. Frank Engel (n° 1280/2002);

le 17 octobre 2002

de M. Ioannis Papapanayotou (n° 1281/2002);
de M^me^ Maria Panagi (Open Line) (n° 1282/2002);
de M^me^ Markella Founta (Association des Contractuels de l'Organisme des Télécomunications de la Grèce (OTE)) (plus 57 signatures) (n° 1283/2002);
de M. Francisco Custodio Sánchez Sánchez (Colectivo por la Paz y la Solidaridad) (n° 1284/2002);
de M. Ezequiel Díaz Saiz (avec 2 signatures) (n° 1285/2002);
de M^me^ Carmen de Cossío y Escalante (plus 41 signatures) (n° 1286/2002);
de M. José Calvache López (n° 1287/2002);
de M. Fernando de Prado y Prada (n° 1288/2002);
de M. Pedro Antonio Serrano Gómez (Asociación para la Conservación de la Naturaleza Montes de Malafatón de Alatoz) (n° 1289/2002);
de M. Ernesto Aurelio Vandama Puentes (Asociación Cubana Española (ACE)) (avec 2 signatures) (n° 1290/2002);
de M. Albert Claveria I González (n° 1291/2002);
de M. Jose Miguel Montalva Subirats (n° 1292/2002);
de M^me^ Encarnación Lozano Castillo (n° 1293/2002);
de M. David Reyes Requerey (n° 1294/2002);
de M. Antonio Segura Ortiz (n° 1295/2002);
de M^me^ María Dolores Vazquez Rey (n° 1296/2002);
de M. Cándido Moro González (Olympus Sport Nutrición) (n° 1297/2002);
de M. Carlos Pons Roset (n° 1298/2002);
de M. Francisco José Rivas Garrote (n° 1299/2002);
de M. Miguel Alonso Dominchín (Compañia Española de Comercialización de Aceite S.A.) (n° 1300/2002);
de M. Miguel Maruny Portillo (n° 1301/2002);
de M. Jordi Reus I Estrany (n° 1302/2002);
de M^me^ Ana Moreno Caballud (n° 1303/2002);
de M. Xose Francisco Sande Lafuente (Sindicato de Bomberos de Aeropuertos (SBA)) (n° 1304/2002);
de M. Alain Tricau (avec 2 signatures) (n° 1305/2002);
de M. Juan Mortes Ibáñez (n° 1306/2002);
de M^me^ Nathalie Grandmougin (n° 1307/2002);
de M. Jean Jacques Manrot le Goarnig (avec 2 signatures) (n° 1308/2002);
de M. Gerard Phalippou (n° 1309/2002);
de M. Pierre Kaluzny (Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable) (n° 1310/2002);
de M^me^ Hana Chen Walden (n° 1311/2002);
de M. Jonathan Jaegle (plus 22 signatures) (n° 1312/2002);
de M. Joaquim Costa Real (n° 1313/2002);
de M^me^ Renée Sebban (n° 1314/2002);
de M^me^ Rose Marie Hottevart (n° 1315/2002);
de M. Salvatore Porcu (Unione di Convergenza Universale) (avec 3 signatures) (n° 1316/2002);
de M. Paolo Minieri (Comitato Borgo Marinaro di Coroglio) (avec 48 signatures) (n° 1317/2002);
de M. Oscar Gandola (Comunitá Montana «Lario Intelvese») (avec 7 signatures) (n° 1318/2002);
de M^me^ Marisa Perugini (Consiglio Comunale di Siena) (plus 38 signatures) (n° 1319/2002);
de M. Andrea Baucero (n° 1320/2002);
de M. Potito Amarena (n° 1321/2002);
de M. Roberto Albanese (n° 1322/2002);
de M. José Carlos Borges Costa (n° 1323/2002);

de M. João Joaquim de Elvas Nave (nº 1324/2002);
de Mme Rosa da Conceição Saraiva Duarte (nº 1325/2002);
de M. Jens-Ivar Sonne-Moerch (nº 1326/2002);
de Mme Annemarie Muhamed (nº 1327/2002);
de M. Will Scheid (nº 1328/2002);
de M. Herbert Wagner (nº 1329/2002);
de M. Robert Parr (nº 1330/2002);
de Mme Annette Eisenring (nº 1331/2002);
de Martina et Jürgen Gerlach (nº 1332/2002);
de Mme Elke-Maria Rischke (avec 236 signatures) (nº 1333/2002);
de M. Klaus Ropertz (Gaststätte Tillkes) (nº 1334/2002);
de M. Bob Karel Reese (nº 1335/2002);
de M. Wahied Wahdathagh (Internationale Liga für Menschenrechte) (avec 1 080 signatures) (nº 1336/2002);
de M. Dominik Raddatz (nº 1337/2002);
de M. Henrik Wandtke (nº 1338/2002);
de M. Jörg Fliegner (nº 1339/2002);
de M. Michael Guenther (nº 1340/2002);
de M. Andrew Hallissey (nº 1341/2002);
de M. Herbert Vater (nº 1342/2002);
de Frances et Hugh Welford (nº 1343/2002);
de Mme Eleni Lazoura (nº 1344/2002);
de Mme Fotini Ziogou (nº 1345/2002);
de M. John Welch (nº 1346/2002);
de M. Jordi Solé Ferrando (plus 3 000 signatures) (nº 1347/2002);
de Mme Judith Higgins (nº 1348/2020);
de M. Stephen Fitzhenny (nº 1349/2002);
de Mme Nadine Acoury (nº 1350/202);
de Mme Biba Shkodnik (nº 1351/2002);
de M. Kerry Phillips (Boddingtons Campaign Group) (nº 1352/2002);
de Mme Hannah Bayman (nº 1353/2002);
de M. Enrico Magosso (nº 1354/2002);
de M. Klaus Schmid (nº 1355/2002);
de M. Aimo Sams (nº 1356/2002);
de M. Peter Emiel Jan Richard De Bruyn (nº 1357/2002);
de M. Carl Decaluwé (nº 1358/2002).

9. Virements de crédits

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 29/2002 (C5-0408/2002 — SEC(2002) 938).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement, conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B5-70 — Réseaux dans le domaine des transports

— Article B5-700 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport	CE	– 7 000 000 EUR
	CP	– 7 000 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B5-73 — Participations dans les fonds de capital à risques

— Article B5-730 — Participations dans les fonds de capital à risques pour les réseaux transeuropéens	CE	7 000 000 EUR
	CP	7 000 000 EUR

*

* *

Lundi, 21 octobre 2002

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 37/2002 (C5-0457/2002 – SEC(2002) 1066).

Elle a décidé d'autoriser, conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier dans son intégralité:

ORIGINE DES CRÉDITS:		
– Poste 1100 – Traitements de base	CE/CP	– 188 000 EUR
DESTINATION DES CRÉDITS:		
– Poste 1000 – Traitements de base	CE/CP	29 000 EUR
– Poste 1001 – Indemnités de résidence	CE/CP	5 000 EUR
– Poste 1002 – Allocations familiales	CE/CP	23 000 EUR
– Article 102 – Indemnités transitoires	CE/CP	27 000 EUR
– Poste 1032 – Pensions de survie	CE/CP	9 000 EUR
– Article 130 – Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires	CE/CP	60 000 EUR
– Article 255 – Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions	CE/CP	21 000 EUR
– Article 271 – Publications	CE/CP	14 000 EUR

10. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières d'octobre II et de novembre I 2002 (PE 323.030/PDOJ) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 111 du règlement):

a) Séances du 21 au 24 octobre 2002

– *Lundi 21*

  – pas de modification proposée

– *Mardi 22*

  – 70 amendements de députés ayant été déposés au rapport Grossetête (A5-0340/2002, point 9 du PDOJ), qui s'ajoutent aux 132 amendements contenus dans le rapport, M. le Président a, sur la base de l'article 130 bis du règlement, demandé à la commission ENVI, après avoir consulté son président, de se réunir pour examiner les amendements. Toutefois, un certain nombre d'amendements ayant été entre-temps retirés et d'autres amendements étant similaires à des amendements contenus dans le rapport, il décide finalement de ne pas demander la convocation d'une nouvelle réunion de la commission et de faire voter les amendements restants selon la procédure normale en séance plénière.
    Interviennent les députés Grossetête, rapporteur, Jackson, présidente de la commission ENVI, qui demande qu'en l'occurrence les dispositions de l'article 130 bis du règlement soient rédigées d'une manière plus rigoureuse («le Président doit… inviter la commission compétente…» au lieu de «le Président peut… inviter la commission compétente…») ou qu'elles soient purement et simplement supprimées, et Corbett qui considère que le texte de cet article doit conserver sa souplesse et qu'il a déjà montré aujourd'hui que, même sans être appliqué de façon formelle, il permettait de gagner du temps pour les votes en plénière;

  – le groupe Verts/ALE demande, sur la base de l'article 111 bis du règlement, l'inscription à l'ordre du jour d'un débat extraordinaire sur une déclaration de la Commission sur le financement du secteur nucléaire en Corée du Nord (KEDO) dans le contexte du programme d'armement nucléaire déclaré.
    Interviennent les députés Cohn-Bendit, qui, au nom du groupe Verts/ALE, motive la demande, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, et Grossetête, au nom du groupe PPE-DE.
    Par VE (61 pour, 137 contre, 17 abstentions), le Parlement rejette la demande.

Interviennent les députés Frassoni, qui demande s'il existe un engagement pour inscrire ce point à une date ultérieure en novembre, et Swoboda qui rappelle que le groupe PSE a demandé que ce point soit inscrit à la période de session de novembre (M. le Président leur répond que la décision sera prise à la prochaine réunion de la Conférence des présidents).

— *Mercredi 23 et jeudi 24*

— pas de modification proposée

b) Séances des 6 et 7 novembre 2002

— pas de modification proposée

*

* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

11. Pacte de stabilité et de croissance

MM. Prodi, Président de la Commission, et Solbes Mira, membre de la Commission, font des déclarations sur le pacte de stabilité et de croissance.

Interviennent les députés Poettering, au nom du groupe du PPE-DE, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Watson, au nom du groupe ELDR, Herzog, au nom du groupe GUE/NGL, Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, Pasqua, au nom du groupe UEN, Blokland, au nom du groupe EDD, Dell'Alba, non-inscrit, et Karas.

PRÉSIDENCE DE M. PUERTA

Vice-président

Interviennent les députés Randzio-Plath, Figueiredo, Lipietz, Abitbol, von Wogau, Katiforis, Markov, Lagendijk, Kauppi, Berès, Friedrich, Trentin, Brunetta, dos Santos, Skinner, Ilgenfritz et M. Prodi.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

M. le Président déclare clos le débat.

12. Interventions sur des questions politiques importantes

M. le Président donne la parole, au titre de l'article 121 bis du règlement, aux députés suivants, qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur des questions politiques importantes:

— Van den Berg, Van Orden, González Álvarez et Thorning-Schmidt.

13. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Duff, au nom de la commission des affaires constitutionnelles, sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur (2002/2139(INI)) (A5-0332/2002).

M. Duff présente son rapport.

Intervient M. Vitorino, membre de la Commission.

Interviennent les députés Almeida Garrett, au nom du groupe PPE-DE, Berès, au nom du groupe PSE, Dybkjær, au nom du groupe ELDR, Kaufmann, au nom du groupe GUE/NGL, Voggenhuber, au nom du groupe Verts/ALE, Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN, Berthu, non-inscrit, Maij-Weggen, Leinen, Krarup, Gil-Robles Gil-Delgado, Marinho, Stockton, Medina Ortega et Thorning-Schmidt.

Lundi, 21 octobre 2002

PRÉSIDENCE DE M. COLOM i NAVAL

Vice-président

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 13 du PV du 23.10.2002*

14. Statut du réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^me^ Lambert, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (COM(2001) 510 — C5-0573/2001 — 2001/0207(CNS) (A5-0333/2002).

Intervient M. Vitorino, membre de la Commission.

M^me^ Lambert présente son rapport.

Interviennent les députés González Álvarez, rapporteur pour avis de la commission PETI, d'abord sur la défaillance des écrans de télévision qui fait que des députés, dont M. Gemelli, président de la commission PETI, qui souhaitaient intervenir dans le débat ne sont pas présents en raison de leur éloignement dans un autre bâtiment (M. le Président s'engage à donner suite à cette affaire), et ensuite dans le débat, von Boetticher, au nom du groupe PPE-DE, Zrihen, au nom du groupe PSE, Ole B. Sørensen, au nom du groupe ELDR, Laguiller, au nom du groupe GUE/NGL, Flautre, au nom du groupe Verts/ALE, Angelilli, au nom du groupe UEN, Blokland, au nom du groupe EDD, Berthu, non-inscrit, Pirker, Roure, Klamt, Ceyhun, Coelho, Marinho, Robert Evans et M. Vitorino.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 17 du PV du 22.10.2002*

15. Attaques visant les systèmes d'information * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^me^ Cederschiöld, au nom de la commission des liberté et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information (COM(2002) 173 — C5-0271/2002 — 2002/0086(CNS) (A5-0328/2002).

Intervient M. Vitorino, membre de la Commission.

M^me^ Cederschiöld présente son rapport.

Interviennent les députés Coelho, au nom du groupe PPE-DE, Turco, non-inscrit, Kauppi et M. Vitorino.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 19 du PV du 22.10.2002*

16. Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^me^ Fraisse, au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, sur l'importance et le dynamisme du théâtre et des arts du spectacle dans l'Europe élargie (2001/2199(INI)) (A5-0264/2002).

M^me^ Fraisse présente son rapport.

Intervient M^me^ Reding, membre de la Commission.

Interviennent les députés Beazley, au nom du groupe PPE-DE, Zorba, au nom du groupe PSE, Sanders-ten Holte, au nom du groupe ELDR, Echerer, au nom du groupe Verts/ALE, de Gaulle, non-inscrit, Pack et Graça Moura.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 20 du PV du 22.10.2002*

17. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 323.030/OJMA).

18. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 21 h 50.

Julian Priestley	Gerhard Schmid
Secrétaire général	*Vice-président*

Lundi, 21 octobre 2002

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ainardi, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bernié, Berthu, Bertinotti, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bordes, van den Bos, Boumediene-Thiery, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Ceyhun, Chichester, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Corrie, Costa Paolo, Costa Raffaele, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Deprez, De Rossa, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Echerer, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Ferber, Ferreira, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Florenz, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, van der Laan, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Leinen, Le Pen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marini, Markov, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Medina Ortega, Meijer, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Papayannakis, Parish, Pasqua, Patakis, Paulsen, Pérez Álvarez, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Riis-Jørgensen, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, dos Santos, Sartori, Savary, Sbarbati, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Ilka, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Souchet, Souladakis, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stihler, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vermeer, Vidal-Quadras Roca, Vinci, Virrankoski, Voggenhuber, Volcic, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mardi, 22 octobre 2002

(2003/C 300 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. Gerhard SCHMID

Vice-président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 9 heures.

2. Dépôt de documents

M. le Président a reçu des députés une déclaration écrite pour inscription au registre (article 51 du règlement):

— Provan, Mulder et Terence Wynn, sur l'application de la procédure de codécision aux décisions prises conformément à l'article 37 du traité (18/2002).

3. Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées)

Des demandes d'organisation d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit ont été déposées conformément à l'article 50 du règlement pour les propositions de résolution suivantes:

I. *COUR PÉNALE INTERNATIONALE*

— Sakellariou, Van den Berg, Díez González et Napoletano, au nom du groupe PSE, sur la position du Conseil des Affaires générales sur la Cour pénale internationale (B5-0546/2002);

— Wurtz, Manisco, Di Lello Finuoli, Marset Campos, Seppänen, Eriksson et Frahm, au nom du groupe GUE/NGL, sur la Cour pénale internationale (B5-0549/2002);

— Oostlander, au nom du groupe PPE-DE, sur la Cour pénale internationale (B5-0553/2002);

— Van den Bos, au nom du groupe ELDR, sur la Cour pénale internationale (B5-0557/2002);

— Frassoni et Wuori, au nom du groupe Verts/ALE, sur la Cour pénale internationale (B5-0561/2002).

II. *DIALOGUE «DROITS DE L'HOMME» AVEC L'IRAN*

— Ford, Paciotti, Ghilardotti, Izquierdo Rojo et Van den Berg, au nom du groupe PSE, sur la mort par lapidation (B5-0548/2002);

— Frahm, Eriksson, Brie, Morgantini et Ainardi, au nom du groupe GUE/NGL, sur le dialogue «droits de l'homme» avec l'Iran (B5-0551/2002);

— Belder, au nom du groupe EDD, sur le dialogue «droits de l'homme» avec l'Iran (B5-0552/2002);

— Maij-Weggen et Gahler, au nom du groupe PPE-DE, sur le dialogue «droits de l'homme» avec l'Iran (B5-0554/2002);

— Van den Bos, au nom du groupe ELDR, sur l'Iran (B5-0556/2002);

— Boumediene-Thiery, Patsy Sörensen, Wuori, Jillian Evans, Frassoni, Hautala, Isler Béguin, Buitenweg et Auroi, au nom du groupe Verts/ALE, sur les exécutions et la lapidation en Iran (B5-0559/2002).

Mardi, 22 octobre 2002

III. *SITUATION AU NÉPAL*

- Collins, au nom du groupe UEN, sur la situation au Népal (B5-0545/2002);
- Carrilho, Robert J.E. Evans, Fruteau et Van den Berg, au nom du groupe PSE, sur la situation au Népal (B5-0547/2002);
- Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation politique au Népal (B5-0550/2002);
- Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE, sur la situation au Népal (B5-0555/2002);
- Van den Bos, au nom du groupe ELDR, sur la situation politique au Népal (B5-0558/2002);
- Messner, Lambert, Maes, Jonckheer, Staes et Dhaene, au nom du groupe Verts/ALE, sur le Népal (B5-0560/2002).

Le temps de parole sera réparti conformément à l'article 120 du règlement.

4. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I – Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I – Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I (débat)

L'ordre du jour appelle en discussion commune, trois rapport faits au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs:

- de M^me^ Rosemarie Müller sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (COM(2001) 404 – C5-0591/2001 – 2001/0252(COD) (A5-0330/2002);
- de M^me^ Grossetête sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (COM(2001) 404 – C5-0592/2001 – 2001/0253(COD) (A5-0340/2002);
- de M^me^ Grossetête sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (COM(2001) 404 – C5-0593/2001 – 2001/0254(COD) (A5-0334/2002);

Intervient M. Liikanen, membre de la Commission.

M^me^ Rosemarie Müller présente son rapport (A5-0330/2002).

M^me^ Grossetête présente ses rapports (A5-0340/2002 et A5-0334/2002).

Interviennent les députés Kuckelkorn, rapporteur pour avis de la commission BUDG, Read, rapporteur pour avis de la commission ITRE (A5-0340 et A5-0334/2002), Nisticò, suppléant M. Scapagnini, rapporteur pour avis de la commission ITRE (A5-0330/2002), Sturdy, rapporteur pour avis de la commission AGRI, Trakatellis, au nom du groupe PPE-DE, Ferreira, au nom du groupe PSE, Maaten, au nom du groupe ELDR, González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, Rod, au nom du groupe Verts/ALE, Fitzsimons, au nom du groupe UEN, Blokland, au nom du groupe EDD, Schleicher, Whitehead, Thors, Ainardi, De Roo, Farage, Oomen-Ruijten, Corbey, Ries, Bordes, Breyer, Korhola, De Keyser et Davies.

PRÉSIDENCE DE M. DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

Interviennent les députés Schnellhardt, Stihler, Arvidsson, Rosemarie Müller, rapporteur, Nisticò, Emilia Franziska Müller, Doyle, Liese, Grossetête, rapporteur, et M. Liikanen.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *points 9 à 11 du PV du 23.10.2002*

5. Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture établie par M^me^ Jillian Evans, au nom de commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (7839/2/2002 — C5-0309/2002 — 2000/0221(COD) (A5-0327/2002).

M^me^ Jillian Evans présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M. Byrne, membre de la Commission.

Interviennent les députés Arvidsson, au nom du groupe PPE-DE, Whitehead, au nom du groupe PSE, et Bernié, au nom du groupe EDD.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 16*

(La séance, suspendue à 11 h 20 dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 11 h 30.)

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

6. Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2002) 307 — C5-0359/2002 — 2002/0135(CNS) (A5-0321/2002) (rapporteur: M. Daul).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 307 — C5-0359/2002 et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0469)*.

7. Accord CE/ARYM (écopoints applicables au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche (COM(2002) 418 — C5-0410/2002 — 2002/0188(CNS) (A5-0346/2002) (rapporteur: M. Caveri).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(2002) 418 — C5-0410/2002 — 2002/0188(CNS) et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0470)*.

Mardi, 22 octobre 2002

8. Accord de pêche CEE/Angola * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de la pêche, sur la proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola concernant la pêche au large de l'Angola pour la période allant du 3 mai 2002 au 2 août 2002 (COM(2002) 369 — C5-0393/2002 — 2002/0148(CNS) (A5-0314/2002) (rapporteur: M. Stevenson).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 369 — C5-0393/2002 — 2002/0148(CNS) et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0471)*.

9. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (procédure de codécision) ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des budgets sur la proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (COM(2002) 406)
Propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant:

1. le règlement (CEE) 1210/90 du Conseil en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ainsi que l'accès aux documents de ladite agence COM(2002) 406 — C5-0371/2002 — 2002/0169(COD));
2. le règlement (CE) 178/2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que l'accès aux documents de ladite Autorité (COM(2002) 406 — C5-0372/2002 — 2002/0179(COD));
3. le règlement (CE) 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (COM(2002) 0406 — C5-0373/2002 — 2002/0181(COD));
4. le règlement (CE) 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (COM(2002) 0406 — C5-0374/2002 — 2002/0182(COD))

(A5-0331/2002) (rapporteur: M. Dell'Alba)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

Interventions:

— M. Dell'Alba, rapporteur, sur ses trois rapports (A5-0331, 0322 et 336/2002).

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT, AMENDEMENTS et PROJETS DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0472 à 0475)*.

10. Règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des budgets sur le projet de règlement (CE) de la Commission portant Règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil (Règlement financier applicable au budget général) (SEC(2002) 836 — C5-0400/2002 — 2002/0902(CNS))
(A5-0322/2002) (rapporteur: M. Dell'Alba)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

Interventions:

— M. Dell'Alba, rapporteur, spécifiquement sur ce rapport.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SEC(2002) 836 — C5-0400/2002 — 2002/0902(CNS) AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0476)*.

11. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (procédure de consultation) *
(article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des budgets sur:

1. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2965/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que l'accès aux documents dudit Centre (COM)(2002) 406 — C5 — 0428/2002 — 2002/0167(CNS));

2. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la reconstruction ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 — C5-0429/2002 — 2002/0168(CNS));

3. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2309/93 en ce qui concerne certaines règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ainsi que l'accès aux documents de ladite agence (COM(2002) 406 — C5-0430/2002 — 2002/0170(CNS));

4. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1360/90 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour la formation ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation (COM(2002) 406 — C5-0431/2002 — 2002/0171(CNS));

5. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1365/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation et abrogeant le règlement (CEE) nº 1417/76 (COM(2002) 406 — C5-0432/2002 — 2002/0172(CNS));

6. la proposition de règlement du Conseil modifiant la décision (2002/187/JAI) instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (COM(2002) 406 — C5-0433/2002 — 2002/0173(CNS));

7. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2100/94 en ce qui concerne le système de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office communautaire des variétés végétales ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 — C5-0434/2002 — 2002/0174(CNS));

8. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 302/93 en ce qui concerne certains règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ainsi que l'accès aux documents dudit observatoire (COM(2002) 406 — C5-0435/2002 — 2002/0175(CNS));

9. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1035/97 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ainsi que l'accès aux documents dudit Observatoire (COM(2002) 406 — C5-0436/2002 — 2002/0176(CNS));

10. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 40/94 en ce qui concerne les systèmes de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 — C5-0437/2002 — 2002/0177(CNS));

11. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2062/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence(COM(2002) 406 — C5-0438/2002 — 2002/0178(CNS));

12. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 337/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que l'accès aux documents dudit centre et abrogeant le règlement (CEE) nº 1416/76 (COM(2002) 406 — C5-0439/2002 — 2002/0180(CNS))

(A5-0336/2002) (rapporteur: M. Dell'Alba)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT et AMENDEMENTS:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0477 à 0488)*.

Interventions:

— M. Dell'Alba, rapporteur, propose, au nom de la commission BUDG, sur la base de l'article 69 du règlement, de reporter le vote sur les projets de résolution législative jusqu'à ce que le Conseil ait fait connaître sa position sur les amendements aux dossiers liés à la codécision.
Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

12. Statut du personnel d'Europol * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures sur l'initiative du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol (9566/2002 — C5-0293/2002 — 2002/0811(CNS))
(A5-0345/2002) (rapporteur: M. Deprez)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

INITIATIVE DU ROYAUME DE BELGIQUE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS 9566/2002 — C5-0293/2002 — 2002/0811(CNS)):

Rejetée

Interventions:

— M. Deprez, rapporteur, recommande, après le rejet de l'initiative, l'adoption du projet de résolution législative.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2002)0489)*.

13. Sécurité des réseaux et de l'information (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Sécurité des réseaux et de l'information: proposition pour une approche politique européenne» (COM(2001) 298 — C5-0657/2001 — 2001/2280(COS))
(A5-0311/2002) (rapporteur: Mme Paciotti)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2002)0490)*.

14. Biocarburants (transport routier) (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie sur la communication de la Commission concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants (COM(2001) 547 — C5-0160/2002 — 2002/2068(COS))
(A5-0319/2002) (rapporteur: M. Fiori)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2002)0491)*.

15. Activités antidumping et antisubventions (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie sur le dix-neuvième rapport de la Commission au Parlement européen sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté, aperçu du suivi des affaires antidumping, antisubventions et de sauvegarde dans les pays tiers (COM(2001) 571 — C5-0013/2002 — 2002/2020(INI))
(A5-0323/2002) (rapporteur: M. Hansenne)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2002)0492)*.

16. Conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Jillian Evans — A5-0327/2002
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 7839/2/2002 — C5-0309/2002 — 2000/0221(COD):

Proclamée approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0493)*.

17. Statut du réfugié nécessitant une protection internationale * (vote)

Rapport Lambert — A5-0333/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2001) 510 — C5-0573/2001 — 2001/0207(CNS):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0494)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2002)0494)*.

Mardi, 22 octobre 2002

18. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Sénat de Porto Rico, conduite par son président, M. Antonio Fas Alzamora, qui a pris place dans la tribune officielle.

(La séance est suspendue à 11 h 55.)

(À 12 heures, le Parlement, sous la présidence de M. COX, se réunit en séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Ferenc Mádl, Président de la République de Hongrie.)

(La séance est reprise à 12 h 35.)

19. Attaques visant les systèmes d'information * (vote)

Rapport Cederschiöld — A5-0328/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(2002) 173 — C5-0271/2002 — 2002/0086(CNS):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0495)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2002)0495)*.

20. Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie (vote)

Rapport Fraisse — A5-0264/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0496)*.

*
* *

Explications de vote orales:

Recommandation pour la 2e lecture Jillian Evans — A5-0327/2002, rapports Cederschiöld — A5-0328/2002, Fraisse — A5-0264/2002: M. Fatuzzo

Rapport Lambert — A5-0333/2002: les députés Schulz, au nom des membres allemands du groupe PSE, et Fatuzzo

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Rapport Daul — A5-0321/2002

— vote unique
pour: Oomen-Ruijten, Karas, Sudre

Rapport Lambert – A5-0333/2002

– amendement 13
pour: Hyland

– amendement 20
contre: Provan

– amendement 26
pour: Papayannakis
contre: Elles

– amendement 43
pour: Ferrer

– amendement 82
pour: Arvidsson

– amendement 96
contre: Cederschiöld, Arvidsson, Hazan

– amendement 97
pour: Elles

– amendement 98
pour: Elles

– amendement 99
pour: Elles
contre: Korhola

– amendement 108
pour: Angelilli

– amendement 109
contre: Gillig, Arvidsson

– proposition modifiée
pour: Eurig Wyn, McCarthy, Dary, Naïr, Ferrer, Duhamel, Grönfeldt Bergman
contre: Scallon, Segni, Mussa

– résolution législative
pour: Arvidsson

Rapport Cederschiöld – A5-0328/2002

– résolution législative
pour: Hughes

Députés n'ayant pas participé à des votes:

M. Imbeni, qui présidait la séance, n'a pris part à aucun vote.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 12 h 50, est reprise à 15 h 05.)

PRÉSIDENCE DE M. Gerhard SCHMID

Vice-président

21. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Mardi, 22 octobre 2002

22. Projet de budget général 2003 (section III) – Projet de budget général 2003 (autres sections) (débat)

L'ordre du jour appelle en discussion commune, deux rapports faits au nom de la commission des budgets:

– de M. Färm sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0300/2002 – 2002/2004(BUD)) et sur la lettre rectificative 1/2003 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (12640/2002 – C5-0480/2002) Section III Commission (A5-0350/2002);

– de M. Stenmarck sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003
Section I, Parlement européen
Section II, Conseil
Section IV, Cour de justice
Section V, Cour des comptes
Section VI, Comité économique et social
Section VII, Comité des régions
Section VIII (A), Médiateur européen
Section VIII (B), Contrôleur européen de la protection des données
(C5-0300/2002 – 2002/2005(BUD)) (A5-0351/2002).

M. Färm présente son rapport (A5-0350/2002).

M. Stenmarck présente son rapport (A5-0351/2002).

Intervient M^me^ Schreyer, membre de la Commission.

Interviennent les députés Elles, au nom du groupe PPE-DE, Walter, au nom du groupe PSE, Virrankoski, au nom du groupe ELDR, Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, Turchi, au nom du groupe UEN, Van Dam, au nom du groupe EDD, Ilgenfritz, non-inscrit, Garriga Polledo, Terence Wynn, président de la commission des budgets, Sbarbati et Fiebiger.

PRÉSIDENCE DE M^me^ CEDERSCHIÖLD

Vice-présidente

Interviennent les députés Ó Neachtain, Dell'Alba, Ferber, Dührkop Dührkop, Van den Bos, Miranda, Martinez, Podestà, Colom i Naval, Jensen, Boudjenah, Laschet, Haug, Mulder, Heaton-Harris, Pittella, Grönfeldt Bergman, Guy-Quint, Rübig, Titley, Pronk, Howitt, Goodwill, Miguélez Ramos, Hatzidakis, Ceyhun, Perry, Wijkman et Smet.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *points 10 et 11 du PV du 24.10.2002*

(La séance, suspendue à 17 h 40, dans l'attente de l'heure des questions, est reprise à 18 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. PUERTA

Vice-président

23. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B5-0494/2002).

Première partie

Question 38 de M. Obiols i Germà: Urgence alimentaire dans les camps de réfugiés de Tindouf

M. Nielson, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Obiols i Germà.

Question 39 de M. Sacrédeus: Accusations concernant l'utilisation d'aides de l'UE pour financer des activités terroristes en Palestine

M. Patten, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Sacrédeus, Cushnahan et Tannock.

Question 40 de M. Gil-Robles Gil-Delgado: Fédération russe — Expulsion de prêtres catholiques

M. Patten répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Gil-Robles Gil-Delgado.

Deuxième partie

Question 41 de M. Meijer: Préparation, achat et utilisation d'un système comptable spécial devant s'appliquer à la Commission européenne

M^me^ Schreyer, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Meijer et Rübig.

Question 42 de M^me^ Izquierdo Rojo: Discrimination dans l'octroi de visas, fondée sur l'orientation sexuelle

M. Vitorino, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Izquierdo Rojo.

Question 43 de M^me^ Kratsa-Tsagaropoulou: Lutte contre la pédophilie

M. Vitorino répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^mes^ Kratsa-Tsagaropoulou et Banotti.

Question 44 de M. Marinos: Des terroristes qualifiés de «prisonniers politiques»

M. Vitorino répond à la question.

Intervient M^me^ Kratsa-Tsagaropoulou, suppléant l'auteur.

M. Vitorino répond à une question complémentaire de M. Rübig.

Question 45 de M. Corbett: Marchés aux bestiaux

M. Byrne, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Corbett.

Question 46 de M. Bushill-Matthews: Sécurité alimentaire

M. Byrne répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Bushill-Matthews.

Question 47 de M^me^ Banotti: Diabète

M. Byrne répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Banotti, MM. Atkins et Arvidsson.

Intervient M^me^ Banotti pour clarifier son intervention précédente.

Question 48 de M^me^ Paulsen: Salmonelles et préparations à base de viande
Question 49 de M. Sjöstedt: Présence de salmonelles dans la viande marinée

M. Byrne répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Paulsen et M. Sjöstedt.

Question 50 de M. Wuermeling: Interdiction d'exportation de cigarettes — convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

M. Byrne répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Lechner, suppléant l'auteur.

M. le Président communique que les questions **51** à **108** qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

Il déclare close la partie de l'heure des questions réservée à la Commission.

(La séance, suspendue à 19 h 35, est reprise à 21 heures.)

Mardi, 22 octobre 2002

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

24. Accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Brok, au nom de la commission des affaires constitutionnelles, sur un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense, et sur les modifications à apporter au règlement (2002/2130(ACI)) (A5-0329/2002).

M. Brok présente son rapport.

Interviennent les députés Hans-Peter Martin, au nom du groupe PSE, Malmström, au nom du groupe ELDR, Frahm, au nom du groupe GUE/NGL, Hautala, au nom du groupe Verts/ALE, Bonde, au nom du groupe EDD, Turco, non-inscrit, Titford, Hautala, qui demande à savoir pour quelle raison la proposition du Bureau concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil, prévue pour l'ordre des votes de demain, n'a pas fait l'objet d'un débat en séance (M. le Président lui suggère de reformuler sa question avant l'heure des votes de demain) et Brok, rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 7 du PV du 23.10.2002*

25. Procédure de décharge (modification du règlement) (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Hans-Peter Martin, au nom de la commission des affaires constitutionnelles, sur des modifications des dispositions du règlement en ce qui concerne la procédure de décharge (2001/2060(REG)) (A5-0308/2002).

M. Hans-Peter Martin présente son rapport.

Interviennent M. Mulder, rapporteur pour avis de la commission CONT, M[me] Schreyer, membre de la Commission, les députés Bourlanges, au nom du groupe PPE-DE, Morgan, au nom du groupe PSE, Virrankoski, au nom du groupe ELDR, Theato, Casaca, Rack et Hans-Peter Martin.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 8 du PV du 23.10.2002*.

26. Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Hughes, au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la communication de la Commission «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006» (COM(2002) 118 — C5-0261/2002 — 2002/2124(COS)) (A5-0310/2002).

M. Hughes présente son rapport.

Intervient M[me] Diamantopoulou, membre de la Commission.

Interviennent les députés Jillian Evans, rapporteur pour avis de la commission FEMM, Pérez Álvarez, au nom du groupe PPE-DE, Thorning-Schmidt, au nom du groupe PSE, Lynne, au nom du groupe ELDR, Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL, Bouwman, au nom du groupe Verts/ALE, et Bushill-Matthews.

PRÉSIDENCE DE M. ONESTA

Vice-président

Interviennent les députés Jensen, Ainardi, Stauner, Cauquil, Purvis et M^me^ Dialantopoulou, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 6 du PV du 23.10.2002*

27. Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Pérez Álvarez, au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la proposition de recommandation du Conseil portant sur l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants (COM(2002) 166 — C5-0235/2002 — 2002/0079(CNS)) (A5-0326/2002).

M. Pérez Álvarez présente son rapport.

Intervient M^me^ Diamantopoulou, membre de la Commission.

Interviennent les députés Hughes, au nom du groupe PSE, Bouwman, au nom du groupe Verts/ALE, Skinner et Thorning-Schmidt.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 5 du PV du 23.10.2002*

28. Règlement financier applicable au budget général * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Van Hulten, au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur le projet de règlement de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC(2002) 835 — C5-0399/2002 — 2002/0901(CNS)) (A5-0325/2002).

Intervient M^me^ Schreyer, membre de la Commission.

M. Van Hulten présente son rapport.

Interviennent les députés Stauner, au nom du groupe PPE-DE, dos Santos, au nom du groupe PSE, Virrankoski, au nom du groupe ELDR, Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, Theato, Bösch, Casaca et M^me^ Schreyer.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 12 du PV du 23.10.2002*

29. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 323.030/OJME).

30. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 23 h 45.

Julian Priestley
Secrétaire Général

Gérard Onesta
Vice-président

Mardi, 22 octobre 2002

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ahern, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Costa Paolo, Costa Raffaele, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Le Pen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marini, Markov, Marques, Marset Campos, Martelli, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mennea, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poli Bortone, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Riis-Jørgensen, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Savary, Sbarbati, Scallon, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Veltroni, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mardi, 22 octobre 2002

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers *

Rapport: DAUL (A5-0321/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	276, 3, 17

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote unique

2. Accord CE/ARYM (écopoints applicables au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche) *

Rapport: CAVERI (A5-0346/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Mardi, 22 octobre 2002

3. Accord de pêche CEE/Angola *

Rapport: STEVENSON (A5-0314/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

4. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Rapport: DELL'ALBA (A5-0331/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

5. Règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement (CE, Euratom) *

Rapport: DELL'ALBA (A5-0322/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Les amendements 3 et 6 de l'avis de la commission du contrôle budgétaire sont inclus dans le vote.

6. Modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Rapport: DELL'ALBA (A5-0336/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique ***vote reporté sur les projets de résolution législative (article 69, du règlement)***		+	

7. Statut du personnel d'Europol *

Rapport: DEPREZ (A5-0345/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique: texte de l'initiative		-	
en cas de rejet – vote: résolution législative		+	

Mardi, 22 octobre 2002

8. Sécurité des réseaux et de l'information

Rapport: PACIOTTI (A5-0311/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

9. Biocarburants (transport routier)

Rapport: FIORI (A5-0319/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

10. Activités antidumping et antisubventions

Rapport: HANSENNE (A5-0323/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

11. Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: EVANS (A5-0327/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-6 10-11 13-15	***commission***		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	7	***commission***	vs	-	
	8	***commission***	vs/VE	+	315, 185, 5
	9	***commission***	vs/VE	+	322, 183, 6
art 21	12	***commission***		+	
	16	Verts/ALE		R	

Demandes de vote séparé

PSE: 7, 8, 9

Divers

Le groupe Verts/ALE a retiré son amendement 16

Mardi, 22 octobre 2002

12. Statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides *

Rapport: LAMBERT (A5-0333/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	3-6 9-10 12 14 17-19 21 23 25 27 29 31-32 34-37 39-42 44-46 48-50 53-64 67 69-70 72-75 77-80 83-85 88	***commission***	VE	+	287, 224, 2
amendements de la commission compétente — votes séparés	2	***commission***	vs	+	
	7	***commission***	vs	+	
	8	***commission***	vs	+	
	11	***commission***	vs	+	
	20	***commission***	AN	+	283, 235, 7
	24	***commission***	vs	+	
	28	***commission***	AN	+	292, 226, 3
	30	***commission***	vs	+	
	33	***commission***	vs	+	
	43	***commission***	AN	+	278, 247, 2
	47	***commission***	vs	+	
	51	***commission***	vs	+	
	52	***commission***	vs	+	
	71	***commission***	AN	+	291, 230, 1
	76	***commission***	vs	+	
	82	***commission***	AN	+	286, 238, 5
	86	***commission***	vs	+	
	87	***commission***	AN	+	274, 239, 11
ensemble du texte	89	GUE/NGL		-	
	109	PPE-DE	AN	-	241, 289, 0
	92	PPE-DE		-	
	16	***commission***		+	

Mardi, 22 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 2, alinéa j), point i)	13	***commission***	AN	+	271, 254, 4
	90	PPE-DE		-	
art 2, alinéa j), point iii)	91 S	PPE-DE		-	
	15	***commission***	VE	-	234, 290, 2
art 2, alinéa 1)	93	PPE-DE		-	
art 6, § 1	94 S	PPE-DE		-	
	22	***commission***		+	
art 6, § 2	95 S	PPE-DE		-	
art 7, point d)	96 S	PPE-DE	AN	-	237, 287, 5
	26	***commission***	AN	+	288, 239, 3
art 11, § 1	97 S	PPE-DE	AN	-	243, 278, 7
	38	***commission***		+	
art 12, alinéa b)	98	PPE-DE	AN	-	236, 284, 15
art 17, § 1, après alinéa a)	107	PPE-DE		+	
art 20	65	***commission***		+	
	106	PPE-DE		↓	
art 21, § 1	99	PPE-DE	AN	-	247, 281, 2
art 21, § 2	66	***commission***	VE	+	275, 247, 3
	100	PPE-DE		↓	
art 24, § 1	101	PPE-DE		-	
art 24, § 2	68	***commission***		+	
	102	PPE-DE		-	
art 26	103	PPE-DE		-	
art 27, § 1	104	PPE-DE		-	
art 29	105	PPE-DE		-	
art 31	110	Verts/ALE		+	
	81	***commission***		↓	
vote: proposition modifiée			AN	+	287, 242, 6
après le § 2	108	PPE-DE	AN	-	224, 299, 5
vote: résolution législative			AN	+	279, 243, 10

L'amendement 1 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement

Mardi, 22 octobre 2002

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 1 [amendement linguistique], 2, 7, 8, 11, 24, 30, 33, 47, 51, 52, 76, 81, 86
Verts/ALE ams 7, 51, 81

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE ams 28, 43, 82, 87, 96, 97, 98, 99, 108, 109, proposition modifiée et vote final
ELDR ams 13, 20, 26, 71, proposition modifiée et vote final
Verts/ALE proposition modifiée

13. Attaques visant les systèmes d'information *

Rapport: CEDERSCHIÖLD (A5-0328/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-18	***commission***		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			AN	+	329, 43, 29

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

14. Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie

Rapport: FRAISSE (A5-0264/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 1, alinéa a)		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
après le § 6	3	ELDR		+	
§ 12		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 14		***texte original***	vs	+	
§ 15		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
après le § 16	2	PPE-DE		+	
après le § 22	4	ELDR		+	
cons F	1	PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote séparé

PPE-DE § 15
ELDR § 14

Demandes de vote par division

ELDR

§ 1, alinéa a)
1re partie: texte sans les termes «d'assistance technique et financière»
2e partie: ces termes

§ 12
1re partie: texte sans les termes «en constituant des mécanismes de cofinancement ad hoc propres à financer leurs voyages»
2e partie: ces termes

§ 15
1re partie: jusqu'à «non nationaux»
2e partie: reste

Mardi, 22 octobre 2002

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Daul A5-0321/2002
Résolution

Pour: 276

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Sánchez García, Sørensen, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Jové Peres, Koulourianos, Krarup, Krivine, Marset Campos, Meijer, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Lang, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, Dover, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fiori, Flemming, Florenz, García-Margallo y Marfil, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klaß, Koch, Korhola, Langen, Liese, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Marini, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Pacheco Pereira, Perry, Piscarreta, Poettering, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Sartori, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Smet, Stenmarck, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Colom i Naval, Corbett, Darras, Dehousse, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hume, Iivari, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Scheele, Soares, Souladakis, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Turchi

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori

Contre: 3

PSE: van Hulten, Hulthén

UEN: Camre

Abstention: 17

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Fiebiger, Laguiller, Sjöstedt

NI: Dell'Alba, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

PSE: Wynn

Mardi, 22 octobre 2002

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 20

Pour: 283

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Bodrato, Cocilovo, De Mita, Deprez, De Sarnez, Mauro, Provan, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 235

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Beysen, De Clercq, Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Raschhofer, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson,

Mardi, 22 octobre 2002

Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 7

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

NI: Gobbo, Speroni

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 28

Pour: 292

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Speroni, Turco

PPE-DE: Florenz, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 226

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Raschhofer, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 3

ELDR: Beysen, De Clercq

PSE: Dehousse

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 43

Pour: 278

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mardi, 22 octobre 2002

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Cocilovo, Gutiérrez-Cortines, Korhola

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 247

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Beysen, De Clercq, Väyrynen

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mardi, 22 octobre 2002

Abstention: 2

NI: Borghezio

PSE: Dehousse

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 71

Pour: 291

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Speroni, Turco

PPE-DE: Cocilovo, Korhola, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 230

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Beysen, De Clercq, Sterckx, Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Thomas-Mauro

Mardi, 22 octobre 2002

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain

Abstention: 1

PSE: Marinho

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 82

Pour: 286

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Sacrédeus, Stenmarck, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele,

Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 238

EDD: Abitbol, Coûteaux, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Beysen, De Clercq

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 5

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 87

Pour: 274

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mardi, 22 octobre 2002

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Cocilovo, Naranjo Escobar, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 239

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Beysen, Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 11

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Krarup, Laguiller, Patakis

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 109

Pour: 241

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Beysen, Thors, Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Berger, Cercas, Colom i Naval, Gillig, Haug

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 289

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez, Turco

PPE-DE: Cederschiöld, De Mita, Grönfeldt Bergman, Sacrédeus, Stenmarck, Wijkman

Mardi, 22 octobre 2002

PSE: Adam, Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 13

Pour: 271

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Davies, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Costa Raffaele, Florenz

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 254

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Beysen, Caveri, Costa Paolo, De Clercq, Formentini, Procacci, Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Abstention: 4

ELDR: Busk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

PPE-DE: Matikainen-Kallström

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 96

Pour: 237

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Beysen

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

Mardi, 22 octobre 2002

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Hazan, Hume

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 287

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Deprez, Descamps, Grönfeldt Bergman, Stenmarck, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Fitzsimons

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

EDD: Farage, Titford

UEN: Collins, Marchiani, Ó Neachtain

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 26

Pour: 288

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Florenz, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Collins, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mardi, 22 octobre 2002

Contre: 239

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Beysen, Väyrynen

GUE/NGL: Papayannakis

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Camre, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 3

EDD: Farage, Titford

UEN: Fitzsimons

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 97

Pour: 243

EDD: Abitbol, Coûteaux, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Beysen, De Clercq, Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch,

Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe, Linkohr, Marinho, Martin David W.

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 278

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mardi, 22 octobre 2002

Abstention: 7

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

UEN: Hyland, Ó Neachtain

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 98

Pour: 236

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Beysen, De Clercq, Väyrynen

NI: Borghezio, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Marinho

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 284

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez, Turco

PPE-DE: De Mita

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 15

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

NI: Berthu, Garaud, Souchet, Thomas-Mauro

UEN: Marchiani

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 99

Pour: 247

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Beysen, De Clercq, Väyrynen

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker,

Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Segni, Turchi

Contre: 281

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: De Mita, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 2

EDD: Farage, Titford

Mardi, 22 octobre 2002

Rapport Lambert A5-0333/2002
Proposition Commission

Pour: 278

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Cederschiöld, Langen, Sacrédeus, Scallon, Stenmarck, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Mussa, Segni

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 242

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Beysen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai,

Mardi, 22 octobre 2002

Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Wyn

Abstention: 6

ELDR: De Clercq, Väyrynen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

PSE: Dehousse

Rapport Lambert A5-0333/2002
Amendement 108

Pour: 224

ELDR: Beysen, De Clercq, Väyrynen

NI: Borghezio, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Speroni

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Zimeray, Zorba

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 299

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez, Turco

PPE-DE: Harbour, Sacrédeus, Vlasto, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Marchiani, Nobilia, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

NI: Berthu, Garaud, Souchet, Thomas-Mauro

PSE: Dehousse

Rapport Lambert A5-0333/2002
Résolution

Pour: 279

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

Mardi, 22 octobre 2002

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Cederschiöld, Cushnahan, Ferrer, Sacrédeus, Stenmarck, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 243

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Beysen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Raschhofer, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mardi, 22 octobre 2002

Abstention: 10

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: De Clercq, Väyrynen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Dehousse

Rapport Cederschiöld A5-0328/2002
Résolution

Pour: 329

EDD: Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Wallis, Watson

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Bourlanges, Bowis, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Laschet, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berès, van den Berg, Berger, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Crowley, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Breyer, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lipietz, Lucas, Maes, Messner, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wyn

Mardi, 22 octobre 2002

Contre: 43

GUE/NGL: Alyssandrakis, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Krivine, Miranda, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de La Perriere, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Varaut

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bradbourn, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, McMillan-Scott, Perry, Posselt, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Van Orden

Abstention: 29

EDD: Bonde, Coûteaux, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Fiebiger, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Modrow, Puerta, Scarbonchi, Sylla, Uca, Wurtz

PPE-DE: Scallon

UEN: Marchiani

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0469

Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2002) 307 – C5-0359/2002 – 2002/0135(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 307) ([1]),

– consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0359/2002),

– vu les articles 67 et 158, paragraphe 1, de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0321/2002);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 227 E du 24.9.2002, p. 570.

P5_TA(2002)0470

Accord CE/ARYM (écopoints applicables au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche (COM(2002) 418 – C5-0410/2002 – 2002/0188(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 418),

– consulté par le Conseil conformément aux articles 71 et 300, paragraphe 3, alinéa 1 du traité CE (C5-0410/2002),

– vu les articles 67 et 158, paragraphe 1, de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0346/2002);

Mardi, 22 octobre 2002

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2002)0471

Accord de pêche CEE/Angola *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola concernant la pêche au large de l'Angola pour la période allant du 3 mai 2002 au 2 août 2002 (COM(2002) 369 − C5-0393/2002 − 2002/0148(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2002) 369),

− consulté par le Conseil conformément à l'article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphes 2 et 3, du traité CE (C5-0393/2002),

− vu les articles 67, 97, paragraphe 7, et 158, paragraphe 1, de son règlement,

− vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0314/2002);

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la république d'Angola.

P5_TA(2002)0472

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour l'environnement suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ainsi que l'accès aux documents de ladite agence (COM(2002) 406 − C5-0371/2002 − 2002/0169 (COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 406),

− vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0371/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0331/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et à la Cour de comptes.

P5_TC1-COD(2002)0169

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement *(CE) n° …/2002* du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 *du Conseil* en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ainsi que l'accès aux documents de ladite agence

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement *(CEE)* n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement [5], avec le règlement (CE, Euratom) n° *1605/2002* du Conseil du *25 juin 2002* portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [6] et notamment avec son Article 185.

(2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès aux documents prévu par l'article 255 du traité, ont été fixés par le règlement (CE) *n°* 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil *du 30 mai 2001* relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [7].

(3) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes *audit règlement*.

(4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement *(CEE)* n° 1210/90, les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) n° 1049/2001 applicable à l'agence européenne pour l'environnement ainsi qu'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercice des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

---

[1] JO C […] du […], p. […].
[2] JO C […] du […], p. […].
[3] JO C […] du […], p. […].
[4] *Position du Parlement européen du 22 octobre 2002.*
[5] JO L 120 du 11 mai 1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 933/1999 (JO L 117 du 5 mai 1999, p. 1).
[6] JO L *248 du 16.9.2002, p. 1.*
[7] JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43.

Mardi, 22 octobre 2002

(5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur *exécutif* dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(6) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'agence la possibilité pour l'État membre qui accueille cette agence d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

(7) Le règlement *(CEE)* nº 1210/90 doit dès lors être modifié en conséquence.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement (CEE) nº 1210/90 est modifié comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique aux documents détenus par l'agence.

Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques d'application du règlement (CE) nº 1049/2001 au plus tard le … (**)

Les décisions prises par l'agence en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du *traité*.

(*) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

(**) six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.»

2) À l'article 8, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités de l'agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États Membres.

7. Le conseil d'administration transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.»

3) L'article 9, paragraphe 1, *première phrase,* est remplacé par le texte suivant:

«*1.* L'agence est dirigée par un directeur *exécutif* désigné par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission, pour une période de cinq ans qui, sur proposition de la Commission, peut être prolongée pour une seule période n'excédant pas cinq ans.»

4) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 11, paragraphe 3:

«***Elles comprennent également les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'agence.***»

5) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12*

1. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'un projet établi par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission, le 31 mars au plus tard.

L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget des Communautés.

2. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'agence.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'agence.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'agence.

4. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

5. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si, dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.»

6) À l'article 13, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«***2. Le directeur exécutif peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'agence soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière adoptée par le conseil d'administration, au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (*) (ci-après «Règlement financier»). Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.***

3. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'agence, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

4. Au plus tard pour le 1er mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'agence communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'article 128 du *Règlement financier*.

5. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'agence, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

6. A réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'agence, selon les dispositions de l'article 129 du *Règlement financier*, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

7. Le conseil d'administration de l'agence rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.

8. Le directeur exécutif de l'agence transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1er juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

9. Les comptes définitifs sont publiés.

10. Le *directeur exécutif de* l'agence adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

11. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Mardi, 22 octobre 2002

12. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge au *directeur sur* l'exécution du budget de l'exercice N.

(*) *JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.*»

7) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

La réglementation financière applicable à l'agence est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du *Règlement financier* que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.»

8) L'article 14 bis suivant est inséré:

«***Article 14 bis***

En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement financier, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.»

9) Le paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 15:

«***4. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.***»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2002)0473

Modification des actes constitutifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 178/2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que l'accès aux documents de ladite Autorité (COM(2002) 406 – C5-0372/2002 – 2002/0179(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 406),

– vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 37, 95, 133 et 152 paragraphe 4 b du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0372/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0331/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et à la Cour de comptes.

P5_TC1-COD(2002)0179

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement *(CE) nº …/2002* du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (CE) nº 178/2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que l'accès aux documents de ladite autorité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37, 95, 133 et son article 152, paragraphe 4, point b)

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires [5] avec le règlement *(CE, Euratom)* nº *1605/2002* du Conseil du *25 juin 2002* portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [6] et notamment avec son article 185.

(2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès du public aux documents, prévu par l'article 255 du traité, ont été fixés par le règlement (CE) *nº* 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [7].

(3) Lors de l'adoption du règlement (CE) *nº* 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes audit règlement.

---

[1] JO C …
[2] JO C …
[3] *JO C …*
[4] *Position du Parlement européen du 22 octobre 2002.*
[5] JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.
[6] *JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.*
[7] JO L 145 du 31.05.2001, p. 43.

Mardi, 22 octobre 2002

(4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement (CE) nº 178/2002 les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) *nº* 1049/2001 applicable à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ainsi qu'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercice des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

(5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur *exécutif* dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(6) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Autorité la possibilité pour l'État membre qui accueille cette autorité d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

(7) Le règlement (CE) nº 178/2002 doit dès lors être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement (CE) nº 178/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 25, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil *du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes* (*) (ci-après: «Règlement *financier*») que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Autorité le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

9 bis. En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement financier, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

(*) JO L *248 du 16.9.2002, p. 1.*»

2) L'article 26 *est modifié comme suit*:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission à la suite d'un concours général, après publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal Officiel des Communautés européennes et autre part. Cette nomination est faite pour une période de cinq ans qui, sur proposition de la Commission, peut être prolongée pour une seule période n'excédant pas cinq ans.»

b) au paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) de la préparation du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que de l'exécution du budget de l'Autorité;»

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le directeur exécutif soumet chaque année, pour approbation, au conseil d'administration:

a) un projet de rapport général d'activités couvrant l'ensemble des tâches de l'Autorité pour l'année écoulée;

b) des projets de programmes de travail;

Le directeur exécutif transmet, après leur adoption par le conseil d'administration, les programmes au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres, et en assure la publication.

Le directeur exécutif transmet, après son adoption par le conseil d'administration et au plus tard le 15 juin, le rapport général sur les activités de l'Autorité au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des Comptes, au Comité économique et social et au Comité des régions, et en assure la publication.

Le directeur exécutif transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.»

d) le paragraphe 4 est supprimé.

3) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

«Article 41

Accès aux documents

Le règlement (CE) *n°* 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique aux documents détenus par l'Autorité.

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) *n°* 1049/2001 *au plus tard le … (**).*

Les décisions prises par l'Autorité en application de l'article 8 du règlement (CE) *n°* 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

———

(*) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

(**) *six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.*»

4) *L'article 43 est modifié comme suit:*

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«***Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'Autorité.***»

b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«***2 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Autorité.***»

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil d'administration, sur la base de l'estimation des recettes et dépenses établie par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Autorité pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs accompagné du programme de travail provisoire, est transmis par le conseil d'administration à la Commission ainsi qu'aux pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords conformément à l'article 49.

Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Parlement et au Conseil (ci-après dénommés «autorité budgétaire») conformément à l'article 272 du traité.

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'Autorité.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Autorité.

5 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.»

d) le paragraphe 7 suivant est inséré:

«***7. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs***.»

5) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

Exécution du budget de l'autorité

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Autorité.

2. Le directeur exécutif peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Autorité soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du Règlement financier, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

3. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Autorité les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

4. Au plus tard pour le 1er mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'article 128 du Règlement *financier*.

5. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Autorité, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

6. A réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Autorité, selon les dispositions de l'article 129 du Règlement *financier, le* directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Autorité sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

7. Le conseil d'*administration rend* un avis sur les comptes définitifs de l'Autorité.

8. Le directeur exécutif transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1 juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

9. Les comptes définitifs sont publiés.

10. Le directeur *exécutif adresse* à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

11. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

12. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.»

6) À l'article 46, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

«***1 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.***»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes et ***après fixation du siège définitif de l'Autorité.***

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2002)0474

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1592/2002 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (COM(2002) 406 – C5-0373/2002 – 2002/0181(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 406),

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0373/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures(A5-0331/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et à la Cour de comptes.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TC1-COD(2002)0181

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement *(CE) n° …/2002* du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) *n° 1592/2002* concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son Article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement (CE) n° *1592/2002* [4] avec le règlement *(CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002* portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [5] et notamment avec son article 185.

(2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès *du public aux documents, prévu par l'article 255 du traité,* ont été fixés par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [6].

(3) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes audit règlement.

(4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement (CE) n°*1592/2002* les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) n° 1049/2001 applicable à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, ainsi qu'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercice des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

(5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur *exécutif* dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(6) Le règlement *(CE)* n° *1592/2002* doit dès lors être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement *(CE)* n° *1592/2002* est modifié comme suit:

1) Un nouvel article 23 bis est introduit:

«*Article 23 bis*

Accès aux documents

Le règlement (CE) n° *1049/2001* s'applique aux documents détenus par l'Agence.

(1) *JO C …*
(2) *JO C …*
(3) *Position du Parlement européen du 22 octobre 2002.*
(4) *JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.*
(5) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
(6) JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43.

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) nº 1049/2001 avant le …

Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de Justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du *traité*.»

2) À l'article 24, le paragraphe 2 b est remplacé par le texte suivant:

«b) *adopte* le rapport annuel sur les activités de l'Agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des Comptes et aux États Membres;

b bis) transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait état également d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.»

3) À l'article 30, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le mandat du directeur exécutif et des directeurs n'excède pas cinq ans. Le mandat du directeur exécutif, sur proposition de la Commission, peut être prolongé pour une seule période n'excédant pas cinq ans. Le mandat des directeurs, sur proposition de la Commission, peut être prolongé pour des périodes n'excédant pas cinq ans pour chacune d'entre elles.»

4) L'article 48 est modifié comme suit:

a) Le point d suivant est ajouté au paragraphe 1:

«***d. Les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'Agence.***»

b) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«***2 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Agence.***»

c) Les paragraphes 3 à 7 sont remplacés par:

«3. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

4. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'une estimation des recettes et dépenses établie par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.

Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs et est accompagné du programme de travail provisoire, est transmis par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars à la Commission ainsi qu'aux États avec lesquels la Communauté a conclu des accords au sens de l'article 55.

Sur la base de cet état prévisionnel, la Commission inscrit les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «autorité budgétaire»).

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'Agence.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Agence.

Après réception de l'état prévisionnel, les États mentionnés au deuxième alinéa élaborent leur propre avant-projet de budget.

Après l'adoption du budget général par l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte le budget et le programme de travail définitifs de l'Agence en les adaptant au besoin à la subvention communautaire. Il les transmet sans délai à la Commission et à l'autorité budgétaire.

Toute modification du budget, y compris du tableau des effectifs, relève de la procédure visée au présent paragraphe.

5. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si, dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

6. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.»

5) Les paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 49 sont remplacés par le texte suivant:

«***2. Le directeur exécutif peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Agence soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (*) (ci-après «Règlement financier»), adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.***

3. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Agence, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

4. Au plus tard pour le 1er mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'Agence communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'article 128 du Règlement financier.

5. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Agence, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Cour des comptes.

6. A réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, selon les dispositions de l'article 129 du Règlement financier, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

7. Le directeur exécutif transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1er juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

8. Les comptes définitifs sont publiés.

9. Le Directeur exécutif de l'Agence adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

10. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

11. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

———

(*) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.»

6) L'article 52 est remplacé par le texte suivant:

«Article 52

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Agence est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du Règlement *financier que* si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.

Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.»

7. L'article 52 bis suivant est inséré:

«***Article 52 bis***

Règlement financier cadre

En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement financier, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.»

Article 2

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'après fixation du siège définitif de l'Agence.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2002)0475

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime suite à l'adoption du nouveau règlement financier ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (COM(2002) 406 − C5-0374/2002 − 2002/0182(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 406),

− vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0374/2002),

− vu l'article 67 de son règlement,

− vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0331/2002);

Mardi, 22 octobre 2002

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et à la Cour de comptes.

P5_TC1-COD(2002)0182

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement *(CE) nº …/2002* du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº *1406/2002* instituant une agence européenne pour la sécurité maritime

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son Article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement *(CE)* nº 1406/2002 [4] avec le règlement *(CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil* du *25* juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [5] et notamment avec son Article 185.

(2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès *du public aux documents, prévu par l'article 255 du traité,* ont été fixés par le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [6].

(3) Lors de l'adoption du règlement (CE) nº 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes audit règlement.

(4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement *(CE) nº 1406*/2002 les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) nº 1049/2001 applicable à l'Agence européenne pour la sécurité maritime, ainsi qu'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercice des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

(5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur exécutif dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(6) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Agence la possibilité pour l'État membre qui accueille l'Agence d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

(7) Le règlement (CE) nº *1406*/2002 doit dès lors être modifié en conséquence,

---

(1) *JO C …*
(2) *JO C …*
(3) *Position du Parlement européen du 22 octobre 2002.*
(4) *JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.*
(5) *JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.*
(6) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement *(CE)* n°*1406/2002* est modifié comme suit:

1) À l'article 4, *le* paragraphe 3 *est remplacé par le texte suivant:*

«*3.* Le règlement (CE) n° *1049/2001 s'applique* aux documents détenus par l'Agence.

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 avant le …

Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de Justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.»

2) Le paragraphe 2 b de l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*b) adopte* le rapport annuel sur les activités de l'Agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États Membres.

b bis) transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.»

3) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le mandat du directeur exécutif n'excède pas cinq ans. Son mandat peut être prolongé, sur proposition de la Commission, pour une seule période n'excédant pas cinq ans.»

4) *L'article 18 est modifié comme suit:*

a) Au paragraphe 1 un nouveau point a bis) est ajouté:

«***a bis) Les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'Agence.***»

b) Le paragraphe 2 bis) suivant est inséré:

«***2 bis) L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Agence.***»

c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'une estimation des recettes et dépenses établie par le Directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.

Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars à la Commission ainsi qu'aux États avec lesquels la Communauté a conclu des accords au sens de l'*article 17*.

Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si, dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Conseil et au Parlement européen (ci-après dénommés «autorité budgétaire») conformément à l'article 272 du traité.

Mardi, 22 octobre 2002

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'Agence.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Agence.»

d) Le paragraphe 7 suivant est inséré:

«***7) Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.***»

5) Les paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 19 sont remplacés par le texte suivant:

«***2. Le directeur exécutif peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Agence soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (*), (ci-après Règlement financier), adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.***

3. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Agence, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

4. Au plus tard pour le 1er mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'Agence communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'Art 128 du Règlement *financier*.

5. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Agence, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Cour des comptes.

6. A réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, selon les dispositions de l'Article 129 du Règlement *financier,* le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

7. Le directeur exécutif transmet ces comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1 juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

8. Les comptes définitifs sont publiés.

9. Le directeur exécutif de l'Agence adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

10. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

11. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge audirecteur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

———

(*) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.»

6) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Agence est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du Règlement *financier que* si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.

Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.»

7) L'article 21 bis suivant est inséré:

«***Article 21 bis***

Règlement financier cadre

En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement financier, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.»

Article 2

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'après fixation du siège définitif de l'Agence.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Présidnt

P5_TA(2002)0476

Règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement (CE, Euratom) *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement (CE) de la Commission portant Règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (Règlement financier applicable au budget général) (SEC(2002) 836 – C5-0400/2002 – 2002/0902(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (SEC(2002) 836),

– consulté par la Commission conformément à la déclaration annexée à l'article 185 du Règlement financier (C5-0400/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A5-0322/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle sa proposition;

Mardi, 22 octobre 2002

4. invite la Commission à inclure dans ce règlement l'extension des dispositions prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001 et notamment son article 8, au collège européen de police (CEPOL);

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Considérant 6 bis (nouveau)	
	(6 bis) Il convient d'introduire dans les actes constitutifs des organismes décentralisés cités au présent règlement la possibilité pour les États Membres qui accueillent ces organismes, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.
Amendement 13	
Article 2, tiret 1	
— «organisme communautaire»: tout organisme visé à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général.	— «organisme communautaire»: tout organisme visé à l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier général***, ainsi qu'à l'article 266 des modalités d'exécution dudit règlement***.
Amendement 2	
Article 5, alinéa 1 bis (nouveau)	
	Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles des États membres qui accueillent l'organisme.
Amendement 3	
Article 5 bis (nouveau)	
	Article 5bis
	Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.
Amendement 4	
Article 25, paragraphe 4 bis (nouveau)	
	4 bis. L'organisme communautaire transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état également d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 5

Article 27, paragraphe 6

6. Le budget est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme communautaire. ***Il tient compte du montant de la subvention attribuée par les Communautés.***	6. Le budget ***définitif*** est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme communautaire ***après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs***.

Amendement 6

Article 30

L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif. Cette nomenclature est définie par l'organisme communautaire.	L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif ***à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels.*** Cette nomenclature est définie par l'organisme communautaire.

Amendement 7

Article 34, paragraphe 1

1. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'organisme communautaire soumis au statut dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'organisme communautaire et par d'autres règles éventuellement adoptées par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.	1. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'organisme communautaire soumis au statut dans les conditions déterminées par ***la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée*** par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 8

Article 36, paragraphe 2

2. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, peuvent être confiées par voie contractuelle, à des entités ou organismes extérieurs de droit privé ***des tâches d'expertise technique et*** des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.	2. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. ***Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.***

Amendement 12

Article 56, paragraphe 3, alinéa 1

3. Lorsque l'ordonnateur compétent envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière.	3. Lorsque l'ordonnateur compétent envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière ***et de proportionnalité***.

Amendement 9

Article 96, paragraphe 3

3. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'exercice en cause.	3. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, ***conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général,*** toute information nécessaire au ***bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.***

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 10

Article 101 bis (nouveau)

Article 101 bis

En cas de révision du présent règlement, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Amendement 11

Article 102 bis (nouveau)

Article 102 bis

En tout état de cause, l'acte constitutif d'un organisme communautaire n'entre en vigueur qu'après fixation du siège définitif de l'organisme.

P5_TA(2002)0477

Modification des actes constitutifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2965/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que l'accès aux documents dudit Centre (COM(2002) 406 – C5-0428/2002 – 2002/0167 (CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 1

CONSIDÉRANT 7 bis (nouveau)

(7 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif du Centre de traduction la possibilité pour l'État membre qui accueille le Centre d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 1

Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

Le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

3 bis. Le Centre transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

---

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 3

Article 10, paragraphe 2, point c bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

À l'article 10, paragraphe 2, le point c bis) suivant est ajouté:

c bis) Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille le Centre.

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

1 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par le Centre.

Amendement 5

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

2 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 6

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

3 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 7

ARTICLE 1, POINT 5

Article 14, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

1 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents du Centre soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 5

Article 14, paragraphe 8 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

8 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 6

Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

1 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT 6

Article 15 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2965/94)

L'article 15 bis suivant est inséré:

Article 15 bis

En cas de révision du règlement financier cadre, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0478

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour la reconstruction suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la reconstruction ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 – C5-0429/2002 – 2002/0168(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 11

CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

(4 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Agence la possibilité pour l'État membre qui accueille ces organismes d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 12

ARTICLE 1, POINT 1

Article 4, paragraphe 14 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

À l'article 4, le paragraphe 14 bis suivant est ajouté:

14 bis. l'Agence transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Elle fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

2 bis) À l'article 6, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'Agence.

Amendement 14

ARTICLE 1, POINT 3

Article 7, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

4 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT 3

Article 7, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

5 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Agence.

Amendement 16

ARTICLE 1, POINT 3

Article 8, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

1 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Agence soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT 3

Article 8, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

4 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 18

ARTICLE 1, POINT 3

Article 8, paragraphe 8 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

8 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 19

ARTICLE 1, POINT 4

Article 9 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

L'article 9 bis) suivant est inséré:

Article 9 bis

En cas de révision du règlement financier cadre, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Amendement 20

ARTICLE 1, POINT 4 bis (nouveau)

Article 10 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2667/2000)

4 bis) L'article 10 bis suivant est inséré:

Article 10 bis

Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0479

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2309/93 en ce qui concerne certaines règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ainsi que l'accès aux documents de ladite agence (COM(2002) 406 – C5-0430/2002 – 2002/0170(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 21

CONSIDÉRANT 5 bis (nouveau)

(5 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Agence la possibilité pour l'État membre qui accueille cette Agence d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 22

ARTICLE 1, POINT 2

Article 56, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

Le paragraphe 5 bis suivant est inséré:

5 bis. L'Agence transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Elle fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 3

Article 57, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

1 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles d'État membre qui accueille l'Agence.

Amendement 24

ARTICLE 1, POINT 3

Article 57, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

5 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 25

ARTICLE 1, POINT 3
Article 57, paragraphe 6 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

6 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 26

ARTICLE 1, POINT 3
Article 57, paragraphe 7 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

7 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Agence soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 27

ARTICLE 1, POINT 3
Article 57, paragraphe 9 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

9 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Agence.

Amendement 28

ARTICLE 1, POINT 3
Article 57, paragraphe 15 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

15 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 29

ARTICLE 1, POINT 3, ALINÉA bis (nouveau)
Article 57 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

L'article 57 bis suivant est ajouté:

Article 57 bis

En cas de révision du règlement financier cadre, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 30

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)
Article 59, alinéa 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2309/93)

	3 bis) À l'article 59, l'alinéa bis suivant est ajouté:
	Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

P5_TA(2002)0480

Modification des actes constitutifs de la Fondation européenne pour la formation suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1360/90 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour la formation ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation (COM(2002) 406 – C5-0431/2002 – 2002/0171(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 31

CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

	(4 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de la Fondation la possibilité pour l'État membre qui accueille cette fondation d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 32

ARTICLE 1, POINT 2, ALINÉA bis (nouveau)
Article 5, paragraphe 9 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

	Le paragraphe 9 bis suivant est inséré:
	9 bis. La Fondation transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Elle fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 33

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)
Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

3 bis) À l'article 9, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille la Fondation.

Amendement 34

ARTICLE 1, POINT 4
Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

1 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par la Fondation.

Amendement 35

ARTICLE 1, POINT 4
Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

2 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 36

ARTICLE 1, POINT 4, ALINÉA 1 bis (nouveau)
Article 10, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

Le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

4 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 37

ARTICLE 1, POINT 5
Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

1 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de la Fondation soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du Règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 38

ARTICLE 1, POINT 5

Article 11, paragraphe 9 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

9 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 39

ARTICLE 1, POINT 6, ALINÉA bis (nouveau)

Article 12 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

L'article 12 bis suivant est inséré:

Article 12 bis

En cas de révision du règlement financier cadre, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Amendement 40

ARTICLE 1, POINT 6 bis (nouveau)

Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1360/90)

6 bis) À l'article 15, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

1 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0481

Modification des actes constitutifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1365/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation et abrogeant le règlement (CEE) nº 1417/76 (COM(2002) 406 — C5-0432/2002 — 2002/0172(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 41

CONSIDÉRANT 5 bis (nouveau)

(5 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de la Fondation la possibilité pour l'État membre qui accueille cette fondation d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 43

ARTICLE 1, POINT 2
Article 13 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

Article 13 bis

La Fondation transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Elle fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 44

ARTICLE 1, POINT 2
Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

1 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles d'État membre qui accueille la Fondation.

Amendement 42

ARTICLE 1, POINT 2
Article 13, paragraphe 1 ter (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

1 ter. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par la Fondation.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 45

ARTICLE 1, POINT 2

Article 15, paragraphe 2, alineá 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 46

ARTICLE 1, POINT 2

Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

3 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme communautaire après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 48

ARTICLE 1, POINT 2

Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

2 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de la Fondation soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 49

ARTICLE 1, POINT 2

Article 16, paragraphe 10 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

10 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 47

ARTICLE 1, POINT 2

Article 16 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

Article 16 bis

En cas de révision du règlement financier cadre, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 50

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)

Article 17, alinéa 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 1365/75)

2 bis) À l'article 17, l'alinéa bis suivant est ajouté:

Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

P5_TA(2002)0482

Modification des actes constitutifs d'Eurojust suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant la décision (2002/187/JAI) instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (COM(2002) 406 — C5-0433/2002 — 2002/0173(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 51

CONSIDÉRANT 2 bis (nouveau)

(2 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif d'Eurojust la possibilité pour l'État membre qui accueille Eurojust, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 52

ARTICLE 1, POINT 1

Article 32, paragraphe 1, alinéa 3 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

Eurojust transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 53

ARTICLE 1, POINT 1 bis (nouveau)

Article 34, paragraphe 3 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

1 bis) À l'article 34, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille Eurojust.

---

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 54

ARTICLE 1, POINT 2

Article 35, paragraphe 1 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

1 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par Eurojust.

Amendement 55

ARTICLE 1, POINT 2

Article 35, paragraphe 3 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

3 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le collège en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le collège adopte la décision définitive.

Amendement 56

ARTICLE 1, POINT 2

Article 35, paragraphe 4 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

4 bis. Le budget définitif est arrêté par le collège de l'organisme communautaire après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 57

ARTICLE 1, POINT 2

Article 36, paragraphe 1, alineá bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Amendement 58

ARTICLE 1, POINT 2

Article 36, paragraphe 1 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

1 bis. Le directeur administratif peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'organisme communautaire soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le collège. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 59

ARTICLE 1, POINT 2

Article 36, paragraphe 8 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

8 bis. Le directeur administratif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 60

ARTICLE 1, POINT 2

Article 37 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

Article 37 bis

En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0483

Modification des actes constitutifs de l'Office communautaire des variétés végétales suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2100/94 en ce qui concerne le système de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office communautaire des variétés végétales ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 – C5-0434/2002 – 2002/0174(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 61

CONSIDÉRANT 6 bis (nouveau)

(6 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Office la possibilité pour l'État membre qui accueille l'Office d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 62

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)

Article 108, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2100/94)

2 bis) À l'article 108, le paragraphe 3 bis suivent est ajouté:

3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'Office.

---

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 63

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)
Article 108, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2100/94)

À l'article 108, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

4 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Office.

Amendement 64

ARTICLE 1, POINT 2 ter (nouveau)
Article 109, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2100/94)

2 ter) À l'article 109, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

2 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 65

ARTICLE 1, POINT 2 ter, ALINÉA bis (nouveau)
Article 109, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2100/94)

À l'article 109, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme communautaire après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 66

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)
Article 115, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2100/94)

3 bis) À l'article 115, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0484

Modification des actes constitutifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 302/93 en ce qui concerne certains règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ainsi que l'accès aux documents dudit observatoire (COM(2002) 406 – C5-0435/2002 – 2002/0175(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 67

CONSIDÉRANT 5 bis (nouveau)

(5 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Observatoire la possibilité pour l'État membre qui accueille l'Observatoire, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 68

ARTICLE 1, POINT 2, ALINÉA bis
Article 8, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

À l'article 8, le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:

5 bis. L'Observatoire transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 69

ARTICLE 1, POINT 4
Article 11, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

4 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'États membre qui accueille l'Observatoire.

Amendement 70

ARTICLE 1, POINT 4
Article 11, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

5 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Observatoire.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 71

ARTICLE 1, POINT 4

Article 11, paragraphe 6 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

	6 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 72

ARTICLE 1, POINT 4

Article 11, paragraphe 7 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

	7 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 73

ARTICLE 1, POINT 4

Article 11, paragraphe 9 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

	9 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Observatoire soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 74

ARTICLE 1, POINT 4

Article 11, paragraphe 12 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

	12 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Amendement 75

ARTICLE 1, POINT 4

Article 11, paragraphe 17 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

	17 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 76

ARTICLE 1, POINT 4

Article 11, paragraphe 19 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 302/93)

19 bis. En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0485

Modification des actes constitutifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1035/97 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ainsi que l'accès aux documents dudit Observatoire (COM(2002) 406 — C5-0436/2002 — 2002/0176(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 77

CONSIDÉRANT 6 bis (nouveau)

(6 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Observatoire la possibilité pour l'État membre qui accueille l'Observatoire, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 78

ARTICLE 1, POINT 3, ALINÉA bis (nouveau)

Article 8, paragraphe 3, point b bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

À l'article 8, paragraphe 3, le point b bis suivant est ajouté:

b bis) L'Observatoire transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 79

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

5 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Observatoire.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 80

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12, paragraphe 6 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

6 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 81

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12, paragraphe 7 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

7 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 82

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12, paragraphe 8 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

8 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Observatoire soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 83

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12, paragraphe 12 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

12 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Amendement 84

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12, paragraphe 16 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

16 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 85

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12, paragraphe 18 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1035/97)

	18 bis. En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0486

Modification des actes constitutifs de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 40/94 en ce qui concerne les systèmes de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 — C5-0437/2002 — 2002/0177(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 86

CONSIDÉRANT 6 bis (nouveau)

	(6 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Observatoire la possibilité pour l'État membres qui accueille l'Observatoire, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 87

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)

Article 134, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 40/94)

	2 bis) À l'article 134, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:
	2 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Observatoire.

Amendement 88

ARTICLE 1, POINT 2 bis, ALINÉA bis (nouveau)

Article 134, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 40/94)

	À l'article 134, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:
	3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles des États membres qui accueillent l'Observatoire.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 89

ARTICLE 1, POINT 2 ter (nouveau)
Article 135, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 40/94)

À l'article 135, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

2 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 90

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)
Article 135, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 40/94)

À l'article 135, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 91

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)
Article 138, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 40/94)

3 bis) À l'article 138, l'alinéa bis suivant est ajouté:

1 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0487

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2062/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 — C5-0438/2002 — 2002/0178(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 92

CONSIDÉRANT 5 bis (nouveau)

(5 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Agence la possibilité pour les États membres qui accueillent l'Agence, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 93

ARTICLE 1, POINT 2
Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

À l'article 10, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

2 bis. L'Agence transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Elle fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir le risque de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 94

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)
Article 12, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

3 bis) À l'article 12, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'Agence.

Amendement 95

ARTICLE 1, POINT 3 bis, ALINÉA bis (nouveau)
Article 12, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

À l'article 12, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

4 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Agence.

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 96

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

2 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 97

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

3 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 98

ARTICLE 1, POINT 4

Article 14, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

1 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'Agence soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 99

ARTICLE 1, POINT 4

Article 14, paragraphe 9 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

9 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 100

ARTICLE 1, POINT 4

Article 15, alinéa bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 101

ARTICLE 1, POINT 4 bis

Article 15 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 2062/94)

4 bis) L'article 15 bis suivant est inséré:

Article 15 bis

En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0488

Modification des actes constitutifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 337/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que l'accès aux documents dudit centre et abrogeant le règlement (CEE) nº 1416/76 (COM(2002) 406 — C5-0439/2002 — 2002/0180(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit [1]:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 102

CONSIDÉRANT 5 bis (nouveau)

(5 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif du Centre la possibilité pour les États membres qui accueillent le Centre, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 103

ARTICLE 1, POINT 2

Article 10, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille le Centre.

Amendement 104

ARTICLE 1, POINT 2

Article 10, paragraphe 1, alinéa 1 ter (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par le Centre.

---

[1] Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 105

ARTICLE 1, POINT 3

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

	2 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 106

ARTICLE 1, POINT 3

Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

	3 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme communautaire après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 107

ARTICLE 1, POINT 4

Article 12, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

	1 bis. En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Amendement 108

ARTICLE 1, POINT 4

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

	2 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents du Centre soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 109

ARTICLE 1, POINT 4

Article 12, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

	3 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 110

ARTICLE 1, POINT 5

Article 12 bis, paragraphe 7 bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

	7 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 111

ARTICLE 1, POINT 6 bis

Article 12 quater (nouveau) (règlement (CEE) nº 337/75)

	6 bis) L'article 12 quater suivant est inséré:
	Article 12 quater
	Le Centre transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

P5_TA(2002)0489

Statut du personnel d'Europol *

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol (9566/2002 – C5-0293/2002 – 2002/0811(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu l'initiative du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas (9566/2002) ([1]),

– vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,

– consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0293/2002),

– vu les articles 106 et 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0345/2002);

([1]) JO C 161 du 5.7.2002, p. 16.

1. rejette l'initiative du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;

2. invite le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas à retirer leur initiative et invite la Commission et/ou la Présidence à en présenter une nouvelle initiative qui s'inscrive dans le cadre du dispositif proposé par la recommandation du Conseil sur le développement futur d'Europol et son intégration de plein droit dans le système institutionnel de l'Union européenne [1], adoptée par le Parlement européen le 30 mai 2002;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

[1] P5_TA(2002)0069.

P5_TA(2002)0490

Sécurité des réseaux et de l'information

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions: «Sécurité des réseaux et de l'information: Proposition pour une approche politique européenne» (COM(2001) 298 − C5-0657/2001 − 2001/2280(COS))

Le Parlement européen,

− vu la communication de la Commission (COM(2001) 298 − C5-0657/2001),

− vu sa recommandation du 6 septembre 2001 sur la stratégie visant à créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité [1], ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001,

− vu la proposition de décision cadre du Conseil du 19 avril 2002 relative aux attaques visant les systèmes d'information [2], qui met en œuvre, pour les aspects correspondants, la convention du Conseil de l'Europe précitée,

− vu les conclusions des Conseils européens de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 et de Séville des 21 et 22 juin 2002 et la communication de la Commission «eEurope 2005: une société de l'information pour tous» (COM(2002) 263), qui redisent l'urgence d'assurer la sécurité des réseaux,

− vu ses autres résolutions pertinentes en la matière, notamment sa résolution du 5 septembre 2001 sur l'existence d'un système d'interception mondial des communications privées et économiques (système d'interception Échelon) [3], et les initiatives les plus récentes prises au niveau international (G8, OCDE, ONU),

− vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

− vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0311/2002).

[1] JO C 72 E du 21.3.2002, p. 323.
[2] JO C 203 E du 27.8.2002, p. 109.
[3] JO C 72 E du 21.3.2002, p. 221.

Mardi, 22 octobre 2002

De l'importance de réseaux sûrs dans le cadre de la société de l'information

A. considérant que la convergence des réseaux de communications électroniques s'accélère et que ces réseaux revêtent une importance économique et sociale croissante,

B. considérant que cette convergence rend nécessaire la création au niveau de l'UE d'un cadre politique et juridique approprié faisant de la garantie de la préservation de la sécurité des réseaux et de l'information une condition essentielle de la société de l'information,

C. considérant qu'une sécurité adaptée des réseaux constitue un facteur clé pour le développement des services en réseaux et du commerce électronique, et pour le bon fonctionnement du marché intérieur,

D. considérant que les solutions visant à accroître la sécurité ne sont efficaces que si toutes les parties concernées (autorités publiques, consommateurs, chercheurs dans les universités, entreprises), y compris les citoyens, ont conscience des risques et de leur propre responsabilité en ce qui concerne les mesures de précaution à prendre,

E. considérant que les solutions visant à accroître la sécurité ne sont efficaces que si elles sont mises en œuvre par tous les acteurs du marché concernés, de préférence en appliquant des normes internationales ouvertes,

F. considérant que les équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT) des divers États membres agissent de façon divergente, ce qui rend la coopération inutilement complexe;

1. estime que cette sécurité n'est pas suffisamment assurée aujourd'hui, vu que 60 % des entreprises européennes ont déjà rencontré de graves problèmes au cours des deux dernières années, que 14 % seulement d'entre elles mènent une politique de sécurité des réseaux et que l'absence de sécurité constitue l'obstacle principal à l'utilisation de l'Internet pour 62 % des PME et pour 80 % des grandes entreprises [1];

2. constate par ailleurs que, très souvent, les usagers ne semblent pas en mesure de se protéger des menaces qui pèsent sur la sécurité des réseaux, dont relèvent notamment des agressions criminelles et des événements imprévisibles comme:

— des interceptions des communications tant cablées que sans fil, par le biais des systèmes de surveillance électronique SOTA, de routeurs, de portails et de serveurs de réseaux; l'accès non autorisé par décodage de mots de passe ou usurpation d'identité,

— des «chutes» du réseau, dues à des attaques contre le serveur ou le routeur, à des attaques du type «saturation» ou «refus de service» ou à des attaques contre l'intégrité des données, portées par la mise en œuvre de logiciels nuisibles, comme les virus, qui modifient ou détruisent les données,

— des accidents naturels et des événements imprévisibles (comme les catastrophes naturelles),

— des attaques criminelles assimilables dans certains cas à des actions terroristes;

3. prend acte du fait que peuvent être la cible des attaques portées contre les réseaux des infrastructures essentielles comme celles des transports, de la communication, de l'approvisionnement en énergie et en eau, des services financiers et bancaires, et que, dès lors, la vulnérabilité des réseaux constitue un risque grave pour le bon fonctionnement de l'économie de l'Union européenne et pour la vie quotidienne de ses citoyens;

4. juge inadaptée, face à ces faiblesses, une réponse fondée seulement sur une approche volontariste des acteurs en cause, du fait de l'hétérogénéité des comportements, de l'absence de normes communes et de l'évolution rapide des technologies; insiste en même temps sur la nécessité que les producteurs mettent au point des produits sûrs et participent au développement dans le domaine de la sécurité des produits;

[1] OEST «Future bottlenecks in the information society» rapport de la Commission ITRE au Parlement européen, p. 143, et Eurostat.

5. souligne la nécessité de garantir dans les meilleurs délais aux citoyens, aux entreprises et aux administrations un accès aux services électroniques publics de toutes les institutions de l'UE grâce à un système d'accès authentiquement sûr et personnalisé, devant être assuré par l'utilisation de la signature informatique et l'adoption de normes européennes immédiatement opérationnelles au sein des institutions communautaires;

6. souligne l'importance de la participation des secteurs concernés à la conception de la politique dans le domaine de la sécurité et de l'intégrité des réseaux ainsi que de la sécurité de l'information dans les environnements IP;

7. prend acte de la multiplication, au niveau international, d'initiative publiques et privées visant à assurer la fiabilité des réseaux comme le White House Office of Cyberspace Security aux États-Unis, le réseau d'échange d'informations sur la sécurité institué dans le cadre du G8, les réseaux d'Europol et d'Interpol;

8. convient avec le Conseil européen, le Conseil et la Commission, de la nécessité d'adopter une approche européenne pour garantir que le marché intérieur des services de communication pourra se prévaloir des avantages des solutions communes adoptées et opérer efficacement sur la scène mondiale;

9. rappelle que les responsables de la fourniture des services en réseau sont déjà tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adapté en matière de protection des données personnelles, sur la base de l'article 17 de la directive 95/46/CE [1], qui a trouvé confirmation dans les dispositions ultérieures relatives à la sécurité et à l'intégrité du réseau [2];

10. souligne la nécessité de la formulation rapide de définitions communes de la sécurité et de l'intégrité des réseaux ainsi que de la sécurité de l'information;

11. invite la Commission à élaborer un plan d'action pour l'encouragement de l'utilisation de la signature informatique, notamment grâce à l'adoption de normes européennes immédiatement opérationnelles au sein des institutions communautaires.

Aspects institutionnels

12. invite la Commission à fournir au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des directives existantes en matière de protection des données, en particulier concernant les articles relatifs à la sécurité des réseaux;

13. estime que l'on ne saurait remettre à plus tard la définition d'une stratégie européenne qui, tout en restant neutre quant au type de technologie utilisée:

a) définisse ou actualise les normes applicables en matière de sécurité des réseaux de télécommunication et en assure l'interopérabilité,

b) favorise le développement de systèmes de codage et de certification à l'échelle européenne, et renforce les mesures destinées à protéger les données,

c) assure la prévention et la lutte efficace contre le crime dans le respect des garanties légales,

d) sensibilise les citoyens, les utilisateurs et les opérateurs publics et privés par des campagnes d'information au niveau national et européen favorisant la diffusion des meilleures pratiques en la matière,

e) renforce la recherche scientifique dans les secteurs le plus à la traîne, comme l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information, leur intégration dans le système, la protection de l'utilisateur final et les technologies vouées à l'amélioration de la protection de la vie privée au moyen de systèmes comme ceux qui sont destinés à contrecarrer Échelon, Magic Lantern ou Carnivore;

14. convient avec la Commission de la nécessité d'instituer, au plus tôt, un groupe d'étude «sécurité des réseaux» qui ait pour objectifs:

— l'identification des autorités nationales responsables de la gestion des réseaux,

— l'identification des autorités nationales responsables de la coordination et de la chaîne de commandement pour la gestion des crises en ce qui concerne les infrastructures critiques et électroniques de l'UE,

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

[2] Directive 97/66/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 1); directive 97/33/CE (JO L 199 du 26.7.1997, p. 32); directive 98/10/CE (JO L 101 du 1.4.1998, p. 24); directive 1999/93/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12); et directive 2000/31/CE (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

— la coordination des activités de ces autorités et l'échange des meilleures pratiques,

— la création d'un centre d'excellence responsable de la prévention et de l'échange d'informations,

— la collecte et l'analyse des données relatives aux problèmes liés à la sécurité des réseaux,

— l'analyse des risques actuels et futurs liés à la sécurité,

— l'organisation au niveau européen de forums de discussion entre les acteurs de la sécurité (autorités publiques, consommateurs, chercheurs, entreprises);

15. invite la Commission à veiller à ce que, dans ses travaux, ce groupe d'étude tienne compte des déclarations faites lors du forum sur la cybercriminalité et associe le forum à ses travaux futurs;

16. demande à la Commission d'assigner au futur groupe d'étude, après consultation exhaustive avec les États membres et le secteur privé, des objectifs, des tâches et des responsabilités clairs et de lui procurer des moyens humains et financiers suffisants;

17. invite la Commission à examiner en priorité les besoins en termes de sécurité et à procéder à des études sur un système de détection précoce dans le domaine des infrastructures électroniques pour les réseaux voués à la prestation:

a) d'infrastructures critiques, de services publics essentiels et de services tenant à la santé des personnes,

b) de systèmes de détection précoce et de leur interopérabilité, et

c) de services visant à encourager le développement du gouvernement en ligne et du commerce électronique;

18. considère qu'une première intervention législative de l'Union dans ce contexte devrait se fonder sur les compétences qui lui sont reconnues en matière de réseaux transeuropéens (titre XV du traité CE) et, pour les aspects réclamant une harmonisation, en matière de marché intérieur (article 95 du traité CE); estime en outre que l'institution du groupe d'étude devrait être prévue par la même norme qui fixe les objectifs à poursuivre au niveau européen;

19. invite la Commission à présenter au plus tôt une évaluation de l'impact financier de l'intervention de l'Union dans ce secteur en fournissant des données comparatives sur des initiatives analogues prises au niveau des États membres et d'États tiers (États-Unis par exemple);

20. convient avec le Conseil européen, le Conseil et la Commission de la nécessité d'adopter une approche européenne en vue d'une nouvelle législation ou pour actualiser la législation existante en matière de pouvoirs d'investigation, de poursuites et de sanctions pour les activités criminelles ou terroristes dirigées contre les infrastructures critiques;

21. invite la Commission et le Conseil à insérer autant que possible ce débat dans le contexte des tâches d'Eurojust afin de développer un cadre juridique harmonisé pour la recherche et la répression de la criminalité informatique;

*

* *

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres, ainsi qu'au Conseil de l'Europe.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0491

Biocarburants (transport routier)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants (COM(2001) 547 − C5-0160/2002 − 2002/2068 (COS))

Le Parlement européen,

− vu la communication de la Commission (COM(2001) 547 − C5-0160/2002),

− vu sa résolution du 15 novembre 2001 relative au Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique dans l'Union européenne (COM(2000) 769) [1],

− vu sa résolution du 14 juin 2001 relative à la communication de la Commission concernant l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne (COM(2000) 631) [2],

− vu sa résolution du 18 juin 1998 sur le Livre blanc établissant une stratégie et un plan communautaire «énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables» (COM(1997) 599) [3],

− vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0319/2002),

A. considérant que l'UE importe 50 % de son énergie totale et que ce pourcentage devrait passer à 71 % d'ici 2030 si aucune mesure n'est prise; qu'une augmentation substantielle de la production d'énergie renouvelable est un des moyens de réduire cette dépendance, comme l'UE s'y est engagée à Johannesburg,

B. considérant que l'UE couvre 76 % de ses besoins pétroliers par des importations, essentiellement en provenance des pays du Moyen-Orient,

C. considérant le programme pluriannuel «Intelligent energy for Europe» 2003-2006 et en particulier Altener et STEER,

D. considérant qu'au sommet de Johannesburg l'UE a proposé de porter à 15 %, d'ici 2010, le seuil de production des énergies alternatives,

E. considérant que l'UE a par conséquent besoin d'une stratégie de remplacement du diesel et de l'essence classiques pour améliorer sa sécurité d'approvisionnement énergétique mais également pour réduire les incidences du secteur des transports sur l'environnement, en particulier les émissions de gaz à effet de serre,

F. considérant que cette stratégie doit s'accompagner de mesures destinées à améliorer le rendement des véhicules à moteur,

G. considérant que le succès de toute nouvelle technologie en matière de carburant pour les transports passe fondamentalement par une offre considérable, des structures de prix compétitifs et la satisfaction des usagers, et que la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires pour œuvrer à la mise en place de ces conditions propices aux nouvelles technologies, dès lors notamment que les innovations et les nouvelles initiatives émanent dans une large mesure des petites et nouvelles entreprises,

H. considérant que la double origine du carburant GPL (par raffinage ou extraction) constitue un atout en termes d'approvisionnement,

I. considérant que ce sont l'éthanol et le biodiesel qui devraient enregistrer la plus forte croissance (l'IEA prévoit un taux de croissance annuel de 10,9 %);

[1] JO C 140 E du 13.6.2002, p. 543.
[2] JO C 53 E du 28.2.2002, p. 397.
[3] JO C 210 du 6.7.1998, p. 215.

Mardi, 22 octobre 2002

1. se félicite de la communication de la Commission concernant les carburants de substitution pour les transports routiers en tant que premier pas mais souligne que l'objectif de toute la stratégie est de viser d'emblée à la mise en place d'un secteur des transports produisant peu d'émissions voire aucune;

2. souscrit à la stratégie de l'UE visant à accroître la part de marché des carburants de substitution;

3. invite le Conseil à adopter la proposition de directive sur la promotion de l'utilisation de biocarburants pour les transports ainsi que la directive relative à la possibilité d'appliquer sans délai des droits d'accises réduits sur les biocarburants;

4. est convenu avec la Commission que les biocarburants sont une option à court, moyen et long terme pour le développement de substituts des produits pétroliers dans le secteur des transports;

5. considère que les biocarburants sont un carburant indigène neutre sur le plan des émissions de CO_2, dont la promotion aura un impact favorable sur la création d'emplois et sur le secteur agricole, d'autant que certaines plantes, comme le colza ou le blé, utilisées pour la production de biocarburants, fournissent en tant que sous-produits des aliments riches en protéines;

6. considère que l'utilisation accrue de carburants biologiques et de substitution doit aller de pair avec une analyse minutieuse des répercussions de la culture, de la transformation et de l'utilisation des matières premières sur l'environnement; qu'une utilisation accrue de ces combustibles est particulièrement indiquée lorsqu'elle s'avère nettement moins préjudiciable à l'environnement que l'utilisation des combustibles classiques; qu'il convient d'étudier les questions touchant à l'utilisation des sols, à l'intensification de l'agriculture, à la relation par rapport à une autre utilisation durable des sols, à la protection des eaux, à l'efficacité énergétique, à l'émission potentielle de gaz à effet de serre, aux modalités de combustion et à la formation de particules, tout en tenant compte de la contribution à apporter à la sécurité d'approvisionnement;

7. considère que la conversion de toute la biomasse, notamment la biomasse de déchets organiques en carburants pour les véhicules automobiles, — l'hydrogène est une des diverses alternatives réalistes — est une technologie prometteuse, qui dans une large mesure existe déjà dans l'UE ou se trouve dans la phase finale de développement technologique, dès lors que la matière première peut être obtenue à bas prix, que les problèmes de gestion des déchets (en ce compris leur coût) peuvent être évités et que la matière première peut être facilement localisée même dans les centres peu habités; relève que la partie biodégradable des déchets est un matériel de départ intéressant pour les biocarburants mais que l'ampleur de la pollution possible des déchets doit être prise en considération dans l'établissement des normes de qualité pour éviter que des composants spécifiques ne viennent endommager les véhicules et/ou ne produisent plus d'émissions;

8. considère qu'à l'heure actuelle tous les biocarburants offerts sur le marché ne répondent pas à des critères rigoureux d'efficience environnementale et que leur production va parfois de pair avec une dépense d'énergie considérable et à l'émission de gaz à effet de serre; estime que les avancées technologiques peuvent toutefois apporter des améliorations à cet égard et que la recherche et le développement technologiques dans le domaine de la durabilité des biocarburants doivent donc être encouragés;

9. estime que le développement parallèle de différentes options de carburants automobiles de substitution contribuera à la sécurité d'approvisionnement énergétique;

10. considère que l'utilisation de carburants de substitution dans les services publics offre une contribution utile à la promotion d'une nouvelle technologie, dès lors qu'elle permet d'acquérir une expérience pratique et contribue à son acceptation par le public;

11. invite la Commission à renforcer le dialogue avec l'industrie automobile afin d'améliorer le rendement des véhicules à moteur, notamment par l'utilisation de matériaux plus légers et plus solides et, le cas échéant, à proposer des mesures appropriées;

12. estime que le développement de l'utilisation du gaz naturel et du GPL contribuent à la diversification de l'approvisionnement énergétique, dès lors que le gaz est réparti de façon plus uniforme dans le monde et provient en partie de pays géopolitiquement plus stables;

13. estime que promouvoir l'utilisation accrue d'autres carburants, comme le GPL, le méthane et les biocarburants dans des zones confrontées à des problèmes environnementaux spécifiques, peut être une solution à court et/ou moyen terme qui pourrait s'avérer bénéfique tant en termes d'énergie qu'en termes d'environnement;

14. invite la Commission et les États membres à stimuler la recherche sur le gaz naturel, par exemple dans le cadre du sixième programme-cadre, de manière à réduire les fuites aux niveaux de la distribution, du stockage et du ravitaillement des véhicules automobiles;

15. invite la Commission à conférer également le statut de carburant de substitution au GPL eu égard à ses caractéristiques environnementales et énergétiques et à son grand potentiel de pénétration du marché, en tant que ressource déjà disponible pour la solution des problèmes liés à la pollution atmosphérique et à la sécurité d'approvisionnement;

16. invite la Commission et les États membres à donner un coup de fouet à la recherche sur le GPL, par exemple dans le cadre du sixième programme-cadre, afin de disposer de technologies toujours plus efficaces;

17. invite la Commission à élaborer et à annoncer sans délai une stratégie fiscale à long terme pour les biocarburants et des carburants de substitution qui soit basée sur une approche centrée sur le cycle de vie, de façon à lancer un signal clair aux investissements dans ce secteur; recommande à cet égard que l'on envisage une nouvelle politique fiscale des combustibles, qui serait basée sur le niveau des émissions et la teneur en énergie, de manière à éviter les problèmes posés par les fortes différences de contenu énergétique par litre ou m^3 entre combustibles classiques et nouveaux, de substitution;

18. recommande que, dans le contexte d'une politique fiscale encourageant et promouvant l'utilisation de ressources énergétiques écologiquement compatibles, la Commission prenne en considération les caractéristiques écologiques du GPL, ressource énergétique de substitution qui dégage peu d'émissions de CO_2 et permet déjà de régler des problèmes liés à la pollution atmosphérique, en particulier dans les grands centres urbains;

19. ne partage pas l'avis de la Commission sur le fait que l'hydrogène ne constitue qu'une option à moyen et long termes dès lors que cette technologie est soit déjà au point soit en phase finale de développement et exhorte dès lors la Commission et les États membres à intensifier leurs recherches visant à développer l'utilisation d'hydrogène de manière à stimuler la mise sur le marché de véhicules à émission zéro;

20. estime que le développement et la recherche sur les piles à combustible ouvrent des perspectives prometteuses eu égard à leur impact environnemental quasi nul et demande aux États membres d'envisager la possibilité d'une défiscalisation dans ce secteur;

21. estime qu'il importe d'encourager, à court et à moyen terme, l'utilisation d'hydrogène comme carburant automobile, en particulier dans les transports publics, jusqu'au moment où arriveront sur le marché, probablement en 2004, des voitures à pile à combustible mais insiste sur le fait que lorsque le méthanol est utilisé comme vecteur de l'hydrogène, il devrait surtout être extrait de la biomasse ou d'autres sources renouvelables et non de gaz naturel ou d'autres combustibles classiques;

22. invite la Commission et les États membres à s'employer à créer des infrastructures appropriées pour la distribution d'hydrogène et pour l'amélioration des systèmes de stockage (qui requièrent pour le moment des réservoirs aussi grands que lourds);

23. encourage la mise en œuvre de projets pilotes et de démonstration pour le gaz naturel, les piles à combustible et l'hydrogène, tel que le projet cofinancé par la Commission visant à la mise en circulation de 30 autobus à hydrogène dans 10 villes européennes;

24. estime qu'il convient d'affiner et de poursuivre la recherche sur les technologies pour les voitures hybrides, lesquelles permettent en effet de tirer profit des atouts du moteur à essence ou diesel et de ceux des voitures électriques;

25. invite la Commission à être ouverte à de nouvelles solutions en ce qui concerne les combustibles et la production de combustibles à faible impact environnemental, par exemple en assurant que les programmes de recherche ne pénalisent pas les nouvelles idées de projet, en définissant et surmontant les divers obstacles à leur introduction et en assurant que les nouvelles technologies et les nouvelles entreprises ne sont pas discriminées dans les groupes et organisations pertinents;

Mardi, 22 octobre 2002

26. rappelle la très grande opportunité donnée à l'industrie européenne d'être le leader mondial dans le secteur de la production de véhicules utilisant des carburants ou des systèmes de substitution;

27. souscrit à la mise en place d'un groupe de contact formel chargé de donner des conseils sur l'introduction ultérieure de carburants de substitution et la promotion de nouveaux concepts dans ce domaine et invite la Commission à veiller à ce que la composition de ce groupe d'experts soit équilibrée et représentative des différents acteurs concernés, comme l'industrie automobile, les consommateurs et les experts indépendants;

28. invite la Commission à s'inspirer également du travail de ce groupe de contact formel pour arrêter un plan d'action de nature à encourager une plus grande utilisation des combustibles gazeux (méthane et GPL) dans les transports privé et public, et invite les États membres à envisager l'introduction d'avantages fiscaux pour ces combustibles;

29. souligne la nécessité de définir à l'échelle de l'UE une politique d'information sur les avantages des carburants automobiles de substitution, telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et une meilleure sécurité d'approvisionnement énergétique;

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2002)0492

Activités antidumping et antisubventions

Résolution du Parlement européen sur le dix-neuvième rapport de la Commission au Parlement européen sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté, aperçu du suivi des affaires antidumping, antisubventions et de sauvegarde dans les pays tiers (2002/2020(INI))

Le Parlement européen,

— vu le dix-neuvième rapport de la Commission au Parlement européen (COM(2001) 571),

— vu sa résolution du 14 décembre 1990 sur la politique antidumping de la Communauté européenne [1] et sa résolution du 25 octobre 2001 sur l'ouverture et la démocratie dans le commerce international [2],

— vu le dernier cycle du GATT (cycle de l'Uruguay) qui a conduit à la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à la révision des articles VI, XVI et XXIII du GATT qui ont abouti à la conclusion qu'un code sur les subventions et les droits compensatoires spécifiant les conditions procédurales et matérielles à remplir avant que puissent être arrêtées des mesures de défense,

— vu les obligations internationales de la Communauté nées des deux accords GATT/OMC de 1994 sur les mesures antidumping et antisubventions qui ont conduit à la révision de la législation communautaire et, notamment, des règlements CE n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui ont fait l'objet d'un dumping [3] et CE n° 2026/97 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subvention [4] qui forment la base juridique des enquêtes antidumping et antisubventions sur les mesures de la Communauté européenne (CE),

— vu la déclaration de la 4e conférence ministérielle de l'OMC à Doha (Qatar) qui, au paragraphe 28, prévoit la négociation de la réforme de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord GATT de 1994 en précisant et en améliorant les dispositions relatives à la discipline inscrites dans l'accord,

— vu les récents différends qui ont opposé l'UE et les États-Unis dans le domaine de l'acier,

---

[1] JO C 19 du 28.1.1991, p. 633.
[2] JO C 112 E du 9.5.2002, p. 326.
[3] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.
[4] JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

— vu les articles 47 et 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0323/2002),

A. considérant que dès la signature du premier Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en 1947 les pratiques commerciales déloyales comme le dumping et l'octroi de subventions ont été jugées dangereuses pour l'ouverture des marchés et potentiellement préjudiciables pour un système multilatéral réglementé,

B. considérant que l'évolution de la structure de l'économie mondiale due aux forces de la mondialisation (commerce, investissement, technologies et finance), à ses acteurs (multinationales et conglomérats) et à l'accroissement des mesures antidumping prises par les nouveaux venus sur la scène commerciale mondiale a engendré une situation nouvelle pour la conduite de la politique antidumping de l'UE,

C. considérant que si, du point de vue économique, le principe des mesures antidumping peut être contesté, il n'en reste pas moins un instrument qui aura permis à de nombreux pays de s'engager dans la voie de la libéralisation,

D. considérant que dans un système commercial mondial réglementé, la discipline constitue un élément essentiel de la défense des droits et obligations des partenaires, du commerce loyal et de la prévention du protectionnisme,

E. reconnaissant que l'utilisation accrue des instruments de défense commerciale dans les pays tiers pourrait être à l'origine de différends commerciaux aux répercussions négatives pour l'industrie de l'UE et des pays tiers,

F. considérant que toutes les formes de dumping constituent une pratique commerciale potentiellement préjudiciable à l'industrie de l'UE, et que les prix prédateurs et stratégiques sont des formes efficaces mais préjudiciables de dumping — les premiers prenant la forme de prix à l'exportation inférieurs au prix du marché domestique afin de fragiliser la position des concurrents sur un marché tourné vers l'importation, et les seconds étant pratiqués lorsqu'une entreprise étrangère utilise le marché domestique pour verser des subventions croisées à l'exportation,

G. considérant que les prix prédateurs et stratégiques sont rendus plus aisés par des exportateurs qui n'ont pas à se soumettre à une autorité de contrôle de la concurrence,

H. considérant que des mesures antidumping ou de sauvegarde ou des droits compensatoires mal appliqués peuvent s'avérer très dommageables car ils peuvent gravement nuire à la concurrence, générer des prix discriminatoires et institutionnaliser le protectionnisme, et que certains pays ont déjà eu recours à ces pratiques en violation des règles de l'OMC,

I. considérant qu'aussi longtemps que des règles de concurrence ne sont pas fixées au niveau multilatéral pour couvrir l'ensemble du commerce mondial, les mesures antidumping demeureront un mécanisme de libéralisation des régimes commerciaux nécessaire dans la lutte contre les pratiques déloyales et protectionnistes;

1. salue le 19e rapport de la Commission sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté, aperçu du suivi des affaires antidumping, antisubventions et de sauvegarde dans les pays tiers qui pourrait constituer un instrument essentiel de l'évaluation de la politique antidumping de l'UE dans le contexte des engagements pris lors de la 4e conférence ministérielle de l'OMC à Doha, l'éventuelle révision des deux règlements de base du Conseil à ce propos et les éventuels instruments commerciaux censés promouvoir un commerce équitable tout en consolidant le système commercial multilatéral réglementé;

2. estime que l'actuelle méthodologie communautaire pourrait être adaptée en ce qui concerne:

a) le raccourcissement des délais de mise en œuvre des mesures provisoires,

b) la facilitation d'examens intermédiaires rapides en cas d'absorption, d'infraction et autres carences,

c) accordant à la Commission européenne des moyens proportionnels aux besoins induits par les points a) et b);

3. souligne l'importance des pratiques en vigueur consistant à informer la direction générale de la concurrence chaque fois que des pratiques anticompétitives sont décelées;

4. estime qu'une politique antidumping active ne doit pas inciter les entreprises communautaires à penser qu'elles constituent un instrument protectionniste mais être perçue comme un instrument temporaire destiné à rétablir une concurrence loyale;

5. est d'avis que la politique antidumping de la Communauté devrait se pencher sur des pratiques telles que:

a) le recours simultané aux mesures antidumping et aux restrictions quantitatives,

b) éviter les transactions d'exportation sélectives aux fins du lancement d'une enquête sans recourir à toutes les pratiques et transactions d'exportation;

6. prône une politique antidumping communautaire réunissant les caractéristiques suivantes:

a) reconnaissance que les mesures antidumping ont un caractère protectionniste provisoire mais qu'elles peuvent être prorogées si un préjudice matériel ou grave est établi au cours de la procédure d'évaluation,

b) accès facile et abordable aux procédures de plaintes et d'assistance dans les enquêtes pour préjudice pour les PME communautaires,

c) traitement prudent de la condition de client indépendant de la Communauté: une multinationale peut, en effet, éclater sa production entre différents pays et donc créer techniquement des clients indépendants de la Communauté par le biais de filiales établies dans la CE ou des fixations de prix entre groupes;

7. invite la Commission à réexaminer la question de la transparence de l'ensemble de son processus décisionnel concernant la prise ou la modification d'une mesure et, notamment, l'accès à l'information et le droit d'être entendu;

8. estime que l'appréciation de l'intérêt public est nécessaire dans toutes les décisions relevant de la politique antidumping et rappelle son avis maintes fois exprimé que toutes les parties concernées doivent être entendues dans le cadre des enquêtes menées par le comité consultatif et que les résultats de ces auditions doivent être pris en considération par le comité consultatif;

9. demande à la Commission de préciser s'il est nécessaire de revoir sa méthode actuelle de traitement des dossiers antidumping, antisubventions et de sauvegarde, ainsi que de réaffecter ses ressources, dans le contexte de l'augmentation prévue de la charge de travail afférente, à l'évaluation et à la supervision des mesures liées à l'élargissement;

10. encourage la mise en œuvre de programmes de formation aux question liées à la politique antidumping et antisubventions à destination des pays candidats.

Aménagements à l'article VI du GATT

11. soutient la Commission dans son intention de soumettre des propositions visant à préciser ou à harmoniser le champ d'application des points relatifs aux informations requises, à l'objet des enquêtes, à la transparence des résultats et au traitement équitable de chacune des parties concernées;

12. demande à la Commission d'assurer le suivi nécessaire afin de contrer l'augmentation des mesures antidumping et antisubventions prises à l'encontre des industries communautaires et de rechercher les possibilités de coopération au niveau de l'OMC, y compris en matière d'assistance technique aux pays tiers;

13. exhorte la Commission à apporter sa contribution au groupe de négociation de l'OMC sur le règlement en tenant compte, entre autres, des éléments suivants:

a) renforcement de l'obligation de divulgation et d'accessibilité des documents non confidentiels,

b) renforcement des mécanismes de discipline, éventuellement par le biais d'une règle contraignante concernant les droits de douanes réduits et des dispositions concernant les infractions,

c) évaluation de l'intérêt public pour obtenir une base de comparaison des intérêts, du préjudice matériel (en cas de dumping) et du préjudice grave (en cas de clause de sauvegarde),

d) réduction considérable des coûts à supporter par les entreprises lorsqu'elles souhaitent coopérer, réduction des coûts associés aux procédures lorsque ces coûts sont incorrectement définis et réduction des coûts permise par le renoncement à ouvrir une enquête si celle-ci est ouverte sans revendication suffisamment étayée,

e) uniformisation de la collecte des information et simplification de la procédure en trois phases (consultation bilatérale, groupe spécial et Organe de règlement des différends),

f) possibilité d'établir un mécanisme de règlement rapide des différends lors d'une demande d'enquête,

g) recommande que la Commission et les États membres étudient l'éventuelle introduction de délais dans les clauses de réexamen visées à l'article 11, paragraphe 2, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; ladite éventualité devant néanmoins être envisagée sous l'angle de la nécessaire flexibilité à démontrer lors de la fixation de ces délais dans la mesure où divers secteurs et branches pourrait devoir faire l'objet d'un traitement différencié,

h) l'introduction de clauses de sauvegarde tant que la précision et l'harmonisation des mesures de sauvegarde font l'objet de négociations, et

i) invite la Commission à mettre en œuvre les instruments de défense commerciale en tenant compte des règles de l'OMC afin de ne pas favoriser l'émergence de situations dans lesquelles l'industrie communautaire subirait un préjudice par rapport à la concurrence;

14. soutient la position de la Commission selon laquelle en vertu du mandat donné par la déclaration de la 4e conférence ministérielle (paragraphe 30), il convient d'améliorer sur un certain nombre de points les dispositions de l'OMC relatives au règlement des différends, et notamment:

a) le passage d'un panel ad hoc à un panel doté d'un mandat fixe mais renouvelable,

b) préférence aux compensations commerciales plutôt qu'à une suspension restrictive des échanges ou à d'autres obligations, afin de permettre à l'arbitre de l'OMC de prendre une décision en toute indépendance,

c) l'encouragement au dépôt de mémoires d'amicus curiae dans certains cas pour autant qu'ils soient factuels et pertinents au dossier à l'examen et qu'ils n'occasionnent pas de retard ou de frais supplémentaires; et

d) les questions techniques comme l'objet de la consultation volontaire ou non, la mise sur pied d'un panel, l'intérêt accru d'un règlement précoce, le statut des membres de l'organe d'appel et le temps nécessaire à l'achèvement d'un arbitrage en matière de suspension de concessions;

15. invite instamment les États membres à manifester leur solidarité sur des questions commerciales mieux traitées au niveau communautaire et à ne pas prendre de mesures unilatérales sans avoir préalablement consulté leurs partenaires, comme ce fut le cas lors du différend avec les États-Unis à propos de l'acier;

*

* *

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0493

Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (7839/2/2002 − C5-0309/2002 − 2000/0221(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

− vu la position commune du Conseil (7839/2/2002 − C5-0309/2002),

− vu sa position en première lecture [1] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 529) [2],

− vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 349) [3],

− vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

− vu l'article 80 de son règlement,

− vu la recommandation pour la deuxième lecture de la c ommission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0327/2002);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 27 E du 31.1.2002, p. 55.
(2) JO C 29 E du 30.1.2001, p. 239.
(3) JO C 270 E du 25.9.2001, p. 109.

P5_TC2-COD(2000)0221

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 22 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

(1) JO C 29 E du 30.1.2001, p. 239 et JO C 270 E du 25.9.2001, p. 109.
(2) JO C 116 du 20.4.2001, p. 54.
(3) *Position* du Parlement européen du 3 mai 2001 (JO C 27 E du 31.1.2002, p. 55), position commune du Conseil du *27 juin 2002* et *position* du Parlement européen du *22 octobre 2002*.

considérant ce qui suit:

(1) L'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux de compagnie dépourvus de tout caractère commercial entre les États membres et en provenance de pays tiers est nécessaire et seules des mesures fixées au niveau communautaire peuvent permettre d'atteindre cet objectif.

(2) Le présent règlement vise les mouvements d'animaux vivants relevant de l'annexe I du traité. Certaines de ses dispositions, notamment celles relatives à la rage, ont directement pour objectif la protection de la santé publique alors que d'autres concernent uniquement la santé animale. Il est, dès lors, approprié de retenir l'article 37 et l'article 152, paragraphe 4, point b), du traité comme bases juridiques.

(3) L'amélioration de la situation de l'ensemble du territoire de la Communauté en matière de rage a été spectaculaire au cours des dix dernières années à la suite de la mise en œuvre de programmes de vaccination orale des renards dans les régions touchées par l'épidémie de rage du renard qui a balayé le nord-est de l'Europe à partir des années 60.

(4) Cette amélioration a amené le Royaume-Uni et la Suède à abandonner le système de la quarantaine de six mois, en place depuis des décennies, au profit d'un système alternatif moins contraignant et apportant un niveau de sécurité équivalent. Il convient dès lors de prévoir au niveau communautaire l'application d'un régime spécifique pour les mouvements d'animaux de compagnie vers lesdits États membres pendant une période transitoire de cinq années et que la Commission, à la lumière de l'expérience acquise et d'un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, présente en temps utile un rapport assorti de propositions opportunes. Il convient également de prévoir une procédure rapide pour décider de la prorogation temporaire dudit régime transitoire, notamment au cas où l'évaluation scientifique de l'expérience acquise devrait nécessiter des délais plus longs de ceux qui sont prévisibles en l'état.

(5) Les cas de rage observés sur des carnivores de compagnie sur le territoire de la Communauté concernent désormais majoritairement des animaux originaires de pays tiers où perdure une endémie rabique de type citadin. Il convient donc de renforcer les conditions de police sanitaire généralement applicables jusqu'à présent par les États membres aux introductions de carnivores de compagnie en provenance de ces pays tiers.

(6) Il convient, toutefois, d'envisager des dérogations en ce qui concerne les mouvements en provenance de pays tiers appartenant sur le plan sanitaire au même ensemble géographique que la Communauté.

(7) L'article 299, paragraphe 6, point c), du traité et le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil du 12 mars 1973 relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles [1] prévoient que la législation vétérinaire communautaire s'applique aux îles anglo-normandes et à l'île de Man, qui dès lors font partie du Royaume-Uni aux fins du présent règlement.

(8) Il y a également lieu d'établir un cadre juridique pour les exigences sanitaires applicables aux mouvements non commerciaux d'espèces animales non sensibles à la rage ou épidémiologiquement non significatives au regard de la rage ainsi qu'au regard d'autres affections auxquelles sont sensibles les espèces d'animaux visées à l'annexe I.

(9) Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [2].

(10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [3].

---

[1] JO L 68 du 15.3.1973, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1174/86 (JO L 107 du 24.4.1986, p. 1).

[2] JO L 61 du 3.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission (JO L 334 du 18.12.2001, p. 3).

[3] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 22 octobre 2002

(11) Les dispositions communautaires existantes en matière de police sanitaire, et plus particulièrement la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE [1], ne s'appliquent généralement qu'aux échanges ayant une nature commerciale. Afin d'éviter que des mouvements commerciaux soient frauduleusement dissimulés, comme mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie au sens du présent règlement, il convient de modifier les dispositions de la directive 92/65/CEE relatives aux mouvements des animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A et B, dans le but d'assurer leur uniformisation avec les règles énoncées dans le présent ***règlement***.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement visent à assurer un niveau de sécurité suffisant en ce qui concerne les risques sanitaires concernés. Elles ne constituent pas des entraves injustifiées aux mouvements qui entrent dans son champ d'application car elles sont fondées sur les conclusions des groupes d'experts consultés sur le sujet, et notamment sur un rapport du comité scientifique vétérinaire du 16 septembre 1997,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement fixe les conditions de police sanitaire (santé animale) auxquelles doivent répondre les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives au contrôle de ces mouvements.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux mouvements, entre États membres ou en provenance de pays tiers, des animaux de compagnie des espèces inscrites sur la liste figurant à l'annexe I.

Il s'applique sans préjudice du règlement (CE) n° 338/97.

Les dispositions fondées sur des considérations autres que de police sanitaire et visant à limiter les mouvements de certaines espèces ou races d'animaux de compagnie ne sont pas affectées par le présent règlement.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «animaux de compagnie»: les animaux des espèces inscrites sur la liste figurant à l'annexe I accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété;

b) «passeport»: tout document permettant d'identifier clairement l'animal de compagnie et comprenant les indications permettant de vérifier son statut au regard du présent règlement, qui doit être élaboré conformément à l'article 17, deuxième alinéa;

c) «mouvement»: tout déplacement d'un animal de compagnie entre États membres, son introduction ou sa réintroduction sur le territoire de la Communauté en provenance d'un pays tiers.

[1] JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par *le règlement (CE) n° 1282/2002* de la Commission *(JO L 187 du 16.7.2002, p. 3)*.

Article 4

Pendant une période transitoire de *8* ans à *compter de la date d'entrée* en vigueur du présent règlement, les animaux des espèces visées à l'annexe I, parties A et B, sont considérés comme identifiés s'ils sont porteurs:

a) d'un tatouage clairement lisible, ou

b) d'un système d'identification électronique (transpondeur).

Dans le cas visé au premier alinéa, point b), lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie pour le compte du propriétaire doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

Quel que soit le système d'identification des animaux, il doit être accompagné de l'indication des données permettant de connaître le nom et l'adresse du propriétaire de l'animal.

Les États membres qui exigent que les animaux introduits sur leur territoire sans être soumis à une quarantaine soient identifiés conformément au point b) du premier alinéa, peuvent continuer à le faire au cours de la période transitoire.

Après la période transitoire seule l'option visée au premier alinéa, point b) est acceptée en tant que moyen d'identification d'un animal.

Chapitre II

Dispositions relatives aux mouvements entre États membres

Article 5

1. Les animaux de compagnie des espèces visées à l'annexe I, parties A et B, doivent — sans préjudice des exigences prévues à l'article 6 — être, à l'occasion de leurs mouvements:

a) identifiés conformément à l'article 4, et

b) accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant d'une vaccination, le cas échéant d'une revaccination, antirabiques en cours de validité, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, réalisée sur l'animal en question avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme ***OMS***).

2. Les petits d'animaux des espèces visées à l'annexe I, parties A et B doivent, eux aussi, répondre aux conditions fixées dans le présent règlement et ne peuvent dès lors faire l'objet de mouvement avant d'avoir atteint l'âge requis pour la vaccination, ni, lorsque les dispositions le prévoient, pour le titrage d'anticorps ultérieur.

Article 6

1. Pour une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'introduction des animaux de compagnie visés à l'annexe I, partie A, sur le territoire de l'Irlande, de la Suède et du Royaume-Uni est subordonnée au respect des exigences suivantes:

— ils doivent être identifiés conformément à l'article 4, premier alinéa, point b), à moins que l'État membre de destination n'autorise également l'identification conformément à l'article 4, premier alinéa, point a), et

— ils doivent être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant — outre les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b) — d'un titrage d'anticorps neutralisants au moins égal à 0,5 UI/ml effectué dans un laboratoire agréé sur un prélèvement dans les délais fixés par les règles nationales en vigueur à la date prévue à *l'article 2*4, deuxième alinéa.

Ce titrage d'anticorps n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui, après ce titrage, a été régulièrement revacciné aux intervalles prévus à l'article 5, paragraphe 1, sans rupture du protocole de vaccination prescrit par le laboratoire fabricant.

Les mouvements des animaux de compagnie entre ces trois États membres peuvent être exemptés par l'État membre de destination des exigences de vaccination et de titrage d'anticorps prévues au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux règles nationales en vigueur à la date prévue à *l'article 24*, deuxième alinéa.

2. Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente pour tenir compte de cas particuliers, les animaux de moins de 3 mois des espèces visées à l'annexe I, partie A, ne peuvent faire l'objet de mouvement avant d'avoir atteint l'âge requis pour la vaccination, ni sans avoir subi, lorsque les dispositions le prévoient, un test pour déterminer le titrage d'anticorps.

3. La période transitoire visée au paragraphe 1 peut être prorogée par ***le Parlement européen et*** le Conseil statuant***, conformément au traité,*** sur proposition de la Commission.

Article 7

Les mouvements entre États membres ou en provenance d'un territoire visé à l'annexe II, partie B, section 2, d'animaux des espèces visées à l'annexe I, partie C, ne sont soumis à aucune exigence au regard de la rage. Si nécessaire, des exigences ***particulières et*** un modèle de certificat, destinés à accompagner ces animaux, peuvent être établis, selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2, pour d'autres maladies.

Chapitre III

Dispositions relatives aux mouvements en provenance des pays tiers

Article 8

1. Les animaux de compagnie des espèces visées à l'annexe I, parties A et B, doivent, à l'occasion de leur mouvement:

a) lorsqu'ils proviennent d'un pays tiers figurant à l'annexe II, partie B, section 2, et partie C, et sont introduits:

   i) dans un des États membres visés à l'annexe II, partie B, section 1, satisfaire aux exigences de l'article 5, paragraphe 1;

   ii) dans un des États membres visés à l'annexe II, partie A, soit directement soit après transit dans un des territoires visés à l'annexe II, partie B, satisfaire aux exigences de l'article 6;

b) lorsqu'ils proviennent d'un autre pays tiers et sont introduits:

   i) dans un des États membres visés à l'annexe II, partie B, section 1:
      — être identifiés au moyen du système d'identification défini à l'article 4, et
      — avoir fait l'objet:
         — d'une vaccination antirabique conforme aux exigences de l'article 5; et
         — d'un titrage d'anticorps neutralisants, au moins égal à 0,5 UI/ml, effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité au moins 30 jours après la vaccination et 3 mois avant le mouvement.
         Ce titrage d'anticorps n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal de compagnie qui fait l'objet d'une revaccination aux intervalles prévus à l'article 5, paragraphe 1.
         Ce délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie dont le passeport atteste que le titrage a été réalisé avec un résultat positif avant que cet animal n'ait quitté le territoire de la Communauté;

   ii) *dans un des États membres visés à l'annexe II, partie A, soit directement soit après transit dans un des territoires visés à l'annexe II, partie B,* être placés en quarantaine sauf s'ils ont été mis en conformité avec les exigences de l'article 6 après leur introduction dans la Communauté.

2. Les animaux de compagnie doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel ou, en cas de réintroduction, d'un passeport attestant le respect des dispositions du paragraphe 1.

3. Par dérogation aux dispositions précédentes:

a) les animaux de compagnie provenant des territoires visés à l'annexe II, partie B, section 2, pour lesquels il a été constaté, selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2, qu'ils appliquent des règles au moins équivalentes aux règles communautaires prévues au *présent* chapitre, sont soumis aux règles du chapitre II;

b) les mouvements d'animaux de compagnie entre respectivement Saint-Marin, le Vatican et l'Italie, Monaco et la France, Andorre et la France ou l'Espagne, la Norvège et la Suède peuvent continuer aux conditions prévues par les règles nationales en vigueur à la date prévue à *l'article 24*, deuxième alinéa;

c) selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2, et selon des conditions à fixer, l'introduction d'animaux de compagnie de moins de 3 mois des espèces visées à l'annexe I, partie A, non vaccinés, peut être autorisée en provenance de pays tiers figurant à l'annexe II, parties B et C, lorsque la situation du pays concerné au regard de la rage le justifie.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment le modèle de certificat sont arrêtés selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2.

Article 9

Les conditions applicables aux mouvements d'animaux des espèces visées à l'annexe I, partie C, en provenance de pays tiers, ainsi que le modèle de certificat devant les accompagner, sont fixés selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2.

Article 10

Avant la date prévue à *l'article 24*, deuxième alinéa, et selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2, est établie la liste des pays tiers prévue à l'annexe II, partie C. Pour être repris sur cette liste, un pays tiers devra justifier au préalable de son statut au regard de la rage et de ce que:

a) la notification aux autorités de la suspicion de rage est obligatoire;

b) un système de surveillance efficace est en place depuis au moins 2 ans;

c) la structure et l'organisation de ses services vétérinaires sont en mesure de garantir la validité des certificats;

d) toutes les mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la rage ont été mises en œuvre, y compris les règles concernant les importations;

e) des dispositions réglementaires sont en vigueur s'agissant de la mise sur le marché des vaccins antirabiques (liste des vaccins autorisés et des laboratoires);

f) aucun cas d'infection rabique humaine ou animale d'origine autochtone n'a été confirmé au cours des 2 dernières années; toutefois, l'isolement dans le pays d'un lyssavirus des chiroptères d'Europe (EBL 1 ou EBL 2) n'empêche pas qu'il soit classé parmi les pays indemnes de rage;

g) aucun cas de rage importé n'a été confirmé chez un carnivore hors d'une station de quarantaine au cours des 6 derniers mois.

Article 11

Les États membres fournissent au public des informations claires et aisément accessibles concernant les exigences sanitaires applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie sur le territoire de la Communauté et les conditions de leur introduction ou réintroduction sur ledit territoire. Ils veillent également à ce que le personnel présent aux points d'entrée soit pleinement informé de cette réglementation et soit en mesure de l'appliquer.

Article 12

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les animaux de compagnie introduits sur le territoire de la Communauté en provenance d'un pays tiers autre que ceux visés à l'annexe II, partie B, section 2, soient soumis:

a) si le nombre d'animaux de compagnie est inférieur ou égal à 5, à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité par l'autorité compétente du point d'entrée des voyageurs sur le territoire de la Communauté;

b) si le nombre d'animaux de compagnie est supérieur à 5, aux exigences et contrôles de la directive 92/65/CEE.

Les États membres désignent l'autorité chargée de ces contrôles et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Chaque État membre établit et transmet aux autres États membres et à la Commission la liste des points d'entrée visés à l'article 12.

Article 14

Lors de tout mouvement, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit pouvoir présenter aux autorités chargées des contrôles un passeport ou le certificat visé à l'article 8, paragraphe 2, attestant de la conformité de l'animal aux conditions requises pour le mouvement concerné.

En particulier, dans le cas visé à l'article 4, premier alinéa, point b), lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

Dans le cas où ces contrôles révèlent que l'animal ne satisfait pas aux exigences prévues par le présent règlement, l'autorité compétente décide, en consultation avec le vétérinaire officiel, soit:

a) de le réexpédier vers le pays d'origine,

b) de l'isoler sous contrôle officiel, le temps nécessaire à sa mise en conformité sur le plan sanitaire, aux frais du propriétaire ou de la personne physique qui en assume la responsabilité,

c) en dernier ressort, de son euthanasie — sans compensation financière — lorsque la réexpédition ou l'isolement en quarantaine ne peut pas être envisagée.

Les États membres veillent à ce que les animaux dont l'entrée sur le territoire de la Communauté n'est pas autorisée fassent l'objet d'un hébergement sous contrôle officiel dans l'attente de leur réexpédition ou de toute autre décision administrative.

Chapitre IV

Dispositions communes et finales

Article 15

En ce qui concerne la rage, lorsque les conditions applicables à un mouvement prévoient un titrage d'anticorps, son prélèvement doit être réalisé par un vétérinaire habilité et le test doit être réalisé par un laboratoire agréé conformément à la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques [1].

[1] JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

Article 16

Pendant une période transitoire de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres qui disposent de règles particulières de contrôle de l'échinococcose et des tiques à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect des mêmes exigences.

À cette fin, ils communiquent à la Commission un rapport sur leur situation au regard de la maladie en question, justifiant de la nécessité d'une garantie complémentaire pour prévenir le risque d'introduction de cette dernière.

La Commission informe les États membres au sein du comité visé à *l'article 23* desdites garanties complémentaires.

Article 17

Pour les mouvements d'animaux des espèces visées à l'annexe I, parties A et B, ***des*** exigences ***de nature purement technique*** autres que celles fixées par le présent règlement peuvent être fixées selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2.

Les modèles de passeport devant accompagner les animaux des espèces visées à l'annexe I, parties A et B, faisant l'objet d'un mouvement sont établis selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2.

Article 18

Les mesures de sauvegarde prévues par les directives 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1] et 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [2], sont d'application.

En particulier, sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, lorsque la situation de la rage dans un État membre ou un pays tiers le justifie, une décision peut être prise, selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 3, afin que les animaux des espèces visées à l'annexe I, parties A et B, en provenance de ce territoire répondent aux conditions fixées à l'article 8, paragraphe 1, point b).

Article 19

L'annexe I, partie C, et l'annexe II, parties B et C, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à *l'article 23*, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution, sur le territoire de la Communauté ou dans les pays tiers, de la situation relative aux maladies des espèces d'animaux visées par le présent règlement, notamment la rage, et, le cas échéant, fixer pour les besoins du présent règlement un nombre limite d'animaux pouvant faire l'objet d'un mouvement.

Article 20

Les mesures ***techniques*** d'application nécessaires sont adoptées selon la procédure prévue à *l'article 23*, ***paragraphe 2.***

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

[2] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

Mardi, 22 octobre 2002

***Article** 21*

La directive *92/65/CEE est* modifiée comme suit:

1) À l'article 10:

a) au paragraphe 1, le terme «furets» est supprimé;

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Pour faire l'objet d'échanges, les chats et les chiens et les furets doivent répondre aux conditions prévues aux articles 5 et 16 du règlement (CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil du….[concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de *compagnie*] (*).

Le certificat accompagnant les animaux doit de plus attester d'un examen clinique réalisé 24 heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.

3. Par dérogation au paragraphe 2 lorsque les échanges sont destinés à l'Irlande, au Royaume-Uni ou à la Suède, les chats, les chiens et les furets doivent répondre aux conditions prévues aux articles 6 et 16 du règlement (CE) nº …/2002.

Le certificat accompagnant les animaux doit, en outre, attester d'un examen clinique réalisé 24 heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.

———

(*) JO L …»

c) au paragraphe 4, après le terme «carnivores», sont ajoutés les termes suivants:

«à l'exception des espèces visées aux paragraphes 2 et 3;»

d) le paragraphe 8 est supprimé.

2) À l'article 16, les alinéas suivants sont ajoutés:

«En ce qui concerne les chats, les chiens et les furets, les conditions d'importation doivent être au moins équivalentes à celles du chapitre III du règlement (CE) nº …/2002.

Le certificat accompagnant les animaux doit, en outre, attester d'un examen clinique réalisé 24 heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.»

Article 22

Avant le 1er février 2007, la Commission, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la nécessité de maintenir le test sérologique, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport, fondé sur l'expérience acquise et sur une évaluation du risque, assorti de propositions appropriées pour définir le régime à appliquer à compter du 1er janvier 2008 pour les articles 6, 8 et ***16***.

Article 23

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, ***dans le respect des*** dispositions de l'article 8 de ***celle-ci.***

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est *fixé* à 3 mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, ***dans le respect des*** dispositions de l'article 8 de ***celle-ci.***

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est *fixé* à 15 jours.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du … (*).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

ESPÈCES D'ANIMAUX

PARTIE A
Chiens
Chats

PARTIE B
Furets

PARTIE C
Invertébrés (sauf abeilles et crustacés), poissons tropicaux décoratifs, amphibiens, reptiles.
Oiseaux: toutes espèces (sauf volailles visées par les directives 90/539/CEE [1] et 92/65/CEE).
Mammifères: rongeurs et lapins domestiques.

([1]) Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6). Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/867/CE de la Commission (JO L 323 du 7.12.2001, p. 29).

Mardi, 22 octobre 2002

ANNEXE II

LISTES DE PAYS ET TERRITOIRES

PARTIE A
Suède
Irlande
Royaume-Uni

PARTIE B

Section 1
États membres autres que ceux visés à la partie A

Section 2
Andorre
Islande
Liechtenstein
Monaco
Norvège
Saint-Marin
Suisse
Vatican

PARTIE C

Liste des pays tiers ou parties de territoires visés à l'article 10.

P5_TA(2002)0494

Statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (COM(2001) 510 — C5-0573/2001 — 2001/0207(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 510) [1],

— vu l'article 63 du traité CE,

— consulté par le Conseil conformément à l'article 67 du traité CE (C5-0573/2001),

— informé par le Conseil que l'Irlande et le Royaume-Uni souhaitent prendre part à l'adoption de la proposition de la Commission,

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances et de la commission des pétitions (A5-0333/2002);

[1] JO C 51 E du 26.2.2002, p. 325.

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975 au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 2	
Considérant 1 bis (nouveau)	
	(1 bis) Le plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ([1]) envisage l'adoption, dans son point 38, et conformément au traité d'Amsterdam, de normes minimales en ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié à des ressortissants de pays tiers, ainsi que la définition de normes minimales pour la protection subsidiaire des personnes qui ont besoin d'une protection internationale.
	([1]) JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.
Amendement 3	
Considérant 2	
(2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, ***c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement.***	(2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée ***et modifiée*** par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, ***en vertu de l'application du principe, relevant du droit international, de non-refoulement***
Amendement 4	
Considérant 4	
(4) Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient que le régime d'asile européen commun devrait comporter, à court terme, le rapprochement des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié.	(4) Les conclusions du Conseil européen de Tampere***, en particulier la conclusion 14,*** prévoient que le régime d'asile européen commun devrait comporter, à court terme, le rapprochement des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 5	
Considérant 5	
(5) Les conclusions du Conseil européen de Tampere précisent également que ***les règles relatives au statut de réfugié devraient*** aussi être ***complétées*** par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.	(5) Les conclusions du Conseil européen de Tampere précisent également que ***ce régime d'asile européen commun devrait*** aussi être ***complété*** par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.
Amendement 6	
Considérant 7	
(7) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi que la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, en application des articles 1er, 18 et 19 de la charte.	(7) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ***comme les définit la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe,*** ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi que la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, en application des articles 1er, 18 et 19 de la charte.
Amendement 7	
Considérant 15	
(15) Il faut notamment adopter une définition commune du motif de persécution que constitue l'appartenance à un certain groupe social, qui sera interprété de manière à inclure tant les groupes pouvant se définir en fonction de certaines caractéristiques essentielles, comme le sexe ou l'orientation sexuelle, que les groupes, tels que les syndicats, composés de personnes qui partagent une histoire ou une caractéristique commune à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience des membres du groupe qu'il ne doit pas être exigé de ces personnes qu'elles renoncent à leur appartenance à ce groupe.	(15) Il faut notamment adopter une définition commune du motif de persécution que constitue l'appartenance à un certain groupe social, qui sera interprété de manière à inclure tant les groupes pouvant se définir en fonction de certaines caractéristiques essentielles, comme le sexe ou l'orientation sexuelle, que les groupes, tels que les syndicats, composés de personnes qui partagent une histoire ou une caractéristique commune à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience des membres du groupe qu'il ne doit pas être exigé de ces personnes qu'elles renoncent à leur appartenance à ce groupe. ***Les activités sectaires reconnues doivent en être exclues.***
Amendement 8	
Considérant 19	
(19) Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire doit contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs ***d'asile*** entre les États membres, dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.	(19) Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire doit contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs entre les États membres, dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.
Amendement 9	
Considérant 23 bis (nouveau)	
	(23 bis) Les États membres devraient prévoir un régime de sanctions en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 10

Considérant 23 ter (nouveau)

	(23 ter) Il y a lieu de prévoir la coopération administrative nécessaire à la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 11

Considérant 23 quater (nouveau)

	(23 quater) Il convient d'être vigilant sur l'interprétation de la présente directive; il faut notamment veiller à ne pas engendrer des interprétations régionales de la Convention de Genève qui soient au final plus restrictives que l'interprétation actuelle faite par les États membres.

Amendement 12

Article 2, point b

b) «convention de Genève», la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;	b) «convention de Genève», la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée ***et modifiée*** par le protocole de New York du 31 janvier 1967;

Amendement 13

Article 2, point j, partie introductive et i

j) «membres de la famille»,	j) «membres de la famille», ***sur la base du principe d'unité familiale:***
i) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés;	i) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié***, quel que soit son sexe,*** engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés ***ou de même sexe, de manière identique*** à celle des couples mariés;

Amendement 14

Article 2, point j, ii

ii) les enfants du couple visé au point i) ***ou du demandeur seul***, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;	ii) les enfants du couple visé au point i)***, les enfants du demandeur ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire stable du demandeur***, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés***, ou les pupilles du couple***;

Amendement 16

Article 2, point k

k) «membres de leur famille qui les accompagnent», les membres de la famille des demandeurs d'asile qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande d'asile de ceux-ci;	k) «membres de leur famille qui les accompagnent», les membres de la famille des demandeurs d'asile qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande d'asile de ceux-ci ***et qui n'ont pas eux-mêmes déposé une demande d'asile***;

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 17

Article 3 bis (nouveau)

	Article 3 bis
	Information
	Les États membres veillent à donner toutes les informations nécessaires aux demandeurs d'asile et veillent particulièrement à informer les membres d'une même famille qu'ils peuvent déposer des demandes d'asile indépendante.

Amendement 18

Article 4

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.	Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables***, que celles visées par la présente directive,*** pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive. ***Cette directive ne peut en aucun cas être utilisée pour modifier les dispositions plus favorables existant dans les États membres.***

Amendement 19

Article 4 bis (nouveau)

	Article 4 bis
	Conventions internationales
	Toute mesure prise par le États membres en vertu de la présente directive doit respecter les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le cadre de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et conformément aux orientations énoncées dans le manuel du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 3 de la convention des Nations unies contre la torture, à l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans d'autres accords internationaux.

Amendement 20

Article 5, paragraphe 1

1. Le statut de réfugié est accordé à tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ainsi qu'à tout apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.	1. Le statut de réfugié est accordé à tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ***de son sexe, de son orientation sexuelle, de son appartenance ethnique,*** de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ainsi qu'à tout apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 21

Article 5, paragraphe 3

3. La crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées dans son pays d'origine est évaluée conformément à la section 2.	3. La crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées dans son pays d'origine ***ou de résidence*** est évaluée conformément à la section 2.

Amendement 22

Article 6, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les membres de leur famille qui accompagnent les demandeurs d'une protection internationale puissent prétendre au même statut que ceux-ci.	1. Les États membres veillent à ce que les membres de leur famille qui accompagnent les demandeurs d'une protection internationale ***et ceux qui les rejoignent ultérieurement*** puissent prétendre au même statut que ceux-ci***, à moins que ce statut soit incompatible avec celui qui est le leur***.

Amendement 23

Article 7, partie introductive

Lors de l'évaluation de la crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées, les États membres ***tiennent compte***, au minimum, ***des*** éléments suivants:	Lors de l'évaluation de la crainte du demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées, les États membres ***fondent leur décision***, au minimum, ***sur les*** éléments suivants:

Amendement 24

Article 7, point – a (nouveau)

	– a) tous les faits pertinents qui ont été fournis par le demandeur d'asile;

Amendement 25

Article 7, point – a bis (nouveau)

	– a bis) le point de savoir si les déclarations contradictoires produites par le demandeur d'asile sont le résultat d'expériences traumatiques liées aux raisons de sa fuite du pays par crainte de persécutions;

Amendement 26

Article 7, point d

d) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe, son âge, son état de santé et ses handicaps, pour évaluer la gravité de la persécution ou des atteintes. Lorsqu'il s'agit d'un type de persécution ***utilisé spécifiquement à l'encontre des femmes ou des enfants***, il est tenu compte du fait que la persécution, au sens de la convention de Genève, peut être causée par des violences sexuelles ou par d'autres moyens utilisés spécifiquement à l'encontre des femmes;	d) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe, ***son genre, son orientation sexuelle,*** son âge, son état de santé et ses handicaps, pour évaluer la gravité de la persécution ou des atteintes. Lorsqu'il s'agit d'un type de persécution ***spécifiquement lié au sexe, au genre ou à l'orientation sexuelle ou dirigé à l'encontre d'enfants***, il est tenu compte du fait que la persécution, au sens de la convention de Genève, peut être causée par des violences sexuelles ou par d'autres moyens spécifiquement ***liés au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle ou à l'âge***;

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 27
	Article 7, point e
e) le point de savoir s'il existe des éléments de preuve crédibles selon lesquels les lois ou réglementations en vigueur et effectivement appliquées dans le pays d'origine autorisent ou tolèrent la persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées à l'encontre du demandeur.	e) le point de savoir s'il existe des éléments de preuve crédibles selon lesquels les lois, réglementations ***ou us et coutumes*** en vigueur et effectivement appliquées dans le pays d'origine autorisent ou tolèrent la persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées à l'encontre du demandeur.
	Amendement 28
	Article 8, paragraphe 2
2. Une crainte fondée d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ de son pays d'origine, sauf lorsqu'il est établi que ces activités ont été exercées dans le seul but de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale. Ce n'est pas le cas lorsque les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions affichées dans le pays d'origine et qu'elles sont liées aux motifs justifiant la reconnaissance du besoin d'une protection internationale.	***Supprimé.***
	Amendement 29
	Article 9, paragraphe 2
2. Pour évaluer l'efficacité de la protection offerte par un État dans les cas où la menace de persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées provient d'acteurs non étatiques, les États membres examinent si l'État prend des mesures ***raisonnables*** pour empêcher la perpétration d'actes de persécution ou d'atteintes et si le demandeur dispose d'un accès ***raisonnable*** à cette protection. Il doit exister à l'intérieur du pays un système de protection et un mécanisme permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées. Dans les cas où une protection effective de l'État est disponible, la crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et injustifiées n'est pas considérée comme fondée et, par conséquent, les États membres ne reconnaissent pas le besoin de protection.	2. Pour évaluer l'efficacité de la protection offerte par un État dans les cas où la menace de persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées provient d'acteurs non étatiques, les États membres examinent si l'État prend des mesures pour empêcher la perpétration d'actes de persécution ou d'atteintes et si le demandeur dispose d'un accès à cette protection. Il doit exister à l'intérieur du pays un système de protection et un mécanisme permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou d'autres atteintes graves et injustifiées. Dans les cas où une protection effective de l'État est disponible, la crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et injustifiées n'est pas considérée comme fondée et, par conséquent, les États membres ne reconnaissent pas le besoin de protection. ***Pour que ce système offre une protection efficace, l'État doit pouvoir et vouloir le faire fonctionner de manière à éviter tout risque important de persécution ou d'autres atteintes graves injustifiées.***
	Amendement 30
	Article 9, paragraphe 3
3. Aux fins de la présente directive, la protection «d'État» peut également être assurée par des organisations internationales ou des autorités permanentes s'apparentant à un État qui contrôlent un territoire clairement défini, suffisamment grand et stable, et qui veulent et peuvent faire respecter les droits d'une personne et la protéger contre les atteintes de la même manière qu'un État reconnu à l'échelon international.	***Supprimé.***

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 31

Article 10, titre et paragraphe 1

Protection à l'intérieur du pays	***Alternative de refuge interne***
1. Après avoir établi le bien-fondé de la crainte d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées, les États membres peuvent examiner si cette crainte se limite manifestement à une certaine partie du territoire du pays d'origine et, le cas échéant, si le demandeur peut raisonnablement être renvoyé dans une autre partie du pays où il n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées.	1. Après avoir établi le bien-fondé de la crainte d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées, les États membres peuvent examiner si cette crainte se limite manifestement à une certaine partie du territoire du pays d'origine et, le cas échéant, si le demandeur peut raisonnablement être renvoyé dans une autre partie du pays où il n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves et injustifiées.
Lors de cet examen, ***on présume qu'il est peu probable que la protection à l'intérieur du pays constitue une alternative valable à la protection internationale*** si le persécuteur est le gouvernement national ou lui est associé.	Lors de cet examen, ***l'option de la protection internationale est prise particulièrement en considération*** si le persécuteur est le gouvernement national ou lui est associé.

Amendement 32

Article 10, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

	L'alternative de refuge interne est soumise aux conditions suivantes:
	— la protection est fournie par une autorité de droit et non seulement de fait,
	— l'absence, dans le site de protection interne envisagé, d'un risque d'atteinte grave pour un motif énoncé dans la convention de Genève est objectivement établie plutôt que n'est considérée comme raisonnablement improbable l'émergence d'un tel risque,
	— le demandeur est en mesure d'accéder à la zone de protection interne dans le respect de sa sécurité et de sa dignité et légalement,
	— la situation dans la zone de protection interne n'est pas de nature à contraindre la personne dont la demande a été rejetée à retourner dans la zone où il existe un risque d'atteinte grave pour un motif énoncé dans la convention de Genève, ce qui signifie que la zone de protection interne offre une alternative de protection durable et une protection effective contre un refoulement vers la zone dans laquelle l'intéressé craint d'être persécuté;
	— la situation dans la zone de protection interne permet un niveau de protection des droits de l'homme fondamentaux au moins égal à celui prévu par la convention de Genève.

Amendement 33

Article 11, paragraphe 1, point a

a) les atteintes graves et injustifiées ou les discriminations fondées sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur	a) les atteintes ***physiques ou psychiques*** graves et injustifiées ou les discriminations fondées sur la race, la religion, la nationalité, ***le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique,*** les opinions politiques ou l'appartenance à un

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
caractère répété pour représenter un risque significatif pour la vie, la liberté ***ou*** la sécurité du demandeur ou pour l'empêcher de vivre dans son pays d'origine;	certain groupe social, suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour représenter un risque significatif pour la vie, ***l'intégrité physique,*** la liberté***,*** la sécurité ***ou le respect des droits fondamentaux*** du demandeur ou pour l'empêcher de vivre dans son pays d'origine;

Amendement 34

Article 11, paragraphe 1, point b

b) les mesures légales, administratives, de police ou judiciaires, lorsqu'elles sont conçues ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social et si elles représentent un risque important pour la vie, la liberté ***ou*** la sécurité du demandeur ou l'empêchent de vivre dans son pays d'origine;	b) les mesures légales, administratives, de police ou judiciaires, lorsqu'elles sont conçues ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire du fait de la race, de la religion, de la nationalité, ***du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique,*** des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social et si elles représentent un risque important pour la vie, ***l'intégrité physique,*** la liberté***,*** la sécurité ***ou le respect des droits fondamentaux*** du demandeur ou l'empêchent de vivre dans son pays d'origine;

Amendement 35

Article 11, paragraphe 1, point c

c) les poursuites ou sanctions pénales si, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social:	c) les poursuites ou sanctions pénales si, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ***de son sexe, de son orientation sexuelle, de son appartenance ethnique,*** de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social:

Amendement 36

Article 11, paragraphe 1, point c i

i) le demandeur se voit refuser l'accès aux voies de recours juridictionnel ou se voit infliger une sanction disproportionnée ou discriminatoire;	i) le demandeur se voit refuser l'accès aux voies de recours juridictionnel ou se voit infliger une sanction disproportionnée ou discriminatoire, ***un châtiment corporel ou la peine de mort***;

Amendement 37

Article 11, paragraphe 1, point c ii

ii) le demandeur risque d'être poursuivi ou sanctionné pour l'exercice ***d'un droit fondamental*** érigé en infraction pénale;	ii) le demandeur risque d'être poursuivi ou sanctionné pour l'exercice ***d'un des droits fondamentaux, tels que définis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** érigé en infraction pénale;

Amendement 38

Article 11, paragraphe 1, point d, ii bis (nouveau)

	ii bis) en cas de participation à des activités militaires que la communauté internationale condamne;

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 39

Article 12, partie introductive

Dans le cadre de l'examen visant à déterminer si une crainte fondée de persécution est basée sur des motifs liés à la race, à la religion, à la nationalité, à des opinions politiques ou à l'appartenance à un certain groupe social, il est tenu compte, au minimum, des éléments suivants:	Dans le cadre de l'examen visant à déterminer si une crainte fondée de persécution ***ou d'atteinte grave*** est basée sur des motifs liés à la race, à la religion, à la nationalité, ***au sexe,*** à des opinions politiques ou à l'appartenance à un certain groupe social, il est tenu compte, au minimum, des éléments suivants:

Amendement 40

Article 12, point c

c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté, mais recouvre aussi l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;	c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ***ou au défaut de citoyenneté***, mais recouvre aussi l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;

Amendement 41

Article 12, point d

d) la notion de groupe social recouvre les groupes pouvant se définir en fonction de certaines caractéristiques essentielles, comme l'orientation sexuelle, l'âge ou le sexe, ainsi que les groupes composés de personnes qui partagent une histoire ou une caractéristique commune à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience des membres du groupe qu'il ne doit pas être exigé de ces derniers qu'ils renoncent à leur appartenance à ce groupe. Cette notion recouvre également les groupes de personnes considérées comme «inférieures» aux yeux de la loi;	d) la notion de groupe social recouvre les groupes pouvant se définir en fonction de certaines caractéristiques essentielles, comme l'orientation sexuelle, l'âge ou le sexe, ***le genre, l'identité, l'état de santé,*** ainsi que les groupes composés de personnes qui partagent une histoire ou une caractéristique commune à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience des membres du groupe qu'il ne doit pas être exigé de ces derniers qu'ils renoncent à leur appartenance à ce groupe. Cette notion recouvre également les groupes de personnes considérées comme «inférieures» aux yeux de la loi;

Amendement 42

Article 12, point e

e) la notion d'opinions politiques recouvre le fait de professer des opinions dans un domaine lié à l'État, à son gouvernement ou à sa politique, ou le fait d'être considéré comme professant de telles opinions, que ***ces opinions*** se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.	e) la notion d'opinions politiques recouvre le fait de professer des opinions, ***pensées ou convictions*** dans un domaine lié à l'État, à son gouvernement ou à sa politique, ou le fait d'être considéré comme professant de telles opinions, ***pensées ou convictions*** que ***celles-ci*** se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

Amendement 43

Article 13, paragraphe 1, point e

e) ne puisse plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou	e) ne puisse plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister***, à moins que ses liens sociaux, économiques et familiaux dans le pays d'accueil rendent son retour dans le pays d'origine difficile à envisager ou qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de ladite protection, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures***; ou

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 44

Article 13, paragraphe 1, point f

f) s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, ne soit en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.	f) s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, ne soit en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister***, étant entendu que la présente disposition ne s'applique pas à tout réfugié qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection de ce pays, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures***.

Amendement 45

Article 13, paragraphe 1, alinéa 2

Dans les cas visés aux points a) à f), le titre de séjour peut être révoqué.	Dans les cas visés aux points a) à f), le titre de séjour peut être révoqué. ***La révocation du titre de séjour ne prend effet que 6 mois au moins après sa notification.***

Amendement 46

Article 13, paragraphe 2

2. Il incombe à l'État membre qui a accordé le statut de réfugié d'établir la preuve qu'une personne a cessé d'avoir besoin d'une protection internationale pour l'une des raisons prévues au paragraphe 1.	2. Il incombe à l'État membre qui a accordé le statut de réfugié d'établir la preuve qu'une personne a cessé d'avoir besoin d'une protection internationale pour l'une des raisons prévues au paragraphe 1 ***et de prévoir la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise.***

Amendement 47

Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La décision de cessation du statut de réfugié est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Amendement 48

Article 14, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres excluent du statut de réfugié tout demandeur:	1. Les États membres excluent***, à titre individuel et exceptionnel,*** du statut de réfugié tout demandeur:

Amendement 49

Article 14, paragraphe 1, point a

a) qui bénéficie actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés;	***Supprimé.***

Amendement 50

Article 14, paragraphe 1, point c, partie introductive

c) ***dont on a des raisons sérieuses de penser:***	c) ***au sujet duquel on sait:***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 51

Article 14, paragraphe 1, point c, i bis (nouveau)

	i bis) qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen;

Amendement 52

Article 14, paragraphe 1, point c i ter (nouveau)

	i ter) qu'il a commis des infractions terroristes, au sens de la décision cadre 2002/475/JHA du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme [1], ou qu'il en est complice;
	[1] JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

Amendement 53

Article 14, paragraphe 1, point c ii

ii) qu'il a commis un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié;	ii) qu'il a commis un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié, ***à moins que la sanction n'implique l'application de la peine de mort ou de châtiments corporels;***

Amendement 54

Article 15, partie introductive, point a

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, les États membres accordent le statut conféré par la protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale qui se trouve hors de son pays d'origine et ne peut pas y retourner ***parce qu'il craint avec raison d'y faire l'objet de l'une des atteintes graves et injustifiées suivantes***:	Conformément à l'article 5, paragraphe 2, les États membres accordent le statut conféré par la protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale qui se trouve hors de son pays d'origine et ne peut pas y retourner ***pour des motifs non visés à l'article 5, paragraphe 1, et tenant***:
a) ***la torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant;***	a) ***au risque de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants, ou la peine capitale ou la mutilation sexuelle;***

Amendement 55

Article 15, point b

b) une violation suffisamment grave de l'un de ses droits individuels pour engager les obligations internationales de l'État membre;	b) une violation suffisamment grave de l'un de ses droits individuels pour engager les obligations internationales de l'État membre, ***y compris des menaces non ciblées contre sa vie, son intégrité physique ou sa liberté du fait de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public***;

Amendement 56

Article 15, point c

c) une menace contre sa vie, sa sécurité ou sa liberté en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé ou de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.	c) une menace contre sa vie, ***son intégrité physique***, sa sécurité ou sa liberté en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé ou de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 57

Article 15, point c bis (nouveau)

	c bis) une discrimination grave et/ou persistante pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 35.

Amendement 58

Article 16, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que le statut conféré par la protection subsidiaire soit maintenu jusqu'à ce qu'il soit établi par les autorités compétentes qu'une telle protection n'est plus nécessaire; dans de tels cas, le titre de séjour peut être révoqué.	1. Les États membres veillent à ce que le statut conféré par la protection subsidiaire soit maintenu jusqu'à ce qu'il soit établi par les autorités compétentes qu'une telle protection n'est plus nécessaire; dans de tels cas, le titre de séjour peut être révoqué. ***La révocation du titre de séjour ne prend effet que 6 mois au moins après sa notification.***

Amendement 59

Article 16, paragraphe 2

2. La protection subsidiaire est susceptible d'être retirée si les circonstances dans le pays d'origine ayant justifié l'octroi de ce statut en application de l'article 15 cessent d'exister ou connaissent un changement suffisamment profond et durable pour rendre la protection subsidiaire inutile.	2. La protection subsidiaire est susceptible d'être retirée si les circonstances dans le pays d'origine ayant justifié l'octroi de ce statut en application de l'article 15 cessent d'exister ou connaissent un changement suffisamment profond et durable pour rendre la protection subsidiaire inutile, ***à moins que les liens sociaux, économiques et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil rendent son retour dans le pays d'origine difficile à envisager ou qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection de ce pays, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures***.

Amendement 60

Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Il incombe à l'État membre qui a accordé le statut conféré par la protection subsidiaire d'établir la preuve qu'une personne a cessé d'avoir besoin d'une protection internationale pour l'une des raisons prévues au paragraphe 2.

Amendement 61

Article 16, paragraphe 2 ter (nouveau)

	2 ter. Les États membres veillent à ce que les personnes dont la protection subsidiaire est retirée pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 2 aient le droit d'interjeter appel contre une telle décision.

Amendement 62

Article 17, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres excluent du statut conféré par la protection subsidiaire tout demandeur ***dont on a des raisons sérieuses de penser:***	1. Les États membres excluent du statut conféré par la protection subsidiaire ***à titre individuel et exceptionnel*** tout demandeur ***au sujet duquel on sait:***

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 107

Article 17, paragraphe 1, point a bis (nouveau)

	a bis) qu'il a commis ou est impliqué dans des crimes terroristes tels que prévus dans la décision-cadre 2002/475/JHA.

Amendement 63

Article 17, paragraphe 1, point b

b) qu'il a commis un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié;	b) qu'il a commis un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié ***à moins que celui-ci ne donne lieu à des châtiments corporels ou à la peine de mort;***

Amendement 64

Article 18, paragraphe 3

3. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes ayant des besoins spéciaux telles que: les mineurs en général, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les personnes ayant subi la torture ou fait l'objet d'une exploitation ou d'un abus sexuel, les femmes enceintes, ainsi que les personnes souffrant d'une infirmité, qu'elle soit mentale ou physique. Les États membres tiennent compte aussi de la situation particulière des femmes ***seules*** qui font dans leur pays d'origine l'objet d'une importante discrimination fondée sur le sexe.	3. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes ayant des besoins spéciaux telles que: les mineurs en général, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les personnes ayant subi la torture ou fait l'objet d'une exploitation ou d'un abus sexuel, les femmes enceintes, ainsi que les personnes souffrant d'une infirmité, qu'elle soit mentale ou physique. Les États membres tiennent compte aussi de la situation particulière des femmes qui font dans leur pays d'origine l'objet d'une importante discrimination fondée sur le sexe.

Amendement 65

Article 20

Les États membres fournissent aux personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale, dès que le statut leur a été accordé, des informations précisant clairement les dispositions relatives aux régimes de protection respectifs, dans une langue qu'elles ***sont susceptibles de comprendre***.	Les États membres fournissent ***par écrit*** aux personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale, dès que le statut leur a été accordé, des informations précisant clairement les dispositions relatives aux régimes de protection respectifs, dans une langue qu'elles ***comprennent***.

Amendement 66

Article 21, paragraphe 2

2. Dès que le statut leur a été accordé, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille qui les accompagnent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins ***un an. Ce titre est automatiquement renouvelé à des intervalles d'au moins un an, jusqu'à ce que les autorités qui l'octroient établissent qu'une telle protection n'est plus requise.***	2. Dès que le statut leur a été accordé, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille qui les accompagnent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins ***cinq ans et automatiquement renouvelable***.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 67	
Article 23, paragraphe 2	
2. Les États membres délivrent des titres de voyage aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire dans ***l'impossibilité d'obtenir un passeport national***.	2. Les États membres délivrent des titres de voyage aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire dans ***les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1***.
Amendement 68	
Article 24, paragraphe 2	
2. Les États membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation ***liée à l'emploi*** pour les adultes, des actions de formation professionnelle ***et*** des expériences pratiques sur le lieu de travail soient offertes aux réfugiés dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.	2. Les États membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation pour les adultes, des actions de formation professionnelle***,*** des expériences pratiques sur le lieu de travail ***et la garde des enfants*** soient offertes aux réfugiés dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.
Amendement 69	
Article 24, paragraphe 3	
3. Les États membres autorisent les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire à exercer une activité salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que leurs ressortissants, ***au plus tard six mois après*** que ce statut leur a été accordé.	3. Les États membres autorisent les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire à exercer une activité salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que leurs ressortissants, ***dès*** que ce statut leur a été accordé.
Amendement 70	
Article 24, paragraphe 4	
4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès à des activités telles que des possibilités de formation ***liée à l'emploi*** pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail dans les mêmes conditions que leurs ressortissants, ***au plus tard un an après*** que ce statut leur a été accordé.	4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès à des activités telles que des possibilités de formation pour les adultes ***et d'apprentissage de langues,*** des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail***, et la garde des enfants,*** dans les mêmes conditions que leurs ressortissants, ***dès*** que ce statut leur a été accordé.
Amendement 71	
Article 25, paragraphe 1	
1. Les États membres accordent le plein accès au système d'éducation à tous les mineurs bénéficiant de la protection internationale dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.	1. Les États membres accordent le plein accès au système d'éducation ***général*** à tous les mineurs bénéficiant ***ou non*** de la protection internationale ***et quel que soit leur lieu d'hébergement ou de placement*** dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants ***et ils veillent à ce qu'ils soient couverts pas les dispositions en matière de scolarité obligatoire***.
Amendement 72	
Article 25, paragraphe 2	
2. Les États membres permettent aux adultes bénéficiant de la protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou au recyclage professionnel dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.	2. Les États membres permettent aux adultes bénéficiant de la protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement***, linguistique notamment,*** ou au recyclage professionnel dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 73

Article 27, paragraphe 2

2. Les États membres prévoient une aide médicale et psychologique appropriée en faveur des bénéficiaires de la protection internationale ayant des besoins particuliers comme les mineurs accompagnés ou non accompagnés ***ou les personnes qui ont subi la torture, un viol ou une autre forme grave*** de violence morale, physique ou sexuelle.	2. Les États membres prévoient une aide médicale et psychologique appropriée en faveur des bénéficiaires de la protection internationale ayant des besoins particuliers comme les mineurs accompagnés ou non accompagnés, ***les femmes enceintes, les personnes âgées, les malades mentaux, les handicapés ou les personnes victimes de tortures, de la traite d'êtres humains, de viols ou d'autres formes graves*** de violence morale, physique ou sexuelle.

Amendement 74

Article 27, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que les mineurs ayant subi une forme quelconque d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant ou ayant souffert d'un conflit armé aient accès à des services de réadaptation. En vue de faciliter leur rétablissement et leur réintégration, les États membres mettent en place des soins de santé mentale appropriés et donnent accès à un soutien psychosocial qualifié en cas de besoin.	3. Les États membres veillent à ce que les mineurs ***et les femmes*** ayant subi une forme quelconque d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant ou ayant souffert d'un conflit armé aient accès à des services de réadaptation. En vue de faciliter leur rétablissement et leur réintégration, les États membres mettent en place des soins de santé mentale appropriés et donnent accès à un soutien psychosocial qualifié en cas de besoin.

Amendement 75

Article 28, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que les besoins des mineurs non accompagnés soient dûment pris en considération par le tuteur désigné. Les autorités compétentes procèdent ***régulièrement*** à une évaluation.	2. Les États membres veillent à ce que les besoins des mineurs non accompagnés soient dûment pris en considération par le tuteur ***légal*** désigné. Les autorités compétentes procèdent ***au moins annuellement*** à une évaluation.

Amendement 76

Article 28, paragraphe 3, partie introductive

3. Les États membres veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient placés:	3. Les États membres veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient placés ***dans l'ordre de priorité suivant et compte tenu de l'intérêt supérieur du mineur***:

Amendement 77

Article 28, paragraphe 3, point c

c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs;	c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs ***offrant une protection efficace***;

Amendement 78

Article 28, paragraphe 6

6. Les États membres veillent à ce que le personnel chargé des mineurs non accompagnés reçoive une formation appropriée concernant ***leurs besoins***.	6. Les États membres veillent à ce que le personnel chargé des mineurs non accompagnés reçoive une formation ***spécialisée et*** appropriée concernant ***les besoins de ceux-ci; ce personnel est tenu au devoir de confidentialité concernant les informations qu'il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions.***

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 79	
Article 28, paragraphe 6 bis (nouveau)	
	6 bis. Toute décision touchant des mineurs est prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Un enfant ou ses parents ne sauraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, le genre, la race, la nationalité, l'appartenance à un groupe social donné, la santé, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
Amendement 80	
Article 28, paragraphe 6 ter (nouveau)	
	6 ter. Les États membres veillent à ce que tous les mineurs aient accès, quel que soit leur lieu d'hébergement ou de placement et quel que soit leur statut, aux programmes d'éducation et de formation tels que proposés par les États membres à leurs ressortissants.
Amendement 110	
Article 31, paragraphe 1	
1. Afin de faciliter l'intégration des réfugiés dans la société, les États membres établissent des programmes spécifiques de soutien adaptés à leurs besoins, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de santé et de bien-être social.	1. Afin de faciliter l'intégration des réfugiés dans la société, les États membres établissent des programmes spécifiques de soutien adaptés à leurs besoins, notamment en matière ***de formation linguistique,*** d'emploi, d'éducation, de santé et de bien-être social***, dès que ce statut leur a été accordé***.
Amendement 82	
Article 31, paragraphe 2	
2. Les États membres permettent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire d'accéder à des programmes équivalents, ***au plus tard un an après*** que ce statut leur a été accordé.	2. Les États membres permettent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire d'accéder à des programmes équivalents, ***dès*** que ce statut leur a été accordé.
Amendement 83	
Article 33, alinéa 2	
Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes.	Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes ***et avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés***.
Amendement 84	
Article 34, paragraphe 1	
1. Les États membres veillent à ce que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base nécessaire eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi qu'aux besoins spécifiques des mineurs, en particulier des mineurs non accompagnés.	1. Les États membres veillent à ce que les autorités***, les fonctionnaires, les interprètes*** et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation ***spécialisée et appropriée*** de base nécessaire eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes et des membres de leur famille qui les accompagnent, ainsi qu'aux besoins spécifiques des mineurs, en particulier des mineurs non accom-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	pagnés***, des personnes handicapées et des personnes traumatisées. Le personnel intéressé est tenu au devoir de confidentialité concernant les informations qu'il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions.***

Amendement 85

Article 35

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, la santé, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.	Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée ***notamment*** sur le sexe, ***l'identité sexuelle,*** la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, la santé, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement 86

Article 36

Au plus tard le 30 avril 2006, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres communiquent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport ***au moins tous les cinq ans*** au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.	Au plus tard le 30 avril 2006, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres communiquent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport ***au moins tous les trois ans*** au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Amendement 87

Article 36 bis (nouveau)

	Article 36 bis
	Sanctions
	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces sanctions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 37, et toute modification ultérieure les concernant, immédiatement.

Amendement 88

Article 37, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ***30 avril 2004***. Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ***30 juin 2003***. Ils en informent immédiatement la Commission.

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0495

Attaques visant les systèmes d'information *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information (COM(2002) 173 – C5-0271/2002 – 2002/0086 (CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2002) 173) ([1]),

– vu l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité UE,

– consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0271/2002),

– vu les articles 106 et 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0328/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 1 *Considérant 5 bis (nouveau)*
	(5 bis) La présente décision-cadre ainsi que les définitions de l'article 2 doivent concorder et, le cas échéant, être étendues pour concorder avec les nouvelles lignes directrices de l'OCDE régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information, adoptées le 25 juillet 2002.
	Amendement 2 *Considérant 9*
(9) Tous les États membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel traitées dans le contexte de la mise en œuvre de la présente décision-cadre seront protégées conformément aux principes établies par ladite convention.	(9) Tous les États membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel traitées dans le contexte de la mise en œuvre de la présente décision-cadre seront protégées conformément aux principes *établis* par ladite convention. ***Au niveau européen, il n'y a toujours pas, à***

([1]) JO C 203 E du 27.8.2002, p. 109.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	l'heure actuelle, de dispositions juridiques suffisantes pour la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Par conséquent, il importe d'adopter d'urgence, au titre du troisième pilier, un instrument de l'Union européenne visant à la protection des données à caractère personnel tout particulièrement à l'égard des services chargés de l'application de la loi.

Amendement 3

Considérant 13 bis (nouveau)

	(13 bis) La défense des systèmes d'information est un élément fondamental pour l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, mais il faut considérer que ces systèmes peuvent également donner lieu à des abus. Les législations nationales doivent donc surveiller de près les attaques visant les systèmes d'information et les interférences illicites avec ceux-ci utilisées pour atteindre des objectifs contraires aux libertés et aux droits fondamentaux, jusqu'au jour où les questions européennes de droits de l'homme relèveront du droit communautaire et pourront alors recevoir un traitement plus démocratique en entrant en compte dans les prises de position européennes. Sont également expressément exclus de l'obligation d'appliquer des sanctions pénales et, partant, du champ d'application de la présente décision-cadre, les comportements qui, selon les législations nationales, sont considérés comme étant de peu d'importance.

Amendement 4

Considérant 16

(16) Des mesures de coopération entre les États membres doivent également être envisagées, afin d'assurer une action efficace contre les attaques visant les systèmes d'information. Des points de contact opérationnels devraient être établis aux fins de l'échange d'informations.	(16) Des mesures de coopération entre les États membres doivent également être envisagées, afin d'assurer une action efficace contre les attaques visant les systèmes d'information. Des points de contact opérationnels devraient être établis aux fins de l'échange d'informations, ***lesquels entreront en service dès qu'un instrument adéquat de protection des données dans le cadre du troisième pilier aura été institué au niveau européen.***

Amendement 5

Considérant 19

(19) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI;	(19) La présente décision-cadre respecte les droits ***et les libertés*** fondamentaux et les principes reconnus en particulier ***par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,*** par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI ***et par le droit national et le droit international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. En conséquence, la présente décision-cadre et les mesures nationales prises pour transposer celle-ci ne pourront servir à réprimer, en particulier, la liberté d'opinion, d'expression, de manifestation et d'association.***

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 6

Article 1

La présente décision-cadre vise à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les États membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information.	La présente décision-cadre vise à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les États membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information. ***Elle respecte les libertés et les droits fondamentaux et elle est conforme aux principes reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par les législations nationales et par le droit international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.***

Amendement 7

Article 1 bis (nouveau)

	Article 1 bis
	Campagnes d'information
	1. Outre l'établissement du caractère punissable des actes visés aux articles 3, 4 et 5, la prévention ne peut être négligée. Les États membres y contribuent en incitant les acteurs de la société de l'information à développer de plus en plus une culture de la sécurité, notamment grâce à des campagnes d'information menées avec les employeurs, les organisations et les autres acteurs concernés afin de renforcer la sensibilisation aux risques pour les réseaux d'information.
	2. La Commission prend les initiatives propres à sensibiliser davantage les citoyens, les entreprises et le secteur public aux risques pour les réseaux de communication électronique et contribue à la coordination et à l'harmonisation du contenu des campagnes d'information menées par les États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux de communication électronique et les risques auxquels ces réseaux sont exposés.

Amendement 8

Article 2, point f

f) «personne autorisée»: toute personne physique ou morale ayant le droit, en vertu d'un contrat ou d'une loi, ou l'autorisation légale, d'utiliser, d'administrer, de contrôler, de tester, d'effectuer des recherches scientifiques légitimes ou d'exploiter d'une autre manière un système d'information, et qui agit conformément à ce droit ou à cette autorisation.	***Supprimé.***

Amendement 9

Article 2, point g, alinéa 1 bis (nouveau)

	Les actes de personnes physiques ou morales ne sont en aucun cas illicites lorsque ces personnes ont le droit, en vertu d'un contrat ou d'une loi, ou l'autorisation légale, d'utiliser, d'administrer, de contrôler, de tester, d'effectuer des recherches scientifiques légitimes ou d'exploiter d'une autre manière un système d'information, et agissent conformément à ce droit ou à cette autorisation.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 10

Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

	N'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision-cadre et, relèvent donc du droit national des États membres, les comportements mineurs ou insignifiants;

Amendement 11

Article 4, alinéa 1 bis (nouveau)

	N'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision-cadre, et relèvent donc du droit national des États membres, les comportements mineurs ou insignifiants;

Amendement 12

Article 9, paragraphe 2

2. Outre les cas prévus au paragraphe 1, les États membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle imputable à une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions visées aux articles 3, 4 et 5 au profit de cette personne morale par une personne placée sous son autorité.	2. Outre les cas prévus au paragraphe 1, les États membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle — ***pour autant que ce soit possible — qui est*** imputable à une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions visées aux articles 3, 4 et 5 au profit de cette personne morale par une personne placée sous son autorité.

Amendement 13

Article 10, paragraphe 1, phrase introductive

1. Les États membres font en sorte qu'une personne morale poursuivie au titre de l'article 9, paragraphe premier, soit passible de peines effectives, proportionnées et dissuasives, qui ***comprendront*** des amendes pénales ***ou*** non pénales, ***et éventuellement*** d'autres sanctions telles que:	1. Les États membres font en sorte qu'une personne morale poursuivie au titre de l'article 9, paragraphe premier, soit passible de peines effectives, proportionnées et dissuasives, qui ***pourront comprendre*** des amendes pénales***, des amendes*** non pénales ***ou*** d'autres sanctions telles que:

Amendement 14

Article 11, paragraphe 2, point a

a) l'auteur de l'infraction l'a commise alors qu'il était ***physiquement*** présent sur son territoire, même si l'infraction ne vise pas un système d'information situé sur son territoire; ou	a) l'auteur de l'infraction l'a commise alors qu'il était ***effectivement*** présent sur son territoire, même si l'infraction ne vise pas un système d'information situé sur son territoire; ou

Amendement 15

Article 11, paragraphe 2, point b

b) l'infraction vise un système d'information situé sur son territoire, même si l'auteur de l'infraction n'était pas ***physiquement*** présent sur ce territoire.	b) l'infraction vise un système d'information situé sur son territoire, même si l'auteur de l'infraction n'était pas ***effectivement*** présent sur ce territoire***, ou***.

Amendement 16

Article 11, paragraphe 2, point b bis (nouveau)

	b bis) l'infraction présente un lien étroit quelconque avec le territoire d'un État membre.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 17	
Article 13, paragraphe 1	
1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour ***se conformer à*** la présente décision-cadre pour le 31 décembre 2003 au plus tard.	1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour ***mettre en œuvre les articles 1 à 11 de*** la présente décision-cadre pour le 31 décembre 2003 au plus tard ***et l'article 12 dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de celui-ci***.
Amendement 18	
Article 14	
La présente décision-cadre ***entre*** en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.	***Les articles 1 à 11 de la*** présente décision-cadre ***entrent*** en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. ***L'article 12 entre en vigueur le même jour qu'un instrument de protection des données pour le troisième pilier. La publication au Journal officiel des Communautés européennes contient une référence particulière à ce point.***

P5_TA(2002)0496

Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie

Résolution du Parlement européen sur l'importance et le dynamisme du théâtre et des arts du spectacle dans l'Europe élargie (2001/2199(INI))

Le Parlement européen,

— vu les articles 1 et 6 du traité UE ainsi que les articles 3, 5 et 151 du traité CE,

— vu les articles 13 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [1],

— vu la résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur le développement du théâtre en Europe [2],

— vu sa résolution du 26 octobre 1991 sur la promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté européenne [3],

— vu sa résolution du 11 mars 1992 sur la situation des artistes dans la Communauté européenne [4],

— vu le premier rapport de la Commission sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne (COM(1996) 160),

— vu la résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1993, sur la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines [5],

— vu la résolution du Conseil, du 4 avril 1995, sur la coopération avec les pays associés d'Europe centrale et orientale en matière culturelle [6],

[1] JO C 364 du 18.12.2000.
[2] JO C 188 du 19.7.1991, p. 3.
[3] JO C 305 du 25.11.1991, p. 518.
[4] JO C 94 du 13.4.1992, p. 213.
[5] JO C 160 du 12.6.1993, p. 1.
[6] JO C 247 du 23.9.1995, p. 2.

— vu le rapport du Groupe de Haut Niveau sur la libre circulation des personnes présenté le 18 mars 1997,

— vu sa résolution du 30 janvier 1997 sur le premier rapport de la Commission sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne ([1]),

— vu sa résolution du 9 mars 1999 sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union européenne ([2]),

— vu la résolution du Conseil, du 17 décembre 1999, sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture ([3]),

— vu la décision 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme «Culture 2000» ([4]),

— vu la résolution du Conseil du 23 juillet 2001 relative à un échange d'informations et d'expériences concernant la situation des artistes de profession dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne ([5]),

— vu sa résolution du 5 septembre 2001 sur la coopération culturelle dans l'Union européenne ([6]),

— vu les conclusions du Forum sur la coopération culturelle en Europe, organisé à Bruxelles par la Commission Européenne les 21 et 22 novembre 2001,

— vu la résolution du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la place de la culture dans la construction de l'Union européenne ([7]),

— vu sa résolution du 28 février 2002 sur la mise en œuvre du programme «Culture 2000» ([8]),

— vu l'étude de la Commission relative à la mobilité et à la libre circulation des personnes et des productions dans le secteur culturel,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0264/2002),

A. considérant que le terme arts du spectacle recouvre le théâtre, la danse, l'opéra, la musique, le cirque, les arts de la rue et de la piste, les marionnettes et toutes les créations interdisciplinaires; que le théâtre, né en Europe, est emblématique de l'espace européen des arts du spectacle,

B. considérant que le théâtre et la démocratie sont intrinsèquement liés depuis le début de leur histoire respective; que l'activité théâtrale et l'expression des arts du spectacle ont toujours été le miroir des sociétés, un espace public tant d'ouverture que de résistance,

C. considérant que ce secteur, à la différence de l'industrie audiovisuelle, relève d'une exploitation limitée dans le temps et dans l'espace,

D. considérant que les États membres sont les premiers responsables de la situation de la culture dans l'Union et que leurs politiques culturelles privilégient la diffusion nationale plutôt que les échanges européens,

E. considérant que les États membres pourraient dès lors mener des politiques et actions culturelles poursuivant l'objectif d'une réhabilitation du théâtre auprès du grand public notamment par la diffusion de grandes œuvres du patrimoine universel et européen,

([1]) JO C 55 du 24.2.1997, p. 37.
([2]) JO C 175 du 21.6.1999, p. 42.
([3]) JO C 8 du 12.1. 2000, p. 3.
([4]) JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.
([5]) JO C 213 du 31.7.2001, p. 9.
([6]) JO C 72 E du 21.3.2002, p. 142.
([7]) JO C 32 du 5.2.2002, p. 2.
([8]) P5_TA(2002)0088.

Mardi, 22 octobre 2002

F. considérant que le dynamisme du théâtre et des arts du spectacle ne devrait pas dépendre essentiellement de subventions publiques et que les États ainsi que les collectivités territoriales doivent jouer un rôle prépondérant dans le soutien à la création et l'accompagnement de la circulation des artistes et des œuvres, notamment en stimulant la diversification des sources de financement, et en impliquant des initiatives privées telles que la Société des théâtres historiques en Europe,

G. considérant que le mécénat et le sponsorship jouent un rôle important pour la création et les manifestations artistiques et qu'il convient de les encourager et de les développer par les partenariats entre institutions, associations culturelles et entreprises privées,

H. considérant que la réhabilitation du théâtre dans le public peut agir sur la loi de «l'offre et la demande» en augmentant cette dernière et en faisant du «public» une source de revenus importante,

I. considérant que la part financière des programmes européens pour les arts du spectacle s'est élevée environ à 40 % pour Kaléidoscope et à 30 % pour les deux premières années de «Culture 2000»; que cette part considérable appelle une politique structurante propre à lever les obstacles et accompagner les coopérations,

J. considérant l'absence de statistiques comparatives sur la situation du théâtre et des arts du spectacle en Europe, notamment sur la mobilité des artistes et la circulation des créations, ainsi que sur le taux de fréquentation du public,

K. considérant les possibilités élargies que la numérisation offrira à la culture en termes de nouvelles opportunités d'emploi et de mobilité des travailleurs culturels, ainsi qu'il ressort de l'étude sur l'exploitation et le développement des gisements d'emplois dans le secteur culturel à l'ère de la numérisation, commanditée par la DG Emploi et affaires sociales de la Commission,

L. considérant que les artistes et les professionnels du spectacle ont une activité souvent aléatoire et précaire, que de nombreuses salles de spectacle et compagnies ont un équilibre économique fragile,

M. considérant que les arts du spectacle sont l'expression d'individus singuliers, que chaque projet résulte de rencontres et d'affinités entre artistes, que ce mode de production original empêche toute politique dirigiste,

N. considérant que les artistes ont toujours circulé en Europe, que l'espace naturel de production et de diffusion des créations des arts du spectacle est désormais européen et que la plupart des artistes désirent inscrire leur carrière dans cette dimension,

O. considérant que la non coordination des différentes législations sociales et fiscales est un obstacle à la mobilité des artistes et des professionnels du spectacle, que les différences en matière de traitement fiscal des revenus et de la TVA, observées entre les États membres peuvent parfois constituer des discriminations directes et/ou indirectes,

P. considérant que le théâtre est, par essence, l'expression de la richesse des différentes langues européennes, la diffusion des œuvres en langue originale est une nécessité comme une utopie pour la diversité linguistique et culturelle,

Q. considérant que la traduction des œuvres dramatiques contemporaines conditionne la circulation des textes, des auteurs, des metteurs en scène,

R. considérant la fonction majeure jouée par les festivals et les tournées de représentations dans la découverte, la promotion et la circulation des auteurs, des artistes et des œuvres théâtrales, chorégraphiques, lyriques, et circasiennes,

S. considérant que le manque de reconnaissance professionnelle des diplômes artistiques entre les États membres constitue un réel obstacle,

T. considérant que la découverte des disciplines des arts du spectacle dès le plus jeune âge concourt au développement de l'individu et à l'ouverture sur la diversité des cultures,

U. considérant que les applications de la recherche et du développement technologique portant sur l'éclairage, le son, l'image, l'acoustique et la machinerie sont multiples pour la création et la diffusion et qu'elles contribuent à l'évolution interdisciplinaire des arts du spectacle,

V. considérant l'aspect novateur des «friches culturelles» permettant à des collectifs d'artistes de promouvoir des démarches artistiques inédites et à des nouveaux publics de découvrir le spectacle vivant,

W. considérant que l'Est et l'Ouest ont un passé et un avenir communs, qu'il s'agit en matière culturelle et artistique de retrouvailles plutôt que d'élargissement, que la forte tradition théâtrale, chorégraphique, circasienne et musicale des pays d'Europe centrale et orientale, relayée par une formation de qualité et l'héritage d'un solide réseau d'institutions culturelles, permet à ce secteur de se redéfinir,

X. considérant que la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine du théâtre et des arts du spectacle peut contribuer à la réussite de l'élargissement et à l'adhésion des peuples au projet européen; que le cadre pertinent de l'espace européen des arts du spectacle est l'Europe élargie comprenant les États membres, les pays candidats et les pays tiers jusqu'à la Russie,

Y. considérant l'importance des arts du spectacle dans le dialogue entre les peuples et la nécessité d'intégrer la culture dans les politiques de développement et dans le partenariat avec les pays méditerranéens.

Soutien au secteur des arts du spectacle

1. considère que le développement d'un espace européen des arts du spectacle impose les objectifs spécifiques suivants:

a) soutenir la mobilité des artistes et des professionnels du spectacle par des actions d'information, d'assistance technique et financière complémentaires,

b) faciliter la circulation des spectacles par une aide à la traduction, au sur-titrage des œuvres théâtrales, par un soutien aux festivals européens,

c) promouvoir des actions d'information et de sensibilisation du public aux arts du spectacle,

d) développer la formation professionnelle initiale et continue des artistes, techniciens et professionnels afin de leur permettre de bénéficier de la dimension européenne de leur activité;

2. estime que, dans le cadre de «Culture 2000 »et/ou par le lancement d'actions pilotes spécifiques, des «plates-formes de coopération» formées de professionnels reconnus du secteur artistique concerné pour développer la mobilité des artistes et des professionnels, la circulation des œuvres, la formation continue pourraient être souhaitables;

3. souhaite que dans le cadre de l'évaluation et de la révision du programme «Culture 2000»**,** une meilleure répartition du budget et des objectifs permette d'allouer un budget annuel spécifique aux arts du spectacle, aux arts visuels et plastiques, au patrimoine, à la traduction et à la lecture;

4. demande à la Commission et à l'Autorité budgétaire de prévoir un mécanisme pour le financement du fonctionnement des organisations d'intérêt culturel européen et de veiller dans ce cadre à un équilibre entre les différents arts du spectacle;

5. demande que le système européen de statistiques étudie la situation du théâtre et des arts du spectacle, le taux de fréquentation des spectateurs, la mobilité des artistes, la circulation des spectacles au sein de l'Europe élargie, et invite la Commission à renforcer la production des statistiques culturelles d'Eurostat;

6. demande aux autorités publiques nationales de renforcer de manière équilibrée leur politique de soutien aux arts du spectacle, aux événements culturels et aux pratiques expérimentales, de favoriser la pratique amateur et l'accès de tous les publics à ces disciplines artistiques;

7. souligne que les réseaux d'associations d'amis de manifestations artistiques particulières (par exemple «amis de l'opéra», «amis de la musique de chambre») jouent un rôle important dans la diffusion et l'approfondissement de la connaissance et de l'appréciation des arts du spectacle, et invite les États membres à encourager la constitution de ce type de réseaux;

8. invite les États membres à assujettir les biens culturels à une TVA minimale (comme cela est préconisé dans la sixième directive-cadre sur la TVA) afin de promouvoir les cultures locale et européenne;

9. souligne l'importance du mécénat et du sponsorship pour la création et les manifestations artistiques et réitère sa demande aux États membres d'accorder des avantages fiscaux aux mécènes;

10. insiste auprès des États membres pour qu'ils donnent une cohérence européenne à leur politique culturelle par une meilleure articulation de la production, de l'accueil, et de la diffusion d'œuvres européennes nationales et non nationales;

11. invite les États membres à rappeler la mission culturelle de la télévision publique pour favoriser la diffusion des arts du spectacle et fournir des informations culturelles, y compris aux heures de grande écoute, mission appelée à revêtir une importance particulière lors du lancement de la télévision numérique terrestre;

12. demande aux États membres de promouvoir le théâtre et l'ensemble des arts du spectacle comme un moyen d'inclusion sociale notamment dans les espaces et les lieux défavorisés.

Mobilité des artistes et des professionnels du spectacle

13. demande aux États membres de développer la mobilité des artistes, des travailleurs culturels, des programmateurs en constituant des mécanismes de cofinancement ad hoc propres à financer leurs voyages de production ou de prospection et demande à la Commission de soutenir de telles coopérations;

14. demande aux États membres de reconnaître et de renforcer le statut des artistes et professionnels de tous les arts du spectacle, notamment pour ceux du cirque et des arts de la rue;

15. demande à la Commission, dans le respect de la subsidiarité, de réfléchir, au vu de diagnostics récents, à une coordination des législations sociales et fiscales applicables aux artistes et professionnels du spectacle et de rédiger un Livre Blanc;

16. exhorte les États membres et la Commission à supprimer la double taxation imposée par l'État d'origine et l'État d'accueil, à éliminer toutes discriminations fiscales à l'égard des artistes et professionnels du spectacle non nationaux et à établir des mesures fiscales encourageant la mobilité des artistes et travailleurs culturels;

17. invite les États membres à mettre en place un «guichet unique» compétent pour la totalité des formalités requises pour l'embauche et l'emploi des artistes et travailleurs culturels nationaux et non nationaux;

18. incite les États membres à ne pas appliquer des exigences injustifiées ou excessives à l'égard d'agents et artistes opérant sur le plan transfrontalier, afin de ne pas entraver la libre prestation des services et de ce fait l'interpénétration culturelle, artistique et linguistique entre les États membres;

19. demande à la Commission d'enrichir son portail culture d'informations professionnelles sur les structures d'aide à la mobilité, les législations fiscales et sociales, les formalités administratives des pays de l'Union et des pays candidats, comme cela est proposé dans l'étude sur l'exploitation et le développement des gisements d'emplois dans le secteur culturel à l'ère de la numérisation, commanditée par la DG Emploi et affaires sociales de la Commission;

20. invite les organisations et syndicats professionnels du secteur des arts du spectacle, regroupés en fédération européenne, à créer un «passeport européen» de l'artiste assurant sa représentation et ses intérêts;

21. encourage les sociétés de gestion des droits d'auteurs à coopérer davantage afin de garantir la rémunération des artistes européens qui se produisent en dehors de leur État d'origine.

Circulation des œuvres et des spectacles

22. souligne l'importance d'une aide spécifique à la traduction des œuvres et au sur-titrage des spectacles et demande à la Commission d'en tenir compte;

23. demande à la Commission de favoriser la création d'une plate-forme des réseaux européens des traducteurs de textes dramatiques européens;

24. invite la Commission à soutenir la création d'une base de données d'œuvres dramaturgiques contemporaines, la constitution d'un fonds des musiques de scène et des créations sonores (enregistrement, partition) et la constitution d'une base d'informations techniques relatives aux salles de spectacle;

25. attire l'attention de la Commission et des États membres sur le fait que l'emploi de technologies de l'information se renforce considérablement dans les arts du spectacle et aboutit à des innovations intéressantes, ainsi qu'à la collaboration internationale entre théâtres; cette évolution doit être soutenue;

26. demande à la Commission de réfléchir à une convergence des normes juridiques et techniques des dispositifs scénographiques et des structures itinérantes (cirques, chapiteaux, théâtres mobiles) afin de lever les obstacles à la libre circulation en Europe des entreprises de spectacle;

27. sollicite les scènes nationales et régionales ainsi que les festivals à consacrer une plus large place dans leur programmation aux auteurs et spectacles européens non nationaux;

28. invite les États membres à développer la création de centres de résidence polyvalents pour les auteurs et les artistes européens;

29. suggère à la Commission de soutenir un prix européen des arts du spectacle et ce, dans le cadre de l'appel d'offre «Culture 2000» 2003.

Formation initiale et continue

30. demande à la Commission de définir une nomenclature des métiers du spectacle et une harmonisation du vocabulaire technique communs pour l'ensemble des États membres;

31. demande au Conseil et à la Commission d'inscrire à l'agenda politique la reconnaissance entre États membres des diplômes relatifs aux arts du spectacle;

32. invite les États membres et la Commission à mettre en place des programmes européens de formation continue pour les artistes et techniciens du spectacle et à assurer la publicité des formations continues proposées au sein de chaque État membre;

33. demande à la Commission d'élargir la place réservée aux formations des artistes et des professionnels du spectacle dans ses programmes Erasmus, Socrates, Leonardo;

34. encourage les Conservatoires, les instituts de formations, les artistes et les professionnels du spectacle à développer des formations nomades et des séjours d'immersion au regard des différentes «écoles artistiques»;

35. invite les États membres à renforcer l'enseignement des langues étrangères dans les formations artistiques afin de préparer les étudiants à une future mobilité professionnelle;

36. invite les États membres à introduire l'enseignement artistique à l'école dès le plus jeune âge par la collaboration entre enseignants et artistes.

Coopération culturelle élargie

37. demande aux États membres de renforcer leur coopération culturelle avec les pays d'Europe centrale et orientale, par l'instauration d'un plan d'action pluriannuel favorisant la mobilité des artistes, la circulation des productions, l'échange des formations, le soutien technique et logistique aux professionnels, et demande à la Commission de soutenir cette politique;

38. invite les États membres, et spécifiquement les pays candidats, à utiliser une partie des fonds structurels pour la réhabilitation et la rénovation des théâtres, opéras, salles de spectacle;

39. se félicite de l'accord intervenu lors de la Cinquième conférence euro-méditerranéenne de Valence, en avril 2002, sur le principe de la création d'une Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue interculturel et invite les États membres, la Commission et les partenaires méditerranéens à accorder une importance particulière aux échanges dans le domaine des arts du spectacle;

Mardi, 22 octobre 2002

40. demande aux États membres de simplifier l'obtention de visa et de titre de séjour pour les artistes et professionnels de la culture;

41. invite la Convention à insérer comme principes fondamentaux dans la prochaine Constitution de l'Europe, la diversité culturelle, le soutien à la création, la liberté artistique et l'accès de tous les citoyens à la culture;

42. demande à la Convention dans le cadre de ses travaux pour la CIG — 2004 d'assurer la pleine effectivité de l'article 151 du traité et invite les États membres à appliquer cet article pour leur politique de coopérations culturelles;

*

* *

43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

Mercredi, 23 octobre 2002

(2003/C 300 E/03)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. COX

Président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 9 heures.

*

* *

Interviennent les députés:

— Sturdy qui demande, d'une part, au Président et au Parlement d'insister auprès du gouvernement français afin que celui-ci retire son interdiction à l'importation de viande bovine britannique en France et, d'autre part, à la Commission de prendre les mesures nécessaires à l'encontre dudit gouvernement;

— Nogueira Román qui, se référant à l'heure des questions d'hier *(procès-verbal de la séance du 22 octobre, point 23)*, remarque que la vice-présidente de la Commission M^me^ de Palacio a répondu à la question 93, qui, faute de temps, n'avait pas reçu de réponse dans l'hémicycle, devant les caméras de la télévision espagnole; il proteste, en raison notamment du caractère sensible de la question, contre ce qu'il qualifie de manipulation du Parlement (M. le Président lui répond qu'il examinera cette question);

— Karamanou qui proteste contre le fait que le prochain concours de Miss Monde, qui doit avoir lieu en décembre prochain, a été organisé au Nigéria, pays qui ne respecte pas les droits des femmes, et demande que d'autres pays suivent l'exemple des pays qui ont déjà décidé de boycotter cette manifestation (M. le Président lui demande de lui soumettre cette question par écrit).

2. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que M. Esteve lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 17 octobre 2002.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2^e^ alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

3. Travaux préparatoires en vue de la réunion du Conseil européen des 24 et 25 octobre à Bruxelles (déclarations suivies d'un débat)

MM. Haarder, Président en exercice du Conseil, Prodi, Président de la Commission, et Verheugen, membre de la Commission, font des déclarations sur les travaux préparatoires en vue de la réunion du Conseil européen des 24 et 25 octobre à Bruxelles.

Interviennent les députés Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Watson, au nom du groupe ELDR, Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, Collins, au nom du groupe UEN, Bonde, au nom du groupe EDD, et Gollnisch, non-inscrit.

Interviennent selon la procédure «catch the eye» les députés Sudre, Lage, Suominen, Andreasen, Souladakis, Maij-Weggen, Lund, Maes, Brok, Volcic, Olle Schmidt, Thyssen, Randzio-Plath, Krarup, Tannock, Andersson, Stenzel, Wiersma, Fatuzzo, Van Lancker et Korakas.

Mercredi, 23 octobre 2002

PRÉSIDENCE DE M. DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

Intervient M. Oostlander.

M. le Président clôt la procédure «catch the eye».

Interviennent les députés Rovsing, Titley, Malmström, Modrow, Lagendijk, Bigliardo, Belder, MM. Haarder, Prodi et Verheugen.

M. le Président déclare clos le débat

(La séance suspendue à 11 h 50, dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 12 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. COX

Président

Intervient M[me] Villiers qui, se référant à des retards dans les horaires de vol à destination de Strasbourg, se déclare préoccupée par l'insuffisance des liaison aériennes, dans la perspective notamment de l'élargissement; elle demande que la question soit examinée d'urgence (M. le Président lui répond qu'il a précisément écrit hier aux autorités responsables des compagnies aériennes à ce sujet).

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

4. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***II (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation pour la deuxième lecture établie par la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (8133/1/2002 – C5-0312/2002 – 2000/0343(COD))
(A5-0347/2002) (rapporteur: M. Collins)
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 8133/1/2002 – C5-0312/2002 – 2000/0343(COD) ET AMENDEMENTS:

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0497)*.

5. Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport Pérez Álvarez – A5-0326/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE RECOMMANDATION COM(2002) 166 – C5-0235/2002 – 2002/0079(CNS) – AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique *(P5_TA(2002)0498)*.

6. Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport Hughes – A5-0310/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

Intervient le rapporteur.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2002)0499)*.

7. Accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (vote)

Rapport Brok – A5-0329/2002
(Majorité simple requise, majorité qualifiée requise pour les amendements au règlement)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

Intervient M^me^ Hautala qui, revenant sur son intervention de la veille *(voir PV de la séance précédente, point 24)* s'étonne de voir la proposition du Bureau B5-0526/2002 mise aux voix sans débat en plénière (M. le Président lui répond que cette proposition a été présentée par le Bureau à la demande de l'Assemblée et qu'elle a été examinée également à la Conférence des président, où tous les groupes sont représentés).

1. RECOMMANDATION DE DÉCISION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0500)*.

2. RÈGLEMENT DU PARLEMENT:

Amendements adoptés *(P5_TA(2002)0501)*

PROPOSITION DE DÉCISION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0501)*.

Les nouvelles dispositions du règlement entreront en vigueur le premier jour de la prochaine période de session.

Proposition de décision déposée par le Bureau, conformément à l'annexe VII, paragraphe 1, du règlement, relative à la mise en œuvre de l'Accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense (B5-0526/2002)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE DÉCISION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0502)*.

8. Procédure de décharge (modification du règlement) (vote)

Rapport Hans-Peter Martin – A5-0308/2002
(Majorité simple requise, majorité qualifiée requise pour les amendements au règlement)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

Interviennent les députés Corbett, qui, au nom du groupe PSE, retire la demande de vote séparé présentée par son groupe sur l'amendement 3 et Bourlanges, qui invite les membres du groupe PPE-DE à soutenir ce compromis.

Mercredi, 23 octobre 2002

RÈGLEMENT DU PARLEMENT:

Amendements adoptés *(P5_TA(2002)0503)*

PROPOSITION DE DÉCISION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0503)*.

Les nouvelles dispositions du règlement entreront en vigueur le premier jour de la prochaine période de session.

9. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I (vote)

Rapport Rosemarie Müller — A5-0330/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2001) 404 — C5-0591/2001 — 2001/0252(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0504)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2002)0504)*.

10. Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I (vote)

Rapport Grossetête — A5-0340/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2001) 404 — C5-0592/2001 — 2001/0253(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0505)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2002)0505)*.

Interventions:

- M. van Velzen a signalé des corrections à apporter aux amendements 34, 37 et 10 (M. le Président lui a répondu que les différentes versions linguistiques seraient harmonisées sur la base de la version originale);
- M^me^ Ferreira a estimé que l'adoption de l'amendement 136 ne rendait pas caduc l'amendement 29 qui pouvait être considéré comme un ajout à l'amendement 136; le rapporteur s'est déclaré d'accord avec cette position;
- M^me^ Oomen-Ruijten a estimé que les amendement 201, 145 et 146 ne devenaient pas caducs du fait de l'adoption de l'amendement 101; le rapporteur a indiqué ne pas pouvoir souscrire à cet avis.

11. Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I (vote)

Rapport Grossetête – A5-0334/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2001) 404 – C5-0593/2001 – 2001/0254(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0506)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2002)0506)*.

12. Règlement financier applicable au budget général *(vote)

Rapport Van Hulten – A5-0325/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROJET DE RÈGLEMENT SEC(2002) 835 – C5-0399/2002 – 2002/0901(CNS):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0507)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2002)0507)*.

13. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (vote)

Rapport Duff – A5-0332/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

Intervient M^me^ Berès qui se plaint de ce que la version révisée sous forme d'erratum de la proposition de résolution ne tienne pas compte de l'amendement linguistique adopté en commission concernant le remplacement des termes «droits de l'homme» par les termes «droits de la personne» dans certaines langues (M. le Président lui répond qu'il soulèvera la question et soumettra l'avis du service juridique à ce sujet à la Conférence des présidents).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0508)*.

*

* *

Explications de vote orales:

Les députés Fatuzzo, Hager et Ahern sur le rapport Duff (A5-0332/2002).

M^me^ Stihler sur les rapports Rosemarie Müller (A5-0330/2002) et Grossetête (A5-0340/2002).

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Mercredi, 23 octobre 2002

Corrections de vote:

Rapport Hughes — A5-0310/2002

— vote unique
pour: Cushnahan

Rapport Rosemarie Müller — A5-0330/2002

— amendement 166
pour: Ries
contre: Ferrer

— amendement 136
pour: Roth-Behrendt

— amendement 137/rév
contre: Montfort, Thomas-Mauro, Souchet

Rapport Grossetête — A5-0340/2002

— amendement 38
contre: Pirker

— amendement 40
contre: Désir, Berès, Darras, Guy-Quint, Hazan, Poignant, Rocard

— amendement 176
pour: Roth-Behrendt, Turmes

— amendement 34, 1re partie
pour: Désir

— amendement 34, 2e partie
pour: Désir

— amendement 174
pour: Krivine

— amendement 202
abstention: Roth-Behrendt

— amendement 101
contre: Cederschiöld

— amendement 184
abstention: Roth-Behrendt

— proposition de la Commission
pour: Mme Ludford

— résolution législative
pour: Mme Ludford

Rapport Grossetête — A5-0334/2002

— amendement 16, 1re partie
pour: Turmes

— amendement 16, 2e partie
pour: Turmes

Rapport Van Hulten — A5-0325/2002

— projet modifié
pour: De Keyser

Rapport Duff — A5-0332/2002

— résolution (ensemble)
pour: De Keyser

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 h 05.)

PRÉSIDENCE DE M. ONESTA

Vice-président

14. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

15. Communication d'une position commune du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 74, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, la position commune suivante du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur:

— une décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (C5-0498/2002 — 2001/0244(COD) — 9605/2/2002 — 11051/2002 — SEC(2002) 1112)
renvoyée fond: CULT
saisies pour avis 1re lecture: BUDG, EMPL
base juridique: Article 149 TCE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 24 octobre 2002.

16. Lutte contre le terrorisme (déclarations suivies d'un débat)

MM. Haarder, Président en exercice du Conseil, Vitorino et Patten, ces deux derniers membres de la Commission, font des déclarations sur la lutte contre le terrorisme.

Intervient M. Brok, président de la commission AFET, d'abord pour demander au Président de donner la parole après lui, contrairement à ce qui est prévu dans la liste des orateurs, à M. Hernández Mollar, co-auteur de la proposition de résolution B5-0530/2002, et ensuite dans le débat, au nom du groupe PPE-DE.

Intervient M. Hernández Mollar qui, reprenant à son compte la demande de M. Brok, demande, en tant que co-auteur, au nom de la commission LIBE, de la proposition de résolution, à pouvoir intervenir à ce stade du débat.

Interviennent sur cette demande les députés Brok, Ludford et Terrón i Cusí, ces deux dernières étant les orateurs suivants inscrits sur la liste des orateurs, qui marquent leur accord.

Suite à ces interventions M. le Président accède à la demande de M. Hernández Mollar.

Interviennent les députés Hernández Mollar, président de la commission LIBE, Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Ludford, au nom du groupe ELDR, Frahm, au nom du groupe GUE/NGL, Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Camre, au nom du groupe UEN, Belder, au nom du groupe EDD, Borghezio, non-inscrit, Galeote Quecedo, Wiersma, Malmström, Krivine, Nogueira Román, Queiró, Coûteaux, Oostlander, De Rossa, Andreasen et Alavanos.

PRÉSIDENCE DE Mme LALUMIÈRE

Vice-présidente

Interviennent les députés Pacheco Pereira, Ceyhun, Ilka Schröder, Morillon, Theorin, Pirker, Izquierdo Rojo, Sousa Pinto, Cushnahan, Gemelli, Van Orden, Pomés Ruiz, MM. Haarder et Vitorino.

Mme la Présidente annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, et Hernández Mollar, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur l'évaluation et les perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001(B5-0530/2002);

— Hernández Mollar, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur l'évaluation et les perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001 (B5-0542/2002);

— Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, sur le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme (B5-0543/2002);

— Sakellariou, Terrón i Cusí et Wiersma, au nom du groupe PSE, sur l'évaluation et les perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001 (B5-0544/2002).

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 19 du PV du 24.10.2002*

17. **Échelon** (déclarations suivies d'un débat)

MM. Haarder, Président en exercice du Conseil, et Liikanen, membre de la Commission, font des déclarations sur Échelon.

Interviennent les députés Flesch, sur le contenu de ces déclarations, von Boetticher, au nom du groupe PPE-DE, Wiersma, au nom du groupe PSE, Plooij-van Gorsel, au nom du groupe ELDR, Di Lello Finuoli, au nom du groupe GUE/NGL, McKenna, au nom du groupe Verts/ALE, Coelho, Vattimo, Turco, Herman Schmid, MM. Haarder, Liikanen et M^me^ Plooij-van Gorsel qui pose une question à la Commission à laquelle M. Liikanen s'engage à fournir une réponse écrite.

M^me^ la Présidente rappelle que les délais de dépôt ont été fixés comme suit:

— propositions de résolution: demain jeudi à 12 heures,

— amendements et propositions de résolution communes: mardi 5 novembre à 12 heures.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *jeudi 7 novembre 2002*

PRÉSIDENCE DE M. PUERTA

Vice-président

18. **Heure des questions** (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B5-0494/2002).

Interviennent les députés Ortuondo Larrea qui, revenant sur l'intervention faite par M. Nogueira Román à l'ouverture de la séance (point 1 ci-dessus), estime que certains députés font l'objet d'un traitement discriminatoire en citant le cas de la question 93 qui hier, faute de temps, n'avait pas reçu de réponse de la Commission en séance et à laquelle M^me^ de Palacio, vice-présidente de la Commission, a répondu par le biais des médias (M. le Président lui répond que les dispositions réglementaires relatives à l'heure des questions ont été scrupuleusement respectées par le Parlement), Nogueira Román, qui appuie l'intervention de M. Ortuondo Larrea (M. le Président lui suggère de s'adresser à la Commission, le Parlement n'étant nullement mis en cause), Galeote Quecedo, qui s'élève contre les propos de M. Ortuondo Larrea, et Ortuondo Larrea, celui-ci pour un fait personnel à la suite de cette intervention.

Question 1 de M. Nogueira Román: Production laitière dans le cadre de la révision, proposée par la Commission, de la politique agricole commune

M. Haarder, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Nogueira Román.

Question 2 de M. Ortuondo Larrea: Déclaration de la présidence de l'UE au sujet de l'Ilot du Persil

M. Haarder répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ortuondo Larrea et Hernández Mollar, celui-ci critiquant par ailleurs M. Ortuondo Larrea pour le choix de sa question.

Intervient M. Ortuondo Larrea pour un fait personnel.

Question 3 de M. Alavanos: Chute dramatique du revenu des producteurs de coton en Grèce

M. Haarder répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires des MM. Alavanos et Patakis.

Question 4 de M. Staes: Caractère contraignant du code de conduite de l'Union européenne pour les exportations d'armes

M. Haarder répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Staes, à qui il suggère de poser une question écrite ou de s'adresser au ministère belge des Affaires étrangères.

Questions 5 de M. Papayannakis: Cour pénale internationale
Question 6 de M. Carnero González: Accords avec les États-Unis concernant l'immunité de juridiction devant la Cour pénale internationale
Question 7 de M^me^ Ludford: Cour pénale internationale

M. Haarder répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires des députés Papayannakis, Carnero González, Ludford et Krarup.

La question 8 de M. Newton Dunn est caduque, son auteur étant absent.

Question 9 de M. Korakas: Accord UE-États-Unis en matière d'extraditions, d'opérations policières secrètes et de surveillance des communications

M. Haarder répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alyssandrakis, suppléant l'auteur, et Krarup, à qui il suggère de poser une question écrite.

La question 10 de M. Fitzsimons est caduque, son auteur étant absent.

Question 11 de M^me^ Izquierdo Rojo: Nouvelles perspectives des relations avec la Libye

M. Haarder répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Izquierdo Rojo.

Question 12 de M. Sacrédeus: Octroi d'un statut de voisin privilégié à l'Ukraine

M. Haarder répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Sacrédeus et Rübig.

Question 13 de M. Posselt: UE-Macédoine

M. Haarder répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Posselt et Rübig.

Question 14 de M. Dupuis: Enlèvement de M. Ali Khanbiev, médecin, en Tchétchénie

M. Haarder répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Dupuis et Posselt.

Question 15 de M. Casaca: Droits de l'Homme

M. Haarder répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Casaca et Dupuis.

La question 16 de M^me^ Thors est caduque, son auteur étant absent.

Question 17 de M. Alyssandrakis: Apologie des régimes policiers et du «mouchardage» dans un texte d'Europol

M. Haarder répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Alyssandrakis.

M. le Président communique que les questions qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse (**18 à 37**) recevront des réponses écrites.

Il déclare close l'heure des questions.

(La séance, suspendue à 19 h 35, est reprise à 21 h 05.)

Mercredi, 23 octobre 2002

PRÉSIDENCE DE M. PUERTA

Vice-président

19. Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Lisi, au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (COM(2001) 784 — C5-0700/2001 — 2001/0305(COD)) (A5-0298/2002).

Intervient Mme de Palacio, vice-présidente de la Commission.

M. Lisi présente son rapport.

Interviennent les députés Whitehead, rapporteur pour avis de la commission ENVI, Foster, au nom du groupe PPE-DE, Stockmann, au nom du groupe PSE, Vermeer, au nom du groupe ELDR, Maes, au nom du groupe Verts/ALE, Jarzembowski, Vairinhos, Ripoll y Martínez de Bedoya, Savary, Rack et Mme de Palacio.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 15 du PV du 24.10.2002*

20. Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Khanbhai, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la politique agricole durable, la réforme agraire et le développement rural en vue de l'autosuffisance des pays en développement (2001/2274(INI)) (A5-0316/2002).

M. Corrie, suppléant le rapporteur, présente le rapport.

Intervient Mme Wallström, membre de la Commission.

Interviennent les députés Schierhuber, au nom du groupe PPE-DE, Kinnock, au nom du groupe PSE, Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, Maes, au nom du groupe Verts/ALE, Hyland, au nom du groupe UEN, Belder, au nom du groupe EDD, Della Vedova, non-inscrit, Cunha, Martínez Martínez et Patakis.

PRÉSIDENCE DE M. VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent les députés Souchet, Keppelhoff-Wiechert et Mme Wallström.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 20 du PV du 24.10.2002*

21. CITES (déclaration suivie d'un débat)

Mme Wallström, membre de la Commission, fait une déclaration sur la 12e conférence des parties de la Convention sur le commerce international des espèces en danger de la faune et de la flore sauvages.

Interviennent les députés Corbey, au nom du groupe PSE, de Roo, au nom du groupe Verts/ALE, Sandbæk, au nom du groupe EDD, Miguélez Ramos, Isler Béguin et Mme Wallström.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Nobilia, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, sur la 12e session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (B5-0527/2002).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 21 du PV du 24.10.2002*

22. Exportations et importations de produits chimiques dangereux * — Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux * (débat)

L'ordre du jour appelle en discussion commune deux rapports faits par M. Blokland, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs:

— sur la proposition de règlement du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (COM(2001) 803 — C5-0320/2002 — 2002/0026(CNS)) (A5-0291/2002);

— sur la proposition de décision du Conseil approuvant, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (COM(2001) 802 — C5-0095/2002 — 2002/0030(CNS)) (A5-0290/2002).

Intervient Mme Wallström, membre de la Commission.

M. Blokland présente ses rapports.

Interviennent les députés Redondo Jiménez, au nom du groupe PPE-DE, Bowe, au nom du groupe PSE, Schörling, au nom du groupe Verts/ALE, Korhola et Mme Wallström.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *points 17 et 18 du PV du 24.10.2002*

23. Programme Fiscalis (2003-2007) ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture établie par M. García-Margallo y Marfil, au nom de la commission économique et monétaire, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (Programme Fiscalis 2003-2007) (10612/2/2002 — C5-0383/2002 — 2002/0015(COD)) (A5-0320/2002).

M. García-Margallo y Marfil présente sa recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M. Bolkestein, membre de la Commission.

Interviennent les députés Honeyball, au nom du groupe PSE, et dos Santos.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 13 du PV du 24.10.2002*

Mercredi, 23 octobre 2002

24. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 323.030/OJJE).

25. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 23 h 40.

Julian Priestley
Secrétaire général

Alejo Vidal-Quadras Roca
Vice-président

Mercredi, 23 octobre 2002

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ahern, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Costa Paolo, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, van der Laan, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Le Pen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCartin, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manisco, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marini, Markov, Marques, Marset Campos, Martelli, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poli Bortone, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Savary, Sbarbati, Scallon, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, Veltroni, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mercredi, 23 octobre 2002

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***II

Recommandation pour la deuxième lecture: COLLINS (A5-0347/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	476, 2, 6

2. Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants *

Rapport: PÉREZ ÁLVAREZ (A5-0326/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Mercredi, 23 octobre 2002

3. Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006

Rapport: HUGHES (A5-0310/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	381, 68, 62

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote unique

4. Accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense

Rapport: BROK (A5-0329/2002)

Proposition de décision du Bureau (B5-0526/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote: recommandation de décision (ensemble)				+	
Règlement du PE					
art 3, § 3	2	Verts/ALE		-	
	1	***commission***		+	
vote: proposition de décision				+	
proposition de décision B5-0526/2002					
vote: ensemble				+	

5. Procédure de décharge (modification du règlement)

Rapport: Hans-Peter MARTIN (A5-0308/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
texte du règlement (majorité qualifiée requise)					
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-7	***commission***		+	
proposition de décision (majorité simple requise)					
ensemble				+	

Divers

Le groupe PPE-DE a retiré ses amendements 8 et 9.

Mercredi, 23 octobre 2002

6. Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I

Rapport: Rosemarie MÜLLER (A5-0330/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	2-3 5-7 12 15 20 22 26-28 30-34 36-37 39-40 43-45 47-48 50-51 59 61 64 66 69 71-73 75-77 79 82-85 87 89-90 92-93 96-97 101-108 110-113 115 118 120 122-128 132 134-135	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	1	***commission***	vs	+	
	4	***commission***	div		
			1	+	
			2/VE	+	287, 245, 3
	8	***commission***	vs	+	
	10	***commission***	vs	+	
	13	***commission***	vs	+	
	14	***commission***	vs	+	
	17	***commission***	vs/VE	-	255, 278, 2
	18	***commission***	vs/VE	+	301, 231, 1
	21	***commission***	vs	+	
	23	***commission***	vs	+	
	24	***commission***	vs	+	
	29	***commission***	vs	+	
	42	***commission***	vs	+	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
	49	***commission***	vs	+	
	52	***commission***	vs	+	
	53	***commission***	vs	+	
	54	***commission***	vs	+	
	56	***commission***	vs	+	
	57	***commission***	vs	+	
	58	***commission***	vs	+	
	62	***commission***	vs	+	
	63	***commission***	vs	+	
	65	***commission***	vs	+	
	67	***commission***	vs/VE	+	336, 206, 4
	68	***commission***	vs	+	
	70	***commission***	vs	+	
	80	***commission***	vs	+	
	81	***commission***	vs	+	
	86	***commission***	vs	+	
	88	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	91	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	94	***commission***	vs	+	
	100	***commission***	vs	+	
	109	***commission***	vs	+	
	114	***commission***	vs	+	
	117	***commission***	vs	+	
	119	***commission***	vs	+	
	121	***commission***	vs	+	
	129	***commission***	vs/VE	+	305, 236, 7
	130	***commission***	vs	+	
	131	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
			3/VE	-	210, 332, 4
	133	***commission***	vs	+	

Mercredi, 23 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 2, alinéa 2	140	PPE-DE		+	
	19	***commission***		↓	
art 3, § 2	139	EDD		-	
art 3, § 3, partie introductive	178	WESTENDORP ea	VE	-	148, 391, 3
art 6, § 1	164	Verts/ALE	AN	-	275, 290, 9
	25	***commission***	div		
			1	+	
			2/VE	+	283, 269, 1
art 6, § 3	175	PSE	AN	+	332, 218, 3
art 9, après le § 3	167	Verts/ALE ea	AN	-	255, 296, 6
après l'art 10	153	Verts/ALE	AN	+	547, 8, 2
	169	PSE	AN	↓	
	35	***commission***	AN	↓	
art 12, § 3	38	***commission***		+	
	174	PSE		+	
art 13, § 1	165	Verts/ALE	AN	+	434, 118, 8
art 13, après le § 3	41 =	***commission***		+	
	146 =	PPE-DE			
art 13, § 6	154	Verts/ALE	div		
			1	-	
			2	-	
art 13, § 8	138	EDD		-	
	46	***commission***		+	
après l'art 21	141	PPE-DE		+	
	55	***commission***		↓	
art 22, § 3	60	***commission***		+	
	148	PSE		+	
art 28	149	ELDR	VE	-	277, 278, 3
après l'article 32	155	Verts/ALE		+	
	170	PSE		↓	
	74	***commission***		↓	
art 35, § 1	166	Verts/ALE	AN	+	427, 123, 12
art 35, après le § 2	150	ELDR		-	
	78	***commission***		+	
art 50, § 1	156	Verts/ALE	VE	-	250, 302, 1
	172	PSE		-	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 51, § 2	95	***commission***		+	
	157	Verts/ALE	div/AN		
			1	+	306, 250, 4
			2	-	246, 311, 4
			3	-	249, 304, 4
art 53, § 3	98	***commission***	VE	+	302, 249, 1
	142	PPE-DE		↓	
art 53, § 4	99	***commission***		+	
	143	PPE-DE		↓	
article 58	144	PPE-DE		-	
	158	Verts/ALE		-	
	116	***commission***		+	
art 72	145	PPE-DE	VE	+	313, 244, 4
art 73, § 1	176	PSE		-	
	159	Verts/ALE		-	
art 73, § 3	177	PSE		-	
	160	Verts/ALE		-	
après l'art 74	161	Verts/ALE	AN	-	147, 408, 6
	162	Verts/ALE	AN	+	300, 255, 6
annexe 1, point 3	136	***commission***	AN	-	224, 303, 35
	168 pc	NISTICO ea	VE	-	156, 358, 34
annexe 1, point 4	137/rév S =	STURDY ea	**AN**	-	251, 299, 9
	171 S =	PSE			
	151 S	ELDR		R	
	168 pc	NISTICO ea		-	
après le cons 12	147	PSE		+	
après le cons 14	173	PSE	div		
			1	+	
			2	-	
	9	***commission***		↓	
après le cons 17	152	Verts/ALE	VE	+	314, 231, 9
	11	***commission***		↓	
après le cons 29	163	Verts/ALE ea	AN	+	424, 120, 13
vote: proposition modifiée				**+**	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 16 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a pas été mis aux voix (article 140, paragraphe 1, alinéa d), du règlement).

Mercredi, 23 octobre 2002

Divers

Le groupe ELDR a retiré son amendement 151.

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE ams 136, 137
PSE: am 175
Verts/ALE: ams 35, 136, 137, 153, 157, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 10, 23, 42, 49, 53, 54, 56, 57, 58, 62, 63, 65, 68, 81, 86, 94, 100, 109, 133
PSE: ams 17, 18, 21, 24, 67, 117, 119, 129
ELDR ams 1, 13, 14, 17, 52, 67, 80, 121, 130
Verts/ALE: ams 1, 9, 8, 29, 70, 78, 114, 129

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 4
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et de la valeur … du 29 juin 2000)»
2e partie: ces termes

am 91
1re partie: «établir une banque de données … des firmes pharmaceutiques»
2e partie: «ladite banque de données … pour la notice»
3e partie: «ladite banque de données … appropriée et compréhensible»

PPE-DE, Verts/ALE

am 131
1re partie: «Dans le but d'assurer … à l'agence et sur Internet»
2e partie: reste sans les termes «les informations réglementaires concernant»
3e partie: ces termes

PSE

am 173
1re partie: jusqu'à «santé publique»
2e partie: reste

Verts/ALE

am 25
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «au besoin»
2e partie: ces termes

am 88
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «hiérarchisés selon les cas»
2e partie: ces termes

am 154
1re partie: ensemble du texte à l'exception du terme «unanimement»
2e partie: ce terme

am 157
1re partie: jusqu'à «aux autres médicaments»
2e partie: jusqu'à «dans les États membres»
3e partie: reste

Mercredi, 23 octobre 2002

7. Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I

Rapport: GROSSETÊTE (A5-0340/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-3 5-6 10 11 14 15 19 24-28 30-33 36 42 45 46 48 50 52-57 59 61 64 66-74 76-79 82-83 86-89 93-94 100 103 115 117 121 125 126 130 132	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	4	***commission***	vs	+	
	9	***commission***	vs/VE	+	323, 210, 3
	13	***commission***	vs	+	
	16	***commission***	vs	+	
	17	***commission***	vs	-	
	18	***commission***	vs/VE	+	281, 252, 4
	20	***commission***	vs	+	
	22	***commission***	vs	+	
	23	***commission***	vs	+	
	38	***commission***	AN	+	292, 252, 2
	40	***commission***	AN	+	380, 156, 5
	43	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	49	***commission***	vs	+	

Mercredi, 23 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
	51	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	58	***commission***	vs	+	
	60	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	62	***commission***	vs	+	
	63	***commission***	AN	+	375, 169, 8
	65	***commission***	vs	+	
	75	***commission***	vs	+	
	80	***commission***	vs	+	
	81	***commission***	vs	+	
	84	***commission***	vs	+	
	85	***commission***	vs	+	
	92	***commission***	AN	+	460, 95, 2
	97	***commission***	vs	+	
	98	***commission***	vs	+	
	99	***commission***	div		
			1	+	
			2	-	
	102	***commission***	AN	+	522, 34, 3
	104	***commission***	vs	+	
	105	***commission***	vs	+	
	107	***commission***	vs	+	
	108	***commission***	vs	+	
	110	***commission***	vs	+	
	112	***commission***	vs/VE	-	240, 308, 2
	113	***commission***	div/AN		
			1	+	518, 33, 2
			2	-	254, 294, 2
	114	***commission***	vs	+	
	116	***commission***	vs	+	
	118	***commission***	vs	+	
	119	***commission***	vs	+	
	123	***commission***	vs	+	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
	124	***commission***	vs	+	
	127	***commission***	vs	+	
	128	***commission***	vs/VE	-	247, 299, 0
	129	***commission***	div		
			1	+	
			2	-	
			3/VE	-	216, 319, 9
			4	-	
	131	***commission***	vs	+	
art 1, point 5	148	ELDR		R	
	12	***commission***		+	
art 1, après le point 10	153	PPE-DE		+	
art 3, après le point 6	21	***commission***		+	
	197	PSE		↓	
art 3, après le point 6	154	PPE-DE		+	
art 6	155	PPE-DE		+	
art 8, § 3, après le point e)	174	Verts/ALE	AN	-	236, 315, 2
art 8, § 3, point i), tiret 3	136	MÜLLER ea		+	
	29	***commission***		+	***comme ajout***
art 8, § 3, aprés le point i)	175	Verts/ALE	AN	-	241, 301, 9
	176	Verts/ALE	AN	+	275, 272, 2
	177	Verts/ALE	AN	-	244, 306, 2
art 10, § 1	133/rév	EDD		-	
	34	***commission***	div/AN		
			1	+	495, 55, 3
			2	+	454, 92, 3
	35	***commission***		+	
	202	OOMEN-RUIJTEN ea	AN	+	***comme ajout*** 288, 259, 8
	167	PPE-DE		+	
art 10, § 2, point b)	156	PPE-DE		+	
art 10, § 2, après le point b)	168	PPE-DE		+	
	37	***commission***	AN	↓	
art 10, § 4	134	EDD	VE	+	278, 261, 3
	39	***commission***		↓	
art 10, § 4, après l'alinéa existant	196	PSE	AN	+	287, 263, 5

Mercredi, 23 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 11, § 4	137 pc	MÜLLER ea		-	
art 11, § 5	190	PSE		+	
	137 pc	MÜLLER ea		↓	
	189	PSE		+	
art 11, § 10	151	LIESE ea	VE	+	398, 141, 6
art 13, § 1	178	Verts/ALE		-	
	44	***commission***		+	
art 15, tiret 2	147	ELDR		R	
	149	ELDR		R	
	47	***commission***		+	
art 16	179	Verts/ALE	VE	+	340, 210, 1
art 24, § 1	186	Verts/ALE	AN	+	403, 136, 8
art 24, après le § 3	157	PPE-DE		+	
après l'art 26	199	PSE		-	
art 30, § 2, après l'alinéa 3	180	Verts/ALE		-	
art 32, après le § 5	187	Verts/ALE ea	AN	-	253, 302, 2
art 59, § 2	138	MÜLLER ea		-	
art 69, § 1, tiret 1	158	PPE-DE		+	
	90	***commission***		↓	
art 69, § 1, tiret 11	150	ELDR		R	
	91	***commission***		+	
art 77, aprés le § 3	152	GUE/NGL		-	
	95	***commission***		+	
art 81, § 2 bis à 2 quater	96 pc	***commission***		+	
art 81, § 2 quinquies	166	PPE-DE		-	
	96 pc	***commission***		+	
après le tiret 7	182	Verts/ALE	div		
			1	+	
			2	-	
art 86, § 2, tiret 2	142	ELDR		-	
art 86, § 2, tiret 4	143	ELDR		-	
	198	PSE		+	
art 88, § 2	101 S	***commission***	AN	+	494, 42, 7
	144	ELDR		↓	
	201	OOMEN-RUIJTEN ea	AN	↓	
	145	ELDR		↓	
	146	ELDR		↓	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 89, § 2	106	***commission***		+	
	191	PSE		+	
art 94	181	Verts/ALE	AN	+	300, 224, 26
	109	***commission***		↓	
art 98, § 3	111	***commission***		+	
	188	NISTICO ea	VE	-	258, 283, 3
art 104	120	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	139	MÜLLER ea		-	
après l'art 104	159	PPE-DE		+	
	122	***commission***		+	
art 107	183	Verts/ALE		-	
après le cons 9	192	PSE		-	
après le cons 11	135	MÜLLER ea		+	
cons 12	184	Verts/ALE ea	AN	-	243, 294, 10
cons 13	185	Verts/ALE ea	AN	+	422, 107, 13
cons 15	172	Verts/ALE		+	
	7	***commission***		↓	
cons 16	173	Verts/ALE		+	
après le cons 16	8	***commission***	vs	+	
après le cons 16	141	ELDR		+	
vote: proposition modifiée			AN	+	504, 30, 16
vote: résolution législative			AN	+	491, 30, 16

Les amendements 41, 140, 147 à 150 inclus, 160 à 165 inclus, 169 à 171 inclus, 193 à 195 inclus et 200 sont annulés.

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: am 101, proposition modifiée, vote final
PSE: ams 201, 202
Verts/ALE: ams 34, 38, 40, 63, 92, 101, 102, 113, 147 (retiré), 174, 175, 176, 177, 181, 184, 185, 186, 187, 196

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 51
1re partie: jusqu'à «(… décentralisée)»
2e partie: reste

Mercredi, 23 octobre 2002

am 60
1re partie: jusqu'à «refuse la demande»
2e partie: reste

am 120
1re partie: jusqu'à «et des risques que présente le médicament» (= 1er alinéa)
2e partie: reste (= 2e alinéa)

ELDR, PPE-DE

am 99
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «ou la connaissance de la disponibilité»
2e partie: ces termes

ELDR

am 113
1re partie: jusqu'à «besoins légitimes d'informations»
2e partie: reste

am 182
1re partie: jusqu'à «résultats des prospections.»
2e partie: reste

Verts/ALE

am 34
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «fabriqué ni»
2e partie: ces termes

am 43
1re partie: «majeures»
2e partie: «incompatibilités»

ELDR, Verts/ALE

am 129
1re partie: ensemble du texte à l'exception de l'art 119 bis, alinéa 2 («Tous les intérêts … par le public»), des termes «les informations réglementaires concernant» (article 119 ter, alinéa 2) et «modulé» (article 119 quater)
2e partie: article 119 bis, alinéa 2
3e partie: «les informations réglementaires concernant» (article 119 ter)
4e partie: «modulé»(article 119 quater)

Demandes de vote séparé

PPE-DE: 4, 17, 18, 35, 38, 40, 49, 62, 75, 80, 81, 97, 105, 107, 110, 112, 113, 114, 116, 118, 119, 123, 124, 127,
128, 129, 131
PSE: 9, 65, 98, 99, 104
ELDR: 17, 84, 85, 105, 112, 128
Verts/ALE: 8, 9, 13, 16, 18, 20, 22, 23, 37, 38, 58, 92, 104, 106, 108

Divers

Le groupe ELDR retire ses amendements 140, 147, 148, 149 et 150

Mercredi, 23 octobre 2002

8. Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I

Rapport: GROSSETÊTE (A5-0334/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-3 5 8 9 14 15 19 21 24 27 29 32-39 42 46-47 49	***commission***		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	4	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	7	***commission***	vs	+	
	10	***commission***	vs	+	
	11	***commission***	vs	+	
	13	***commission***	vs	+	
	16	***commission***	div/AN		
			1	+	513, 2, 3
			2	+	511, 5, 3
			3	+	424, 82, 6
	17	***commission***	vs	+	
	18	***commission***	AN	+	438, 82, 2
	20	***commission***	vs	+	
	22	***commission***	vs	+	
	23	***commission***	vs	+	
	25	***commission***	vs	+	
	30	***commission***	vs	+	
	31	***commission***	vs	+	
	40	***commission***	vs	+	
	41	***commission***	vs	+	
	44	***commission***	vs	+	
	48	***commission***	vs	+	

Mercredi, 23 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 1, point 20	67	PPE-DE	div		
			1	+	
			2	+	
	6	***commission***		↓	
art 1, point 28	60	DOYLE ea	div		
			1	+	
			2	+	
art 6, après le § 2	65	DOYLE ea		+	
art 11, § 2, après l'alinéa 1	59	DOYLE ea		+	
art 11, § 2, alinéa 2	62	UEN — DOYLE		+	
art 11, § 4	63 = 66 =	UEN PPE-DE		+	
art 12, § 3, point j)	68	PSE		+	
art 16, après le § 2	52	Verts/ALE		+	
	53	Verts/ALE		+	
art 25	54	Verts/ALE		-	
	26	***commission***		+	
art 28	58	Verts/ALE ea	AN	+	412, 97, 15
art 28, § 2	70	ELDR		R	
	28 pc	***commission***		+	
art 28, § 3	71	ELDR		R	
	28 pc	***commission***		+	
art 67, § 1	55	Verts/ALE		-	
	61	DOYLE ea		-	
	43	***commission***		+	
après le titre 6	72	ELDR	AN	-	41, 474, 12
après l'art 73	45 = 69 =	***commission*** PSE		+	
après le titre 8	56	Verts/ALE	div		
			1	+	
			2	-	
cons	57	Verts/ALE ea		+	
	50	Verts/ALE		-	
	64	PPE-DE		+	
	51	Verts/ALE		-	
vote: proposition modifiée			AN	+	516, 2, 9
vote: résolution législative			AN	+	510, 0, 8

L'amendement 12 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a pas été mis aux voix (article 140, paragraphe 1, alinéa d), du règlement).

La référence au règlement (CEE) nº 2377/90 a été supprimée du texte de l'amendement 60.

Divers

Le groupe ELDR a retiré ses amendements 70 et 71

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE proposition modifiée et vote final
Verts/ALE: ams 16, 18, 58, 72

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 22, 23, 25, 31, 40, 41
PSE: ams 11, 13, 30, 44
ELDR am 48
Verts/ALE: ams 7, 10, 17, 20, 43, 44

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 4
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «tout» et «actifs»
2e partie: le terme «tout»
3e partie: le terme «actifs»

PPE-DE, Verts/ALE

am 16
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «huit» et «fabriqué ni»
2e partie: «huit»
3e partie: «fabriqué ni»

PSE

am 60
1re partie: jusqu'au point a) inclus
2e partie: point b)

ELDR

am 56
1re partie: ensemble du texte à l'exception de l'alinéa 2 («tous les intérêts … public»)
2e partie: alinéa 2

Verts/ALE

am 67
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «ou délivrée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires»
2e partie: ces termes

Mercredi, 23 octobre 2002

9. Règlement financier applicable au budget général *

Rapport: VAN HULTEN (A5-0325/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-2 4-13 15-26 28-32	***commission***		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	3	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	27	***commission***	vs	+	
art 50	34	GUE/NGL	AN	+	293, 213, 13
après l'art 52	33	PPE-DE	AN	+	285, 212, 13
art 84	35	GUE/NGL	AN	+	333, 172, 8
vote: proposition modifiée			AN	+	499, 8, 12
vote: résolution législative			AN	+	492, 3, 16

L'amendement 14 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a pas été mis aux voix (art 140, par 1, alinéa d), du règlement).

Demandes de vote par appel nominal

PSE: am 33, proposition modifiée, vote final
GUE/NGL: ams 34, 35

Demandes de vote par division

UEN

am 3
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «d'affinité politique ou nationale»
2e partie: ces termes

Demandes de vote séparé

UEN: am 27

10. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne *

Rapport: DUFF (A5-0332/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 2	7	GUE/NGL		+	
§ 9	1	Verts/ALE		-	

Mercredi, 23 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
cons B	2	GUE/NGL		+	
cons K	8	PSE		+	
cons N	3	GUE/NGL		-	
cons P	4 S	GUE/NGL		-	
cons V	5	GUE/NGL	VE	+	249, 204, 18
cons Z	6	GUE/NGL		-	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	344, 79, 28

Demandes de vote par appel nominal

ELDR vote final

Mercredi, 23 octobre 2002

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Recommandation Collins A5-0347/2002
Résolution

Pour: 476

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mantovani, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 2

EDD: Farage, Titford

Abstention: 6

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krarup, Laguiller

NI: Borghezio, Gobbo

Rapport Hughes A5-0310/2002
Résolution

Pour: 381

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, van den Bos, Busk, Martelli, Sbarbati

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Hager, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Maij-Weggen, Mantovani, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Ridruejo, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Fitzsimons, Mussa

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 68

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Farage, Titford

NI: Berthu, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Fiori, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Kirkhope, Liese, McMillan-Scott, Matikainen-Kallström, Nicholson, Parish, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Radwan, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tannock, Van Orden, van Velzen, Villiers

Abstention: 62

EDD: Abitbol, Coûteaux

ELDR: Attwooll, Beysen, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Rack, Rübig

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Hyland, Marchiani, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Turchi

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 164

Pour: 257

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne,

Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 290

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Abstention: 9

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

NI: Vanhecke

PSE: Rothley

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 175

Pour: 332

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Hatzidakis, Maat, Oomen-Ruijten, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 218

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Ries

NI: Berthu, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski,

Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam

UEN: Fitzsimons

Abstention: 3

EDD: Farage, Titford

NI: Garaud

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 167

Pour: 255

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Turco

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Fitzsimons, Marchiani, Queiró, Ribeiro e Castro

Mercredi, 23 octobre 2002

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 296

EDD: Abitbol, Coûteaux

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Abstention: 6

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

PSE: Rothley

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 153

Pour: 547

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford,

Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 23 octobre 2002

Contre: 8

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

PPE-DE: Santini, Sartori

PSE: Adam

Abstention: 2

NI: Garaud

PSE: Rothley

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 165

Pour: 434

EDD: Abitbol, Bonde, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Ries

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi,

Savary, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 118

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Ferrer, Grönfeldt Bergman, Kauppi, Klamt, Matikainen-Kallström, Pacheco Pereira, Sacrédeus, Stenmarck, Wijkman

PSE: Adam, Berger, Bösch, Cercas, Ettl, Glante, Goebbels, Görlach, Haug, Hughes, Iivari, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lange, Linkohr, Lund, McNally, Müller Rosemarie, Myller, Poos, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, Rothley, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Westendorp y Cabeza

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 8

EDD: Coûteaux

NI: Borghezio, Gobbo

PSE: Bullmann, Duin, Gebhardt, Hänsch, Volcic

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 166

Pour: 427

EDD: Abitbol, Bonde, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou,

Mercredi, 23 octobre 2002

Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Duhamel, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, Savary, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 123

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Stenmarck, Vatanen, Wijkman

PSE: Adam, Berger, Bösch, Bullmann, Cercas, Ettl, Gebhardt, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Hughes, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Linkohr, Lund, McNally, Mann Erika, Müller Rosemarie, Myller, Paasilinna, Poos, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, Rothley, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Valenciano Martínez-Orozco, Walter, Westendorp y Cabeza

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 12

EDD: Coûteaux

PSE: Barón Crespo, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Goebbels, Hänsch, Iivari, Martin Hans-Peter, Miguélez Ramos, Swoboda

UEN: Crowley

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 157, 1re partie

Pour: 306

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Turco

PPE-DE: Fatuzzo, Kauppi, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 250

EDD: Abitbol, Coûteaux

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio,

Mercredi, 23 octobre 2002

Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 4

NI: Borghezio, Gobbo

PSE: Dehousse, Rothley

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 157, 2e partie

Pour: 246

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 311

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 4

NI: Borghezio, Gobbo

PSE: Dehousse, Rothley

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 157, 3e partie

Pour: 249

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

Mercredi, 23 octobre 2002

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 304

EDD: Abitbol, Coûteaux

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg,

Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 4

NI: Borghezio, Gobbo

PSE: Dehousse, Rothley

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 161

Pour: 147

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Turco

PPE-DE: Kauppi, Maij-Weggen, Oreja Arburúa, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Dehousse, Ford, Mendiluce Pereiro, Terrón i Cusí

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 408

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

GUE/NGL: Blak, Brie, Di Lello Finuoli, Eriksson, Frahm, Kaufmann, Markov, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani,

Mercredi, 23 octobre 2002

Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 6

NI: Borghezio, Gobbo, Hager, Kronberger, Vanhecke

PPE-DE: Liese

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 162

Pour: 300

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Turco

PPE-DE: Kauppi, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 255

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Westendorp y Cabeza

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mercredi, 23 octobre 2002

Abstention: 6

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Hager

PPE-DE: Liese

PSE: Rothley

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 136

Pour: 224

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Farage, Titford

ELDR: Gasòliba i Böhm

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Avilés Perea, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Doorn, Ebner, Ferber, Ferrer, Flemming, Friedrich, Gahler, Glase, Gomolka, Grosch, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Niebler, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Sacrédeus, Santer, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Theato, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Veltroni, Volcic, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Contre: 303

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bodrato, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Elles, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Jackson, Karas, Kauppi, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Lehne, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mennea, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nordmann, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Rack, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: van den Berg, Bullmann, van den Burg, Ceyhun, Corbey, Duin, Gebhardt, Glante, Gröner, van Hulten, Iivari, Jöns, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kuhne, Mann Erika, Müller Rosemarie, Myller, Randzio-Plath, Schmid Gerhard, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Van Brempt, Van Lancker, Walter

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 35

EDD: Abitbol, Coûteaux

NI: Borghezio, Gobbo

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Van Orden, Villiers

PSE: Poos

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 137/rév.

Pour: 251

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Attwooll, Clegg, Davies, Huhne, Ludford, Lynne, Martelli, Mulder, Pesälä, Pohjamo, Sanders-ten Holte, Thors

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Korakas

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bodrato, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Evans Jonathan, Foster, Gahler, Glase, Gomolka, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McMillan-Scott, Mantovani, Mombaur, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nicholson, Nisticò, Oomen-Ruijten, Parish, Pastorelli, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 23 octobre 2002

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró

Contre: 299

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Maaten, Malmström, Manders, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Karas, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Lehne, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Smet, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: Bullmann, Ceyhun, Duin, Gebhardt, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Jöns, Keßler, Kindermann, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Myller, Paasilinna, Randzio-Plath, Schmid Gerhard, Walter, Weiler

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Fitzsimons, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Abitbol, Coûteaux

NI: Borghezio, Gobbo, Vanhecke

PPE-DE: Doyle, Elles, Scallon

PSE: Mendiluce Pereiro

Rapport Müller A5-0330/2002
Amendement 163

Pour: 424

EDD: Abitbol, Bonde, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Manders, Plooij-van Gorsel, Ries, Sanders-ten Holte

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Leinen, McAvan, McCarthy, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, Savary, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Caullery, Fitzsimons, Marchiani, Pasqua

Mercredi, 23 octobre 2002

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 120

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Ferrer, Grönfeldt Bergman, Kauppi, Matikainen-Kallström, Stenmarck, Vatanen

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Berger, Bösch, Bullmann, Carnero González, Ceyhun, Díez González, Ettl, Gebhardt, Glante, Görlach, Gröner, Iivari, Jöns, Karamanou, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McNally, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Paasilinna, Poos, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Stockmann, Thorning-Schmidt, Walter, Westendorp y Cabeza

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 13

EDD: Coûteaux

NI: Borghezio, Gobbo, Vanhecke

PSE: Barón Crespo, Duin, Hänsch, Izquierdo Rojo, Medina Ortega, Rothley, Schulz, Swoboda

UEN: Hyland

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 38

Pour: 292

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis, Scarbonchi

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld,

Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Cercas, Ford, Randzio-Plath, Rothley

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Breyer, Celli

Contre: 252

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Ries

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PPE-DE: Deprez, Flemming, Grosch, Karas, Oostlander, Pronk, Rack, Rübig, Sacrédeus, Schierhuber, Smet, Stenzel, Thyssen, Wijkman

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 23 octobre 2002

Abstention: 2

EDD: Abitbol, Coûteaux

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 40

Pour: 380

EDD: Titford

ELDR: Mulder, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carnero González, Cashman, Cercas, Corbett, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sacconi, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Contre: 156

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller, Meijer, Vachetta, Vinci

NI: Hager, Kronberger

PPE-DE: Brok, Deprez, Ebner, Flemming, Grosch, Kauppi, Oostlander, Pirker, Pronk, Rack, Rübig, Sacrédeus, Schierhuber, Smet, Stenzel, Wijkman

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, van den Berg, Carlotti, Casaca, Ceyhun, Corbey, Duhamel, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Goebbels, van Hulten, Karamanou, Katiforis, Koukiadis, Malliori, Mastorakis, Roure, Savary, Soares, Souladakis, Swiebel, Torres Marques, Van Brempt, Van Lancker, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Krarup

NI: Vanhecke

PSE: Carrilho

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 63

Pour: 375

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sylla, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler,

Mercredi, 23 octobre 2002

Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Bowe, Carrilho, Casaca, Cashman, Corbett, Dehousse, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, O'Toole, Pérez Royo, Read, Skinner, Stihler, Titley, Van Brempt, Van Lancker, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 169

EDD: Bonde, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Krivine, Vachetta, Vinci

NI: Hager, Kronberger

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Veltroni, Volcic, Walter, Weiler, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

PPE-DE: Konrad

PSE: Rothley

UEN: Camre

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 92

Pour: 460

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Scarbonchi

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mercredi, 23 octobre 2002

Contre: 95

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PSE: Mendiluce Pereiro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 2

EDD: Abitbol, Coûteaux

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 102

Pour: 522

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini,

Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 34

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Adam, Goebbels

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 3

EDD: Abitbol, Coûteaux

NI: Vanhecke

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 113, 1re partie

Pour: 518

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mercredi, 23 octobre 2002

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 33

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Adam

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 2

EDD: Abitbol, Coûteaux

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 113, 2e partie

Pour: 254

EDD: Belder, Bonde, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 294

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Della Vedova, Dupuis, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez,

Mercredi, 23 octobre 2002

De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Bowe, Cashman, Corbett, Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, O'Toole, Read, Skinner, Titley, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Angelilli

Abstention: 2

EDD: Abitbol, Coûteaux

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 174

Pour: 236

EDD: Bonde, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 315

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Krivine, Puerta

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Westendorp y Cabeza

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 2

EDD: Abitbol

UEN: Camre

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 175

Pour: 241

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PPE-DE: Bethell, Cunha, Mennea

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 301

EDD: Coûteaux

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon,

Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Rothley, Westendorp y Cabeza

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 9

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

GUE/NGL: Scarbonchi

NI: Borghezio, Gobbo

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 176

Pour: 275

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Bourlanges, Korhola, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mercredi, 23 octobre 2002

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 272

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Bullmann, Müller Rosemarie, Rothley, Schmid Gerhard, Westendorp y Cabeza

Abstention: 2

EDD: Abitbol, Coûteaux

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 177

Pour: 244

EDD: Bonde, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PPE-DE: Garriga Polledo, Korhola, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 306

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Rothley, Westendorp y Cabeza

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mercredi, 23 octobre 2002

Abstention: 2

EDD: Abitbol, Coûteaux

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 34, 1re partie

Pour: 495

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gargani, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 55

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Gasòliba i Böhm, Manders, Mulder

NI: Borghezio, Gobbo

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Camisón Asensio, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gutiérrez-Cortines, Hernández Mollar, Herranz García, Méndez de Vigo, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Varela Suanzes-Carpegna, Zabell

PSE: Adam, Bullmann, Gebhardt, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Keßler, Kindermann, Kuhne, Müller Rosemarie, Randzio-Plath, Schmid Gerhard, Stockmann, Swiebel, Walter

UEN: Berlato, Bigliardo, Crowley, Fitzsimons, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Abstention: 3

EDD: Abitbol, Coûteaux

PSE: Roth-Behrendt

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 34, 2e partie

Pour: 454

EDD: Farage, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Balfe, Banotti, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon,

Mercredi, 23 octobre 2002

Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli

Contre: 92

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller, Vachetta

NI: Borghezio, Gobbo, Hager, Kronberger, Sichrovsky

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gutiérrez-Cortines, Hernández Mollar, Herranz García, Méndez de Vigo, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Sacrédeus, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Wijkman, Zabell

PSE: Adam, Van Brempt, Van Lancker

UEN: Berlato, Bigliardo, Crowley, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 3

EDD: Abitbol, Coûteaux

PSE: Dehousse

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 202

Pour: 288

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Farage, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Carnero González, Rothley, Schmid Gerhard

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Celli

Contre: 259

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Ferrer, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gutiérrez-Cortines, Hernández Mollar, Herranz García, Méndez de Vigo, Naranjo Escobar, Oreja Arburúa, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Zabell

Mercredi, 23 octobre 2002

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Crowley

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

EDD: Abitbol, Coûteaux, Raymond

GUE/NGL: Scarbonchi

NI: Borghezio, Gobbo

PSE: Dehousse, Westendorp y Cabeza

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 196

Pour: 287

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Deprez, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele,

Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 263

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli

Abstention: 5

EDD: Abitbol, Coûteaux

NI: Vanhecke

PPE-DE: Konrad

PSE: Adam

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 186

Pour: 403

EDD: Bonde, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Ries

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napoletano, O'Toole, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, Savary, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 136

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Korhola, Matikainen-Kallström, Sacrédeus, Stenmarck, Vatanen, Wijkman

PSE: Adam, Berger, Bösch, Ceyhun, Corbett, Duin, Ettl, Ford, Gebhardt, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hughes, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lund, McNally, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Prets, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Swoboda, Thorning-Schmidt, Walter

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Abstention: 8

PSE: Barón Crespo, Carnero González, Dührkop Dührkop, Hänsch, Medina Ortega, Poos, Rothley, Westendorp y Cabeza

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 187

Pour: 253

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Sandbæk, Titford

ELDR: Sanders-ten Holte

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Mercredi, 23 octobre 2002

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 302

EDD: Abitbol, Coûteaux

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Dehousse

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 2

EDD: Raymond

PSE: Rothley

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 101

Pour: 494

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Clegg, Davies, Di Pietro, Duff, Huhne, Ludford, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Schmidt, Van Hecke, Wallis

GUE/NGL: Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Della Vedova, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 42

EDD: Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Ducarme, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Olsson, Pesälä,

Mercredi, 23 octobre 2002

Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski, Watson

PPE-DE: Arvidsson, Grönfeldt Bergman, Kauppi, Korhola, Matikainen-Kallström, Stenmarck

Abstention: 7

EDD: Abitbol, Coûteaux, Farage, Titford

ELDR: Dybkjær

NI: Borghezio, Gobbo

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 181

Pour: 300

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Turco

PPE-DE: Sacrédeus, Santini, Schröder Jürgen, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 224

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

NI: Berthu, Garaud, Hager, de La Perriere, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Dehousse

UEN: Berlato

Abstention: 26

EDD: Farage, Titford

NI: Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PSE: Rothley

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 184

Pour: 243

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Sichrovsky

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson,

Mercredi, 23 octobre 2002

Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 294

EDD: Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 10

EDD: Abitbol, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu

PSE: Dehousse, Rothley, Westendorp y Cabeza

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Amendement 185

Pour: 422

EDD: Bonde, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Di Pietro, Ries

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napoletano, O'Toole, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, Savary, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 23 octobre 2002

Contre: 107

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

PPE-DE: Arvidsson, Deva, Dover, Ferrer, Grönfeldt Bergman, Kauppi, Matikainen-Kallström, Nicholson, Sacrédeus, Stenmarck, Vatanen, Wijkman

PSE: Adam, Berger, Bösch, Ceyhun, Ettl, Gebhardt, Glante, Goebbels, Görlach, Haug, Iivari, Izquierdo Rojo, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lange, Linkohr, Lund, Mann Erika, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Poos, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Thorning-Schmidt, Walter

UEN: Berlato, Muscardini, Mussa, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 13

EDD: Abitbol, Coûteaux

NI: Garaud, Vanhecke

PSE: Díez González, Duin, Gröner, Hänsch, Medina Ortega, Rothley, Swoboda, Torres Marques, Westendorp y Cabeza

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Proposition Commission

Pour: 504

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Ludford, Mulder, Newton Dunn, Procacci, Ries, Sánchez García, Sbarbati, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack,

Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 30

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Busk, Dybkjær, Jensen, van der Laan, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

PPE-DE: Kauppi

PSE: Adam

Abstention: 16

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis

UEN: Camre

Rapport Grossetête A5-0340/2002
Résolution

Pour: 491

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Sánchez García, Sbarbati

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

Mercredi, 23 octobre 2002

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 30

EDD: Abitbol, Coûteaux

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Busk, Jensen, van der Laan, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

PPE-DE: Kauppi, Sumberg

PSE: Adam

Abstention: 16

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Costa Paolo

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis

PSE: Vairinhos

UEN: Camre

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Amendement 16, 1re partie

Pour: 513

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika,

Mercredi, 23 octobre 2002

Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 2

PSE: Adam

UEN: Crowley

Abstention: 3

EDD: Coûteaux, Farage, Titford

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Amendement 16, 2e partie

Pour: 511

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta,

Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 5

GUE/NGL: Figueiredo

PPE-DE: Sacrédeus, Wijkman

UEN: Camre, Crowley

Abstention: 3

EDD: Coûteaux, Farage, Titford

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Amendement 16, 3e partie

Pour: 424

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bakopoulos

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

Mercredi, 23 octobre 2002

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Dhaene, Lagendijk, Mayol i Raynal, de Roo, Schörling, Schroedter

Contre: 82

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Malmström, Paulsen, Thors

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 6

EDD: Coûteaux, Farage, Titford

NI: Hager, Kronberger

UEN: Crowley

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Amendement 18

Pour: 438

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bertinotti

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Mercredi, 23 octobre 2002

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Frassoni

Contre: 82

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 2

EDD: Farage, Titford

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Amendement 58

Pour: 412

EDD: Sandbæk

ELDR: Formentini, Ries

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napoletano, O'Toole, Paciotti, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rothe, Roure, Sacconi, Savary, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 97

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Kauppi, Sacrédeus, Stenmarck, Wijkman

PSE: Adam, Berger, Bösch, Carnero González, Duin, Ettl, Gebhardt, Goebbels, Haug, Izquierdo Rojo, Jöns, Keßler, Krehl, Kuhne, Leinen, Linkohr, Lund, Mann Erika, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Paasilinna, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, Rothley, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Skinner, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Walter

Abstention: 15

EDD: Coûteaux, Farage

PSE: Baltas, Hänsch, Iivari, Izquierdo Collado, Katiforis, Medina Ortega, Obiols i Germà, Souladakis, Swoboda, Torres Marques, Westendorp y Cabeza

UEN: Berlato, Marchiani

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Amendement 72

Pour: 41

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Ducarme, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Lynne, Maaten, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, García-Margallo y Marfil, Grönfeldt Bergman, Stenmarck

PSE: Carrilho, Dehousse

Verts/ALE: Voggenhuber

Mercredi, 23 octobre 2002

Contre: 474

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Clegg, Davies, Di Pietro, Duff, Huhne, Ludford, Malmström, Olsson, Paulsen, Ries, Schmidt, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Mercredi, 23 octobre 2002

Abstention: 12

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Proposition Commission

Pour: 516

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe,

Mercredi, 23 octobre 2002

Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 2

EDD: Abitbol, Coûteaux

Abstention: 9

EDD: Farage, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Laguiller, Patakis

UEN: Berlato, Camre

Rapport Grossetête A5-0334/2002
Résolution

Pour: 510

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan,

Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

EDD: Farage, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Laguiller, Patakis

UEN: Camre

Rapport Van Hulten A5-0325/2002
Amendement 34

Pour: 293

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne,

Mercredi, 23 octobre 2002

Liese, Lisi, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zissener

PSE: Corbey

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 213

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Maat, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Salafranca Sánchez-Neyra, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 13

EDD: Abitbol, Coûteaux, Farage, Titford

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Matikainen-Kallström, Zimmerling

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Van Hulten A5-0325/2002
Amendement 33

Pour: 285

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Farage, Mathieu, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Gargani, Gemelli, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Cercas

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 212

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Zabell

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis,

Mercredi, 23 octobre 2002

Keßler, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 13

EDD: Esclopé, Raymond

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Laguiller, Patakis

NI: de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Vanhecke

Rapport Van Hulten A5-0325/2002
Amendement 35

Pour: 333

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Balfe, Bastos, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Gargani, Gemelli, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zissener

PSE: Hazan

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 172

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Konrad, Maat, Méndez de Vigo, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Zabell

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Crowley, Hyland, Ó Neachtain

Abstention: 8

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez

PPE-DE: Zimmerling

Rapport Van Hulten A5-0325/2002
Proposition Commission

Pour: 499

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

Mercredi, 23 octobre 2002

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 8

EDD: Abitbol, Coûteaux, Farage

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PSE: De Keyser

Abstention: 12

EDD: Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller, Patakis

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Vanhecke

Mercredi, 23 octobre 2002

Rapport Van Hulten A5-0325/2002
Résolution

Pour: 492

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 23 octobre 2002

Contre: 3

EDD: Abitbol, Coûteaux, Farage

Abstention: 16

EDD: Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller, Patakis

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Turco, Vanhecke

Rapport Duff A5-0332/2002
Résolution

Pour: 344

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Sylla, Vinci

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Bartolozzi, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Cornillet, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Fourtou, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Karas, Kauppi, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mantovani, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Oostlander, Pack, Pirker, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Segni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 79

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Pesälä, Pohjamo, Virrankoski

GUE/NGL: Alyssandrakis, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Foster, Galeote Quecedo, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Provan, Purvis, Salafranca Sánchez-Neyra, Scallon, Stockton, Van Orden, Villiers

PSE: Theorin

UEN: Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Musumeci, Pasqua

Verts/ALE: Messner

Abstention: 28

GUE/NGL: Ainardi, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Herzog, Krivine, Laguiller, Vachetta, Wurtz

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Lehne, Lisi, Matikainen-Kallström, Pacheco Pereira

PSE: Lund

UEN: Collins, Crowley, Fitzsimons, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Turchi

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Gahrton

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0497

Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (8133/1/2002 – C5-0312/2002 – 2000/0343(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (8133/1/2002 – C5-0312/2002) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 847) [3],

– vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 532) [4],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0347/2002);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 197 E du 20.8.2002, p. 16.
[2] JO C 53 E du 28.2.2002, p. 324.
[3] JO C 120 E du 24.4.2001, p. 148.
[4] JO C 332 E du 27.11.2001, p. 320.

P5_TC2-COD(2000)0343

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive *2002/…/CE* du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

[1] JO C 120 E du 24.4.2001, p. 148 et JO C 332 E du 27.11.2001, p. 320.

vu l'avis du Comité économique et social [1],

après consultation du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

(1) Le taux d'accidents dans l'aviation civile est resté presque constant ces dix dernières années; néanmoins, il est à craindre que l'augmentation du trafic prévue n'entraîne un accroissement du nombre d'accidents dans un proche avenir.

(2) La directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile [4] vise à prévenir les accidents en facilitant la réalisation diligente d'enquêtes techniques.

(3) L'expérience montre que, souvent, avant qu'un accident ne survienne, un certain nombre d'incidents et de nombreuses autres défaillances signalent l'existence de risques pour la sécurité.

(4) L'amélioration de la sécurité de l'aviation civile nécessite une meilleure connaissance de ces événements pour faciliter l'analyse et le suivi des tendances afin d'entreprendre des actions correctrices.

(5) Quand cet événement concerne un aéronef immatriculé dans un État membre ou exploité par une entreprise établie dans un État membre, il est nécessaire qu'il soit signalé même s'il est survenu en dehors du territoire de la Communauté.

(6) Il convient que chaque État membre établisse un système de comptes rendus obligatoires.

(7) Les différentes catégories de personnel qui travaillent dans l'aviation civile observent des événements qui présentent de l'intérêt pour la prévention des accidents et devraient donc les signaler.

(8) L'efficacité de la détection des risques serait grandement renforcée par l'échange d'informations sur ces événements.

(9) Un logiciel permettant l'échange des informations entre les différents systèmes est nécessaire.

(10) Les informations relatives à la sécurité devraient être diffusées auprès des entités chargées de réglementer la sécurité de l'aviation civile ou d'enquêter sur les accidents et les incidents au sein de la Communauté et, le cas échéant, auprès des personnes qui peuvent en tirer les enseignements et prendre ou engager les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité.

(11) La nature sensible des informations sur la sécurité est telle que le moyen de garantir leur collecte est d'assurer leur confidentialité, la protection de leur source et la confiance du personnel de l'aviation civile.

(12) Le public devrait disposer d'informations générales sur le niveau de la sécurité aérienne.

(13) Il y a lieu de mettre en place des mesures appropriées afin de permettre l'instauration de systèmes de comptes rendus confidentiels.

(14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [5].

---

(1) JO C 311 du 7.11.2001, p. 8.
(2) JO C …
(3) *Position* du Parlement européen du 14 juin 2001 (JO C 53 E du 28.2.2002, p. 324), position commune du Conseil du *18 juin 2002 (JO C 197 E du 20.8.2002, p. 16)* et *position* du Parlement européen du *23 octobre 2002*.
(4) JO L 319 du 12.12.1994, p. 14.
(5) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(15) Il convient d'assurer la cohérence avec les exigences en matière de comptes rendus techniques élaborées par les experts nationaux au sein d'Eurocontrol et des JAA. La liste des événements à signaler devrait tenir compte des travaux de ces deux organisations européennes. Il y a lieu de tenir également compte des développements dans le cadre de l'OACI.

(16) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'amélioration de la sécurité aérienne, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, car des systèmes de comptes rendus exploités par les États membres de façon isolée sont moins efficaces qu'un réseau coordonné impliquant un échange d'informations permettant un repérage plus rapide des éventuels problèmes de sécurité, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Objectif

La présente directive a pour objectif l'amélioration de la sécurité aérienne en garantissant que les informations pertinentes en matière de sécurité sont communiquées, collectées, stockées, protégées et diffusées.

L'objectif exclusif des comptes rendus d'événements est la prévention des accidents et incidents et non la détermination de fautes ou de responsabilités.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive, on entend par «événement» tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef tels qu'ils sont définis à l'article 3, points a) et k), de la directive 94/56/CE, ci-après dénommé «accident ou incident grave».

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux événements qui mettent en danger ou qui, s'ils ne sont pas corrigés, mettraient en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne. Des listes d'exemples de tels d'événements figurent aux annexes I et II.

2. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à *l'article 10*, paragraphe 2, décider de modifier les annexes afin d'ajouter ou de changer des exemples.

3. L'application de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni concernant le conflit relatif à la souveraineté sur le territoire sur lequel l'aéroport est situé.

4. L'application de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar est différée jusqu'à la mise en application des arrangements convenus dans la déclaration conjointe, du 2 décembre 1987, faite par les ministres des Affaires étrangères du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni. Les gouvernements du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informeront le Conseil de la date de cette mise en application.

Article 4

Comptes rendus obligatoires

1. Les États membres exigent que les événements couverts par l'article 3 soient communiqués aux autorités compétentes visées à l'article 5, paragraphe 1, par toute personne, dans l'exercice de ses fonctions, qui figure dans la liste ci-après et qui:

a) est l'exploitant ou le commandant d'un aéronef à turbine ou d'un aéronef de transport public utilisé ou exploité par un opérateur pour lequel un État membre assure les vérifications de sécurité en matière d'exploitation;

b) assure les tâches de conception, de construction, d'entretien ou de modification d'un aéronef à turbine ou d'un aéronef de transport public, ou de tout équipement ou pièce s'y rapportant, sous le contrôle d'un État membre;

c) signe une attestation d'entretien, ou un certificat d'approbation pour remise en service relatifs à un aéronef à turbine ou à un aéronef de transport public, ou à tout équipement ou pièce s'y rapportant, sous le contrôle d'un État membre;

d) assume une fonction nécessitant qu'il reçoive l'agrément d'un État membre en tant que contrôleur de la navigation aérienne ou dispatcheur;

e) assume la fonction de directeur d'un aéroport couvert par le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires [1];

f) assume une fonction liée à l'installation, la modification, l'entretien, la réparation, la révision, la vérification en vol ou l'inspection des installations de navigation aérienne dont un État membre assume la responsabilité;

g) assume une fonction liée à l'entretien des aéronefs au sol, y compris le remplissage en carburant, l'avitaillement, la préparation du devis de masse, le chargement, le dégivrage et le tractage dans un aéroport couvert par le règlement (CEE) n° 2408/92.

2. Les États membres peuvent encourager les comptes rendus volontaires fournis par toute personne qui exerce, dans d'autres opérations de l'aviation civile, des fonctions semblables à celles énumérées au paragraphe 1.

Article 5

Collecte et stockage des informations

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour mettre en place un mécanisme permettant de collecter, d'évaluer, de traiter et de stocker les événements signalés conformément à l'article 4.

Les autorités suivantes, travaillant avec impartialité, peuvent être chargées de cette tâche:

a) l'autorité nationale de l'aviation civile; et/ou

b) l'organisme ou entité d'enquête établi conformément à l'article 6 de la directive 94/56/CE; et/ou

c) tout autre organisme ou toute autre entité indépendant(e) chargé(e) de cette tâche.

Si un État membre désigne plus d'un organisme ou entité, il désigne l'un d'entre eux comme point de contact pour l'échange d'informations visé à l'article 6, paragraphe 1.

[1] JO L 240 du 24.8.1992, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

2. Les autorités compétentes stockent les comptes rendus rassemblés dans leurs bases de données respectives.

3. Les accidents et les incidents graves sont également enregistrés dans ces bases de données.

Article 6

Échange d'informations

1. Les États membres participent à un échange mutuel d'informations en mettant à la disposition des autorités compétentes des autres États membres et de la Commission toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité stockées dans les bases de données visées à l'article 5, paragraphe 2.

Les bases de données sont compatibles avec le logiciel décrit au paragraphe 3.

2. L'autorité compétente désignée conformément à l'article 5, paragraphe 1, recevant un compte rendu d'événement l'intègre dans sa base de données et en informe, chaque fois que cela sera nécessaire, l'autorité compétente de l'État membre où l'événement s'est produit, où l'aéronef est immatriculé, où l'aéronef est construit et/ou dans lequel l'opérateur a obtenu le certificat d'exploitation.

3. La Commission développe un logiciel spécifique aux fins de la présente directive. Ce faisant, elle tiendra compte de la nécessité d'assurer la compatibilité avec les logiciels existant dans les États membres. Les autorités compétentes peuvent utiliser ce logiciel pour gérer leurs bases de données respectives.

4. La Commission adopte les mesures appropriées pour faciliter l'échange d'informations prévu au paragraphe 1, conformément à la procédure fixée à *l'article 10*, paragraphe 2.

Article 7

Diffusion des informations

1. Toute entité chargée de réglementer la sécurité de l'aviation civile ou d'enquêter sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de la Communauté a accès aux informations sur les événements qui sont collectées et échangées conformément aux articles 5 et 6, afin qu'elle puisse tirer des événements signalés des enseignements en matière de sécurité.

2. Sans préjudice du droit d'accès du public aux documents de la Commission tel que défini dans le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [1], la Commission adopte, de sa propre initiative et conformément à la procédure visée à *l'article 10*, paragraphe 2, les mesures, et les conditions y afférentes, pour la diffusion, auprès des parties intéressées, des informations visées au paragraphe 1. Ces mesures, qui peuvent être de portée générale ou individuelle, sont fondées sur la nécessité de:

— fournir aux personnes et aux organisations les informations dont elles ont besoin pour améliorer la sécurité dans l'aviation civile;

— de limiter la diffusion des informations à ce qui est strictement nécessaire pour leurs utilisateurs, afin de garantir à ces informations un niveau de confidentialité adéquat.

La décision de diffuser des informations au titre du présent paragraphe est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux fins de leur destinataire, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

[1] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

3. Les États membres peuvent publier au moins une fois par an un rapport en matière de sécurité, contenant des informations sur les types d'événements recensés par leur système national de comptes rendus obligatoires d'événements pour informer le public du niveau de sécurité dans l'aviation civile. Les États membres peuvent également publier des comptes rendus désidentifiés.

Article 8

Protection des informations

1. Les États membres prennent, conformément à leur législation nationale, les mesures nécessaires pour garantir une confidentialité adéquate aux informations qu'elles reçoivent conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1. Elles n'utilisent ces informations qu'aux seules fins de la présente directive.

2. Indépendamment du type ou de la classification de l'événement, de l'accident ou de l'incident grave, les noms ou les adresses des différentes personnes ne sont jamais enregistrés dans la base de données mentionnée à l'article 5, paragraphe 2.

3. Les États membres s'abstiennent d'intenter une action en ce qui concerne les infractions à la loi non préméditées ou réalisées par inadvertance, qu'ils viendraient à connaître seulement parce qu'elles ont été signalées dans le cadre du système national de comptes rendus obligatoires d'événements, sauf dans les cas de négligence grave.

4. Conformément aux procédures définies par leur législation et leurs pratiques nationales, les États membres veillent à ce que les travailleurs qui rendent compte d'incidents dont ils peuvent avoir connaissance ne subissent aucun préjudice de la part de leur employeur.

5. Le présent article s'applique sans préjudice des règles nationales relatives à l'accès à l'information par les autorités judiciaires.

Article 9

Comptes rendus confidentiels

Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives afin que les comptes rendus volontaires d'événements qui n'ont pas à être signalés, puissent être désidentifiés par des organismes créés pour collecter et analyser les informations sur les faiblesses observées dans l'aviation, perçues par le notifiant comme un danger réel ou potentiel, et pour diffuser ces informations aux parties capables de les utiliser pour améliorer la sécurité aérienne.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile [1].

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, est *fixé* à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement de procédure.

[1] JO L 373 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2871/*2000* (*JO* L 333 du 29.12.2000, p. 47).

Mercredi, 23 octobre 2002

Article 11

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ([1]). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

([1]) Deux ans après son entrée en vigueur.

ANNEXE I

LISTE D'ÉVÈNEMENTS *À SIGNALER* LIÉS À L'EXPLOITATION, À L'ENTRETIEN, À LA RÉPARATION ET À LA CONSTRUCTION DES *AÉRONEFS*

Note 1: Bien que cette annexe énumère la majorité des événements à signaler, elle ne peut pas être entièrement exhaustive. Tout autre événement qui, de l'avis des personnes concernées, remplit les critères, doit également être signalé.

Note 2: La présente annexe n'inclut pas les accidents. Outre les autres exigences en matière de notification des accidents, ils doivent également être enregistrés dans la base de données visée à l'article 5, paragraphe 2.

Note 3: La présente annexe contient des exemples d'exigences en matière de notification liées à l'exploitation, l'entretien, la réparation et la construction des aéronefs.

Note 4: Les événements à signaler sont ceux qui ont mis en danger ou auraient pu mettre en danger la sécurité d'exploitation ou qui auraient pu conduire à créer des conditions d'insécurité. Tout événement qui, de l'avis de la personne chargée de signaler les incidents, n'a pas mis en danger la sécurité d'exploitation mais présenterait un danger dans des circonstances différentes mais vraisemblables, doit être signalé. La notification d'un événement peut être jugée nécessaire pour une catégorie de produits, de pièces ou d'équipement et ne pas l'être pour une autre catégorie; l'absence ou la présence d'un facteur donné, humain ou technique, peut transformer un événement en accident ou en incident grave.

Note 5: Des exigences spécifiques en matière de notification de défaillances ou de mauvais fonctionnement peuvent être associées aux autorisations d'exploitation spécifiques, par exemple RVSM, ETOPS, RNAV, ou à un programme spécifique de conception ou d'entretien.

SOMMAIRE

A. OPÉRATIONS EN VOL

B. ÉLÉMENTS TECHNIQUES DE L'AÉRONEF

C. ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'AÉRONEF

D. SERVICES DE LA *NAVIGATION* AÉRIENNE, INSTALLATIONS ET SERVICES AU SOL

A. OPÉRATIONS EN VOL

i) Exploitation de l'aéronef

a) Manœuvres d'évitement:
- Risque de collision avec un autre aéronef, un terrain ou tout autre objet ou situation dangereuse où une action d'évitement aurait été appropriée.
- Manœuvre d'évitement nécessaire pour éviter une collision avec un autre aéronef, un terrain ou tout autre objet.
- Manœuvre d'évitement pour éviter toute autre situation dangereuse.

b) Incidents au décollage ou à l'atterrissage, notamment atterrissages forcés ou de précaution. Incidents tels que prise de terrain trop courte, dépassement de piste ou sortie latérale de piste. Décollages, décollages interrompus, atterrissages ou tentatives d'atterrissage sur une piste fermée, occupée ou inadaptée. Incursions sur piste.

c) Impossibilité d'atteindre les performances prévues lors du décollage ou de la montée initiale.

d) Quantité de carburant dangereusement faible ou incapacité à transférer du carburant ou à utiliser la quantité totale utilisable.

e) Perte de contrôle (notamment partielle ou temporaire), quelle qu'en soit la cause.

f) Événements à des vitesses proches de V1 ou supérieures, résultant d'une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse ou conduisant à une telle situation (par exemple, décollage interrompu, heurt de queue, perte de puissance de moteur, etc.)

g) Remise de gaz conduisant à une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse.

h) Écart important et non intentionnel par rapport à la vitesse, la trajectoire ou l'altitude prévue (plus de 300 pieds), quelle qu'en soit la cause.

i) Descente au-dessous de la hauteur/altitude de décision ou de la hauteur/altitude minimale de descente sans la référence visuelle nécessaire.

j) Perte des repères de position par rapport à la position réelle ou à la position d'un autre aéronef.

k) Rupture des communications entre membres du personnel navigant technique ou entre le personnel navigant technique et d'autres (personnel navigant commercial, contrôle aérien, service technique).

l) Atterrissage lourd — un atterrissage pour lequel un «contrôle d'atterrissage lourd» est jugé nécessaire.

m) Dépassement des limites du déséquilibre de la répartition du carburant.

n) Affichage incorrect d'un code SSR ou d'une échelle d'altimètre.

o) Programmation incorrecte ou alimentation erronée des équipements utilisés pour la navigation ou les calculs de performance, ou utilisation de données inexactes.

p) Réception ou interprétation incorrectes de messages RTF.

q) Mauvais fonctionnement ou défauts du circuit de carburant ayant eu un effet important sur l'alimentation et/ou la distribution de carburant.

r) Aéronef s'écartant par inadvertance d'une surface pavée.

s) Collision entre un aéronef et tout autre aéronef, véhicule ou autre objet au sol.

t) Actionnement incorrect et/ou par inadvertance d'une commande.

u) Incapacité de réaliser la configuration prévue de l'aéronef pour toute phase de vol (par exemple, train d'atterrissage et trappes, ailerons, stabilisateurs, becs de bord d'attaque, etc.).

v) Danger ou danger potentiel découlant d'une simulation d'une situation d'urgence lors de formation, de vérification ou d'essai.

w) Vibrations anormales.

x) Fonctionnement de tout dispositif d'alerte primaire lié à la manœuvre de l'aéronef, par exemple, alerte de configuration, avertisseur de décrochage (vibrations du manche), alerte de survitesse, etc., à moins:
   1. que l'équipage ait établi avec certitude que l'indication était fausse, à condition que la fausse alerte n'ait pas entraîné de difficulté ou un risque en raison de la réaction de l'équipage; ou
   2. qu'il ait été actionné à des fins de formation ou d'essai.

y) «Avertissement» de proximité du sol (GPWS/TAWS) lorsque:
   1. l'aéronef s'approche à une plus faible distance du sol que prévu; ou
   2. l'avertissement se déclenche en mode IMC (conditions météorologiques de vol aux instruments) ou la nuit et on a établi qu'il est dû à une vitesse de descente élevée (mode 1); ou
   3. l'avertissement résulte du fait que le train d'atterrissage ou les volets d'atterrissage n'ont pas été actionnés au point d'approche approprié (mode 4); ou
   4. la réaction de l'équipage à l'avertissement a conduit ou aurait pu conduire à une difficulté ou à un danger, par exemple une réduction de la distance par rapport à d'autres aéronefs. Il peut s'agir d'un avertissement de tout mode ou type, c'est-à-dire d'un avertissement vrai, d'un avertissement parasite ou d'un faux avertissement.

z) «Alerte» de proximité du sol (GPWS/TAWS) lorsque la réaction de l'équipage à l'alerte a conduit ou aurait pu conduire à une difficulté ou à un danger.

aa) Indications ACAS.

bb) Souffle de réacteur ou d'hélice entraînant des dégâts importants ou des blessures graves.

ii) Situations d'urgence

a) Incendie, explosion, fumée ou émanations toxiques ou nocives, même si les incendies ont été éteints.

b) Recours à toute procédure non standard adoptée par l'équipage de conduite ou de cabine pour faire face à une situation d'urgence, lorsque:
   1. la procédure existe mais n'est pas utilisée;
   2. il n'existe pas de procédure;
   3. la procédure existe mais est incomplète ou inappropriée;
   4. la procédure est incorrecte;
   5. une procédure incorrecte est utilisée.

c) Inadaptation de toute procédure destinée à être utilisée en cas de situation d'urgence, y compris à des fins d'entretien, de formation ou d'essai.

d) Tout événement entraînant une évacuation d'urgence.

e) Dépressurisation.

f) Utilisation de tout équipement d'urgence ou des procédures prescrites en cas de situation d'urgence afin de remédier à une situation donnée.

g) Tout événement entraînant la déclaration d'une situation d'urgence («Mayday» ou «Panne»).

h) Fonctionnement non satisfaisant de tout système ou équipement de secours, y compris toutes les portes de sortie et l'éclairage, même lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien, de formation ou d'essai.

i) Événements nécessitant l'utilisation des réserves d'oxygène de secours par tout membre d'équipage.

iii) Incapacité de l'équipage

a) Incapacité de tout membre de l'équipage navigant technique, y compris celle qui survient avant le départ si on estime qu'elle aurait pu entraîner une incapacité après le décollage.

b) Incapacité de tout membre de l'équipage navigant commercial qui l'empêche d'exécuter des tâches essentielles en cas de situation d'urgence.

iv) Blessures

Événements qui ont entraîné ou auraient pu entraîner des blessures importantes des passagers ou de l'équipage mais qui ne sont pas considérés comme un accident à signaler.

v) Météorologie

a) Coup de foudre ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais fonctionnement d'un service essentiel.

b) Averse de grêle ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais fonctionnement d'un service essentiel.

c) Turbulences graves entraînant des blessures pour les occupants ou pour lesquelles un «contrôle de turbulence» est jugé nécessaire.

d) Cisaillement du vent.

e) Givre entraînant des difficultés de manœuvre ou ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais fonctionnement d'un service essentiel.

vi) Sécurité

a) Piraterie de l'aéronef, notamment alerte à la bombe ou détournement.

b) Difficultés à contrôler des passagers en état d'ébriété, violents ou indisciplinés.

c) Découverte d'un passager clandestin.

vii) Autres événements

a) Survenue répétée d'un type déterminé d'événements qui, pris isolément, ne seraient pas considérés comme devant être signalés mais qui, compte tenu de leur fréquence, constituent un danger potentiel.

b) Collision avec un oiseau ayant entraîné des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais fonctionnement d'un service essentiel.

c) Turbulences de sillage.

d) Tout autre événement, quel qu'en soit le type, ayant mis en danger ou ayant pu mettre en danger l'aéronef ou ses occupants, à bord de l'aéronef ou au sol.

B. ÉLÉMENTS TECHNIQUES DE L'AÉRONEF

i) Structure

Toutes les défaillances structurales n'ont pas à être signalées. C'est le service technique qui indique si une défaillance est d'une gravité telle qu'elle doit être signalée. Les exemples suivants peuvent être pris en considération:

a) Dommage d'un élément structural principal qui n'a pas été qualifié de tolérant aux dommages (élément à durée de vie limitée). Les éléments structuraux principaux sont ceux qui contribuent de manière importante aux charges de pressurisation, au sol et en vol, et dont la défaillance peut entraîner une panne catastrophique de l'aéronef.

b) Défaut ou dommage dépassant les dommages admissibles à un élément structural principal qui a été qualifié de tolérant aux dommages.

c) Dommage ou défaut dépassant les tolérances autorisées d'un élément structural dont la défaillance peut réduire la rigidité structurale dans de telles proportions que les marges d'inversion de commande, de divergence ou de flottement ne sont plus atteintes.

d) Dommage ou défaut d'un élément structural qui peut entraîner la libération d'objets de masse susceptibles de blesser les occupants de l'aéronef.

e) Dommage ou défaut d'un élément structural susceptible de compromettre le bon fonctionnement des systèmes. Cf. point ii) ci-après.

f) Perte d'un élément de la structure de l'aéronef en vol.

ii) Systèmes

Les critères généraux suivants applicables à tous les systèmes sont proposés:

a) Perte, mauvais fonctionnement important ou défaut de tout système, sous-système ou ensemble d'équipements quand des procédures d'exploitation standard, des manœuvres, etc., n'ont pas pu être accomplies de façon satisfaisante.

b) Incapacité de l'équipage à maîtriser le système, par exemple:
- Actions non maîtrisées.
- Réponses incorrectes et/ou incomplètes, notamment limitation de mouvement ou raideur.
- Emballement.
- Défaillance ou déconnexion mécanique.

c) Défaillance ou mauvais fonctionnement d'une ou de plusieurs fonctions exclusives du système (un système peut intégrer plusieurs fonctions).

d) Interférence au sein des systèmes ou entre eux.

e) Défaillance ou mauvais fonctionnement du dispositif de protection ou du système de secours associés au système.

f) Perte de redondance du système.

g) Tout événement résultant d'un comportement non prévu d'un système.

h) Pour les aéronefs avec un seul système principal, sous-systèmes ou ensembles d'équipements: perte, mauvais fonctionnement important ou défaut de tout système principal, sous-système ou ensemble d'équipements.

i) Pour les aéronefs avec plusieurs systèmes principaux indépendants, sous-systèmes ou ensembles d'équipements: perte, mauvais fonctionnement important ou défaut de plus d'un système principal, sous-système ou ensemble d'équipements.

j) Fonctionnement de tout dispositif d'alerte primaire lié aux systèmes ou à l'équipement de l'aéronef à moins que l'équipage ait établi avec certitude que l'indication était fausse, à condition que la fausse alerte n'ait pas entraîné de difficulté ou un risque en raison de la réaction de l'équipage.

k) Fuite de fluides hydrauliques, de carburant, d'huile ou d'autres liquides, ayant entraîné un risque d'incendie ou de contamination dangereuse de la structure, des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef, ou un danger pour les occupants.

l) Mauvais fonctionnement ou défaut de tout système d'indication ayant pu entraîner des indications trompeuses pour l'équipage.

m) Panne, mauvais fonctionnement ou défaut survenant lors d'une phase critique du vol et importants pour le fonctionnement du système.

n) Baisses importantes des performances véritables par rapport à celles approuvées, entraînant une situation dangereuse (en tenant compte de la précision de la méthode de calcul des performances), notamment en ce qui concerne le fonctionnement des freins, la consommation de carburant, etc.

o) Asymétrie des commandes de vols; par exemple, volets, becs, déporteurs, etc.

L'appendice à la présente annexe comporte une liste d'exemples d'événements à signaler résultant de l'application de ces critères généraux à des systèmes donnés.

iii) Systèmes de propulsion (notamment moteurs, hélices, systèmes à rotor) et systèmes APU

a) Extinction, arrêt ou défaut important de fonctionnement d'un moteur.

b) Survitesse excessive ou incapacité à maîtriser la vitesse de tout élément tournant à grande vitesse (par exemple, APU, démarreur pneumatique, turbo-refroidisseur équipé, moteur à turbine à air, hélice ou rotor).

c) Panne ou mauvais fonctionnement de tout élément d'un moteur ou groupe turbomoteur résultant d'une ou plusieurs des circonstances suivantes:
1. non-confinement de composants/débris
2. incendie intérieur ou extérieur non maîtrisé, ou fuite de gaz chaud
3. poussée dans une direction différente de celle demandée par le pilote
4. système d'inversion de poussée ne fonctionnant pas ou fonctionnant par inadvertance
5. impossibilité de régler la puissance, la poussée ou le régime du moteur
6. défaillance de la structure du moteur
7. perte partielle ou complète d'un élément important du groupe turbomoteur
8. émanations visibles denses ou concentrations de produits toxiques suffisantes pour entraîner une incapacité de l'équipage ou des passagers
9. impossibilité d'éteindre le moteur par les procédures normales
10. impossibilité de redémarrer un moteur en état de fonctionnement.

d) Perte de puissance/poussée, modification ou oscillation non maîtrisées, classées comme perte de poussée ou de contrôle de la puissance:
1. pour un aéronef à un seul moteur, ou
2. lorsque l'événement est considéré comme excessif pour l'aéronef concerné, ou
3. lorsque cela peut affecter plus d'un moteur dans un aéronef multimoteurs, ou particulièrement dans le cas d'un bimoteur, ou
4. pour un aéronef multimoteurs lorsque un type de moteur identique ou semblable est utilisé sur un aéronef pour lequel l'événement serait considéré dangereux ou critique.

e) Tout défaut sur un élément à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie.

f) Défauts d'origine commune susceptibles de causer une coupure en vol à un taux tellement élevé qu'il est possible que plus d'un moteur soit coupé sur le même vol.

g) Limiteur de moteur ou dispositif de commande ne fonctionnant pas quand ils sont actionnés ou fonctionnant par inadvertance.

h) Dépassement des paramètres du moteur.

i) Objets et débris étrangers entraînant un dommage.

Hélices et transmissions

j) Panne ou mauvais fonctionnement de tout élément d'une hélice ou d'un groupe turbomoteur entraînant une ou plusieurs des circonstances suivantes:
1. survitesse de l'hélice
2. apparition d'une traînée excessive
3. poussée dans une direction différente de celle demandée par le pilote
4. séparation de l'hélice ou d'une partie importante de l'hélice
5. panne entraînant un déséquilibre excessif
6. passage imprévu des pales d'hélice au-dessous de la position minimale en butée de petit pas en vol
7. impossibilité de mettre l'hélice en drapeau
8. impossibilité de contrôler un changement de pas de l'hélice
9. changement de pas non maîtrisé
10. variation non maîtrisée du couple ou de la vitesse
11. séparation d'éléments à faible énergie.

Rotors et transmissions

k) Dommage ou défaut du dispositif additionnel/de la boîte de transmission du rotor principal, susceptibles de conduire à la séparation en vol du rotor, et/ou à de mauvais fonctionnements de la commande du rotor.

l) Dommage aux systèmes de rotor de queue, de transmission ou aux systèmes équivalents.

APU

m) Coupure ou panne lorsque les exigences opérationnelles prévoient que l'APU doit être disponible, par exemple ETOPS, LME.

n) Impossibilité de couper l'APU.

o) Survitesse.

p) Impossibilité de démarrer l'APU quand cela est nécessaire pour des raisons opérationnelles.

iv) Facteurs humains

Tout incident où une caractéristique ou une inadaptation de la conception de l'aéronef aurait pu entraîner une erreur d'utilisation susceptible d'avoir un effet dangereux ou catastrophique.

v) Autres événements

a) Tout incident où une caractéristique ou une inadaptation de la conception de l'aéronef aurait pu entraîner une erreur d'utilisation susceptible d'avoir un effet dangereux ou catastrophique.

b) Tout événement qui normalement n'est pas considéré comme devant être signalé (par exemple, mobilier et équipement de cabine, circuits d'eau) lorsque les circonstances ont entraîné un danger pour l'aéronef ou ses occupants.

c) Incendie, explosion, fumée ou émanations toxiques ou nocives.

d) Tout autre événement susceptible de représenter un danger pour l'aéronef, ou d'affecter la sécurité des occupants de l'aéronef ou des personnes et des biens à proximité de l'aéronef ou au sol.

e) Panne ou défaut du système d'annonces passagers rendant les annonces impossibles ou inaudibles.

f) Panne des commandes de réglage du siège du pilote en vol.

C. ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'AÉRONEF

i) Assemblage incorrect de parties ou composants de l'aéronef, détecté lors de procédures d'inspection et d'essai non destinées à ce but précis.

ii) Fuite de la purge d'air chaud entraînant un dommage structural.

iii) Tout défaut d'un élément à durée de vie limitée causant son retrait avant la fin de sa durée de vie.

iv) Tout dommage ou toute détérioration (par exemple, rupture, fissure, corrosion, délaminage, décollement, etc.), quelle qu'en soit la cause (par exemple, frottement, perte de rigidité ou défaillance structurale), occasionné à:

a) la structure primaire ou un élément structural principal (comme définis dans le manuel de réparation des constructeurs) lorsque ce dommage ou cette détérioration dépasse les limites admissibles spécifiées dans le manuel de réparation et nécessite la réparation ou le remplacement complet ou partiel de l'élément;

b) la structure secondaire, ce qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef;

c) le moteur, l'hélice ou le rotor de giravion.

v) Panne, mauvais fonctionnement ou défaut de tout système ou équipement, ou dommage ou détérioration, détectés à la suite de la mise en conformité avec une consigne de navigabilité ou d'autres instructions obligatoires prescrites par une autorité réglementaire, lorsque:

a) la détection est faite pour la première fois par l'organisme effectuant la mise en conformité;

b) lors d'une mise en conformité ultérieure, l'événement dépasse les limites admissibles indiquées dans les instructions et/ou les procédures de réparation/rectification publiées ne sont pas disponibles.

vi) Fonctionnement non satisfaisant de tout système ou équipement de secours, y compris toutes les portes de sortie et l'éclairage, même lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou d'essai.

vii) Non-conformité ou erreurs importantes de conformité avec les procédures d'entretien requises.

viii) Produits, pièces, équipements et matériaux d'origine inconnue ou suspecte.

ix) Données ou procédures d'entretien trompeuses, incorrectes ou insuffisantes susceptibles d'engendrer des erreurs d'entretien.

x) Toute panne, tout mauvais fonctionnement ou défaut d'équipements au sol utilisés pour l'essai ou le contrôle des systèmes et équipements de l'aéronef lorsque les procédures prescrites d'inspection et d'essai de routine n'ont pas permis de clairement identifier le problème qui a entraîné une situation dangereuse.

D. SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, INSTALLATIONS ET SERVICES AU SOL

i) Services de la navigation aérienne

Cf. Annexe *II* Liste *d'*événements à signaler liés aux services de la navigation aérienne

ii) Aérodromes et installations d'aérodromes

a) Fuite importante pendant l'avitaillement en carburant.

b) Chargement de quantités incorrectes de carburant susceptible d'avoir un effet important sur l'endurance, les performances, l'équilibre de l'aéronef ou la résistance de sa structure.

iii) Prise en charge des passagers, bagages et cargaison

a) Contamination importante de la structure, des systèmes ou des équipements de l'aéronef résultant du transport de bagages ou de cargaisons.

b) Chargement incorrect des passagers, des bagages ou de la cargaison, susceptible d'avoir un effet important sur la masse et/ou l'équilibre de l'aéronef.

c) Arrimage incorrect des bagages (y compris les bagages à main) ou de la cargaison, susceptible de mettre en danger l'aéronef, ses équipements ou ses occupants ou d'empêcher une évacuation d'urgence.

d) Mauvais stockage des conteneurs de fret ou d'autres gros éléments de la cargaison.

e) Transport ou tentative de transport de marchandises dangereuses en violation des réglementations applicables, notamment avec un étiquetage et un emballage incorrects des marchandises dangereuses.

iv) Services d'escale et assistance aéroportuaire

a) Panne, mauvais fonctionnement ou défaut d'équipements au sol utilisés pour l'essai ou le contrôle des systèmes et équipements de l'aéronef lorsque les procédures prescrites d'inspection et d'essai de routine n'ont pas permis de clairement identifier le problème qui a entraîné une situation dangereuse.

b) Non-conformité ou erreurs importantes de conformité avec les procédures d'escale requises.

c) Chargement de carburant contaminé ou de carburant ou d'autres fluides essentiels (y compris l'oxygène et l'eau potable) de type incorrect.

Appendice à l'ANNEXE I

Les points ci-après donnent des exemples d'événements à signaler en vertu de l'application des critères généraux aux systèmes particuliers énumérés au point B), ii), de l'annexe I.

1. Conditionnement d'air/ventilation

a) perte complète du refroidissement avionique

b) dépressurisation

2. Système de navigation automatique

a) incapacité du système automatique à réaliser les opérations voulues lorsqu'il est actionné

b) importante difficulté de l'équipage à maîtriser l'aéronef liée au fonctionnement du système automatique

c) panne de tout dispositif de déconnexion du système automatique

d) changement de mode du système automatique non maîtrisé

3. Communications

a) panne ou défaut du système d'annonces passagers rendant les annonces impossibles ou inaudibles

b) communications totalement impossibles en vol

4. Système électrique

a) perte d'un circuit de distribution du système électrique (CA ou CC)

b) perte totale ou perte de plus d'un système de génération électrique

c) panne du système de génération électrique auxiliaire (de secours)

5. Poste de pilotage/cabine/soute

a) panne de réglage des commandes du siège du pilote en vol

b) défaillance de tout système ou équipement de secours, notamment les systèmes de signalisation d'évacuation d'urgence, toutes les issues de secours, l'éclairage de secours, etc.

c) perte de capacité de rétention du système de chargement des cargaisons

6. Système de protection incendie

a) alarmes incendie, à l'exception de celles immédiatement confirmées comme fausses

b) panne ou défaut non détectés du système de protection/détection d'incendie/fumée, susceptibles d'empêcher ou de limiter la protection/détection d'un incendie

c) absence d'avertissement en cas d'incendie réel ou de fumée

7. Commandes de vol

a) asymétrie des ailerons, des becs, des déporteurs, etc.

b) limitation de mouvement, rigidité ou réaction mauvaise ou tardive dans le fonctionnement des systèmes de pilotage primaires ou de leurs systèmes de compensation et de blocage.

c) emballement des commandes de vol

d) vibration des commandes de vol ressentie par l'équipage

e) défaillance ou déconnexion mécanique des commandes de vol

f) importante interférence avec la commande normale de l'aéronef ou dégradation des qualités de vol

8. Circuit carburant

a) mauvais fonctionnement du système indiquant la quantité de carburant, entraînant la perte totale ou une indication erronée de la quantité de carburant à bord

b) fuite de carburant ayant entraîné une perte importante, un risque d'incendie ou une contamination grave

c) mauvais fonctionnement ou défaut du système de largage de carburant, ayant entraîné une perte involontaire d'une quantité importante, un risque d'incendie, une contamination dangereuse de l'équipement de l'aéronef ou une incapacité de larguer le carburant

d) mauvais fonctionnement ou défauts du circuit de carburant ayant eu un effet important sur l'alimentation et/ou la distribution de carburant

e) impossibilité de transférer ou d'utiliser la quantité totale de carburant disponible

9. Hydraulique

   a) perte d'un système hydraulique (ETOPS uniquement)

   b) non-fonctionnement du système d'isolement

   c) perte de plus d'un des circuits hydrauliques

   d) défaillance du système hydraulique de secours

   e) extension par inadvertance de la turbine à air dynamique

10. Système de protection/détection du givre

   a) perte ou réduction non détectées des performances du système de dégivrage

   b) perte de plus d'un des systèmes de chauffage à sonde

   c) impossibilité d'obtenir un dégivrage symétrique des ailes

   d) accumulation anormale de givre entraînant des effets importants sur les performances ou la qualité de manœuvre

   e) visibilité de l'équipage affectée de manière importante

11. Systèmes d'enregistrement/d'alarme/d'indication

   a) mauvais fonctionnement ou défaut de tout système d'indication quand des indications éventuellement fortement trompeuses pourraient entraîner une action inappropriée de l'équipage sur un système essentiel

   b) perte de la fonction d'alerte rouge sur un système

   c) pour les postes de pilotage avec écrans cathodiques: perte ou mauvais fonctionnements de plus d'un ordinateur ou d'un appareil de visualisation impliqués dans la fonction d'avertissement/affichage

12. Circuit de train/freins/pneus

   a) incendie de frein

   b) importante perte de freinage

   c) freinage dissymétrique entraînant une déviation importante de la trajectoire

   d) panne du système de descente du train en chute libre (y compris lors d'essais à intervalles réguliers)

   e) rétraction/extension non demandées du train ou des trappes de train

   f) éclatement de pneus multiple

13. Systèmes de navigation (y compris les systèmes d'approche de précision) et centrales aérodynamiques

   a) perte totale ou pannes multiples des équipements de navigation

   b) panne totale ou pannes multiples des équipements de la centrale aérodynamique

   c) indication fortement trompeuse

   d) erreurs de navigation importantes attribuées à des données incorrectes ou à une erreur de codage dans la base de données

   e) déviations inattendues de la trajectoire latérale ou verticale qui ne sont pas causées par une action du pilote

   f) problèmes avec les installations de navigation au sol entraînant des erreurs de navigation importantes non associées au passage de la navigation inertielle à la radionavigation.

Mercredi, 23 octobre 2002

14. Oxygène: pour un aéronef pressurisé

    a) interruption de l'alimentation d'oxygène dans la cabine

    b) interruption de l'alimentation en oxygène pour un nombre important de passagers (plus de 10 %), notamment détectée lors d'entretien, de formation ou d'essais.

15. Système de prélèvement d'air

    a) fuite d'air de purge chaud entraînant une alarme incendie ou un dommage structural.

    b) perte de tous les systèmes de purge d'air

    c) panne du système de détection de fuite d'air de purge

ANNEXE II

LISTE D'ÉVÉNEMENTS *À SIGNALER*
LIÉS AUX SERVICES DE LA NAVIGATION *AÉRIENNE*

Note 1: Bien que cette annexe énumère la majorité des événements *à signaler*, elle ne peut pas être *entièrement* exhaustive. Tout autre événement qui, de l'avis des personnes concernées, remplit les critères, doit également être signalé.

Note 2: La présente annexe n'inclut pas les accidents et les incidents graves. Outre les autres exigences en matière de notification des accidents, ils doivent également être enregistrés dans la base de données visée à l'article 5, paragraphe 2.

Note 3: La présente annexe inclut les événements liés aux services de la navigation aérienne (ANS) qui représentent une menace réelle ou potentielle pour la sécurité des vols, ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des services ANS.

Note 4: Le contenu de la présente annexe n'exclut pas la notification de tout événement, situation ou condition qui, s'il venait à se reproduire dans des circonstances différentes mais vraisemblables, ou si on n'y apportait pas de correction, pourrait constituer un danger pour la sécurité aérienne.

---

i) Incidents de quasi-collision (y compris les situations spécifiques où la distance entre un aéronef et un autre aéronef/le sol/un véhicule/une personne ou un objet est considérée comme insuffisante):

    a) Non respect des distances minimales de séparation

    b) Séparation inadéquate

    c) Quasi-impact avec le sol sans perte de contrôle (quasi-accident CFIT)

    d) Incursion sur piste avec manœuvre d'évitement nécessaire

ii) Risque de collision ou quasi-collision (y compris les situations spécifiques susceptibles de provoquer un accident ou une quasi-collision, si un autre aéronef se trouve à proximité):

    a) Incursion sur piste sans qu'une manœuvre d'évitement soit nécessaire

    b) Sortie de piste d'un aéronef

    c) Aéronef s'écartant d'une autorisation de l'ATC

    d) Aéronef s'écartant du règlement ATM applicable
        1. Aéronef s'écartant des procédures ATM publiées applicables
        2. Entrée non autorisée dans un espace aérien
        3. Non-respect des prescriptions relatives au transport et à l'utilisation d'équipements aéronautiques liés à l'ATM, telles qu'elles sont prévues par le(s) règlement(s) pertinent(s).

iii) Événements spécifiques à la gestion de la circulation aérienne (ATM) (y compris les situations où la capacité à assurer des services ATM sûrs est compromise, notamment les situations où, par chance, le fonctionnement de l'aéronef dans des conditions de sécurité n'a pas été compromis). Cela inclut les événements suivants:

a) Impossibilité d'assurer les services de gestion de la circulation aérienne
   1. impossibilité d'assurer les services de la circulation aérienne
   2. impossibilité d'assurer les services de gestion de l'espace aérien
   3. impossibilité d'assurer les services de gestion des courants de trafic aérien

b) Défaillance de la fonction de communication

c) Défaillance de la fonction de surveillance

d) Défaillance de la fonction de traitement et de distribution des données

e) Défaillance de la fonction de navigation

f) Sécurité du système ATM

Appendice à l'ANNEXE II

Les points ci-après donnent des exemples d'événements ATM à signaler en vertu de l'application des critères généraux énumérés au point iii) de l'annexe *II* aux manœuvres des aéronefs.

1. Fourniture d'informations largement incorrectes, inadéquates ou trompeuses de toute source au sol, par exemple dans le cadre du contrôle de la navigation aérienne (ATC), du service automatique d'information de région terminale (ATIS), des services météorologiques, dans les bases de données de navigation, cartes, graphiques, manuels, etc.

2. Autorisation de vol à une hauteur inférieure aux normes prescrites.

3. Indication de données de référence de pression incorrectes (réglage de l'altimètre).

4. Erreur de transmission, de réception ou d'interprétation de messages importants lorsque cela entraîne une situation dangereuse.

5. Non-respect des distances minimales de séparation.

6. Entrée non autorisée dans un espace aérien

7. Intervention illicite sur les communications radio.

8. Défaillance des installations de services de navigation aérienne au sol ou par satellite.

9. Grave défaillance du contrôle aérien/de la gestion du trafic aérien ou détérioration importante des infrastructures de l'aérodrome.

10. Aires de mouvement d'un aérodrome encombrées par des aéronefs, véhicules, animaux ou objets étrangers, entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse.

11. Erreurs de signalisation ou mauvaise signalisation de tout encombrement ou danger sur les aires de mouvement d'un aérodrome, entraînant une situation dangereuse.

12. Défaillance, mauvais fonctionnement important ou indisponibilité des éclairages de la piste.

Mercredi, 23 octobre 2002

P5_TA(2002)0498

Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil concernant l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants (COM(2002) 166 — C5-0235/2002 — 2002/0079(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 166),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0235/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0326/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975 au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi que, pour information, aux parlements des États membres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 1
	Considérant – 1 (nouveau)
	(– 1) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclame dans son article 31 que «tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité» et qu'un tel droit, en tant que spécification du droit fondamental à la protection de la personne et de sa dignité, s'applique à tous les travailleurs quel que soit leur statut juridique.
	Amendement 2
	Considérant 3
(3) Les partenaires sociaux attachent également une importance particulière à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants et la quasi-totalité est en faveur	(3) Les partenaires sociaux attachent également une importance particulière à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants ***et de ceux qui travaillent aux***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
d'une action communautaire sous forme de recommandation du Conseil, qui mettrait l'accent sur les secteurs à haut risque et sur des mesures notamment en matière d'information et de sensibilisation sur la prévention des risques, de formation adéquate et de surveillance de la santé appropriée.	***côtés de ces derniers*** et la quasi-totalité est en faveur d'une action communautaire sous forme de recommandation du Conseil, qui mettrait l'accent sur les secteurs à haut risque et sur des mesures notamment en matière d'information et de sensibilisation sur la prévention des risques, de formation adéquate et de surveillance de la santé appropriée.

Amendement 3

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les travailleurs indépendants peuvent par leurs activités mettre en péril la sécurité et la santé des autres travailleurs ou d'autres personnes.

Amendement 4

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) La directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles [1] prévoit l'extension aux indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle, de certaines dispositions pertinentes de la directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail [2] et de la directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle [3].

Une extension similaire des prescriptions minimales de sécurité et santé devrait être prévue pour tous les cas où des dispositions applicables à des travailleurs salariés peuvent s'appliquer de façon directe au travailleur indépendant qui intervient dans le domaine d'activité ou d'organisation d'une entreprise qui emploie des travailleurs salariés et qui fournit également une occupation légale à des travailleurs indépendants, même sans le lien d'un contrat de travail.

[1] JO L 245 du 26.8.1992, p. 6.
[2] JO L 393 du 30.12.1989, p. 13.
[3] JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

Amendement 5

Considérant 9 ter (nouveau)

(9 ter) La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs indépendants, qu'ils exercent leur activité professionnelle de façon isolée ou avec des travailleurs salariés, dans l'entreprise du travailleur indépendant ou dans une autre.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 6

Considérant 12

(12) Les objectifs en matière de santé et sécurité établis par la présente recommandation ne préjugent pas la faculté de chaque État membre de fixer les modalités concrètes d'application de leur législation aux travailleurs indépendants.	(12) Les objectifs en matière de santé et sécurité établis par la présente recommandation ne préjugent pas la faculté de chaque État membre de fixer les modalités concrètes d'application de leur législation aux travailleurs indépendants, ***afin d'harmoniser les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs salariés et celles des travailleurs indépendants, et d'obtenir pour tous de meilleures conditions de santé et de sécurité.***

Amendement 7

Considérant 14 bis (nouveau)

	(14 bis) Si, quatre ans après l'adoption de la présente recommandation, les mesures prises par les États membres se révèlent inefficaces, la Commission devrait présenter des mesures contraignantes pour faire en sorte que les travailleurs indépendants soient pleinement couverts par la législation présente et future sur la santé et la sécurité.

Amendement 8

Recommandation 1

1) de reconnaître, dans le cadre de leur politique de prévention des risques et accidents professionnels, le droit que les travailleurs indépendants ont de protéger leur santé et leur sécurité sur un pied d'égalité avec les travailleurs salariés et les devoirs auxquels ils se trouvent soumis dans ce domaine,	1) de reconnaître, dans le cadre de leur politique de prévention des risques et accidents professionnels, le droit que les travailleurs indépendants ont de protéger leur santé et leur sécurité sur pied d'égalité avec les travailleurs salariés et les devoirs auxquels ils se trouvent soumis dans ce domaine; ***de reconnaître, également, les devoirs des employeurs et des entreprises donneuses d'ordres d'appliquer aux travailleurs indépendants qu'ils occupent légalement les dispositions pertinentes de sécurité et santé appliquées aux travailleurs salariés,***

Amendement 9

Recommandation 2

2) d'organiser la reconnaissance de ce droit et de ces devoirs dans leur ordre juridique interne en prévoyant, conformément à leurs législations et/ou pratiques nationales, notamment, l'inclusion des travailleurs indépendants dans le champ d'application de leur législation sur la santé et la sécurité au travail et/ou l'adoption de mesures spécifiques à leur égard,	2) d'organiser la reconnaissance ***et la mise en œuvre*** de ce droit et de ces devoirs dans leur ordre juridique interne en prévoyant, conformément à leurs législations et/ou pratiques nationales, notamment, l'inclusion ***totale*** des travailleurs indépendants dans le champ d'application de ***toute*** leur législation sur la santé et la sécurité au travail et/ou l'adoption de mesures spécifiques à leur égard***, afin d'harmoniser les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs salariés et celles des travailleurs indépendants***,

Amendement 10

Recommandation 3

3) d'adapter, si nécessaire, cette législation aux spécificités des travailleurs indépendants;	3) d'adapter, si nécessaire, cette législation aux spécificités des travailleurs indépendants***, en veillant en particulier à pré-***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	voir, dans les rapports de sous-traitance, que les aspects de santé et de sécurité fassent l'objet de dispositions efficaces; que les obligations respectives à charge des travailleurs indépendants et de l'entreprise donneuse d'ordres soient établies et que les règles de sécurité concernant la fourniture d'équipements ou de substances de travail soient respectées, y compris en ce qui concerne l'information des travailleurs indépendants sur les risques et les conseils d'utilisation,

Amendement 11

Recommandation 4

4) de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs indépendants puissent obtenir auprès de services et/ou d'organismes désignés à cet effet, les informations et conseils utiles concernant la prévention des risques pour la santé et la sécurité dans le cadre de leur activité professionnelle; ces mesures doivent être adaptées aux besoins spécifiques des travailleurs indépendants et leur permettre de maîtriser les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés,	4) de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs indépendants puissent obtenir auprès de services et/ou d'organismes désignés à cet effet, les informations et conseils utiles concernant la prévention des risques pour la santé et la sécurité dans le cadre de leur activité professionnelle; ces mesures doivent être adaptées aux besoins spécifiques des travailleurs indépendants et leur permettre de maîtriser les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés ***à travers, entre autres, la mise en œuvre de campagnes d'information nationales sur la santé et la sécurité au travail focalisées sur les risques spécifiques des différents secteurs où le nombre de travailleurs indépendants est très important***,

Amendement 13

Recommandation 6 bis (nouvelle)

	6 bis) d'inclure des considérations concernant la santé et la sécurité des travailleurs indépendants dans les plans nationaux pour l'emploi en développant, sur la base des expériences menées dans d'autres États membres ou au niveau communautaire, des indicateurs adéquats et comparables, tel que le taux d'accident des travailleurs indépendants, par secteur, sexe, groupe d'âge et en fonction d'autres facteurs sociaux,

Amendement 14

Recommandation 7

7) de prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, en vue d'assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs indépendants en fonction des risques concernant la santé et la sécurité au travail,	7) de prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, en vue d'assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs indépendants en fonction des risques concernant la santé et la sécurité au travail ***et, de façon prioritaire, des risques spécifiques, en tenant compte des résultats de cette surveillance dans l'évaluation des risques et la planification des activités préventives, soit au niveau des politiques de santé publique, de santé au travail et de sécurité sociale soit au niveau des interventions sectorielles et d'entreprise, en particulier dès lors que le recours à des travailleurs indépendants est relativement régulier et prévisible***,

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 15 *Recommandation 10*
10) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation et d'en informer la Commission;	10) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation et d'en informer la Commission; ***si, à l'issue de cette période de quatre ans, ces mesures se révèlent inefficaces, la Commission présente des mesures contraignantes pour faire en sorte que les travailleurs indépendants soient pleinement couverts par la législation présente et future sur la santé et la sécurité.***

P5_TA(2002)0499

Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006» (COM(2002) 118 — C5-0261/2002 — 2002/2124(COS))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission (COM(2002) 118 — C5-0261/2002),

— vu sa résolution du 25 octobre 2000 sur le nouvel agenda social [1],

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0310/2002),

A. considérant que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [2] dispose à son article 31, paragraphe 1, que «tout travailleur a droit à des conditions qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité»,

B. considérant que la Commission a accordé une moindre priorité à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail au cours de la dernière décennie, d'où une réduction drastique du personnel (actuellement estimé à seulement 40 % du total des fonctionnaires de catégorie A et B de 1992) et une brèche réelle dans le sixième programme-cadre de recherche,

C. considérant que cette réduction drastique des ressources et des priorités va à l'encontre de la rhétorique de la Commission sur l'importance de la santé et de la sécurité au travail pour améliorer l'employabilité et la qualité dans le travail,

D. considérant que la décision prise par le Conseil européen à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, ratifiée à Barcelone les 15 et 16 mars 2002, d'encourager résolument la mise en place d'une économie créatrice d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, doit également être considérée comme un engagement à assurer de meilleures conditions en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs,

E. considérant que la stratégie doit s'accompagner d'un plan d'action assorti d'un calendrier et d'engagements financiers précis,

[1] JO C 197 du 12.7.2001, p. 180.
[2] JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

F. considérant que la proposition de codifier et de simplifier (plutôt que de déréglementer) la législation communautaire actuelle dans ce domaine est en harmonie avec le vaste projet visant à simplifier et à améliorer l'acquis communautaire en général tel qu'il se reflète dans la communication de la Commission (COM(2001) 726) ainsi que dans son plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 278),

G. considérant que ni ces mesures ni les instruments non législatifs tels que le benchmarking ne réduisent la nécessité de modifier le droit existant et d'inciter les États membres à appliquer de façon plus stricte la législation en vigueur,

H. considérant que l'Agenda de Lisbonne a fixé à 60 % le taux d'emploi des femmes d'ici 2010, ce qui confère une importance particulière à la prise en compte de la dimension de genre dans tous les aspects relatifs à l'emploi si l'on veut que cet objectif puisse être atteint,

I. considérant que, si elles sont évoquées dans l'analyse de la Commission, les dimensions démographique et de genre sont presque totalement absentes des mesures proposées; que, par exemple, les propositions d'action devraient tenir compte du fait que de nombreux secteurs employant en majorité des femmes sont mal rémunérés et précaires, et que, alors que les hommes sont plus souvent victimes d'accidents graves, les femmes souffrent davantage de maladies et troubles psychiques imputables au travail;

J. considérant qu'une politique sociale efficace dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail constitue un facteur de compétitivité,

K. considérant que la Commission est censée respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité lorsqu'elle propose des initiatives;

1. invite la Commission à affecter les ressources nécessaires pour tenir compte du degré élevé de priorité qu'il convient d'accorder à la santé et la sécurité au travail dans le cadre des discussions en cours sur la qualité du travail et l'employabilité, et que ces ressources soient suffisantes pour rétablir une direction dynamique et active de la santé et de la sécurité au travail;

2. se félicite de l'initiative de la Commission, et demande que soit élaboré d'urgence un plan d'action détaillé assorti d'engagements financiers et d'un calendrier pour chaque proposition importante; juge que ce plan devrait être approuvé par les comités consultatifs, à savoir le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives, le Parlement européen et le Conseil avant le Conseil européen du printemps 2003 et qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle annuel au moyen du tableau de bord de la mise en œuvre de l'agenda pour la politique sociale, comme proposé par le Conseil dans sa résolution du 3 juin 2002 [1]; estime que le Parlement et les comités consultatifs devraient être clairement associés à ce contrôle;

3. invite la Commission à intégrer la dimension de genre dans chacune des orientations stratégiques, en accordant une attention spécifique aux points suivants:

i) la double charge de travail que constituent un emploi rémunéré et un travail socialement productif, mais non rémunéré, qui est lié aux responsabilités personnelles, charge à laquelle se trouvent confrontées de nombreuses personnes, essentiellement des femmes, et susceptible d'avoir des implications en termes de santé et de sécurité,

ii) le fait que, dans le contexte de la division du travail selon le sexe qui caractérise un trop grand nombre de marchés de l'emploi en Europe, les femmes se voient offrir moins de possibilités d'éducation et de formation professionnelle que leurs collègues masculins,

iii) la situation de groupes spécifiques, tels que les travailleurs à domicile (dont un pourcentage élevé est constitué de femmes), qui assurent chez eux la fabrication d'une gamme très étendue de produits, et les femmes employées dans le secteur de l'agriculture ou les PME familiales, dont un grand nombre participe de plein droit à la bonne marche de l'exploitation et effectue des tâches potentiellement dangereuses, mais n'a guère accès à la formation, à l'information ou à la sécurité sociale,

[1] JO C 161 du 5.7.2002, p. 1.

iv) les entraves que certains aspects liés à la santé, à la sécurité et à la santé reproductive au travail peuvent constituer pour les femmes désireuses d'embrasser certaines professions, lesquelles entraves perpétuent à leur tour une division du travail fondée sur le sexe, et la proposition de mesures visant à abolir ces obstacles.

Questions législatives

4. demande que le champ d'application de la directive-cadre, directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail [1], soit étendu aux groupes de travailleurs exclus tels que les militaires, les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques et les travailleurs à domicile; estime que l'exclusion de ces deux derniers groupes constitue une discrimination indirecte envers les femmes et qu'y mettre un terme serait une application concrète de l'accent mis par la Commission sur le genre;

5. réitère son soutien, déjà formulé dans sa résolution du 20 septembre 2001 sur le harcèlement sur le lieu de travail [2], en faveur d'une approche globale du bien-être au travail prenant en compte tous les types de risques, notamment le stress, le harcèlement et la violence, ce qui répond à l'arrêt de la Cour de justice [3] quant à l'interprétation large du «milieu de travail» (article 137, paragraphe 1, du traité CE); estime cependant que la Commission devrait reconnaître l'importance de la dimension de genre dans ce contexte et être plus concrète en proposant, par exemple, une législation sur le harcèlement sur le lieu de travail; voit par ailleurs dans l'approche globale un engagement à étendre l'action stratégique aux risques futurs liés à de nouvelles procédures ou à la modification des procédures actuelles;

6. en ce qui concerne les troubles musculo-squelettiques dont souffrent plus de la moitié des personnes qui se plaignent de problèmes liés au travail dans l'Union européenne [4] et en particulier les travailleurs les plus âgés, invite instamment la Commission à proposer une directive globale sur l'ergonomie du poste de travail, à réviser et à améliorer l'application de la directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation [5] et à proposer des modifications à la directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relative à la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs [6], notamment en ce qui concerne la manutention répétitive de charges légères; estime qu'il conviendrait, en outre, d'intégrer les considérations de genre dans les politiques et les pratiques relatives à l'évaluation des risques et à la conception des lieux de travail;

7. se félicite de l'engagement d'élargir le champ d'application de la directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail [7] mais estime qu'une approche plus globale est nécessaire; souligne que la législation doit fixer des limites à l'exposition aux substances dangereuses prioritaires, exiger le recours à des produits de substitution chaque fois que possible et garantir la prise en compte des intérêts des travailleurs dans le cadre des initiatives environnementales, commerciales et autres, relatives aux produits chimiques; souligne qu'il conviendrait également d'attirer l'attention sur les risques chimiques, biologiques ou autres auxquels est exposé le personnel des services d'urgence qui intervient en cas d'accidents majeurs ainsi que sur la possibilité de mettre en place des normes et des mesures minimales au sein de l'Union européenne afin de mieux protéger ces travailleurs;

8. invite la Commission à déposer une proposition de directive minimale relative à la reconnaissance des maladies professionnelles;

9. réitère sa demande envers la Commission, déjà formulée dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur la sécurité et la santé des travailleuses enceintes au travail [8], de proposer des modifications lorsque la législation est défectueuse ou inadaptée, par exemple, la directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991,

(1) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.
(2) JO C 77 E du 28.3.2002, p. 138.
(3) Arrêt du 12 novembre 1996, affaire C84/94, Royaume-Uni contre Conseil, REG 1996, p I-05755.
(4) La santé et la sécurité des hommes et des femmes au travail (Eurostat, ESAW, 1999).
(5) JO L 156 du 21.6.1990, p. 14.
(6) JO L 156 du 21.6.1990, p. 9.
(7) JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.
(8) JO C 121 du 24.4.2001, p. 473.

complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire [1]; la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [2]; de même que la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail [3], qui présente plusieurs lacunes en ce qui concerne la protection des travailleuses ainsi que la rémunération et la durée du congé de maternité;

10. invite instamment la Commission à évaluer toute la législation existante en matière de santé et de sécurité, en vue d'établir si certains besoins spécifiques doivent être pris en considération sous l'angle du genre, même dans les secteurs où les femmes sont sous-représentées;

11. estime que la Commission devrait prendre l'initiative de définir des normes européennes communes de certification des entreprises possédant de bonnes conditions de santé et de sécurité au travail et de présenter une proposition de système de gestion et d'audit des conditions de travail sur le modèle du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS);

12. estime que les simplifications législatives ne doivent pas être le prétexte à une déréglementation des dispositions de santé et de sécurité, mais qu'il convient au contraire d'évaluer la cohérence des dispositions en vigueur; que le rôle des divers acteurs (et notamment des pouvoirs publics et des représentants des travailleurs) devrait être davantage précisé; qu'il y aurait lieu de davantage tenir compte des conventions de l'OIT; qu'il conviendrait d'inscrire les missions de surveillance sanitaire dans un cadre plus général que le cadre actuel, où prévalent des dispositions fragmentaires et peu cohérentes réparties au sein de diverses directives; et qu'il conviendrait d'intégrer à tous niveaux la prise en compte de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes;

13. invite la Commission et le Conseil à accélérer l'élaboration des propositions en cours, notamment des éléments restants des agents physiques du travail (champs électromagnétiques et ondes et rayonnements optiques), ainsi qu'il est mentionné dans la proposition de la Commission concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques [4];

14. demande que la santé et la sécurité, en tant que domaine établi et centré sur les citoyens du droit communautaire, constitue un secteur prioritaire du programme de simplification législative à définir conjointement par le Conseil, la Commission et le Parlement; demande que les représentants du comité consultatif participent au groupe ad hoc créé pour faire progresser les travaux dans ce secteur; rappelle que la communication (COM(2002) 278 précitée mentionne la simplification de la législation;

15. reconnaît que l'accent est mis sur la révision de l'application de la législation communautaire actuelle et de la proposition relative à un rapport unique d'exécution couvrant toutes les directives; espère que cela conduira à des révisions plus opportunes et plus globales; estime, par exemple, que la Commission doit présenter en temps utile une révision et une proposition sur les dispositions de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail [5] en ce qui concerne les «exceptions individuelles» afin que le Conseil puisse répondre au plus tard en novembre 2003, ce qui signifie clairement que les travaux à la Commission devraient déjà être en cours; escompte que les exercices de révision seront l'occasion d'encourager la simplification de la législation et, en cas de double emploi, l'abrogation de celle-ci;

16. accueille favorablement l'idée d'encourager l'élaboration de guides d'application des directives et souligne qu'il convient d'y ajouter un meilleur matériel de formation ainsi que l'information sur les pratiques performantes, en particulier pour les PME, dans les secteurs à haut risque et dans les situations où il existe des risques spécifiques, persistants et récurrents, et de tenir compte du genre, de l'âge et des facteurs culturels; demande de plus amples détails sur l'évaluation de l'application au niveau des entreprises; souligne que les partenaires sociaux doivent non seulement participer à l'élaboration de ces guides mais aussi, de façon plus systématique et globale, au processus même d'application; invite la Commission à mettre en place, dans ce domaine, des programmes spécifiques pour les pays candidats afin d'encourager l'application concrète de la législation relative au milieu de travail dans les entreprises de ces pays;

---

[1] JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.
[2] JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.
[3] JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.
[4] JO C 77 du 18.3.1993, p. 12.
[5] JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

17. se félicite de l'engagement de la Commission d'assurer une meilleure application de la législation en vigueur et invite celle-ci à utiliser l'ensemble des instruments dans le cadre de la démarche la plus large possible: sanctions renforcées, exigences minimales de qualité des services de prévention et d'inspection du travail, meilleure évaluation de la mise en œuvre de la législation, échange de bonnes pratiques, renforcement de la culture de la prévention, participation accrue des travailleurs sur le lieu de travail, etc.; souligne l'importance d'une évaluation systématique de la mise en œuvre de la législation au niveau européen, et de la création d'une méthode d'examen et de discussion des rapports nationaux qui doivent fonder la politique future à mener.

Nouveaux instruments

18. invite l'Union européenne et les États membres à sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés à la nécessité de réinsérer et de maintenir les personnes handicapées sur le marché de l'emploi; invite notamment les partenaires sociaux à inclure dans leurs futures conventions collectives des mesures de maintien de l'emploi pour les personnes qui deviennent invalides au cours de leur carrière professionnelle;

19. estime que de plus grands efforts doivent être déployés en vue de renforcer et d'harmoniser les services d'inspection du travail: les États membres devraient être invités à charger leurs autorités compétentes d'effectuer un nombre minimal de missions, d'appliquer des normes uniformes et de contribuer à assurer des données plus fiables à l'échelle communautaire; estime que pour ce faire, il conviendrait de mettre en place un cadre communautaire établissant les critères minimums auxquels un service public doit satisfaire; estime qu'il convient de préciser l'aspect préventif dans les activités des services d'inspection du travail et souligne que ces services doivent disposer des instruments voulus pour faire respecter la loi, et notamment avoir le droit d'imposer des amendes administratives;

20. invite la Commission à préciser, dans l'intérêt de tous les acteurs, ce que recouvre l'approche préventive:

i) des campagnes de formation et d'information s'adressant aux travailleurs et aux employeurs, notamment sur le lieu de travail et au niveau sectoriel, et réservant un rôle plus large aux représentants des employés, par exemple dans les comités d'hygiène et de sécurité qui devraient être établis dans toutes les entreprises,

ii) la sensibilisation et l'éducation dès un âge précoce, comme cela a été mis en lumière par les conclusions du séminaire sur l'intégration de la sécurité et de la santé au travail dans l'éducation, organisé en mars 2002 conjointement par la présidence espagnole et l'agence européenne de Bilbao, — conclusions auxquelles il faut donner suite activement dès à présent; de la même façon, les écoles et les autres centres d'apprentissage doivent également offrir un environnement sûr et sain aux professeurs et aux apprenants,

iii) des services de prévention globale offrant aux entreprises, de manière active, des informations sur mesure et des modèles de meilleures pratiques; des conseillers en prévention dûment formés, qui pourraient participer à l'évaluation des risques en interne et à la définition de mesures de suivi tant en ce qui concerne les questions nouvelles que les domaines traditionnels, joueraient un rôle moteur dans une telle démarche,

iv) l'adaptation de toutes ces activités aux circonstances spécifiques dans lesquelles évoluent les secteurs, entreprises et catégories de travailleurs prioritaires à haut risque, notamment dans le secteur de la construction et dans les PME;

21. invite la Commission à promouvoir ces éléments par le biais de rapports et de recommandations et en procédant à la collecte d'informations; demande à la Commission et aux États membres de faciliter la communication entre les différentes autorités — notamment entre les autorités locales ou municipales ayant des compétences particulières en matière de prévention — et de faire de cette approche globale une réalité en mettant l'accent sur l'échange d'informations entre les administrations concernées, sur l'apprentissage mutuel et le partenariat entre les parties prenantes concernées, à tous les niveaux et en leur sein, y compris dans des sphères plus larges tels que les professionnels de la santé généralistes; demande aux entreprises, dans le cadre de leurs codes de conduite sur la responsabilité sociale des entreprises, d'intégrer la santé et la sécurité sur le lieu de travail dans leurs décisions stratégiques, en établissant par exemple des critères spécifiques dans leur système de fournitures, de manière à enrichir les prescriptions légales par un ensemble de bonnes pratiques;

22. souligne l'intérêt de développer des indicateurs adaptés réunis à partir d'une série d'éléments qui soient, chacun séparément, représentatifs du niveau d'un aspect déterminé du bien-être au travail et, dans l'ensemble, suffisamment représentatifs pour permettre de mesurer le niveau de bien-être général;

23. soutient l'utilisation de nouveaux instruments, y compris le benchmarking basé sur des objectifs quantifiés; prend note des propositions relatives aux lignes directrices pour l'emploi pour 2003 mais s'inquiète de ce qu'une couverture satisfaisante ne puisse être garantie dans la mesure où les lignes directrices doivent être simplifiées; estime qu'une méthode de coordination ouverte séparée pour les questions de santé et de sécurité au travail assurerait une meilleure couverture; demande que les comités consultatifs participent pleinement à la mise en œuvre d'une telle nouvelle méthode de coordination ouverte;

24. souligne qu'une approche fructueuse de benchmarking requiert non seulement un plus grand nombre de données comparables et fiables mais aussi un système harmonisé de définitions, enregistrements et rapports sur les maladies professionnelles; prie instamment la Commission d'envisager d'inscrire la santé et la sécurité au travail dans les enquêtes communautaires sur les forces de travail, et ce sur la base de l'expérience acquise grâce au module ad hoc 1999, afin d'être en mesure de suivre l'évolution annuelle par rapport aux objectifs clés de la stratégie communautaire; souligne qu'il convient également de procéder à des comparaisons entre les facteurs structurels tels que les caractéristiques des services de prévention et d'inspection des États membres; estime que dans ce contexte, des objectifs au niveau européen en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail pourraient être envisagés en temps opportun; suggère que les données et, le cas échéant, les objectifs soient ventilés par genre et selon d'autres facteurs pertinents (notamment les formes de travail atypique);

25. regrette vivement, étant donné que les risques liés à la santé et à la sécurité sont beaucoup plus élevés dans les PME, que la Commission n'ait pas encore lancé un programme pluriannuel pour les PME basé sur les deux années d'actions préparatoires entreprises par l'agence de Bilbao à l'initiative du Parlement européen; signale que ce programme a été soutenu par la Commission dans l'agenda social européen, approuvé par le Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000 [1], qu'il faciliterait l'expérimentation, l'analyse et la dissémination de bonnes pratiques dans ce secteur critique, y compris en ce qui concerne l'éducation, la sensibilisation et l'organisation du travail, et qu'un exemple de ce type de pratique est le modèle nordique de représentants de la santé et de la sécurité itinérants et/ou régionaux qui travaillent avec les PME; souligne l'importance du dialogue social comme moyen d'améliorer les conditions de travail;

26. invite la Commission à élaborer un livre vert visant à favoriser le recours à des incitants financiers dans le cadre du milieu de travail, tels que l'abaissement des primes d'assurance pour les entreprises ou les secteurs ayant un taux de maladie ou d'accident peu élevé ou la possibilité de mettre l'accent sur la santé et la sécurité au travail dans les marchés publics;

27. estime que les questions liées à la santé et à la sécurité au travail doivent faire l'objet d'une nette priorité dans le cadre du Fonds social européen (FSE), en particulier face aux défis auxquels sont confrontés les pays candidats dans ce domaine; juge qu'il serait utile de faire appel au Fonds social européen pour l'établissement d'une banque de données européenne des bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé; souhaite que cette question soit inscrite à l'ordre du jour lors de l'examen à mi-parcours du FSE en 2003;

28. demande à la Commission de mener une action plus concertée en ce qui concerne les contrats publics et les appels d'offres; estime qu'elle devrait a) publier une communication interprétative sur la législation communautaire applicable à l'achat public de biens et de services et les possibilités d'intégrer des considérations concernant la sécurité et la santé dans ce domaine et b) montrer l'exemple en intégrant une clause efficace en matière de santé et de sécurité dans sa propre politique d'achat public de biens et de services ainsi que dans les conditions établies pour bénéficier d'un financement de l'UE;

29. invite la Commission, dès lors que le thème de la santé et de la sécurité au travail n'a pas été retenu parmi les priorités thématiques spécifiques du sixième programme-cadre de RDT, à veiller à ce que la question de la santé et de la sécurité au travail figure au premier rang des priorités thématiques concernées, notamment par rapport aux objectifs de la stratégie communautaire;

30. se félicite de la volonté nouvelle de la Commission d'intégrer la santé et la sécurité dans les autres politiques communautaires et l'invite à inclure dans son plan d'action relatif à la stratégie communautaire un programme précis d'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans tous les domaines pertinents, législatifs ou non, de la DG Emploi et affaires sociales et des autres directions générales;

---

[1] JO C 157 du 30.5.2001, p. 4.

31. se félicite de la référence faite par la Commission, dans la stratégie communautaire, à la responsabilité sociale des entreprises dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail et considère que cette responsabilité est l'une des voies permettant d'améliorer la santé et la sécurité au delà du minimum légalement obligatoire, mais qu'elle ne doit pas se substituer aux mesures législatives et à leur application; demande à ce que la sécurité et la santé au travail fassent partie intégrante des actions de la Commission dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises;

32. demande des propositions plus détaillées quant à l'assistance technique, financière et autre, à apporter d'urgence aux pays candidats dans la transposition et, plus ponctuellement, dans l'application de l'acquis dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (où les retards ne peuvent être sous-estimés), et cela, en général et en particulier, de manière prioritaire, dans les secteurs et les industries où la nécessité d'améliorer la situation est la plus urgente — en particulier la formation de spécialistes et d'inspecteurs du travail —; demande également un approfondissement du développement du rôle des partenaires sociaux et d'autres conditions préalables imposées par l'approche communautaire;

33. se félicite de la proposition de l'agence de Bilbao de créer un observatoire des risques; estime que cette initiative devrait permettre à la fois d'identifier les risques nouveaux et émergents et de promouvoir les bonnes pratiques pour la réduction de ces risques; souligne la nécessité d'une contribution des États membres, des partenaires sociaux et des pays tiers à cette initiative;

34. approuve la position sur les services de prévention, mais demande des actions plus concrètes; en appelle aux États membres afin qu'ils fassent adapter la convention n° 161 de l'OIT en sorte qu'elle puisse également être facilement ratifiée dans une société occidentale moderne;

35. attire en particulier l'attention sur la nécessité de trouver des solutions à la situation très grave que connaissent les travailleurs précaires, situation qui leur rend l'accès difficile à la formation professionnelle et à la formation obligatoire en matière de santé de sécurité.

Questions institutionnelles

36. prend note des propositions en vue de l'intégration des pays candidats dans le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail et autres organes communautaires; appuie la proposition de fusion des deux comités consultatifs et espère que cela facilitera l'intégration des pays candidats dans la nouvelle structure; recommande que soit clarifié le nouveau rôle du comité dans les consultations des partenaires sociaux, conformément à l'article 138 du traité CE [1];

37. s'étonne qu'il soit fait si peu mention de la Fondation de Dublin et de ses cinq précieuses enquêtes annuelles sur les conditions de travail**,** qui fournissent des informations importantes sur la santé et la sécurité; soutient le rôle moteur de l'agence de Bilbao en tant qu'acteur de premier plan des actions non législatives dans le domaine de la santé et de la sécurité à l'échelon communautaire; regrette que la Commission n'ait pas encore publié son rapport sur l'agence de Bilbao à la suite de son évaluation externe; espère que la Fondation et l'agence continueront à améliorer et à coordonner leur coopération conformément à leurs fonctions respectives dans ce domaine, et demande que soit accordé au Parlement européen un droit formel d'utiliser les ressources et l'expertise des deux agences;

38. aimerait que soit améliorée la coopération entre la Commission et l'OIT, notamment dans le cadre de la politique commerciale et de développement afin d'élargir la portée des approches et des expériences communautaires en matière de santé et de sécurité au travail, au bénéfice des pays tiers;

*

* *

39. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Comité des régions et au Comité économique et social.

---

[1] Sur la base des contributions déjà faites par le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et, conjointement, par UNICE et CES.

Mercredi, 23 octobre 2002

P5_TA(2002)0500

Accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (accord interinstitutionnel)

Décision du Parlement européen sur l'approbation de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (2002/2130(ACI))

Le Parlement européen,

— vu la décision de la Conférence des présidents du 13 juin 2002,

— vu la lettre de son président du 22 juillet 2002,

— vu l'article 54, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0329/2002);

1. approuve la conclusion de l'accord interinstitutionnel en annexe;

2. charge son Président de transmettre, pour information, la présente décision au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL
entre le Parlement européen et le Conseil
concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil
dans le domaine de la politique de sécurité et de défense

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21 du traité sur l'Union européenne prévoit que la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le même article prévoit que le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence du Conseil et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité commune. Il convient de mettre en place un dispositif garantissant la mise en œuvre de ces principes dans ce domaine.

(2) Compte tenu de la nature spécifique et du contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, il y a lieu d'établir un régime spécial pour le traitement des documents qui les contiennent.

(3) Conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [1], le Conseil est tenu d'informer le Parlement européen au sujet des documents sensibles tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, selon les dispositions convenues entre les institutions.

(4) Dans la plupart des États membres, il existe des mécanismes spécifiques pour la transmission et le traitement d'informations classifiées entre les gouvernements et les parlements nationaux. Le présent accord interinstitutionnel devrait assurer au Parlement européen un traitement s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans les États membres.

[1] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD INTERINSTITUTIONNEL:

1. Champ d'application

1.1. Le présent accord interinstitutionnel traite de l'accès du Parlement européen à des informations sensibles, c'est à dire classifiées TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL, quels qu'en soient l'origine, le support ou l'état d'achèvement, détenues par le Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, ainsi que du traitement des documents ayant une telle classification.

1.2. Les informations originaires d'un État tiers ou d'une organisation internationale sont transmises avec leur accord.

Lorsque des informations originaires d'un État membre sont transmises au Conseil sans mention explicite de diffusion restreinte à d'autres institutions autre que leur classification, les règles figurant dans les sections 2 et 3 du présent accord interinstitutionnel sont applicables. Dans le cas contraire, ces informations sont transmises avec l'accord de l'État membre en question.

Dans les cas où il refuse de transmettre des informations originaires d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un État membre, le Conseil motive son refus.

1.3. Les dispositions du présent accord interinstitutionnel s'appliquent conformément à la législation applicable, sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen [1] et sans préjudice des arrangements existants, notamment l'accord institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [2].

2. Règles générales

2.1. Les deux institutions agissent conformément à leurs devoirs réciproques de coopération loyale et dans un esprit de confiance mutuelle ainsi que dans le respect des dispositions pertinentes des traités. La transmission et le traitement des informations visées par le présent accord interinstitutionnel s'effectuent dans le respect des intérêts que la classification vise à protéger, notamment l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises.

2.2. À la demande de l'une des personnalités visées au point 3.1., la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant les informe, avec toute la diligence requise, du contenu de toute information sensible nécessaire pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel, en tenant compte de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises, conformément aux modalités définies dans la section 3.

3. Modalités concernant l'accès aux informations sensibles et leur traitement

3.1. Dans le cadre du présent accord interinstitutionnel, le président du Parlement européen ou le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense du Parlement européen peut demander que la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant fournissent à cette commission des informations sur les développements en matière de politique européenne de sécurité et de défense, y compris des informations sensibles auxquelles s'applique le point 3.3.

3.2. En cas de crise ou à la demande du président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de telles informations sont fournies dans les meilleurs délais.

[1] JO L 113 du 19.5.1995, p. 2.
[2] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

3.3. Dans ce cadre, le président du Parlement européen ainsi qu'un comité spécial présidé par le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et composé de quatre membres désignés par la conférence des présidents sont informés par la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant du contenu des informations sensibles lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel. Le président du Parlement européen et le comité spécial peuvent demander à consulter les documents en question dans les locaux du Conseil.

Lorsque ceci est approprié et possible au vu de la nature et du contenu des informations ou des documents en question, ceux-ci sont mis à la disposition du président du Parlement européen qui choisira l'une des possibilités suivantes:

a) informations destinées au président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;

b) limitation de l'accès à l'information aux seuls membres de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;

c) examen au sein de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, réunie à huis clos, selon des modalités qui peuvent varier en fonction du degré de confidentialité considéré;

d) communication de documents expurgés en fonction du degré de confidentialité nécessaire.

Ces possibilités sont exclues s'il s'agit d'informations sensibles classifiées «TRÈS SECRET/TOP SECRET».

Quant aux informations ou documents classifiés «secret» ou «confidentiel», le président du Parlement européen, avant de choisir l'une de ces possibilités, se met au préalable d'accord avec le Conseil.

Les informations ou documents en question ne sont ni publiés ni transmis à d'autres destinataires.

4. Dispositions finales

4.1. Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord interinstitutionnel, y compris celles requises pour les enquêtes de sécurité relatives aux personnes concernées.

4.2. Les deux institutions sont disposées à discuter d'accords interinstitutionnels comparables qui couvriraient les informations classifiées dans d'autres secteurs d'activité du Conseil, étant entendu que les dispositions du présent accord interinstitutionnel ne constituent pas un précédent pour d'autres domaines d'activité de l'Union ou de la Communauté et ne sauraient conditionner le contenu d'autres accords interinstitutionnels éventuels.

4.3. Le présent accord interinstitutionnel est revu après deux ans à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen	Par le Conseil
Le Président	*Le Président*

Mercredi, 23 octobre 2002

ANNEXE

Le présent accord interinstitutionnel est mis en œuvre conformément aux règlements pertinents en vigueur et notamment au principe selon lequel l'accord de l'autorité d'origine est une condition nécessaire à la transmission d'informations classifiées visée au point 1.2.

La consultation de documents sensibles par les membres du comité spécial du Parlement européen se fait dans une salle sécurisée située dans les locaux du Conseil.

Le présent accord interinstitutionnel entre en vigueur après l'adoption par le Parlement européen de mesures de sécurité internes conformes aux principes visés au point 2.1 et comparables à celles des autres institutions, afin de garantir un niveau de protection équivalent des informations sensibles concernées.

P5_TA(2002)0501

Accès aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense (modification du règlement)

Décision du Parlement européen concernant la modification de l'article 3 du règlement et l'insertion d'une annexe

Le Parlement européen,

— vu la lettre de son président du 22 juillet 2002,

— vu les articles 54, 180 et 181 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0329/2002);

1. décide de modifier en conséquence son règlement;

2. rappelle que cette modification entre en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;

3. décide d'inclure dans son règlement, en tant qu'annexe VII, partie B, l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense annexé à la décision du Parlement du 23 octobre 2002 [1];

4. charge son Président de transmettre, pour information, la présente décision au Conseil et à la Commission.

TEXTE EN VIGUEUR	AMENDEMENT
Amendement 1	
Article 3, paragraphe 3	
3. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement ou d'une commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels dont la consultation n'est autorisée qu'aux députés concernés.	3. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement ou d'une commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels dont la consultation n'est autorisée qu'aux députés concernés. ***Les exceptions à ce principe***

[1] P5_TA(2002)0500.

TEXTE EN VIGUEUR	AMENDEMENT
	pour le traitement de documents dont l'accès peut être interdit au public conformément au règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, sont régies par l'annexe VII.

P5_TA(2002)0502

Accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense

Décision du Parlement européen concernant la modification de l'article 3 du règlement et l'insertion d'une annexe

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 9, notamment les paragraphes 6 et 7 du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [1],

vu l'annexe VII, partie A, point 1 de son règlement intérieur,

vu l'article 20 de la décision du Bureau du 28 novembre 2001, relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen [2],

vu l'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense [3],

vu la proposition du Bureau,

considérant la nature spécifique et le contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense,

considérant l'obligation du Conseil de fournir au Parlement européen les informations au sujet des documents sensibles, conformément aux dispositions convenues entre les institutions,

considérant que les membres du Parlement européen faisant partie du comité spécial, établi par l'Accord interinstitutionnel, doivent faire l'objet d'une habilitation pour accéder aux informations sensibles en application du principe du «besoin d'en connaître»,

considérant la nécessité d'établir des mécanismes spécifiques pour la réception, le traitement et le contrôle d'informations sensibles en provenance du Conseil, d'États membres ou de pays tiers ou d'organisations internationales,

DÉCIDE:

Article 1

La présente décision vise l'adoption de mesures complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense.

[1] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.
[2] JO C 374 du 29.12.2001, p. 1.
[3] JO C ….

Article 2

La demande d'accès du Parlement européen aux informations sensibles du Conseil est traitée par celui-ci dans le respect de sa réglementation. Quand les documents demandés ont été établis par d'autres Institutions, États membres, pays tiers ou organisations internationales, ils sont transmis avec leur accord.

Article 3

Le Président du Parlement européen est responsable de la mise en œuvre, au sein de l'Institution, de l'Accord interinstitutionnel.

À cet égard, il prend toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir le traitement confidentiel des informations reçues directement du Président du Conseil ou du Secrétaire général/Haut représentant, ou des informations obtenues lors de consultations de documents sensibles dans les locaux du Conseil.

Article 4

Quand, à la demande du Président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, la Présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant sont invités à fournir des informations sensibles au comité spécial créé par l'Accord interinstitutionnel, celles-ci seront fournies dans les meilleurs délais. Dans ce but, le Parlement européen équipe une salle spécialement conçue à cet effet. Le choix de la salle se fait en vue d'assurer un niveau de protection équivalent à celui prévu par la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil [1] pour la tenue de ce type de réunions.

Article 5

La réunion d'information présidée par le Président du Parlement européen ou par le président de la commission mentionnée ci-dessus a lieu à huis clos.

À l'exception des 4 membres désignés par la Conférence des Présidents, seuls les fonctionnaires, qui, en raison de leurs fonctions ou des nécessités de service, auront été habilités et autorisés à y entrer sous réserve du «besoin d'en connaître», ont accès à la salle de réunion.

Article 6

En application du paragraphe 3.3 de l'Accord interinstitutionnel déjà mentionné, lorsque le Président du Parlement européen ou le président de la commission susmentionnée décident de demander la consultation des documents concernés par les informations sensibles, cette consultation s'effectue dans les locaux du Conseil.

La consultation sur place des documents se fait dans la ou les versions disponibles.

Article 7

Les membres du Parlement européen censés assister aux réunions d'information ou prendre connaissance des documents sensibles font l'objet d'une procédure d'habilitation à l'instar des membres du Conseil et des membres de la Commission. À cet égard, le Président du Parlement européen entame les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes.

Article 8

Les fonctionnaires ayant à connaître des informations sensibles, sont habilités conformément aux dispositions établies pour les autres institutions. Les fonctionnaires ainsi habilités, et sous réserve du «besoin d'en connaître», sont appelés à assister aux réunions d'information mentionnées ci-dessus ou à prendre connaissance de leur contenu. À cet égard, le Secrétaire général octroie l'autorisation, après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres, sur base de l'enquête de sécurité menée par ces mêmes autorités.

[1] JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

Article 9

Les informations obtenues lors de ces réunions ou lors de la consultation de ces documents dans les locaux du Conseil ne font l'objet d'aucune divulgation, diffusion et reproduction totale ou partielle, quel que soit leur support. De même, aucun enregistrement des informations sensibles fournies par le Conseil n'est autorisé.

Article 10

Les membres du Parlement européen désignés par la Conférence des Présidents pour avoir accès aux informations sensibles sont tenus au secret. Les contrevenants à cette obligation sont remplacés au sein du comité spécial par un autre membre désigné par la Conférence des Présidents. À cet égard, le membre faisant l'objet de la contravention peut être entendu, avant son exclusion du comité spécial, par la Conférence des Présidents qui se réunira spécialement à huis clos. En plus de son exclusion du comité spécial, le membre responsable de la fuite d'informations peut faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires en application de la législation en vigueur.

Article 11

Les fonctionnaires dûment habilités et censés avoir accès aux informations sensibles, en application du principe du «besoin d'en connaître», sont tenus au secret. Tout contrevenant à cette règle fait l'objet d'une enquête menée sous l'autorité du Président du Parlement européen et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire conformément au Statut des fonctionnaires. En cas de poursuites judiciaires, le Président prend toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre aux autorités nationales compétentes d'engager les procédures adéquates.

Article 12

Le Bureau est compétent pour procéder à d'éventuelles adaptations, modifications ou interprétations rendues nécessaires pour l'application de cette décision.

Article 13

La présente décision sera annexée au règlement intérieur du Parlement européen et entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

P5_TA(2002)0503

Procédure de décharge (modification du règlement)

Décision du Parlement européen sur des modifications des dispositions du règlement en ce qui concerne la procédure de décharge (2001/2060(REG))

Le Parlement européen,

— vu la lettre de sa Présidente, en date du 9 mars 2001,

— vu l'article 181 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A5-0308/2002);

Mercredi, 23 octobre 2002

1. décide de modifier en conséquence son règlement;

2. rappelle que ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;

3. charge son Président de transmettre, pour information, la présente décision au Conseil et à la Commission.

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATION
Amendement 1	
Article 93 bis (nouveau)	
	Article 93 bis
	Autres procédures de décharge
	Les dispositions relatives à la procédure à appliquer pour la décision sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général s'appliquent de la même manière:
	— à la procédure relative à la décharge au Président du Parlement européen pour l'exécution du budget du Parlement européen,
	— à la procédure relative à la décharge aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne comme le Conseil (en sa qualité d'exécutif), la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social et le Comité des régions,
	— à la procédure relative à la décharge à la Commission pour l'exécution du budget du Fonds européen de développement,
	— à la procédure relative à la décharge aux organes responsables de l'exécution du budget d'entités juridiquement indépendantes qui effectuent des missions communautaires, dans la mesure où leurs activités sont soumises à des dispositions statutaires qui requièrent la décharge du Parlement européen.
Amendement 2	
Annexe V, article 2, interprétation	
Les amendements allant à l'encontre de la proposition de la commission compétente sont irrecevables.	***Supprimé.***
Amendement 3	
Annexe V, article 2, interprétation (nouvelle)	
	Les amendements à la proposition de résolution destinés à être votés en séance plénière sont soumis pour examen à la commission compétente au fond.

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATION
Amendement 4	
Annexe V, article 3	
Octroi ou refus de la décharge	***Contenu du rapport***
La commission compétente au fond ***établit un rapport comportant:***	***1. Le rapport sur la décharge établi par la*** commission compétente au fond ***comporte:***
a) une proposition de décision ***sur l'***octroi ***ou le refus*** de la décharge,	a) une proposition de décision ***d'***octroi de la décharge ***ou d'ajournement de la décision de décharge (vote au cours de la période de session d'avril) ou une proposition de décision d'octroi ou de refus de la décharge (vote au cours de la période de session d'octobre),***
b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de la Communauté,	b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de la Communauté,
c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la ***décision de décharge***, comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir,	c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la ***proposition de décision visée au point a)*** comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir,
d) ***un exposé des motifs.***	d) ***en annexe, une liste des documents reçus de la Commission ainsi que des documents qui ont été demandés mais qui n'ont pas été reçus,***
	d bis) les avis des commissions concernées.
	2. Lorsque la commission compétente au fond propose l'ajournement de la décision de décharge, la proposition de résolution s'y rapportant précisera également, entre autres:
	a) les motifs de l'ajournement,
	b) les actions supplémentaires attendues de la Commission et les délais s'y rapportant,
	c) les documents dont doit disposer le Parlement pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.
Amendement 5	
Annexe V, article 4	
Article 4	***Supprimé.***
Ajournement de la décharge	
1. La commission compétente au fond peut déposer une proposition de résolution prévoyant l'ajournement de la décision de décharge. Cette proposition expose les motifs de l'ajournement.	
2. Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.	

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATION
Amendement 6	
Annexe V, article 5	
Examen ***en séance plénière***	Examen ***et votes au Parlement***
1. ***Toute proposition de résolution sur*** la décharge est ***inscrite*** à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.	1. ***Tout rapport de la commission compétente au fond sur*** la décharge est ***inscrit*** à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.
2. ***Seule peut faire l'objet d'amendements en séance plénière la proposition de résolution contenant les observations accompagnant les propositions de décision ou ajournant la décision de décharge.***	2. ***Seuls sont recevables les amendements à la proposition de résolution déposée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c).***
3. ***Le rapport est adopté en séance plénière*** dans l'ordre indiqué à l'article 3 ***de la présente annexe.***	3. ***Les propositions de décision et la proposition de résolution sont, sauf dispositions contraires prévues à l'article 5 bis, mises aux voix*** dans l'ordre indiqué à l'article 3.
4. La proposition de décision clôturant les comptes est mise aux voix quel que soit le résultat du vote sur l'octroi ou le refus de la décharge (article 3, point a). Si cette proposition n'est pas adoptée en séance plénière, le rapport est réputé renvoyé à la commission compétente au fond.	
5. Le Parlement se prononce ***sur les propositions de décision*** à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article 198 du traité CE.	5. Le Parlement se prononce à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article 198 du traité CE.
Amendement 7	
Annexe V, article 5 bis (nouveau)	
	Article 5 bis
	Variantes de la procédure
	1. Vote au cours de la période de session d'avril
	Dans une première phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi de la décharge, soit l'ajournement de la décision de décharge.
	a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.
	Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée reportée et la commission compétente au fond présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge.

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATION
	b) Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge est adoptée, la commission compétente au fond présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge. Dans ce cas, la clôture des comptes est également reportée et elle est à nouveau proposée avec le nouveau rapport.
	Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.
	2. Vote au cours de la période de session d'octobre
	Dans cette deuxième phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi soit le refus de la décharge.
	a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.
	Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, cela vaut refus de la décharge. Une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure, au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.
	b) Lorsqu'une proposition de refus de la décharge obtient la majorité, une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.
	Lorsqu'une proposition de refus de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.
	3. Lorsque la proposition de résolution ou la proposition relative à la clôture des comptes contient des dispositions qui sont en contradiction avec le vote du Parlement sur la décharge, le Président, après consultation du président de la commission compétente au fond, peut reporter le vote et fixer un nouveau délai pour le dépôt d'amendements.

Mercredi, 23 octobre 2002

P5_TA(2002)0504

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (COM(2001) 404 — C5-0591/2001 — 2001/0252(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 404) [1],

— vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 152, paragraphe 4, point b), et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0591/2001),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs ainsi que les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0330/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi, au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 75 E du 26.3.2002, p. 189.

P5_TC1-COD(2001)0252

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement *(CE) n° …/2002* du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

[1] *JO C 75 E du 26.3.2002, p. 189.*
[2] JO C … du …, p. ….
[3] JO C … du …, p. ….
[4] *Position du Parlement européen du 23 octobre 2002.*

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments [1] prévoit dans son article 71 que, dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, la Commission publie un rapport général sur l'expérience acquise sur la base du fonctionnement des procédures établies notamment par ce règlement.

(2) À la lumière du rapport de la Commission [2] sur l'expérience acquise, il s'est avéré nécessaire d'améliorer le fonctionnement des procédures d'autorisation de mise sur le marché des médicaments dans la Communauté et de modifier certains aspects administratifs de l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

(3) Il ressort des conclusions dudit rapport que les modifications à apporter à la procédure centralisée instituée par le règlement (CEE) nº 2309/93 sont des corrections de certaines modalités de son fonctionnement et des adaptations visant à prendre en compte l'évolution probable de la science et des techniques ainsi que le futur élargissement de l'Union européenne. Il ressort du même rapport que les principes généraux précédemment établis qui gouvernent la procédure centralisée doivent être maintenus.

(4) En outre, le Parlement européen et le Conseil ayant adopté la directive 2001/83/CE du *6 novembre 2001* instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain [3] ainsi que la directive 2001/82/CE du *6 novembre 2001* instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires [4], il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'ensemble des références faites dans le règlement (CEE) nº 2309/93 aux directives codifiées.

(5) Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer ledit règlement par un nouveau règlement.

(6) Il convient de préserver le mécanisme communautaire de concertation, préalable à toute décision nationale relative à un médicament de haute technologie, instauré par la législation communautaire abrogée.

(7) L'expérience acquise depuis l'adoption de la directive 87/22/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 [5] a montré qu'il est nécessaire d'instituer une procédure communautaire centralisée d'autorisation obligatoire pour les médicaments de haute technologie, et en particulier pour ceux issus de la biotechnologie, afin de maintenir le haut niveau d'évaluation scientifique de ces médicaments dans la Communauté et de préserver en conséquence la confiance des patients et des professions médicales dans cette évaluation. Cela est particulièrement important dans le contexte de l'émergence de nouvelles thérapies, telles que la thérapie génique et les thérapies cellulaires associées, ou la thérapie somatique xénogénique. Cette approche doit être maintenue, notamment en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur pharmaceutique.

(8) Dans l'optique d'une harmonisation du marché intérieur pour les nouveaux médicaments, il convient également de rendre obligatoire cette procédure pour tout médicament destiné à être administré à l'homme ou aux animaux, contenant une substance active entièrement nouvelle, c'est-à-dire n'ayant pas encore fait l'objet d'une autorisation dans la Communauté. ***Il convient de prévoir pour les petites et moyennes entreprises un régime dérogatoire afin de maîtriser dûment les dépenses de commercialisation des médicaments mis au point par ces entreprises.***

(9) Dans le domaine des médicaments à usage humain, l'accès facultatif à la procédure centralisée doit être également prévu dans les cas où le recours à une procédure unique apporte une plus-value au patient. Cette procédure doit rester optionnelle pour les médicaments qui, bien que ne relevant pas des catégories mentionnées précédemment, représentent néanmoins une innovation thérapeutique. Il est également indiqué de permettre l'accès à cette procédure pour les médicaments qui, bien que non «innovants», peuvent amener un bénéfice pour la société ou pour les patients s'ils sont autorisés

[1] JO L 214 du 24.8.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 649/98 de la Commission (JO L 88 du 24.3.1998, p. 7).
[2] COM(2001) *606 final*.
[3] *JO L 311 du 28.11.2001, p. 67*.
[4] *JO L 311 du 28.11.2001, p. 1*.
[5] JO L 15 du 17.1.1987, p. 38. Directive abrogée par la directive 93/41/CEE (JO L 214 du 24.8.1993, p. 40).

d'emblée au niveau communautaire, comme par exemple ***les médicaments à base de plantes et*** certains médicaments dont la délivrance ne sera pas soumise à prescription médicale. Cette option peut être étendue aux génériques de médicaments autorisés par la Communauté dès lors que l'harmonisation acquise lors de l'évaluation du médicament de référence et les résultats de cette évaluation sont impérativement préservés.

(10) Dans le domaine des médicaments vétérinaires, il y a lieu de prévoir l'adoption de mesures administratives afin de tenir compte des spécificités de ce domaine, notamment dues à la distribution régionale de certaines maladies. ***La Commission doit de toute urgence élaborer un règlement spécifique destiné à résoudre les problèmes de disponibilité des médicaments à usage vétérinaire et particulièrement établir une politique pour les médicaments orphelins à usage vétérinaire, semblable à celle qui a été développée pour les médicaments à usage humain par le règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins*** [1]***, dans le règlement d'exécution (CE) nº 847/2000 de la Commission*** [2]***. Ce règlement établira les mécanismes nécessaires pour que tous les besoins soient couverts avec, au moins, deux autres solutions thérapeutiques dans l'Union européenne, afin d'assurer tant la compétence que la diversité des options de protection disponibles et éviter ainsi l'apparition de résistances. La Commission présentera une proposition dans un délai de six mois après l'adoption du règlement en question.*** Il y a également lieu d'inclure dans le champ d'application de la procédure centralisée les médicaments utilisés dans le cadre des dispositions communautaires en matière de prophylaxie des épizooties.

(11) Il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, que les décisions d'autorisation dans le cadre de la procédure centralisée soient prises sur la base des critères scientifiques objectifs de la qualité, de la sécurité***,*** de l'efficacité ***et de la valeur thérapeutique (telle que mentionnée par le Conseil dans ses conclusions du 29 juin 2000)*** du médicament concerné, à l'exclusion de toute considération économique ou autre. ***Ne devraient toutefois être autorisés que les médicaments ayant fait l'objet d'essais cliniques et qui répondent aux exigences éthiques de la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain*** [3]***; les*** États membres devraient toutefois, à titre exceptionnel, être en mesure d'interdire l'utilisation sur leur territoire de médicaments à usage humain qui portent atteinte à ***d'autres*** principes, définis objectivement, d'ordre public ou de moralité publique. En outre, un médicament vétérinaire ne peut être autorisé par la Communauté si son utilisation contrevient aux règles établies dans le cadre de la politique agricole commune.

(12) Il y a lieu de prévoir que les critères de qualité, de sécurité et d'efficacité prévus par les directives 2001/83/CE et 2001/82/CE s'appliquent aux médicaments autorisés par la Communauté. ***Les mêmes critères doivent être d'application concernant les médicaments destinés à un usage pédiatrique. Il est indispensable que ces médicaments aient été testés sur des enfants avant d'être autorisés. S'agissant des médicaments d'ores et déjà autorisés pour les adultes, il convient, s'ils sont destinés à des enfants, qu'ils fassent l'objet d'une évaluation a posteriori.***

(13) Afin de garantir également pour les enfants une sécurité et une efficacité maximales dans l'administration des médicaments, tous les médicaments susceptibles d'être utilement prescrits à des enfants doivent être testés quant à leur utilisation pédiatrique, dans le respect des critères visés par la directive 2001/20/CE et il convient de créer des incitations spécifiques pour la recherche de médicaments pédiatriques. Il conviendrait par ailleurs de créer une incitation pour vérifier l'applicabilité à des enfants de médicaments qui ont depuis des années fait leurs preuves auprès d'adultes.

(14) En vertu de l'article 178 du traité, la Communauté doit tenir compte des aspects liés à la politique de développement pour chacune de ses actions et s'employer à instaurer, au niveau mondial, des conditions de vie dignes. Dans le cadre de la législation relative aux médicaments, il convient, d'une part, de garantir que seuls des médicaments efficaces, sûrs et d'une qualité irréprochable sont exportés, d'autre part de créer de nouvelles incitations pour la recherche de médicaments contre les maladies tropicales largement répandues.

---

(1) *JO L 18 du 22.1.2000, p. 1.*

(2) JO L 103 du 28.4.2000, p. 5.

(3) *JO L 121 du 1.5.2001, p. 34.*

(15) Le règlement (CE) nº 141/2000 donne de solides incitations pour développer des médicaments contre les maladies rares qui se manifestent sur le territoire de l'UE, en prévoyant, pour ces médicaments, une période exclusive de mise sur le marché. En revanche, ce règlement peut difficilement inciter au développement de médicaments contre les maladies tropicales, ceux-ci ne pouvant être pratiquement utilisés qu'en dehors du territoire de l'UE; dès lors la période exclusive de commercialisation de ce médicament sur le territoire de l'UE ne joue plus aucun rôle. La Commission devrait examiner si le fait de transférer la protection par brevet ou par dossier d'un médicament contre une maladie tropicale à un autre médicament commercialisé sur le territoire de l'UE est approprié pour créer un équilibre financier en matière de dépenses de recherche pour la mise au point de médicaments contre les maladies tropicales.

(16) L'article 3, paragraphe 2, du traité impose à la Communauté obligation de tenir compte des aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes et à les intégrer dans tous les domaines d'action. Pour la législation pharmaceutique, cela signifie que les différences entre les sexes pour ce qui est de l'efficacité et de la sûreté des médicaments devraient être évaluées lors d'essais cliniques et que les patients devraient être informés des résultats. La Commission devrait adapter en conséquence les lignes directrices techniques applicables aux demandeurs et aux titulaires d'une autorisation de mise sur le marché.

(17) La Communauté doit disposer des moyens de procéder à une évaluation scientifique des médicaments qui sont présentés selon les procédures communautaires d'autorisation centralisées. En outre, en vue d'assurer l'harmonisation effective des décisions administratives prises par les États membres à l'égard des médicaments qui sont présentés selon les procédures d'autorisation décentralisées, il est nécessaire de doter la Communauté des moyens nécessaires pour résoudre les désaccords entre États membres quant à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des médicaments.

(18) L'ensemble de la législation applicable aux médicaments porte sur les questions de santé publique.

(19) Il convient donc d'instituer une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (ci-après dénommée «agence»).

(20) La structure et le fonctionnement de l'ensemble des organes composant l'agence doivent être conçus de manière à prendre en considération la nécessité de renouvellement constant de l'expertise scientifique, la nécessité de coopération entre instances communautaires et instances nationales, la nécessité d'une représentation adéquate de la société civile et le futur élargissement de l'Union européenne.

(21) La tâche principale de l'agence devrait être de fournir un avis scientifique du meilleur niveau possible aux institutions de la Communauté ainsi qu'aux États membres, pour l'exercice des pouvoirs que leur confère la législation communautaire dans le secteur des médicaments, en matière d'autorisation et de surveillance des médicaments. Ce n'est qu'après une évaluation scientifique unique du plus haut niveau possible de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments de haute technologie, à effectuer par l'agence, qu'une autorisation de mise sur le marché devrait être octroyée par la Communauté, au moyen d'une procédure rapide assurant une coopération étroite entre la Commission et les États membres.

(22) L'agence doit examiner un projet pilote concernant la certification rapide du protocole d'essais cliniques. Pour ce faire, toute entreprise doit déposer un protocole avant même le début des essais et obtenir de l'agence la confirmation que le protocole est irréprochable sur le plan de la méthode et ne pourra être retiré par l'agence lorsqu'il sera ultérieurement présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation.

(23) Afin d'assurer une étroite coopération entre l'agence et les scientifiques qui opèrent dans les États membres, il y a lieu de prévoir que le conseil d'administration soit composé de façon à garantir une association étroite des autorités compétentes des États membres à la gestion globale du système communautaire d'autorisation des médicaments par la création d'un conseil consultatif auprès du directeur exécutif de l'agence.

(24) Le budget de l'agence doit être constitué de redevances versées par le secteur privé et de contributions versées à partir du budget communautaire aux fins de la mise en œuvre de politiques communautaires. Les tâches essentielles de l'agence doivent être entièrement couvertes par le budget communautaire.

(25) Le paragraphe 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([1]), prévoit que les perspectives financières seront adaptées pour couvrir les nouveaux besoins découlant de l'élargissement.

(26) La responsabilité exclusive de la préparation des avis de l'agence sur toutes questions relatives aux médicaments à usage humain doit être confiée à un comité des médicaments humains. En ce qui concerne les médicaments vétérinaires, cette responsabilité doit être confiée à un comité des médicaments vétérinaires. Quant aux médicaments orphelins, cette tâche doit relever du comité des médicaments orphelins institué par le règlement (CE) n° *141/2000*. Enfin, à l'égard des médicaments à base des plantes cette responsabilité doit être confiée au comité des médicaments à base des plantes institué par la directive 2001/83/CE.

(27) La création de l'agence permet de renforcer le rôle scientifique et l'indépendance de ces comités, en particulier par l'instauration d'un secrétariat technique et administratif permanent.

(28) Les comités scientifiques doivent voir leur champ d'activité élargi et leur mode de fonctionnement et leur composition modernisés. Des conseils scientifiques doivent être fournis aux futurs demandeurs d'autorisation de mise sur le marché de manière généralisée et approfondie. De même, des structures permettant le développement du conseil aux entreprises — ***essentiellement des petites et moyennes entreprises*** — doivent être mises en place. Les comités doivent pouvoir déléguer certaines de leurs tâches d'évaluation à des groupes de travail permanents et ouverts à des experts du monde scientifique désignés à cet effet, tout en gardant l'entière responsabilité de l'avis scientifique rendu. Les procédures de recours doivent être adaptées afin de mieux garantir les droits du demandeur.

(29) Le nombres des membre des comités scientifiques intervenant dans la procédure centralisée doit être établi dans la perspective de conserver à ces comités une taille efficace après l'élargissement de l'Union européenne.

(30) Il y a lieu également de renforcer le rôle des comités scientifiques de façon à permettre à l'agence d'avoir une présence active dans le contexte du dialogue scientifique international et de développer certaines activités désormais nécessaires notamment en matière d'harmonisation scientifique internationale et de coopération technique avec l'Organisation mondiale de la santé.

(31) En outre, afin d'établir une meilleure sécurité juridique, il convient de préciser les responsabilités en matière de règles concernant la transparence des travaux de l'agence, de préciser certaines conditions de commercialisation d'un médicament autorisé par la Communauté, de confier à l'agence un pouvoir de contrôle en matière de distribution des médicaments munis d'une autorisation communautaire et de préciser les sanctions et modalités d'exécution de ces sanctions en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des conditions contenues dans les autorisations délivrées dans le cadre des procédures qu'il établit.

(32) Il est également nécessaire de prendre des mesures pour la surveillance des médicaments autorisés par la Communauté, et en particulier pour la surveillance intensive des effets indésirables de ces médicaments dans le cadre d'activités communautaires de pharmacovigilance, de façon à assurer le retrait rapide du marché de tout médicament présentant un ***rapport bénéfice/risque*** dans des conditions normales d'emploi.

(33) Afin d'accroître l'efficacité de la surveillance du marché, il doit incomber à l'agence de coordonner les activités des États membres en matière de pharmacovigilance. Un certain nombre de dispositions doivent être introduites visant à établir des procédures de pharmacovigilance strictes et efficaces, à permettre à l'autorité compétente de prendre des mesures provisoires d'urgence y compris l'introduction de modifications de l'autorisation de mise sur le marché et, enfin, de permettre à tout moment une réévaluation du rapport *bénéfice/risque* d'un médicament.

(34) Il convient également de confier à la Commission, en étroite collaboration avec l'agence, et après consultation des États membres, la tâche de coordonner l'exécution des différentes responsabilités de surveillance qu'exercent les États membres et, en particulier, la fourniture d'informations sur les médicaments, le contrôle du respect des bonnes pratiques de fabrication, des bonnes pratiques de laboratoire et des bonnes pratiques cliniques.

([1]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

(35) Il est nécessaire de prévoir une application coordonnée des procédures communautaires d'autorisation des médicaments et des procédures nationales des États membres qui ont déjà fait l'objet d'une large harmonisation par les directives 2001/83/CE et 2001/82/CE. Il convient que le fonctionnement des procédures établies par le présent règlement soit réexaminé par la Commission sur la base de l'expérience acquise tous les dix ans.

(36) Afin de répondre notamment aux attentes légitimes des patients et de tenir compte de l'évolution de plus en plus rapide de la science et des thérapies, il y a lieu d'instituer des procédures d'évaluation plus rapides réservées aux médicaments présentant un intérêt thérapeutique majeur et des procédures d'obtention d'autorisations temporaires soumises à certaines conditions révisables annuellement. Dans le domaine des médicaments à usage humain, il convient également de mettre en œuvre une approche commune, chaque fois que cela est possible, en matière de critères et conditions d'usage compassionnel de nouveaux médicaments, et ceci dans le cadre des législations des États membres.

(37) À l'instar de ce qui est maintenant prévu dans les directives 2001/83/CE et 2001/82/CE, la durée de validité d'une autorisation communautaire de mise sur le marché, ***pour les nouveaux médicaments***, doit être ***limitée au départ à cinq ans.*** Par ailleurs, toute autorisation non utilisée durant deux années consécutives, c'est-à-dire n'ayant pas donné lieu à la mise sur le marché d'un médicament dans la Communauté durant cette même période, doit être considérée comme caduque afin notamment d'éviter la charge administrative liée au maintien de telles autorisations.

(38) Des risques pour l'environnement peuvent résulter des médicaments contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés. Il est donc nécessaire de prévoir pour ces produits une évaluation du risque pour l'environnement similaire à celle qui est prévue par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil [1], parallèlement à l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du produit concerné dans le cadre d'une procédure communautaire unique.

(39) La directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie [2] prévoit l'accès rapide des patients aux nouveaux médicaments en fixant à 180 jours la durée maximale des négociations en matière de prix et de remboursement. Ces dispositions ne sont pas toujours observées dans la pratique. La Commission devrait présenter au plus vite un rapport sur l'application et les propositions de révision et de mise en œuvre de cette directive.

(40) La plupart des mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée individuelle, il y a lieu de recourir à la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [3] ou à la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la dite décision. Pour les mesures de portée générale au sens de l'article 2 de ladite décision, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la même décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement a pour objet l'établissement de procédures communautaires, pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et l'institution d'une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (ci-après dénommée «agence»).

---

[1] JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº …/2002 du … [concernant la traçabilité des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine *produits à partir d'organismes génétiquement modifiés]*.

[2] JO L 40 du 11.2.1989, p. 8.

[3] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les compétences des autorités des États membres en matière de fixation des prix des médicaments et en ce qui concerne leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie ou des régimes de sécurité sociale sur la base de conditions sanitaires, économiques et sociales. Les États membres peuvent en particulier choisir, parmi les éléments figurant sur l'autorisation de mise sur le marché, les indications thérapeutiques et les tailles des emballages qui seront couvertes par leurs organismes de sécurité sociale.

Article 2

Les médicaments génériques doivent être identifiés dans tous les États membres sous la même dénomination correspondant à la dénomination chimique, approuvée à l'échelle internationale, des substances actives et par le nom du fabricant.

Article 3

Les définitions figurant à l'article 1er de la directive 2001/83/CE et celles figurant à l'article 1er de la directive 2001/82/CE s'appliquent aux fins du présent règlement.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments visés par le présent règlement doit être établi dans la Communauté. Il est responsable de la mise sur le marché de ces médicaments. ***Il peut avoir recours à un représentant local tel que défini par la directive 2001/83/CE.***

Une évaluation des effets positifs du produit doit être menée à bien afin d'établir le risque d'effets négatifs du produit sur la santé du patient, sur la santé publique ou sur l'environnement.

Article 4

1. Aucun médicament figurant à l'annexe I ne peut être mis sur le marché dans la Communauté sans qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Tout médicament ne figurant pas à l'annexe I peut faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement, à condition que le demandeur démontre que ce médicament présente une innovation significative sur le plan thérapeutique, scientifique ou technique ou que la délivrance d'une autorisation conformément au présent règlement présente, pour les patients ou du point de vue de la santé animale, un intérêt au niveau communautaire.

Peuvent également faire l'objet d'une telle autorisation les médicaments immunologiques vétérinaires visant des maladies animales soumises à des mesures communautaires de prophylaxie.

3. Un médicament générique d'un médicament autorisé par la Communauté peut être autorisé par les autorités compétentes des États membres conformément à la directive 2001/83/CE et à la directive 2001/82/CE dans les conditions suivantes:

a) la demande d'autorisation est présentée en vertu de l'article 10 de la directive 2001/83/CE ou de l'article 13 de la directive 2001/82/CE,

b) le résumé des caractéristiques du produit est en tout point conforme à celui du médicament autorisé par la Communauté, ***sauf dans le cas où certaines parties du résumé des*** caractéristiques ***sont encore protégées par le droit des brevets au moment où le médicament générique a été mis sur le marché***, et

c) le médicament générique est autorisé sous le même nom dans tous les États membres où la demande a été présentée. ***Aux fins de ce règlement et des directives 2001/83/CE et 2001/82/CE, la dénomination commune internationale (DCI) est réputée être identique dans toutes les versions linguistiques.***

4. Après consultation du comité compétent de l'agence instituée *à* l'*article 58*, l'annexe I peut être réexaminée à la lumière du progrès technique et scientifique en vue d'y apporter toutes modifications nécessaires. Ces modifications sont adoptées selon la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

Article 5

1. Aux fins de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché visée à l'*article 4*, une demande est soumise à l'agence.

2. La Communauté délivre et supervise les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain conformément au titre II.

3. La Communauté délivre et supervise les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires conformément au titre III.

TITRE II

AUTORISATION ET SURVEILLANCE DES MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

CHAPITRE 1

SOUMISSION ET EXAMEN DES DEMANDES — AUTORISATIONS

Article 6

1. Il est institué un comité des médicaments humains. Ce comité relève de l'agence.

2. Sans préjudice de l'*article 59* et d'autres attributions que pourrait lui conférer le droit communautaire, le comité des médicaments humains est chargé de formuler l'avis de l'agence sur toute question concernant la recevabilité des dossiers présentés suivant la procédure centralisée, l'autorisation, les modifications, la suspension ou le retrait d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain, conformément aux dispositions du présent titre, ainsi que la pharmacovigilance.

3. À la demande du directeur exécutif de l'agence ou du représentant de la Commission, le comité des médicaments humains formule également un avis sur toute question scientifique concernant l'évaluation des médicaments à usage humain. ***Le comité est également invité à rendre un avis en cas de désaccord concernant l'évaluation d'un produit pharmaceutique dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle. Ces avis sont consultables sur Internet, conformément au règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission*** ***([1]).***

Article 7

1. Chaque demande d'autorisation d'un médicament à usage humain comporte spécifiquement et exhaustivement les renseignements et documents mentionnés aux articles 8, paragraphe 3, 10 *bis* et 11, et à l'annexe I de la directive 2001/83/CE. ***Les documents doivent comporter une attestation selon laquelle les essais cliniques effectués pour ce médicament répondent aux exigences éthiques de la directive 2001/20/CE. Cela exclut généralement la reconnaissance d'essais cliniques qui ont été effectués dans les pays en voie de développement, dans la mesure où le médicament concerné n'était pas initialement destiné à la population locale.*** Ces renseignements et documents tiennent compte du caractère communautaire de l'autorisation demandée, et***, sauf dans des cas dûment justifiés,*** de l'utilisation d'un nom unique pour le médicament.

La demande est accompagnée de la redevance due à l'agence pour l'examen de la demande. ***La demande peut être assortie, dans le rapport d'expert, d'une comparaison entre les nouveaux médicaments et les médicaments précédemment autorisés pour les mêmes indications sur les plans de l'efficacité, des effets indésirables et de la simplicité d'administration.***

([1]) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Si le nouveau médicament pour lequel l'autorisation est demandée est destiné à une utilisation pédiatrique, la demande doit indiquer que sa prescriptibilité à des enfants a fait l'objet des essais cliniques indispensables pour garantir le respect des critères de qualité, de sécurité et d'efficacité.

2. La demande doit indiquer, d'une part, au moyen d'une vérification par screening, si le médicament pourrait être adapté au traitement des maladies tropicales et, d'autre part, les résultats qu'a donnés cet examen.

3. Lorsqu'il s'agit d'un médicament à usage humain contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2 de la directive 2001/18/CE, la demande est accompagnée des renseignements suivants:

a) une copie du consentement écrit des autorités compétentes à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, à des fins de recherche et de développement, comme prévu à la partie B de la directive *2001/18/CE*;

b) le dossier technique complet fournissant les informations exigées conformément aux annexes III et IV de la directive 2001/18/CE;

c) l'évaluation du risque environnemental conformément aux principes de l'annexe II de la directive 2001/18/CE;

d) les résultats de toute étude effectuée à des fins de recherche ou de développement.

Les articles 13 à 24 de la directive 2001/18/CE ne s'appliquent pas aux médicaments à usage humain contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés.

4. L'agence veille à ce que l'avis du comité des médicaments humains soit rendu dans un délai de deux cent dix jours suivant la réception d'une demande valide.

La durée de l'analyse des données scientifiques du dossier de demande d'autorisation ne peut pas être inférieure à quatre-vingts jours, sauf dans le cas où le rapporteur et le co-rapporteur déclarent avoir terminé leur évaluation avant la fin de ce délai.

Le comité des médicaments humains peut demander la prolongation de la durée de l'analyse des données scientifiques du dossier de demande d'autorisation, sur la base d'une demande dûment motivée. Cette demande doit impérativement fixer le délai supplémentaire nécessaire à la bonne réalisation de l'analyse des données scientifiques du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande doit être formulée au plus tard quinze jours avant l'échéance de la période d'analyse des données scientifiques du dossier de demande d'autorisation. Elle est présentée au conseil d'administration qui statue sur la demande dans les meilleurs délais et avant l'échéance de la période d'évaluation.

Lorsqu'il s'agit d'un médicament à usage humain contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés, l'avis du comité doit respecter les exigences de sécurité pour l'environnement établies par la directive 2001/18/CE. Au cours de l'évaluation des demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés, le rapporteur organise les consultations nécessaires avec les structures établies par la Communauté ou les États membres conformément à la directive 2001/18/CE.

5. La Commission établit, en consultation avec l'agence, les États membres et les milieux intéressés, un guide détaillé concernant la forme suivant laquelle les demandes d'autorisation doivent être présentées.

Article 8

Aux fins de la préparation de son avis, le comité des médicaments humains:

a) vérifie que les renseignements et les documents qui ont été soumis conformément à l'*article 7* répondent aux exigences de la directive 2001/83/CE et examine si les conditions auxquelles le présent règlement soumet la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché du médicament sont réunies;

b) peut demander qu'un laboratoire d'État ou un laboratoire désigné à cette fin***, pour qui l'autorisation du médicament ne présente aucun intérêt,*** teste le médicament à usage humain, ses matières premières et, le cas échéant, les produits intermédiaires ou d'autres constituants, afin de s'assurer que les méthodes de contrôle employées par le fabricant et décrites dans la demande sont satisfaisantes;

c) peut demander au demandeur de compléter dans un délai déterminé les renseignements qui accompagnent la demande.

Lorsque le comité fait usage de la faculté visée au premier alinéa, point c), le délai prévu à l'*article 7, paragraphe 4,* premier alinéa, est suspendu jusqu'à ce que les renseignements complémentaires demandés aient été fournis. Ce délai est également suspendu pendant le temps accordé au demandeur pour préparer ses explications orales ou écrites.

Article 9

1. Sur demande écrite du comité des médicaments humains, l'État membre transmet les informations établissant que le fabricant d'un médicament ou celui qui importe un médicament d'un pays tiers est apte à fabriquer le médicament concerné, et/ou à procéder aux contrôles nécessaires, selon les renseignements et documents soumis conformément à l'*article 7*.

2. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour compléter l'examen d'une demande, le comité des médicaments humains peut exiger du demandeur qu'il se soumette à une inspection spécifique du site de fabrication du médicament concerné. ***Ces inspections peuvent prendre un caractère inopiné***.

L'inspection est effectuée dans le délai prévu à l'*article 7, paragraphe 4,* premier alinéa, par des inspecteurs de l'État membre possédant les qualifications appropriées, qui ***doivent*** être accompagnés par un rapporteur ou un expert désigné par le comité.

Article 10

1. L'agence informe immédiatement le demandeur lorsque, de l'avis du comité des médicaments humains,

a) la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par le présent règlement;

b) le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur doit être modifié;

c) l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme au titre V de la directive 2001/83/CE;

d) l'autorisation doit être accordée sous réserve des conditions prévues à l'*article 14, paragraphes 6 et 7*.

2. Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 1, le demandeur peut notifier par écrit à l'agence son intention de former un recours. Dans ce cas, il transmet les motifs détaillés de son recours à l'agence dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis.

Dans les soixante jours suivant la réception des motifs de recours, le comité des médicaments humains réexamine son avis dans les conditions fixées à l'*article 65*, paragraphe 1, *quatrième* alinéa. Les conclusions rendues sur le recours sont annexées à l'avis définitif.

3. L'agence envoie l'avis définitif du comité des médicaments humains, dans les ***quinze jours*** suivant son adoption, à la Commission, aux États membres et au demandeur. L'avis est accompagné d'un rapport décrivant l'évaluation du médicament par le comité et exposant les raisons qui motivent ses conclusions.

4. Dans le cas d'un avis favorable à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché du médicament concerné, les documents suivants sont annexés à l'avis:

a) un projet de résumé des caractéristiques du produit, tel que visé à l'article 11 de la directive 2001/83/CE;

b) le détail de toutes conditions ou restrictions qui devraient être imposées à la délivrance ou à l'utilisation du médicament concerné, y compris les conditions dans lesquelles le médicament peut être fourni aux patients, conformément aux critères fixés par le titre VI de la directive 2001/83/CE;

c) Le détail de toute condition ou restriction qui devrait être imposée, le cas échéant, au médicament concerné afin d'en garantir une utilisation sûre et efficace; et notamment des mécanismes destinés à contrôler et superviser son utilisation et sa délivrance, une fois celle-ci autorisée;

d) le projet de texte de l'étiquetage et de la notice, proposé par le demandeur, dans la présentation requise par le titre V de la directive 2001/83/CE;

e) le rapport d'évaluation.

Article 11

1. Dans les ***quinze jours*** suivant la réception de l'avis visé à l'*article 6*, paragraphe 2, la Commission prépare un projet de la décision à prendre au sujet de la demande.

Dans le cas d'un projet de décision visant à délivrer l'autorisation de mise sur le marché, ce projet inclut les documents mentionnés à l'*article 10*, paragraphe 4, premier alinéa, points *a) à d)*, ou y fait référence.

Dans les cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence, la Commission joint une annexe où sont expliquées en détail les raisons des différences.

Le projet de décision est transmis aux États membres et au demandeur.

2. La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 3, dans les cas où le projet de décision est conforme à l'avis de l'agence.

La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 4, dans le cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence.

La Commission adopte sa décision finale dans les quinze jours suivant la fin des procédures visées à l'article 89, paragraphes 3 et 4.

3. Le comité permanent des médicaments à usage humain visé à l'*article 89*, paragraphe 1 adapte son règlement intérieur afin de tenir compte des attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

Ces adaptations prévoient que:

a) le comité permanent émet son avis selon une procédure écrite;

b) les États membres disposent d'un délai de quinze jours pour communiquer à la Commission leurs observations écrites au sujet du projet de décision. Néanmoins, dans les cas où la prise de décision revêt un caractère d'urgence, un délai plus court peut être fixé par le président en fonction de l'urgence;

c) les États membres ont la faculté de demander par écrit que le projet de décision visé au paragraphe 1 soit examiné par le comité permanent réuni en séance plénière, cette demande étant dûment motivée.

4. Lorsque la Commission estime que les observations écrites présentées par un État membre soulèvent de nouvelles questions importantes d'ordre scientifique ou technique qui ne sont pas abordées dans l'avis rendu par l'agence, le président suspend la procédure et la demande est renvoyée devant l'agence pour examen complémentaire.

5. La Commission arrête les dispositions requises pour la mise en œuvre du paragraphe 3 conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

6. L'agence assure la diffusion des documents mentionnés à l'*article 10*, paragraphe 4, points *a) à d)*.

7. En ce qui concerne les nouveaux médicaments valables dans le traitement de maladies incurables, l'agence fait en sorte d'adopter une procédure accélérée afin de rendre ces médicaments disponibles dans les plus brefs délais.

Article 12

Si un fabricant retire une demande d'autorisation soumise à l'agence avant qu'il ait été statué sur cette demande, ce fabricant communique à l'agence les raisons qu'il a d'agir ainsi. L'agence informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Article 13

1. L'autorisation de mise sur le marché est refusée si, après vérification des renseignements et documents soumis conformément à l'*article 7*, il apparaît que la qualité, la sécurité ou l'efficacité du médicament à usage humain n'ont pas été démontrées de façon adéquate ou suffisante par le demandeur.

L'autorisation est également refusée si les renseignements et documents fournis par le demandeur conformément à l'*article 7* ne sont pas corrects ou si l'étiquetage ou la notice proposés par le demandeur ne sont pas conformes au titre V de la directive 2001/83/CE.

2. Le refus d'une autorisation de mise sur le marché par la Communauté constitue une interdiction de mettre le médicament concerné sur le marché dans toute la Communauté.

3. ***Les informations concernant tous les refus et les raisons de ces derniers sont accessibles au public.***

Article 14

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/83/CE, une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément au présent règlement est valable pour toute la Communauté. Elle confère, dans chaque État membre, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une autorisation de mise sur le marché délivrée par cet État membre conformément à l'article 6 de la directive 2001/83/CE.

Les médicaments à usage humain autorisés sont inscrits au registre communautaire des médicaments et il leur est attribué un numéro qui doit figurer sur l'emballage.

2. Les notifications des autorisations de mise sur le marché sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes, avec notamment l'indication de la date d'autorisation et du numéro d'inscription au registre communautaire ***ainsi que du nom DCI (dénomination commune internationale) de la substance active du médicament, de la forme pharmaceutique et du code ATC***.

3. L'agence publie ***immédiatement et consigne dans un registre accessible au public*** le rapport d'évaluation du médicament à usage humain établi par le comité des médicaments humains, avec les motifs de son avis, après suppression de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale***, pour autant que cette information ne soit pas capitale pour la santé humaine et pour l'environnement***.

Les motifs sont énoncés séparément pour chaque indication thérapeutique demandée.

4. Après l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché, le titulaire de cette autorisation informe l'agence des dates de commercialisation effective du médicament à usage humain dans les États membres, en tenant compte des différentes présentations autorisées.

Il informe également l'agence de toute cessation éventuelle de commercialisation de ce médicament.

Sur demande de l'agence, notamment dans le cadre de la pharmacovigilance, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché fournit toutes les données relatives aux volumes de vente***, à la fréquence des prescriptions et aux effets indésirables du médicament concerné*** au niveau communautaire et par État membre pour le médicament concerné.

Article 15

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 4, l'autorisation ***de mise sur le marché de nouveaux médicaments est valable d'abord pour une période de cinq ans.***

Cette autorisation est renouvelée cinq ans après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sur la base d'une réévaluation comparative, par les autorités compétentes, du rapport bénéfice/risque actualisé.

À l'occasion du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, les annexes I à III de ladite autorisation sont obligatoirement réactualisées.

Cette procédure de réévaluation doit être terminée au plus tard trente jours avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché initiale. L'autorité compétente informe dans les meilleurs délais le titulaire de l'autorisation des résultats de la réévaluation.

Après ce renouvellement, l'autorisation de mise sur le marché est valable sans limitation de durée.

2. Toute autorisation qui n'est pas suivie d'une mise sur le marché effective dans la Communauté du médicament à usage humain autorisé dans les ***trois ans*** qui suivent sa délivrance devient caduque.

3. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de santé publique, l'autorité compétente peut accorder une dérogation au point mentionné au paragraphe précédent. Celle-ci devra être dûment justifiée.

4. Lorsqu'un médicament à usage humain autorisé, précédemment mis sur le marché, ne se trouve plus effectivement sur le marché dans la Communauté pendant deux années consécutives, l'autorisation délivrée pour ce médicament devient caduque.

5. Tout médicament doit, au cours des cinq premières années de sa mise sur le marché, comporter sur la notice l'indication «Médicament nouvellement autorisé, prière de signaler les effets indésirables».

6. Après consultation du demandeur, une autorisation peut être soumise à certaines obligations spécifiques, qui seront réévaluées annuellement par l'agence. ***La liste de ces obligations accompagnée des délais et des dates d'exécution est mise à la disposition du public dans un registre, conformément au règlement (CE) nº 1049/2001.***

Par dérogation au paragraphe 1, la durée de validité de cette autorisation est d'un an renouvelable.

Les modalités d'octroi de telles autorisations sont déterminées par un règlement de la Commission, adopté selon la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

7. Dans ***des*** circonstances exceptionnelles et après consultation du demandeur, ***une autorisation pourrait être accordée sous réserve de l'obligation de mettre en place des mécanismes spécifiques pour expertiser la sécurité du produit, pour informer les autorités compétentes de tout incident et pour prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires.***

Cette autorisation ne peut être octroyée que pour des raisons objectives et vérifiables et doit reposer sur l'un des motifs visés à l'annexe I de la directive 2001/83/CE.

8. Lors du dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché pour des médicaments à usage humain présentant un intérêt majeur du point de vue de la santé publique et notamment du point de vue de l'innovation thérapeutique, le demandeur peut solliciter une procédure accélérée d'évaluation. Cette demande est dûment motivée.

Si le comité des médicaments humains fait droit à cette demande, le délai prévu à l'*article 7, paragraphe 4*, premier alinéa, est ramené à cent cinquante jours.

Le comité des médicaments humains peut demander la prolongation de la durée des évaluations scientifiques et cliniques, sur la base d'une demande dûment motivée. Cette demande doit impérativement fixer le délai supplémentaire nécessaire à la bonne réalisation des évaluations scientifiques et cliniques.

Cette demande doit être formulée, au plus tard quinze jours avant l'échéance de la période d'évaluations scientifiques et cliniques. Elle est présentée au Conseil d'administration à la direction de l'agence qui statue sur la demande dans les meilleurs délais et avant l'échéance de la période d'évaluations. L'agence informe dans les meilleurs délais le demandeur de cette demande de prolongation et de la suite donnée à celle-ci.

9. Lors de l'adoption de son avis, le comité des médicaments humains inclut une proposition concernant les critères de prescription ou d'utilisation des médicaments à usage humain conformément à l'article 70 de la directive 2001/83/CE.

10. Les médicaments à usage humain autorisés conformément aux dispositions du présent règlement bénéficient de la période de ***protection visée*** à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE.

Article 16

La Commission entreprend une étude approfondie de l'application pratique et réelle de la directive 89/105/CEE dans tous les pays membres de l'Union européenne — ainsi que dans les pays candidats — et, selon les résultats obtenus, le Parlement se réserve la faculté de demander à la Commission de reconsidérer les principes de la dite directive et, le cas échéant, d'envisager sa révision.

Article 17

L'octroi de l'autorisation n'affecte pas la responsabilité civile et pénale du fabricant et du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché en vertu du droit national en vigueur dans les États membres.

CHAPITRE 2

SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Article 18

1. Après l'octroi d'une autorisation délivrée conformément au présent règlement, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain doit, pour ce qui est des méthodes de fabrication et de contrôle prévues à l'article 8, paragraphe 3, points d) et h), de la directive 2001/83/CE, tenir compte des progrès techniques et scientifiques et introduire toutes les modifications qui s'avèrent nécessaires pour que le médicament soit fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées et ***tenant compte du droit communautaire***. Il doit demander une autorisation pour ces modifications conformément au présent règlement.

2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché fournit immédiatement à l'agence, à la Commission et aux États membres toute nouvelle information susceptible d'entraîner la modification des renseignements et des documents visés aux articles 8, paragraphe 3, 10 bis et 11 et à l'annexe I de la directive 2001/83/CE ainsi qu'à l'article *10*, paragraphe 4, du présent règlement.

Il communique en particulier immédiatement à l'agence, à la Commission et aux États membres toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes de tout pays dans lequel le médicament à usage humain est mis sur le marché et toute autre information nouvelle qui pourrait influencer l'évaluation des bénéfices et des risques du médicament concerné.

3. Si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain propose d'apporter une modification aux renseignements et documents visés au paragraphe 2, il soumet une demande en ce sens à l'agence.

4. La Commission, après consultation de l'agence, prend des dispositions appropriées pour l'examen des modifications apportées aux termes de l'autorisation de mise sur le marché.

La Commission adopte ces dispositions sous forme de règlement conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

Article 19

Le demandeur est responsable de la véracité des documents et des données qu'il a fournis. Si l'agence constate que les données présentées sont fausses, elle enjoint immédiatement le demandeur à procéder dans un délai de deux mois aux corrections qui s'imposent. Si le délai n'est pas respecté, l'agence rejette la demande. Si l'agence constate que des données ont été falsifiées, elle informe immédiatement les autorités judiciaires des États membres.

Article 20

1. Dans le cas de médicaments à usage humain fabriqués dans la Communauté, les autorités chargées de la surveillance sont les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres qui ont délivré l'autorisation visée à l'article 40 de la directive 2001/83/CE pour la fabrication du médicament concerné.

2. Dans le cas des médicaments importés de pays tiers, les autorités chargées de la surveillance sont les autorités compétentes des États membres dans lesquels les contrôles visés à l'article 51, paragraphe 1, point b), de la directive 2001/83/CE sont effectués, à moins que des arrangements appropriés n'aient été convenus entre la Communauté et le pays d'exportation pour que ces contrôles soient effectués dans le pays d'exportation et que le fabricant n'applique des normes de bonnes pratiques de fabrication au moins équivalentes à celles que prévoit la Communauté.

Un État membre peut demander l'assistance d'un autre État membre ou de l'agence.

Article 21

1. Les autorités chargées de la surveillance ont la responsabilité de vérifier, pour le compte de la Communauté, que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain ou le fabricant ou l'importateur établi sur le territoire de la Communauté satisfait aux exigences fixées aux titres IV et XI de la directive 2001/83/CE.

2. Lorsque, conformément à l'article 122 de la directive 2001/83/CE, la Commission est informée de divergences d'opinion importantes entre États membres sur la question de savoir si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain ou un fabricant ou un importateur établi sur le territoire de la Communauté satisfait ou non aux exigences visées au paragraphe 1, la Commission peut, après consultation des États membres concernés, demander qu'un inspecteur de l'autorité de surveillance procède à une nouvelle inspection auprès du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, du fabricant ou de l'importateur; cet inspecteur est accompagné par deux inspecteurs d'États membres qui ne sont pas parties au différend ou par deux experts désignés par le comité des médicaments humains.

3. Sous réserve des arrangements qui ont pu être convenus entre la Communauté et des pays tiers conformément à l'*article 20*, paragraphe 2, la Commission peut, sur demande motivée d'un État membre, du comité des médicaments humains, ou de sa propre initiative, demander qu'un fabricant établi dans un pays tiers se soumette à une inspection.

L'inspection est effectuée par des inspecteurs des États membres possédant les qualifications appropriées qui peuvent être accompagnés par un rapporteur ou un expert désigné par le comité des médicaments humains. Le rapport des inspecteurs est mis à la disposition de la Commission, des États membres et du comité des médicaments humains.

Article 22

1. Lorsque les autorités chargées de la surveillance, ou les autorités compétentes de tout autre État membre, sont d'avis que le fabricant ou l'importateur établi sur le territoire de la Communauté ne remplit plus les obligations qui lui incombent en vertu du titre IV de la directive 2001/83/CE, elles en informent aussitôt le comité des médicaments humains et la Commission, en exposant leurs raisons de façon détaillée et en indiquant les mesures qu'elles proposent.

Il en va de même lorsqu'un État membre ou la Commission considère que l'une des mesures envisagées aux titres IX et XI de la directive 2001/83/CE devrait être appliquée à l'égard du médicament concerné ou lorsque le comité des médicaments humains a émis un avis dans ce sens conformément à l'*article 6* du présent règlement.

2. La Commission demande l'avis de l'agence dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence de la question afin que soient examinées les raisons invoquées. Dans toute la mesure du possible, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain est invité à présenter des explications orales ou écrites.

3. La Commission, sur avis de l'agence, adopte les mesures provisoires nécessaires qui sont d'application immédiate.

Une décision définitive est adoptée dans les six mois conformément aux procédures visées à l'*article 11*, paragraphe 2.

4. Lorsqu'une action d'urgence est indispensable pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement, un État membre peut suspendre de sa propre initiative ou à la demande de la Commission l'utilisation sur son territoire d'un médicament à usage humain autorisé conformément au présent règlement.

Lorsqu'il agit de sa propre initiative, l'État membre informe la Commission et l'agence des raisons de son action au plus tard le jour ouvrable qui suit la suspension. L'agence informe sans délai les autres États membres. La Commission ouvre immédiatement la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3.

L'État membre doit alors s'assurer que les professionnels de la santé sont rapidement informés de son action et de ses raisons. Le réseau constitué par les associations professionnelles doit être pleinement utilisé à cet effet. Les États membres informent la Commission et l'agence des procédures mises en place à cet effet.

5. Les mesures suspensives visées au paragraphe 4 peuvent être maintenues jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise conformément aux procédures visées à l'*article 11*, paragraphe 2.

6. L'agence ***rend la décision accessible au public immédiatement après l'avoir prise, dans un registre conformément au règlement (CE) nº 1049/2001.***

CHAPITRE 3

PHARMACOVIGILANCE

Article 23

Aux fins du présent chapitre, l'article 106, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE s'applique.

Pour garantir une totale indépendance des autorités compétentes, les activités liées à la pharmacovigilance, au fonctionnement des réseaux de communication et à la surveillance du marché — ces activités au moins — doivent bénéficier d'un financement public à la hauteur des tâches conférées à ces autorités.

Article 24

L'agence, agissant en étroite coopération avec les systèmes nationaux de pharmacovigilance établis conformément à l'article 102 de la directive 2001/83/CE, reçoit toute information pertinente et relative aux effets indésirables présumés des médicaments à usage humain qui ont été autorisés par la Communauté conformément au présent règlement. ***Cette information est mise à la disposition du public dans un registre, conformément au règlement (CE) nº 1049/2001.*** Le cas échéant, le comité des médicaments humains formule, conformément à l'article 6 du présent règlement, des avis sur les mesures nécessaires. ***Ces avis et mesures sont mis à la disposition du public.***

Ces mesures peuvent inclure des modifications à l'autorisation de mise sur le marché. Elles sont arrêtées conformément aux procédures visées à l'*article 11*, paragraphe 2.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute information pertinente relative aux effets indésirables présumés des médicaments à usage humain autorisés conformément au présent règlement soit portée à la connaissance de l'agence conformément aux dispositions du présent règlement. ***Les patients sont encouragés à signaler les effets indésirables éventuels aux professionnels de santé ou directement au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.***

Article 25

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain autorisé conformément au présent règlement a de façon permanente et continue à sa disposition une personne possédant les qualifications appropriées responsable en matière de pharmacovigilance.

Cette personne qualifiée réside dans la Communauté et est chargée de:

a) établir et gérer un système qui garantit que les informations relatives aux effets indésirables présumés signalés au personnel de la firme et aux visiteurs médicaux sont rassemblées, évaluées et traitées de façon à être accessibles en un endroit unique pour toute la Communauté;

b) préparer pour les autorités compétentes des États membres et l'agence, conformément aux exigences du présent règlement, les rapports visés à l'*article 27*, paragraphe 3;

c) garantir que toute demande provenant des autorités compétentes visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament trouve une réponse complète et rapide, y compris en ce qui concerne le volume de vente ou de prescription du médicament concerné;

d) fournir aux autorités compétentes toute autre information présentant un intérêt pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament, notamment les informations relatives aux études de sécurité post-autorisation.

Article 26

Le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché informe en premier lieu les autorités compétentes avant tout retrait imminent d'un médicament du marché.

Article 27

1. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave survenu sur le territoire de la Communauté, concernant un médicament autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention par un professionnel de la santé ***ou par un patient***, soit enregistrée et communiquée immédiatement, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information, aux États membres sur le territoire desquels l'effet indésirable s'est produit.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est tenu d'enregistrer tous les autres effets indésirables graves présumés qui répondent aux critères de notification, conformément au guide visé à l'*article 29*, dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, et de les notifier aussitôt aux États membres sur le territoire desquels l'effet indésirable s'est produit et à l'agence, au plus tard dans les quinze jours suivant leur communication.

2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave inattendu, survenu sur le territoire d'un pays tiers, soit communiquée immédiatement aux États membres et à l'agence, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information. Les modalités pour la communication de présomptions d'effets indésirables inattendus sans gravité, qu'ils surviennent dans la Communauté ou dans un pays tiers, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article *89*, paragraphe 2.

Ces effets sont communiqués sous forme d'un rapport par voie électronique et conformément au guide visé à l'*article 29*.

3. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain a l'obligation de tenir des rapports détaillés de tous les effets indésirables présumés, survenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, qui lui sont signalés par des professionnels de la santé ***ou par des patients***.

À moins que d'autres exigences n'aient été imposées comme conditions lors de l'octroi, par la Communauté, de l'autorisation de mise sur le marché, ces rapports sont soumis, sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité, à l'agence et aux États membres immédiatement sur demande ou au moins tous les six mois durant les deux premières années ***après la première mise sur le marché***, et annuellement les deux années suivantes. Ensuite, ces rapports sont soumis tous les trois ans ou immédiatement sur demande.

Ces rapports sont accompagnés d'une évaluation scientifique ***des bénéfices et des risques du médicament, qui classifie les effets selon le sexe et la tranche d'âge à laquelle appartiennent les patients***.

4. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'est pas autorisé à communiquer des informations sur des questions de pharmacovigilance au public sans consentement de l'agence.

Article 28

Chaque État membre veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave survenu sur son territoire, concernant un médicament à usage humain autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention, soit enregistrée et communiquée immédiatement, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information, à l'agence et au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament.

L'agence transmet l'information aux systèmes nationaux de pharmacovigilance établis conformément à l'article 102 de la directive 2001/83/CE.

Article 29

La Commission, en consultation avec l'agence, les États membres et les milieux intéressés, élabore un guide pour la collecte, la vérification et la présentation des rapports concernant des effets indésirables. ***Ce guide contient, à l'intention du personnel sanitaire, des règles de conduite concernant la transmission ciblée d'informations sur les effets indésirables apparus dans la pratique.***

En accord avec le guide, les titulaires d'autorisation de mise sur le marché utilisent la terminologie médicale acceptée au niveau international pour la transmission des rapports sur les effets indésirables.

L'agence, en consultation avec les États membres et la Commission, établit un réseau informatique en vue de transmettre rapidement les informations aux autorités compétentes de la Communauté en cas d'alerte relative à un défaut de fabrication ou à des effets indésirables graves, ainsi que les autres informations de pharmacovigilance relatives aux médicaments autorisés conformément à l'article 6 de la directive 2001/83/CE. ***Par ailleurs, ces informations sous la forme appropriée, sont accessibles gratuitement aux intéressés dans les banques de données publiques.***

Pendant une période de deux ans suivant l'autorisation de mise sur le marché, des données spécifiques de pharmacovigilance sont collectées au moyen d'une surveillance accrue par les médecins de petits groupes de patients ciblés. Ces données collectées sont interprétées par l'agence.

Article 30

L'agence publie chaque année un rapport sur les effets indésirables constatés et indique les points sur lesquels doit porter la recherche.

Article 31

L'agence collabore avec l'Organisation mondiale de la santé au niveau de la pharmacovigilance internationale et prend les mesures nécessaires pour lui communiquer sans délai les informations appropriées et suffisantes relatives aux actions entreprises dans la Communauté pouvant affecter la protection de la santé publique dans les pays tiers, et elle en envoie une copie à la Commission et aux États membres.

Mercredi, 23 octobre 2002

Article 32

L'agence et les systèmes publics nationaux de pharmacovigilance doivent être organisés et fonctionner comme un système de pharmacovigilance interactif dans lequel une surveillance sur le territoire de l'apparition d'effets indésirables s'effectuerait en continu par le soin de spécialistes en pharmacologie clinique auprès des universités et/ou des hôpitaux dûment équipés. Ces spécialistes promeuvent la collecte d'informations sur l'apparition d'effets indésirables des nouveaux médicaments, de façon active, en agissant en étroite coopération avec l'ensemble des opérateurs (industries, pharmaciens, médecins, spécialistes) et avec les associations de patients. Les unités opérationnelles de pharmacovigilance interactive sont réparties de façon rationnelle sur l'ensemble du territoire, mises sur réseau, coordonnées par le service national de pharmacovigilance, lequel est à son tour relié à l'agence. L'agence coordonne les systèmes nationaux de pharmacovigilance, qui exercent leurs activités selon des critères de compétence, de transparence et d'objectivité, et elle élabore une banque de données, accessible aux industries pour les produits dont elles sont titulaires.

Article 33

Au cours des cinq premières années, le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché contribuera, dans les États membres, aux dépenses du système public de pharmacovigilance interactive, telle que définie dans l'article 32. La part de ces dépenses sera fixée, dans les États membres, en fonction du bénéfice net annuel provenant de la vente du nouveau médicament et sera déterminée par la suite par la Commission. Le système de pharmacovigilance dans les États membres et au niveau de l'EMEA devra fonctionner de manière indépendante et transparente.

Article 34

Toute modification nécessaire pour mettre à jour les dispositions du présent chapitre afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques est adoptée conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

TITRE III

AUTORISATION ET SURVEILLANCE DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

CHAPITRE 1

SOUMISSION ET EXAMEN DES DEMANDES — AUTORISATIONS

Article 35

1. Il est institué un comité des médicaments vétérinaires. Ce comité relève de l'agence.

2. Sans préjudice de l'*article 59* et d'autres attributions que pourrait lui conférer le droit communautaire, notamment dans le cadre du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil *du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale* [1], le comité des médicaments vétérinaires est chargé de formuler l'avis de l'agence sur toute question concernant la recevabilité des dossiers présentés suivant la procédure centralisée, l'autorisation, les modifications, la suspension ou le retrait d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, conformément aux dispositions du présent titre, ainsi que la pharmacovigilance.

3. À la demande du directeur exécutif de l'agence ou du représentant de la Commission, le comité des médicaments vétérinaires formule également un avis sur toute question scientifique concernant l'évaluation des médicaments vétérinaires. ***Le comité formule également un avis en cas de désaccord concernant l'évaluation des médicaments vétérinaires dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle. Ces avis sont consultables sur Internet, conformément au règlement (CE) nº 1049/2001.***

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 1, *règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1752/2002 de la Commission (JO L 264 du 2.10.2002, p. 18).*

Article 36

1. Chaque demande d'autorisation d'un médicament vétérinaire comporte spécifiquement et exhaustivement les renseignements et documents mentionnés aux articles 12, paragraphe 3, 13 bis et 14 ainsi qu'à l'annexe I de la directive 2001/82/CE. Ces renseignements et documents tiennent compte du caractère unique et communautaire de l'autorisation demandée, et notamment de l'utilisation d'un nom unique pour le médicament.

La demande est accompagnée de la redevance due à l'agence pour l'examen de la demande.

2. Lorsqu'il s'agit d'un médicament vétérinaire contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2 de la directive 2001/18/CE, la demande est accompagnée des renseignements suivants:

a) une copie du consentement écrit des autorités compétentes à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, à des fins de recherche et de développement, comme prévu à la partie B de la directive *2001/18/CE*;

b) le dossier technique complet fournissant les informations exigées selon les annexes III et IV de la directive 2001/18/CE;

c) l'évaluation du risque environnemental conformément aux principes de l'annexe II de la directive 2001/18/CE;

d) les résultats de toute étude effectuée à des fins de recherche ou de développement.

Les articles 13 à 24 de la directive 2001/18/CE ne s'appliquent pas aux médicaments vétérinaires contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés.

3. L'agence veille à ce que l'avis du comité des médicaments vétérinaires soit rendu dans un délai de deux cent dix jours suivant la réception d'une demande valide.

Lorsqu'il s'agit d'un médicament vétérinaire contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés, l'avis du comité doit respecter les exigences de sécurité pour l'environnement établies par la directive 2001/18/CE. Au cours de l'évaluation des demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires contenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés, le rapporteur organise les consultations nécessaires avec les structures établies par la Communauté ou les États membres conformément à la directive 2001/18/CE.

4. La Commission établit, en consultation avec l'agence, les États membres et les milieux intéressés, un guide détaillé concernant la forme suivant laquelle les demandes d'autorisation doivent être présentées.

Article 37

1. Aux fins de la préparation de son avis, le comité des médicaments vétérinaires:

a) vérifie que les renseignements et les documents qui ont été soumis conformément à l'*article 36* répondent aux exigences de la directive 2001/82/CE et examine si les conditions auxquelles le présent règlement soumet la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché sont réunies;

b) peut demander qu'un laboratoire d'État ou un laboratoire désigné à cette fin teste le médicament vétérinaire, ses matières premières et, le cas échéant, les produits intermédiaires ou d'autres constituants, afin de s'assurer que les méthodes de contrôle employées par le fabricant et décrites dans la demande sont satisfaisantes;

c) peut demander qu'un laboratoire communautaire de référence, un laboratoire d'État ou un laboratoire désigné à cette fin vérifie, sur la base d'échantillons fournis par le demandeur, que la méthode analytique de détection proposée par le demandeur conformément à l'article 12, paragraphe 3, point j, deuxième tiret, de la directive 2001/82/CE est satisfaisante et convient pour révéler la présence de résidus, notamment ceux à des niveaux excédant le niveau maximal de résidus accepté par la Communauté selon les dispositions du règlement (CEE) nº 2377/90;

d) peut demander au demandeur de compléter dans un délai déterminé les renseignements qui accompagnent la demande.

Lorsque le comité fait usage de la faculté visée au premier alinéa, point d), le délai prévu à l'*article 36*, paragraphe 3, premier alinéa, est suspendu jusqu'à ce que les renseignements complémentaires demandés aient été fournis. Ce délai est également suspendu pendant le temps accordé au demandeur pour préparer ses explications orales ou écrites.

2. Dans les cas où la méthode analytique n'a pas fait l'objet d'une vérification auprès d'un des laboratoires précités dans le cadre des procédure établies par le règlement (CEE) nº 2377/90, il y a lieu de faire procéder à cette vérification dans le cadre du présent article.

Article 38

1. Sur demande écrite du comité des médicaments vétérinaires, l'État membre transmet les informations établissant que le fabricant d'un médicament vétérinaire ou celui qui importe un médicament vétérinaire d'un pays tiers est apte à fabriquer le médicament concerné et/ou à procéder aux contrôles nécessaires, selon les renseignements et documents soumis conformément à l'*article 36*.

2. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour compléter l'examen de la demande, le comité des médicaments vétérinaires peut exiger du demandeur qu'il se soumette à une inspection spécifique du site de fabrication du médicament vétérinaire concerné. ***Ces inspections peuvent prendre un caractère inopiné.***

L'inspection est effectuée dans le délai prévu à l'*article 36*, paragraphe 3, premier alinéa, par des inspecteurs de l'État membre possédant les qualifications appropriées, qui ***doivent*** être accompagnés par un rapporteur ou un expert désigné par le comité.

Article 39

1. L'agence informe immédiatement le demandeur lorsque, de l'avis du comité des médicaments vétérinaires:

a) la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par le présent règlement;

b) le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur doit être modifié;

c) l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme au titre V de la directive 2001/82/CE;

d) l'autorisation doit être accordée sous réserve des conditions prévues à l'*article 44, paragraphe 5*.

2. Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 1, le demandeur peut notifier par écrit à l'agence son intention de former un recours. Dans ce cas, il transmet les motifs détaillés de son recours à l'agence dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis.

Dans les soixante jours suivant la réception des motifs de recours, le comité des médicaments vétérinaires réexamine son avis dans les conditions fixées à l'*article 65*, paragraphe 1, *quatrième* alinéa. ***Si les motifs du recours comprennent de nouvelles données, qui n'étaient pas disponibles au moment de la soumission originale, cette période est prorogée de trente jours.*** Les conclusions rendues sur le recours sont annexées à l'avis définitif.

3. L'agence envoie l'avis définitif du comité des médicaments vétérinaires, dans les ***quinze jours*** suivant son adoption, à la Commission, aux États membres et au demandeur. L'avis est accompagné d'un rapport décrivant l'évaluation du médicament vétérinaire par le comité et exposant les raisons qui motivent ses conclusions.

4. Dans le cas d'un avis favorable à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire concerné, les documents suivants sont annexés à l'avis:

a) le projet de résumé des caractéristiques du produit, tel que visé à l'article 14 de la directive 2001/82/CE. Ce projet reflète, le cas échéant, les différences de conditions vétérinaires entre les États membres;

b) dans le cas d'un médicament vétérinaire destiné à être administré à des animaux producteurs d'aliments, une indication de la limite maximale de résidus qui peut être acceptée par la Communauté conformément au règlement (CEE) nº 2377/90;

c) le détail de toutes conditions ou restrictions qui devraient être imposées à la délivrance ou à l'utilisation du médicament vétérinaire concerné, y compris les conditions dans lesquelles le médicament vétérinaire peut être fourni aux utilisateurs, conformément aux critères fixés par la directive 2001/82/CE;

d) Les détails concernant toute autre condition aux restrictions qui devraient, le cas échéant, être imposées aux médicaments vétérinaires concernés pour assurer une utilisation sûre et efficace, en particulier les mécanismes de contrôle et de surveillance de son utilisation et de son administration, après autorisation;

e) le projet de texte de l'étiquetage et de la notice, proposé par le demandeur, dans la présentation requise par le titre V de la directive 2001/82/CE;

f) le rapport d'évaluation.

Article 40

1. Dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé à l'*article 35*, paragraphe 2, la Commission prépare un projet de la décision à prendre au sujet de la demande.

Dans le cas d'un projet de décision visant à délivrer l'autorisation de mise sur le marché, ce projet inclut les documents mentionnés à l'*article 39*, paragraphe 4, points a) à *e)*, ou y fait référence.

Dans les cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence, la Commission joint une annexe où sont expliquées en détail les raisons des différences.

Le projet de décision est transmis aux États membres et au demandeur.

2. La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 3, dans les cas où le projet de décision est conforme à l'avis de l'agence.

La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 4, dans le cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence.

3. Le comité permanent des médicaments vétérinaires visé à l'*article 89*, paragraphe 1, adapte son règlement intérieur afin de tenir compte des attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

Ces adaptations prévoient que:

a) le comité permanent émet son avis selon une procédure écrite;

b) les États membres disposent d'un délai de quinze jours pour communiquer à la Commission leurs observations écrites au sujet du projet de décision. Néanmoins, dans les cas où la prise de décision revêt un caractère d'urgence, un délai plus court peut être fixé par le président en fonction de l'urgence;

c) les États membres ont la faculté de demander par écrit que le projet de décision visé au paragraphe 1 soit examiné par le comité permanent réuni en séance plénière, cette demande étant dûment motivée.

4. Lorsque la Commission estime que les observations écrites présentées par un État membre soulèvent de nouvelles questions importantes d'ordre scientifique ou technique qui ne sont pas abordées dans l'avis rendu par l'agence, le président suspend la procédure et la demande est renvoyée devant l'agence pour examen complémentaire.

5. La Commission arrête les dispositions requises pour la mise en œuvre du paragraphe 3 conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

6. L'agence assure la diffusion des documents mentionnés à l'*article 39*, paragraphe 4, points a) à *e)*.

Article 41

Si un fabricant retire une demande d'autorisation soumise à l'agence avant qu'il ait été statué sur cette demande, ce fabricant communique à l'agence les raisons qu'il a d'agir ainsi. L'agence informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Article 42

1. L'autorisation de mise sur le marché est refusée si, après vérification des renseignements et documents soumis conformément à l'*article 36*, il apparaît que:

a) la qualité, la sécurité ou l'efficacité du médicament vétérinaire n'ont pas été démontrées de façon adéquate et suffisante par le demandeur;

b) dans le cas de médicaments vétérinaires zootechniques et des améliorateurs de croissance, la santé et le bien-être des animaux et/ou la sécurité et le bénéfice en matière de santé pour le consommateur ne sont pas suffisamment pris en compte;

c) le temps d'attente indiqué par le demandeur n'est pas suffisamment long pour garantir que les denrées alimentaires obtenues à partir des animaux traités ne contiennent pas de résidus qui pourraient constituer un risque pour la santé du consommateur, ou que ce temps n'est pas justifié de façon suffisante;

d) le médicament vétérinaire est présenté pour un usage interdit par d'autres dispositions du droit communautaire.

L'autorisation est également refusée si les renseignements et documents fournis par le demandeur conformément à l'*article 36* ne sont pas corrects ou si l'étiquetage ou la notice proposés par le demandeur ne sont pas conformes au titre V de la directive 2001/82/CE.

2. Le refus d'une autorisation de mise sur le marché par la Communauté constitue une interdiction de mettre le médicament vétérinaire concerné sur le marché dans toute la Communauté.

3. Les informations concernant tous les refus et les raisons qui les ont motivés sont accessibles au public.

Article 43

1. Sans préjudice de l'article 71 de la directive 2001/82/CE, une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément au présent règlement est valable pour toute la Communauté. Elle confère, dans chaque État membre, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une autorisation de mise sur le marché délivrée par cet État membre conformément à l'article 5 de la directive 2001/82/CE.

Les médicaments vétérinaires autorisés sont inscrits au registre communautaire des médicaments et il leur est attribué un numéro qui doit figurer sur l'emballage.

2. Les notifications des autorisations de mise sur le marché sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, avec notamment l'indication de la date d'autorisation et du numéro d'inscription au registre communautaire.

3. L'agence publie *immédiatement* ***et rend accessible au public dans un registre*** le rapport d'évaluation du médicament vétérinaire établi par le comité des médicaments vétérinaires, avec les motifs de son avis, après suppression de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale.

4. Après l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché, le titulaire de cette autorisation informe l'agence des dates de commercialisation effective du médicament vétérinaire dans les États membres, en tenant compte des différentes présentations autorisées.

Il informe également l'agence de toute cessation éventuelle de commercialisation de ce médicament.

Sur demande de l'agence, notamment dans le cadre de la pharmacovigilance, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché fournit toutes les données relatives aux volumes de vente ou de prescription au niveau communautaire et par État membre pour le médicament concerné.

Article 44

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 4, l'autorisation ***de mise sur le marché de nouveaux médicaments est valable d'abord pour une période de cinq ans.***

Cette autorisation est renouvelée cinq ans après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sur la base d'une réévaluation comparative, par l'autorité compétente, du rapport bénéfice/risque actualisé. Après ce renouvellement, l'autorisation de mise sur le marché est valable pour une durée illimitée.

À l'occasion du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, les annexes I à III sont obligatoirement réactualisées.

Cette procédure de réévaluation doit être terminée au plus tard trente jours avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché initiale. L'autorité compétente informe dans les meilleurs délais le titulaire de l'autorisation des résultats de la réévaluation.

Après ce renouvellement, l'autorisation de mise sur le marché est valable sans limitation de durée.

2. Toute autorisation qui n'est pas suivie d'une mise sur le marché effective dans la Communauté du médicament vétérinaire autorisé dans les ***trois années*** qui suivent sa délivrance devient caduque.

3. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de santé publique, l'autorité compétente peut accorder une dérogation au point mentionné au paragraphe précédent. Celle-ci devra être dûment justifiée.

4. Lorsqu'un médicament vétérinaire autorisé, précédemment mis sur le marché, ne se trouve plus effectivement sur le marché dans la Communauté pendant deux années consécutives, l'autorisation délivrée pour ce médicament devient caduque.

5. Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du demandeur, l'autorisation ne peut être octroyée que sous des conditions précises. Le maintien de l'autorisation est lié à la réévaluation annuelle de ces conditions. Ces décisions exceptionnelles ne peuvent être adoptées que pour des raisons objectives et vérifiables.

6. Lors du dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché pour des médicaments vétérinaires présentant un intérêt majeur notamment du point de vue de la santé animale et du point de vue de l'innovation thérapeutique, le demandeur peut solliciter une procédure accélérée d'évaluation. Cette demande est dûment motivée.

Si le comité des médicaments vétérinaires fait droit à cette demande, le délai prévu à l'*article 36*, paragraphe 3, premier alinéa, est ramené à cent cinquante jours.

7. Lors de l'adoption de son avis, le comité des médicament vétérinaires inclut une proposition concernant les critères de prescription ou d'utilisation des médicaments vétérinaires.

8. Les médicaments vétérinaires autorisés conformément aux dispositions du présent règlement bénéficient des périodes de protection visées aux articles 13 et 13 *bis* de la directive 2001/82/CE.

Article 45

L'octroi de l'autorisation n'affecte pas la responsabilité civile et pénale du fabricant et du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché en vertu du droit national en vigueur dans les États membres.

CHAPITRE 2

SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Article 46

1. Après l'octroi d'une autorisation délivrée conformément au présent règlement, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, pour ce qui est des méthodes de fabrication et de contrôle prévues à l'article 12, paragraphe 3, points d) et i), de la directive 2001/82/CE, tenir compte des progrès techniques et scientifiques et introduire toutes les modifications qui s'avèrent nécessaires pour que le médicament soit fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées *et tenant compte du droit communautaire*. Il doit demander une autorisation pour ces modifications conformément au présent règlement.

2. L'autorité compétente d'un État membre ou l'agence peuvent exiger du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché qu'il fournisse des substances en quantités suffisantes pour la mise en œuvre des contrôles visant à déceler la présence de résidus des médicaments vétérinaires concernés dans les denrées d'origine animale.

3. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre ou de l'agence, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché apporte son expertise technique pour faciliter la mise en œuvre de la méthode analytique de détection des résidus des médicaments vétérinaires par le laboratoire communautaire de référence ou, le cas échéant, les laboratoires nationaux de référence désignés en vertu des dispositions de la directive 96/23/CE du Conseil *du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits* [1].

4. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché fournit immédiatement à l'agence, à la Commission et aux États membres toute nouvelle information susceptible d'entraîner la modification des renseignements et des documents visés aux articles 12, paragraphe 3, 13 *bis* et 14 et à l'annexe I de la directive 2001/82/CE et à l'*article 39*, paragraphe 4, du présent règlement.

Il communique en particulier immédiatement à l'agence, à la Commission et aux États membres toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes de tout pays dans lequel le médicament vétérinaire est mis sur le marché et toute autre information nouvelle qui pourrait influencer l'évaluation des bénéfices et des risques du médicament concerné.

5. Si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire propose d'apporter une modification aux renseignements et documents visés au paragraphe 4, il soumet une demande en ce sens à l'agence.

6. La Commission, après consultation de l'agence, prend des dispositions appropriées pour l'examen des modifications apportées aux termes de l'autorisation de mise sur le marché.

La Commission adopte ces dispositions sous forme de règlement conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

[1] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

Article 47

1. Dans le cas de médicaments vétérinaires fabriqués dans la Communauté, les autorités chargées de la surveillance sont les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres qui ont délivré l'autorisation de fabrication visée à l'article 44 de la directive 2001/82/CE pour la fabrication du médicament concerné.

2. Dans le cas des médicaments vétérinaires importés de pays tiers, les autorités chargées de la surveillance sont les autorités compétentes des États membres dans lesquels les contrôles visés à l'article 55, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE sont effectués, à moins que des arrangements appropriés n'aient été convenus entre la Communauté et le pays d'exportation pour que ces contrôles soient effectués dans le pays d'exportation et que le fabricant n'applique des normes de bonnes pratiques de fabrication au moins équivalentes à celles que prévoit la Communauté.

Un État membre peut demander l'assistance d'un autre État membre ou de l'agence.

Article 48

1. Les autorités chargées de la surveillance ont la responsabilité de vérifier, pour le compte de la Communauté, que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire ou le fabricant ou l'importateur établi sur le territoire de la Communauté satisfait aux exigences fixées aux titres IV et VIII de la directive 2001/82/CE.

2. Lorsque, conformément à l'article 90 de la directive 2001/82/CE, la Commission est informée de divergences d'opinion importantes entre États membres sur la question de savoir si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire ou un fabricant ou un importateur établi sur le territoire de la Communauté satisfait ou non aux exigences visées au paragraphe 1, la Commission peut, après consultation des États membres concernés, demander qu'un inspecteur de l'autorité de surveillance procède à une nouvelle inspection auprès du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, du fabricant ou de l'importateur. L'inspecteur est accompagné par deux inspecteurs d'États membres qui ne sont pas parties au différend ou par deux experts désignés par le comité des médicaments vétérinaires.

3. Sous réserve des arrangements qui ont pu être convenus entre la Communauté et des pays tiers conformément à l'*article 47*, paragraphe 2, la Commission peut, sur demande motivée d'un État membre, du comité des médicaments vétérinaires ou de sa propre initiative, demander qu'un fabricant établi dans un pays tiers se soumette à une inspection.

L'inspection est effectuée par des inspecteurs des États membres possédant les qualifications appropriées, qui peuvent être accompagnés par un rapporteur ou un expert désigné par le comité des médicaments vétérinaires. Le rapport des inspecteurs est mis à la disposition de la Commission, des États membres et du comité des médicaments vétérinaires.

Article 49

1. Lorsque les autorités chargées de la surveillance, ou les autorités compétentes de tout autre État membre, sont d'avis que le fabricant ou l'importateur établi sur le territoire de la Communauté ne remplit plus les obligations qui lui incombent en vertu du titre VII de la directive 2001/82/CE, elles en informent aussitôt le comité des médicaments vétérinaires et la Commission, en exposant leurs raisons de façon détaillée et en indiquant les mesures qu'elles proposent.

Il en va de même lorsqu'un État membre ou la Commission considère que l'une des mesures envisagées au titre VIII de la directive 2001/82/CE devrait être appliquée à l'égard du médicament vétérinaire concerné ou lorsque le comité des médicaments vétérinaires a émis un avis dans ce sens conformément à l'*article 35* du présent règlement.

2. La Commission demande l'avis de l'agence dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence de la question afin que soient examinées les raisons invoquées. Dans toute la mesure du possible, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament est invité à présenter des explications orales ou écrites.

3. La Commission, sur avis de l'agence, adopte les mesures provisoires nécessaires qui sont d'application immédiate.

Une décision définitive est adoptée dans les six mois conformément aux procédures visées à l'*article 40*, paragraphe 2.

4. Lorsqu'une action d'urgence est indispensable pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement, un État membre peut suspendre de sa propre initiative ou à la demande de la Commission l'utilisation sur son territoire d'un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement.

Lorsqu'il agit de sa propre initiative, l'État membre informe la Commission et l'agence des raisons de son action au plus tard le jour ouvrable qui suit la suspension. L'agence informe sans délai les autres États membres. La Commission ouvre immédiatement la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3.

5. Les mesures suspensives visées au paragraphe 4 peuvent être maintenues jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise conformément aux procédures visées à l'*article 40*, paragraphe 2.

6. L'agence ***rend la décision accessible au public, immédiatement après l'avoir prise, dans un registre, conformément au règlement (CE) nº 1049/2001.***

CHAPITRE 3

PHARMACOVIGILANCE

Article 50

Aux fins du présent chapitre, l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE s'applique.

Pour garantir une totale indépendance des autorités compétentes, les activités liées à la pharmacovigilance, au fonctionnement des réseaux de communication et à la surveillance du marché — ces activités au moins — doivent quant à elles à tout le moins bénéficier d'un financement public à la hauteur des tâches conférées à ces autorités.

Article 51

L'agence, agissant en étroite coopération avec les systèmes nationaux de pharmacovigilance établis conformément à l'article 73 de la directive 2001/82/CE, reçoit toute information pertinente et relative aux effets indésirables présumés des médicaments vétérinaires qui ont été autorisés par la Communauté conformément au présent règlement. ***Cette information doit être mise à la disposition du public au moyen d'un registre, conformément au règlement (CE) nº 1049/2001.*** Le cas échéant, le comité des médicaments vétérinaires formule, conformément à l'article 35 du présent règlement, des avis sur les mesures nécessaires. ***Ces avis et mesures sont mis à la disposition du public.***

Ces mesures peuvent inclure des modifications à l'autorisation de mise sur le marché. Elles sont arrêtées conformément aux procédures visées à l'*article 40*, paragraphe 2.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute information pertinente relative aux effets indésirables présumés des médicaments vétérinaires autorisés conformément au présent règlement soit portée à la connaissance de l'agence conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 52

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement a de façon permanente et continue à sa disposition une personne possédant les qualifications appropriées responsable en matière de pharmacovigilance.

Cette personne qualifiée réside dans la Communauté et est chargée de:

a) établir et gérer un système qui garantit que les informations relatives aux effets indésirables présumés signalés au personnel de la firme et aux délégués de la firme sont rassemblées, évaluées et traitées de façon à être accessibles en un endroit unique pour toute la Communauté;

b) préparer pour les autorités compétentes des États membres et l'agence, conformément aux exigences du présent règlement, les rapports visés à l'*article 53*, paragraphe 3;

c) garantir que toute demande provenant des autorités compétentes visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament vétérinaire trouve une réponse complète et rapide, y compris en ce qui concerne le volume de vente ou de prescription du médicament vétérinaire concerné;

d) fournir aux autorités compétentes toute autre information présentant un intérêt pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament vétérinaire, notamment les informations relatives aux études de surveillance après mise sur le marché***, en signalant particulièrement la présence d'éventuels résidus de médicaments dans les productions zootechniques***.

Article 53

1. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave et d'effet indésirable sur l'être humain survenu sur le territoire de la Communauté, concernant un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention par un professionnel de la santé, soit enregistrée et communiquée immédiatement, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information, aux États membres sur le territoire desquels l'effet indésirable s'est produit.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est tenu d'enregistrer tous les autres effets indésirables graves présumés qui répondent aux critères de notification, conformément au guide visé à l'*article 55*, dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, et de les notifier aussitôt aux États membres sur le territoire desquels l'effet indésirable s'est produit et à l'agence, au plus tard dans les quinze jours suivant leur communication.

2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave inattendu et d'effet indésirable sur l'être humain, survenu sur le territoire d'un pays tiers, soit communiquée immédiatement aux États membres et à l'agence, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information. Les modalités pour la communication de présomptions d'effets indésirables inattendus sans gravité, qu'ils surviennent dans la Communauté ou dans un pays tiers, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, ces effets sont communiqués sous forme d'un rapport par voie électronique et conformément au guide visé à l'*article 55*.

3. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire a l'obligation de tenir des rapports détaillés de tous les effets indésirables présumés, survenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, qui lui sont signalés par des professionnels de la santé.

À moins que d'autres exigences n'aient été imposées comme conditions lors de l'octroi, par la Communauté, de l'autorisation de mise sur le marché, ces rapports sont soumis, sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité, à l'agence et aux États membres immédiatement sur demande ou au moins tous les six mois durant les deux premières années, et annuellement les deux années suivantes. Ensuite, ces rapports sont soumis tous les trois ans ou immédiatement sur demande.

Ces rapports sont accompagnés d'une évaluation scientifique.

Article 54

Chaque État membre veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave et d'effet indésirable sur l'être humain survenu sur son territoire, concernant un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention, soit enregistrée et communiquée immédiatement, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information, à l'agence et au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament véterinaire.

L'agence transmet l'information aux systèmes nationaux de pharmacovigilance établis conformément à l'article 73 de la directive 2001/82/CE.

Article 55

La Commission, en consultation avec l'agence, les États membres et les milieux intéressés, élabore un guide pour la collecte, la vérification et la présentation des rapports concernant les effets indésirables.

En accord avec le guide, les titulaires d'autorisation de mise sur le marché utilisent la terminologie médicale acceptée au niveau international pour la transmission des rapports sur les effets indésirables.

L'agence, en consultation avec les États membres et la Commission, établit un réseau informatique en vue de transmettre rapidement les informations aux autorités compétentes de la Communauté en cas d'alerte relative à un défaut de fabrication ou à des effets indésirables graves, ainsi que les autres informations de pharmacovigilance relatives aux médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 5 de la directive 2001/82/CE.

Article 56

L'agence collabore avec les organisations internationales intéressées à la pharmacovigilance vétérinaire.

Article 57

Toute modification nécessaire pour mettre à jour les dispositions du présent chapitre afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques est adoptée conformément à la procédure visée à l'*article 89*, paragraphe 2.

TITRE IV

L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS: RESPONSABILITÉS ET STRUCTURE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1

TÂCHES DE L'AGENCE

Article 58

Il est institué une agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

L'agence est chargée de coordonner les ressources scientifiques existantes mises à sa disposition par les États membres en vue de l'évaluation, de la surveillance et de la pharmacovigilance des médicaments.

Article 59

1. L'agence se compose:

a) du comité des médicaments humains, chargé de préparer l'avis de l'agence sur toute question relative à l'évaluation des médicaments à usage humain;

b) du comité des médicaments vétérinaires, chargé de préparer l'avis de l'agence sur toute question relative à l'évaluation des médicaments vétérinaires;

c) du comité des médicaments orphelins;

d) du comité des médicaments à base de plantes;

e) d'un secrétariat, chargé de fournir une assistance technique, administrative et scientifique aux comités et d'assurer une coordination adéquate de leurs travaux;

f) d'un directeur exécutif exerçant les responsabilités définies à l'*article 67*;

g) d'un conseil d'administration exerçant les responsabilités définies aux *articles 68, 69 et 70*;

h) d'un conseil consultatif dont les fonctions sont précisées à l'*article 69*.

2. Les comités visés au paragraphe 1, points a) à d), ont chacun la faculté d'instituer des groupes de travail ***permanents et temporaires***.

Les comités visés au paragraphe 1, points a) et b), établissent des comités consultatifs («panels») afin de bénéficier, dans le cadre de l'évaluation des médicaments, d'une expertise ciblée, notamment, par type de médicament ou classe thérapeutique.

Les comités visés au paragraphe 1 points a) à d) adoptent, dans le cadre de leurs règles de procédure, les modalités précises de consultation et de délégation de certaines tâches à ces groupes et comités consultatifs. Ils adoptent également les modalités de désignation des membres des groupes de travail et des comités consultatifs sur la base des listes d'experts prévues à l'article 65, paragraphe 2, alinéa 2.

3. Le comité des médicaments à base de plantes assure les tâches du comité des médicaments humains en ce qui concerne l'évaluation des médicaments à base de plantes.

4. le comité des médicaments humains s'entoure d'experts en pédiatrie pour tous les problèmes concernant l'évaluation des médicaments à usage pédiatrique.

5. Le directeur exécutif, en consultation étroite avec le comité des médicaments humains et le comité des médicaments vétérinaires, met en place les structures administratives et les procédures permettant le développement du conseil aux entreprises visé à l'*article 60, paragraphe m)*, notamment en ce qui concerne le développement de thérapies nouvelles.

Ces comités établissent chacun un groupe de travail permanent dont la tâche est entièrement dévolue à ce conseil scientifique aux entreprises.

6. Le comité des médicaments humains et le comité des médicaments vétérinaires peuvent, s'ils le jugent utile, demander conseil sur d'importantes questions de nature scientifique générale ou éthique.

7. L'avis de tous les comités contient les opinions minoritaires qui auraient été exprimées.

Article 60

1. L'agence fournit aux États membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs avis scientifiques possibles sur toute question relative à l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments à usage humain ou vétérinaire qui lui est soumise conformément aux dispositions de la législation communautaire relative aux médicaments.

À cette fin, l'agence assure, notamment par ses comités, les fonctions suivantes:

a) coordonner l'évaluation scientifique de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments qui font l'objet de procédures communautaires d'autorisation de mise sur le marché;

b) ***mettre à la disposition du public dans un registre conformément au règlement (CE) nº 1049/2001*** les rapports d'évaluation, les résumés des caractéristiques des produits, l'étiquetage et les notices de ces médicaments; ***veiller à ce que les étiquettes et les notices soient rédigées de manière simple, claire, compréhensible pour le public et valable d'un point de vue scientifique, en vérifiant périodiquement l'efficacité des données, en coopération avec l'industrie, les associations de patients et des professionnels de la santé (médecins et pharmaciens);***

c) coordonner la surveillance, dans les conditions réelles d'utilisation, des médicaments autorisés dans la Communauté et fournir des conseils sur les mesures nécessaires pour garantir une utilisation sûre et efficace de ces médicaments, en particulier par l'évaluation, la coordination de la mise en œuvre des obligations de pharmacovigilance et le contrôle de cette mise en œuvre;

d) assurer la diffusion d'informations sur les effets indésirables des médicaments autorisés dans la Communauté par une banque de données consultable en permanence par tous les États membres; ***les professionnels de la santé, les entreprises et le public auront des droits d'accès aux banques de données, hiérarchisés selon les cas; il convient pour ce faire de garantir la protection du secret professionnel ainsi que des données à caractère personnel;***

e) assister la Commission et les États membres dans la communication rapide d'informations concernant la pharmacovigilance aux associations des professionnels de santé;

f) assurer une diffusion appropriée auprès du public des informations en matière de *pharmacovigilance*;

g) donner un avis sur les limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires acceptables dans les aliments d'origine animale, conformément au règlement (CEE) nº 2377/90;

h) coordonner le contrôle du respect des normes de bonnes pratiques de fabrication, de bonnes pratiques de laboratoire et de bonnes pratiques cliniques; ***coordonner la vérification du respect des obligations en matière de pharmacovigilance;***

i) apporter, lorsque la demande lui en est faite, un soutien scientifique et technique en vue d'améliorer la coopération entre la Communauté, ses États membres, les organisations internationales et les pays tiers sur les questions scientifiques et techniques relatives à l'évaluation des médicaments, notamment dans le cadre des discussions organisées au sein des conférences d'harmonisation internationales;

j) tenir un état des autorisations de mise sur le marché de médicaments délivrées conformément aux procédures communautaires;

k) établir une banque de données sur les médicaments accessible au public et ***assurer sa maintenance de manière indépendante vis-à-vis des firmes pharmaceutiques***; ***ladite banque de données devra permettre d'établir une comparaison entre différents médicaments quant à leur efficacité, leurs effets indésirables et leurs contre-indications sur la base des informations qui sont déjà autorisées pour la notice; ladite banque de données contiendra une section sur les médicaments qui sont autorisés pour les enfants; les informations destinées au public devront être formulées de façon appropriée et compréhensible;***

l) assister la Communauté et les États membres pour la fourniture aux professionnels de la santé et au public d'informations concernant les médicaments évalués par l'agence;

m) conseiller les entreprises sur la conduite des différents essais et études nécessaires pour démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments, en particulier sur le respect des bonnes pratiques de fabrication;

n) vérifier que les conditions imposées par la législation communautaire relative aux médicaments et par les autorisations de mise sur le marché sont respectées en cas de distribution parallèle de médicaments autorisés en vertu du présent règlement;

o) formuler, sur demande de la Commission ***ou du Parlement européen***, tout autre avis *scientifique* relatif à l'évaluation des médicaments ou aux matières premières utilisées dans la fabrication des médicaments;

p) collecter les informations scientifiques concernant les agents pathogènes qui peuvent être employés comme moyen de lutte biologique et évaluer les vaccins et médicaments actuellement disponibles pour les traiter; dans le cadre de l'évaluation, indiquer les lacunes de la recherche et les stratégies de lutte;

q) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures relatives au renforcement des capacités dans les pays en voie de développement («capacity building»), notamment par le biais de cours de formation et de perfectionnement destinés au personnel des autorités d'autorisation et d'inspection de ces États.

2. La banque de données prévue au paragraphe 1, *point k)*, contient notamment le résumé des caractéristiques du produit, la notice au patient ou à l'utilisateur, les informations contenues dans l'étiquetage ***et des données concernant la pharmacovigilance.*** Elle est développée par étapes et concerne en priorité les médicaments autorisés en vertu du présent règlement ainsi que les médicaments autorisés en vertu du titre III, chapitre 4, de la directive 2001/83/CE et du titre III, chapitre 4, de la directive 2001/82/CE. Cette banque de données est étendue par la suite ***à tous les*** médicaments ***mis sur le marché dans l'Union européenne***.

Le cas échéant, la banque de données contiendra également des informations relatives aux essais cliniques en cours ou déjà réalisés

Article 61

L'agence peut rendre un avis scientifique, dans le cadre de la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, afin d'évaluer certains médicaments à usage humain destinés à être mis exclusivement sur le marché de pays tiers. À cette fin, sur recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, une demande est soumise à l'agence conformément aux dispositions de l'*article 7*. Le comité des médicaments humains est chargé de formuler l'avis de l'agence, conformément aux dispositions des *articles 7 à 10*. ***L'agence peut rendre un avis scientifique, dans le cadre de la coopération avec l'Office international des épizooties, afin d'évaluer certains médicaments à usage vétérinaire destinés à être mis exclusivement sur le marché de pays tiers. À cette fin, une demande est soumise à l'agence conformément aux dispositions de l'article 36. Le comité des médicaments vétérinaires est chargé de formuler l'avis de l'agence, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38 et 39.*** Les dispositions de l'*article 11* ***ou de l'article 40*** ne s'appliquent pas.

Article 62

1. L'agence exerce une action de vigilance destinée à assurer une identification précoce des sources potentielles de conflit entre ses avis scientifiques et les avis scientifiques émanant d'autres organismes institués par le droit communautaire exerçant une mission similaire sur des questions d'intérêt commun.

2. Lorsque l'agence identifie une source potentielle de conflit, elle prend contact avec l'organisme concerné de façon à assurer que toute l'information scientifique pertinente est partagée et à identifier les points scientifiques de conflit potentiel.

3. Lorsqu'un conflit de fond sur des points scientifiques a été identifié et que l'organisme concerné est une agence communautaire ou un comité scientifique, l'agence et l'organisme concerné sont tenus de collaborer en vue soit de résoudre le conflit, soit de présenter à la Commission un document commun clarifiant les points scientifiques de conflit. ***Ce document est rendu public dès son adoption.***

4. Hormis les cas où le présent règlement et les directives 2001/83/CE et 2001/82/CE en disposent autrement, lorsqu'un conflit de fond sur des points scientifiques a été identifié et que l'organisme concerné est un organisme d'un État membre, l'agence et l'organisme national sont tenus de collaborer en vue soit de résoudre le conflit, soit d'élaborer un document commun clarifiant les points scientifiques de conflit. ***Ce document est rendu public dès son adoption.***

Article 63

L'agence recueille des informations sur les méthodes employées par les autorités des États membres pour déterminer le progrès thérapeutique à obtenir avec un nouveau médicament. En vue de promouvoir les échanges scientifiques et d'éviter d'éventuels différends, l'agence élabore des documents de réflexion qui comparent les différentes approches et formulent ouvertement les questions qui se posent.

Article 64

1. ***En vue de la nomination des membres*** du comité des médicaments humains, ***du comité des médicaments à base de plantes et*** du comité des médicaments vétérinaires***, chaque État membre propose, pour chacun des comités, cinq personnes, choisies*** en fonction de leur rôle et de leur expérience dans l'évaluation des médicaments à usage humain ou vétérinaire.

Le directeur exécutif, sur la base de ces propositions, nomme un membre par État membre en tenant compte de la nécessité d'assurer la pluridisciplinarité du comité. Ces membres assurent toute relation utile avec leurs autorités nationales compétentes.

Les membres ainsi nommés proposent au directeur exécutif, cinq membres additionnels ***pour chaque comité,*** choisis en fonction de compétences scientifiques spécifiques.

Les membres ***de chaque comité*** sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Dans la mesure du possible, les comités s'efforcent d'entrer en contact, au niveau consultatif, avec des associations de personnes concernées, de patients, de professionnels du secteur, etc.

Les membres de chaque comité peuvent être accompagnés d'experts compétents dans des domaines scientifiques ou techniques particuliers.

Le directeur exécutif de l'agence ou son représentant et les représentants de la Commission sont habilités à participer à toutes les réunions des comités, et à ***l'ensemble des réunions convoquées*** par l'agence ou ses comités.

2. En plus de leur tâche consistant à fournir des avis scientifiques objectifs à la Communauté et aux États membres sur les questions qui leur sont soumises, les membres de chaque comité veillent à ce qu'il existe une coordination adéquate entre les tâches de l'agence et le travail effectué au sein des autorités nationales compétentes, y compris les organes consultatifs concernés par l'autorisation de mise sur le marché.

3. Les membres des comités et les experts chargés de l'évaluation des médicaments s'appuient sur l'évaluation et les ressources scientifiques disponibles au sein des structures nationales d'autorisation de mise sur le marché. Chaque autorité nationale compétente veille au niveau scientifique et à l'indépendance de l'évaluation réalisée et facilite les activités des membres des comités et des experts désignés. Les États membres s'abstiennent de donner aux membres des comités et aux experts toute instruction incompatible avec les tâches qui leur incombent en propre et avec les tâches et responsabilités de l'agence.

4. Lors de la préparation de l'avis, chaque comité déploie tous ses efforts pour parvenir à un consensus scientifique. Si un tel consensus ne peut être atteint, l'avis est constitué par la position de la majorité des membres et les positions divergentes accompagnées de leurs motifs.

5. Chaque comité établit ses règles de procédure.

Ces règles de procédure prévoient notamment:

a) les modalités de désignation et de remplacement du président;

b) les modalités de ***consultation et*** de délégation à des groupes de travail de certaines tâches;

c) les modalités d'organisation d'auditions publiques;

d) la consultation dans le cadre des procédures d'évaluation des médicaments, des comités consultatifs visés à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2;

e) l'instauration d'une procédure d'adoption d'avis en urgence notamment dans le cadre des dispositions du présent règlement en matière de surveillance du marché et de pharmacovigilance.

Elles entrent en vigueur après avis favorable de la Commission et du conseil d'administration.

Article 65

1. Lorsque, en application du présent règlement, le comité des médicaments humains***, le comité des médicaments à base de plantes*** ou le comité des médicaments vétérinaires est chargé d'évaluer un médicament, il désigne l'un de ses membres pour agir en qualité de rapporteur et coordonner l'évaluation. Le comité concerné peut désigner un autre de ses membres comme corapporteur. ***Le rapporteur prend contact avec les représentants des patients, afin d'intégrer à l'évaluation leurs expériences dans le domaine d'indication du médicament concerné.***

Lors de la consultation des comités consultatifs visés à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2, le comité fait parvenir à ces derniers le ou les rapports d'évaluation préparés par les rapporteur ou corapporteur. L'avis du comité consultatif est transmis au président du comité compétent de manière à assurer le respect des délais prévus aux articles 7, paragraphe 4, et 36, paragraphe 3.

Le contenu de cet avis est inclus dans le rapport final d'évaluation publié en vertu des articles 14, paragraphe 3, et 43, paragraphe 3.

En cas de recours à l'encontre d'un de ses avis, le comité concerné nomme un rapporteur et, le cas échéant, un corapporteur différents de ceux ayant été désignés pour l'avis initial. Cette procédure de recours ne peut porter que sur des points de l'avis initial préalablement identifiés par le demandeur et peut être fondée sur ***des*** données scientifiques ***qui n'étaient pas*** disponibles lors de l'adoption de l'avis initial par le comité.

La consultation d'un comité consultatif («panel») peut être demandée dans le cadre d'un tel recours.

2. Les États membres transmettent à l'agence le nom d'experts nationaux possédant une expérience confirmée en matière d'évaluation des médicaments et pouvant participer aux groupes de travail ou aux groupes d'experts du comité des médicaments humains***, du comité des médicaments à base de plantes*** ou du comité des médicaments vétérinaires ***et également des comités consultatifs***, en indiquant leurs qualifications et leurs domaines d'expertise.

L'agence tient à jour une liste d'experts accrédités. Cette liste comprend les experts visés au premier alinéa ainsi que d'autres experts désignés directement par l'agence. Cette liste est mise à jour.

Les membres du conseil d'administration, les membres du conseil consultatif, les membres des comités, les rapporteurs et les experts qui participent aux réunions ou groupes de travail de l'agence déclarent publiquement leurs conflits d'intérêts et, à chaque réunion, les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance par rapport aux points à l'ordre du jour. La liste des conflits d'intérêts doit être publiée dans un registre conformément au règlement (CE) nº 1049/2001 pouvant être consulté auprès de l'agence ou sur Internet.

3. Les prestations de services des rapporteurs et des experts sont régies par des contrats écrits passés entre l'agence et la personne concernée ou, le cas échéant, entre l'agence et l'employeur de la personne concernée.

La personne concernée, ou son employeur, est rémunérée sur la base d'un tableau d'honoraires qui figure dans les dispositions financières arrêtées par le conseil d'administration.

4. Les prestations de services de nature scientifique, pour lesquelles plusieurs prestataires potentiels sont possibles, peuvent donner lieu à un appel à manifestation d'intérêt si le contexte scientifique et technique le permet et si cela est compatible avec les tâches de l'agence, notamment la nécessité d'assurer un haut niveau de protection de la santé publique.

Le conseil d'administration adopte sur proposition du directeur exécutif les procédures en la matière.

5. L'agence ou l'un des comités visés à l'*article 59*, paragraphe 1, points a) à d), peuvent avoir recours aux services d'experts pour l'accomplissement des autres tâches spécifiques qui leur incombent.

Article 66

1. La composition des comités visés à l'*article 59*, paragraphe 1, points a) à d), est rendue publique. Lors de la publication de chaque nomination, les qualifications professionnelles de chaque membre sont spécifiées.

2. ***Le personnel de l'agence, les*** membres du conseil d'administration, les membres du conseil consultatif, les membres des comités, rapporteurs et experts ne peuvent pas avoir d'intérêt financier ou autre dans l'industrie pharmaceutique qui serait de nature à mettre en question leur impartialité. Ils s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance***, ainsi qu'à faire chaque année une déclaration d'intérêts financiers.*** Tout intérêt indirect en liaison avec l'industrie pharmaceutique est déclaré dans un registre détenu par l'agence et accessible au public ***sur demande, aux bureaux de l'agence.***

Le code de conduite de l'agence prévoit l'application du présent article, particulièrement en ce qui concerne l'acceptation de dons.

Les membres du conseil d'administration, les membres du conseil consultatif, les membres des comités, rapporteurs et experts qui participent aux réunions ou groupes de travail de l'agence déclarent à chaque réunion les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance par rapport aux points à l'ordre du jour. ***Ces déclarations sont accessibles au public.***

Article 67

1. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration, pour une période de cinq ans, ***sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'une mise en concurrence ouverte, après parution au Journal officiel des Communautés européennes et dans d'autres publications d'un appel à manifestation d'intérêt; le mandat peut être renouvelé. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité sans délai à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions posées par ses membres. Le directeur exécutif peut être révoqué à la majorité des membres du conseil d'administration.***

2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'agence. Il est *chargé* ***de procéder à la nomination des membres des comités scientifiques, en vertu de l'article 64, paragraphe 1, ou d'autres dispositions du droit communautaire***:

a) de l'administration courante de l'agence;

b) d'assurer la gestion de l'ensemble des ressources de l'agence nécessaires à la conduite des activités des comités visés à l'*article 59*, paragraphe 1, points a) à d), y compris la mise à disposition d'un soutien technique et scientifique approprié;

c) de veiller à ce que les délais fixés par la législation communautaire pour l'adoption des avis de l'agence soient respectés;

d) d'assurer une coordination adéquate entre les comités visés à l'*article 59*, paragraphe 1, points a) à d);

e) de préparer l'état des recettes et des dépenses et d' exécuter le budget de l'agence;

f) de toutes les questions de personnel;

g) de recueillir, le cas échéant, l'avis du conseil consultatif sur tout point concernant les activités de l'agence relatives aux procédures d'autorisation des médicaments;

h) d'assurer le secrétariat du conseil d'administration et du conseil consultatif.

3. Le directeur exécutif soumet chaque année, pour approbation au conseil d'administration, en établissant une distinction entre les activités de l'agence concernant les médicaments à usage humain, ***les médicaments à base de plantes*** et celles concernant les médicaments vétérinaires:

a) un projet de rapport d'activités de l'agence pour l'année écoulée, incluant des informations sur le nombre de demandes évaluées par l'agence, la durée de ces évaluations et les médicaments autorisés, refusés ou retirés;

b) un projet de programme de travail pour l'année suivante;

c) un projet de bilan annuel;

d) un projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

4. Le directeur exécutif approuve toute dépense financière de l'agence.

Article 68

1. Le conseil d'administration se compose ***de quinze membres désignés par le Conseil en consultation avec le Parlement européen à partir d'une liste établie par la Commission qui comprend un nombre de candidats considérablement plus élevé que le nombre de membres à nommer, ainsi que d'un représentant de la Commission. Deux des membres retenus doivent être issus d'organisations industrielles, un d'organisations de patients, un d'organisations de médecins, tandis qu'un doit représenter les organismes de sécurité sociale. La liste établie par la Commission est transmise, accompagnée des documents pertinents, au Parlement européen. Celui-ci peut, le plus rapidement possible et dans un délai de trois mois à compter de cette communication, soumettre son point de vue à l'appréciation du Conseil, lequel nomme alors le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont désignés de manière à assurer le niveau de compétence le plus élevé, un large éventail d'expertise et, dans le respect de ces critères, la répartition géographique la plus large possible au sein de l'Union.***

Les membres titulaires du conseil d'administration peuvent se faire remplacer par des suppléants.

2. Le mandat des représentants est de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé ***une seule fois***.

3. Le conseil d'administration élit son président pour une période de trois ans et adopte son règlement intérieur. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. ***Les présidents des comités scientifiques sont invités aux séances du conseil d'administration, auxquelles ils participent sans droit de vote.***

4. Avant le 31 janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte le rapport général des activités de l'agence pour l'année qui précède et son programme de travail pour l'année suivante, et les transmet aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Article 69

Le conseil consultatif est constitué d'un représentant de chacune des autorités nationales compétentes dans le domaine de l'autorisation des médicaments humains et vétérinaires. ***Il comprend en outre un représentant de la Société européenne de pharmacologie, un représentant de l'industrie pharmaceutique, un représentant des associations de patients et un représentant de chaque catégorie de professionnels de la santé (médecins et pharmaciens).*** Le directeur exécutif ou son représentant et les représentants de la Commission assistent de droit aux réunions du conseil consultatif.

La Commission peut soumettre au conseil consultatif toute question relative aux procédures communautaires concernant l'autorisation des médicaments.

Les avis de ce conseil consultatif ne revêtent aucun caractère obligatoire.

Le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif et après avis favorable de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE 2

LES FINANCES

Article 70

1. Les recettes de l'agence se composent de ***contributions*** de la Communauté et des redevances versées par les entreprises pour l'obtention et la gestion des autorisations de mise sur le marché et pour les autres services fournis par l'agence. ***L'autorité budgétaire réexaminera, le cas échéant, le niveau des redevances sur la base d'une évaluation des besoins et du niveau des redevances.***

2. Pour garantir une totale indépendance, les activités liées à la pharmacovigilance, au fonctionnement des réseaux de communication et à la surveillance du marché — ces activités au moins — doivent bénéficier d'un financement public à la hauteur des tâches conférées.

3. Les dépenses de l'agence comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement, ainsi que les dépenses résultant de contrats passés avec des tiers. ***Si l'agence se voit confier de nouvelles tâches, il appartient à la Commission de mettre à la disposition de celle-ci les ressources nécessaires à la réalisation de ces tâches. En cas de divergences dans l'appréciation des moyens à accorder, l'agence s'adresse à l'autorité budgétaire.***

4. Au plus tard le 15 février de chaque année, le directeur établit un avant-projet ***d'état prévisionnel*** couvrant les frais de fonctionnement et le programme de travail ***préliminaire*** prévus pour l'exercice financier suivant et transmet cet avant-projet, ***qui comporte un*** organigramme, au conseil d'administration.

5. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.

6. Le conseil d'administration adopte le projet de budget et le transmet à la Commission qui, sur cette base, établit l'état prévisionnel correspondant de l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Conseil conformément à l'article 272 du traité.

7. Le conseil d'administration adopte ***le programme de travail définitif et*** le budget définitif de l'agence avant le début de l'exercice financier, en l'ajustant, le cas échéant, en fonction de la contribution communautaire et des autres recettes de l'agence. ***Toute modification de l'organigramme et du budget doit être notifiée à l'autorité budgétaire sous la forme d'un budget rectificatif.***

8. Le directeur exécute le budget de l'agence.

9. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'agence ainsi que de l'établissement et du recouvrement de toutes ses recettes est effectué par le contrôleur financier de la Commission.

10. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur transmet à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes le bilan de toutes les recettes et dépenses de l'agence pour l'exercice financier précédent. La Cour des comptes examine le bilan conformément à l'article 248 du traité ***et publie un rapport annuel sur les activités de l'agence***.

11. Le ***Parlement européen***, sur recommandation du ***Conseil***, donne décharge au directeur sur l'exécution du budget ***de l'agence***.

12. Lorsque la Cour des comptes a rendu son avis, le conseil d'administration adopte les dispositions financières internes précisant notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget de l'agence.

Article 71

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres activités illégales, les dispositions du règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [1] s'appliquent sans restriction.

2. L'agence adhère à l'Accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes, relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [2] et publie sans délai les dispositions appropriées applicables à tous les employés de l'agence.

Article 72

La structure et le ***niveau*** des redevances visées à l'*article 70*, paragraphe 1, sont fixés par le Conseil statuant dans les conditions prévues au traité, sur proposition de la Commission après consultation par celle-ci des organisations représentant les intérêts de l'industrie pharmaceutique au niveau de la Communauté. ***Chaque année, le conseil d'administration ajuste le niveau des redevances en fonction du taux d'inflation dans l'Union européenne tel que déterminé par Eurostat.***

Les demandes concernant des produits pharmaceutiques présentées par des petites et moyennes entreprises ayant leur siège dans la Communauté bénéficient d'une réduction de la redevance et/ou d'un report du paiement de la redevance, comme dans le cas des médicaments orphelins, selon les dispositions qui seront arrêtées par la Commission.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'AGENCE

Article 73

L'agence a la personnalité juridique. Dans tous les États membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue par la loi aux personnes morales. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Article 74

1. La responsabilité contractuelle de l'agence est régie par la loi applicable au contrat en question. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par l'agence.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'agence doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de justice est compétente pour connaître de tout litige relatif à la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle des agents de l'agence est régie par les règles correspondantes applicables au personnel de l'agence.

Article 75

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à l'agence.

Article 76

Le personnel de l'agence est soumis aux règles et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. L'agence exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.

[1] JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.
[2] JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Article 77

Les membres du conseil d'administration et du conseil consultatif, les membres des comités visés à l'*article 59*, paragraphe 1, points a) à d), ainsi que les experts, les fonctionnaires et autres agents de l'agence sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 78

La Commission peut, en accord avec le conseil d'administration et le comité compétent, inviter des représentants d'organisations internationales intéressées par l'harmonisation des réglementations en matière de médicaments à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'agence. Les conditions de participation sont préalablement définies par la Commission.

Article 79

Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, développe des contacts appropriés entre l'agence et les représentants de l'industrie, des consommateurs et des patients, ainsi que des professions de santé. Ces contacts peuvent inclure la participation d'observateurs à certains travaux de l'agence dans des conditions préalablement définies par le conseil d'administration, en accord avec la Commission.

Article 80

Le conseil d'administration adopte des mesures administratives afin d'aider les firmes pharmaceutiques ***de petite et moyenne dimension*** lors du dépôt de leurs demandes en cas de marché limité ou, dans le cadre des ***médicaments à usage humain et des*** médicaments vétérinaires, de médicaments destinés à des maladies à distribution régionale. Ces mesures administratives comprennent notamment la prise en charge ***des*** traductions par l'agence.

Article 81

Dans le but d'assurer un niveau ***optimal*** de transparence, le conseil d'administration, sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles ***et constitue un registre*** en ce qui concerne la mise à la disposition du public d'informations réglementaires, scientifiques ou techniques relatives à l'autorisation et à la surveillance des médicaments ***conformément aux dispositions du règlement CE nº 1049/2001.***

Les règles et procédures internes de l'agence, de ses comités et de ses groupes de travail sont mises à la disposition du public à l'agence et sur Internet.

Des copies de toutes les informations scientifiques, sauf des données confidentielles de nature commerciale, peuvent être fournies aux personnes intéressées, sur demande écrite et contre remboursement des frais occasionnés. Les demandes d'autorisation introduites, le stade de la procédure, les décisions intermédiaires, les autorisations et conditions sont disponibles sur Internet et présentées de façon claire. Le règlement (CE) nº 1049/2001 est aussi applicable à l'agence.

Les rapports publics européens d'évaluation (EPAR) sont rédigés dans une langue et sous une forme accessibles au profane. Ils comprennent une section relative aux conditions sous lesquelles le médicament a été autorisé.

Les probabilités en matière de résultats du traitement et d'effets indésirables sont exprimées en tant que fréquence naturelle (nombre exprimant le traitement/nombre exprimant les dommages).

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 82

1. Toute décision octroyant, refusant, modifiant, suspendant ou retirant une autorisation de mise sur le marché prise en vertu du présent règlement indique de façon précise les motifs sur lesquels elle se fonde. Elle est notifiée à la personne concernée.

2. Une autorisation de mise sur le marché d'un médicament, relevant du présent règlement, ne peut être accordée, refusée, modifiée, suspendue ou retirée que selon les procédures et pour les motifs prévus au présent règlement.

Article 83

1. ***Les*** dispositions de l'article 98, paragraphe 3, de la directive 2001/83/CE s'appliquent aux médicaments autorisés en vertu du présent règlement.

2. Sans préjudice du caractère unique et communautaire du contenu des documents visés à l'*article 10*, paragraphe 4, points *a) à d)*, et à l'*article 39*, paragraphe 4, points a) à *e)*, le présent règlement ne s'oppose pas à l'utilisation de plusieurs modèles commerciaux («design») pour un même médicament couvert par une même autorisation.

Article 84

1. Par dérogation à l'article 6 de la directive 2001/83/CE, un médicament à usage humain non autorisé relevant des catégories visées à l'*article 4*, paragraphes 1 et 2, du présent règlement qui représente potentiellement un intérêt important du point de vue de la santé publique, peut être mis à la disposition de certains patients à titre d'usage compassionnel.

2. Avant toute décision concernant un usage compassionnel pour des médicaments relevant des catégories visées à l'*article 4*, paragraphes 1 et 2, le fabricant ou le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché en informe l'agence.

3. Lorsqu'un tel usage compassionnel est envisagé, le comité des médicaments humains, après consultation du fabricant ou du demandeur, peut adopter des recommandations en ce qui concerne les conditions d'utilisation, les conditions de distribution et les patients cible. Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que ces recommandations puissent être mises en œuvre dans le cadre des législations nationales applicables.

4. L'agence tient à jour une liste des médicaments visés au paragraphe 1 mis à disposition à titre d'usage compassionnel. ***Le titre II, chapitre 3, sur la pharmacovigilance s'applique*** *mutatis mutandis*.

5. Les recommandations visées au paragraphe 3 ne portent pas atteinte à la responsabilité civile ou pénale du fabricant ou du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché.

6. ***Les médicaments délivrés*** dans le cadre d'un usage compassionnel ***sont financés par le fabricant et*** ne ***doivent pas*** faire l'objet d'une cession à titre onéreux sauf dans des cas particuliers préalablement définis par les législations nationales.

7. La mise effective sur le marché d'un médicament précédemment délivré à titre d'usage compassionnel, suite à l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché, ou un avis négatif du comité des médicaments humains au sens de l'article *10*, paragraphe 2, rend caducs les effets des paragraphes 3 et 6 du présent article.

8. Dans la mesure où un programme est mis en place à titre d'usage compassionnel, le fabricant veille à ce que les patients qu'il prévoit aient également accès au nouveau médicament au cours de la période séparant l'autorisation de la mise sur le marché.

9. Le présent article est sans préjudice de la directive *2001/20/CE*.

Article 85

1. Sans préjudice du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, les États membres déterminent le régime des sanctions applicable aux violations des dispositions du présent règlement ou des règlements adoptés en vertu de ce dernier et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 2004 et toute modification ultérieure les concernant dans les plus brefs délais.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de l'engagement de toute procédure contentieuse concernant d'éventuelles infractions au présent règlement.

3. Sur demande de l'agence, la Commission peut soumettre les titulaires d'autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du présent règlement à des pénalités financières en cas de non-respect de certaines obligations fixées dans le cadre de ces autorisations. Les montants maximums ainsi que les conditions et les modalités de recouvrement de ces pénalités sont fixés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article *89*, paragraphe 2.

La Commission publie les noms des titulaires concernés d'autorisation de mise sur le marché ainsi que le montant et les raisons des pénalités financières infligées.

Article 86

Par groupe européen de patients, il faut entendre un groupe:

- ***représentant des patients de plus de cinq États membres,***
- ***représentant des catégories spécifiques de maladies ou des groupes de coordination actifs dans le domaine des maladies chroniques de longue durée,***
- ***ne poursuivant pas de but lucratif.***

Un groupe européen de patients est doté d'un secrétariat responsable des relations avec les institutions de l'Union européenne et s'emploie, dans l'intérêt des patients, à promouvoir l'information sur les nouveaux développements médicaux et sur les possibilités de recherche et de développement, ainsi qu'à communiquer des informations sur l'impact de la législation européenne sur ses membres. Ce groupe communique son programme de travail et toutes ses sources de financement dans une déclaration annuelle transmise à la Commission et au Parlement.

Article 87

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Autorité alimentaire européenne instituée par le *règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* [1].

Article 88

La Commission publie au minimum tous les dix ans un rapport général sur l'expérience acquise sur la base du fonctionnement des procédures établies par le présent règlement, par le chapitre 4 du titre III de la directive 2001/83/CE et par le chapitre 4 du titre III de la directive 2001/82/CE.

[1] *JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.*

Article 89

1. La Commission est assistée par le comité permanent des médicaments à usage humain institué par l'article 121 de la directive 2001/83/CE et par le comité permanent des médicaments vétérinaires institué par l'article 89 de la directive 2001/82/CE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

4. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 90

Le règlement (CEE) n° 2309/93 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 91

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

1. Médicaments issus de l'un des procédés biotechnologiques suivants:

   — technologie de l'acide désoxyribonucléique recombinant,

   — expression contrôlée de gènes codant pour des protéines biologiquement actives dans des procaryotes et des eucaryotes, y compris des cellules transformées de mammifères,

   — méthodes à base d'hybridomes et d'anticorps monoclonaux.

2. Médicaments vétérinaires, y compris ceux non issus de la biotechnologie, destinés principalement à être utilisés comme améliorateurs de performance pour promouvoir la croissance ou pour augmenter la productivité des animaux traités.

3. Médicaments destinés à l'usage humain contenant une nouvelle substance active qui n'entrait dans la composition d'aucun médicament à usage humain autorisé dans la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Médicaments à usage vétérinaire contenant une nouvelle substance active qui n'entrait dans la composition d'aucun médicament à usage vétérinaire autorisé dans la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Présent règlement	Règlement (CEE) nº 2309/93
article 1	*article 1*
article 2	***nouveau***
article 3	*article 2*
article 4	*article 3*
article 5	*article 4*
article 6	*article 5*
article 7	*article 6*
article 8	*article 7*
article 9	*article 8*
article 10	*article 9*
article 11	*article 10*
article 12	***nouveau***
article 13	*article 11*
article 14	*article 12*
article 15	*article 13*
article 16	***nouveau***
article 17	*article 14*
article 18	*article 15*
article 19	***nouveau***
article 20	*article 16*
article 21	*article 17*
article 22	*article 18*
article 23	*article 19*
article 24	*article 20*
article 25	*article 21*
article 26	***nouveau***
article 27	*article 22*
article 28	*article 23*

Présent règlement	Règlement (CEE) nº 2309/93
article 29	*article 24*
article 30	***nouveau***
article 31	*article 25*
article 32	***nouveau***
article 33	***nouveau***
article 34	*article 26*
article 35	*article 27*
article 36	*article 28*
article 37	*article 29*
article 38	*article 30*
article 39	*article 31*
article 40	*article 32*
article 41	***nouveau***
article 42	*article 33*
article 43	*article 34*
article 44	*article 35*
article 45	*article 36*
article 46	*article 37*
article 47	*article 38*
article 48	*article 39*
article 49	*article 40*
article 50	*article 41*
article 51	*article 42*
article 52	*article 43*
article 53	*article 44*
article 54	*article 45*
article 55	*article 46*
article 56	*article 47*
article 57	*article 48*
article 58	*article 49*
article 59	*article 50*
article 60	*article 51*
article 61	*nouveau*
article 62	*nouveau*
article 63	***nouveau***
article 64	*article 52*
article 65	*article 53*
article 66	*article 54*
article 67	*article 55*
article 68	*article 56*
article 69	*nouveau*

Présent règlement	Règlement (CEE) nº 2309/93
article 70	*article 57*
article 71	***nouveau***
article 72	*article 58*
article 73	*article 59*
article 74	*article 60*
article 75	*article 61*
article 76	*article 62*
article 77	*article 63*
article 78	*article 64*
article 79	*article 65*
	article 66 (supprimé)
article 80	*nouveau*
article 81	*nouveau*
article 82	*articles 67 et 68*
article 83	*nouveau*
article 84	*nouveau*
article 85	*article 69*
	article 70 (supprimé)
article 86	***nouveau***
article 87	*nouveau*
article 88	*article 71*
article 89	*articles 72 et 73*
article 90	*nouveau*
article 91	*article 74*
annexe I	*annexe (parties a et b)*

P5_TA(2002)0505

Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (COM(2001) 404 — C5-0592/2001 — 2001/0253(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 404) [1],

— vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 95 et 152 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0592/2001),

[1] JO C 75 E du 26.3.2002, p. 216.

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0340/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission

---

P5_TC1-COD(2001)0253

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) Les médicaments ne sont pas des biens marchands comme les autres.

(2) La directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du *6 novembre* 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain [5] a, dans un souci de clarté et de rationalité, codifié et rassemblé dans un texte unique les textes de la législation communautaire relative aux médicaments à usage humain.

(3) La législation communautaire constitue une étape importante dans la réalisation de l'objectif de la libre circulation***, en toute sécurité,*** des médicaments à usage humain et de l'élimination des entraves aux échanges de ceux-ci. Toutefois, de nouvelles mesures s'avèrent nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise, en vue d'éliminer les obstacles à la libre circulation qui subsistent encore.

(4) Il est donc nécessaire de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales présentant des différences sur les principes essentiels afin de promouvoir le fonctionnement du marché intérieur, ***sans préjudice de l'objectif de réaliser un niveau élevé de protection de la santé humaine.***

(5) Toute réglementation en matière de production et de distribution des médicaments à usage humain ***a*** comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique. ***Le*** développement de l'industrie et les échanges de médicaments au sein de la Communauté ***ne sauraient porter atteinte aux objectifs en matière de santé publique. Il faut assurer le niveau de santé humaine et de protection des consommateurs le plus élevé possible, comme le prévoient les articles 152 et 153 du traité.***

---

(1) JO C *75 E du 26.3.2002, p. 216.*
(2) JO C …
(3) JO C …
(4) *Position du Parlement européen du 23 octobre 2002.*
(5) JO L *311 du 28.11.2001, p. 67.*

Mercredi, 23 octobre 2002

(6) Le règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments [1] prévoyait *dans* son article 71 que, dans un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la Commission publie un rapport général sur l'expérience acquise sur la base du fonctionnement des procédures d'autorisation de mise sur le marché établies notamment par ce règlement et par d'autres dispositions de la législation communautaire.

(7) À la lumière du rapport de la Commission [2] sur l'expérience acquise, il s'est avéré nécessaire d'améliorer le fonctionnement des procédures d'autorisation de mise sur le marché des médicaments dans la Communauté.

(8) Il y a lieu, notamment du fait des progrès scientifiques et techniques, de clarifier les définitions et le champ d'application de la directive 2001/83/CE de manière à assurer un niveau élevé d'exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité des médicaments à usage humain. Afin de prendre en compte, d'une part, l'émergence des nouvelles thérapeutiques et, d'autre part, le nombre croissant de produits dits «frontière» entre le secteur des médicaments et les autres secteurs, il y a lieu de modifier la définition du médicament pour éviter, lorsqu'un produit répond pleinement à la définition du médicament mais pourrait aussi répondre à la définition d'autres produits réglementés, que subsiste un doute sur la législation applicable. Aussi, compte tenu des caractéristiques de la législation pharmaceutique, il y a lieu de prévoir que celle-ci sera d'application. Il est également utile à cette occasion d'améliorer la cohérence de la terminologie relative à la législation pharmaceutique.

(9) Dans la mesure où il est proposé de modifier le champ d'application de la procédure centralisée, il y a lieu de supprimer la possibilité d'opter pour la procédure de reconnaissance mutuelle ou décentralisée en ce qui concerne les substances actives nouvelles. En revanche, pour ce qui concerne les médicaments génériques pour lesquels le médicament de référence aura obtenu une autorisation de mise sur le marché par la procédure centralisée, les demandeurs de l'autorisation de mise sur le marché doivent pouvoir choisir l'une des deux procédures sous certaines conditions. De même, la procédure de reconnaissance mutuelle ou décentralisée doit être accessible de façon optionnelle pour les médicaments qui représentent une innovation thérapeutique ou qui apportent un bénéfice pour la société ou pour les patients.

(10) L'évaluation du fonctionnement des procédures d'autorisation de mise sur le marché fait apparaître la nécessité de réviser tout particulièrement la procédure de reconnaissance mutuelle afin de renforcer la possibilité de coopération entre *les* États membres. Il y lieu de formaliser ce processus de coopération en instituant un groupe de coordination de cette procédure et de définir son fonctionnement afin de régler des désaccords dans le contexte d'une procédure décentralisée révisée.

(11) En matière de saisines, l'expérience acquise fait apparaître la nécessité d'une procédure adaptée, notamment dans le cas des saisines portant sur l'ensemble d'une classe thérapeutique ou sur l'ensemble des médicaments contenant la même substance active.

(12) Ne devraient toutefois être autorisés que les médicaments ayant fait l'objet d'essais cliniques et qui répondent aux exigences éthiques de la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain [3].

(13) Les génériques étant une part importante du marché des médicaments, il convient, à la lumière de l'expérience acquise, de faciliter leur accès au marché communautaire.

(14) L'article 3, paragraphe 2, du traité impose à la Communauté obligation de tenir compte des aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes et à les intégrer dans tous les domaines d'action. Pour la législation pharmaceutique, cela signifie que les différences entre les sexes pour ce qui est de l'efficacité et de la sûreté des médicaments devraient être évaluées lors d'essais cliniques et que les patients devraient être informés des résultats. La Commission devrait adapter en conséquence les lignes directrices techniques applicables aux demandeurs et aux titulaires d'une autorisation de mise sur le marché.

---

[1] JO L 214 du 21.8.1993, p. 1, modifié par le règlement (CE) nº 649/98 de la Commission (JO L 88 du 24.3.1998, p. 7).

[2] COM(2001) *606* final.

[3] ***JO L 121 du 1.5.2001, p. 34.***

(15) Les critères de qualité, sécurité, efficacité doivent permettre l'évaluation du rapport bénéfice/risque de tout médicament aussi bien lors de sa mise sur le marché que pour son suivi. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire d'harmoniser et d'adapter les critères de refus, de suspension ou de retrait des autorisations de mise sur le marché.

(16) La validité des autorisations de mise sur le marché ***des nouveaux médicaments*** ne doit plus être limitée ***au départ*** à cinq ans. En contrepartie, la surveillance du marché doit être renforcée. De plus, toute autorisation n'ayant pas donné lieu à une mise sur le marché effective d'un médicament doit être considérée comme caduque.

(17) Il faut garantir la qualité des médicaments à usage humain produits ou disponibles dans la Communauté, en exigeant que les substances actives qui entrent dans leur composition suivent les principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication de ces médicaments, ***différentes selon que les médicaments sont destinés aux adultes ou aux enfants.*** Il s'avère nécessaire de renforcer les dispositions communautaires relatives aux inspections et de mettre en place un registre communautaire portant sur les résultats de ces inspections.

(18) La pharmacovigilance et, d'une manière plus globale, la surveillance du marché et les sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues doivent être renforcées ***à la lumière des informations de la pharmacovigilance internationale recueillies par les organismes réglementaires européens et non européens et par l'Organisation mondiale de la santé.*** Dans le domaine de la pharmacovigilance, il y a lieu de prendre en compte les facilités offertes par les nouvelles technologies de l'information pour améliorer les échanges entre États membres.

(19) Dans le cadre du bon usage du médicament, il convient d'adapter la réglementation sur le conditionnement afin de prendre en compte l'expérience ***acquise.***

(20) Le patient éprouve un besoin légitime d'information sur les médicaments, y compris ceux qui sont soumis à prescription, et il a droit à cette information.

(21) Il conviendrait que la Commission et les États membres, agissant par le truchement du comité pharmaceutique, poursuivent l'examen de méthodes permettant d'améliorer la communication avec les patients et le public en général au sujet des médicaments soumis à prescription, en ce compris les lignes directrices à donner en ce qui concerne l'information dispensée par les personnes chargées de mettre les médicaments sur le marché.

(22) La Commission devrait examiner s'il est possible de définir un système de classification environnementale standardisé pour les médicaments et, si elle trouve un modèle adapté à cette fin, elle devrait présenter une proposition en ce sens au Parlement européen avant la fin de 2003.

(23) Le souci des États membres de maîtriser les dépenses afférentes aux médicaments doit être compatible avec le triple objectif d'une société de l'information dynamique, d'un niveau élevé de protection de la santé pour tous les citoyens de l'UE et du besoin légitime des patients d'une information plus fournie.

(24) La plupart des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée individuelle, il y a lieu de recourir à la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1] ou à la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision. Pour les mesures de portée générale au sens de l'article 2 de ladite décision, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la même décision.

(25) Il y a lieu de modifier la directive 2001/83/CE en conséquence,

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mercredi, 23 octobre 2002

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

La directive 2001/83/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le point 1) est supprimé.

b) Le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) médicament:

a) toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines;

b) toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme en vue, ***soit*** d'établir un diagnostic médical, ***soit*** de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques ***en exerçant une action pharmacologique***;»

c) Le point 5) est remplacé par le texte suivant:

«***5) médicament homéopathique***:

tout médicament obtenu à partir de substances selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la Pharmacopée européenne ou, à défaut, par les pharmacopées actuellement utilisées de façon officielle dans les États membres. Un médicament homéopathique peut contenir plusieurs principes;»

d) Le titre du point 8) est remplacé par le suivant:

«***8) trousse***:»

e) Le point 10 bis) suivant est ajouté:

«***10 bis) produits phytothérapeutiques***:

tout produit contenant des substances végétales ou dérivées qui restaure, corrige ou modifie des fonctions physiologiques et ne présente pas de risques pour la santé aux dosages prévus;»

f) Le point 18 bis) suivant est ajouté:

«***18 bis) représentant local***:

personne désignée par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché pour le représenter dans l'État membre concerné. Les délégations d'activité qui peuvent être conférées au représentant local par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'exonèrent pas de sa responsabilité juridique ce dernier;»

g) Le point 20) est remplacé par le texte suivant:

«*20)* nom du médicament:

le nom, qui peut être soit un nom de fantaisie ne pouvant se confondre avec la dénomination commune, soit une dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché;»

h) Le point 28) est remplacé par le texte suivant et le point 29) suivant est ajouté:

«***28) risque lié à l'utilisation du médicament***:

— ***tout risque lié à la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament pour la santé du patient ou la santé publique,***

— ***tout risque d'effets indésirables sur l'environnement;***

29) rapport bénéfice/risque:

une évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament en regard du risque tel que défini ci-dessus;»

2) L'article 1 bis suivant est inséré:

«***Article 1 bis***

Les médicaments génériques doivent être identifiés dans tous les États membres sous la dénomination chimique approuvée au niveau international des substances actives et le nom du fabricant.»

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux médicaments à usage humain destinés à être mis sur le marché dans les États membres et préparés industriellement ou dans la fabrication desquels intervient un processus ***industriel.***

2. En cas de doute sur la question de savoir si un produit relève du champ d'application de la présente directive, l'agence détermine si le produit en question doit être considéré comme un médicament au sens de la présente directive.»

4) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le point 3) est remplacé par le texte suivant:

«3) aux médicaments destinés aux essais de recherche et de développement, sans préjudice des dispositions de la directive *2001/20/CE* (*);

———

(*) *Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain* (JO L 121 du 1.5.2001, p. 34).»

b) Le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) au sang total, au plasma, aux cellules sanguines d'origine humaine à l'exception du plasma dans la production duquel un processus industriel intervient;»

c) Le point 7) suivant est ajouté:

«***7) aux denrées alimentaires tels que définies par le règlement (CE) nº 178/2002 (*);***

———

(*) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).»

d) Le point 8) suivant est ajouté:

«***8) aux produits phytothérapeutiques;***»

Mercredi, 23 octobre 2002

e) Le point 9 suivant est ajouté:

«***9) aux dispositifs et accessoires médicaux couverts par les directives 90/385/CEE (*), 93/42/CEE (**) et 98/79/CE (***), à la condition que ces dispositifs et accessoires médicaux n'exercent pas une action pharmacologique;***

———

(*) Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17), directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

(**) Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1), directive modifiée par la directive 2000/70/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 313 du 13.12.2000, p. 22).

(***) Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).»

f) Le point 10) suivant est ajouté:

«***10) aux compléments alimentaires tels que définis par la directive 2002/46/CE (*);***

———

(*) Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).»

g) Le point 11) suivant est ajouté:

«***11) aux cosmétiques tels que définis par la directive 76/768/CEE (*);***

———

(*) Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169), directive modifiée par la directive 2002/34/CE de la Commission (JO L 102 du 18.2.2002, p. 19).»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Sans préjudice du règlement [(CEE) nº 2309/93], un État membre peut, conformément à la législation en vigueur et en vue de répondre à des besoins spéciaux, exclure des dispositions de la présente directive les médicaments fournis pour répondre à une commande loyale et non sollicitée, élaborés conformément aux spécifications d'un praticien agréé et destinés à ***un malade particulier*** sous sa responsabilité personnelle directe.

2. Les États membres peuvent autoriser temporairement la distribution d'un médicament non autorisé en réponse à la dispersion suspectée ou confirmée d'un agent pathogène destiné à causer des dommages.

Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres doivent établir des dispositions visant à lever la responsabilité pénale, civile et administrative du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, des fabricants et des professionnels de la santé pour toutes les conséquences résultant de l'utilisation d'un médicament en dehors des indications autorisées ou de l'utilisation d'un produit médicinal non autorisé, quand cette utilisation est recommandée par une autorité compétente en réponse à la dispersion suspectée ou confirmée d'un agent pathogène destiné à causer des dommages. Ces dispositions s'appliquent indépendamment du fait qu'une autorisation, nationale ou communautaire, ait été délivrée ou non.»

6) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les différents dosages, formes pharmaceutiques, voies d'administration, présentations d'un même médicament ainsi que toute modification apportée au titre de l'article 35 doivent être autorisés au sens du premier ***alinéa.***»

b) Le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est responsable de la mise sur le marché du médicament.»

7) À l'article 8, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) Les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) nom du médicament;

c) composition qualitative et quantitative de tous les composants du médicament, ***et la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé quand cette dénomination existe, ou la dénomination chimique approuvée au niveau international;***»

b) Le point c bis) suivant est inséré:

«***c bis) évaluation du rapport bénéfice/risque lié au rejet de ce produit dans l'environnement;***»

c) Le point g) est remplacé par le texte suivant:

«***g) explications sur les mesures de précaution pour la conservation du médicament, de son administration au patient et de l'élimination des résidus, ainsi qu'indication des risques potentiels que le médicament pourrait présenter pour l'environnement;***»

d) Les points h), i) et j) sont remplacés par le texte suivant:

«h) description des méthodes de contrôle utilisées par le fabricant;

i) résultat ***de l'ensemble*** des essais ***suivants effectués soit par l'auteur de la demande, soit pour le compte de celui-ci ou avec son aide, de toute autre manière pertinente:***

— pharmaceutiques (physico-chimiques, biologiques ou microbiologiques),

— pré-cliniques (toxicologiques et pharmacologiques),

— cliniques ***sur les médicaments destinés aux adultes mais également sur les médicaments destinés à un usage pédiatrique (y compris au moins un essai clinique de phase III dans le cadre duquel le nouveau médicament a été comparé à des médicaments autorisés précédemment et utilisés pour traiter une pathologie identique ou semblable, afin de déterminer si le nouveau médicament est supérieur au médicament autorisé; les essais cliniques des phases II et III incluent un nombre statistiquement suffisant de femmes issues de tous les groupes d'âge concernés, dans le cas où le médicament sert à traiter des patients féminins; il doit être tenu compte des maladies spécifiques des femmes et des thérapies pertinentes lors de l'élaboration des études. Les essais doivent déterminer l'efficacité du médicament par rapport aux indications respectives, sa tolérance par les femmes de tous les groupes d'âge, le dosage approprié, ainsi que l'existence éventuelle de contre-indications et d'effets secondaires***,

— ***d'évaluation des risques que le médicament pourrait présenter pour l'environnement;***

i bis) description détaillée du système de pharmacovigilance et de gestion du risque que le demandeur a mis en place à l'intérieur de l'entreprise;

i ter) une preuve que les essais cliniques effectués sur ce médicament sont conformes aux critères éthiques de la directive 2001/20/CE, ce qui exclut en général la reconnaissance d'essais cliniques effectués dans certains pays en développement, pour autant que le médicament concerné ne profite pas en premier lieu à la population locale;

i quater) résultats des essais à long terme appropriés pour les médicaments destinés à un usage de longue durée;

j) un *résumé* des caractéristiques du produit, conforme à l'article 11, une maquette de l'emballage extérieur comportant les mentions prévues à l'article 54 et du conditionnement primaire du médicament comportant les mentions prévues à l'article 55 ainsi que la notice conforme à l'article 59;»

Mercredi, 23 octobre 2002

e) Le point m) suivant est ajouté:

«m) une copie de toute désignation du médicament comme médicament orphelin au titre du règlement (CE) nº *141/2000* (*), accompagnée d'une copie de l'avis de l' agence s'y référant;

(*) *Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins* (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).»

f) Le point n) suivant est ajouté:

«***n) la preuve que le demandeur dispose d'une personne qualifiée responsable pour la pharmacovigilance, et des infrastructures nécessaires pour reporter tout effet indésirable suspecté se produisant soit dans la Communauté soit dans un pays tiers.***»

g) Le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Les documents et renseignements relatifs aux résultats des essais pharmaceutiques, pré-cliniques et cliniques visés au premier alinéa, point i), doivent être accompagnés de résumés détaillés établis selon les dispositions prévues à l'article 12.»

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 3, point i), et sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale, le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais pré-cliniques et cliniques s'il peut démontrer que le médicament est générique d'un médicament de référence autorisé au sens de l'article 6 depuis au moins ***huit ans*** dans un État membre ou dans la Communauté.

L'autorisation de commercialisation d'un médicament générique ne peut être accordée avant l'issue de la période de dix ans suivant l'autorisation initiale du produit de référence.

Un médicament générique autorisé en vertu de la présente disposition ne peut être fabriqué ni commercialisé avant l'issue de la période de 10 ans suivant l'autorisation initiale du médicament de référence. Dans le cas d'un médicament biosimilaire, des essais pré-cliniques et cliniques sont nécessaires.

La période de dix ans prévue au premier alinéa est portée à onze ans ***au maximum*** si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché obtient pendant les huit premières ***années une*** autorisation pour une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles qui sont jugées, lors de l'évaluation scientifique conduite en vue de leur autorisation, apporter un bénéfice clinique important par rapport aux thérapeutiques existantes.

2. En cas d'absence du médicament de référence dans un État membre, un autre État membre choisi, où le médicament de référence est autorisé au sens de l'article 6 depuis au moins dix ans et conformément aux dispositions de l'article 8, doit transférer à l'État membre demandeur, dans un délai de trente jours, une copie du dossier, le rapport d'évaluation, le résumé des caractéristiques du médicament et l'autorisation de mise sur le marché du médicament de référence.

3. Aux fins du présent article, on entend par:

a) médicament de référence, un médicament autorisé au sens de l'article 6, conformément aux dispositions de l'article 8;

b) médicament générique, un médicament qui a la même composition qualitative et quantitative en ***substance(s) active(s) [chimiquement identiques en ce qui concerne l'isomère, la forme complexe, la forme polymorphique cristalline, la forme d'ester ou de sel simple de la fraction active],*** la même forme pharmaceutique et ***qui est bioéquivalent au*** médicament de référence***, sauf s'il diffère sensiblement du produit initial en ce qui concerne la sécurité et l'efficacité***;

c) médicament biosimilaire, un médicament qui a des propriétés physicochimiques et biologiques similaires, la même forme pharmaceutique et dont l'équivalence au regard de la sécurité et de l'efficacité avec le médicament de référence a été justifiée par des essais pré-cliniques et cliniques appropriés.

4. Les dispositions du paragraphe 1, premier alinéa, ne s'appliquent pas aux ***changements de*** la ou des substances actives, des indications thérapeutiques, du dosage, de la forme pharmaceutique ou de la voie d'administration par rapport à ceux du médicament de référence, et les résultats des essais pré-cliniques ***et***/ou cliniques appropriés doivent être fournis. ***En cas de modification de la ou des substance(s) active(s), les résultats des essais pré-cliniques et cliniques appropriés doivent être fournis.***

5. La réalisation des essais nécessaires *en vue de l'application des paragraphes 1, 3 et 4* ***ainsi que pour l'exportation, la présentation d'une demande, la présentation d'échantillons conformément à l'article 19, de même que l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament générique, ne sont pas considérés comme contraires*** aux droits relatifs aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments ***de référence concernés.***

La production sera autorisée si le médicament est destiné à l'exportation vers un pays tiers qui a émis une licence obligatoire pour ce produit ou dans le lequel un brevet n'est pas en vigueur et s'il y a une demande en ce sens des autorités compétentes en matière de santé publique de ce pays tiers.

6. Outre les dispositions énoncées au paragraphe 1, lorsqu'est présentée une demande concernant une nouvelle indication pour une substance bien établie, une période d'exclusivité des données de trois ans est octroyée pour autant que des études pré-cliniques ou cliniques significatives aient été effectuées en ce qui concerne la nouvelle indication.»

9) Les articles 10 bis à 10 quater suivants sont insérés:

«Article 10 bis

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 3, point i), et sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale, le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais pré-cliniques et cliniques s'il peut démontrer que le ou les composants du médicament sont d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans dans la Communauté et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité en vertu des conditions prévues à l'annexe I. Dans ce cas, les résultats de ces essais sont remplacés par une documentation bibliographique scientifique appropriée.

Article 10 ter

En ce qui concerne un médicament nouveau renfermant des substances actives entrant dans la composition de médicaments autorisés mais qui n'ont pas encore été associées dans un but thérapeutique, les résultats des essais pré-cliniques et cliniques relatifs à l'association doivent être fournis sans qu'il soit nécessaire de fournir la documentation relative à chaque substance active individuelle.

Article 10 quater

Après la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, le titulaire de cette autorisation peut consentir à ce qu'il soit fait recours à la documentation pharmaceutique, pré-clinique et clinique figurant au dossier du médicament en vue de l'examen d'une demande subséquente pour un médicament ayant la même composition qualitative et quantitative en substances actives et la même forme pharmaceutique.»

10) L'article 11 est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«***Le résumé des caractéristiques du produit comporte dans cet ordre les renseignements suivants***:»

b) Le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) nom du médicament suivi du dosage et de la forme pharmaceutique;»

Mercredi, 23 octobre 2002

c) La phrase introductive du point 5) est remplacée par le texte suivant:

«***5) indications cliniques moyennant l'utilisation de fréquences naturelles (number needed to treat/number needed to harm)***:»

d) Le point 5.11) suivant est ajouté:

«***5.11) Les plans de recherche (plans d'essai) pour les essais cliniques;***»

e) Le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) informations pharmaceutiques:

6.1. incompatibilités majeures;

6.2. excipients;

6.3. durée de stabilité, si nécessaire après reconstitution du médicament ou lorsque le conditionnement primaire est ouvert pour la première fois;

6.4. précautions particulières de conservation;

6.5. nature et contenu du conditionnement primaire;

6.6. précautions particulières d'élimination des médicaments non utilisés ou de déchets dérivés de ces médicaments, s'il y a lieu;»

f) Le point 10) suivant est ajouté:

«10) ***Il y a lieu de tenir pleinement compte de la*** classification au sens de l'article 70***, paragraphe 1, de l'État membre de référence lors du recours à la procédure de reconnaissance mutuelle visée aux articles 27 à 39 en vue de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament***.»

11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Le demandeur veille à ce que les résumés détaillés prévus par l'article 8, paragraphe 3, point j), soient établis et signés par des personnes possédant les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires, avant d'être présentés aux autorités compétentes.

2. Les personnes possédant les qualifications techniques ou professionnelles visées au paragraphe 1 doivent justifier le recours éventuel à la documentation bibliographique scientifique visée à l'article 10 *bis,* paragraphe 1, dans les conditions prévues par l'annexe I.

3. Les résumés détaillés font partie du dossier que le demandeur présente aux autorités compétentes.»

12) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les médicaments homéopathiques fabriqués et mis sur le marché dans la Communauté soient autorisés ou enregistrés conformément aux articles 14, 15 et 16, sauf lorsque ces médicaments sont couverts par un enregistrement ou par une autorisation accordés conformément à la législation nationale jusqu'au 31 décembre 1993. ***Chaque État membre tient dûment compte des enregistrements ou des autorisations délivrés par un autre État membre.***

2. Les États membres mettent en place une procédure d'enregistrement simplifiée spéciale des médicaments homéopathiques visés à l'article 14.»

13) L'article 14 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***voie d'administration décrite par la Pharmacopée européenne ou, à défaut, par les pharmacopées actuellement utilisées dans les États membres,***»

b) Au paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***degré de dynamisation suffisant, impliquant une série de dilutions et de succussions, afin de garantir l'innocuité du médicament; en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par 10 000 de la teinture mère, ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie pour les principes actifs dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.***»

c) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est inséré:

«Si cela apparaît justifié du fait de nouvelles connaissances scientifiques, la Commission peut adapter les dispositions du premier alinéa, troisième tiret, conformément à la procédure visée à l'article 121, paragraphe 2.»

d) Le paragraphe 3 est supprimé.

14) L'article 15 est modifié comme suit:

a) Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***dossier décrivant l'obtention et le contrôle de la (des) souche(s) et en justifiant le caractère homéopathique sur la base d'une bibliographie adéquate,***»

b) Le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***dossier de fabrication et de contrôle pour chaque forme pharmaceutique et description de la méthode de dynamisation,***»

c) Le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— une ou plusieurs maquettes de l'emballage extérieur et du conditionnement primaire des médicaments à enregistrer,»

15) L'article 16 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes «aux articles 8, 10 et 11 »sont remplacés par les termes «à l'article 8 et aux articles 10 à 11».

b) ***Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:***

«***2. Les États membres introduisent ou maintiennent sur leur territoire des règles spécifiques concernant la preuve de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments homéopathiques autres que celles évoquées à l'article 14, paragraphe 1, prenant en considération les dispositions du paragraphe 1 et conformément aux critères énoncés à l'annexe I pour les médicaments homéopathiques.***

Les États membres notifient à la Commission les règles spécifiques en vigueur.»

Mercredi, 23 octobre 2002

16) Les articles 17 et 18 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 17

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché n'excède pas un délai de cent cinquante jours à compter de la présentation d'une demande valide, dont ***quatre-vingt jours pour l'analyse des données scientifiques et*** l'élaboration du rapport d'évaluation ***rédigé par le rapporteur***.

En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament dans plus d'un État membre, les demandes sont introduites conformément aux dispositions des articles 27 à 39.

2. Lorsqu'un État membre constate qu'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un même médicament est déjà examinée dans un autre État membre, l'État membre concerné refuse de procéder à l'évaluation de la demande et informe le demandeur que la procédure prévue aux articles 27 à 39 s'applique.

Article 18

Lorsqu'un État membre est informé, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, ***point l)***, qu'un autre État membre a autorisé un médicament qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché dans l'État membre concerné, il refuse la demande si celle-ci n'a pas été introduite conformément aux dispositions des articles 27 à 39.»

17) L'article 19 est modifié comme suit:

a) À la phrase liminaire, les termes «de l'article 8 et de l'article 10, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «de l'article 8 et des articles 10 à 10 quater»;

b) Au point 1), les termes «à l'article 8 et à l'article 10, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «à l'article 8 et aux articles 10 à 10 quater»;

c) Au point 3), les termes «à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «à l'article 8, paragraphe 3, et aux articles 10 à 10 quater».

18) À l'article 20, point b), les termes «cas exceptionnels et justifiés» sont remplacés par les termes «cas justifiés».

19) À l'article 21, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente ***établit un registre rendant publiquement accessible sans retard*** une copie de l'autorisation ***pour tout médicament autorisé (par le biais de la procédure centralisée et décentralisée),*** accompagnée du résumé des caractéristiques du produit***, après suppression de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale.***

4. L'autorité compétente rédige un rapport d'évaluation et des commentaires sur le dossier quant aux résultats des essais pharmaceutiques, pré-cliniques et cliniques du médicament concerné. Le rapport d'évaluation est à mettre à jour dès que de nouvelles informations qui s'avèrent importantes pour l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament deviennent disponibles.

Les autorités compétentes rendent publiquement accessibles sans retard dans le registre mentionné au paragraphe 3, le rapport d'évaluation ainsi que les raisons justifiant leur avis, après suppression de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale.

L'autorité compétente ***publie*** le rapport d'évaluation avec les motifs de son avis après suppression de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale.

Les motifs sont indiqués séparément pour chaque indication demandée.

5. L'autorisation de mise sur le marché, le résumé des caractéristiques du produit, le rapport d'évaluation ainsi que les commentaires à ce rapport sont accessibles au (grand) public sur le site Internet de l'agence.»

20) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du demandeur, une autorisation ***pourrait être accordée sous réserve de l'obligation de mettre en place des mécanismes spécifiques pour expertiser la sécurité du médicament, pour informer les autorités compétentes de tout incident et pour prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires. La liste de ces obligations est rendue publiquement accessible sans retard dans le registre mentionné à l'article 21, paragraphe 3, accompagnée des délais et de la date d'exécution.***

Cette autorisation ne peut être octroyée que pour des raisons objectives et vérifiables et doit reposer sur l'un des motifs visés à l'annexe I, quatrième partie, section G.»

21) À l'article 23, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«***Après la délivrance d'une autorisation, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, pour ce qui est des méthodes de fabrication et de contrôle mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, points d) et h), tenir compte des progrès scientifiques et techniques, et introduire tous les changements nécessaires pour que le médicament soit fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées et en accord avec le droit communautaire.***»

22) À l'article 23, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Afin de pouvoir évaluer le rapport bénéfice/risque de manière continue, après autorisation de mise sur le marché, toute donnée modifiant le contenu du dossier et toute nouvelle information qui ne se trouve pas dans le dossier original sont transmises aux autorités compétentes.»

23) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, ***l'autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments est valable d'abord pour une période de cinq ans.***

Cette autorisation est renouvelée cinq ans après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sur la base d'une réévaluation comparative, par les autorités compétentes, du rapport bénéfice/risque actualisé.

À l'occasion du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, les annexes I à III de ladite autorisation sont obligatoirement réactualisées.

Cette procédure de réévaluation doit être terminée au plus tard trente jours avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché initiale. L'autorité compétente informe dans les meilleurs délais le titulaire de l'autorisation des résultats de la réévaluation.

Après ce renouvellement, l'autorisation de mise sur le marché est valable sans limitation de durée.

2. Toute autorisation qui n'est pas suivie d'une mise sur le marché effective du médicament autorisé dans l'État membre qui l'a délivrée dans les ***trois ans*** qui suivent sa délivrance devient caduque.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de santé publique, l'autorité compétente peut accorder une dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa. Celle-ci sera dûment justifiée.

3. Lorsqu'un médicament autorisé, précédemment mis sur le marché dans l'État membre qui l'a autorisé, n'est plus effectivement sur le marché dans cet État membre pendant deux années consécutives, l'autorisation délivrée pour ce médicament devient caduque.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de santé publique, l'autorité compétente peut accorder une dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa. Celle-ci sera dûment justifiée.

4. La Commission procède à une étude détaillée de la mise en œuvre pratique et effective de la directive 89/105/CEE (*) dans tous les États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats et, sur la base des résultats, le Parlement européen peut demander à la Commission de réexaminer les principes sous-jacents à la directive susmentionnée et, le cas échéant, d'envisager sa révision.

———

(*) ***Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).***»

24) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

L'autorisation de mise sur le marché est refusée lorsque, après vérification des renseignements et des documents énumérés à l'article 8 et aux articles 10 à 10 quater, il apparaît que:

a) le rapport bénéfice/risque n'est pas considéré comme favorable; ou

b) l'effet thérapeutique du médicament est insuffisamment justifié par le demandeur; ou

c) le médicament n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

L'autorisation est également refusée si la documentation et les renseignements présentés à l'appui de la demande ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 8 et des articles 10 à 10 quater.

Si une autorité compétente constate que les documents et les données présentés sont faux, elle invite immédiatement le demandeur à apporter les corrections nécessaires dans un délai de deux mois. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorité compétente refuse la demande. Si elle constate que des données ont été falsifiées, elle en informe aussitôt les autorités pénales.»

25) Le titre du chapitre 4 du titre III est remplacé par le texte suivant:

«Chapitre 4

Procédure de reconnaissance mutuelle et procédure décentralisée.»

26) Les articles 27 à 32 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 27

1. Il est institué un groupe de coordination en vue d'examiner toute question relative à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament dans deux États membres ou plus, selon les procédures prévues au présent chapitre. L'agence assure le secrétariat de ce groupe de coordination.

2. Le groupe de coordination se compose d'un représentant par État membre nommé pour une période de trois ans renouvelable. Les membres du groupe de coordination peuvent se faire accompagner par des experts.

3. Le groupe de coordination établit son règlement intérieur qui entre en vigueur après avis favorable de la Commission. ***Ce règlement intérieur est rendu public.***

Article 28

1. En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché ***ou de l'enregistrement*** d'un médicament dans plus d'un État membre, le demandeur présente une demande fondée sur un dossier identique dans ces États membres. Le dossier comprend les renseignements et les documents visés à l'article 8 et aux articles 10 à 11. Les documents joints contiennent une liste des États membres concernés par la demande.

Le dossier concernant les médicaments homéopathiques contient les informations et documents spécifiques visés aux articles 14, 15 et 16.

Le demandeur demande à un des États membres d'agir en qualité d'«État membre de référence» et de préparer un rapport d'évaluation concernant le médicament, conformément aux paragraphes 2 et 3.

Le cas échéant, le rapport d'évaluation contient une analyse aux fins de l'article 10, paragraphe 1, *troisième alinéa*.

2. Si le médicament a déjà reçu une autorisation de mise sur le marché au moment de la demande, les États membres concernés reconnaissent l'autorisation de mise sur le marché octroyée par l'État membre de référence. À cette fin, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché demande à l'État membre de référence soit de préparer un rapport d'évaluation du médicament, soit, si nécessaire, de mettre à jour tout rapport d'évaluation existant. L'État membre de référence prépare ou met à jour le rapport d'évaluation dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande valide. Le rapport d'évaluation ainsi que le résumé des caractéristiques du produit et l'étiquetage et la notice approuvés sont transmis aux États membres concernés et au demandeur.

3. Si le médicament n'a pas reçu une autorisation de mise sur le marché au moment de la demande, le demandeur demande à l'État membre de référence de préparer un projet de rapport d'évaluation, un projet de résumé des caractéristiques du produit et un projet d'étiquetage et de notice. L'État membre de référence élabore ces projets de documents dans un délai de cent vingt jours à compter de la réception de la demande valide et les transmet aux États membres concernés et au demandeur.

4. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception des documents visés aux paragraphes 2 et 3, les États membres concernés approuvent le rapport d'évaluation, le résumé des caractéristiques du produit et l'étiquetage et la notice, et en informent l'État membre de référence. Ce dernier constate l'accord général, clôt la procédure et en informe le demandeur.

5. Chaque État membre dans lequel une demande a été introduite conformément aux dispositions du paragraphe 1 adopte une décision en conformité avec le rapport d'évaluation, le résumé des caractéristiques du produit et l'étiquetage et la notice tels qu'approuvés, dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'accord général.

Article 29

1. Si, dans le délai visé à l'article 28, paragraphe 4, un État membre ne peut approuver le rapport d'évaluation, le résumé des caractéristiques du produit et l'étiquetage et la notice en raison d'un risque potentiel grave pour la santé publique, il motive sa position de façon détaillée et communique ses raisons à l'État membre de référence, aux autres États membres concernés et au demandeur. Les éléments du désaccord sont immédiatement communiqués au groupe de coordination.

Mercredi, 23 octobre 2002

2. Les États membres ne sont autorisés à refuser de reconnaître une autorisation octroyée par un autre État membre que s'il existe un risque potentiel grave pour la santé publique.

Un risque potentiel grave pour la santé publique est défini dans des lignes directrices.

3. Au sein du groupe de coordination, tous les États membres visés au paragraphe 1 déploient tous leurs efforts pour se mettre d'accord sur les mesures à prendre. Ils offrent au demandeur la possibilité de faire connaître son point de vue oralement ou par écrit. Si, dans un délai de soixante jours à compter de la communication des éléments de désaccord, les États membres parviennent à un accord, l'État membre de référence constate l'accord général, clôt la procédure et en informe le demandeur. L'article 28, paragraphe 5, s'applique.

4. Si dans le délai de soixante jours visé au paragraphe 2, les États membres ne sont pas parvenus à un accord, l'agence est immédiatement informée en vue de l'application de la procédure prévue à l'article 32. Une description détaillée des questions sur lesquelles l'accord n'a pu se faire et les raisons du désaccord sont fournies à l' agence. Une copie est envoyée au demandeur.

5. Dès que le demandeur est informé que la question a été soumise à l'agence, il communique immédiatement à celle-ci copie des renseignements et des documents visés à l'article 28, paragraphe 1, premier alinéa.

6. Dans le cas visé au paragraphe 3, les États membres qui ont approuvé le rapport d'évaluation, le projet de résumé des caractéristiques du produit et l'étiquetage et la notice de l'État membre de référence, peuvent, sur demande du demandeur, autoriser la mise sur le marché du médicament sans attendre l'issue de la procédure prévue à l'article 32. Dans ce cas, l'autorisation est octroyée sans préjudice de l'issue de cette procédure.

Article 30

1. Lorsqu'un même médicament fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation de mise sur le marché, introduites conformément à l'article 8 et aux articles 10 à 11, et que les États membres ont adopté des décisions divergentes concernant son autorisation, la suspension de celle-ci ou son retrait, un État membre ou la Commission ou le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ***doivent*** saisir le comité des médicaments humains (ci-après dénommé le «comité»), pour application de la procédure prévue à l'article 32.

2. Afin de promouvoir l'harmonisation des médicaments autorisés depuis au moins dix ans dans la Communauté, les États membres peuvent, chaque année, transmettre au groupe de coordination une liste de médicaments pour lesquels des résumés des caractéristiques du produit harmonisés doivent être élaborés.

Le groupe de coordination arrête une liste en tenant compte des propositions soumises par tous les États membres et la transmet à la Commission.

La Commission ou un État membre, en liaison avec l'agence***, soumet au comité une demande d'harmonisation du résumé des caractéristiques du médicament. Le comité émet un avis sur les modifications à apporter au résumé conformément à la procédure prévue à l'article 32***.

Article 31

1. Dans des cas particuliers présentant un intérêt communautaire, les États membres ou la Commission ou le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ***doivent*** saisir le comité pour application de la procédure prévue à l'article 32 avant qu'une décision ne soit prise sur la demande, la suspension, le retrait de l'autorisation de mise sur le marché ou sur toute autre modification des termes de l'autorisation de mise sur le marché apparaissant nécessaire, notamment pour tenir compte des informations recueillies selon le titre IX.

L'État membre concerné ou la Commission identifient clairement la question soumise au comité pour avis et en informent le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Les États membres et le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché fournissent au comité toutes les informations disponibles en rapport avec la question soulevée.

2. Si la saisine du comité concerne une série de médicaments ou une classe thérapeutique, l'agence peut limiter la procédure à certaines parties spécifiques de l'autorisation.

Dans ce cas, l'article 35 ne s'applique à ces médicaments que s'ils sont couverts par les procédures d'autorisation de mise sur le marché visées dans le présent chapitre.

Article 32

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité délibère et émet un avis motivé sur la question soulevée dans soixante jours suivant la date de soumission de la question.

Cependant, dans les cas soumis au comité conformément aux articles 30 et 31, ce délai peut être prorogé par le comité pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours, en tenant compte des points de vue des demandeurs ou des titulaires de l'autorisation de mise sur le marché concernés.

En cas d'urgence, sur proposition de son président, le comité peut décider d'un délai plus court.

2. Afin d'examiner la question, le comité ***doit*** désigner l'un de ses membres comme rapporteur. Le comité peut également désigner des experts indépendants pour le conseiller sur des sujets spécifiques. En désignant ces experts, le comité définit leurs tâches et fixe une date limite pour la réalisation de ces tâches.

3. Avant d'émettre son avis, le comité offre au demandeur ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché la possibilité de fournir des explications écrites ou orales, ***dans un délai qu'il précisera.***

L'avis du comité est accompagné du projet de résumé des caractéristiques du produit et des projets d'étiquetage et de notice.

En cas de besoin, le comité peut inviter toute autre personne à lui fournir des renseignements sur le sujet.

Le comité peut suspendre le délai visé au paragraphe 1 pour permettre au demandeur ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de préparer ses explications.

4. L'agence informe immédiatement le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché lorsque, de l'avis du comité:

a) la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation; ou

b) le résumé des caractéristiques du produit, proposé par le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché selon l'article 11, doit être modifié; ou

c) l'autorisation doit être soumise à certaines conditions, eu égard aux conditions jugées essentielles pour un usage sûr et efficace du médicament, y compris la pharmacovigilance; ou

d) une autorisation de mise sur le marché doit être suspendue, modifiée ou retirée.

Dans les quinze jours *suivant* la réception de l'avis, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur la marché peut notifier par écrit à l'agence de son intention de former un recours. Dans ce cas, il transmet les motifs détaillés de son recours à l'agence dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis. Dans les soixante jours suivant la réception des motifs du recours, le comité réexamine son avis conformément aux dispositions de l'article 53, paragraphe 1, du règlement [(CEE) n° 2309/93]. Les conclusions rendues sur le recours sont annexées au rapport d'évaluation visé au paragraphe 5 du présent article.

5. Dans les ***quize jours*** suivant son adoption, l'agence transmet l'avis final du comité aux États membres, à la Commission et au demandeur ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, en même temps qu'un rapport décrivant l'évaluation du médicament et les raisons qui motivent ses conclusions.

En cas d'avis favorable à l'autorisation ou au maintien de l'autorisation de mise sur le marché du médicament considéré, les documents suivants sont annexés à l'avis:

a) un projet de résumé des caractéristiques du produit, tel que visé à l'article 11;

b) le cas échéant les conditions auxquelles l'autorisation serait soumise au sens du paragraphe 4, point c);

c) l'étiquetage et la notice proposés.»

27) L'article 33 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«***Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la Commission prépare un projet de décision concernant la demande, en tenant compte des dispositions du droit communautaire.***»

b) Au deuxième alinéa les termes «à l'article 32, paragraphe 5, points a) et b)» sont remplacés par les termes «à l'article 32, paragraphe 5, deuxième alinéa).»

c) Au quatrième alinéa, après le terme «demandeur», les termes «ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché» sont ajoutés.

28) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Article 34

1. La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 121, paragraphe 3, dans le cas où le projet de décision est conforme à l'avis de l'agence.

La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 121, paragraphe 4, dans le cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence.

2. Le règlement intérieur du comité permanent institué à l'article 121, paragraphe 1, est adapté afin de tenir compte des tâches qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

Ces adaptations prévoient que:

a) sauf dans les cas prévus à l'article 33, troisième alinéa, le comité permanent émet son avis par écrit;

b) les États membres disposent d'un délai de quinze jours pour communiquer à la Commission leurs observations écrites au sujet du projet de décision. Toutefois, dans les cas où la prise de décision revêt un caractère d'urgence, le président peut fixer un délai plus court en fonction de l'urgence;

c) les États membres ont la faculté de demander par écrit que le projet de décision soit examiné par le comité permanent réuni en séance plénière, cette demande étant dûment motivée.

Lorsque la Commission estime que les observations écrites présentées par un État membre soulèvent de nouvelles questions importantes d'ordre scientifique ou technique qui n'ont pas été abordées dans l'avis rendu par l'agence, le président suspend la procédure et renvoie la demande devant l'agence pour examen complémentaire.

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent paragraphe sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 121, paragraphe 2.

3. La décision visée au paragraphe 1 est adressée à tous les États membres et communiquée pour information au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou au demandeur. Les États membres concernés et l'État membre de référence octroient ou retirent l'autorisation de mise sur le marché ou apportent toute modification aux termes de cette autorisation qui peut être nécessaire pour la mettre en conformité avec la décision dans les trente jours suivant sa notification et y font référence. Ils en informent la Commission et l'agence.»

29) À l'article 35, paragraphe 1, le troisième alinéa est supprimé.

30) À l'article 38, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au plus tard le [date] la Commission publie un rapport sur l'expérience acquise sur la base des procédures décrites dans le présent chapitre et propose toutes les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires pour améliorer ces procédures. ***Ce rapport prendra tout particulièrement en compte la nécessité de standardiser les procédures s'appliquant aux essais cliniques et pré-cliniques. Ce rapport est transmis au Parlement européen.***»

31) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

«Article 39

Les dispositions de l'article 29, *paragraphes 4, 5 et 6*, et des articles 30 à 34 ne s'appliquent pas aux médicaments homéopathiques visés à l'article 14.

Les dispositions des articles 28 à 34 ne s'appliquent pas aux médicaments homéopathiques visés à l'article 16, paragraphe 2.»

32) À l'article 40, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les États membres envoient une copie de l'autorisation visée au paragraphe 1 à l'agence. L'agence enregistre ces informations dans une banque de données.»

33) L'article 46, point f), est remplacé par le texte suivant:

«f) de respecter les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication des médicaments et, dans ce contexte, de n'utiliser, comme substances actives, que des matières premières fabriquées conformément aux lignes directrices détaillées relatives aux bonnes pratiques de fabrication des matières premières.»

34) L'article 46 bis suivant est inséré:

«Article 46 bis

1. Aux fins de la présente directive, la fabrication de substances actives utilisées comme matières premières comprend la fabrication complète ou partielle et l'importation d'une substance active utilisée comme matière première, telle que définie à l'annexe I, deuxième partie, section C, ainsi que les divers procédés de division, conditionnement ou présentation préalables à son incorporation dans un médicament, y compris le reconditionnement et le ré-étiquetage, tels qu'effectués, notamment, par un distributeur en gros de matières premières.

2. Toute modification nécessaire pour l'adaptation du paragraphe 1 aux progrès scientifiques et techniques est arrêtée conformément à la procédure visée à l'article 121, paragraphe 2.»

35) À l'article 47, les troisième et quatrième alinéas suivants sont ajoutés:

«Les principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication des substances actives utilisées comme matières premières visés à l'article 46, point f), sont adoptés sous la forme de lignes directrices détaillées.

La Commission publie également des lignes directrices sur la forme et le contenu de l'autorisation visée à l'article 40, paragraphe 1, sur les rapports visés à l'article 111, paragraphe 3, ainsi que sur la forme et le contenu du certificat de bonnes pratiques de fabrication visé à l'article 111, paragraphe 5.»

36) À l'article 49, paragraphe 1, le terme «minimales» est supprimé.

37) À l'article 50, paragraphe 1, les termes «dans cet État» sont remplacés par les termes «au sein de la Communauté».

Mercredi, 23 octobre 2002

38) À l'article 51, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le cas de médicaments en provenance de pays tiers, même si la fabrication a eu lieu dans la Communauté, chaque lot de fabrication importé a fait l'objet, dans un État membre, d'une analyse qualitative complète, d'une analyse quantitative d'au moins toutes les substances actives et de tous les autres essais ou vérifications nécessaires pour assurer la qualité des médicaments dans le respect des exigences retenues pour l'autorisation de mise sur le marché.»

39) L'article 54 est modifié comme suit:

a) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom du médicament suivi du dosage et de la forme pharmaceutique (le cas échéant nourrissons, enfants, adultes); ***la dénomination commune internationale ou, si elle n'existe pas,*** la dénomination commune ***usuelle*** doit figurer;»

b) Le point a bis) suivant est inséré:

«***a bis) la dénomination chimique approuvée sur le plan international des substances actives et le nom du fabricant, pour les médicaments génériques;***»

c) Au point d), les termes «lignes directrices» sont remplacés par les termes «indications détaillées».

d) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

«***e) le mode d'administration et, si nécessaire, la voie d'administration. Un espace doit être prévu permettant au pharmacien d'indiquer la posologie prescrite à un patient en particulier;***»

e) Le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) une mise en garde spéciale selon laquelle le médicament doit être maintenu hors de portée et de la vue des enfants;»

f) Le point f bis) suivant est inséré:

«***f bis) les coordonnées du site web de l'autorité nationale compétente sur lequel sont disponibles les informations concernant le médicament;***»

g) Le point j) est remplacé par le texte suivant:

«***j) un avertissement selon lequel les médicaments non utilisés ou les déchets dérivés de médicaments devraient être rapportés à la pharmacie; un avertissement selon lequel les médicaments non utilisés ne devraient pas être jetés dans les égouts;***»

h) Le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, le nom du représentant du titulaire désigné par ce dernier;»

i) Le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) pour les médicaments non soumis à prescription, l'indication d'utilisation.»

40) L'article 55 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes «aux articles 54 et 62» sont remplacés par les termes «à l'article 54».

b) Au paragraphe 2, le premier tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— le nom du médicament comme prévu à l'article 54, point a),»

c) Au paragraphe 3, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le nom du médicament comme prévu à l'article 54, point a), et, si nécessaire, la voie d'administration,»

41) L'article 56 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 56***

Les mentions prévues aux articles 54, 55 et 62 doivent être inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Les références indiquées à l'article 54, point a) doivent également figurer en braille sur l'emballage ou sur la notice d'emballage destinée aux patients, de sorte que les non-voyants ou les mal-voyants aient également accès à ces informations essentielles. L'information de base telle que la dénomination du produit, le dosage, la ligne d'assistance téléphonique et les coordonnées du site web doivent figurer sur l'emballage ou dans la notice destinée aux patients en grands caractères d'imprimerie (taille minimale des caractères 16). Le texte intégral de la notice destinée aux patients devrait être disponible, gratuitement, dans d'autres formats, sur demande (tels que grands caractères d'imprimerie, braille, enregistrement magnétique et format électronique).»

42) L'article 56 bis suivant est inséré:

«***Article 56 bis***

L'autorité nationale compétente établit une base de données, gratuitement accessible par l'Internet, contenant des informations à jour sur tous les produits pharmaceutiques dont la vente ou la prescription sont autorisées sur le territoire de l'État membre concerné. Cette base de données devrait être pleinement accessible pour tous les citoyens, de manière telle que les personnes présentant un handicap puissent facilement accéder à l'information relative aux produits pharmaceutiques. Pour les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet, un numéro d'assistance téléphonique doit être mis en place afin de garantir une diffusion de l'information aussi large que possible. Grâce au site web et au numéro d'assistance téléphonique, une information complète sur les médicaments devrait pouvoir être obtenue sur demande dans les différents formats suivants: grands caractères d'imprimerie (taille minimale des caractères: 16), braille, enregistrement magnétique et format électronique.»

43) À l'article 57, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les médicaments autorisés conformément aux dispositions du règlement [(CEE) nº 2309/93], lors de l'application du présent article, les États membres respectent les indications détaillées visées à l'article 65 de la présente directive.»

44) L'article 59 est remplacé par le texte suivant:

«Article 59

1. La notice est établie en conformité avec le résumé des caractéristiques du produit; elle doit comporter, dans cet ordre:

a) pour l'identification du médicament:

   i) le nom du médicament suivi du dosage et de la forme pharmaceutique (le cas échéant nourrissons, enfants, adultes). La dénomination commune doit figurer lorsque le médicament ne contient qu'une seule substance active et que son nom est un nom de fantaisie;

   ii) la catégorie pharmaco-thérapeutique ou le type d'activité dans des termes aisément compréhensibles pour le patient;

b) les indications thérapeutiques;

c) une énumération des informations nécessaires avant la prise du médicament:

   i) contre-indications,

   ii) précautions d'emploi appropriées,

   iii) interactions médicamenteuses et autres interactions (par exemple alcool, tabac, aliments), susceptibles d'affecter l'action du médicament,

   iv) mises en garde spéciales;

d) une description des effets indésirables pouvant être observés lors de l'usage normal du médicament, et, le cas échéant, l'action à entreprendre, en indiquant notamment que le patient est expressément invité à communiquer à son médecin ou à son pharmacien ***et à l'autorité compétente*** tout effet indésirable qui ne serait pas décrit dans la notice;

e) pour tout nouveau médicament au cours des cinq premières années suivant le début de sa mise sur le marché, la mention «médicament nouvellement autorisé, signalez, s'il vous plaît, les effets indésirables»;

f) les instructions nécessaires et habituelles pour une bonne utilisation, en particulier:

i) la posologie,

ii) le mode et, si nécessaire, la voie d'administration,

iii) la fréquence de l'administration, en précisant, si nécessaire, le moment auquel le médicament peut ou doit être administré,

et, le cas échéant, selon la nature du produit:

iv) la durée du traitement, lorsqu'elle doit être limitée,

v) l'action à entreprendre en cas de surdosage (par exemple symptômes, conduites d'urgence),

vi) l'attitude à adopter au cas où l'administration d'une ou plusieurs doses a été omise,

vii) l'indication, si nécessaire, du risque d'un syndrome de sevrage,

viii) l'invitation spécifique à consulter le médecin ou le pharmacien pour tout éclaircissement concernant l'utilisation du produit;

g) un renvoi à la date de péremption figurant sur l'emballage, avec:

i) une mise en garde contre tout dépassement de cette date,

ii) s'il y a lieu, les précautions particulières de conservation,

iii) le cas échéant, une mise en garde contre certains signes visibles de détérioration,

iv) la composition qualitative complète (en substances actives et excipients) ainsi que la composition quantitative en substances actives, en utilisant les dénominations communes, pour chaque présentation du médicament,

v) la forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume, ou en unité de prises, pour chaque présentation du médicament,

vi) le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant le nom de ses représentants désignés dans les États membres,

vii) le nom et l'adresse du fabricant;

h) lorsque le médicament est autorisé en vertu de la procédure prévue aux articles 28 à 39 sous différents noms dans les États membres concernés, une liste du nom autorisé dans chacun des États membres;

i) les coordonnées du site web de l'autorité nationale compétente su lequel sont disponibles les informations concernant le médicament;

j) la date à laquelle la notice a été révisée pour la dernière fois.

2. L' énumération prévue au paragraphe 1, point c), doit:

a) tenir compte de la situation particulière de certaines catégories d'utilisateurs (enfants, femmes enceintes ou allaitant, personnes âgées, personnes présentant certaines pathologies spécifiques);

b) mentionner, s'il y a lieu, les effets possibles du traitement sur la capacité à conduire un véhicule ou à manipuler certaines machines;

c) contenir une liste des excipients dont la connaissance est importante pour une utilisation efficace et sans risques du médicament et prévue par les indications détaillées publiées au titre de l'article 65.

3. La lisibilité, la clarté et la facilité d'utilisation de la notice par le patient doivent être évaluées en coopération avec des groupes cibles de patients.»

45) L'article 61 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«***1. Un ou plusieurs échantillons ou maquettes de l'emballage extérieur et du conditionnement primaire, ainsi que le projet de notice, sont soumis à l'autorité compétente en matière d'autorisation de mise sur le marché lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Sont par ailleurs fournis à l'autorité compétente les résultats des évaluations réalisées en coopération avec des groupes cibles de patients.***»

b) *Au* paragraphe 4, les termes «le cas échéant» sont supprimés.

46) À l'article 62, les termes «pour l'éducation sanitaire» sont remplacés par les termes «pour le patient».

47) L'article 63 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas de certains médicaments orphelins, les mentions prévues à l'article 54 peuvent, sur demande dûment motivée, être rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«***2. La notice doit être rédigée et conçue de façon à être claire et intelligible, permettant ainsi aux usagers d'agir de façon appropriée, si nécessaire avec l'aide de professionnels de la santé. La notice doit être lisible clairement dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'État membre où le médicament est mis sur le marché.***»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente peut dispenser de l'obligation de faire figurer certaines mentions sur l'étiquetage et la notice de médicaments spécifiques, et de rédiger la notice dans la ou les langues officielles de l'État membre de mise sur le marché, lorsque le médicament n'est pas destiné à être fourni au patient.»

48) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

«Article 65

La Commission, en consultation avec les États membres et les parties concernées, formule et publie des indications détaillées concernant notamment:

a) la formulation de certaines mises en garde spéciales pour certaines catégories de médicaments;

b) les besoins particuliers d'information relatifs à l'automédication;

c) ***la conception, la rédaction et la soumission à des essais d'étiquettes et de notices efficaces;***

d) les méthodes d'identification et d'authentification des médicaments;

e) la liste des excipients qui doivent figurer sur l'étiquetage des médicaments ainsi que la manière dont ces excipients doivent être indiqués;

f) les modalités harmonisées de mise en œuvre de l'article 57.»

49) À l'article 66, paragraphe 3, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***le nom et l'adresse du fabricant,***»

50) L'article 68 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 68***

Sans préjudice des dispositions de l'article 69, les médicaments homéopathiques doivent être étiquetés conformément aux dispositions du présent titre et être identifiés par la mention de leur nature potentialisée en caractères clairs et lisibles.»

51) À l'article 69, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) Le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dénomination scientifique de la ou des souches suivie du degré de dilution en employant les symboles de la pharmacopée utilisée conformément à l'article 1er, point 5; si le médicament homéopathique est composé de plusieurs souches, la dénomination scientifique des souches dans l'étiquetage peut être ***complétée*** par un nom de fantaisie,»

b) Le onzième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***médicament homéopathique sans indications thérapeutiques spécifiques,***»

c) Le douzième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— avertissement conseillant à l'utilisateur de consulter un médecin si les symptômes persistent.»

52) À l'article 70, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) médicaments sur prescription médicale à délivrance renouvelable ou non renouvelable;»

b) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) médicaments sur prescription médicale, réservés à certains milieux spécialisés, dite prescription médicale restreinte.»

53) L'article 74 est remplacé par le texte suivant:

«Article 74

Lorsque des éléments nouveaux sont portés à la connaissance des autorités compétentes, celles-ci réexaminent et, le cas échéant, modifient la classification d'un médicament, en appliquant les critères énumérés à l'article 71.»

54) Les articles 74 bis et 74 ter suivants sont insérés:

«***Article 74 bis***

Lorsqu'une demande est faite par un titulaire d'une autorisation de mise sur le marché, les autorités compétentes examinent et, le cas échéant, modifient la classification d'un médicament en appliquant les critères énoncés à l'article 71.

Article 74 ter

Lorsqu'une demande inclut des tests pré-cliniques significatifs ou des tests cliniques significatifs, de nouvelles analyses significatives ou de nouvelles données significatives produites à la demande de l'autorité compétente et jugées essentielles en vue de l'approbation de la demande, l'autorité compétente ne se réfère pas à ces tests, essais, analyses ou données dans l'examen d'une demande émanant d'un autre titulaire d'autorisation de mise sur le marché en vue d'une modification de la classification de la même substance au cours d'une période de trois ans après l'autorisation.»

55) Le titre du titre VII est remplacé par le texte *suivant*:

«*Titre VII*

Distribution ***en gros*** des médicaments»

56) L'article 76 est modifié comme suit:

a) L'alinéa existant devient paragraphe 1.

b) *Les paragraphes 2* ***et 3*** *suivants sont ajoutés:*

«2. En ce qui concerne les activités de distribution en gros et de stockage, le médicament doit être couvert par une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté conformément au règlement [(CEE) nº 2309/93] ou par une autorité compétente d'un État membre conformément à la présente directive.

3. Tout distributeur, lorsqu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, qui importe un produit d'un autre État membre doit notifier au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché son intention de déposer une demande de licence d'importation parallèle auprès d'une autorité compétente.»

57) À l'article 77, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

«***3 bis. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament doit assurer un approvisionnement ininterrompu de ce médicament, sur le marché de l'État membre concerné, aux distributeurs en gros enregistrés dans ces États membres, de manière à ce que la délivrance de ce médicament aux patients par les pharmacies et les hôpitaux soit assurée.***

Dans la limite de leur responsabilité respective, les distributeurs en gros et les titulaires d'une autorisation de fabrication si engagés dans la distribution en gros de leurs produits en vertu du paragraphe 3, doivent assurer un approvisionnement ininterrompu de ces médicaments aux pharmacies et aux personnes autorisées à délivrer des médicaments au public dans l'État membre concerné.

Les pharmacies et les personnes autorisées à délivrer des médicaments au public doivent aussi assurer un approvisionnement ininterrompu de ces médicaments au public dans l'État membre concerné.

Le pharmacien est présent dans la pharmacie et joignable à tout moment.

Le pharmacien gère sa pharmacie de manière à assurer la continuité et la qualité du service.

Le pharmacien surveille toutes les activités effectuées dans le contexte de sa mission.

Les médicaments ne peuvent être délivrés que par un pharmacien titulaire d'un diplôme ou certificat au sens de la directive 85/432/CEE (*).

———

*(*) **Directive 85/432/CEE du Conseil du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie (JO L 253 du 24.9.1985, p. 34), directive modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).***»

58) À l'article 80, point e), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— nom du médicament,»

59) À l'article 82, premier alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le nom et la forme pharmaceutique du médicament,»

60) L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

«Article 84

La Commission publie des lignes directrices concernant les bonnes pratiques de distribution. Elle consulte à cette fin le comité et le comité pharmaceutique institué par la décision *75/320/CEE* (*).

———

(*) *Décision 75/320/CEE du Conseil du 20 mai 1975 portant création d'un comité pharmaceutique* (JO L 147 du 9.6.1975, p. 23).»

61) L'article 85 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 85***

Les dispositions du présent titre sont applicables aux médicaments homéopathiques.»

62) Le TITRE VII bis suivant est inséré:

«***TITRE VII bis***

INFORMATION

Article 85 bis

L'offre d'une information comparative fiable sur les maladies, sur les stratégies thérapeutiques et sur les médicaments est autorisée dans l'intérêt du patient, afin de répondre à ses besoins légitimes d'informations. Aux fins du présent titre, on entend par «information sur des médicaments» des éléments objectifs relatifs à la composition, à l'efficacité, à la qualité, à l'indication, à la contre-indication et aux effets indésirables ainsi qu'aux résultats des prospections.»

63) Le titre du TITRE VIII est remplacé par le texte suivant:

«***TITRE VIII***

PUBLICITÉ ET COMMUNICATION D'INFORMATION»

64) L'article 86 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins du présent titre, on entend par ***«information sur des médicaments» des éléments objectifs relatifs à la composition, à l'efficacité, à la qualité, à l'indication, à la contre-indication et aux effets indésirables ainsi qu'aux résultats des prospections et par*** «publicité pour des médicaments», toute forme de démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ***ou*** la consommation de médicaments; ***la publicité*** comprend en particulier:»

b) Au paragraphe 2, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence, même indirecte, à un ***médicament***.»

65) À l'article 87, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«***2. La publicité pour un médicament doit être cohérente, dans tous ses aspects, avec l'information du produit qui accompagne l'autorisation de mise sur le marché ainsi qu'avec toute information supplémentaire qui s'y rapporte.***»

66) L'article 88 est remplacé par le texte suivant:

«Article 88

1. Les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments:

a) qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale, conformément au titre VI,

b) qui contiennent des psychotropes ou des stupéfiants, au sens des conventions internationales telles que la convention des Nations unies de 1961 et ***1971***.

2. ***Sont*** susceptibles de faire l'objet d'une publicité auprès du public les médicaments qui, par leur composition et leur objectif, sont prévus et conçus pour être utilisés sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, la prescription ou la surveillance du traitement, au besoin avec le conseil du pharmacien.

3. Les États membres peuvent interdire sur leur territoire la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments qui sont remboursables.

4. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux campagnes de vaccination faites par l'industrie, approuvées par les autorités compétentes des États membres.

5. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/552/CEE.

6. D'ici le [date], la Commission présente au Parlement européen, après consultation des organisations de consommateurs et de patients, et des autres parties intéressées, un rapport qui définit une stratégie d'information organique pour les consommateurs/patients assurant une information de qualité, objective, fiable et non publicitaire sur les médicaments et autres traitements.

Elle examine en particulier la manière dont les sites web et les numéros d'assistance téléphonique sont ou peuvent être utilisés pour fournir des informations sur une gamme de traitements, y compris les médicaments, et en abordant la question de la responsabilité lorsque cette source d'information a fait l'objet d'une approbation officielle.

Elle propose tout changement au présent article qui pourrait améliorer l'étendue et la qualité des informations fournies au patient, compte tenu en particulier des solutions qui garantiraient la présentation de ces informations sous une forme accessible aux patients atteints d'un handicap.

Le rapport visé au premier alinéa inclut aussi les modalités que propose le comité pharmaceutique pour augmenter l'étendue et la qualité des informations disponibles pour les patients.

7. Les États membres interdisent la distribution directe des médicaments au public à des fins promotionnelles par l'industrie.

8. La Commission examine la possibilité d'inviter instamment chaque autorité nationale à mettre en place un site web fonctionnant comme portail et fournissant des informations objectives sur des médicaments et des questions de santé en général.

9. L'évaluation du projet-pilote d'information devrait porter sur:

— la qualité globale des informations présentées,

— l'exactitude des informations, évaluée par des experts scientifiques et médicaux indépendants,

— la diffusion — quelles méthodes ont été utilisées et quelle proportion de la population potentielle de patients a reçu les informations,

— l'accessibilité de l'information pour les patients ayant des besoins de communication différents — par exemple, les personnes aveugles ou malvoyantes,

— la participation des principaux intéressés à l'élaboration et à l'évaluation de l'information.»

67) L'article 89 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1, point b), premier tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— le nom du médicament, ainsi que la dénomination commune lorsque le médicament ne contient qu'une seule substance active,»

b) Le paragraphe 1, point b), troisième tiret, est remplacé par le texte suivant:

«***— une invitation expresse et lisible à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur l'emballage extérieur, selon le cas, et un avertissement précisant que le produit est un médicament à utiliser sous le conseil d'un praticien.***»

c) Le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent prévoir que la publicité faite à l'égard d'un médicament auprès du public peut, par dérogation au paragraphe 1, ne comporter que le nom du médicament, ***son nom générique international, lorsqu'il existe, ou la marque du médicament, lorsqu'il s'agit exclusivement d'une publicité de rappel.***»

68) L'article 90 est modifié comme suit:

a) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) suggérerait que ***la bonne santé*** du sujet puisse être améliorée par l'utilisation du médicament;»

b) Au point d), les termes «à l'article 88, paragraphe 4» sont remplacés par les termes «à l'article 88, paragraphe 5».

c) Le point l) est supprimé.

69) À l'article 91, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent prévoir que la publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le délivrer peut, par dérogation au paragraphe 1, ne comporter que le nom ***ou la marque du médicament, lorsqu'il s'agit exclusivement d'une publicité de rappel.***»

70) L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 94***

1. Dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou un avantage en nature.

2. L'hospitalité offerte, lors de manifestations de promotion de médicaments, doit être strictement limitée à l'objectif principal de la réunion; elle ne doit pas être étendue à des personnes autres que les professionnels de la santé.

3. Les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments ne peuvent solliciter ou accepter aucune des incitations interdites en vertu du paragraphe 1 ou contraires aux dispositions du paragraphe 2. Les délégués médicaux ne peuvent offrir aucune des incitations interdites en vertu du paragraphe 1 ou contraires aux dispositions du paragraphe 2.»

71) L'article 95 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 95***

Les dispositions de l'article 94, paragraphe 1, ne font pas obstacle à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique; cette hospitalité doit toujours être strictement limitée à l'objectif scientifique principal de la réunion; elle ne doit pas être étendue à des personnes autres que les professionnels de la santé.»

72) À l'article 96, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) chaque échantillon ne doit pas être plus grand que le plus petit conditionnement commercialisé;»

73) À l'article 98, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. ***Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux activités de co-promotion et de mise conjointe sur le marché par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et une ou plusieurs entreprises désignées par ce dernier. Les éléments permettant d'identifier l'entreprise qui assure la co-promotion et la mise conjointe sur le marché peuvent figurer sur l'emballage extérieur du médicament.***»

74) L'article 100 est remplacé par le texte suivant:

«Article 100

La publicité faite à l'égard des médicaments homéopathiques visés à l'article 14, paragraphe 1, est soumise aux dispositions du présent titre à l'exception de l'article 87, paragraphe 1.

Toutefois, seules les informations visées à l'article 69, paragraphe 1, peuvent être utilisées dans la publicité faite à l'égard de ces médicaments.»

75) Le TITRE VIII bis suivant est inséré:

«***TITRE VIII bis***

INFORMATION

Article 100 bis

L'offre d'une information comparative fiable sur les maladies, sur les stratégies thérapeutiques et sur les médicaments est autorisée dans l'intérêt du patient, afin de répondre à ses besoins légitimes d'informations.»

76) À l'article 101, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres ***obligent les*** médecins et autres professionnels de la santé **à *notifier les*** effets indésirables graves ou inattendus présumés.»

77) À l'article 101, l'alinéa 2 bis suivant est inséré:

«***La Direction générale Santé et Protection des Consommateurs de la Commission présente des propositions en vue de l'amélioration quantitative et qualitative des données de pharmacovigilance en Europe, en particulier pendant les cinq premières années de commercialisation d'un médicament nouvellement autorisé, en tenant compte du rôle accru des patients et des professionnels de la santé pour ce qui est d'assurer une réaction plus efficace et appropriée aux problèmes potentiels.***»

Mercredi, 23 octobre 2002

78) L'article 102 est remplacé par le texte suivant:

«Article 102

Afin d'assurer l'adoption de décisions réglementaires appropriées et harmonisées concernant les médicaments autorisés dans la Communauté, au vu des informations recueillies sur les effets indésirables des médicaments dans les conditions normales d'emploi, les États membres établissent un système de pharmacovigilance. Ce système est chargé de recueillir des informations utiles pour la surveillance des médicaments, notamment de leurs effets indésirables sur l'homme, et d'évaluer scientifiquement ces informations.

Les États membres veillent à ce que les informations appropriées recueillies à l'aide de ce système soient transmises aux autres États membres et à l'agence. Ces informations sont enregistrées dans la banque de données visée à l'article 51, deuxième alinéa, point j), du règlement (CEE) nº 2309/93 et ***sont*** consultées en permanence ***et sans délai par le public dans le registre visé à l'article 21, paragraphe 3, conformément au règlement (CE) nº 1049/2001 (*).***

En outre, un accès limité pour l'impression et la lecture est assuré aux titulaires d'une autorisation de mise sur le marché pour ce qui concerne les données relatives à leurs propres médicaments.

Ce système tient compte également de toute information sur les cas de mésusage et d'abus de médicaments pouvant avoir une incidence sur l'évaluation de leurs risques et bénéfices.

———

(*) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).»

79) L'article 102 bis suivant est inséré:

«***Article 102 bis***

Pour garantir une totale indépendance des autorités compétentes, les activités liées à la pharmacovigilance, au fonctionnement des réseaux de communication et à la surveillance du marché doivent à tout le moins bénéficier d'un financement public à la hauteur des tâches conférées à ces autorités.»

80) À l'article 103, deuxième alinéa, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Cette personne qualifiée doit résider dans la Communauté et est responsable des tâches suivantes:»

81) Les articles 104 à 107 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 104

1. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est tenu de conserver des rapports détaillés de tous les effets indésirables présumés survenus à l'intérieur de la Communauté ou dans un pays tiers.

Ces effets sont communiqués sous forme d'un rapport par voie électronique et conformément aux lignes directrices visées à l'article 106, paragraphe 1.

2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est tenu d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave ayant été portée à son attention par un professionnel de la santé ***ou par des patients*** et de la notifier immédiatement à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'incident s'est produit, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information.

3. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est tenu d'enregistrer tous les autres effets indésirables graves présumés qui répondent aux critères de notification, conformément aux lignes directrices visées à l'article 106, paragraphe 1, dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, et de les notifier aussitôt à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'incident s'est produit, au plus tard dans les quinze jours suivant leur communication.

4. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché veille à ce que toute présomption d'effet indésirable grave et inattendu, survenu sur le territoire d'un pays tiers, soit immédiatement notifiée conformément aux lignes directrices visées à l'article 106, paragraphe 1, de sorte que l'agence et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le médicament est autorisé en soient informées, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information.

5. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4, dans le cas des médicaments relevant de la directive 87/22/CEE ou qui ont bénéficié de procédures prévues aux articles 28 et 29 de la présente directive, ou ayant fait l'objet de procédures prévues par les articles 32, 33 et 34 de la présente directive, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit également garantir que toute présomption d'effet indésirable grave survenu dans la Communauté, soit communiquée de manière à être accessiblepour l'État membre de référence ou une autorité compétente agissant en qualité d'État membre de référence. L'État membre de référence doit assumer la responsabilité de l'analyse et du suivi de tels effets indésirables.

6. À moins que d'autres exigences n'aient été imposées comme conditions lors de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ou par la suite, conformément aux lignes directrices visées à l'article 106, paragraphe 1, les notifications de tout effet indésirable sont soumises à l'autorité compétente sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité, soit immédiatement sur demande soit à intervalles réguliers avec la périodicité suivante: tous les six mois durant les deux premières années suivant ***la première mise sur le marché***, annuellement pendant les deux années suivantes, et tous les trois ans ultérieurement. Les rapports périodiques actualisés relatifs à la sécurité sont accompagnés d'une évaluation scientifique des bénéfices et des risques que présente le médicament.

Cette évaluation est contrôlée par le groupe de travail «pharmacovigilance» de l'agence. Tant les rapports périodiques actualisés relatifs à la sécurité que les évaluations scientifiques doivent être accessibles au public dans le registre visé à l'article 21, paragraphe 3.

7. Après avoir bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché, le titulaire de celle-ci peut demander une modification de la périodicité visée au paragraphe 6 conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) nº *541/95* (*).

8. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'est pas autorisé à communiquer des informations sur des questions de pharmacovigilance au public sans consentement de l'agence.

Article 104 bis

Le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché veille à ce qu'avant une cessation imminente de vente ou le retrait d'un médicament du marché, les autorités compétentes soient en premier lieu informées et à ce que l'opinion publique ou les actionnaires ne le soient qu'ensuite.

Article 105

1. L'agence met en place, en collaboration avec les États membres et la Commission, un réseau informatique en vue de faciliter l'échange d'informations de pharmacovigilance concernant les médicaments commercialisés dans la Communauté, dans le but de permettre aux autorités compétentes de partager simultanément l'information. ***En outre, ces informations sont rendues accessibles sous une forme appropriée et gratuite pour les intéressé(e)s dans des banques de données publiques.***

2. À l'aide du réseau prévu au paragraphe 1, les États membres doivent assurer que les notifications d'effets indésirables graves présumés, survenus sur leur territoire, sont mises immédiatement à la disposition de l'agence et des autres États membres, au plus tard dans les quinze jours suivant leur notification.

3. Les États membres doivent assurer que les notifications d'effets indésirables graves présumés, survenus sur leur territoire, sont mises immédiatement à la disposition du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, au plus tard dans les quinze jours suivant leur notification.

Article 106

1. Pour faciliter l'échange d'informations sur la pharmacovigilance dans la Communauté, la Commission, après consultation de l'agence, des États membres et des parties intéressées, élabore des lignes directrices sur la collecte, la vérification et la présentation des rapports sur les effets indésirables, y compris sur les exigences techniques en matière d'échange électronique d'informations sur la pharmacovigilance selon les modalités adoptées à l'échelon international, et publient une référence à une terminologie médicale acceptée à l'échelon international.

En accord avec les lignes directrices, les titulaires d'autorisations de mise sur le marché utilisent la terminologie médicale acceptée à l'échelon international pour la transmission des rapports sur les effets indésirables.

Ces lignes directrices sont publiées dans le volume 9 de La réglementation des médicaments dans la Communauté européenne et tiennent compte des travaux d'harmonisation internationale menés dans le domaine de la pharmacovigilance.

2. Pour l'interprétation des définitions figurant à l'article 1er, points 11) à 16), et des principes énoncés dans le présent titre, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et les autorités compétentes se réfèrent aux lignes directrices visées au paragraphe 1.

Article 107

1. Quand, à la suite de l'évaluation de données sur la pharmacovigilance, un État membre considère qu'il faut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de mise sur le marché conformément aux lignes directrices visées à l'article 106, paragraphe 1, il en informe immédiatement l'agence, les autres États membres et le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

2. Lorsqu'une action urgente est nécessaire pour protéger la santé publique, l'État membre concerné peut suspendre l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, à condition que l'agence, la Commission et les autres États membres en soient informés au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'agence est informée conformément au paragraphe 1 ou au premier alinéa du présent paragraphe, le comité doit émettre son avis dans un délai à déterminer en fonction de l'urgence de la question.

Sur la base de cet avis, la Commission peut demander à tous les États membres dans lesquels le médicament est commercialisé de prendre immédiatement des mesures provisoires.

Les mesures définitives sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 121, paragraphe 3, dans le cas où le projet de décision est conforme à l'avis de l'agence.

Les mesures définitives sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 121, paragraphe 4, dans le cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence.

3. Les rapports d'évaluation des données de pharmacovigilance, conjointement avec les avis du comité qui y ont trait et les mesures finales prises, sont rendus accessibles au public dans le registre visé à l'article 21, paragraphe 3.

(*) *Règlement (CE) nº 541/95 de la Commission du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par l'autorité compétente d'un État membre* (JO L 55 du 11.3.1995, p. 7), *règlement modifié par le règlement (CE) nº 1146/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 31).*»

82) L'article 111 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente de l'État membre concerné s'assure, par des inspections répétées, que les prescriptions légales concernant les médicaments sont respectées.

L'autorité compétente peut procéder ***aussi*** à des inspections ***inopinées*** chez les fabricants de substances actives utilisées comme matières premières dans la fabrication des médicaments, ou des locaux des titulaires d'autorisation de mise sur le marché, lorsqu'elle considère qu'il existe des motifs graves de supposer que les principes et les lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 47 ne sont pas respectées. Ces inspections peuvent également avoir lieu à la demande d'un État membre, de la Commission ou de l'agence.

Afin de vérifier la conformité des données soumises en vue de l'obtention du certificat de conformité aux monographies de la pharmacopée européenne, l'organe de standardisation des nomenclatures et normes de qualité au sens de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (*) (direction européenne de la qualité des médicaments) peut s'adresser à la Commission ou à l'agence pour demander une telle inspection lorsque la matière première concernée fait l'objet d'une monographie de la pharmacopée européenne.

L'autorité compétente de l'État membre concerné peut procéder à une inspection d'un fabricant de matières premières à la demande spécifique du fabricant lui-même.

Ces inspections sont effectuées par des agents de l'autorité compétente qui doivent être habilités à:

a) procéder à des inspections des établissements de fabrication de médicaments ou de substances actives utilisées comme matières premières dans la fabrication des médicaments et des établissements de commerce ainsi que des laboratoires chargés, par le titulaire de l'autorisation de fabrication, d'effectuer des contrôles en vertu de l'article 20;

b) prélever des échantillons;

c) examiner tous les documents se rapportant à l'objet des inspections, sous réserve des dispositions en vigueur dans les États membres au 21 mai 1975, qui limitent cette faculté en ce qui concerne la description du mode de préparation;

d) inspecter les locaux des titulaires d'autorisations de mise sur le marché ou de toute entreprise chargée par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de réaliser les activités décrites au titre IX et, notamment, les articles 103 et 104.

———

(*) JO L 158 du 25.6.1994, p. 19.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les agents de l'autorité compétente font rapport, après chacune des inspections mentionnées au paragraphe 1, sur le respect par le fabricant des principes et des lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication visés à l'article 47, ou, le cas échéant, des exigences prescrites aux articles 101 à 108. La teneur de ces rapports est communiquée au fabricant ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché qui fait l'objet de l'inspection.»

c) Les paragraphes 4 à 7 suivants sont ajoutés:

«4. Sans préjudice des éventuels accords conclus entre la Communauté et un pays tiers, un État membre, la Commission ou l'agence peut demander à un fabricant établi dans un pays tiers de se soumettre à une inspection visée au paragraphe 1.

5. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant une inspection visée au paragraphe 1, un certificat de bonnes pratiques de fabrication est délivré à un fabricant si l'inspection aboutit à la conclusion que ce fabricant respecte les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication prévus par la législation communautaire.

Si les inspections sont effectuées dans le cadre de la procédure de certification aux monographies de la pharmacopée européenne, un certificat est établi.

6. Les États membres consignent les certificats de bonnes pratiques de fabrication qu'ils délivrent dans un registre communautaire tenu par l'agence, au nom de la Communauté.

7. Si l'inspection visée au paragraphe 1 aboutit à la conclusion que le fabricant ne respecte pas les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication prévus par la législation communautaire, cette information est consignée dans le registre communautaire visé au paragraphe 6.»

83) L'article 116 est remplacé par le texte suivant:

«Article 116

Les autorités compétentes suspendent ou retirent l'autorisation de mise sur le marché lorsqu'il est considéré que le médicament est nocif dans les conditions normales d'emploi ou que l'effet thérapeutique fait défaut ou que le rapport bénéfice/risque n'est pas favorable dans les conditions d'utilisation autorisées ou enfin que le médicament n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée. L'effet thérapeutique fait défaut lorsqu'il est considéré que le médicament ne permet pas d'obtenir de résultats thérapeutiques.

L'analyse du rapport bénéfice/risque devra être considérée comme une première étape vers l'étude d'une efficacité relative et/ou réelle du médicament.

L'autorisation est également suspendue ou retirée lorsqu'il est reconnu que les renseignements figurant dans le dossier en vertu de l'article 8 et des articles 10 à 11 sont erronés ou n'ont pas été modifiés conformément à l'article 23, ou lorsque les contrôles visés à l'article 112 n'ont pas été effectués.

Si l'autorité constate que des données ont été falsifiées, elle en informe immédiatement les autorités pénales.»

84) À l'article 117, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. sans préjudice des mesures prévues à l'article 116, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que la délivrance du médicament soit interdite et que ce médicament soit retiré du marché lorsqu'il est considéré que:

a) le médicament est nocif dans les conditions normales d'emploi; ou

b) l'effet thérapeutique du médicament fait défaut; ou

c) le rapport bénéfice/risque n'est pas favorable dans les conditions d'utilisation autorisées; ou

d) le médicament n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée;

e) les contrôles sur le médicament et/ou sur les composants et les produits intermédiaires de la fabrication n'ont pas été effectués ou lorsqu'une autre exigence ou obligation relative à l'octroi de l'autorisation de fabrication n'a pas été respectée.»

85) L'article 119 est remplacé par le texte suivant:

«Article 119

Les dispositions du présent titre sont applicables aux médicaments homéopathiques.»

86) Après l'article 119, le TITRE XI bis suivant est inséré:

«***TITRE XI bis***

TRANSPARENCE

Article 119 bis

Les États membres veillent à ce que des agents de leur autorité chargés de délivrer les autorisations, des rapporteurs et des experts chargés de l'autorisation et du contrôle des médicaments n'ont aucun intérêt financier ou autre dans l'industrie pharmaceutique qui pourrait influencer leur impartialité. Ils obligent ces personnes à agir de manière indépendante et pour le bien de tous et à formuler chaque année une déclaration de leurs intérêts financiers.

Article 119 ter

Afin de garantir une grande transparence, les autorités des États membres arrêtent des règles conformément auxquelles des informations réglementaires, scientifiques ou techniques non confidentielles relatives à l'autorisation et au contrôle des médicaments sont communiquées au public.

Toutes les informations scientifiques, à l'exception de données confidentielles à caractère commercial, sont communiquées sur demande écrite aux intéressés sous forme de copie et contre remboursement des frais. Les demandes d'autorisation présentées, l'état de la procédure, des décisions intérimaires, des autorisations et des obligations doivent être publiées d'une manière lisible sur l'Internet. À cet égard, le modèle est représenté par le règlement (CE) nº 1049/2001.

Article 119 quater

L'autorité de chaque État membre entretient une banque de données utilisable gratuitement concernant les médicaments dont elle a autorisé la mise sur le marché. Les professionnels de la santé, les entreprises et le public obtiennent un droit d'accès à cette banque de données. La protection de secrets commerciaux et de données à caractère personnel doit être garantie. La banque de données comporte une section concernant les médicaments autorisés pour les enfants. Les informations destinées au public doivent être formulées sous une forme appropriée et compréhensible.

Article 119 quinquies

La banque de données permet d'établir une comparaison entre différents médicaments au regard de l'efficacité, des effets indésirables et des contre-indications sur la base des informations déjà autorisées pour la notice.»

87) Les articles 121 et 122 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 121

1. La Commission est assistée par le comité permanent des médicaments à usage humain pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments, ci-après dénommé «comité permanent», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

4. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

5. Le comité permanent établit son règlement intérieur. ***Ce règlement est rendu public.***

Article 122

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les autorités compétentes concernées se communiquent mutuellement les informations appropriées pour garantir le respect des exigences retenues pour les autorisations visées à l'article 40, pour les certificats visés à l'article 111, paragraphe 5, ou pour l'autorisation de mise sur le marché.

2. Sur demande motivée, les États membres communiquent aussitôt aux autorités compétentes d'un autre État membre les rapports visés à l'article 111, paragraphe 3.

3. Les conclusions de l'inspection visée à l'article 111, paragraphe 1, réalisée par le service d'inspection de l'État membre concerné, sont valables dans toute la Communauté.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État membre ne peut, pour des raisons ayant trait à la santé publique, accepter les conclusions de l'inspection visée à l'article 111, paragraphe 1, il en informe immédiatement la Commission et l'agence.

Lorsque la Commission est informée de ces difficultés, elle peut, après consultation des États membres concernés, demander à l'inspecteur qui a procédé à la première inspection d'en effectuer une nouvelle; cet inspecteur peut être accompagné par deux autres inspecteurs d'États membres qui ne sont pas partie à la divergence d'avis.

Article 122 bis

La Commission devrait entreprendre une étude de référence sur la comparaison de nouveaux médicaments évalués par l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments pour lesquels la Commission octroie une autorisation de mise sur le marché. Cette étude devrait porter sur la comparaison de ces médicaments sous l'angle de la transparence dans le contexte des prix et du remboursement.»

88) L'article 127 bis suivant est inséré:

«***Article 127 bis***

Les États membres mettent en place des systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés par le biais des pharmacies.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le[date]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2002)0506

Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (COM(2001) 404 − C5-0593/2001 − 2001/0254(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 404) [1],

− vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 95 et 152 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0593/2001),

− vu l'article 67 de son règlement,

− vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0334/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 75 E du 26.3.2002, p. 234.

Mercredi, 23 octobre 2002

P5_TC1-COD(2001)0254

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive *2002/…/CE* du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du *6 novembre* 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires [5] a, dans un souci de clarté et de rationalité, codifié et rassemblé dans un texte unique les textes de la législation communautaire relative aux médicaments vétérinaires.

(2) La législation communautaire constitue une étape importante dans la réalisation de l'objectif de la libre circulation des médicaments vétérinaires et de l'élimination des entraves aux échanges de ceux-ci. Toutefois, de nouvelles mesures s'avèrent nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise, notamment au sein du comité des médicaments vétérinaires, en vue d'éliminer les obstacles à la libre circulation qui subsistent encore.

(3) Il est donc nécessaire de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales présentant des différences sur les principes essentiels afin de promouvoir le fonctionnement du marché intérieur, ***sans préjudice pour la santé publique***.

(4) Toute réglementation en matière de production et de distribution des médicaments vétérinaires doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique. La législation concernant les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et les critères d'octroi de ces autorisations sont de nature à renforcer la protection de la santé publique au sens de l'article 152, paragraphe 4, point b), du traité, tel qu'introduit par le traité d'Amsterdam. Toutefois ledit objectif doit être atteint par des moyens qui ne puissent pas freiner le développement de l'industrie et les échanges de médicaments au sein de la Communauté.

(5) Le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments [6] prévoyait dans son article 71 que, dans un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la Commission publie un rapport général sur l'expérience acquise sur la base du fonctionnement des procédures établies notamment par ce règlement et par d'autres dispositions de la législation communautaire.

([1]) *JO C 75 E du 26.3.2002, p. 234.*
([2]) JO C …
([3]) JO C …
([4]) *Position du Parlement européen du 23 octobre 2002.*
([5]) *JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.*
([6]) JO L 214 du 24.8.1993, p. 1; règlement modifié par le règlement (CE) n° 649/98 de la Commission (JO L 88 du 24.3.1998, p. 7).

(6) À la lumière du rapport de la Commission [1] sur l'expérience acquise, il s'est avéré nécessaire d'améliorer le fonctionnement des procédures d'autorisation de mise sur le marché des médicaments *vétérinaires* dans la Communauté.

(7) Il y lieu, notamment du fait des progrès scientifiques et techniques dans le domaine de la santé animale, de clarifier les définitions et le champ d'application de la directive 2001/82/CE de manière à assurer un niveau élevé d'exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité des médicaments vétérinaires. Afin de prendre en compte, d'une part, l'émergence des nouvelles thérapeutiques et, d'autre part, le nombre croissant de produits dits «frontière» entre le secteur des médicaments et les autres secteurs, il y a lieu de modifier la définition du médicament pour éviter, lorsqu'un produit répond pleinement à la définition du médicament mais pourrait aussi répondre à la définition d'autres produits réglementés, que subsiste un doute sur la législation applicable. Aussi, compte tenu des caractéristiques de la législation pharmaceutique, il y a lieu de prévoir que celle-ci sera d'application. Il est également utile à cette occasion d'améliorer la cohérence de la terminologie relative à la législation pharmaceutique.

(8) Le secteur du médicament vétérinaire se caractérise par certaines spécificités marquées. Les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires ne peuvent être autorisés ***que dans un but thérapeutique,*** et dans des conditions qui garantissent l'innocuité de ces denrées pour le consommateur en ce qui concerne d'éventuels résidus de médicaments.

(9) Les coûts de recherche et de développement pour satisfaire aux exigences accrues de qualité, de sécurité et d'efficacité des médicaments vétérinaires conduisent à une réduction progressive de l'arsenal thérapeutique autorisé pour les espèces et les indications thérapeutiques représentant des créneaux de marché restreints.

(10) Il convient donc d'adapter les dispositions de la directive 2001/82/CE aux spécificités de ce secteur, en particulier pour répondre aux besoins de santé et de bien-être des animaux producteurs de denrées alimentaires sur des bases qui garantissent un niveau élevé de protection des consommateurs, et dans un contexte qui présente un intérêt économique suffisant pour l'industrie du médicament vétérinaire.

(11) Dans certaines circonstances, notamment pour de nouveaux types d'animaux de compagnie, la nécessité d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire selon les dispositions communautaires n'apparaît pas justifiée. En outre, l'absence d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament immunologique dans la communauté ne doit pas être un obstacle aux mouvements internationaux de certains animaux vivants devant faire l'objet de mesures sanitaires obligatoires à ces fins. Il y a lieu également d'adapter les dispositions relatives à l'autorisation ou à l'usage de tels médicaments pour prendre en compte les mesures de lutte contre certaines maladies infectieuses animales au niveau communautaire.

(12) L'évaluation du fonctionnement des procédures d'autorisation de mise sur le marché fait apparaître la nécessité de réviser tout particulièrement la procédure de reconnaissance mutuelle afin de renforcer la possibilité de coopération entre les États membres. Il y lieu de formaliser ce processus de coopération en instituant un groupe de coordination de cette procédure et de définir son fonctionnement afin de régler des désaccords dans le contexte d'une procédure décentralisée révisée.

(13) Sauf circonstances particulières, il y a lieu d'octroyer ***pour les nouveaux médicaments vétérinaires*** une autorisation de mise sur le marché ***qui ait d'abord une*** durée ***limitée***, en liaison avec des procédures renforcées de suivi des produits effectivement commercialisés.

(14) Il est indispensable dans le secteur vétérinaire, lorsqu'il n'existe pas de médicament autorisé pour une espèce ou une affection donnée, de faciliter l'utilisation d'autres produits existants. Ceci doit néanmoins être sans préjudice de la santé des consommateurs lorsqu'il s'agit de médicaments devant être administrés à des animaux producteurs de denrées alimentaires.

[1] COM(2001) *606* final.

Mercredi, 23 octobre 2002

(15) Il y a lieu également de susciter l'intérêt de l'industrie pharmaceutique vétérinaire pour certaines parties des marchés afin d'encourager le développement de nouveaux médicaments vétérinaires. Il convient à ces fins d'harmoniser la période de protection administrative des données vis-à-vis des génériques, et d'accroître cette période de protection dans certaines conditions.

(16) Il convient par ailleurs de clarifier les obligations et le partage des responsabilités entre le demandeur ou le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, et les autorités compétentes en charge de la surveillance de la qualité des denrées alimentaires, notamment par le bon respect des dispositions relatives à l'utilisation de ces médicaments. En outre, afin de faciliter la réalisation des essais de nouveaux médicaments tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, il y a lieu de fixer des temps d'attente suffisamment longs pour les denrées alimentaires éventuellement produites par les animaux participant à ces essais.

(17) Sans préjudice des dispositions destinées à veiller à la protection du consommateur, les particularités des médicaments homéopathiques vétérinaires, et leur utilisation en élevage biologique notamment, méritent d'être prises en compte par l'institution d'une procédure d'enregistrement simplifiée dans des conditions préalablement définies.

(18) ***En dépit des divergences importantes marquant le statut juridique des thérapies alternatives dans les États membres, il convient d'assurer le libre choix thérapeutique avec les garanties nécessaires concernant la qualité des produits.***

(19) Il convient également, tant pour accroître l'information de l'utilisateur que pour améliorer la protection du consommateur dans le cas des animaux producteurs de denrées alimentaires, de renforcer les dispositions relatives à l'étiquetage et à la notice des médicaments vétérinaires. En outre, l'exigence d'une ordonnance vétérinaire préalablement à la délivrance d'un médicament vétérinaire doit être étendue à tous les médicaments destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires. Par contre, les mesures administratives de délivrance des médicaments aux animaux de compagnie doivent être simplifiées.

(20) Il faut garantir la qualité des médicaments vétérinaires produits ou disponibles dans la Communauté, en exigeant que les substances actives qui entrent dans leur composition suivent les principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication de ces médicaments. Il s'avère nécessaire de renforcer les dispositions communautaires relatives aux inspections et de mettre en place un registre communautaire portant sur les résultats de ces inspections. Par ailleurs, il convient de revoir les mesures de libération officielle des lots de certains médicaments immunologiques pour prendre en compte l'amélioration du système général de suivi de la qualité des médicaments et les progrès techniques et scientifiques, ainsi que pour rendre la reconnaissance mutuelle pleinement efficace.

(21) Il convient d'améliorer la surveillance de l'efficacité et de la sécurité des médicaments vétérinaires sur le marché en renforçant les mesures de pharmacovigilance, dans la mesure notamment où la validité d'une autorisation de mise sur le marché ne doit plus être limitée à cinq ans. Il y a lieu d'augmenter la fréquence des rapports périodiques actualisés, de disposer d'un réseau d'échange de données électroniques opérationnel et de permettre, le cas échéant, aux autorités compétentes de prendre des mesures d'urgence provisoires.

(22) ***La Commission devrait examiner s'il est possible de définir un système de classification environnementale standardisé pour les médicaments vétérinaires et, si elle trouve un modèle adapté à cette fin, elle devrait présenter une proposition en ce sens au Parlement européen avant la fin de 2003.***

(23) La plupart des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée individuelle, il y a lieu de recourir à la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1] ou à la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision. Pour les mesures de portée générale au sens de l'article 2 de ladite décision, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la même décision.

(24) Il y a lieu de modifier la directive 2001/82/CE en conséquence,

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

La directive 2001/82/CE est modifiée comme suit:

1) Le premier visa est remplacé par le texte suivant:

«vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 152, paragraphe 4, point b),»

2) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le point 1) est supprimé.

b) Le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) médicament vétérinaire:

a) toute substance ou composition présentée comme possédant des propriété curatives ou préventives à l'égard des maladies animales;

b) toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'animal;»

c) Le point 3) est supprimé.

d) Le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«***8) médicament homéopathique vétérinaire:***

tout médicament vétérinaire obtenu à partir de substances selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la Pharmacopée européenne ou, à défaut, par les pharmacopées actuellement utilisées de façon officielle dans les États membres. Un médicament homéopathique vétérinaire peut contenir plusieurs principes actifs;»

e) Les points 9) et 10) sont remplacés par le texte suivant:

«9) temps d'attente:

période nécessaire entre la dernière administration du médicament vétérinaire à l'animal dans les conditions normales d'emploi et selon les bons usages vétérinaires, et l'obtention des denrées alimentaires provenant de cet animal, afin de protéger la santé publique, en garantissant que de telles denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus en quantités supérieures aux limites maximales de résidus des substances actives, telles que fixées à l'annexe I ou III du règlement (CEE) nº 2377/90;

10) effet indésirable:

une réaction nocive et non voulue à un médicament vétérinaire, se produisant aux posologies normalement utilisées chez l'animal pour la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'une maladie ou pour restaurer, corriger ou modifier une fonction physiologique;»

f) Le point 19) est remplacé par le texte suivant et le point 20) suivant est ajouté:

«***19) risque lié à l'utilisation du médicament:***

- ***tout risque lié à la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament pour la santé du patient ou la santé publique,***
- ***tout risque d'effets indésirables sur l'environnement;***

20) rapport bénéfice/risque:

une évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament vétérinaire en regard du risque tel que défini ci-dessus;»

Mercredi, 23 octobre 2002

g) Les points *21)* à *28)* suivants sont ajoutés:

«*21)* prescription vétérinaire:

toute prescription ***écrite*** de médicaments vétérinaires émanant d'un ***membre autorisé de la profession vétérinaire après un examen clinique de l'animal ou des animaux ou d'un échantillon représentatif du groupe d'animaux concerné, ou délivrée conformément à la bonne pratique vétérinaire***;

22) nom du médicament vétérinaire:

le nom, qui peut être soit un nom de fantaisie ne pouvant se confondre avec la dénomination commune, soit une dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché;

23) dénomination commune:

la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, ou, à défaut, la dénomination commune usuelle;

24) dosage du médicament:

la teneur en substances actives, exprimée en quantité par unité de prise, par unité de volume ou de poids en fonction de la présentation;

25) conditionnement primaire:

le récipient ou toute autre forme de conditionnement qui se trouve en contact direct avec le médicament;

26) emballage extérieur:

l'emballage dans lequel est placé le conditionnement primaire;

27) étiquetage:

les mentions portées sur l'emballage extérieur ou sur le conditionnement primaire;

28) notice:

la notice d'information pour l'utilisateur, qui accompagne le médicament.»

h) Le point 29) suivant est ajouté:

«***29)*** ***animaux*** producteurs ***de denrées alimentaires***:

a) les animaux élevés, détenus ou abattus spécialement pour la production de denrées alimentaires, ou

b) les animaux élevés et détenus à des fins sportives et récréatives à partir du moment où ils sont destinés à la chaîne alimentaire.»

3) Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux médicaments vétérinaires, incluant les prémélanges pour aliments médicamenteux destinés à être mis sur le marché dans les États membres et préparés industriellement ou dans la fabrication desquels intervient un processus industriel.

2. Lorsqu'une substance ou composition répond à la définition du médicament, les dispositions de la présente directive s'appliquent même si la substance ou composition entre dans le champ d'application d'autres législations communautaires.

Article 3

1. La présente directive ne s'applique pas:

a) aux aliments médicamenteux tels que définis par la directive *90/167/CEE* (*);

b) aux médicaments immunologiques vétérinaires inactivés fabriqués à partir d'organismes pathogènes et d'antigènes obtenus à partir d'un animal ou d'animaux d'un même élevage et utilisés pour le traitement de cet animal ou de cet élevage, dans la même localité;

c) aux médicaments vétérinaires à base d'isotopes radioactifs;

d) aux additifs visés dans la directive *70/524/CEE* (**) et incorporés aux aliments des animaux et aux aliments complémentaires des animaux dans les conditions prévues par ladite directive.

Toutefois, les aliments médicamenteux visés au premier alinéa, point a), ne peuvent être préparés qu'à partir des prémélanges pour aliments médicamenteux ayant reçu une autorisation conformément à la présente directive.

2. Sauf pour les dispositions relatives à la détention, la prescription, la délivrance et l'administration de médicaments vétérinaires, la présente directive ne s'applique pas:

a) aux médicaments préparés en pharmacie selon une prescription destinée à un animal déterminé, dénommés communément formule magistrale;

b) aux médicaments préparés en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée et destinés à être délivrés directement à l'utilisateur final, dénommés communément formule officinale.

———

(*) *Directive 90/167/CEE du Conseil, du 26 mars 1990, établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté* (JO L 92 du 7.4.1990, p. 42).

(**) *Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux* (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1), *directive modifiée par le règlement (CE) nº 1756/2002 (JO L 265 du 3.10.2002, p. 1).*»

4) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent admettre, sur leur territoire, dans le cas de médicaments vétérinaires qui sont destinés exclusivement à être utilisés pour les poissons d'aquarium, oiseaux d'appartement, pigeons voyageurs, animaux de terrarium, petits rongeurs, furets et lapins de compagnie exclusivement, des dérogations aux articles 5 à 8 pour autant que ces médicaments ne contiennent pas de substances dont l'utilisation nécessite un contrôle vétérinaire et que toutes les mesures ont été prises pour éviter une utilisation abusive de ces médicaments pour d'autres animaux.»

5) Les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

1. Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par l'autorité compétente de cet État membre conformément à la présente directive ou qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée conformément au règlement *(CE) nº …/2002 du Parlement européen et du Conseil du … [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments] (*).*

Les différents dosages ***et*** présentations ***d'une seule formulation pharmaceutique*** ainsi que toute modification apportée au titre de l'article 39 doivent être autorisés au sens du premier alinéa et sont considérés comme faisant partie de la même autorisation.

2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est responsable de la mise sur le marché du médicament.

Article 6

1. Afin qu'un médicament vétérinaire puisse faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché pour une ou plusieurs espèces productrices de denrées alimentaires, les substances pharmacologiquement actives qu'il contient doivent figurer à l'annexe I, II ou III du règlement (CEE) nº 2377/90.

Mercredi, 23 octobre 2002

2. Dans le cas où une modification des annexes du règlement (CEE) nº 2377/90 le justifie, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou, le cas échéant, les autorités compétentes, prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la modification de l'autorisation de mise sur le marché, ou de son retrait, dans les soixante jours qui suivent la publication au Journal officiel des Communautés européennes de ladite modification des annexes du règlement (CEE) nº 2377/90.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 et du règlement (CEE) nº 2377/90, des médicaments peuvent être commercialisés pour les animaux particuliers appartenant à la famille des équidés visés à l'article 10, paragraphe 2, de la présente directive, tout en contenant des substances qui ne figurent pas aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) nº 2377/90.

———

(*) *JO L …*»

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

En cas de maladies épizootiques graves, les États membres peuvent provisoirement permettre l'utilisation de médicaments immunologiques vétérinaires sans autorisation de mise sur le marché, en l'absence de médicaments adéquats et après avoir informé la Commission des conditions détaillées d'utilisation.

La Commission peut recourir à la possibilité visée au premier alinéa, lorsqu'elle est explicitement prévue en vertu de dispositions communautaires visant certaines épizooties graves.

Dans le cas où un animal fait l'objet d'importation ou d'exportation, depuis ou vers un pays tiers, et qu'il est ainsi soumis à des dispositions sanitaires spécifiques obligatoires, un État membre peut permettre l'utilisation, pour cet animal, d'un médicament immunologique vétérinaire ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché dans cet État membre, mais autorisé en vertu de la législation du pays tiers concerné. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles relatives au contrôle de l'importation et de l'utilisation d'un tel médicament immunologique.»

7) Les articles 10 à 13 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 10

1. Lorsqu'il n'existe pas de médicament autorisé dans un État membre pour une affection ***d'un animal non producteur de denrées alimentaires***, le vétérinaire peut ***exceptionnellement***, sous sa responsabilité personnelle, avoir recours pour le traitement de l'animal concerné, notamment afin de lui éviter des souffrances inacceptables:

a) à un médicament vétérinaire autorisé dans l'État membre concerné en vertu de la présente directive ou en vertu du règlement *(CE) nº …/2002 [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]* pour des animaux d'une autre espèce ou pour des animaux de la même espèce, mais pour une affection différente, ou

b) si le médicament visé au point a) n'existe pas,

i) à un médicament à usage humain autorisé dans l'État membre concerné en vertu de la directive *2001/83/CE* (*) ou en vertu du règlement *(CE) nº …/2002 [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]*, ***ou,***

ii) à un médicament vétérinaire autorisé dans un autre État membre en vertu de la présente directive pour la même espèce, pour l'affection concernée ou pour une affection différente, ou

c) si le médicament visé au point b) n'existe pas et dans les limites découlant de la législation de l'État membre concerné, à un médicament vétérinaire préparé extemporanément par une personne autorisée selon la législation nationale conformément aux termes d'une prescription vétérinaire.

2. Par dérogation à l'article 11, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également pour le traitement d'un équidé, par un vétérinaire, à condition que cet animal ait été déclaré, en vertu de la décision *93/623/CEE(**)* comme n'étant jamais destiné à la production de denrées alimentaires.

3. Par dérogation à l'article 11***, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également au traitement, par un vétérinaire, de tout animal de la famille des équidés, qui n'est pas visé au paragraphe 2, pour autant que cet animal ne soit pas destiné à la production de denrées alimentaires dans un délai de six mois après la date du dernier traitement avec des produits contenant des substances qui ne figurent pas aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) nº 2377/90 et pour autant que le vétérinaire complète le passeport de l'animal dans les conditions requises*** par la décision 93/623/CEE.

———

(*) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

(**) Décision 93/623/CEE de la Commission, du 20 octobre 1993, établissant le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés enregistrés (JO L 298 du 3.12.1993, p. 45)*, décision modifiée par la décision 2000/68/CE (JO L 23 du 28.1.2000, p. 72).*

Article 11

1. ***Exceptionnellement, s***'il n'existe pas ***dans un État membre*** de médicaments ***appropriés*** autorisés pour une affection ***d'un animal producteur*** de denrées alimentaires, ***le*** vétérinaire ***responsable peut,*** sous sa responsabilité personnelle, ***avoir recours pour le traitement des animaux concernés*** d'une exploitation donnée ***à***:

a) *un* médicament vétérinaire autorisé dans l'État membre concerné en vertu de la présente directive ou en vertu du règlement *(CE) nº …/2002 [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]* pour des animaux d'une autre espèce ou pour des animaux de la même espèce, mais pour une affection différente, ou

b) si le médicament visé au point a) n'existe pas,

   i) soit *à* un médicament à usage humain autorisé dans l'État membre concerné en vertu de la directive 2001/83/CE ou en vertu du règlement *(CE) nº …/2002 [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]*,

   ii) soit *à* un médicament vétérinaire autorisé dans un autre État membre en vertu de la présente directive pour la même espèce, pour l'affection concernée ou pour une affection différente, ou,

c) si le ou les médicaments visé(s) au point b) ne sont pas disponibles et dans les limites découlant de la législation de l'État membre concerné, d'un médicament vétérinaire préparé extemporanément par une personne autorisée selon la législation nationale conformément aux termes d'une prescription vétérinaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à condition que les substances pharmacologiquement actives du médicament *vétérinaire* soient incluses à l'annexe I, II ou III du règlement (CEE) nº 2377/90 et que le vétérinaire fixe un temps d'attente approprié.

Toutefois, lorsque la bonne pratique vétérinaire reconnaît que le traitement avec des substances pharmacologiquement actives qui ne sont pas incluses aux annexes I, II ou III du règlement

(CEE) nº 2377/90 est indiqué, le vétérinaire compétent peut, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour éviter des souffrances aux animaux, traiter un animal ou un nombre limité d'animaux dans une exploitation déterminée avec ces substances à condition de spécifier un temps d'attente approprié.

En l'absence de données scientifiques validées, le temps d'attente spécifié ne doit pas être inférieur à:

a) 7 jours: pour les œufs;

b) 7 jours: pour le lait;

c) 28 jours: pour la viande de volaille et de mammifères, y compris les graisses et les abats;

d) 500 degrés-jour: pour la viande de poisson.

3. En ce qui concerne les médicaments homéopathiques vétérinaires pour lesquels le contenu des principes actifs est présent dans une concentration égale ou inférieure à une partie par million, le temps d'attente visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, est porté à zéro.

4. Lors de la mise en œuvre par un vétérinaire des dispositions des paragraphes 1 et 2, celui-ci tient un registre de toutes les informations appropriées, à savoir la date d'examen des animaux, l'identification du propriétaire, le nombre d'animaux traités, le diagnostic, les médicaments prescrits, les doses administrées, la durée du traitement ainsi que les temps d'attente recommandés. Il tient cette documentation à la disposition des autorités compétentes, à des fins d'inspection, pendant cinq ans au moins.

5. Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour l'importation, la distribution, la délivrance et l'information concernant les médicaments ***qui peuvent être administrés*** à des animaux producteurs de denrées alimentaires conformément au paragraphe 1, point b), ii).

Article 12

1. En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire ne relevant pas de la procédure instituée par le règlement *(CE) nº …/2002 [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]*, une demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Dans le cas de médicaments vétérinaires destinés à une ou plusieurs espèces animales productrices de denrées alimentaires, et dont la ou les substances pharmacologiquement actives ne sont pas encore, pour l'espèce ou les espèces considérées, incluses dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) nº 2377/90, la demande d'autorisation de mise sur le marché ne peut être introduite qu'après le dépôt d'une demande valide pour l'établissement de limites maximales de résidus selon les dispositions dudit règlement. Le délai entre la demande valide d'établissement de limites maximales de résidus et la demande d'autorisation de mise sur le marché doit être d'au moins six mois.

2. Une autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée qu'à un demandeur établi dans la Communauté.

3. Le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doit comprendre l'ensemble des informations administratives et de la documentation scientifique et technique destinées à démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament vétérinaire. Ce dossier doit être présenté conformément à l'annexe I, et contenir en particulier les informations suivantes:

a) nom ou raison sociale et domicile ou siège social du demandeur et, le cas échéant, du ou des fabricants concernés, ainsi que l'indication des sites de fabrication;

b) nom du médicament vétérinaire;

c) composition qualitative et quantitative de tous les composants du médicament vétérinaire;

d) description du mode de fabrication;

e) indications thérapeutiques, contre-indications et effets indésirables;

f) posologie pour les différentes espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné, forme pharmaceutique, mode et voie d'administration et durée limite d'utilisation;

g) s'il y a lieu, explications sur les mesures de précaution et de sécurité à prendre lors du stockage du médicament, de son administration aux animaux et de l'élimination des déchets, ainsi que l'indication des risques potentiels que le médicament pourrait présenter pour l'environnement, la santé humaine et animale et pour les plantes;

h) indication du temps d'attente pour les médicaments destinés aux espèces productrices de denrées alimentaires;

i) description des méthodes de contrôle utilisées par le fabricant;

j) résultats des essais:

- pharmaceutiques (physico-chimiques, biologiques ou microbiologiques),
- d'innocuité et d'études de résidus,
- précliniques et cliniques,
- ***d'évaluation des risques potentiels du médicament pour l'environnement;***

k) description détaillée du système de pharmacovigilance que le demandeur va mettre en place;

l) un résumé des caractéristiques du produit, conforme aux dispositions de l'article 14, une maquette du conditionnement primaire et de l'emballage extérieur du médicament vétérinaire ainsi que la notice, conformément aux articles 58 à 61;

m) un document dont il ressort que le fabricant est autorisé dans son pays à produire des médicaments vétérinaires;

n) une copie de toute autorisation de mise sur le marché obtenue pour ce médicament vétérinaire dans un autre État membre ou dans un pays tiers, avec la liste des États membres où la demande d'autorisation soumise en conformité avec cette directive est à l'examen; une copie du résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur en vertu de l'article 14 ou approuvé par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'article 25, ainsi qu'une copie de la notice proposée, les détails de toute décision de refus d'autorisation, que ce soit dans la Communauté ou dans un pays tiers et les motifs de cette décision, l'ensemble de ces informations étant mis à jour régulièrement;

o) dans le cas de médicaments vétérinaires destinés à une ou plusieurs espèces productrices de denrées alimentaires, et dont la ou les substances pharmacologiquement actives ne sont pas encore, pour l'espèce ou les espèces considérées, incluses dans l'annexe I, II ou III du règlement (CEE) nº 2377/90, une attestation certifiant le dépôt d'une demande valide d'établissement de limites maximales de résidus auprès de l'agence en vertu des dispositions dudit règlement;

p) la preuve que le demandeur dispose d'une personne qualifiée responsable pour la pharmacovigilance et des infrastructures nécessaires pour reporter tout effet indésirable suspecté se produisant soit dans la Communauté soit dans un pays tiers.

Les documents et renseignements relatifs aux résultats des essais visés au premier alinéa, point j), doivent être accompagnés de résumés exhaustifs et critiques, établis selon les dispositions prévues à l'article 15.

Article 13

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, point j), et sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale, le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais d'innocuité et d'études des résidus, ni des essais précliniques et cliniques s'il peut démontrer que le médicament est générique d'un médicament de référence autorisé au sens de l'article 5 depuis au moins ***huit ans*** dans un État membre ou dans la Communauté.

Un médicament générique autorisé en vertu de la présente directive ne peut être fabriqué ni commercialisé avant l'issue de la période de 10 ans suivant l'autorisation initiale du médicament de référence.

Toutefois, pour les médicaments vétérinaires destinés aux ***petites espèces et aux poules pondeuses, la période prévue au deuxième alinéa est de 15 ans, à condition que le demandeur mette le médicament sur le marché dans les deux premières années suivant la délivrance de l'autorisation***.

2. Aux fins du présent article on entend par:

a) médicament de référence, un médicament autorisé au sens de l'article 5 et conformément aux dispositions de l'article 12;

b) médicament générique, un médicament qui a la même composition qualitative et quantitative en substances actives, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec le médicament de référence a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité. Le demandeur peut être dispensé des études de biodisponibilité s'il peut prouver que le médicament satisfait aux critères prévus à l'annexe I.

3. Les dispositions du paragraphe 1, premier alinéa, ne s'appliquent pas aux changements de la ou des substances actives, des indications thérapeutiques, du dosage, de la forme pharmaceutique, de la voie d'administration ou de la posologie par rapport à ceux du médicament de référence, et les résultats des essais d'innocuité, d'études des résidus, des essais précliniques et cliniques appropriés doivent être fournis.

4. Pour les médicaments vétérinaires destinés à une ou plusieurs ***espèces, et*** contenant une nouvelle substance active qui, au [date], n'a pas encore été autorisée dans la Communauté, la période de ***huit ans*** prévue au paragraphe 1, premier alinéa, est prolongée d'un an pour chaque extension de l'autorisation à une autre espèce animale ***ou à toute autre nouvelle indication thérapeutique importante***, si elle est autorisée dans les ***cinq ans*** qui suivent l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché initiale.

Les nouvelles indications thérapeutiques importantes sont celles qui, au cours de l'évaluation scientifique préalable à leur autorisation, sont considérées comme apportant un avantage clinique important par rapport aux thérapies existantes.

L'extension de la période de ***huit ans*** d'une, deux ou trois années de protection des données supplémentaire est applicable également pour toute autorisation initiale concernant respectivement deux, trois ou quatre espèces ***animales***.

Cette période ne peut néanmoins dépasser au total ***onze ans***, pour une autorisation de mise sur le marché concernant quatre espèces ***animales ou*** plus.

L'extension de la période de ***huit ans*** à ***neuf, dix*** ou ***onze*** ans ***pour ce qui est des espèces animales productrices de denrées alimentaires*** n'est octroyée qu'à condition que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ait également été à l'origine de la fixation de limites maximales de résidus pour les espèces visées par l'autorisation.

5. La réalisation des essais nécessaires en vue de l'application des paragraphes 1 à 4 à un médicament générique n'est pas considérée comme contraire aux droits relatifs aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments.»

8) Les articles 13 bis à 13 quinquies suivants sont insérés:

«Article 13 bis

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, point j), et sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale, le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais d'innocuité et d'études des résidus, ni des essais précliniques et cliniques

s'il peut démontrer que le ou les composants du médicament sont d'un usage vétérinaire bien établi depuis au moins dix ans dans la Communauté, et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité conformément aux conditions prévues à l'annexe I. Dans ce cas, les résultats de ces essais sont remplacés par une documentation bibliographique scientifique appropriée.

2. Le rapport d'évaluation publié par l'agence suite à l'évaluation d'une demande de fixation de limites maximales de résidus en vertu du règlement (CEE) nº 2377/90 peut être utilisé de façon appropriée comme documentation bibliographique scientifique, notamment pour les résultats des essais d'innocuité.

3. Dans le cas *où* un demandeur a recours à une documentation bibliographique afin d'obtenir une autorisation pour une espèce productrice de denrées alimentaires et présente pour le même médicament, afin d'obtenir une autorisation pour une autre espèce productrice de denrées alimentaires, de nouvelles études de résidus en vertu du règlement (CEE) nº 2377/90 ainsi que de nouveaux essais cliniques, il ne peut être fait recours par un tiers à ces études et essais dans le cadre de l'article 13 pendant une période de trois ans après l'octroi de l'autorisation pour laquelle ils ont été réalisés.

Article 13 ter

Dans le cas de médicaments vétérinaires nouveaux contenant des substances actives entrant dans la composition de médicaments vétérinaires autorisés mais qui n'ont pas encore été associées dans un but thérapeutique, les résultats des essais d'innocuité, des études de résidus, précliniques et cliniques relatifs à l'association doivent être fournis, sans qu'il soit nécessaire de fournir la documentation relative à chaque substance active individuelle.

Article 13 quater

Après la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, le titulaire de cette autorisation peut consentir à ce qu'il soit fait recours à la documentation pharmaceutique, d'innocuité et d'étude des résidus, préclinique et clinique figurant au dossier du médicament vétérinaire en vue de l'examen d'une demande subséquente pour un médicament vétérinaire ayant la même composition qualitative et quantitative en substances actives et la même forme pharmaceutique.

Article 13 quinquies

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, point j), et dans des circonstances exceptionnelles visant des médicaments vétérinaires immunologiques, le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats de certains essais de terrain pour l'espèce de destination s'ils ne peuvent être réalisés pour des raisons dûment justifiées, notamment du fait d'autres dispositions communautaires.»

9) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

Le résumé des caractéristiques du produit comporte ***dans cet ordre*** les renseignements suivants:

1. nom du médicament vétérinaire suivi du dosage et de la forme pharmaceutique;

2. composition qualitative et quantitative en substances actives et composants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament en employant les dénominations communes ou les dénominations chimiques;

3. forme pharmaceutique;

4. propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, éléments de pharmacocinétique;

5. informations cliniques:

   5.1. espèces cibles;

   5.2. indications d'utilisation, en spécifiant les espèces cibles;

   5.3. contre-indications;

   5.4. mise en garde particulière à chaque espèce cible;

5.5. précautions particulières d'emploi, incluant les précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux;

5.6. effets indésirables (fréquence et gravité);

5.7. utilisation en cas de gravidité, de lactation ou de ponte;

5.8. interactions médicamenteuses et autres;

5.9. posologie et mode d'administration;

5.10. surdosage (symptômes, conduite d'urgence, antidotes, le cas échéant);

5.11. temps d'attente (exprimé en heures ou en jours) pour les différentes denrées alimentaires, y compris celles pour lesquelles le temps d'attente est nul;

6. informations pharmaceutiques:

6.1. incompatibilités ***majeures***;

6.2. durée limite d'utilisation, si nécessaire après reconstitution du médicament ou lorsque le conditionnement primaire est ouvert pour la première fois;

6.3. précautions particulières de conservation;

6.4. nature et composition du conditionnement primaire;

6.5. précautions particulières à prendre, incluant celles relatives à l'environnement, lors de l'élimination de médicaments non utilisés ou de déchets dérivés de l'utilisation de ces médicaments, le cas échéant;

7. nom ou raison sociale et domicile ou siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Article 15

1. Le demandeur veille à ce que les résumés exhaustifs et critiques visés à l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, soient établis et signés par des personnes possédant les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires, mentionnées dans un bref curriculum vitae, avant d'être présentés aux autorités compétentes.

2. Les personnes possédant les qualifications techniques ou professionnelles visées au paragraphe 1 doivent justifier le recours éventuel à la documentation bibliographique visée à l'article 13 bis, paragraphe 1, dans les conditions prévues par l'annexe I.

3. Un bref curriculum vitae des personnes visées au paragraphe 1 doit figurer en annexe du ou des résumés exhaustifs et critiques.»

10) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les médicaments homéopathiques vétérinaires fabriqués et mis sur le marché dans la Communauté soient enregistrés ou autorisés conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, et aux articles 18 et 19. ***Chaque État membre tient dûment compte des enregistrements ou des autorisations déjà délivrés par un autre État membre.***

2. Les États membres mettent en place une procédure d'enregistrement simplifiée spéciale des médicaments homéopathiques vétérinaires visés à l'article 17.

3. Par dérogation à l'article 10, des médicaments homéopathiques vétérinaires peuvent être administrés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires.

4. Des médicaments homéopathiques vétérinaires peuvent, par dérogation à l'article 11, paragraphes 1 à 3, être administrés à des animaux producteurs de denrées alimentaires si les principes actifs figurent à l'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90.»

11) L'article 17 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) nº 2377/90 relatives à l'établissement de limites maximales de résidus pour les substances pharmacologiquement actives destinées aux animaux producteurs de denrées alimentaires, ne peuvent être soumis à une procédure d'enregistrement simplifiée spéciale que les médicaments homéopathiques vétérinaires qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-après:

a) voie d'administration décrite par la pharmacopée européenne ou, à défaut, par les pharmacopées actuellement utilisées de façon officielle dans les États membres;

b) absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquette ou dans toute information relative au médicament vétérinaire;

c) degré de ***dynamisation impliquant une série séquentielle de dilutions et de succussions,*** garantissant l'innocuité du médicament; en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par 10 000 de la teinture mère, ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie pour les substances actives dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.

Si cela apparaît justifié du fait de nouvelles connaissances scientifiques, la Commission peut adapter les dispositions du premier alinéa, points b) et c), conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 2.

Les États membres établissent, lors de l'enregistrement, la classification en matière de délivrance du médicament.»

b) Le paragraphe 3 est supprimé.

12) L'article 18 est modifié comme suit:

a) Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***dossier décrivant l'obtention et le contrôle de la ou des souche(s) et en justifiant le caractère homéopathique sur la base d'une bibliographie adéquate; dans le cas des médicaments homéopathiques vétérinaires contenant des substances actives d'origine animale ou humaine, les dispositions de la monographie «Préparations homéopathiques» de la Pharmacopée européenne doivent être respectées,***»

b) Le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ***dossier de fabrication et de contrôle pour chaque forme pharmaceutique et description de la méthode de dynamisation,***»

c) Le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— une ou plusieurs maquettes de l'emballage extérieur et du conditionnement primaire des médicaments à enregistrer,»

d) Le huitième tiret suivant est ajouté:

«— temps d'attente proposé accompagné de toutes les justifications nécessaires.»

13) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

1. Les médicaments homéopathiques vétérinaires autres que ceux visés à l'article 17, paragraphe 1, sont autorisés conformément aux articles 12 à 14.

2. Un État membre peut introduire ou maintenir sur son territoire des règles particulières pour les essais d'innocuité, précliniques et cliniques des médicaments homéopathiques vétérinaires destinés aux espèces animales de compagnie et aux espèces exotiques non productrices *de denrées alimentaires*, ***ou aux espèces productrices de denrées alimentaires si le produit contient uniquement des substances actives figurant à l'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90,*** autres que ceux visés à l'article 17, paragraphe 1, conformément aux principes et aux particularités de la médecine homéopathique pratiquée dans cet État membre.

Dans ce cas, l'État membre notifie à la Commission les règles particulières en vigueur.»

14) Les articles 21, 22 et 23 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 21

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que la durée de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché n'excède pas un délai de cent cinquante jours à compter de la présentation d'une demande valide, dont cent vingt jours pour l'élaboration du rapport d'évaluation et la préparation du résumé des caractéristiques du produit.

En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire dans plus d'un État membre, les demandes sont introduites conformément aux dispositions des articles 31 à 43.

2. Lorsqu'un État membre constate qu'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un même médicament vétérinaire est déjà examinée dans un autre État membre, l'État membre concerné refuse de procéder à l'évaluation de la demande et informe le demandeur de la procédure prévue aux articles 31 à 43 qui s'applique à cette demande.

Article 22

Lorsqu'un État membre est informé, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, *premier alinéa, point n)*, qu'un autre État membre a autorisé un médicament vétérinaire qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché dans l'État membre concerné, il refuse la demande si celle-ci n'a pas été introduite conformément aux dispositions des articles 31 à 43.

Article 23

Pour instruire la demande présentée en vertu des articles 12 à 13 quinquies, l'autorité compétente d'un État membre:

1. doit vérifier la conformité du dossier présenté avec les articles 12 à 13 quinquies et examiner si les conditions de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché sont remplies;

2. peut soumettre le médicament vétérinaire, ses matières premières et, si nécessaire, ses produits intermédiaires ou ses autres composants au contrôle d'un laboratoire d'État ou d'un laboratoire désigné à cet effet, et s'assure que les méthodes de contrôle utilisées par le fabricant et décrites dans le dossier de demande, conformément à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, point i), sont satisfaisantes;

3. peut, de la même façon, notamment par consultation du laboratoire national ou communautaire de référence, s'assurer que la méthode analytique de détection des résidus présentée par le demandeur conformément à l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, est satisfaisante;

4. peut, le cas échéant, exiger du demandeur qu'il complète le dossier en ce qui concerne les éléments visés aux articles 12 à 13 quinquies. lorsque l'autorité compétente se prévaut de cette faculté, les délais prévus à l'article 21 sont suspendus jusqu'à ce que les données complémentaires requises aient été fournies. de même, ces délais sont suspendus pendant le temps laissé, le cas échéant, au demandeur pour s'expliquer oralement ou par écrit.»

15) À l'article 25, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les informations relatives au médicament vétérinaire, en particulier son étiquetage et sa notice, sont conformes à celles approuvées dans le résumé des caractéristiques du produit lors de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ou ultérieurement.

3. L'autorité compétente met à disposition de toute personne intéressée une copie de l'autorisation de mise sur le marché, accompagnée du résumé des caractéristiques du produit ***après suppression de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale***.

4. L'autorité compétente rédige un rapport d'évaluation et des commentaires sur le dossier quant aux résultats des essais pharmaceutiques, d'innocuité et d'études des résidus, précliniques et cliniques du médicament vétérinaire concerné. Le rapport d'évaluation est à mettre à jour dès que de nouvelles informations qui s'avèrent importantes pour l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament vétérinaire concerné deviennent disponibles.

Sur demande de toute personne intéressée, l'autorité compétente met à disposition le rapport d'évaluation avec les motifs de son avis après suppression de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale.»

16) L'article 26 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de l'obligation, pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, d'indiquer sur le conditionnement primaire et/ou sur l'emballage extérieur et sur la notice, lorsqu'elle est exigée, d'autres mentions essentielles pour la sécurité ou pour la protection de la santé, y compris les précautions particulières d'emploi et autres avertissements résultant des essais visés à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, point j), et aux articles 13 à 13 quinquies ou qui, après la commercialisation, résultent de l'expérience acquise lors de l'emploi du médicament vétérinaire.»

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du demandeur, une autorisation peut être octroyée dans des conditions précises qui devront être réévaluées annuellement. Le maintien de l'autorisation initiale peut être lié à la réévaluation de ces conditions.

Ces autorisations ne peuvent être octroyées que pour des raisons objectives et vérifiables.»

17) L'article 27 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«***1. Après la délivrance d'une autorisation, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, pour ce qui est des méthodes de fabrication et de contrôle mentionnées à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, points d) et i), tenir compte des progrès scientifiques et techniques, et introduire tous les changements nécessaires pour que le médicament vétérinaire soit fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées et en accord avec le droit communautaire.***»

b) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente d'un État membre peut exiger du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché qu'il fournisse des substances en quantités nécessaires pour mettre en œuvre les contrôles visant à déceler la présence de résidus des médicaments vétérinaires concernés.

À la demande de l'autorité compétente, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché apporte son expertise technique pour faciliter la mise en œuvre de la méthode analytique de détection des résidus des médicaments vétérinaires dans le laboratoire national de référence désigné en vertu des dispositions de la directive *96/23/CE(*)*.

3. Afin de pouvoir évaluer le rapport bénéfice/risque de manière continue, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché transmet immédiatement à l'autorité compétente tout élément nouveau qui pourrait entraîner une modification du contenu du dossier ou du résumé approuvé des caractéristiques du produit. Il informe en particulier sans délai l'autorité compétente de toute interdiction ou restriction imposée par l'autorité compétente des pays dans lesquels le médicament vétérinaire est commercialisé ou de tout refus d'une demande d'autorisation introduite auprès d'un pays tiers.

———

(*) Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).»

c) Le paragraphe 4 est supprimé.

d) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché informe immédiatement les autorités compétentes, pour autorisation, de toute modification qu'il se propose d'apporter aux renseignements et documents prévus aux articles 12 à 13 quinquies.»

18) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'autorisation ***de mise sur le marché de nouveaux médicaments vétérinaires*** est valable ***d'abord pour une période de cinq ans.***

Cette autorisation est renouvelée cinq ans après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché sur la base d'une réévaluation comparative, par les autorités compétentes, du rapport bénéfice/risque actualisé.

À l'occasion du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, les annexes I à III de ladite autorisation sont obligatoirement réactualisées.

Cette procédure de réévaluation doit être terminée au plus tard trente jours avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché initiale. L'autorité compétente informe dans les meilleurs délais le titulaire de l'autorisation des résultats de la réévaluation.

Après ce renouvellement, l'autorisation de mise sur le marché est valable sans limitation de durée

2. Toute autorisation qui n'est pas suivie d'une mise sur le marché effective du médicament vétérinaire autorisé dans l'État membre qui l'a délivrée dans les ***trois*** ans qui suivent sa délivrance devient caduque.

3. Lorsqu'un médicament vétérinaire autorisé, précédemment mis sur le marché dans l'État membre qui l'a autorisé, n'est plus effectivement sur le marché dans cet État membre pendant ***trois années*** consécutives, l'autorisation délivrée à ce médicament devient caduque.

4. Dans des circonstances exceptionnelles l'autorité compétente peut accorder une dérogation aux dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3. Celle-ci sera dûment justifiée.»

19) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

L'autorisation de mise sur le marché est refusée si le dossier présenté aux autorités compétentes n'est pas conforme aux dispositions des articles 12 à 13 quinquies et de l'article 15.

L'autorisation est également refusée lorsque, après vérification des renseignements et documents énumérés à l'article 12 et à l'article 13, paragraphe 1, il apparaît:

a) que l'évaluation bénéfice/risque du médicament vétérinaire dans les conditions d'emploi préconisées lors de la demande d'autorisation n'est pas favorable; lorsque la demande concerne des médicaments vétérinaires à usage zootechnique on prend en compte tout particulièrement les bénéfices en matière de santé et de bien-être des animaux ainsi que la sécurité et les bénéfices en matière de santé pour le consommateur; ou

b) que le médicament vétérinaire n'a pas d'effet thérapeutique ou que l'effet thérapeutique du médicament vétérinaire est insuffisamment justifié par le demandeur pour l'espèce animale qui doit faire l'objet du traitement; ou

c) que le médicament vétérinaire n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée; ou

d) que le temps d'attente indiqué par le demandeur est insuffisant pour que les denrées alimentaires provenant de l'animal traité ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur ou est insuffisamment justifié; ou

e) que l'étiquetage ou la notice proposées par le demandeur ne sont pas conformes à la présente directive; ou

f) que le médicament vétérinaire est présenté pour une utilisation interdite en vertu d'autres dispositions communautaires.

Cependant, lorsqu'une réglementation communautaire est encore en voie d'adoption, les autorités compétentes peuvent refuser l'autorisation d'un médicament vétérinaire, si cette mesure est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique, des consommateurs ou de la santé des animaux.

L'autorisation est également refusée si le dossier présenté aux autorités compétentes n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 15.»

20) Le titre du Chapitre 4 est remplacé par le texte suivant:

«Chapitre 4

Procédure de reconnaissance mutuelle et procédure d'autorisation décentralisée»

21) Les articles 31 à 35 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 31

1. Il est institué un groupe de coordination en vue d'examiner toute question relative à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire dans deux États membres ou plus, selon les procédures prévues au présent chapitre. L'agence assure le secrétariat de ce groupe.

2. Le groupe de coordination est constitué d'un représentant de chaque État membre nommé pour une période de trois ans renouvelable. Les membres du groupe de coordination peuvent être accompagnés d'experts.

3. Le groupe de coordination établit son règlement intérieur, qui entre en vigueur après avis favorable de la Commission. ***Ce règlement intérieur est rendu public.***

Article 32

1. En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire dans plus d'un État membre, le demandeur présente une demande basée sur un dossier identique dans ces États membres. Le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché comprend l'ensemble des informations administratives et de la documentation scientifique et technique prévues aux articles 12 à 14. Les informations présentées contiennent également une liste des États membres concernés par la demande.

Le demandeur demande à un de ces États membres d'agir en qualité d'État membre de référence et de préparer un rapport d'évaluation concernant le médicament vétérinaire conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3.

Le cas échéant, le rapport d'évaluation contient une analyse aux fins de l'article 13, paragraphes 4 ou 5, ou de l'article 13 bis, paragraphe 3.

2. Si le médicament vétérinaire a déjà reçu une autorisation de mise sur le marché au moment de la demande, les États membres concernés reconnaissent l'autorisation octroyée par l'État membre de référence. À cette fin, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché demande à l'État membre de référence, soit de préparer un rapport d'évaluation, soit, si nécessaire, de mettre à jour un rapport d'évaluation déjà existant. L'État membre de référence prépare ou met à jour le rapport d'évaluation dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande valide. Le rapport d'évaluation ainsi que le résumé des caractéristiques du produit, l'étiquetage et la notice approuvés sont envoyés aux États membres concernés et au demandeur.

3. Si le médicament vétérinaire n'a pas reçu une autorisation de mise sur le marché au moment de la demande, le demandeur demande à l'État membre de référence de préparer un projet de rapport d'évaluation, un projet de résumé des caractéristiques du produit et un projet d'étiquetage et de notice. L'État membre de référence élabore ces projets dans un délai de cent vingt jours à compter de la réception de la demande valide et les transmet aux États membres concernés et au demandeur.

4. Dans les quatre-vingt dix jours suivant la réception des documents visés aux paragraphes 2 et 3, les États membres concernés approuvent le rapport d'évaluation et le résumé des caractéristiques du produit, ainsi que l'étiquetage et la notice, et en informent l'État membre de référence.

Ce dernier constate l'accord général, clôt la procédure, et en informe le demandeur.

5. Chaque État membre auprès duquel une demande a été introduite conformément aux dispositions du paragraphe 1 adopte une décision en conformité avec le rapport d'évaluation et le résumé des caractéristiques du produit, l'étiquetage et la notice tels qu'approuvés, dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'accord général.

Article 33

1. Si, dans le délai visé à l'article 32, paragraphe 4, un État membre ne peut approuver le rapport d'évaluation et le résumé des caractéristiques du produit, ainsi que l'étiquetage et la notice, en raison d'un risque potentiel grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, il motive sa position de façon détaillée et communique ses raisons à l'État membre de référence, aux autres États membres concernés et au demandeur. Les éléments du désaccord sont immédiatement communiqués au groupe de coordination.

Dans le cas où un État membre auprès duquel une demande a été introduite invoque les motifs visés à l'article 71, paragraphe 1, cet État membre n'est plus considéré comme un État membre concerné aux fins du présent chapitre.

2. Au sein du groupe de coordination, tous les États membres visés au paragraphe 1 déploient tous leurs efforts pour se mettre d'accord sur les mesures à prendre. Ils offrent au demandeur la possibilité de faire connaître son point de vue oralement ou par écrit. Si, dans les soixante jours à compter de la communication des éléments de désaccord au groupe de coordination, les États membres parviennent à un accord, l'État membre de référence constate l'accord général, clôt la procédure et en informe le demandeur. L'article 31, paragraphe 5, s'applique.

3. Si dans le délai de soixante jours, les États membres ne sont pas parvenus à un accord, l'agence est immédiatement informée pour application de la procédure prévue à l'article 36. Une description détaillée des questions sur lesquelles l'accord n'a pu se faire et les raisons du désaccord sont fournies à l'agence. Une copie de ces informations est fournie au demandeur.

4. Dès que le demandeur est informé que la question a été soumise à l'agence, il lui communique immédiatement copie des renseignements et documents visés à l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa.

5. Dans le cas visé au paragraphe 3, les États membres qui ont approuvé le rapport d'évaluation et le résumé des caractéristiques du produit de l'État membre de référence peuvent, sur demande du demandeur, autoriser la mise sur le marché du médicament vétérinaire sans attendre l'issue de la procédure prévue à l'article 36. Dans ce cas, l'autorisation est octroyée sans préjudice de l'issue de cette procédure.

Article 34

1. Lorsqu'un même médicament vétérinaire fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation de mise sur le marché, introduites conformément aux articles 12 à 14, et que les États membres ont adopté des décisions divergentes concernant son autorisation, la suspension de celle-ci ou son retrait, un État membre ou la Commission ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ***doivent*** saisir le comité des médicaments vétérinaires, ci-après dénommé le comité, pour application de la procédure prévue à l'article 36.

2. En vue de promouvoir l'harmonisation de médicaments vétérinaires autorisés depuis au moins dix ans dans la Communauté, et de renforcer l'efficacité des dispositions de l'article 11, les États membres transmettent au groupe de coordination, au plus tard le [date], une liste des médicaments pour lesquels des résumés des caractéristiques du produit harmonisés devraient être élaborés.

Le groupe de coordination arrête une liste de médicaments en tenant compte des propositions des États membres, et la transmet à la Commission.

Les médicaments figurant sur cette liste sont soumis aux dispositions du paragraphe 1 selon le calendrier établi en liaison avec l'agence.

La Commission, en liaison avec l'agence, et après avoir consulté les parties intéressées, arrête la liste finale ***et le calendrier***.

Article 35

1. Dans des cas particuliers présentant un intérêt communautaire, les États membres ou la Commission ou le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ***doivent*** saisir le comité pour application de la procédure prévue à l'article 36 avant qu'une décision ne soit prise sur la demande, la suspension, le retrait de l'autorisation de mise sur le marché ou sur toute autre modification des termes de l'autorisation de mise sur le marché apparaissant nécessaire, notamment pour tenir compte des informations recueillies selon le titre VII.

L'État membre concerné ou la Commission identifient clairement la question soumise au comité pour avis et en informent le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Les États membres et le demandeur ou le titulaire de l'autorisation fournissent au comité toutes les informations disponibles en rapport avec la question soulevée.

2. Si la saisine du comité concerne une série de médicaments ou une classe thérapeutique, l'agence peut limiter la procédure à certaines parties spécifiques de l'autorisation.

Dans ce cas, l'article 39 ne s'applique à ces médicaments que s'ils sont couverts par les procédures d'autorisation de mise sur le marché visées au présent chapitre.»

22) L'article 36 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité délibère et émet un avis motivé sur la question soulevée dans les soixante jours suivant la date de soumission de la question.

Cependant, dans les cas soumis au comité conformément aux articles 34 et 35, ce délai peut être prorogé par le comité pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours, en prenant en compte les points de vue des titulaires des autorisations de mise sur le marché concernés.

En cas d'urgence, sur proposition de son président, le comité peut décider d'un délai plus court.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«***2. Afin d'examiner la question, le comité désigne l'un de ses membres comme rapporteur. Le comité peut également désigner des experts indépendants pour le conseiller sur des sujets spécifiques. En désignant ces experts, le comité définit leurs tâches et fixe une date limite pour la réalisation de ces tâches.***»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Avant d'émettre son avis, le comité offre au demandeur ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché la possibilité de fournir des explications écrites ou orales ***dans un délai limité qu'il précisera***.

L'avis du comité est accompagné du projet de résumé des caractéristiques du produit et des projets d'étiquetage et de notice.

En cas de besoin, le comité peut inviter toute autre personne à lui fournir des renseignements sur le sujet.

Le comité peut suspendre le délai visé au paragraphe 1 pour permettre au demandeur ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de préparer ses explications.»

d) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) Au premier alinéa, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«L'agence informe immédiatement le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché lorsque, de l'avis du comité:».

ii) Au premier alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché selon l'article 14 doit être modifié,».

iii) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les quinze jours calendrier de la réception de l'avis, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché peut notifier par écrit à l'agence son intention de former un recours. Dans ce cas, il transmet les motifs détaillés de son recours à l'agence dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis. Dans les soixante jours suivant la réception des

motifs du recours, le comité réexamine son avis conformément aux dispositions de *l'article 65*, paragraphe 1, *quatrième alinéa*, du règlement *(CE) nº …/2002* [*établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments*]. Les conclusions rendues sur le recours sont annexées au rapport d'évaluation visé au paragraphe 5.»

e) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les ***quinze jours*** suivant son adoption, l'agence transmet l'avis final du comité aux États membres, à la Commission et au demandeur ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, en même temps qu'un rapport décrivant l'évaluation du médicament vétérinaire et les raisons qui motivent ses conclusions.»

ii) Au deuxième alinéa, le point c) suivant est ajouté:

«c) les projets d'étiquetage et de notice.»

23) L'article 37 est modifié comme suit:

a) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas d'un projet de décision visant à délivrer l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés à l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa, y sont annexés.»

b) Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le projet de décision est transmis aux États membres et au demandeur ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.»

24) L'article 38 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 3, dans le cas où le projet de décision est conforme à l'avis de l'agence.

La Commission arrête une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 4, dans le cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence.»

b) Au paragraphe 2, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— les États membres disposent d'un délai de quinze jours pour communiquer à la Commission leurs observations écrites au sujet du projet de décision. Toutefois, dans les cas où la prise de décision revêt un caractère d'urgence, un délai plus court peut être fixé par le président en fonction de l'urgence;

— les États membres ont la faculté de demander par écrit que le projet de décision soit examiné par le comité permanent réuni en séance plénière, cette demande étant dûment motivée.»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La décision visée au paragraphe 1 est adressée à tous les États membres et communiquée pour information au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou au demandeur. Les États membres concernés et l'État membre de référence octroient ou retirent l'autorisation de mise sur le marché, ou apportent toute modification aux termes de cette autorisation qui peut être nécessaire pour la mettre en conformité avec la décision dans les trente jours suivant sa notification et y font référence. Ils en informent la Commission et l'agence.»

25) À l'article 39, paragraphe 1, le troisième alinéa est supprimé.

26) À l'article 42, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission publie, au plus tard le [date] un rapport sur l'expérience acquise sur la base des procédures visées au présent chapitre, et propose toutes les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer ces procédures. ***Ce rapport est transmis au Parlement européen.***»

27) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

Les dispositions prévues à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 5 et aux articles 34 à 38 ne s'appliquent pas aux médicaments homéopathiques vétérinaires visés à l'article 17.

Les dispositions prévues aux articles 32 à 38 ne s'appliquent pas aux médicaments homéopathiques vétérinaires visés à l'article 19, paragraphe 2.»

28) À l'article 44, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les États membres transmettent copie de l'autorisation visée au paragraphe 1 à l'agence. Sur la base de ces informations, l'agence crée une banque de données.»

29) À l'article 50, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) de respecter les principes et les lignes directrices relatifs aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments et d'utiliser seulement des substances actives en tant que matières premières, qui ont été fabriquées de manière conforme aux lignes directrices détaillées sur les bonnes pratiques de fabrication des matières premières.»

30) L'article 50 bis suivant est inséré:

«Article 50 bis

1. Aux fins de la présente directive, on entend par fabrication de substances actives en tant que matières premières la fabrication complète ou partielle ou l'importation d'une substance active utilisée en tant que matière première, telle que définie à l'annexe I, partie 2, section C, ainsi que les différents procédés de division, d'emballage ou de conditionnement avant son incorporation dans un médicament vétérinaire, incluant le reconditionnement ou le ré-étiquetage, tels qu'effectués notamment par un distributeur en gros de matières premières.

2. Les modifications qui sont nécessaires pour l'adaptation des dispositions du paragraphe 1 au progrès scientifique et technique, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 2.»

31) À l'article 51, les troisième et quatrième alinéas suivants sont ajoutés:

«Les principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication des substances actives utilisées en tant que matières premières visées à l'article 50, point f), sont adoptés sous la forme de lignes directrices détaillées.

La Commission publie également des lignes directrices relatives à la forme et au contenu de l'autorisation visée à l'article 44, paragraphe 1, aux rapports visés à l'article 80, paragraphe 3, et à la forme et au contenu du certificat de bonnes pratiques de fabrication visé à l'article 80, paragraphe 5.»

32) À l'article 53, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres assurent que la personne qualifiée visée à l'article 52, paragraphe 1, répond aux conditions de qualification visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.»

33) À l'article 54, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. une personne exerçant dans un État membre les activités de la personne visée à l'article 52, paragraphe 1, au moment de la mise en application de la directive 81/851/CEE, sans répondre aux conditions de qualification visées à l'article 53, est qualifiée pour continuer à exercer ces activités dans la Communauté.»

34) À l'article 55, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le cas de médicaments vétérinaires en provenance de pays tiers, même si la fabrication a eu lieu dans la Communauté, chaque lot de fabrication importé a fait l'objet, dans un État membre, d'une analyse qualitative complète, d'une analyse quantitative d'au moins toutes les substances actives et de tous les autres essais ou vérifications nécessaires pour assurer la qualité des médicaments vétérinaires dans le respect des exigences retenues pour l'autorisation de mise sur le marché.»

35) L'article 58 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Sauf dans le cas des médicaments visés à l'article 17, paragraphe 1, les conditionnements primaires***, les récipients*** et les emballages extérieurs des médicaments vétérinaires doivent être approuvés par les autorités compétentes ***et comporter l'espace suffisant pour que, le cas échéant, une étiquette concernant la prescription destinée à un animal spécifique puisse être apposée***. Ils doivent porter en caractères lisibles les informations suivantes, conformes aux renseignements et documents fournis en vertu des articles 12 à 13 quinquies et au résumé des caractéristiques du produit»:

ii) Les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) le nom du médicament comprenant le dosage et/ou la forme pharmaceutique s'il existe plusieurs dosages et/ou plusieurs formes pharmaceutiques du médicament;»

«b) la composition qualitative et quantitative en substances actives par unité de prise ou, selon la forme d'administration, pour un volume ou un poids déterminé, en utilisant les dénominations communes;»

iii) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, du représentant du titulaire désigné par ce dernier;»

iv) Le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) le temps d'attente, exprimé en heures ou en jours, pour les médicaments vétérinaires destinés à des espèces productrices de denrées alimentaires (pour toutes les espèces concernées et pour les différentes denrées alimentaires concernées (viande et abats, œufs, lait, miel), y compris celles pour lesquelles le temps d'attente est nul;»

v) Le point j) est remplacé par le texte suivant:

«***j) les précautions particulières d'élimination de médicaments inutilisés ou de déchets dérivés des médicaments, s'il y a lieu. Les médicaments inutilisés doivent être retournés au point de vente. Ils ne doivent pas être éliminés avec d'autres déchets.***»

vi) Le point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) la mention ‹à usage vétérinaire›, ou le cas échéant, pour les médicaments visés à l'article 67, la mention ‹à usage vétérinaire — à ne délivrer que sur ordonnance vétérinaire›.»

b) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Pour les médicaments qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement *(CE) n° …/2002 [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]*, les États membres peuvent autoriser ou exiger que

l'emballage extérieur porte des informations supplémentaires en ce qui concerne la distribution, la détention, la vente ou les mesures de précaution éventuelles, à condition que ces informations ne soient pas contraires au droit communautaire ou aux termes de l'autorisation de mise sur le marché et qu'elles n'aient aucun caractère promotionnel.

Ces informations supplémentaires doivent figurer dans un encadré de liseré bleu de manière à être clairement séparées des informations visées au paragraphe 1.»

36) L'article 59 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il s'agit d'ampoules, les informations visées à l'article 58, paragraphe 1, sont à mentionner sur les emballages extérieurs. par contre, sur les conditionnements primaires, seules les informations suivantes sont nécessaires:»

b) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne les conditionnements primaires de petite taille autres que les ampoules ne contenant qu'une dose d'utilisation et sur lesquels il est impossible de mentionner les informations prévues au paragraphe 1, les prescriptions de l'article 58, paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables au seul emballage extérieur.

3. Les informations prévues au paragraphe 1, troisième et sixième tirets, doivent être rédigées sur l'emballage extérieur et sur le conditionnement primaire des médicaments dans la ou les langues du pays de mise sur le marché.»

37) L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

«Article 60

À défaut d'emballage extérieur, toutes les informations qui, en vertu des articles 58 et 59, devraient figurer sur cet emballage doivent être portées sur le conditionnement primaire.»

38) L'article 61 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est obligatoire de joindre une notice au conditionnement du médicament vétérinaire, à moins que tous les renseignements exigés en vertu du présent article figurent sur le conditionnement primaire et les emballages extérieurs. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la notice ne concerne que le médicament vétérinaire auquel elle est jointe. La notice doit être rédigée dans un langage compréhensible par le grand public et dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le médicament est mis sur le marché.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«La notice doit être approuvée par les autorités compétentes. Elle doit comporter***, dans cet ordre,*** au moins les informations suivantes, conformes aux renseignements et documents fournis en vertu des articles 12 à 13 quinquies et au résumé approuvé des caractéristiques du produit:»

ii) Les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) nom ou raison sociale et domicile ou siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, du fabricant et des représentants désignés du titulaire dans les États membres;»

«b) nom du médicament vétérinaire et composition qualitative et quantitative en substances actives en utilisant, chaque fois qu'elles existent, les dénominations communes internationales recommandées par l'Organisation mondiale de la santé et en indiquant le nom autorisé dans chacun des États membres lorsque le médicament est, en vertu de la procédure prévue par les articles 31 à 43, autorisé sous différents noms dans les États membres concernés.»

c) Le paragraphe 3 est supprimé.

39) L'article 62 est remplacé par le texte suivant:

«Article 62

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, les autorités compétentes peuvent procéder, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise sur le marché.»

40) À l'article 64, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«***Sans préjudice des dispositions de l'article 59, l'***étiquetage et, le cas échéant, la notice des médicaments visés à l'article 17, paragraphe 1, portent de manière obligatoire et exclusivement les mentions suivantes, outre l'indication très apparente «médicament homéopathique vétérinaire»:»

b) Le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dénomination scientifique de la ou des souches suivie du degré de dilution en utilisant les symboles de la pharmacopée utilisée conformément à l'article 1er, point 8); si le médicament homéopathique vétérinaire est composé de plusieurs souches, la dénomination scientifique des souches dans l'étiquetage peut être ***assortie d'***un nom de fantaisie,»

41) Le titre du TITRE VI est remplacé par le texte suivant:

«TITRE VI

DÉTENTION, DISTRIBUTION ET DÉLIVRANCE DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES»

42) À l'article 65, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. Le titulaire d'une autorisation de distribution doit posséder un plan d'urgence qui garantisse la mise en œuvre effective de toute action de retrait du marché ordonnée par les autorités compétentes ou engagée en coopération avec le fabricant du médicament concerné ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché pour ledit médicament.»

43) L'article 66 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Toute personne habilitée en vertu du paragraphe 1 à vendre des médicaments vétérinaires est tenue de tenir une documentation détaillée, pour les médicaments vétérinaires dont la délivrance est sujette à l'établissement d'une ordonnance, comportant, pour chaque transaction d'entrée ou de sortie, les renseignements suivants:»

ii) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La comptabilité est tenue à la disposition des autorités compétentes, à des fins d'inspection, durant une période de cinq ans.»

b) À l'article 66, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«***2 bis. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans le cas des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, la quantité prescrite et délivrée soit limitée à ce qui est nécessaire pour le traitement ou la thérapie concernés.***»

c) Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

44) L'article 67 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa est modifié comme suit:

i) La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de règles communautaires ou nationales plus strictes concernant la délivrance des médicaments vétérinaires et pour protéger la santé humaine et animale, une ordonnance vétérinaire est exigée pour la délivrance au public des médicaments vétérinaires suivants:»

ii) Le point a) bis suivant est inséré:

«a bis) les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires***, sauf dans les États membres qui autorisent sur leur territoire la délivrance de ces médicaments lorsqu'elle est effectuée par une personne agréée à cette fin, conformément à la législation nationale, ou sous sa supervision. Les États membres concernés notifient leurs dispositions à l'agence;***»

iii) Au point b), le troisième tiret est supprimé.

iv) Le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les préparations magistrales ou officinales destinées aux animaux.»

b) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En outre, une ordonnance est exigée pour les nouveaux médicaments vétérinaires contenant une substance active dont l'utilisation dans les médicaments vétérinaires est autorisée depuis moins de ***quatre ans, à moins que, compte tenu des informations et des détails fournis par le demandeur, ou de l'expérience acquise par l'utilisation du médicament dans la pratique, les autorités compétentes ne se soient assurées qu'aucun des critères visés aux points a) à d) du premier alinéa ne s'applique***.»

45) À l'article 69, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les propriétaires ou le responsable d'animaux producteurs de denrées alimentaires puissent justifier de l'acquisition, de la détention et de l'administration de médicaments vétérinaires à de tels animaux pendant une période de cinq ans à compter de leur abattage.»

46) À l'article 70, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 9 et sous réserve de l'article 67, les États membres veillent à ce que les vétérinaires prestataires de services dans un autre État membre puissent emporter en petites quantités ne dépassant pas les besoins quotidiens, pour les administrer aux animaux, des médicaments vétérinaires, autres que des médicaments immunologiques vétérinaires, lorsque ces médicaments ne sont pas autorisés dans l'État membre dans lequel le service est fourni (ci-après dénommé «l'État membre hôte»), si les conditions suivantes sont remplies:»

47) À l'article 71, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«L'État membre peut également invoquer les dispositions du premier alinéa pour refuser l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché selon une procédure décentralisée telle que prévue aux articles 31 à 43.»

48) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent imposer des exigences spécifiques aux vétérinaires et aux autres professionnels de la santé en ce qui concerne la notification des effets indésirables graves ou inattendus présumés ou des effets indésirables présumés sur l'être humain.»

49) L'article 73 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin d'assurer l'adoption de décisions réglementaires appropriées et harmonisées concernant les médicaments vétérinaires autorisés dans la Communauté, au vu des informations recueillies sur les effets indésirables présumés des médicaments vétérinaires dans les conditions normales d'emploi, les États membres gèrent un système de pharmacovigilance vétérinaire. Ce système est chargé de recueillir des informations utiles pour la surveillance des médicaments vétérinaires, notamment leurs effets indésirables sur les animaux et les êtres humains, et d'évaluer scientifiquement ces informations.»

b) Après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

«Les États membres s'assurent que les informations appropriées recueillies dans ce système sont transmises de façon appropriée aux autres États membres et à l'agence. Ces informations doivent être incluses dans la base de données visée à l'*article 60*, paragraphe 1, deuxième alinéa, *point k)*, du règlement *(CE) n° …/2002 (CE) [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]* et doivent être accessibles en permanence par tous les États membres.»

50) L'article 73 bis suivant est inséré:

«***Article 73 bis***

Pour garantir une totale indépendance des autorités compétentes, les activités liées à la pharmacovigilance, au fonctionnement des réseaux de communication et à la surveillance du marché doivent à tout le moins bénéficier d'un financement public à la hauteur des tâches conférées à ces autorités.»

51) À l'article 74, deuxième alinéa, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Cette personne qualifiée doit résider dans la Communauté, et est chargée de:»

52) À l'article 75, les paragraphes 2 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est tenu d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave et d'effet indésirable sur l'être humain ayant accompagné l'utilisation de médicaments vétérinaires, qui a été portée à son attention, et de la notifier aussitôt à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'incident s'est produit, au plus tard dans les quinze jours calendrier suivant sa communication.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est également tenu d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave et d'effet indésirable sur l'être humain ayant accompagné l'utilisation de médicaments vétérinaires dont il est raisonnablement censé avoir connaissance et de la notifier aussitôt à l'autorité compétente de tout État membre dans lequel le médicament vétérinaire est autorisé, au plus tard dans les quinze jours calendrier suivant sa communication.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces effets indésirables sont communiqués sous forme de rapport par voie électronique conformément aux lignes directrices visées à l'article 77, paragraphe 1.

3. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit assurer que tout effet indésirable grave et inattendu présumé et tout effet indésirable présumé sur l'être humain, survenus sur le territoire d'un pays tiers, sont immédiatement notifiés conformément aux lignes directrices visées à l'article 77, paragraphe 1, de sorte que l'agence et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le médicament vétérinaire est autorisé en soient informées, au plus tard dans les quinze jours calendrier suivant sa communication.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, dans le cas des médicaments vétérinaires relevant de la directive 87/22/CEE, ou des médicaments ayant bénéficié de procédures d'autorisation de mise sur le marché au sens des articles 31 et 32 de la présente directive, ou ayant fait l'objet de procédures

prévues par les articles 36, 37 et 38 de la présente directive, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit garantir que tous les effets indésirables graves présumés et les effets indésirables présumés sur l'être humain, survenus dans la Communauté, sont notifiés de manière à être accessibles à l'État membre de référence ou à une autorité compétente désignée comme État membre de référence. L'État membre de référence doit assumer la responsabilité de l'analyse et du suivi de tels effets indésirables.

5. À moins que d'autres exigences n'aient été imposées comme conditions lors de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, les notifications de tout effet indésirable sont soumises à l'autorité compétente sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité, soit immédiatement sur demande, soit à intervalles réguliers avec la périodicité suivante: tous les six mois durant les deux premières années suivant l'autorisation, annuellement pendant les deux années suivantes, puis tous les trois ans ultérieurement. Les rapports périodiques actualisés relatifs à la sécurité sont accompagnés d'une évaluation scientifique des bénéfices et des risques que présente le médicament vétérinaire.

6. Après avoir bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché, le titulaire de celle-ci peut demander une modification de la périodicité visée au paragraphe 5, le cas échéant conformément à la procédure fixée par le règlement (CE) *n° 541/95* (*).

———

(*) *Règlement (CE) n° 541/95 de la Commission du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivré par l'autorité compétente d'un État membre* (JO L 55 du 11.3.1995, p. 7), *règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1146/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 31).*»

53) À l'article 76, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'agence, en collaboration avec les États membres et la Commission, met en place un réseau informatique en vue de faciliter l'échange d'informations sur la pharmacovigilance concernant les médicaments vétérinaires commercialisés dans la Communauté.»

54) À l'article 77, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En accord avec ces lignes directrices, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché utilise une terminologie médicale vétérinaire acceptée au niveau international, pour la transmission des rapports sur les effets indésirables.

Ces lignes directrices sont publiées par la Commission et tiennent compte des travaux d'harmonisation internationale menés dans le domaine de la pharmacovigilance.»

55) L'article 78 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une action urgente est nécessaire pour protéger la santé humaine ou la santé animale, l'État membre concerné peut suspendre l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, à condition que l'agence, la Commission et les autres États membres en soient informés au plus tard le premier jour ouvrable suivant.»

b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsque l'agence est informée en application des dispositions des paragraphes 1 ou 2, elle doit donner son avis le plus rapidement possible selon l'urgence de la question.

Sur la base de cet avis, la Commission peut demander aux États membres dans lesquels le médicament vétérinaire est commercialisé de prendre immédiatement des mesures temporaires.

Les mesures définitives sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 3, dans le cas où le projet de décision est conforme à l'avis de l'agence.

Les mesures définitives sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 4, dans le cas où le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'agence.»

56) L'article 80 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente de l'État membre concerné s'assure, par des inspections répétées, que les prescriptions légales concernant les médicaments vétérinaires sont respectées.

L'autorité compétente peut procéder à des inspections ***inopinées*** chez les fabricants de substances actives utilisées en tant que matière première de médicament vétérinaire, ainsi que des inspections des locaux du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché à chaque fois qu'elle considère avoir des raisons sérieuses de supposer que les dispositions visées à l'article 51 ne sont pas respectées. De telles inspections peuvent également être conduites à la demande d'un autre État membre, de la Commission ou de l'agence.

Afin de vérifier la conformité des données soumises en vue de l'obtention du certificat de conformité aux monographies de la pharmacopée européenne, l'organe de standardisation des nomenclatures et normes de qualité au sens de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (*) (direction européenne de la qualité des médicaments) peut s'adresser à la Commission ou à l'agence pour demander une telle inspection lorsque la matière première concernée fait l'objet d'une monographie de la pharmacopée européenne.

L'autorité compétente d'un État membre peut effectuer une inspection d'un fabricant de matière première à la demande du fabricant lui-même.

Ces inspections sont effectuées par des agents, relevant des autorités compétentes, qui doivent être habilités à:

a) procéder à des inspections des établissements de fabrication et de commerce ainsi que des laboratoires chargés, par le titulaire de l'autorisation de fabrication, d'effectuer des contrôles en vertu de l'article 24;

b) prélever des échantillons;

c) prendre connaissance de tous les documents se rapportant à l'objet des inspections, sous réserve des dispositions en vigueur dans les États membres au 9 octobre 1981, qui limitent cette faculté en ce qui concerne la description du mode de fabrication;

d) inspecter les locaux des titulaires d'autorisation de mise sur le marché ou de toute entreprise chargée par le titulaire de réaliser des activités décrites au titre VII, et notamment ses articles 74 et 75.

———

(*) JO L 158 du 25.6.1994, p. 19.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les agents de l'autorité compétente font rapport, après chacune des inspections mentionnées au paragraphe 1, sur le respect des principes et des lignes directrices relatifs aux bonnes pratiques de fabrication visés à l'article 51, ou, le cas échéant, des exigences établies dans le titre VII. La teneur de ces rapports est communiquée au fabricant ou au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché soumis à l'inspection.»

c) Les paragraphes 4 à 7 suivants sont ajoutés:

«4. Sans préjudice des accords éventuels conclus entre la Communauté et un pays tiers, un État membre, la Commission ou l'agence peut demander à un fabricant établi dans un pays tiers de se soumettre à une inspection telle que visée au paragraphe 1.

5. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant une inspection telle que visée au paragraphe 1, un certificat de bonnes pratiques de fabrication doit être établi pour le fabricant, si l'inspection permet de conclure que ce fabricant se conforme aux principes et aux lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de fabrication telles que prévues par la législation communautaire.

Dans le cas d'une inspection effectuée dans le cadre de la procédure de certification aux monographies de la pharmacopée européenne, un certificat de conformité avec la monographie de la pharmacopée doit être établi.

6. Les États membres tiennent à jour, pour les certificats de bonnes pratiques de fabrication émis par leurs autorités compétentes, un registre communautaire des certificats de bonnes pratiques de fabrication. Ce registre est géré au niveau communautaire par l'agence.

7. Dans le cas où l'inspection visé au paragraphe 1 ne permet pas de conclure que le fabricant se conforme aux bonnes pratiques de fabrications telles que prévues par la législation communautaire, l'autorité compétente de l'État membre inclut cette information également dans le registre communautaire visé au paragraphe 6.»

57) L'article 82 est remplacé par le texte suivant:

«Article 82

1. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour des raisons de santé publique ou de santé animale, un État membre peut exiger que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un vaccin vivant ou d'un médicament immunologique vétérinaire visant une maladie faisant l'objet de mesures de prophylaxie communautaire soumette au contrôle d'un laboratoire d'État ou d'un laboratoire agréé par l'État membre des échantillons des lots du produit en vrac et/ou du médicament, avant sa mise sur le marché.

2. Sur demande des autorités compétentes, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit fournir rapidement les échantillons visés au paragraphe 1, accompagnés des comptes rendus de contrôle visés à l'article 81, paragraphe 2.

L'autorité compétente informe tous les autres États membres dans lequel le médicament vétérinaire est autorisé, ainsi que la direction européenne de la qualité des médicaments de son intention de contrôler le lot en question.

Dans ce cas, les autorités compétentes d'un autre État membre ne peuvent mettre également en application les dispositions du paragraphe 1.

3. Après étude des comptes rendus de contrôle mentionnés à l'article 81, paragraphe 2, le laboratoire chargé du contrôle reconduit, sur les échantillons fournis, l'ensemble des essais effectués sur le produit fini par le fabricant, conformément aux dispositions figurant à ces fins dans le dossier de l'autorisation de mise sur le marché.

La liste des essais à reconduire par le laboratoire chargé du contrôle peut être réduite aux essais les plus justifiés, à condition que ceci fasse l'objet d'un accord entre tous les États membres concernés, le cas échéant en coordination avec la direction européenne de la qualité des médicaments.

Pour les médicaments immunologiques vétérinaires ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement *(CE) n° …/2002 [établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments]*, la liste des essais reconduits par le laboratoire de contrôle ne pourra être réduite qu'après avoir obtenu également un avis favorable de l'agence.

4. Les résultats des essais doivent être reconnus par l'ensemble des États membres concernés.

5. Sauf dans le cas où la Commission est informée qu'un délai plus long est nécessaire pour achever les analyses, les États membres veillent à ce que cet examen soit achevé dans les soixante jours suivant la réception des échantillons.

L'autorité compétente notifie les résultats de ces essais aux autres États membres concernés, à la direction européenne de la qualité du médicament, au titulaire de l'autorisation, et le cas échéant au fabricant dans les mêmes délais.

Dans le cas où une autorité compétente constate qu'un lot d'un produit immunologique vétérinaire n'est pas conforme aux comptes rendus de contrôle du fabricant ou aux spécifications prévues par l'autorisation de mise sur le marché, elle prend toutes les mesures nécessaires à l'encontre du titulaire d'autorisation de mise sur le marché et du fabricant le cas échéant, et en informe les autres États membres dans lesquels le médicament vétérinaire est autorisé.»

58) L'article 83 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) que l'évaluation bénéfice/risque du médicament vétérinaire dans les conditions d'emploi autorisées n'est pas favorable en prenant en compte tout particulièrement les bénéfices en matière de santé et de bien-être des animaux ainsi que la sécurité et les bénéfices en matière de santé pour le consommateur, lorsque l'autorisation concerne des médicaments vétérinaires à usage zootechnologique;»

ii) Au point e), le deuxième alinéa est supprimé.

iii) Le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) que les renseignements figurant dans le dossier en vertu des dispositions des articles 12 à 13 quinquies et de l'article 27 sont erronés;»

iv) Le point h) est supprimé.

v) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'une réglementation communautaire est encore en voie d'adoption, les autorités compétentes peuvent refuser l'autorisation d'un médicament vétérinaire, si cette mesure est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique, des consommateurs ou de la santé des animaux.»

b) Le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

«***1 bis. L'analyse du rapport bénéfice/risque devra être considérée comme une première étape vers l'étude d'une efficacité relative et/ou réelle du médicament.***»

c) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) que les renseignements figurant dans le dossier, en vertu des dispositions des articles 12 à 13 quinquies n'ont pas été modifiés conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 5;»

59) À l'article 84, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'évaluation bénéfice/risque du médicament vétérinaire dans les conditions d'emploi autorisées n'est pas favorable en prenant en compte tout particulièrement les bénéfices en matière de santé et de bien-être des animaux ainsi que la sécurité et les bénéfices en matière de santé pour le consommateur, lorsque la demande concerne des médicaments vétérinaires à usage zootechnologique;»

60) L'article 85 bis suivant est inséré:

«***Article 85 bis***

Les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui:

a) ne peuvent être délivrés que sur prescription vétérinaire;

b) contiennent des psychotropes ou des stupéfiants, au sens des conventions internationales, telles que les conventions des Nations unies de 1961 et de 1971.»

Mercredi, 23 octobre 2002

61) Après l'article 87, le titre VIII bis suivant est inséré:

«***Titre VIII bis***

Transparence

Article 87 bis

Les États membres veillent à ce que des agents de leur autorité chargés de délivrer les autorisations, des rapporteurs et des experts chargés de l'autorisation et du contrôle des médicaments vétérinaires n'ont aucun intérêt financier ou autre dans l'industrie pharmaceutique qui pourrait influencer leur impartialité. Ils obligent ces personnes à agir de manière indépendante et pour le bien de tous et à formuler chaque année une déclaration de leurs intérêts financiers.

Article 87 ter

Afin de garantir une grande transparence, les autorités des États membres arrêtent des règles conformément auxquelles des informations réglementaires, scientifiques ou techniques non confidentielles relatives à l'autorisation et au contrôle des médicaments vétérinaires sont communiquées au public.

Toutes les informations scientifiques, à l'exception de données confidentielles à caractère commercial, sont communiquées sur demande écrite aux intéressés sous forme de copie et contre remboursement des frais. Les demandes d'autorisation présentées, l'état de la procédure, des décisions intérimaires, des autorisations et des obligations doivent être publiées d'une manière lisible sur Internet. À cet égard, le modèle est représenté par le règlement (CE) nº 1049/2001 (*).

Article 87 quater

L'autorité de chaque État membre entretient une banque de données utilisable gratuitement concernant les médicaments vétérinaires dont elle a autorisé la mise sur le marché. Les vétérinaires, les entreprises et le public ont accès à cette banque de données. La protection de secrets commerciaux et de données à caractère personnel doit être garantie. Les informations destinées au public doivent être formulées sous une forme appropriée et compréhensible.

Article 87 quinquies

La banque de données permet d'établir une comparaison entre différents médicaments vétérinaires au regard de l'efficacité, des effets indésirables et des contre-indications sur la base des informations déjà autorisées pour la notice.

(*) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).»

62) À l'article 89, les paragraphes 2, 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

5. Le comité permanent adopte son règlement intérieur. ***Celui-ci est rendu public.***»

63) L'article 90 est remplacé par le texte suivant:

«Article 90

Les États membres prennent toutes *les* dispositions utiles pour que les autorités compétentes concernées se communiquent mutuellement les informations appropriées, en particulier pour garantir le respect des exigences retenues pour les autorisations visées à l'article 44, les certificats visés à l'article 80, paragraphe 5, ou pour l'autorisation de mise sur le marché.

Sur demande motivée, les États membres communiquent aussitôt aux autorités compétentes d'un autre État membre les rapports visés à l'article 80, paragraphe 3.

Les résultats des inspections visées à l'article 80, paragraphe 1, effectuées par les inspecteurs de l'État membre concerné sont valables pour la Communauté.

Toutefois, de façon exceptionnelle, si un État membre n'était pas en mesure pour des raisons sérieuses de santé publique ou de santé animale, de partager les conclusions d'une inspection visée à l'article 80, paragraphe 1, cet État membre doit en informer immédiatement la Commission et l'agence.

Lorsque la Commission est informée de ces raisons sérieuses, la Commission peut, après consultation des États membres concernés, demander que l'inspecteur de l'autorité de surveillance compétente procède à une nouvelle inspection. Cet inspecteur peut être accompagné par deux inspecteurs d'États membres qui ne sont pas parties au différend.»

64) L'article 95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 95

Les États membres ne permettent pas que des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine proviennent d'animaux ayant été soumis à des essais de médicaments sans qu'un temps d'attente approprié suffisant ait été déterminé par les autorités compétentes. Un tel temps d'attente doit être au minimum celui mentionné à l'article 11, paragraphe 2, éventuellement assorti d'un facteur de sécurité tenant compte de la nature de la substance sous essai.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Mercredi, 23 octobre 2002

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2002)0507

Règlement financier applicable au budget général *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC(2002) 835 – C5-0399/2002 – 2002/0901(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de règlement de la Commission (SEC(2002) 835),

– consulté par la Commission conformément à la déclaration [1] adoptée dans le contexte de la procédure de conciliation préalable à l'adoption du règlement financier, en relation avec l'article 183 de celui-ci (C5-0399/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0325/2002);

1. approuve le projet de règlement de la Commission tel qu'amendé;

2. invite la Commission à modifier en conséquence son projet de règlement;

3. invite la Commission, au cas où elle entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. charge son Président de transmettre la présente position au Conseil et à la Commission.

---

[1] Document du Conseil 10003/02 add. 1.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Article 16	
1. Le calcul des pourcentages visés à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), du règlement financier est effectué au moment de la demande de virement.	1. Le calcul des pourcentages visés à ***l'article 22, paragraphe 1 et à*** l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), du règlement financier est effectué au moment de la demande de virement.
2. Pour la limite visée à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), du règlement financier, il convient de prendre en considération la somme des virements à effectuer sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement et dont le montant est corrigé des virements antérieurs.	2. Pour la limite visée à ***l'article 22, paragraphe 1 et à*** l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), du règlement financier, il convient de prendre en considération la somme des virements à effectuer sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement et dont le montant est corrigé des virements antérieurs.
Amendement 2	
Article 26, phrase introductive	
Les crédits administratifs font l'objet de rubriques séparées, par titre, en fonction notamment de la classification suivante:	***Lorsque l'état des dépenses d'une section du budget est présentée selon une nomenclature comportant une classification par destination, les*** crédits administratifs font l'objet de rubriques séparées, par titre, en fonction notamment de la classification suivante:
Amendement 3	
Article 32, paragraphe – 1 (nouveau)	
	– 1. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur de l'exécution du budget ou d'un auditeur interne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.
Amendement 4	
Article 43, alinéa 1 bis (nouveau)	
	L'institution informe l'autorité budgétaire chaque fois qu'un ordonnateur par délégation de grade A1 prend ses fonctions, change de fonctions ou cesse ses fonctions.
Amendement 5	
Article 46, alinéa – 1 (nouveau)	
	Chaque institution définit des normes minimales en matière de tenue des documents justificatifs et met à la disposition de l'ordonnateur les installations nécessaires à la bonne garde de celles-ci.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 6

Article 49, alinéa 1 bis (nouveau)

	Pour ce qui est du résumé du rapport annuel relatif à l'exercice précédent visé à l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier, le terme «Commission» et l'obligation de soumettre un résumé à l'autorité budgétaire sont interprétés comme s'appliquant aussi, mutatis mutandis, aux autres institutions.

Amendement 7

Article 50, alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

	En vue d'un paiement par voie de virement, les ordonnateurs ne peuvent engager leur institution à l'égard d'un tiers que si celui-ci leur fournit la documentation nécessaire à son inscription au fichier.
	Les ordonnateurs vérifient que les coordonnées bancaires communiquées par le bénéficiaire restent valables au moment de l'établissement de chaque ordre de paiement.

Amendement 34

Article 50, alinéas 1 quater, 1 quinquies et 1 sexies (nouveaux)

	Aucun paiement ne peut être effectué si l'ordonnateur n'a pas transmis les informations requises par le comptable.
	En cas de doute quant à la fiabilité et à l'exhaustivité des informations transmises, le comptable demande des informations complémentaires. Si un ordonnateur subdélégué ne fournit pas toutes les informations jugées nécessaires, le comptable en informe l'ordonnateur délégué.
	Si un ordonnateur délégué ne fournit pas toutes les informations jugées nécessaires, le comptable en informe l'autorité supérieure de l'institution.

Amendement 8

Article 51

Les ordonnateurs délégués recensent, par exercice, les marchés faisant l'objet de procédures négociées au sens des articles 124, 125, 240, 242, 244 et 245. Si la proportion de procédures négociées par rapport au nombre de marchés passés par le même ordonnateur délégué augmente sensiblement par rapport aux exercices antérieurs ou si cette proportion est notablement plus élevée que la moyenne enregistrée au niveau de son institution, l'ordonnateur compétent fait rapport à ladite institution en exposant les mesures prises, le cas échéant, pour infléchir cette tendance. L'institution transmet un rapport à l'autorité de décharge.	Les ordonnateurs délégués recensent, par exercice, les marchés faisant l'objet de procédures négociées au sens des articles 124, 125, 240, 242, 244 et 245. Si la proportion de procédures négociées par rapport au nombre de marchés passés par le même ordonnateur délégué augmente sensiblement par rapport aux exercices antérieurs ou si cette proportion est notablement plus élevée que la moyenne enregistrée au niveau de son institution, l'ordonnateur compétent fait rapport à ladite institution en exposant les mesures prises, le cas échéant, pour infléchir cette tendance. L'institution transmet un rapport à l'autorité de décharge***, lequel est annexé au résumé du rapport annuel relatif à l'exercice précédent visé à l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 9

Article 52

Le comptable est nommé par chaque institution ***parmi les fonctionnaires*** soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes.	Le comptable est nommé par chaque institution ***en tant que fonctionnaire*** soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
Le comptable est obligatoirement choisi par l'institution en raison de sa compétence particulière sanctionnée par des titres ou par une expérience professionnelle équivalente.	Le comptable est obligatoirement choisi par l'institution en raison de sa compétence particulière sanctionnée par des titres ou par une expérience professionnelle équivalente.
	Un appel à candidature est publié au Journal officiel des Communautés européennes en vue d'établir une liste de candidats possédant les qualifications requises, laquelle est soumise pour consultation à la Cour des comptes.
	L'institution informe l'autorité budgétaire de la nomination.

Amendement 33

Article 52 bis (nouveau)

	Article 52 bis
	Responsabilité et indépendance fonctionnelle du comptable
	(Article 61 du règlement financier)
	1. Le comptable assure la régularité des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées. Il veille à l'objectivité et à la fiabilité dans la préparation et la présentation des comptes et dans la tenue de la comptabilité.
	2. Dans l'exercice de ces fonctions, le comptable ne reçoit aucune instruction et il rend compte directement à l'autorité supérieure de l'institution.
	3. Si le comptable a des doutes quant à l'exactitude des informations transmises par un ordonnateur, il peut demander des informations complémentaires, et le cas échéant, suspendre les paiements concernés et soumettre le dossier à l'autorité supérieure de l'institution.
	4. Sans préjudice des voies de recours ouvertes par le statut, il est ouvert au comptable un recours direct devant la Cour de justice des Communautés européennes contre tout acte relatif à l'exercice de sa fonction. Ce recours doit être formé dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de l'acte en cause.

Amendement 10

Article 53, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Lorsque le comptable cesse ses fonctions, l'institution soumet à l'autorité de décharge un rapport exposant les raisons de la cessation des fonctions et confirmant l'acceptation par le nouveau comptable de la déclaration intérimaire ou des comptes provisoires et reprenant, le cas échéant, les réserves de ce dernier.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 11

Article 56, paragraphe 1

1. ***Le comptable peut, pour les besoins de la gestion de la trésorerie, ouvrir ou faire ouvrir*** des comptes au nom de l'institution auprès des organismes financiers ou des banques centrales nationales. ***Il*** peut, dans des cas dûment justifiés, ouvrir des comptes en monnaies autres que l'euro.	1. ***Chaque institution désigne dans ses règles internes la personne habilitée à procéder à l'ouverture et à la clôture*** des comptes au nom de l'institution auprès des organismes financiers ou des banques centrales nationales. ***Cette personne*** peut, dans des cas dûment justifiés, ouvrir des comptes en monnaies autres que l'euro. ***L'ouverture ou la clôture des comptes bancaires est faite avec l'approbation du comptable.***

Amendement 12

Article 61, paragraphe 2, alinéas 1 et 2

2. En vue d'un paiement par voie de virement, les ordonnateurs ne peuvent engager leur institution à l'égard d'un tiers que si celui-ci leur fournit la documentation nécessaire à son inscription au fichier. ***Les ordonnateurs vérifient que les coordonnées bancaires communiquées par le bénéficiaire restent valables au moment de l'établissement de chaque ordre de paiement***.	***Supprimé.***

Amendement 13

Article 65

Les régisseurs d'avances sont choisis parmi les agents ***soumis au statut,*** de catégorie A ou B ou, en cas de nécessité, parmi les agents soumis au régime applicable aux autres agents, d'un niveau correspondant à ces catégories. Ces agents sont choisis en raison de leurs connaissances, aptitudes et compétences particulières sanctionnées par des titres ou une expérience professionnelle appropriée.	Les régisseurs d'avances sont choisis parmi les agents, de catégorie A ou B***, ou les autres fonctionnaires possédant les qualifications appropriées, soumis au statut,*** ou, en cas de nécessité, parmi les agents soumis au régime applicable aux autres agents, d'un niveau correspondant à ces catégories. Ces agents sont choisis en raison de leurs connaissances, aptitudes et compétences particulières sanctionnées par des titres ou une expérience professionnelle appropriée.

Amendement 15

Article 72, paragraphe 2

2. Chaque institution précise en fonction de son mode d'organisation interne la composition de l'instance spécialisée visée à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier, ainsi que les modalités de son fonctionnement.	2. Chaque institution précise en fonction de son mode d'organisation interne la composition de l'instance spécialisée visée à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier, ainsi que les modalités de son fonctionnement***, étant entendu, toutefois, que dans chaque institution, l'instance compte un expert extérieur dûment qualifié***.

Amendement 16

Article 83, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

	Dans le cas de transactions commerciales au sens de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales [1], les dispositions de ladite directive sont d'application.

[1] JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 35

Article 84, paragraphe 1, point c, ii

ii) en plus des critères précités, qui sont obligatoires en toutes circonstances, l'ordonnateur peut avoir à prendre également en compte les critères additionnels suivants en fonction des circonstances de l'espèce:	***Supprimé.***
— l'éventuelle distorsion de concurrence qu'entraînerait la renonciation au recouvrement de la créance,	
— le préjudice économique et social qui résulterait du recouvrement total de la créance.	

Amendement 17

Article 84, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. Un rapport sur les renonciations au recouvrement de créances constatées dépassant un seuil de 100 000 euros est joint au résumé du rapport annuel que les différentes institutions sont tenues d'envoyer à l'autorité budgétaire en vertu de l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier.

Amendement 18

Article 103, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Dans le cas de transactions commerciales au sens de la directive 2000/35/CE, la période visée au paragraphe 1 est de 30 jours à moins qu'il n'en soit disposé autrement par contrat ou accord.

Amendement 19

Article 106

1. Chaque institution désigne son auditeur interne selon des modalités adaptées à ses spécificités et à ses besoins.	1. ***L'auditeur interne est nommé à la suite de la publication d'un avis de vacance au Journal officiel des Communautés européennes. Il est soumis, dès sa nomination, au statut des fonctionnaires des Communautés européennes.*** Chaque institution désigne son auditeur interne selon des modalités adaptées à ses spécificités et à ses besoins. ***L'institution informe l'autorité budgétaire de la nomination.***
2. Chaque institution définit selon sa spécificité et ses besoins le champ de la mission de l'auditeur interne et arrête, dans le détail, les objectifs et les procédures de l'exercice de la fonction d'audit interne, dans le respect des normes internationales en vigueur en matière d'audit interne.	2. Chaque institution définit selon sa spécificité et ses besoins le champ de la mission de l'auditeur interne et arrête, dans le détail, les objectifs et les procédures de l'exercice de la fonction d'audit interne, dans le respect des normes internationales en vigueur en matière d'audit interne. ***L'avis de la Cour des comptes peut être sollicité.***

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
3. ***L'institution peut désigner comme auditeur interne en raison de ses compétences particulières un fonctionnaire ou autre agent soumis au statut choisi parmi les ressortissants des États membres.***	3. ***L'auditeur interne est choisi par l'institution en raison de ses compétences particulières, telles qu'elles sont attestées par des diplômes ou par une expérience professionnelle équivalente ainsi que par des références écrites fournies par ses employeurs précédents.***
4. Lorsque plusieurs institutions désignent un même auditeur interne, elles prennent les dispositions nécessaires pour que sa responsabilité puisse être mise en cause dans les conditions visées à l'article 112.	4. Lorsque plusieurs institutions désignent un même auditeur interne, elles prennent les dispositions nécessaires pour que sa responsabilité puisse être mise en cause dans les conditions visées à l'article 112.
	4 bis. Lorsque l'auditeur interne cesse ses fonctions, l'institution soumet à l'autorité de décharge un rapport exposant les motifs de la cessation.

Amendement 20

Titre V, Chapitre 1, article 113 bis (nouveau)

Article 113 bis

Principes généraux

Les procédures de passation des marchés ont pour finalité de satisfaire aux meilleures conditions possibles les besoins des institutions dans le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique ainsi que des principes de transparence et de non-discrimination qui en découlent.

Amendement 21

Article 114, paragraphe 7, alinéa 1 bis (nouveau)

Chaque institution met en place des mécanismes destinés à assurer une coordination appropriée entre les services et une application cohérente des dispositions faisant l'objet du présent titre.

Amendement 22

Article 115, paragraphe 1, alinéa 4 bis (nouveau)

Dans le cas de contrats-cadres multiples relatifs à des services de traduction, lorsqu'il est prévu de notifier l'intention d'appliquer un tel système dans l'avis de marché, les spécifications de l'offre et le contrat-cadre et de faire figurer, en outre, une description détaillée du système dans les spécifications de l'offre et dans le contrat-cadre, le pouvoir adjudicateur peut, dans le contexte de la gestion des contrats, appliquer un système d'évaluation permanente de la qualité du service offert pendant la durée du contrat, le classement des contractants étant adapté pour refléter la qualité réelle des prestations fournies.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 23

Article 117, paragraphe 2

2. Les marchés immobiliers font l'objet d'une publication annuelle spécifique de la liste des contractants.	2. Les marchés immobiliers font l'objet d'une publication annuelle spécifique de la liste des contractants***, liste jointe au résumé du rapport annuel à adresser à l'autorité budgétaire par chacune des institutions conformément à l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier.***

Amendement 24

Article 132, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 porteront sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où l'institution l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Amendement 25

Article 144, paragraphe 3, alinéa 2

Toutefois, en ce qui concerne les pièces justificatives permettant de vérifier si les candidats ou les soumissionnaires remplissent les critères de sélection, le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées dans le délai qu'il fixe.	Toutefois, en ce qui concerne les pièces justificatives permettant de vérifier si les candidats ou les soumissionnaires remplissent les critères de sélection ***et/ou d'exclusion***, le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées dans le délai qu'il fixe.

Amendement 26

Article 152

Pour le calcul des seuils visés à l'article 105 du règlement financier, chaque ordonnateur délégué ou subdélégué au sein de chaque institution ***est considéré comme un pouvoir adjudicateur.***	Pour le calcul des seuils visés à l'article 105 du règlement financier, ***il incombe à*** chaque ordonnateur délégué ou subdélégué au sein de chaque institution ***d'évaluer aux fins de leur publication les marchés qu'il projette de conclure au cours de l'exercice concerné.***

Amendement 27

Article 206, paragraphe 1

1. La comptabilité est tenue à l'aide d'un ***ou plusieurs logiciels informatiques***.	1. La comptabilité est tenue à l'aide d'un ***système informatique intégré***.

Amendement 28

Article 206, paragraphe 2, alinéas 3 bis et 3 ter (nouveaux)

	L'accès aux système et sous-systèmes informatisés contenant la comptabilité est limité aux personnes figurant sur la liste des utilisateurs autorisés tenue par l'institution.
	Il est tenu un journal d'audit indiquant toutes les modifications apportées aux systèmes et sous-systèmes informatisés et précisant la nature et l'auteur de chaque changement.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 29

Article 223

Les fonctionnaires ou agents des institutions et organismes visés à l'article 185 du règlement financier ne peuvent pas se porter acquéreurs des biens revendus par ces institutions et organismes sauf lorsque ces biens sont revendus par une procédure d'adjudication publique.	Les ***membres, les*** fonctionnaires ou agents des institutions et organismes visés à l'article 185 du règlement financier ***ainsi que le personnel des firmes sous contrat avec les institutions et travaillant intra muros,*** ne peuvent pas se porter acquéreurs des biens revendus par ces institutions et organismes sauf lorsque ces biens sont revendus par une procédure d'adjudication publique.

Amendement 30

Article 255, alinéa 1, point c

c) l'Office de ***recrutement***.	c) l'Office de ***sélection du personnel des Communautés européennes***.

Amendement 31

Article 263, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Le compte de garantie est crédité d'un intérêt annuel correspondant à la moyenne annuelle des cours mensuels appliqués par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros jusqu'au moment de sa liquidation.

Amendement 32

Article 263 bis (nouveau)

	Article 263 bis
	Établissement des comptes pour 2002
	Les comptes de l'exercice 2002 sont établis et présentés conformément aux dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 762/2001 du Conseil du 9 avril 2001 ([1]), sauf pour ce qui est de l'obligation de soumettre ces comptes au contrôleur financier prévue aux articles 79 et 81 dudit règlement.
	([1]) JO L 111 du 20.4.2001, p. 1.

P5_TA(2002)0508

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Résolution du Parlement européen sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur (2002/2139(INI))

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 16 mars 2000 sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([1]),

— vu son approbation le 14 novembre 2000 du projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([2]),

([1]) JO C 377 du 29.12.2000, p. 329.
([2]) JO C 223 du 8.8.2001, p. 74.

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances ainsi que de la commission des pétitions (A5-0332/2002),

Considérant ce qui suit:

Légitimité de la Charte

A. le traité de Maastricht (1992) est le premier qui ait prévu le concept de citoyenneté de l'Union européenne et qui ait établi en son article 6.2 que l'Union devait respecter «les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» [1]; au cours de la décennie suivante, des progrès ont été accomplis dans le domaine du développement des droits de l'homme dans l'Union, principalement en matière de politique extérieure mais aussi dans le cadre des critères de l'élargissement définis à Copenhague en 1993;

B. en juin 1999, le Conseil européen de Cologne convenait d'établir une Charte des droits fondamentaux de l'Union «afin d'ancrer leur importance exceptionnelle et leur portée de manière visible pour les citoyens de l'Union»; il décidait qu'une fois que la Charte aurait été proclamée, il conviendrait d'examiner «si, et le cas échéant, la manière dont la Charte pourrait être intégrée dans les traités»; pour élaborer la Charte, le Conseil européen a convoqué un organe spécifique (qui décida de s'auto-intituler «Convention») constitué de représentants des chefs d'État, de gouvernement et du Président de la Commission, ainsi que de membres du Parlement européen et des parlements nationaux;

C. du 17 décembre 1999 au 2 octobre 2000, la Convention a travaillé sous la présidence de Roman Herzog, ancien Président de la République fédérale d'Allemagne; le Conseil européen a élargi le mandat de la Convention lors de sa réunion de Tampere en octobre 1999 et a passé en revue les progrès réalisés lors de sa réunion de Feira de juin 2000; la Convention a travaillé d'une manière largement ouverte et a procédé à de vastes consultations; en dépit du problème posé par le statut ultime de la Charte, elle a pris la décision marquante de travailler «comme si» elle élaborait un texte juridique contraignant, avec l'intention expresse de garantir la sécurité juridique; la Convention a rempli avec précision le mandat confié par le Conseil européen qui, à son tour, a accepté le projet de Charte à l'unanimité lors du Sommet de Biarritz des 13-14 octobre 2000;

D. après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen (14 novembre 2000) et de la Commission (6 décembre 2000), ainsi que celle de plusieurs parlements nationaux, la Charte a été proclamée solennellement par les présidents des trois institutions de l'UE à Nice le 7 décembre 2000; la Conférence intergouvernementale s'est également engagée à considérer le statut futur de la Charte, en l'espace d'un an, comme l'un des quatre points spécifiques de la prochaine réforme constitutionnelle de l'Union qui doit être conclue dans le cadre d'une nouvelle CIG en 2004;

E. dans la Déclaration de Laeken du 15 décembre 2001, le Conseil européen a instauré une Convention constitutionnelle, dont la légitimité est analogue à celle de la Convention responsable de la Charte, placée sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la République française, en vue d'examiner, entre autres choses «si la Charte des droits fondamentaux doit être intégrée dans le traité de base et se poser la question de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme»;

F. la Convention a mis sur pied un groupe de travail placé sous la présidence du commissaire Vitorino en vue d'examiner les modalités et les conséquences de l'intégration de la Charte dans le traité et de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme(CEDH) [2].

---

[1] La Cour européenne de justice avait déjà considéré les droits fondamentaux comme faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire depuis 1969 au moins (Stauder c/Ville d'Ulm).

[2] Pour le mandat du groupe de travail, voir CONV 72/02 et pour le document relatif aux modalités, le CONV 116/02.

Contenu

G. la Charte englobe les droits de l'homme classiques contenus dans la CEDH, tels qu'ils sont développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg; sa portée est toutefois beaucoup plus large: en premier lieu, il s'agit d'un catalogue de droits relevant de la compétence de l'Union européenne, tels que définis dans les traités et tels que développés par la jurisprudence de la Cour de justice européenne à Luxembourg; en deuxième lieu, et ce point est important, la Charte réaffirme les droits et principes issus des traditions constitutionnelles et des obligations contractuelles internationales communes aux États membres; en troisième lieu, la Charte tient compte des évolutions scientifiques et techniques récentes; en quatrième lieu, elle reflète et respecte pleinement le modèle social européen;

H. à l'instar des lois relatives aux droits de l'homme communes aux constitutions de la plupart des États membres, la Charte rassemble dans un texte unique un catalogue global non seulement de droits spécifiques mais également de libertés, de valeurs et de principes généraux; de par son style, sa forme et sa précision, il s'agit d'un document traditionnel;

I. si la Charte n'était pas destinée à créer de nouveaux droits, elle est parvenue à rendre plus visibles les droits existants; en dégageant un consensus nouveau et vaste sur une nouvelle formulation des droits, elle leur apporte plus de clarté et une meilleure mise en relief; elle reflète les normes européennes contemporaines en matière de bonne gestion, en termes d'égalité et de lutte contre la discrimination, de politique sociale, d'écologie, de droits civiques, d'administration et de justice; ces droits sont indivisibles: en Europe, liberté, égalité et solidarité vont de pair;

J. la Charte est un document dynamique qui, comme il est dit dans son préambule, cherche à «renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques»; elle a pour objectif de seconder l'Union dans la tâche qu'elle s'est donnée de développer des valeurs communes dans le respect de la diversité des identités nationales; sa formulation permet le développement ultérieur de l'acquis communautaire;

K. la Charte possède dès lors une qualité durable; en dépit d'un statut légal non réglé, elle a été entièrement légitimée par la façon dont elle a été élaborée et elle a été conçue pour durer; alors qu'aucun document constitutionnel analogue ne saurait être parfait et que tout document de cette nature doit pouvoir être amendé, le fait d'ouvrir maintenant le dossier de sa révision, en particulier à un stade aussi précoce de son existence, pourrait porter atteinte à son intégrité et à sa force morale; il convient d'expérimenter l'application d'une Charte contraignante avant d'envisager de la modifier; en tout état de cause, la Convention actuelle n'a pas été mandatée par la Déclaration de Laeken pour procéder à une nouvelle rédaction de la Charte; il convient de prévoir qu'une telle révision ne peut être faite à tout le moins que selon la méthode prévue pour la révision des autres dispositions constitutionnelles;

L. il se peut toutefois qu'un certain nombre d'aménagements techniques relatifs aux «clauses horizontales» doivent être apportés à la Charte pour qu'elle puisse être intégrée dans le traité.

Portée

M. la Charte n'attribue pas de compétences à l'Union; au contraire, elle a pour effet de limiter l'exercice du pouvoir des institutions européennes en raison de l'obligation qui leur est faite de la respecter; dans le cadre de leurs compétences, les institutions ont également pour devoir de promouvoir le respect de ses dispositions;

N. la Charte ne limite pas les compétences des États membres prévues par les traités; elle ne se substitue pas aux régimes des États membres en matière de droits fondamentaux, mais elle en constitue un complément;

O. la Charte s'adresse aux institutions et organes (et agences) de l'Union européenne et des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre, et dans la mesure où ils le font, le droit et la politique de l'Union;

P. dans la mesure où la Charte pose pour principe l'existence d'une relation directe entre le citoyen, d'une part, et l'autorité supranationale, d'autre part, elle aidera l'Union à respecter le principe de subsidiarité; la Charte devrait donner le ton à l'ensemble du dispositif constitutionnel.

Répercussions

Q. bien que la Charte ne soit pas directement justiciable, son statut de proclamation solennelle fait qu'elle est déjà devenue, comme il fallait s'y attendre, un important document de référence; elle est respectée par les institutions de l'UE et invoquée tant par les États membres que par les citoyens [1], notamment par le biais des pétitions adressées au Parlement et des plaintes adressées au Médiateur européen; la Commission a décidé de la considérer comme contraignante pour elle-même et a institué des procédures internes permettant de garantir le respect de ses dispositions [2]; elle traite la Charte comme un principe général du droit communautaire; en élaborant des propositions législatives, la Commission fait systématiquement valoir qu'elle la respecte [3];

R. le Conseil n'a pas encore choisi de considérer la Charte comme obligatoire, mais il s'y est expressément référé dans quatre décisions et deux résolutions [4];

S. l'article 58 du règlement du Parlement européen stipule que, le Parlement veille particulièrement à ce que les actes législatifs soient conformes à la Charte des droits fondamentaux; en outre, le Parlement européen a utilisé la Charte comme un modèle pour ses rapports annuels sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne; il est fait fréquemment référence à la Charte dans des rapports et résolutions du Parlement, ainsi que dans des questions adressées par les députés à la Commission et au Conseil;

T. trois actes adoptés sur la base de la procédure de codécision invoquaient également la Charte (accès aux documents, exclusion sociale et contrats de garantie financière) [5]; de nombreux autres sont en attente;

U. tant la commission des pétitions que le Médiateur ont reçu de nombreuses pétitions et démarches émanant de citoyens invoquant la Charte, bien qu'apparemment les malentendus quant à sa portée ou au niveau de protection qu'elle assure soient nombreux; ils se sont néanmoins trouvés parmi les premiers à avoir utilisé activement la Charte dans l'intérêt du citoyen; ils ont soutenu leurs réclamations et fait usage de leurs pouvoirs d'initiative en ce qui concerne la discrimination dans les politiques de recrutement et d'emploi des institutions européennes, en termes d'âge, de sexe, de race, de liberté d'expression et de congé parental; ils appliquent également systématiquement le code de bonne conduite administrative pour tenter de mettre en œuvre les dispositions de la Charte; ils considèrent qu'elle devrait être contraignante à chaque fois que le droit communautaire est appliqué; la commission des pétitions, ainsi que le Médiateur européen et son réseau de médiateurs nationaux pourraient jouer un rôle important dans le développement et le contrôle de la mise en œuvre de la Charte et le Médiateur européen pourrait être habilité à saisir la Cour de justice de cas importants en relation avec les droits fondamentaux;

V. plusieurs tentatives ont été faites d'invoquer la Charte à l'appui de recours introduits devant les tribunaux européens; les avocats généraux y font de plus en plus référence dans leurs avis et elle est devenue une source importante d'inspiration pour les juges [6]; le Tribunal de première instance a décidé que la Charte confirmait le droit à révision judiciaire comme principe général du droit communautaire [7]; dans un autre cas, ce même tribunal, en la citant a tenté d'élargir l'accès au recours judiciaire effectif d'une partie à un procès directement concernée mais pas à titre individuel [8]; bien que la Cour de justice des Communautés européennes ait réfuté cette interprétation qui reviendrait,

---

(1) Voir, par exemple, arrêt de la Cour de justice du 10.9.2001 dans l'affaire C-377/98, Pays-Bas c/Parlement et Conseil.
(2) Communication de la Commission, *Application de la Charte*, SEC(2001) 380/3.
(3) Les projets d'actes législatifs dans lesquels des articles de la Charte sont cités couvrent la politique de concurrence, les conditions de travail, la protection des données, la recherche scientifique, la politique en matière de droit d'asile et à l'égard des réfugiés, la publicité et le parrainage du tabac, le trafic de stupéfiants, la responsabilité parentale et les droits de l'enfant, l'accès à la justice, le mandat d'arrêt, les invalidités, la protection sanitaire, le racisme et la xénophobie et les dispositions statutaires.
(4) Décision 2001/903/CE du Conseil relative à l'année européenne des personnes handicapées 2003; décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité; décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme; décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures d'extradition entre États membres; résolution 2002/C50/01 du Conseil sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'année européenne des langues 2001; résolution 2002/C163/01 du Conseil sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.
(5) Respectivement, le règlement (CE) nº 1049/2001; la décision nº 50/2002/CE; la directive 2002/47/CE.
(6) Voir par exemple les avis de l'avocat général Tizzano dans C-173/99, BECTU et Leger dans C-353/99, Hautala.
(7) Arrêt du 30.1.2002 dans l'affaire T-54/99, Max.mobil contre Commission.
(8) Arrêt du 3.5.2002 dans l'affaire T-177/01, Jégo-Quéré contre Commission.

pour les juridictions communautaires, à outrepasser leurs compétences [1]; en même temps, la Cour a cependant suggéré de modifier le traité en conséquence [2]; la Cour européenne des droits de l'homme a également commencé à faire référence expresse à la Charte [3];

W. le Parlement européen et la Commission [4], mais également le Comité économique et social et le Comité des régions, ont demandé que la Charte devienne légalement contraignante; ce signal fort a été récemment amplifié par le Forum de la société civile et la Convention des jeunes de la Convention.

Cohérence avec la CEDH

X. les craintes de voir la Charte menacer la crédibilité de la CEDH et de la Cour européenne des Droits de l'homme ne se sont pas avérées. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg prévoit un contrôle externe et la définition de normes minimales à l'action des 44 États du Conseil de l'Europe en matière des droits de l'homme; la jurisprudence de la Cour de Luxembourg assure le contrôle interne et le respect des droits de l'homme dans l'espace juridique de l'Union européenne en insistant pour que ce respect soit d'un niveau élevé; l'importance de la Charte réside dans le fait qu'elle prévoit pour l'Union européenne un régime fondé sur des droits plus étendus;

Y. comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et lui-même l'ont répété à plusieurs reprises, la meilleure façon d'assurer la cohérence entre la CEDH et la législation de l'Union européenne en matière des droits de l'homme serait que l'Union adhère à la Convention européenne des droits de l'homme; il est important de supprimer l'anomalie en vertu de laquelle l'Union européenne, qui jouit de compétences lui attribuées par les États membres, n'est pas une haute partie contractante à la CEDH, à côté de ces mêmes États membres; si elle devait adhérer à la CEDH, l'Union européenne serait soumise en matière de droits de l'homme au même contrôle externe que ses États membres. D'une part, l'existence de la Charte ne rend l'adhésion de l'UE à la CEDH ni superflue ni inopportune; l'adhésion est souhaitable en soi, quel que soit le statut de la Charte; d'autre part, l'adhésion à la CEDH ne rend pas moins nécessaire ou moins pertinente l'intégration de la Charte dans le traité; considère cette adhésion comme précurseur d'autres adhésions de l'Union à des instruments internationaux de sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux;

Z. considère que même après l'adhésion de l'UE à la CEDH, la Cour de justice européenne resterait le tribunal de dernière instance pour le droit communautaire; sa relation avec la Cour européenne des droits de l'homme serait exactement la même que celle des juridictions nationales suprêmes ou des cours constitutionnelles qui reconnaissent le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans le contrôle de la cohérence et de la compatibilité avec les règles paneuropéennes en matière de droits de l'homme; une fois dotée de la personnalité juridique internationale, l'Union européenne serait directement représentée devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui renforcerait l'autorité et l'autonomie tant de la Cour de justice européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme;

1. observe que la procédure d'élaboration de la Charte, ainsi que l'usage déjà vaste qui a été fait de celle-ci par les institutions, les tribunaux et les citoyens lui confèrent une grande autorité; est convaincu que l'efficacité de la Charte serait considérablement renforcée si les droits qu'elle énonce acquéraient force exécutoire en droit communautaire auprès des tribunaux;

2. prie instamment la Convention de développer la sécurité juridique et de mettre un terme à la confusion politique relative à la portée et au niveau de protection de la Charte en accordant à celle-ci le statut de droit primaire, de manière à ce qu'elle devienne un point de référence majeur pour la Cour de justice et les tribunaux nationaux; à cette fin, souligne que la Charte doit être intégrée dans le droit constitutionnel de l'Union européenne;

3. dénonce les dangers que comporterait le refus de rendre la Charte obligatoire pour l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union européenne, ainsi que pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre, et dans la mesure où ils le font, le droit et la politique de l'Union européenne, en ce sens que l'attente des citoyens européens ne serait pas rencontrée;

---

(1) Arrêt du 25.7.2002 dans l'affaire C-50/00 P, Unión de Pequeños Agricultores, Paragraphe 44.
(2) Arrêt du 25.7.2002 dans l'affaire C-50/00 P, Unión de Pequeños Agricultores, Paragraphe 45.
(3) Requête CEDH n° 25680/94, arrêt du 11 juillet 2002.
(4) COM(2000) 644.

4. soutient qu'un renforcement du statut de la Charte serait éminemment souhaitable dans le cadre de l'élargissement, car il servirait à entériner un régime de droits fondamentaux au cœur du processus d'intégration européenne, rassurant à la fois les États membres anciens, nouveaux et potentiels;

5. souligne que rendre la Charte contraignante ouvrira une nouvelle phase de l'évolution de la citoyenneté de l'Union européenne et que, pour protéger le citoyen contre tout abus par l'Union européenne de ses pouvoirs élargis, des voies de recours judiciaires devront être développées;

6. propose dès lors qu'en consultation étroite avec les tribunaux, la Convention élabore des mesures destinées à améliorer l'accès direct au Tribunal de première instance (assorti d'un droit d'appel auprès de la Cour de justice) pour développer la protection juridique des individus; est convaincu que les tribunaux nationaux des États membres et des pays candidats doivent être davantage sensibilisés à l'obligation qui leur est faite d'utiliser la Charte au nom des citoyens;

7. estime qu'il est impensable que l'Union européenne possède une constitution moderne sans disposer d'une déclaration contraignante des droits du citoyen et estime que si la Convention élabore un nouveau traité ne comprenant pas la Charte, son impact constitutionnel, à la fois nécessaire et souhaitable, sera insuffisant;

8. se dit convaincu que la Charte devrait être intégrée dans le nouveau traité constitutionnel sans modification de ses dispositions;

9. observe qu'une fois qu'elle aura été incorporée, la Charte ne devrait pouvoir être amendée qu'en vertu des dispositions constitutionnelles les plus formelles; insiste pour que tout futur développement de la Charte soit préparé par une nouvelle Convention spécifique, à établir ultérieurement;

10. escompte que les hommes et les femmes participant à cette nouvelle Convention seront répartis de manière équilibrée et que celle-ci contribuera au renforcement du principe de l'égalité entre les sexes;

11. reconnaît la bonne collaboration qui existe déjà entre la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme; réaffirme son soutien à l'ouverture par l'Union de négociations d'adhésion afin qu'elle devienne une haute partie contractante à la CEDH et à d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme;

12. rappelle que l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH complète et ne remplace nullement l'octroi d'un statut contraignant à la Charte en droit de l'Union européenne – ces deux mesures étant nécessaires et opportunes;

13. invite la délégation du Parlement européen à la Convention à soumettre la présente résolution en tant que contribution officielle à la Convention;

14. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États candidats, ainsi qu'à la Cour de justice et à la Cour européenne des droits de l'homme.

Jeudi, 24 octobre 2002

(2003/C 300 E/04)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE DE M. FRIEDRICH

Vice-président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 10 heures.

Interviennent les députés

— Maes qui invoquant la prise en otages, depuis hier au soir, de centaines de personnes dans un théâtre de Moscou par des terroristes tchétchènes, demande à M. le Président de témoigner la solidarité du Parlement à toutes les personnes qui sont en train de vivre ces moments de terreur; elle lui demande aussi d'exprimer la condamnation du Parlement des méthodes utilisées par les terroristes tchétchènes et de se prononcer en faveur d'une solution politique de la question tchétchène;

— Dell'Alba qui s'associe à cette intervention.

M. le Président constatant qu'il existe un consensus au sein de l'Assemblée pour réagir à cet événement, indique qu'il transmettra cette demande au Président du Parlement, de manière à ce qu'une suite officielle puisse y être donnée.

2. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil et de la Commission:

— Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat (COM(2002) 548 — C5-0502/2002 — 2002/0242(CNS))

renvoyée fond: LIBE
avis: JURI, EMPL, CULT

base juridique: Article 63 TCE

— Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (COM(2002) 586 — C5-0503/2002 — 2000/0331(COD))

renvoyée fond: ENVI

base juridique: Article 175 TCE

b) des députés une proposition de résolution (article 48 du règlement):

— Muscardini sur la modification du règlement (CE) 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (B5-0440/2002)

renvoyée fond: AGRI

3. Ordre du jour

Suite à la Conférence des présidents d'hier mercredi 23 octobre et conformément à l'article 111, paragraphe 2, du règlement, M. le Président propose les modifications suivantes à l'ordre du jour des séances des 6 et 7 novembre prochain:

Mercredi 6

- La déclaration du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune sur la situation au Moyen-Orient portera également sur la situation en Irak;
- Après la discussion commune sur la PAC, la Commission fera une déclaration sur le financement du secteur nucléaire en Corée du Nord, dans le contexte du programme des armes nucléaires (KEDO).
- Les délais de dépôt ont été fixés comme suit:
  - propositions de résolution: lundi 4 novembre à 17 heures,
  - amendements et propositions de résolution communes: mardi 5 novembre à 17 heures.
- En ce qui concerne les questions orales de M. Dell'Alba et autres sur la «Communauté de démocraties», le Conseil a fait savoir qu'il ne sera pas en mesure d'y répondre étant donné que la question orale qui lui est adressée a été déposée hors délai. Dans ces conditions, seule la question orale à la Commission figurera à l'ordre du jour;
- Le rapport de M[me] Van den Burg sur les conditions de travail des travailleurs intérimaires est reporté à la période de session de novembre II.

Jeudi 7

- Le rapport de M[me] Elisabeth Schroedter — au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0354/2002) — sur la cohésion économique et sociale, actuellement inscrit à l'heure des votes du jeudi conformément à l'article 110 bis, paragraphe 3, du règlement — sera inscrit avec débat à la fin de l'ordre du jour du mercredi 6 novembre.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

4. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que les autorités suédoises compétentes lui ont communiqué que M. Peder Wachtmeister avait été désigné, à la place de M[me] Carlsson, comme député au Parlement, avec effet à compter du 23 octobre 2002.

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, du règlement.

5. Composition des commissions et délégations

À la demande des groupes PPE-DE et Verts/ALE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- commission AFET: M. Arvidsson,
- commission ENVI: M. Wachtmeister à la place de M. Arvidsson,
- délégation à la commission parlementaire mixte UE-Pologne: M. Wachtmeister,
- délégation pour les relations avec les pays du Mashrek et les États du Golfe: M[me] Auroi à la place de M[me] Boumediene-Thiery,
- délégation pour les relations avec le Conseil législatif palestinien: M[me] Boumediene-Thiery à la place de M[me] Auroi.

6. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement de la Nouvelle-Zélande conduite par son président M. Jonathan Hunt, qui a pris place dans la tribune officielle.

7. Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture établie par M. Goebbels, au nom de la commission économique et monétaire, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (9359/6/2002 — C5-0384/2002 — 2001/0118(COD)) (A5-0343/2002).

M. Goebbels présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M. Bolkestein, membre de la Commission.

Interviennent les députés Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE, Katiforis, au nom du groupe PSE, Huhne, au nom du groupe ELDR, Herzog, au nom du groupe GUE/NGL, Blokland, au nom du groupe EDD, Della Vedova, non-inscrit, Villiers, Kauppi, Karas, Ebner et M. Bolkestein.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 14*

8. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Beysen, au nom de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (COM(2001) 775 — C5-0111/2002 — 2001/0311(COD)) (A5-0324/2002).

Intervient M^me^ de Palacio, vice-présidente de la Commission.

M. Beysen présente son rapport.

Interviennent les députés Matikainen-Kallström, au nom du groupe PPE-DE, Rapkay, au nom du groupe PSE, Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Caudron, au nom du groupe GUE/NGL, Turmes, au nom du groupe Verts/ALE, Segni, au nom du groupe UEN, Kronberger, non-inscrit, Paasilinna, Sánchez García, Laguiller et M^me^ de Palacio.

PRÉSIDENCE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 16*

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

9. Projet de budget général de l'Union européenne – Exercice 2003 (vote)

– Projets d'amendement et propositions de modification visant les crédits de la Section III du projet de budget général pour 2003 concernant la Commission;

– Projets d'amendement aux Sections I, II, IV, V, VI, VII et VIII du projet de budget général pour l'exercice 2003 relatives au Parlement européen, au Conseil, à la Cour de Justice, à la Cour des Comptes, au Comité économique et social, au Comité des Régions, au Médiateur et au Contrôleur européen de la protection des données.

(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

Les projets d'amendement et propositions de modification adoptés figurent en annexes 1 à 4 aux «textes adoptés».

Interventions:

Avant le vote, les députés suivants sont intervenus:

– M. Färm, rapporteur général, pour communiquer un certain nombre d'adaptations techniques et présenter des propositions de compromis (à la rubrique 5 et au poste B7-6600 (KEDO)) que le Parlement a approuvées;

– M. Stenmarck, rapporteur, pour présenter un certain nombre d'adaptations techniques.

Au cours du vote, les députés suivants sont intervenus:

– M. Ribeiro e Castro sur l'amendement 576 dont l'affichage sur les écrans de vote était erroné;

– le rapporteur général pour préciser que le PDA 278 était caduc;

– M^me^ Langenhagen sur le vote sur le bloc 2; le rapporteur général et M^me^ Buitenweg sur cette intervention;

– le rapporteur général a retiré le PDA 710;

– le rapporteur général, avant le vote sur le bloc 5, pour attirer l'attention des députés sur les incidences budgétaires d'une augmentation des crédits votés après ce bloc;

– le rapporteur général pour clarifier le vote par division du PDA 674; M. Heaton-Harris sur cette intervention;

– le rapporteur général sur le PDA 176;

– le rapporteur général pour signaler que le PDA 525 avait été voté deux fois mais avec des montants différents (M. le Président lui a répondu que, la première fois, le vote ne portait que sur le commentaire).

10. Projet de budget général 2003 (section III) (vote)

Rapport Färm – A5-0350/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0509)*.

Jeudi, 24 octobre 2002

11. Projet de budget général 2003 (autres sections) (vote)

Rapport Stenmarck — A5-0351/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

Intervient le rapporteur pour communiquer un certain nombre d'adaptations techniques à apporter à la proposition de résolution résultant du vote sur le budget, à savoir, au paragraphe 8, le remplacement du terme «intention» par le terme «décision», le remplacement du montant de «40 millions» par le montant de «42 690 000» (à la deuxième ligne) et le remplacement du montant «40 millions» par «35 millions» (à la fin du paragraphe), et au paragraphe 19, le remplacement des termes «doit aller de pair» par les termes «va de pair».

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0510)*.

*

* *

Intervient M. Kinnock, vice-président de la Commission, suppléant M^me^ Schreyer, responsable pour les questions budgétaires, pour faire une déclaration à la suite du vote exprimé par le Parlement en première lecture sur le projet de budget général.

12. Statistiques des transports par chemin de fer ***II (article 110 du règlement)

Recommandation pour la 2^e^ lecture, établie au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (8652/2/2002 — C5-0311/2002 — 2001/0048(COD)
(A5-0337/2002) (rapporteur: Camisón Asensio)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 8652/2/2002 — C5-0311/2002 — 2001/0048(COD):

Proclamée approuvée *(P5_TA(2002)0511)*.

13. Programme Fiscalis (2003-2007) ***II

Recommandation pour la 2^e^ lecture García-Margallo y Marfil — A5-0320/2002
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 10612/2/2002 — C5-0383/2002 — 2002/0015(COD):

Proclamée approuvée *(P5_TA(2002)0512)*.

14. Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) ***II (vote)

Recommandation pour la 2^e^ lecture Goebbels — A5-0343/2002
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

Intervient M^me^ Riis-Jørgensen qui demande, au nom du groupe ELDR, sur la base de l'article 146, paragraphe 4, du règlement, le report du vote à la deuxième période de session de novembre.

Intervient M. Goebbels, rapporteur, sur cette demande.

Le Parlement rejette la demande.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 9359/6/2002 — C5-0384/2002 — 2001/0118(COD):

Proclamée approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0513)*.

15. Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I (vote)

Rapport Lisi – A5-0298/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2001) 784 – C5-0700/2001 – 2001/0305(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0514)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée *(P5_TA(2002)0514)*.

Interventions:

– M. Sánchez García, avant le vote, a fait une déclaration d'intérêt financier et a indiqué qu'il ne participerait dès lors pas au vote sur ce rapport.

16. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I (vote)

Rapport Beysen – A5-0324/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(2001) 775 – C5-0111/2002 – 2002/0311(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0515)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée *(P5_TA(2002)0515)*.

17. Exportations et importations de produits chimiques dangereux * (***I) Modification de la base juridique (vote)

Rapport Blokland – A5-0291/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

Intervient M. Blokland, rapporteur, sur la procédure à suivre, à son avis, en ce qui concerne le vote des amendements.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2001) 803 – C5-0320/2002 – 2002/0026(CNS) (COD)[1]

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0516)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée *(P5_TA(2002)0516)*.

18. Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux * (vote)

Rapport Blokland – A5-0290/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(2001) 802 – C5-0095/2001 – 2002/0030(CNS):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2002)0517)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée *(P5_TA(2002)0517)*.

19. Lutte contre le terrorisme (vote)

Propositions de résolution B5-0530, 0542, 0543 et 0544/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0530/2001 (remplaçant les B5-0530, 0542, 0543 et 0544/2002):

déposée par les députés suivants:
- Oostlander et Hernández Mollar, au nom du groupe PPE,
- Terrón i Cusí et Wiersma, au nom du groupe PSE,
- Malmström et Ludford, au nom du groupe ELDR,
- Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE

Adoptée *(P5_TA(2002)0518)*.

Interventions:

- M. Oostlander a présenté un amendement oral au paragraphe 2 tendant à ajouter après le terme «Israël» les termes «Pakistan et Russie»
  M. le Président a constaté que plus de trente-deux députés s'opposaient à la prise en considération de cet amendement oral qui n'a pas été retenu;
- Mme Auroi a clarifié la demande de vote par division du paragraphe 2 présenté par le groupe Verts/ALE;
- M. Oostlander, au nom du groupe PPE-DE, a retiré l'amendement 2 déposé par son groupe.

20. Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement (vote)

Rapport Khanbhai — A5-0316/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0519)*.

Interventions:

- Mme Boudjenah a proposé, au nom du groupe GUE/NGL, un amendement oral à l'amendement 5, visant à y remplacer le terme «condamne» par le terme «regrette».
  M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral qui a été intégré;
- M. Corrie a proposé, avec l'accord du rapporteur, que l'amendement 15 soit considéré comme un ajout.
  M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à cette proposition.

21. CITES (vote)

Proposition de résolution B5-0527/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0520)*.

*
* *

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Projet de budget général — Exercice 2003

- amendement 654, deuxième partie (ligne B3-300)
  contre: McKenna
- amendement 327 (ligne B3-500)
  pour: Thomas-Mauro, Montfort, Souchet, Krarup, Berthu, Garaud
  contre: Goebbels
- amendement 641 (ligne B7-011N)
  contre: Cunha
- amendement 678, deuxième partie (ligne B7-420)
  pour: Dell'Alba, Della Vedova, Cappato, Pannella, Turco
- amendement 476, les deux parties (ligne B7-422A)
  contre: Cunha

Résolution Färm — A5-0350/2002 — Projet de budget 2003 (section III)

- paragraphe 6
  pour: Arvidsson
- paragraphe 26
  abstention: Laguiller, Cauquil
- amendement 7
  pour: Abitbol, Coûteaux
- paragraphe 30
  abstention: Garaud
- amendement 3
  pour: Heaton-Harris
  contre: Balfe
  abstention: Laguiller, Cauqui
- amendement 4
  pour: Lynne, Beazley, Jackson, Deva, Kirkhope, Tannock, Villiers, Mackintosh

Proposition de résolution commune — Lutte contre le terrorisme

- amendement 1
  pour: Cohn-Bendit
  contre: Vattimo
- paragraphe 12, deuxième partie
  contre: Hyland, Hans-Peter Martin
- résolution (ensemble)
  pour: Goebbels
  abstentions: Camre, Fraisse

Rapport Khanbhai — A5-0316/2002

— amendement 2, première partie
pour: Ferrer

Proposition de résolution B5-0527/2002 — CITES

— amendement 1
pour: Maes, Lynne, Gröner, Kinnock, Ebner
contre: Breyer, Rühle
abstention: Montfort, Souchet

Députés ayant déclaré ne pas avoir participé aux votes:

M. Sánchez García a fait savoir qu'il était présent mais qu'il n'avait pas participé au vote sur le rapport Lisi (A5-0298/2002).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

22. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. Blak a fait savoir qu'il était présent à la séance de mardi 22 octobre mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

M. Wieland a fait savoir qu'il était présent à la séance d'hier mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

23. Délai de dépôt

M. le Président communique qu'à la demande du groupe Verts/ALE, le délai de dépôt d'amendements au rapport Lagendijk sur le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est (A5-0338/2002) est prorogé au 28 octobre à 12 heures.

24. Changement climatique (New Dehli) (débat)

L'ordre du jour appelle la question orale posée par M[me] Jackson, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, à la Commission, sur la stratégie de la Commission pour la Conférence de New Dehli sur le changement climatique (B5-0492/2002).

M[me] Jackson développe la question.

M[me] Wallström, membre de la Commission, répond à la question.

Interviennent les députés Moreira da Silva, au nom du groupe PPE-DE, Hulthén, au nom du groupe PSE, González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, Blokland, au nom du groupe EDD, Liese, Linkohr, De Roo, Scheele et M[me] Wallström.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement:

— Jackson, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, sur la stratégie de l'UE pour la Conférence de New Delhi sur le changement climatique (COP−8) (B5-0531/2002)

Il déclare clos le débat.

Vote: point 32

25. Présence accidentelle d'OGM dans les semences (débat)

L'ordre du jour appelle la question orale posée par M. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe Vert/ALE, à la Commission, sur la présence accidentelle d'organisme génétiquement modifiés (OGM) dans les semences (B5-0497/2002).

M. Graefe zu Baringdorf développe la question.

M^me^ Wallström, membre de la Commission, répond à la question.

PRÉSIDENCE DE M. ONESTA

Vice-président

Interviennent les députés Graefe zu Baringdorf, qui pose une question complémentaire à la Commission à laquelle M^me^ Wallström répond, Sommer, au nom du groupe PPE-DE, Scheele, au nom du groupe PSE, González Álvarez, suppléant M^me^ Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Breyer, au nom du groupe Verts/ALE, Trakatellis, Emilia Franziska Müller, Purvis et M^me^ Wallström.

M. le Président déclare clos le débat.

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

L'ordre du jour appelle le débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit *(pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du mardi 22 octobre 2002, point 3).*

26. Cour pénale internationale (CPI) (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq propositions de résolution (B5-0546, 0549, 0553, 0557 et 0561/2002).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Napoletano, Cauquil et Andreasen.

Interviennent les députés Posselt, au nom du groupe PPE-DE, Titley, au nom du groupe PSE, et M. Kinnock, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 29*

27. Dialogue «droits de l'homme» avec l'Iran (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0548, 0551, 0552, 0554, 0556 et 0559/2002).

Intervient M. Casaca qui considère qu'un sujet comme le dialogue avec l'Iran n'a pas sa place dans le cadre d'un débat organisé sur la base de l'article 50 (M. le Président lui répond que c'est la Conférence des présidents qui prépare le projet d'ordre du jour et que c'est au moment de l'adoption de celui-ci par la plénière qu'il aurait dû faire valoir son objection).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Ford, Markov, Belder, Gahler, Van den Bos et Maes.

Interviennent les députés Tannock, au nom du groupe PPE-DE, Paciotti, au nom du groupe PSE, Malmström, au nom du groupe ELDR, Cauquil, au nom du groupe GUE/NGL, Sandbæk, au nom du groupe EDD, Kratsa-Tsagaropoulou, M. Kinnock, vice-président la Commission, Gahler pour poser une question à la Commission à laquelle M. Kinnock répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 30*

28. Situation au Népal (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0545, 0547, 0550, 0555, 0558 et 0560/2002).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Fruteau, Thomas Mann et Maes.

Interviennent MM. Staes et Kinnock, vice-président la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 31*

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

HEURE DES VOTES
(Majorité simple requise)

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

29. Cour pénale internationale (CPI) (vote)

Propositions de résolution B5-0546, 0549, 0553, 0557 et 0561/2002
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0546/2002 (remplaçant les B5-0546, 0549, 0553, 0557 et 0561/2002):

déposée par les députés suivants:
- Oostlander, au nom du groupe PPE-DE,
- Sakellariou, Van den Berg et Díez González, au nom du groupe PSE,
- Van den Bos, Malmström, Andreasen et Ludford, au nom du groupe ELDR,
- Frassoni et Wuori, au nom du groupe Verts/ALE,
- Manisco, Di Lello Finuoli et Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL

Adoptée *(P5_TA(2002)0521)*.

30. Dialogue «droits de l'homme» avec l'Iran (vote)

Propositions de résolution B5-0548, 0551, 0552, 0554, 0556 et 0559/2002
(Détail du vote: annexe 1, point 15)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0548/2002 (remplaçant les B5-0548, 0551, 0552, 0554 et 0556/2002):

déposée par les députés suivants:
- Maij-Weggen et Gahler, au nom du groupe PPE-DE,
- Ford, Ghilardotti, Izquierdo Rojo, Van den Berg et Martínez-Orozco, au nom du groupe PSE,
- Van den Bos, Malmström et Ludford, au nom du groupe ELDR,
- Eriksson, Frahm, Brie, Morgantini et Ainardi, au nom du groupe GUE/NGL,
- Belder, au nom du groupe EDD

Adoptée *(P5_TA(2002)0522)*.
(La proposition de résolution B5-0559/2002 est caduque).

31. Situation au Népal (vote)

Propositions de résolution B5-0545, 0547, 0550, 0555, 0558 et 0560/2002)
(Détail du vote: annexe 1, point 16)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B5-0545/2002:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0547/2002 (remplaçant les B5-0547, 0550, 0555, 0558 et 0560/2002):

déposée par les députés suivants:
- Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE,
- Carrilho, Jillian Evans, Fruteau, Van den Berg et Gill, au nom du groupe PSE,
- Van den Bos, au nom du groupe ELDR,
- Messner, au nom du groupe Verts/ALE,
- Vinci, au nom du groupe GUE/NGL

Adoptée *(P5_TA(2002)0523)*.

32. Changement climatique (New Dehli) (vote)

Proposition de résolution B5-0531/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 17)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2002)0524)*.

*

* *

Corrections de vote:

Résolution RC B5-0548/2002: Iran

— résolution
pour: M[me] Sandbæk

— paragraphe 1
MM. Gahler, au nom du groupe PPE-DE, et Ford, au nom du groupe PSE, ont fait savoir que ces deux groupes avaient voulu voter pour ce paragraphe dont le texte est le suivant: «réaffirme sa position en faveur d'une coopération plus étroite entre l'Union européenne et l'Iran comprenant l'instauration d'un dialogue critique sur des questions et des cas relevant des droits de l'homme et se réjouit de la visite qu'effectuera en retour une délégation du parlement iranien afin de préparer les futures relations parlementaires avec le Majlis iranien.»

Députés ayant déclaré ne pas avoir participé aux votes:

M[me] Cauquil a fait savoir qu'elle était présente mais qu'elle n'avait pas participé au vote sur le Népal.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

33. Saisine de commissions — Autorisation d'établir des rapports d'initiative et de suivi — Coopération entre les commissions parlementaires

Saisine de commissions

La commission JURI est saisie pour avis sur:

— Intégration de la dimension de genre au Parlement européen (2002/2025(INI))
(compétente au fond: FEMM)

La commission ENVI est saisie pour avis sur:

— La reconnaissance des qualifications professionnelles (2002/0061(COD))
(compétente au fond: JURI)

La commission ECON est saisie pour avis sur:

— La typologie des actes et la hiérarchie des normes dans l'union européenne (2002/2140(INI))
(compétente au fond: AFCO)

Confirmation d'attribution de la commission au fond:

Commission LIBE sur:

— Internet: plan d'action pluriannuel pour une utilisation plus sûre (modification de la décision 276/1999/CE) (COM(2002) 152 — C5-0141/2002 — 2002/0071(COD))
Annoncée au PV du 8 avril 2002.
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 23 octobre 2002)
(saisies pour avis: BUDG, CULT, FEMM, ITRE)

Coopération entre les commissions parlementaires
L'article 162 bis du règlement est appliqué aux rapports suivants:

De la commission ITRE:

— Lutte contre le SIDA, le paludisme et la tuberculose dans les pays en développement: programme de recherche (EDCTP)
(COM(2002) 474 — C5-0392/2002 — 2002/0211(COD))
(saisies pour avis: BUDG, DEVE, ENVI, FEMM)
Procédure suivant l'article 162 bis entre ITRE et DEVE
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)
La commission DEVE, initialement saisie au fond (annonce au PV du 2 septembre 2002), est saisie pour avis, selon la procédure de coopération renforcée.

De la commission ECON:

— La rationalisation des cycles annuels de coordination de la politique économique et de la politique de l'emploi
(COM(2002) 487 — C5-0504/2002 — 2002/2215(INI))
(saisie pour avis: ENVI)
Procédure suivant l'article 162 bis entre ECON et EMPL
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)

De la commission LIBE sur:

— Internet: plan d'action pluriannuel pour une utilisation plus sûre (modification de la décision 276/1999/CE) (COM(2002) 152 — 2002/0071(COD))
(saisies pour avis: BUDG, CULT, FEMM, ITRE)
Procédure suivant l'article 162 bis entre LIBE et CULT
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 23 octobre 2002)

Autorisation d'établir des rapports d'initiative (article 163 du règlement)

Commission CONT sur:

— La protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude — Rapport annuel 2001 (2002/2211(INI))
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)

Commission LIBE sur:

— Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (COM(2002) 233 — C5-0505/2002 — 2002/2212(INI))
(saisie pour avis: AFET)
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)

Commission ECON sur:

— La rationalisation des cycles annuels de coordination de la politique économique et de la politique de l'emploi (COM(2002) 487 — C5-0504/2002 — 2002/2215(INI))
(saisies pour avis: ENVI, EMPL)
Procédure de l'article 162 bis entre ECON et EMPL
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)

Commission AGRI sur:

— L'avenir du système des quotas laitiers (2002/2213(INI))
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)

Commission CULT sur:

— Stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne (COM(2002) 350 — C5-0506/2002 — 2002/2205(INI))
(saisies pour avis: AFET, FEMM)
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)

Commission FEMM sur:

— Les objectifs de l'égalité des femmes et des hommes dans l'utilisation des fonds structurels (2002/2210(INI))
(suite à la décision de la Conférence des présidents du 25 septembre 2002)

Modification de titre de rapports déjà autorisés par la Conférence des présidents

Commission JURI:

— Contrôle de l'application du droit communautaire. 18e rapport annuel 2000 — 19e rapport annuel 2001
(COS (2001) 2197 — PV du 22 octobre 2001)
(Ancien titre: Contrôle de l'application du droit communautaire. 18e rapport annuel 2000).

Divers

Commission ITRE:

— Rapport de la Commission sur le rapport annuel du CCR 2001 (COM(2002) 306 — C5-0507/2002) est inclus à la procédure COS(2002)2146 — C5-0286/2002 annoncée au PV du 1er juillet 2002.

34. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 51, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

Nº de document	Auteur	Signatures
12/2002	De Rossa	34
13/2002	Ducarme	6
14/2002	Pannella, Casaca, Cohn-Bendit, Davies, Tannock	17
15/2002	Pannella, Casaca, Cohn-Bendit, Davies, Tannock	16
16/2002	Blak	7
17/2002	Leinen, Lamassoure, Malmström, Frassoni, Papayannakis	45
18/2002	Provan, Mulder, Terence Wynn	24

35. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

36. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront les 6 et 7 novembre 2002.

37. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 17 h 40.

Julian Priestley
Secrétaire général

Pat Cox
Président

Jeudi, 24 octobre 2002

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Ahern, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andria, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berlato, Bernié, Berthu, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brok, Buitenweg, Bullmann, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Corrie, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Daul, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Dybkjær, Ebner, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Färm, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lund, Lynne, Maat, McAvan, McCarthy, McCartin, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Markov, Marques, Marset Campos, Martelli, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Mussa, Myller, Napoletano, Napolitano, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poli Bortone, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raymond, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Savary, Sbarbati, Scallon, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thors, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Walter, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Jeudi, 24 octobre 2002

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Projet de budget général de l'Union européenne – Exercice 2003

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
COMMISSION – PARTIE B					
BLOC 1					
259	B1-1003			+	
121	B1-1750				
621	B1-310				
262	B1-312				
281	B1-3240				
264	B1-331				
265	B1-332				
269	B1-382				

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
368	B1-1041	AN (ELDR)		-	84, 358, 11
260	B1-152	vs (PPE-DE)		-	
701	B1-2000	vs (AGRI)		+	
261		vs (ELDR)		↓	
BLOC 2					
702	B1-210			+	
703	B1-2300				
704	B1-2311				
622	B1-330	vs/div (PPE-DE)			
		1	Montants	+	
		2	Commentaires	+	
370		vs (PPE-DE)		+	***commentaires***
263		vs (AGRI)		↓	
464	B1-34N	vs (GUE/NGL)		-	
266	B1-361	vs (AGRI)		-	
267	B1-3800	vs (PPE-DE/AGR)I		+	
268	B1-3801	vs (PPE-DE/AGR)I		+	
705	B1-392	vs		+	
270		vs (AGRI)		↓	
722	B1-401	vs (ELDR)/VE		-	297, 170, 6
271		vs (AGRI)		-	
272	B1-402	vs (AGRI)		-	
273	B1-404	vs (AGRI)		-	
274	B1-4050	vs (AGRI)		-	
276	B1-42N	vs (AGRI)		-	
275	B1-406	vs		+	
BLOC 3					
706	B2-1			+	
277	B2-100				
221	B2-102				
563	B2-103				
564	B2-1041				
223	B2-105				
565	B2-110				
566	B2-130				
225	B2-140				
373	B2-141				

Jeudi, 24 octobre 2002

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
226	B2-1410				
567	B2-1411				
568	B2-142				
227	B2-143				
228	B2-144				
569	B2-160				
570	B2-161				
229	B2-162				
571	B2-163				
572	B2-164				
716	B2-3				
574	B2-300				
573	B2-20	vs		+	
283	B2-200	AN (PECH/GUE)		↓	
BLOC 4					
575	B2-5120A			+	
624	B2-7000				
625	B2-7010				
232	B2-702				
707	B2-704				
234	B2-707				
724	B3-1000				
627	B3-1001				
71	B3-1004				
375	B3-1007				
686	B3-1020A				
431	B3-1021				
74	B3-1026				
75	B3-1026A				
578	B3-1031				
292	B3-2007				
579	B3-2017A				
628	B3-301				
401	B3-302				
81	B3-304				
580	B3-4000A				
631	B3-4002				

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
656	B3-4003				
581	B3-4011A				
687	B3-4102A				
632	B3-4111N				
583	B3-4201				
657	B3-4308				
633	B3-4308A				
658	B3-4310				
249	B3-4320				
719	B3-4321				
634	B3-4330				
585	B4-1031				
635	B4-106				
636	B4-301N				
637	B4-304				
659	B4-308				
586	B4-3101				
379	B4-3201				
587	B5-100A				
639	B5-204N				
660	B5-3001				
409	B5-3002				
588	B5-3002A				
661	B5-3003				
662	B5-3004N				
589	B5-3111				
663	B5-3120				
131	B5-3122				
664	B5-313				
473	B5-326				
688	B5-326A				
665	B5-331				
104	B5-334				
250	B5-502				
590	B5-503				
709	B5-510				
666	B5-511				

Jeudi, 24 octobre 2002

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
667	B5-513N				
591	B5-710				
592	B5-720				
689	B5-7210A				
690	B5-7211A				
105	B5-802				
668	B5-803				
252	B5-806				
51	B5-8090				
106	B5-811				
594	B5-812				
670	B5-815				
671	B5-820				
691	B5-820A				
672	B5-821A				
595	B5-825				
596	B5-8301				
57	B5-850				
673	B6-6181				
597	B6-6311				
576	B2-515	vs (VERTS)/VE		-	200, 255, 14
278	B2-517	vs (AGRI)		↓	
577	B2-901	vs (GUE/VERTS)		-	
708	B2-903	vs		+	
284		vs (PECH)		↓	
626	B2-904	vs		+	
286		vs (PECH)		↓	
288	B2-909	vs (PECH)		-	
654	B3-300	vs/div.			
		1	tout sauf affectation Euronews et réserves	+	
		AN (VERTS, PPE, PSE)/2	affectation Euronews	+	442, 31, 14
		3/VE	réserve Euronews	-	269, 206, 10
		4	réserve générale	+	
432		vs (VIDAL ea)		↓	
629	B3-303	div. (PSE)			
		1	tout sauf réserve	+	
		2/VE	réserve	-	273, 195, 7
655		vs (UEN)		+	

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
630	B3-4000	div. (GUE + PSE)			
		1	tout à l'exception des termes «autres syndicats européens»	+	
		2	ces termes	-	
241	B3-4102	vs (EMPL)		-	
718	B3-4105	vs		+	
242		vs (EMPL)		-	
243	B3-4106N	vs (EMPL)		-	
245	B3-4200	vs (EMPL)		-	
247	B3-4311	vs (EMPL)		-	
327	B3-500	AN (BONDE ea)		-	76, 393, 14
291	B5-3004N	vs (PSE)		-	
236	B5-700	vs		+	
441		vs (PPE/DE)		-	
669	B5-810	vs		+	
52		vs (LIBE)		↓	
253	B5-827N	vs (EMPL)		-	
132	B6-611	vs (PPE-DE)		R	
195	B6-6182	vs (ITRE, PPE-DE)		-	
200	B6-622	vs (ITRE)		-	
710	B6-950N	vs (PPE-DE)		R	
720	B6-960N	vs (PPE-DE)		+	
640	B7-010	vs		+	
279		vs (AGRI)		↓	
641	B7-011N	vs (PPE-DE) AN (VERTS)		-	308, 166, 8
280		vs (AGRI)		-	
642	B7-030	vs		+	
598	B7-0310	vs		+	
BLOC 5					
255	B7-040			+	
643	B7-041				
257	B7-050				
711	B7-10N				
599	B7-201				
692	B7-201A				
693	B7-210A				
694	B7-310A				

Jeudi, 24 octobre 2002

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
600	B7-312				
676	B7-313				
695	B7-313A				
601	B7-320				
677	B7-410				
18	B7-431				
602	B7-432A				
22	B7-522				
646	B7-6002				
603	B7-610A				
604	B7-620				
681	B7-622				
713	B7-623				
58	B7-6310				
685	B7-6311				
360	B7-6311N				
38	B7-6314				
606	B7-661A				
723	B7-6641				
607	B7-665A				
177	B7-671				
696	B7-8000A				
609	B7-811A				
683	B7-850				
44	B7-8710				
684	B8-010				
BLOC 6					
1	B7-10			-	
2	B7-11				
3	B7-30				
5	B7-30				
10	B7-31				
14	B7-32				
674		vs (PSE) div. (GUE + PPE)			
	B7-300	1/AN	Montants + commentaires	+	473, 9, 8
		2/AN	Nomenclature	-	32, 435, 17
6		vs (DEVE)		↓	

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
645	B7-303	vs/VE		+	331, 153, 5
8		vs (DEVE)		↓	
475	B7-304	AN (GUE/NGL)		↓	
675	B7-310			+	
11		(DEVE)		-	
678	B7-420	div. (GUE + PSE + VERTS)			
		1/AN	tout à l'exception de la réserve et des conditions pour la débloquer	+	470, 4, 11
		2/AN	réserve et conditions	-	213, 255, 10
476	B7-422A	div. (GUE/NGL) AN			
		1	montants	-	48, 434, 5
		2	commentaires	-	214, 257, 12
679	B7-520	div. (PPE-DE)			
		1	montants	+	
		2	commentaires	-	
680	B7-6000	div. (UEN)			
		1	tout à l'exception de l'affectation de € 20m pour fondations politiques indépendantes	+	
		2	ces € 20m	+	
605	B7-6312	vs		+	
361		AN (VERTS/ALE)		-	286, 192, 9
176	B7-661	vs (AFET — PSE)		+	
39		vs (DEVE) AN (GUE/NGL)		↓	
258	B7-6640	vs (EMPL)		-	
714	B7-667	vs		+	
59		vs (LIBE)		↓	
178	B7-671A	vs (AFET) AN (VERTS/ALE)		-	223, 252, 13
682	B7-7010	vs		+	
42		vs (DEVE)		-	
180	B7-702	vs		+	
393		vs (ELDR)		-	
608	B7-8000	vs		+	
343		vs (Heaton Harris ea)		-	
721	B7-960N	vs (PPE-DE)		+	

Jeudi, 24 octobre 2002

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
BUDGET DE LA COMMISSION – PARTIE A – DÉPENSES ADMINISTRATIVES					
BLOC 7					
527	A-200			+	
529	A-2030				
528	A-2030				
530	A-204				
531	A-209				
532	A-221				
533	A-230				
534	A-2353				
535	A-240				
536	A-2411				
537	A-2421				
484	A-30				
538	A-3015				
614	A-3021				
647	A-3024				
615	A-3026N				
616	A-3027				
617	A-3028				
618	A-3029				
46	A-3031				
539	A-3035				
91	A-3036				
648	A-3042				
93	A-3044				
649	A-3045				
94	A-321				
540	A-3270				
541	A-3271				
542	A-3272				
543	A-3273				
544	A-3274N				
545	A-3275N				
546	A-3276N				
547	A-3277N				
548	A-3278N				

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
549	A-3279N				
550	A-3280N				
551	A-3281N				
552	A-3282N				
553	A-3283N				
619	A-3284N				
620	A-3285N				
554	A-3286N				
555	A-340				
556	A-342				
650	A-360				
557	A-4015				
700	A-4021				
558	A-4100				
559	A-6005				
560	A-6006				
187	A-6010				
561	A-6019				
328	A-1000	vs (Heaton Harris ea)		-	
525	A-1100	vs /PPE-DE)/VE		-	293, 156, 19
451		vs (PPE-DE)/VE		-	161, 294, 18
61	COM-A-II 3431	vs (LIBE + PPE-DE)		+	
85	A-3012	vs		+	
139		vs (JURI)		↓	
485	A-4105N	vs (UEN)		-	
331	A-6000	vs (Heaton Harris ea)		-	
185	A-6002	vs (PPE-DE)		-	
186	A-6003	vs (PPE-DE)		-	
562	A-7000	vs (PPE-DE)/VE		+	313, 161, 5
459		vs (PPE-DE)		-	
651	A-7030	vs (PPE-DE)		+	
653	A-706	vs (PPE-DE)		+	

Jeudi, 24 octobre 2002

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
PARLEMENT					
BLOC 8					
488	1033			+	
494	11				
497	11				
496	11				
491	11				
490	11				
492	11				
495	11				
489	11				
493	11				
498	1145				
697	1881				
499	2000				
500	205				
715	209				
610	209				
503	250				
502	250				
504	260				
505	2723				
506	2725				
611	2831N				
507	3601				
508	372				
CONSEIL					
612	1100	vs (PSE + ELDR)		-	
509	103	vs		+	
COUR DE JUSTICE					
BLOC 9					
514	11			+	
513	11				
510	11				

AM	Ligne budgétaire	AN, VE, div	Votes par division	Vote	AN, VE, etc
511	11				
512	11				
698	188				
COURS DES COMPTES					
BLOC 10					
517	11			+	
516	11				
515	11				
518	1802				
519	211				
COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL					
BLOC 11					
520	11			+	
521	11				
699	1880				
162	2600				
COMITÉ DES RÉGIONS					
522	11			+	
613	11				
MÉDIATEUR EUROPÉEN					
BLOC 12					
523	A-11			+	
524	A-11				
526	A-1175				

Les amendements suivants ont été remplacés comme suit:
525 (A-1100) par 734
622 + commentaires de 370 (B1-330) par 735
654 (B3-300) par 736
629 (B3-303) par 737
630 (B3-4000) par 738
674, 644 et 712 (B7-300) par 739
678 (B7-420) par 740
679 (B7-520) par 741

Jeudi, 24 octobre 2002

2. Projet de budget général 2003 (section III)

Rapport: FÄRM (A5-0350/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
avant le § 1	6	GUE/NGL	AN	-	112, 358, 13
§ 6		***texte original***	AN	+	459, 6, 10
§ 7		***texte original***	AN	+	472, 1, 8
§ 11		***texte original***	vs	+	
§ 12		***texte original***	vs	+	
§ 14		***texte original***	vs	+	
§ 22	1	PPE-DE		+	
§ 25		***texte original***	vs	+	
§ 26		***texte original***	AN	+	474, 7, 7
après le § 27	7	GUE/NGL	AN	+	248, 230, 9
§ 30		***texte original***	AN	+	414, 58, 12
§ 33	5	PSE		+	
après le § 34	2	PPE-DE		+	
	3	PPE-DE	AN	+	373, 98, 6
après le § 35	4	PPE-DE	AN	-	234, 234, 12
après le § 37	8	GUE/NGL		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: §§ 6, 7, 26, 30, ams 3, 4
UEN: am 6
GUE/NGL: am 7

Demandes de vote séparé

UEN: §§ 11, 12, 14, 25

3. Projet de budget général 2003 (autres sections)

Rapport: STENMARCK (A5-0351/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 16, tiret 6	1	PPE-DE	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
			4	-	
§ 18	2	PPE-DE		-	
après le § 23	3/rév.	EDD		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par division

PSE

am 1
1re partie: suppression de «pour les postes mentionnés en dernier et pour les assistants des questeurs»
2e partie: «pour des postes où l'assistance a déjà été acceptée»
3e partie: «présidents»
4e partie: «et aux députés investis de responsabilités comparables, y compris»

4. Statistiques des transports par chemin de fer ***I

Rapport: CAMISÓN ASENSIO (A5-337/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
approbation sans vote					

5. Programme Fiscalis (2003-2007) ***II

Rapport: GARCÍA-MARGALLO (A5-0320/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
approbation sans vote					

6. Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché)

recommandation pour la deuxième lecture: GOEBBELS (A5-0343/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	2 5	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	1	***commission***	vs	+	
	3	***commission***	vs/VE	+	385, 84, 4
	4	***commission***	vs	+	
art 6	6	ELDR		-	
	7	PPE-DE		R	

Demandes de vote séparé

PPE-DE: am 3
ELDR: ams 1, 3, 4

Divers

Le groupe PPE-DE retire son amendement 7.

Jeudi, 24 octobre 2002

7. Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I

Rapport: LISI (A5-0298/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-2 4-7 9-12 14 16-22 24-28 32 34-36 38-39	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	3	***commission***	vs	+	
	8	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	15	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
	29	***commission***	div		
			1	+	
			2/VE	+	275, 186, 4
	31	***commission***	vs	+	
	33	***commission***	vs	+	
	37	***commission***	vs/VE	+	269, 201, 2
art 3, § 1	43	ELDR		-	
	13	***commission***		+	
art 7, § 1	44	ELDR	AN	-	82, 393, 3
	23	***commission***	AN	+	411, 53, 10
	40	Verts/ALE	AN	↓	
art 10, § 3	45	ELDR		-	
	30	***commission***		+	
art 15	42	PSE	VE	+	239, 224, 3
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 41 est annulé.

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 44, 23, 40

Demandes de vote par division

PPE-DE, Verts/ALE

am 15
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «ou à un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public» et des termes «ni aux passagers qui effectuent un voyage à forfait»
2e partie: les termes «ou à un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public»
3e partie: les termes «ni au passagers qui effectuent un voyage à forfait»

PSE

am 29
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «moins de 48 heures»
2e partie: ces termes

Verts/ALE

am 8
1re partie: « ‹cas de force majeure› … précautions déployées»
2e partie: «à savoir … services de base»

Demandes de vote séparé

PPE-DE: am 37
Verts/ALE: ams 3, 29, 31, 33

8. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I

Rapport: BEYSEN (A5-0324/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-8 10-14 16-21	***commission***		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	9	***commission***	vs	+	
art 3	22	UEN		+	
art 6, § 8	26	Verts/ALE	div		
			1	+	
			2/VE	-	203, 241, 5
art 6 bis, § 1	27	Verts/ALE		-	
art 7	28	Verts/ALE	div		
			1	-	
			2	↓	
	15	***commission***		+	
cons	23	Verts/ALE		+	
	24	Verts/ALE		-	
	25	Verts/ALE		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Jeudi, 24 octobre 2002

Demandes de vote séparé

PPE-DE: am 9

Demandes de vote par division

Verts/ALE

am 26
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «tout en tenant compte … au marché»
2e partie: ces termes

am 28
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «notamment sur les systèmes énergétiques décentralisés»
2e partie: ces termes

9. Exportations et importations de produits chimiques dangereux *

Rapport: BLOKLAND (A5-0291/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
ensemble du texte	bloc nº 1 (16-21 23-57)	EDD, PPE-DE, PSE ELDR, Verts/ALE et GUE/NGL		+	
	22	EDD, PPE-DE, PSE ELDR, Verts/ALE et GUE/NGL	vs	+	
	bloc nº 2 (2,4,5,9, 10 et 15)	***commission***		↓	
	bloc nº 3 (1,3,8, 11/rév,12, et 14)	***commission***		+	
	bloc nº 4 (6,7,13)	***commission***		-	
vote: proposition modifiée				**+**	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote séparé

PPE-DE: am 22

10. Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux

Rapport: BLOKLAND (A5-0290/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-3	***commission***		+	
vote: proposition modifiée				**+**	
vote: résolution législative				+	

11. Lutte contre le terrorisme

Propositions de résolutions (B5-0530, 0542, 0543 et 0544/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, UEN)					
§ 1		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 2		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 6, tiret 2		***texte original***	vs/VE	+	376, 54, 35
§ 6, tiret 3	2	PPE-DE		R	
§ 8		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 9		***texte original***	AN	+	424, 31, 11
§ 10	1S	PPE-DE	AN	-	203, 247, 12
§ 11	3	PPE-DE		-	
§ 12		***texte original***	div		
			1	+	
			2/AN	+	374, 83, 9
§ 14		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 16		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 17		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 22		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 31		***texte original***	vs	+	
§ 32		***texte original***	vs	+	

Jeudi, 24 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le § 32	4	PPE-DE		R	
§ 35		***texte original***	AN	+	454, 2, 9
§ 36		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 37		***texte original***	vs	+	
§ 38		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 42		***texte original***	AN	+	432, 34, 4
§ 43		***texte original***	AN	+	445, 2, 10
§ 44		***texte original***	AN	+	420, 38, 6
§ 47		***texte original***	vs	+	
cons K		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
cons L		***texte original***	vs	+	
après le cons P	5	PPE-DE		R	
	6	PPE-DE		R	
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées			AN	+	370, 40, 59

Les amendements 1 à 4 et 11 et 12 de la B5-530/2002 ont été retirés.

Les amendements 4, 5, 6 de la PRC ont été retirés.

Le groupe UEN est également signataire de la PRC

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: § 9, 35, 42, 43, 44, vote final de la PRC
Verts/ALE: am 1S (§ 10), § 12 [2e partie] de la PRC

Demandes de vote séparé

ELDR: § 38 de la PRC
Verts/ALE: § 31, 32 de la PRC
UEN: cons L, § 6 tiret 2, 37, 38, 47 de la PRC

Demandes de vote par division

Verts/ALE

§ 1 de la PRC
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et un des principaux volets de sa politique extérieure»
2e partie: ces termes

§ 2 de la PRC
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et en Israël»
2e partie: ces termes

§ 12 de la PRC
1re partie: «préoccupé par … Alliance atlantique»
2e partie: «réaffirme que l'OTAN … stabilité euro-atlantique»

§ 17 de la PRC
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «est devenue un objectif majeur de la PESD, laquelle»
2e partie: ces termes

§ 38 de la PRC
1re partie: «estime que … institutionnelle»
2e partie: «recommande … Petersberg»

UEN

cons K de la PRC
1re partie: «considérant qu'il faut respecter les droits fondamentaux des citoyens»
2e partie: «et éviter les mesures … d'une démocratie active»

§ 8 de la PRC
1re partie: «affirme le principe;… pas être disproportionnée»
2e partie: «gardant à l'esprit … pacifique des conflits»

§ 14 de la PRC
1re partie: «reconnaît les efforts … de sécurité collective»
2e partie: «souligne que le concept … qui en résultent»

§ 16 de la PRC
1re partie: «rappelle qu'avec le déploiement … sa politique étrangère»
2e partie: «s'attaquant ainsi non seulement … des structures d'enseignement»

§ 22 de la PRC
1re partie: «souligne que les gouvernements … sécurité juridique»
2e partie: «même pour ceux … liés au terrorisme»

§ 36 de la PRC
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «en recherchant comment éviter la division actuelle en trois piliers et»
2e partie: ces termes

12. Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement

Rapport: KHANBHAI (A5-0316/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1	2	GUE/NGL+Verts/ALE	div/AN		
			1	-	187, 219, 8
			2	↓	
après le § 2	3	GUE/NGL+Verts/ALE		+	
après le § 4	4	GUE/NGL+Verts/ALE		-	

Jeudi, 24 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 5		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
après le § 5	5	GUE/NGL+Verts/ALE		+	***modifié oralement***
	6	GUE/NGL+Verts/ALE		-	
	7	GUE/NGL+Verts/ALE	AN	-	106, 336, 5
§ 6	8	GUE/NGL+Verts/ALE	div		
			1	+	
			2	-	
§ 11	12	EDD		-	
§ 16	13	EDD		+	
§ 18	14	EDD		+	
après le § 18	9	GUE/NGL+Verts/ALE	AN	-	83, 350, 11
§ 19, alinéa b)	15	EDD		+	***comme ajout***
§ 20	16	EDD		+	
§ 23	17	EDD		-	
après le § 23	10	GUE/NGL+Verts/ALE		-	
après le § 35	11	GUE/NGL+Verts/ALE	AN	-	94, 338, 10
§ 36	18	EDD		-	
cons D	1	GUE/NGL+Verts/ALE		+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	409, 4, 37

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final
GUE/NGL: ams 2, 7, 9, 11

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 8
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «contribuer à fixer des prix équitables sur le marché mondial et»
2e partie: ces termes

ELDR

§ 5
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «dévastateurs» et «incontrôlé»
2e partie: ces termes

EDD

am 2
1re partie: «demande l'accélération … d'autres pays développés»
2e partie: «qui brisent les économies … dans ce sens»

Divers

Le groupe GUE/NGL a proposé, par la voix de M^me^ Boudjenah, un amendement oral à l'amendement 5 tendant à y remplacer «condamne la forte augmentation…» par «regrette la forte augmentation»

13. CITES

Proposition de résolution (B5-0531/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution B5-527/2002					
§ 3, tiret 2	1 S	EDD	AN	-	73, 324, 18
§ 3, tiret 3		***texte original***	vs/VE	+	240, 132, 17
§ 3, tiret 4		***texte original***	vs	-	
§ 3, après le tiret 6	3	Verts/ALE		+	
§ 4		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
cons F	2	EDD		-	
vote: résolution				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: am 1

Demandes de vote par division

PPE-DE

§ 4
1^re^ partie: phrase introductive et tirets 1 et 2
2^e^ partie: tiret 3

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 3, tiret 3; § 3, tiret 4
PSE: § 3, tiret 4

14 Cour Pénale internationale (CPI)

Propositions de résolution (B5-0546, 0549, 0553, 0557 et 0561/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées				+	

Jeudi, 24 octobre 2002

15. Dialogue «droit de l'homme» avec l'Iran

Propositions de résolution (B5-0548, 0551, 0552, 0554, 0556 et 0559/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, GUE/NGL, EDD)					
titre	4	Verts/ALE		-	
§ 1		***texte original***	div		
			1/VE	-	36, 41, 2
			2	↓	
§ 2	3	PSE	VE	+	71, 9, 0
	2	PSE		R	
§ 4	7	Verts/ALE		+	
	§	***texte original***		↓	
§ 5		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
cons A	1	PSE	VE	-	38, 43, 1
après le cons D	5	Verts/ALE		-	
après le cons F	6	Verts/ALE		+	
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées et B5-0559 caduque			AN	+	84, 2, 0

Demandes de vote séparé

ELDR: § 5 de la PRC
GUE/NGL: § 4, 5

Demandes de vote par appel nominal

PSE: vote final de la PRC
Verts/ALE: vote final de la PRC

Demandes de vote par division

PSE, Verts/ALE

§ 5 de la PRC
1re partie: «jusqu'à ‹entre l'Union européenne et l'Iran›»
2e partie: reste

Verts/ALE

§ 1 de la PRC
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «plus étroite»
2e partie: ces termes

Divers

Le groupe PSE a retiré son amendement 2

16. Situation au Népal

Propositions de résolution (B5-0545, 0547, 0550, 0555, 0558 et 0560/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution des groupes politiques					
B5-0545/2002		UEN		-	
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
après le § 9	1	Verts/ALE		-	
	2	Verts/ALE		-	
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées			AN	+	77, 6, 2

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final de la PRC

17. Changement climatique (New Dehli)

Proposition de résolution (B5-0531/2002)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution B5-0531/2002 (commission de l'environnement)					
§ 10		***texte original***	div		
			1	+	
			2/VE	+	49, 32, 0
vote: résolution (ensemble)			AN	+	82, 0, 4

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

Demandes de vote par division

PSE

§ 10
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «d'entamer des discussions sérieuses en vue»
2e partie: ces termes

Jeudi, 24 octobre 2002

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Projet de budget général 2003
Amendement 368

Pour: 84

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Jensen, Lynne, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Montfort, Souchet

PPE-DE: Bayona de Perogordo, Fiori, Maat, Oomen-Ruijten, Trakatellis

PSE: Vairinhos, Van Lancker

UEN: Caullery, Collins, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Contre: 358

EDD: Sandbæk

ELDR: Gasòliba i Böhm, Sánchez García

GUE/NGL: Eriksson, Frahm, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Pannella, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira,

Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Van Brempt, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Maes, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 11

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Thors, Van Hecke

GUE/NGL: Krarup

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

UEN: Berlato

Projet de budget général 2003
Amendement 654, 2e partie

Pour: 442

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber,

Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 31

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Blak, Eriksson, Frahm, Patakis, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Pannella, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Sacrédeus, Stenmarck, Wijkman

PSE: Soares

Abstention: 14

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Cauquil, Krarup, Krivine, Laguiller

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Herranz García, Redondo Jiménez

Projet de budget général 2003
Amendement 327

Pour: 76

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Blak, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Herzog, Manisco, Markov, Miranda, Modrow, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Pannella, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Corrie, Deva, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Pacheco Pereira, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sacrédeus, Scallon, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Villiers, Wijkman

PSE: Goebbels

UEN: Caullery

Verts/ALE: McKenna

Contre: 393

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Bakopoulos, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Marset Campos, Puerta, Scarbonchi, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 14

GUE/NGL: Ainardi, Boudjenah, Cauquil, Koulourianos, Krarup, Krivine, Papayannakis, Sylla, Wurtz

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter, Rothley

Verts/ALE: Gahrton

Projet de budget général 2003
Amendement 641

Pour: 308

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Andria, Atkins, Balfe, Bartolozzi, Beazley, Bodrato, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Daul, Deva, Dover, Ebner, Evans Jonathan, Fatuzzo, Fiori, Foster, Gargani, Garriga Polledo, Goodwill, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Lisi, Martin Hugues, Mennea, Naranjo Escobar, Nisticò, Parish, Perry, Podestà, Provan, Purvis, Scallon, Sturdy, Sumberg, Tajani, Tannock, Vidal-Quadras Roca, Villiers

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 166

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Pannella, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cushnahan, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Elles, Ferber, Ferrer, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Soares, Zimeray

UEN: Berlato, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Abstention: 8

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Krarup, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

Projet de budget général 2003
Amendement 674, 1re partie

Pour: 473

EDD: Abitbol, Coûteaux, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver,

Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 9

EDD: Belder, Blokland, van Dam

NI: Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Vanhecke

Abstention: 8

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

Projet de budget général 2003
Amendement 674, 2e partie

Pour: 32

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Ducarme

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Deva, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Parish, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Sturdy, Sumberg, Tannock

PSE: Soares

Verts/ALE: Celli

Contre: 435

EDD: Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Jeudi, 24 octobre 2002

Abstention: 17

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Martelli

NI: Borghezio, Cappato, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Le Pen, Martinez

PSE: Martin Hans-Peter

Projet de budget général 2003
Amendement 678, 1re partie

Pour: 470

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 4

GUE/NGL: Blak, Schröder Ilka

PPE-DE: Brok

PSE: Zimeray

Abstention: 11

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Mauro

PSE: Dehousse, Martin Hans-Peter

UEN: Camre

Projet de budget général 2003
Amendement 678, 2e partie

Pour: 213

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Beysen, De Clercq, Ries

GUE/NGL: Blak, Schröder Ilka

NI: Berthu, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Zimeray

UEN: Berlato, Bigliardo, Caullery, Mussa, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Contre: 255

EDD: Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

PPE-DE: Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 10

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Mauro

PSE: Ceyhun

Projet de budget général 2003
Amendement 476, 1re partie

Pour: 48

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

PPE-DE: Florenz, Gil-Robles Gil-Delgado

PSE: Koukiadis, Ruffolo, Zrihen

UEN: Collins, Hyland, Ó Neachtain

Contre: 434

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Schröder Ilka

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 5

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Blak

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

UEN: Pasqua

Projet de budget général 2003
Amendement 476, 2e partie

Pour: 214

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

PPE-DE: Bodrato

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 257

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Malmström, Martelli, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Schröder Ilka

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou,

Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Färm, Zimeray

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 12

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Ceyhun, Dehousse

UEN: Pasqua

Projet de budget général 2003
Amendement 361

Pour: 286

EDD: Abitbol, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bodrato, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tannock, Varela Suanzes-Carpegna, Villiers, Wijkman, Zabell

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard,

Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Contre: 192

EDD: Belder, Blokland, van Dam

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 9

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Krarup

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Korhola

Projet de budget général 2003
Amendement 178

Pour: 223

ELDR: Caveri, Procacci, Sbarbati

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

PPE-DE: Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 252

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Bigliardo, Caullery, Mussa, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Abstention: 13

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Kaufmann, Patakis

Jeudi, 24 octobre 2002

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

UEN: Camre, Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Färm A5-0350/2002
Amendement 6

Pour: 112

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Mann Thomas, Nicholson, Parish, Perry, Pirker, Posselt, Provan, Purvis, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Villiers

PSE: Dehousse

UEN: Berlato, Bigliardo, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Jonckheer, Lagendijk, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 358

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Berthu, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Karamanou, Karlsson, Katiforis,

Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró

Verts/ALE: Isler Béguin

Abstention: 13

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Cauquil, Eriksson, Krarup, Laguiller, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Scallon

Rapport Färm A5-0350/2002
Paragraphe 6

Pour: 459

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer

GUE/NGL: Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Jöns, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Staes, Wuori, Wyn

Contre: 6

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PSE: Katiforis

Abstention: 10

GUE/NGL: Alyssandrakis, Cauquil, Laguiller, Patakis, Schröder Ilka

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere

PSE: Dehousse, Martin Hans-Peter

Rapport Färm A5-0350/2002
Paragraphe 7

Pour: 472

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado,

Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori

Contre: 1

ELDR: Lynne

Abstention: 8

GUE/NGL: Alyssandrakis, Cauquil, Laguiller, Patakis

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Dehousse, Martin Hans-Peter

Rapport Färm A5-0350/2002
Paragraphe 26

Pour: 474

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

***Contre:* 7**

GUE/NGL: Frahm

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Nicholson

Abstention: 7

EDD: Coûteaux

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Dehousse, Martin Hans-Peter

UEN: Camre, Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Färm A5-0350/2002
Amendement 7

Pour: 248

EDD: Sandbæk

ELDR: van den Bos

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Nicholson, Parish, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Stockton, Sturdy, Tannock, Villiers, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 230

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

Jeudi, 24 octobre 2002

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Mussa, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 9

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Blak

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

Rapport Färm A5-0350/2002
Paragraphe 30

Pour: 414

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Frahm, Seppänen

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra,

Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 58

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Pasqua

Verts/ALE: McKenna

Abstention: 12

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Eriksson, Krarup, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Flautre, Gahrton

Rapport Färm A5-0350/2002
Amendement 3

Pour: 373

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Clegg, Lynne, Malmström, Paulsen

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Breyer

Contre: 98

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Foster, Goodwill, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Villiers

PSE: Lange

UEN: Bigliardo

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 6

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Gahrton

Rapport Färm A5-0350/2002
Amendement 4

Pour: 234

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Cercas, Martínez Martínez, Rodríguez Ramos, Rothley, Zimeray

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Nobilia, Poli Bortone, Turchi

Contre: 234

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, de La Perriere, Pannella, Turco

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Chichester, Corrie, De Sarnez, Ferrer, Jackson, Maat, Pomés Ruiz, Provan, Stockton, Sturdy, Sumberg, Villiers

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schroedter, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 12

GUE/NGL: Alyssandrakis, Cauquil, Laguiller, Patakis

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Ojeda Sanz

PSE: Dehousse, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Gahrton, Schörling

Rapport Lisi A5-0298/2002
Amendement 44

Pour: 82

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Deprez, Maij-Weggen

PSE: Barón Crespo, Dehousse, van Hulten

Verts/ALE: Celli

Contre: 393

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Sandbæk

ELDR: Lynne

GUE/NGL: Blak, Cauquil, Eriksson, Frahm, Fraisse, Krarup, Laguiller, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez, Pannella, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 3

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

PSE: Bowe

Rapport Lisi A5-0298/2002
Amendement 23

Pour: 411

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Pannella, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Jonckheer

Contre: 53

EDD: Bernié, Butel, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Lynne

GUE/NGL: Blak, Cauquil, Eriksson, Frahm, Fraisse, Krarup, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Borghezio

PPE-DE: Naranjo Escobar

PSE: Lange, Van Brempt, Van Lancker

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 10

GUE/NGL: Alyssandrakis, Krivine, Patakis, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

PSE: Bowe

B5-0530/2002 – Résolution commune – Lutte contre le terrorisme
Paragraphe 9

Pour: 424

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Blak, Herzog, Puerta

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 31

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Koulourianos, Krarup, Krivine, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Soares

Abstention: 11

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Caudron, Cauquil, Laguiller, Schröder Ilka, Sjöstedt

PPE-DE: Graça Moura

PSE: Paciotti, Zimeray

Verts/ALE: Gahrton

B5-0530/2002 – Résolution commune – Lutte contre le terrorisme
Amendement 1

Pour: 203

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse

NI: Cappato, Dell'Alba, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zimmerling, Zissener

PSE: Dührkop Dührkop, Vattimo

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Cohn-Bendit

Contre: 247

EDD: Abitbol, Coûteaux, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger

PPE-DE: Deprez, Folias, Hatzidakis, McCartin, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Abstention: 12

GUE/NGL: Caudron

NI: Berthu, Borghezio

PPE-DE: Beazley, Chichester, Graça Moura, Matikainen-Kallström, Scallon, Villiers

PSE: Carrilho, Cercas, Zimeray

B5-0530/2002 – Résolution commune – Lutte contre le terrorisme
Paragraphe 12, 2e partie

Pour: 374

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Blak

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

Jeudi, 24 octobre 2002

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Fitzsimons, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Flautre

Contre: 83

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Florenz

PSE: Bösch, Désir, Ettl, Kuckelkorn, Prets, Scheele, Skinner

UEN: Collins, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

GUE/NGL: Puerta

NI: Garaud

PPE-DE: Graça Moura

PSE: Kreissl-Dörfler

UEN: Caullery

B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme
Paragraphe 35

Pour: 454

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary,

Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Collins, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Contre: 2

GUE/NGL: Schröder Ilka

UEN: Pasqua

Abstention: 9

GUE/NGL: Alyssandrakis, Cauquil, Krivine, Laguiller, Patakis, Vachetta

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Graça Moura

B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme
Paragraphe 42

Pour: 432

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 34

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Kirkhope, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sturdy, Sumberg, Tannock, Villiers

Abstention: 4

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Graça Moura, Scallon

PSE: Martin Hans-Peter

B5-0530/2002 – Résolution commune – Lutte contre le terrorisme
Paragraphe 43

Pour: 445

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

Jeudi, 24 octobre 2002

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Caullery, Collins, Fitzsimons, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lannoye, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 2

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller

Abstention: 10

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Krivine, Patakis, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Graça Moura

PSE: Martin Hans-Peter

Jeudi, 24 octobre 2002

B5-0530/2002 – Résolution commune – Lutte contre le terrorisme
Paragraphe 44

Pour: 420

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 38

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Kirkhope, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sturdy, Sumberg, Tannock, Villiers

UEN: Camre

Abstention: 6

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller, Schröder Ilka

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Graça Moura, Scallon

B5-0530/2002 — Résolution commune — Lutte contre le terrorisme
Résolution

Pour: 370

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Blak, Caudron, Fraisse, Herzog, Puerta

NI: Berthu, Borghezio, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Doorn, Doyle, Ebner, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath,

Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Caullery, Mussa, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lipietz, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Staes, Wuori, Wyn

Contre: 40

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Goebbels

Verts/ALE: Boumediene-Thiery

Abstention: 59

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Papayannakis, Sylla

NI: Cappato, Dell'Alba, Garaud, Turco

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Gahler, Goodwill, Graça Moura, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Kirkhope, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Villiers

PSE: Martin Hans-Peter

UEN: Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Flautre, Gahrton, Jonckheer, Lannoye, Schörling, Schroedter, Turmes

Rapport Khanbhai A5-0316/2002
Amendement 2, 1re partie

Pour: 187

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Paulsen

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Marset Campos, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Gil-Robles Gil-Delgado

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt,

Ghilardotti, Gill, Glante, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lipietz, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 219

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Berthu, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Montfort, Sichrovsky, Souchet

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Dührkop Dührkop

UEN: Camre, Caullery, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Ribeiro e Castro

Abstention: 8

EDD: Abitbol, Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Thomas-Mauro

PSE: Dehousse, Mann Erika

UEN: Collins

Jeudi, 24 octobre 2002

Rapport Khanbhai A5-0316/2002
Amendement 7

Pour: 106

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Marset Campos, Miranda, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Korhola

PSE: Berès, Désir, Goebbels, Jöns, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lange, Randzio-Plath, Zorba

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 336

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Dell'Alba, Hager, Kronberger, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori,

Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Schroedter

Abstention: 5

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller

PSE: Casaca, Dehousse, Martin Hans-Peter

Rapport Khanbhai A5-0316/2002
Amendement 9

Pour: 83

EDD: Abitbol, Coûteaux, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Miranda, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Korhola

PSE: Dehousse, Désir, Goebbels, Gröner, Lund, Sakellariou

UEN: Camre

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 350

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

NI: Berthu, Dell'Alba, Garaud, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström,

Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Caullery, Collins, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 11

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Saint-Josse

NI: Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez

PPE-DE: Hermange

PSE: Kreissl-Dörfler, Martin Hans-Peter

Rapport Khanbhai A5-0316/2002
Amendement 11

Pour: 94

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Miranda, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Korhola, Maij-Weggen, von Wogau, Xarchakos

PSE: Carlotti, Casaca, Désir, Kuhne, Lund, Sakellariou

UEN: Collins, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Jeudi, 24 octobre 2002

Contre: 338

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Lynne, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski

NI: Garaud, Hager, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Carnero González, Carrilho, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Mussa, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 10

NI: Borghezio, Gollnisch, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez

PSE: Dehousse, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Napoletano

Rapport Khanbhai A5-0316/2002
Résolution

Pour: 409

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Jensen, Lynne, Malmström, Martelli, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Marset Campos, Miranda, Modrow, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Poli Bortone, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Bouwman, Breyer, Celli, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Messner, Piétrasanta, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Contre: 4

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller

PPE-DE: Sacrédeus

Abstention: 37

ELDR: Manders, Mulder

GUE/NGL: Alyssandrakis, Boudjenah, Krivine, Patakis, Vachetta

NI: Dell'Alba, Gollnisch, Kronberger, Lang, Le Pen, Martinez

Jeudi, 24 octobre 2002

PPE-DE: Fiori, Korhola

PSE: Dehousse, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Flautre, Frassoni, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Turmes

B5-0527/2002 – CITES
Amendement 1

Pour: 73

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Busk, De Clercq, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Malmström, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sbarbati, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Boudjenah, Manisco, Miranda

NI: Montfort

PPE-DE: Atkins, Avilés Perea, Bastos, Beazley, Callanan, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Deva, Ebner, Elles, Graça Moura, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Liese, Lisi, Menrad, Nicholson, Parish, Purvis, Stockton, Suominen

PSE: Dührkop Dührkop, Duin, Lund, McAvan, Napoletano

Verts/ALE: Breyer, Celli, Frassoni, Maes, Rühle

Contre: 324

EDD: Belder, Blokland

ELDR: Lynne

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Marset Campos, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Lang, de La Perriere, Le Pen, Martinez, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brok, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Doorn, Dover, Doyle, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Laschet, Lechner, Lehne, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Sumberg, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Ettl, Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr,

McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Mussa, Nobilia, Pasqua, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, McKenna, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 18

EDD: Abitbol, Coûteaux

ELDR: van den Bos

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller

NI: Berthu, Dell'Alba, Kronberger, Thomas-Mauro

PPE-DE: Grönfeldt Bergman, Matikainen-Kallström, Provan, Scallon

UEN: Camre, Hyland, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

B5-0548/2002 – Résolution commune – Droits de l'homme – Iran
Résolution

Pour: 84

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: van den Bos, Malmström, Mulder, Newton Dunn

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Cauquil, Koulourianos, Markov, Sjöstedt

NI: Berthu

PPE-DE: Andria, Bowis, Camisón Asensio, Coelho, Cushnahan, Deva, Elles, Gahler, Goepel, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hatzidakis, Heaton-Harris, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, McCartin, Mann Thomas, Mayer Hans-Peter, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Pastorelli, Poettering, Posselt, Purvis, Radwan, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schierhuber, Sommer, Stenmarck, Tajani, Tannock, Trakatellis, Wieland, von Wogau, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Ettl, Färm, Ford, Fruteau, Gebhardt, Hulthén, Izquierdo Collado, Karamanou, Kindermann, McNally, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Miller, Scheele, Souladakis, Titley

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Buitenweg, Lagendijk, Maes, Onesta, Staes

Contre: 2

EDD: Sandbæk

PSE: Casaca

Jeudi, 24 octobre 2002

B5-0547/2002 — Résolution commune — Situation au Népal
Résolution

Pour: 77

EDD: Sandbæk

ELDR: van den Bos, Malmström, Mulder, Newton Dunn

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos, Markov, Sjöstedt

NI: Berthu

PPE-DE: Andria, Bowis, Camisón Asensio, Coelho, Cushnahan, Deva, Elles, Gahler, Goepel, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hatzidakis, Heaton-Harris, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, McCartin, Mann Thomas, Mayer Hans-Peter, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Pastorelli, Poettering, Posselt, Purvis, Radwan, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schierhuber, Sommer, Stenmarck, Tajani, Trakatellis, Wieland, von Wogau, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Casaca, Ettl, Färm, Ford, Fruteau, Gebhardt, Hulthén, Izquierdo Collado, Karamanou, Kindermann, McNally, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Miller, Scheele, Souladakis, Titley

Verts/ALE: Lagendijk, Onesta, Staes

Contre: 6

EDD: Belder, Blokland, van Dam

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Buitenweg, Maes

Abstention: 2

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

B5-0531/2002 — Changement climatique
Résolution

Pour: 82

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: van den Bos, Malmström, Mulder, Newton Dunn

GUE/NGL: Koulourianos, Markov, Sjöstedt

NI: Berthu

PPE-DE: Bowis, Camisón Asensio, Coelho, Cushnahan, Deva, Elles, Gahler, Goepel, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hatzidakis, Heaton-Harris, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, McCartin, Mann Thomas, Mayer Hans-Peter, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Pastorelli, Poettering, Posselt, Purvis, Radwan, Sacrédeus, Schierhuber, Sommer, Stenmarck, Tajani, Tannock, Trakatellis, Wieland, von Wogau, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Casaca, Ettl, Färm, Ford, Fruteau, Gebhardt, Hulthén, Izquierdo Collado, Karamanou, Kindermann, McNally, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Miller, Savary, Scheele, Souladakis, Titley

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Buitenweg, Lagendijk, Maes, Onesta, Staes

Abstention: 4

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Cauquil, Patakis

Jeudi, 24 octobre 2002

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0509

Projet de budget général 2003 (section III)

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0300/2002 − 2002/2004(BUD)) et sur la lettre rectificative n° 1/2003 (12640/2002 − C5-0480/2002) au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003

Le Parlement européen,

− vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,

− vu la décision du Conseil 2000/597/CE, Euratom du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes [1],

− vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire [2],

− vu le nouveau règlement financier, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003 [3],

− vu l'avant-projet de budget général pour l'exercice 2003 (COM(2002) 300),

− vu le projet de budget général pour l'exercice 2003 (C5-0300/2002),

− vu sa résolution du 2 juillet 2002 sur le budget 2003, dans la perspective de la procédure de conciliation précédant la première lecture du Conseil [4],

− vu sa résolution du 2 juillet 2002 sur le profil d'exécution et les virements ainsi que les budgets rectificatifs et supplémentaires [5],

− vu le taux d'augmentation maximal des dépenses non obligatoires pour 2003, fixé à 3,8 % (C5-0207/2002),

− vu la lettre rectificative n° 1/2003 (12640/2002 − C5-0480/2002) au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003,

− vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,

− vu le rapport de la commission des budgets et les avis des autres commissions concernées (A5-0350/2002),

A. considérant que le projet de budget du Conseil représente, pour ce qui est des crédits de paiement, 1,01 % du RNB de l'UE, à comparer au 1,08 % du RNB de l'UE prévu par les perspectives financières et au 1,03 % du RNB de l'UE proposé dans l'avant-projet de budget de la Commission,

B. considérant que dans le projet de budget, les crédits de paiement se chiffrent à 96 991 millions d'euros, ce qui marque une réduction de 1 215 millions d'euros (1,2 %), par rapport à l'APB, une augmentation de 1,4 % par rapport au budget 2002 et une augmentation de 1,84 % des dépenses obligatoires et de 2,1 % des dépenses non obligatoires par rapport au budget 2001,

(1) JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.
(2) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.
(3) JO L 248 du 16.9.2002.
(4) P5_TA(2002)0348.
(5) P5_TA(2002)0349.

C. considérant que la Commission a présenté une proposition tendant à mobiliser l'instrument de flexibilité conformément au point 24 de l'AII du 6 mai 1999 à concurrence d'un montant total de 125 millions d'euros, dont 66 millions pour couvrir le déficit de la rubrique 5 de l'APB, de 32 millions pour la réforme de la politique commune de la pêche et de 27 millions pour financer le deuxième volet de la restructuration de la flotte communautaire,

D. considérant que, à la suite des inondations de l'été 2002, la Commission a également présenté une proposition relative à un nouvel accord interinstitutionnel, à l'effet de créer un mécanisme permettant de financer la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles survenant dans les États membres et dans les pays candidats avec lesquels les négociations sont en cours.

Résultats de la conciliation

1. souligne que, pour la première fois avant la première lecture du Conseil, le Conseil et le Parlement ont dégagé un accord dont l'aspect principal réside dans le maintien de la rubrique 5 sous le plafond prévu par les perspectives financières, rejetant ainsi la demande de la Commission tendant à mobiliser l'instrument de flexibilité, sans pour autant compromettre les préparatifs de l'élargissement;

2. rappelle que, outre la rigueur appliquée aux dépenses administratives, les conditions fixées par le Parlement ont été pleinement respectées, notamment la décision de financer les besoins liés à l'élargissement par préfinancement, d'étendre le régime de retraite anticipée au Parlement, y compris au personnel des groupes politiques, d'élargir les possibilités de recours à la réserve d'urgence à la gestion des crises civiles et d'engager un processus devant permettre d'associer le Parlement à la PESC de manière appropriée à l'avenir.

Exécution et méthodes budgétaires

3. se félicite du résultat des initiatives prises par le Parlement, notamment le nouveau mode de débat budgétaire qui permet à cette institution de communiquer à la Commission ses préoccupations relatives aux problèmes budgétaires et de créer une nouvelle dynamique institutionnelle en ce qui concerne les nouvelles dispositions afférentes au programme législatif et à la procédure d'inventaire; souligne les résultats favorables des nouvelles méthodes d'exécution qui associent les commissions compétentes à un contrôle quantitatif et qualitatif plus satisfaisant du budget; se félicite des travaux préparatoires effectués dans le domaine de la nomenclature afférente au budget basé sur les activités.

Paiements et RAL

4. souligne que la réduction de 1 215 millions d'euros opérée par le Conseil dans le projet de budget par rapport à l'APB ne répond pas à l'objectif d'améliorer l'exécution des dépenses communautaires énoncés par les deux organes de l'autorité budgétaire dans leurs orientations respectives; fait observer que l'augmentation reste modérée et respecte absolument le plafond des perspectives financières;

5. s'engage à utiliser au mieux les deniers du contribuable européen; attire l'attention, dans ce contexte, sur le volume considérable de crédits non utilisés ristournés aux États membres au cours des dernières années; se déclare par ailleurs déterminé à assurer la bonne gestion du budget de l'UE en donnant à la Commission les moyens nécessaire pour ce faire;

6. rappelle la déclaration commune faite le 14 décembre 2000 par le Parlement, le Conseil et la Commission, qui constitue un objectif particulièrement important de la réforme de la Commission, déclaration dans laquelle la Commission était invitée à ramener les engagements non liquidés à un niveau normal, pour le mois de décembre 2003; note qu'au cours de la procédure budgétaire 2002, la Commission s'est engagée à présenter des profils d'exécution et un plan d'action pour régler le problème du RAL anormal; déplore qu'en dépit des progrès accomplis par la Commission pour renverser la tendance négative qui aboutit à la non-exécution des engagements, notamment en ce qui concerne les programmes extérieurs, le RAL se chiffre toujours à 107 milliards d'euros en septembre 2002; augmente les crédits de paiement des lignes pour lesquelles le RAL a été réduit au cours de l'année écoulée, afin de donner à la Commission les moyens nécessaires pour poursuivre dans cette voie favorable;

7. invite la Commission à présenter, avant la deuxième lecture du Parlement européen:

— un rapport indiquant de quelle manière elle entend atteindre l'objectif qu'elle s'est assigné de ramener le RAL à un niveau normal d'ici à décembre 2003,

— un plan, inspiré du plan d'exécution, visant la liquidation du RAL,

— un engagement à présenter un plan d'exécution à un niveau inférieur de la nomenclature, au plus tard avec l'APB et à soumettre des rapports réguliers sur les écarts constatés par comparaison avec le profil original, un compte rendu précis de ces écarts et des propositions d'amélioration,

— un plan d'exécution basé sur un calendrier contraignant qui devra être approuvé par l'autorité budgétaire.

Lignes B… A

8. se déclare déterminé à poursuivre la rationalisation des besoins par un rééquilibrage entre dépenses opérationnelles et dépenses administratives, sur la base d'une surestimation des besoins afférents à ces dernières; décide de réduire les crédits des lignes B… A dès lors que l'exécution au 15 juillet est inférieure à 10 % et d'augmenter la ligne opérationnelle correspondante du même montant ainsi que de créer une réserve globale pour les crédits des lignes BA dès lors que l'exécution se situe entre 10 et 35 % en juillet.

Rubrique 1: Agriculture

9. réaffirme son soutien au développement global de la PAC et réclame une politique agricole équitable, juste et durable tant pour les États membres que pour les pays candidats, et réitère dans ce contexte sa demande d'un déplacement du centre de gravité des financements agricoles par un renforcement graduel du développement rural, comme le soutien aux jeunes agriculteurs;

10. décide d'utiliser une partie de la marge ménagée par la Commission sous la rubrique 1 a) de l'APB et revue à la hausse par le Conseil dans le PB pour le financement des priorités du Parlement, en particulier les mesures touchant au bien-être des animaux, à la santé publique et aux ressources génétiques; invite la Commission à tenir compte de cela dans la lettre rectificative; souligne l'importance d'une reconversion — abandon du tabac au profit d'autres cultures et activités — et se félicite du financement supplémentaire proposé pour des études relatives aux possibilités de reconversion;

11. critique l'actuel système de restitutions à l'exportation dans le contexte du transport d'animaux vivants; propose, afin d'améliorer la transparence, de modifier la nomenclature des lignes relatives aux restitutions à l'exportation — B1-210 (viande bovine), B1-2300 (porcs vivants), B1-2311 (volailles) — en créant de nouvelles lignes budgétaires couvrant le transport d'animaux vivants; propose de réduire les restitutions à l'exportation de viande bovine afin de réduire le transport d'animaux vivants.

Rubrique 2: Fonds structurels

12. juge inacceptable la réduction de 525 millions d'euros des crédits de paiement opérée par le Conseil dans son projet de budget dans la mesure où il conviendrait d'inciter les États membres à exploiter pleinement le potentiel des Fonds structurels; demande instamment aux États membres accusant des arriérés importants en ce qui concerne les paiements relatifs à des périodes de programmation antérieures d'éliminer ceux-ci et d'éviter tout nouveau retard; souligne la nécessité d'un effort accru de simplification des procédures;

13. rappelle la déclaration commune du Parlement et du Conseil relative au financement du reliquat de 27 millions d'euros pour le programme de restructuration de la flotte communautaire qui pêchait dans les eaux marocaines, conformément aux dispositions de l'Accord interinstitutionnel;

14. prend acte de la lettre rectificative n° 1/2003 à l'APB présentée par la Commission; estime toutefois prématuré d'inscrire de nouveaux crédits au budget étant donné que ni le Parlement ni le Conseil n'ont pris de décision sur la réforme de la politique commune de la pêche et qu'il n'y a pas d'accord sur les besoins financiers découlant de la réforme.

Rubrique 3: Politiques internes

15. se félicite de ce que le vote des amendements budgétaires reflète les orientations, l'objectif étant de renforcer la contribution du budget de l'UE à la politique en matière d'asile et de migration conformément aux conclusions du Conseil européen de Séville; la démarche passe par l'affectation de crédits supplémentaires en faveur des politiques menées dans ce domaine, par exemple le fonds européen pour les réfugiés, l'amélioration de la politique en matière de migration, notamment en améliorant la coopération avec les pays tiers, et la mise sur pied de programmes destinés à faciliter l'intégration et à lutter contre l'exclusion sociale;

16. souligne la nécessité de faciliter les préparatifs de l'élargissement en renforçant la dotation des projets pilotes et des actions préparatoires afin de développer des programmes communautaires adaptés à la nouvelle dimension géographique et économique de l'Union élargie; crée un nouveau projet pilote destiné à développer des réseaux entre les PME des États membres actuels et de l'Union élargie ainsi que ceux relevant des programmes TACIS, MEDA et CARDS;

17. souligne la nécessité d'améliorer les capacités des petites, moyennes, et plus particulièrement des entreprises artisanales et des micro-entreprises, dans le contexte économique et géopolitique mouvant du prochain élargissement, de même que de soutenir les mesures relevant du domaine de la formation professionnelle et de développer des programmes durables visant à améliorer le niveau de santé et de sécurité ainsi que de responsabilité sociale de l'entreprise;

18. prend note des efforts déployés par la Commission pour améliorer le suivi des projets pilotes et des actions préparatoires; invite la Commission à accélérer le lancement du processus, à élaborer un plan d'exécution spécifique pour les projets pilotes et les actions préparatoires et à fournir tous les trois mois à l'autorité budgétaire des informations quantitatives et qualitatives sur l'exécution;

19. souligne la nécessité de continuer à apporter un soutien budgétaire, par le biais des projets pilotes et des actions préparatoires, aux initiatives non couvertes par les principaux programmes pluriannuels dans les domaines de l'éducation, de la politique de la jeunesse, y compris l'apprentissage électronique, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, et des langues minoritaires; crée, dans ce contexte, un nouveau projet pilote relatif à des actions expérimentales visant à promouvoir le développement technologique ainsi que la coopération avec les universités au niveau régional, projet prévoyant la création de «régions de savoir»;

20. se félicite de la décision d'instituer une action pilote dénommée ENEA pour promouvoir la mobilité et la libre circulation des personnes âgées au niveau européen dans le domaine social, culturel, artistique, éducatif et sportif; se déclare favorable à la poursuite du développement et de la mise en œuvre de la politique sociale de l'UE à travers de nouvelles formes de dialogue civil; invite instamment la Commission à présenter une proposition tendant à soutenir les organismes œuvrant au développement du dialogue civil;

21. rappelle que les efforts déployés par le Parlement au cours des dernières années visaient à développer une politique d'information de l'Union au service des citoyens, politique axée sur la rentabilité et les nouvelles synergies; dans ce contexte, demande que le groupe interinstitutionnel sur l'information présente, pour le 30 avril 2003, un plan d'économies des ressources administratives et humaines, notamment dans la sphère décentralisée; est d'avis que la réduction de Prince, venant après l'introduction de l'euro, n'est pas conforme à l'objectif initial du programme, qui était de fournir aux citoyens européens des informations sur les priorités de l'Union; rétablit par conséquent une partie des crédits, la ventilation reflétant les priorités nouvelles, notamment l'élargissement et l'avenir de l'Union; rappelle à la Commission qu'il est exclu qu'elle porte atteinte aux principes qui sous-tendent le programme Prince approuvés dans le contexte du budget 1996; se félicite de l'inscription au budget de crédits destinés à faciliter l'accès des citoyens aux documents;

22. se rallie aux décisions prises par le Conseil à l'effet de modérer l'augmentation des subventions accordées aux organismes décentralisés; décide d'affecter 50 % des crédits à la réserve destinée aux organismes pour lesquels une solution est pendante quant au lieu d'implantation et à la mise en activité effective; se félicite des priorités en matière de transparence budgétaire qui caractérisent le nouveau règlement financier qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003, non sans souligner l'incohérence dont font preuve le Conseil et la Commission en demandant à ces organismes d'assurer des tâches nouvelles sans prévoir des crédits supplémentaires; se déclare disposé à rendre plus visible le coût des préparatifs de l'élargissement dans le budget de chacun de ces organismes pour permettre le calcul des nouvelles perspectives financières de l'Union élargie;

23. se félicite de la décision prise dans le cadre du budget de lancer un nouveau projet pilote qui correspond à la nécessité d'investir au sein des États membres dans des «mécanismes de développement propres», comme prévu dans le Protocole de Kyoto; considère que les mêmes mesures peuvent être appliquées dans les pays en développement dans le cadre de l'action «Environnement dans les pays en développement» (B7-620).

Rubrique 4: Actions extérieures

24. souligne l'impossibilité de financer tous les besoins afférents aux actions extérieures à cause des contraintes auxquelles est soumise la rubrique 4, ce qui compromet la crédibilité de l'UE dans le monde; déplore notamment les réductions subies, dans le budget 2002, par un certain nombre de programmes et d'articles importants, y compris le programme MEDA, pour lequel les engagements seront réduits de 25 % par rapport à l'exercice budgétaire 2000; demande instamment au Conseil et à la Commission d'en tenir compte lorsqu'ils proposeront de nouvelles mesures et d'œuvrer de concert à la résolution du problème structurel posé par le plafond de la rubrique 4 à court et à moyen termes;

25. estime que, pour une meilleure transparence budgétaire, il conviendrait de procéder à une révision des perspectives financières dans le but de transférer les aides de préadhésion destinées à Chypre et à Malte de la rubrique 4 vers la rubrique 7;

26. confirme sa volonté de soutenir la reconstruction de l'Afghanistan mais rappelle que ce financement est conditionné au maintien, en termes généraux, du même niveau de dépenses pour les autres priorités de l'Union européenne, telles que les a définies le Parlement européen; a réduit l'aide à l'Afghanistan de 63 millions d'euros par rapport au projet de budget; est disposé à financer les besoins restants à couvrir en Afghanistan dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999; demande par conséquent à entamer des négociations avec le Conseil afin de mobiliser les ressources financières nécessaires;

27. reconnaît que la crise mondiale du sida constitue un énorme problème de santé, de développement et de sécurité qui concerne tous les pays, et réaffirme sa détermination à apporter une solution satisfaisante au problème du financement d'une contribution appropriée de l'UE au fonds mondial;

28. réaffirme son intention d'inscrire une ligne budgétaire pour la réhabilitation et la reconstruction des territoires administrés par l'Autorité palestinienne, afin de donner suite aux conclusions de sa résolution du 12 mars 2002 sur les orientations budgétaires pour la procédure budgétaire de 2003 — Section III — Commission [1];

29. souligne la nécessité d'augmenter d'urgence les interventions communautaires directes dans les domaines des soins de santé de base et de l'éducation fondamentale dans les pays en développement, sur la base de l'accord prévoyant d'affecter un minimum de 35 % de l'aide au financement de dépenses en faveur du secteur social; déplore vivement que, comme il ressort des études stratégiques par pays, 31 % de l'aide soient consacrés au secteur des transports, contre seulement 10 % pour les domaines de la santé et de l'éducation; répète que, avant d'envisager une nouvelle simplification du budget, il convient que les objectifs et indicateurs de performance convenus soient exploités en totalité et efficacement;

30. a décidé d'augmenter les lignes budgétaires afférentes aux ONG et aux droits de l'homme pour les ramener au niveau du budget 2002; se déclare préoccupé au sujet des retards apportés à la mise en œuvre des programmes de microprojets IEDDH de 2001 et 2002; rappelle qu'il a, à de multiples reprises, demandé une simplification des dispositions régissant les petits projets et qu'il a souligné l'importance de la déconcentration dans ce contexte; invite par conséquent la Commission à fournir des éclaircissements sur l'audit interne qui est en cours, dans le contexte d'EuropeAid, afin de déterminer la capacité des délégations de la Commission à mettre en œuvre les programmes de microprojets;

31. rappelle que, lors de la concertation du 19 juillet 2002, il n'a pas été possible de dégager un accord sur les chiffres relatifs à la PESC; inscrit par conséquent 30 millions d'euros au chapitre B8, montant correspondant aux crédits du budget 2002, comme le prévoit l'article 39 de l'AII; se félicite de l'existence de l'UEPM en Bosnie-Herzégovine en tant que contribution à la stabilité et à la sécurité; se déclare disposé à dégager un financement approprié allant de pair avec la participation appropriée du Parlement et de la Commission à de telles mesures dans le cadre de la PESC, comme convenu lors de la concertation de juillet 2002; estime qu'à cet effet, un accord interinstitutionnel devrait être conclu entre le Conseil, le Parlement et la Commission avant la fin de la deuxième lecture du budget 2003; invite, en outre, le Conseil à présenter son plan de travail détaillant les dépenses de fonctionnement de la PESC et de la PESD pour la période 2002-2007.

[1] P5_TA(2002)0096.

Rubrique 5: Dépenses administratives

32. se félicite de l'accord qu'il a dégagé avec le Conseil en juillet 2002 ainsi que des efforts conjugués des deux institutions pour maîtriser les dépenses administratives de l'Union en les maintenant sous le plafond de la rubrique 5 et en finançant les moyens par anticipation des dépenses et préfinancements dans le budget 2002; fait observer que cette démarche marque le lancement d'une approche pluriannuelle concrète couvrant deux exercices;

33. confirme sa détermination à accorder la priorité aux préparatifs de l'élargissement, en particulier à prévoir les crédits nécessaires dans le domaine des ressources humaines ainsi que pour la publication de l'acquis communautaire; est d'avis que les résultats des économies et du préfinancement devraient contribuer à la réalisation de cet objectif via un transfert à destination de la partie A du budget;

34. réaffirme son engagement envers l'égalité des chances pour les personnes handicapées en insérant un rappel en ce sens dans les commentaires apportés au chapitre A-30 («Subventions communautaires»); invite la Commission à présenter à temps pour la deuxième lecture du projet de budget 2003 une étude de faisabilité sur les incidences financières de l'éventuelle création d'un centre de jour et de nuit pour les enfants handicapés de fonctionnaires des institutions européennes;

35. invite instamment la Commission à présenter une proposition de règlement instituant un fonds de pension pour les fonctionnaires des institutions et des organes de l'Union européenne; crée la structure budgétaire appropriée pour donner un signal positif en attendant l'adoption de la décision;

36. appuie la décision de ne pas appliquer le coefficient correcteur aux traitements des membres de la Commission à compter du mois de juillet 2002 et espère que cette position sera maintenue dans l'avenir prévisible; attend une décision de la Commission exposant en détail les modalités de remboursement des paiements effectués depuis 1998.

Réforme de la Commission

37. rappelle à la Commission que son projet essentiel réside dans la réforme de son administration et de sa gestion, projet que le Parlement approuve sans réserve; fait observer que l'élaboration et la mise en œuvre de cette réforme pendant le mandat de la Commission constituent la condition indispensable de la réussite de l'élargissement ainsi que d'une meilleure acceptation de l'UE par les citoyens de celle-ci; fait observer que l'opinion n'a pas une idée claire du sens de la réforme et des efforts consentis pour mieux servir les intérêts des citoyens, de manière rentable; invite la Commission à lui soumettre avant le 15 novembre 2002

— un rapport circonstancié sur les conclusions du deuxième rapport du comité d'experts indépendants sur la réforme de la Commission et aux observations du Parlement contenues dans sa résolution du 19 janvier 2000 ([1]) sur ce rapport,

— un tableau présentant les résultats des réformes mises en œuvre, les réformes en cours et les mesures qui doivent encore être prises, avec un calendrier précis de mise en œuvre;

38. réaffirme qu'il est déterminé à assurer le succès de la réforme de la Commission en suivant de près l'utilisation faite des crédits prévus dans le budget, notamment en ce qui concerne les ressources humaines supplémentaires; se déclare résolu à poursuivre les efforts tendant à améliorer l'exécution budgétaire, à l'effet de réduire le RAL conformément à un plan d'exécution rigoureux;

39. se félicite de ce que le vote sur les amendements budgétaires reflète les orientations en ce qui concerne l'étude à commander pour définir les priorités possibles de la politique de l'UE dans le domaine des affaires étrangères pour la période 2002-2007; invite la Commission à faire en sorte que cette étude soit présentée au Parlement avant le 30 septembre 2003.

([1]) JO C 304 du 24.10.2000, p. 135.

Rubrique 7: Préadhésion

40. rétablit les crédits de paiement réduits par le Conseil pour PHARE, Sapard et ISPA conformément à sa stratégie générale en ce qui concerne les paiements, visant l'amélioration sensible de l'exécution, et à la volonté de soutenir les préparatifs de l'élargissement;

*

* *

41. charge son Président de transmettre la présente résolution, ainsi que les amendements, au Conseil, à la Commission et aux autres institutions et organes concernés.

P5_TA(2002)0510

Projet de budget général 2003 (autres sections)

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003: Section I — Parlement européen, Section II — Conseil, Section IV — Cour de justice, Section V — Cour des comptes, Section VI — Comité économique et social, Section VII — Comité des régions, Section VIII (A) — Médiateur européen, Section VIII (B) Contrôleur européen de la protection des données (C5-0300/2002 — 2002/2005(BUD))

Le Parlement européen,

— vu l'article 272 du traité CE,

— vu la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes [1],

— vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [2],

— vu le nouveau règlement financier qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003 [3],

— vu sa résolution du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 [4],

— vu sa résolution du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2003 [5],

— vu l'avant-projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (COM(2002) 300),

— vu le projet de budget général pour l'exercice 2003 (C5-0300/2002),

— vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,

— vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission des pétitions (A5-0351/2002),

A. considérant que le plafond de la rubrique 5 («Dépenses administratives») pour l'exercice 2003 est fixé par les perspectives financières en vigueur à 5 381 000 000 euros,

B. considérant que le plafond de la rubrique 5 a été dépassé de 55 millions d'euros sur la base de l'état prévisionnel des dépenses pour 2003 soumis par les institutions,

---

(1) JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.
(2) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.
(3) JO L 248 du 16.9.2002.
(4) P5_TA(2002)0097.
(5) P5_TA(2002)0225.

C. considérant que le Conseil a adopté un projet de budget prévoyant pour les «Autres sections» un montant total de 1 853 737 730 d'euros, qui marque une augmentation de 3,6 % par rapport à la dotation budgétaire de 2002, réduisant ainsi pour la rubrique 5 l'avant-projet de budget de 71 millions d'euros et laissant sous le plafond une marge de 16,4 millions d'euros.

Cadre général

1. souligne que, en raison des contraintes découlant des perspectives financières actuelles, les tensions sur les ressources disponibles sous le plafond de la rubrique 5 atteindront leur point culminant en 2003; se félicite, par conséquent, de ce que le Parlement et le Conseil aient arrêté une approche commune quant aux principaux aspects de la rubrique 5 et aient adopté, lors de la réunion de concertation tenue le 19 juillet 2002, une déclaration commune par laquelle les deux parties s'engagent à respecter l'actuel plafond de la rubrique 5, à ne pas recourir pour cette rubrique à l'instrument de flexibilité, à s'efforcer de financer la publication de l'acquis communautaire ainsi que d'autres besoins urgents de la Commission au moyen d'une opération d'effort initial soutenu, ainsi qu'à virer au budget de la Commission 29 millions d'euros inscrits dans des réserves spécifiques pour l'acquis;

2. rappelle que doter les institutions des moyens nécessaires pour préparer le prochain élargissement demeure la grande priorité du Parlement dans le cadre du budget 2003; est convaincu que, eu égard à ce que sont les contraintes, l'anticipation de dépenses dans le budget 2002 en vue de créer une marge de manœuvre supplémentaire en 2003 reste la meilleure solution pour dégager des crédits au service des priorités budgétaires de 2003; souligne que le Conseil s'est engagé à faciliter toutes les procédures requises pour l'opération d'effort initial soutenu, notamment des virements de ramassage et l'adoption d'un budget rectificatif et supplémentaire concernant toutes les sections, selon la proposition du Parlement; souligne que toutes les institutions, y compris le Parlement lui-même et le Conseil, sont appelées à contribuer à la solution des difficultés qui caractérisent la rubrique 5, et à faire preuve de solidarité envers la Commission, qui est la plus touchée par les contraintes qu'imposent les perspectives financières;

3. relève que le Conseil maintient pour la rubrique 5 une démarche uniforme et que cette branche de l'autorité budgétaire n'a examiné aucune option visant à résoudre les problèmes spécifiques de chaque institution; est d'avis que, si elles n'étaient pas revues, les réductions opérées par le Conseil dans chaque section affecteraient non seulement le bon fonctionnement de l'institution concernée, mais aussi sa capacité à préparer l'élargissement; décide, par conséquent, d'appliquer à l'égard des «Autres sections» une stratégie en vertu de laquelle des crédits sont rétablis afin de couvrir les besoins les plus pressants de chaque section, tandis que sont prises, en compensation, d'autres mesures budgétaires ayant pour effet de limiter leur incidence budgétaire sur la marge disponible sous le plafond;

4. prend acte du deuxième rapport des Secrétaires généraux des institutions sur l'évolution de la rubrique 5 et sur le potentiel d'économies que recèle la coopération interinstitutionnelle, dont il ressort notamment que les institutions seront en mesure, au vu des paramètres actuels, de financer les dépenses d'élargissement dans le respect des plafonds de la rubrique 5 («Dépenses administratives») des perspectives financières et de la rubrique 8 («Élargissement») du cadre financier EU-21 annexé sur la période 2004-2006; approuve, dans son principe, la décision prise par le Conseil de traduire les économies potentielles générées par la coopération interinstitutionnelle dans le projet de budget pour 2003; souligne, toutefois, la nécessité de procéder à un examen plus approfondi des possibilités de la coopération interinstitutionnelle; estime que les rapports sur l'évolution probable de la rubrique 5 sont pour l'autorité budgétaire un utile instrument permettant de fournir une assise pluriannuelle pour les décisions budgétaires annuelles; prie, par conséquent, les Secrétaires généraux de toutes les institutions de présenter un rapport de cette nature au mois de mai de chaque année;

5. se félicite de la création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, mesure interinstitutionnelle de nature à aider les institutions dans la préparation plus efficace de l'élargissement et, par conséquent, approuve le «transfert» de postes prélevés dans les institutions participantes; relève que l'Office sera chargé, au nom des institutions, de préparer et d'organiser des concours et de constituer des listes de réserve de candidats; rappelle que chaque institution conserve le droit de recruter du personnel selon ses besoins propres et en fonction des profils requis;

6. relève que la Convention européenne n'aura pas achevé ses travaux avant la fin de l'année 2002 et, par conséquent, approuve, en particulier afin d'assurer un juste équilibre entre les institutions, l'inscription dans les sections respectives, au titre des contributions destinées à couvrir les activités de la Convention jusqu'en juillet 2003, des sommes suivantes: 500 000 euros dans la réserve de la section du Parlement, 200 000 euros dans la section du Conseil et 750 000 euros dans la section de la Commission;

7. souligne la nécessité d'instaurer à bref délai un fonds de pension des fonctionnaires des institutions et des organes de l'Union européenne.

Section I — Parlement européen

8. approuve la décision exprimée par le Bureau d'affecter, dans son budget 2002, 42 690 000 d'euros à l'opération d'effort initial soutenu pour contribuer à remédier à la situation précaire de la rubrique 5; estime qu'une telle initiative doit être considérée comme un geste politique envers la Commission et les autres institutions eu égard à la situation exceptionnelle des dépenses administratives; rappelle, toutefois, que ces crédits étaient prévus pour la politique immobilière du Parlement et relève que les actions envisagées sont désormais reportées de 2002 à 2003; a décidé, par conséquent, d'inscrire dans son budget 2003 un montant supplémentaire de 35 millions d'euros à l'article 209 («Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution»);

9. souligne que la préparation du Parlement à l'élargissement de l'Union européenne et à l'accueil des nouveaux députés au Parlement européen en 2004 constitue la première priorité du budget 2003; constate que le Bureau a actualisé et révisé, à la demande de l'autorité budgétaire, le plan triennal des préparatifs de l'élargissement et rappelle que ce plan demeure un cadre indicatif pour les procédures budgétaires à venir, dans le respect intégral du principe de l'annualité budgétaire;

10. demeure convaincu que les négociations avec dix pays candidats pourront être achevées d'ici à la fin de l'année 2002 comme prévu dans la feuille de route de la Commission et que les nouveaux États membres pourront adhérer à l'Union au 1er janvier 2004; souligne, par conséquent, que le budget du Parlement pour 2003 doit être construit dans cette perspective et décide de conserver des crédits à cette fin dans le chapitre 10 3 («Réserve pour l'élargissement») dans l'attente des décisions politiques et administratives à prendre;

11. reste attaché à l'application, après l'élargissement, du principe du «multilinguisme intégral maîtrisé» et au maintien de l'égalité entre les langues; relève que le plan triennal ne propose plus le passage à l'interprétation biactive d'ici à 2009, mais retient la mise en œuvre d'un système mixte, en vertu duquel le régime actuel de l'interprétation serait combiné avec l'interprétation biactive; marque son accord pour l'utilisation du système mixte en ce qu'il assure la meilleure utilisation possible des ressources actuelles; tient, cependant, à ce que les réformes proposées demeurent circonscrites dans une enveloppe budgétaire acceptable; approuve également la proposition formulée par le Comité de pilotage sur l'élargissement de passer, pour les traductions du Parlement, à un taux d'externalisation de 50 %;

12. a inscrit un montant de 8 millions d'euros à l'article 250 («Réunions et convocations en général») afin d'accueillir jusqu'à 147 observateurs des pays candidats à compter de la date à laquelle le traité d'adhésion de leur pays sera signé; souligne que, d'après le régime adopté, les observateurs auront le droit d'assister aux séances plénières, d'assister aux réunions des commissions et des délégations et d'y prendre la parole, de participer aux activités des groupes politiques, de bénéficier de bureaux, de percevoir la somme forfaitaire de base de l'allocation journalière de séjour, et d'obtenir le remboursement des frais de voyage réellement encourus; relève également qu'un soutien linguistique pourra être fourni si des traducteurs et des interprètes ont été recrutés;

13. se félicite de l'adoption du régime spécial de retraite anticipée applicable à 125 fonctionnaires du Parlement européen, y compris les agents des groupes politiques, mesure budgétairement neutre de nature à améliorer la productivité; a décidé, toutefois, d'inscrire la mention «p.m.» au poste 1218 («Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen») dans l'attente de nouvelles décisions administratives internes; estime, en outre, que des régimes spéciaux de retraite anticipée devront être adoptés en vue de l'élargissement, comme ce fut le cas lors des élargissements précédents;

14. a décidé de virer 1 million d'euros du chapitre 10 3 («Réserve pour l'élargissement») vers le poste 2000 («Loyers et redevances emphytéotiques») pour la location du bâtiment Montoyer 70, de manière à offrir un espace de bureaux supplémentaire à titre transitoire jusqu'à l'achèvement des projets immobiliers D4 et D5, ainsi que de virer 2,8 millions d'euros vers le même poste pour la location du bâtiment IPE III, à Strasbourg; a décidé également de virer 5,6 millions d'euros vers l'article 206 («Acquisition de biens immobiliers») pour le financement du bâtiment Atrium II, à Bruxelles; relève que le Bureau a pris la décision de principe de faire construire deux nouvelles salles de conférence à proximité du bâtiment LOW, à Strasbourg, et qu'un mandat exploratoire a été approuvé; charge son Bureau de consulter la commission des budgets avant de prendre une quelconque décision juridiquement contraignante; note toutefois que les mesures concernant Strasbourg ne devraient pas avoir d'incidence sur le budget de l'exercice 2003;

15. convient que le recrutement de personnel pour la préparation de l'élargissement, outre les postes prévus dans l'état prévisionnel du Parlement, doit s'opérer sur la base de contrats d'auxiliaires, comme tel est le cas à la Commission; souligne qu'il s'agit là d'une mesure transitoire dans l'attente de la ratification des traités d'adhésion; a décidé, toutefois, de conserver les crédits destinés à pourvoir éventuellement jusqu'à 410 postes (365 pour le Secrétariat général et 45 pour les secrétariats des groupes politiques et des députés non inscrits) dans le chapitre 10 3 («Réserve pour l'élargissement»);

16. rappelle que l'état prévisionnel prévoit la création de 114 postes liés à l'élargissement pour le Secrétariat général et de 65 postes pour les secrétariats des groupes politiques et des députés non inscrits; a décidé d'ouvrir des crédits également pour les mesures suivantes concernant l'organigramme:

— 1 A2, 1 A7 and 1 C5 (plus 1 C5 par redéploiement) pour une nouvelle structure budgétaire à la DG 2,

— 3 A7 et 2 C5 pour le Service juridique,

— 1 poste temporaire A7 à la DG 5 pour des missions relevant de la politique de l'égalité des chances,

— mobilisation dans la réserve de douze postes destinés à la direction des Technologies de l'information (2 A7, 9 B3 et 1 C5),

— suppression dans l'organigramme du Parlement de 4 postes C5 «transférés» à l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes,

— conversion des postes suivants: 1 A3 en A2 (Service juridique), 1 temporaire B3 en temporaire A7 (Service de presse), 10 B5 en B3 (direction des Technologies de l'information), 2 temporaires B5 en temporaires A7 (députés non inscrits), 7 permanents D1 en postes temporaires (Service des chauffeurs) et 14 C1 en B3 (assistance aux vice-présidents); charge son Secrétaire général de soumettre des descriptions précises des fonctions pour les postes où l'assistance a déjà été acceptée ainsi qu'un rapport sur les options qui s'offrent pour le soutien aux présidents de commission ainsi que leurs incidences budgétaires respectives, lors de la présentation de l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 2004,

— 5 revalorisations ad personam (2 A3 en A2, 2 C1 en B3 et 1 D1 en C3); attend de son Bureau qu'il octroie les revalorisations ad personam conformément aux procédures établies;

17. a décidé de réduire de 9,3 millions d'euros le montant des crédits inscrits au chapitre 11 («Personnel en activité») pour tenir compte des nouveaux paramètres d'adaptation des rémunérations présentés par la Commission ainsi que de l'expiration de la méthode d'ajustement comme suite à la révision du Statut du personnel;

18. prend acte des propositions du Secrétaire général pour l'amélioration de l'assistance aux députés dans le cadre de leurs responsabilités législatives et budgétaires, qui constituent les activités fondamentales du Parlement; convient que les ressources humaines de son Administration doivent être mieux intégrées en sorte que soit amélioré le service aux députés et approuve l'ambition d'accroître les synergies, notamment, entre la DG 2 et la DG 4; considère également que les problèmes découlant de la dispersion géographique demeurent sans solution; tient cependant à ce que la réforme n'engendre pas de nouvelles formes de cloisonnement ou accentue le phénomène bureaucratique; a décidé de modifier le commentaire de l'article 260 («Consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme STOA») afin de lancer, au titre du budget 2003, un projet pilote concernant l'ouverture de crédits devant permettre aux commissions parlementaires d'acquérir des connaissances spécialisées extérieures;

19. estime que l'amélioration de la légitimité démocratique et de la qualité de l'action législative de l'Union européenne en coopération avec le Conseil et la Commission dans le cadre de la négociation d'un accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration du travail législatif va de pair avec la sauvegarde des droits du Parlement, la garantie de la pleine transparence de toutes les étapes de la procédure législative et l'accès du public à toutes les délibérations législatives conduites au Conseil;

20. rappelle que son nouveau règlement prévoit un mécanisme amélioré destiné à concilier les décisions de l'autorité législative et celles de l'autorité budgétaire; charge son Bureau et ses autorités politiques de consulter, par analogie avec cette nouvelle réglementation, la commission des budgets avant d'arrêter des décisions ayant des incidences budgétaires significatives;

21. a inscrit un montant de 80 000 euros au poste 3601 («Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne»); souligne que l'Association devrait être soumise aux mêmes normes de comptabilité et de vérification des comptes que l'Association des anciens députés au Parlement européen, et qu'elle devrait présenter son état prévisionnel de dépenses pour l'exercice suivant ainsi qu'un

bilan de l'exercice précédent si elle sollicite, dans l'avenir, une subvention à la charge du budget du Parlement; estime également que le coût de l'usage des installations du Parlement (par exemple de salles de réunion et de services d'interprétation) devrait être défalqué de la somme octroyée à l'Association;

22. relève que le schéma des Maisons européennes a été mis en œuvre dans la plupart de ses bureaux d'information et que des progrès sont accomplis là où tel n'est pas encore le cas; rappelle que les Maisons européennes ont pour objectifs d'améliorer le service aux citoyens, de faciliter l'accès à l'information, de mieux faire connaître l'Union européenne en général ainsi que de réduire la duplication des efforts et des ressources; estime, toutefois, qu'il est encore possible d'intensifier la coopération entre les services du Parlement et ceux de la Commission; juge également indispensable de rapprocher le Parlement des citoyens qu'il représente et d'étendre son rayon d'action, en particulier dans la perspective des prochaines élections;

23. prend acte des mesures proposées pour renforcer le service assurant le transport des députés aux heures les plus importantes; estime qu'il est légitime d'offrir aux députés les facilités que requiert l'exercice de leurs responsabilités parlementaires; constate que les mesures suggérées n'auront pas d'incidence budgétaire significative et que le niveau actuel des crédits est suffisant pour couvrir les besoins; charge son Secrétaire général de soumettre, lors de la présentation de l'avant-projet d'état prévisionnel pour 2004, un rapport exposant les différentes options envisageables pour les moyens de transport des députés, assorties de précisions sur l'impact budgétaire des unes et des autres;

24. accepte de continuer à prendre des dispositions pour la participation de députés à la Conférence des parlementaires des États membres de l'OMC et à la participation aux réunions d'une Assemblée parlementaire de l'OMC si un tel organe était institué;

25. a décidé de créer un nouveau poste 2831 (Retransmission des séances plénières et des réunions sur Internet) assorti de la mention «p.m.»; estime qu'il s'agit là d'une initiative politique importante, destinée à assurer une plus grande transparence, à mieux servir les citoyens et à rapprocher le Parlement de son électorat; prend acte des conclusions de l'étude de faisabilité et relève qu'une décision politique s'impose; invite ses autorités politiques à étudier les options exposées et à présenter les propositions nécessaires dans le cadre de l'état prévisionnel pour 2004.

Section II — Conseil

26. a décidé de supprimer un montant de 18 millions d'euros inscrit au chapitre 10 3 («Crédits provisionnels: publication de l'acquis communautaire») conformément à l'accord conclu avec le Conseil, lors de la réunion de concertation du 19 juillet 2002, au sujet de l'opération d'effort initial soutenu consistant à anticiper des dépenses; accepte, en application du gentlemen's agreement, de ne pas réduire la dotation globale de cette section, à savoir 430 millions d'euros;

27. prend acte de la décision du Conseil de reporter aux exercices ultérieurs, étant donné les tensions affectant les crédits sous le plafond de la rubrique 5, des dépenses d'un montant de 8,5 millions d'euros pour l'acquisition du bâtiment LEX, qui doit fournir un espace de bureaux supplémentaire dans la perspective de l'élargissement.

Section IV — Cour de justice

28. approuve l'ouverture de crédits en faveur de certaines des priorités formulées dans l'état prévisionnel de la Cour, qui apparaissent justifiées; souligne, toutefois, que le coût de ces mesures peut être compensé par une réduction supplémentaire des dépenses de personnel sans que la préparation de la Cour à l'élargissement se trouve compromise:

— création de 9 postes temporaires (1 A2, 1 A3, 3 A4, 3 A5 et 1 A6) pour les juges du Tribunal de première instance,

— création de 2 postes B5 pour les services administratifs,

— autorisation de revalorisation pour 32 postes permanents de l'organigramme (1 A4 en A3, 1 A5 en A4, 1 A6 en A5, 7 LA5 en LA4, 2 B3 en B2, 3 B4 en B3, 7 C2 en C1 et 10 C3 en C2) et pour 8 postes temporaires (1 B3 en B2, 6 B5 en B4 et 1 D3 en D2); a décidé, toutefois, de ne pas inscrire de crédits à cette fin dans le chapitre 11 («Personnel en activité»),

— conversion de 8 postes permanents C5 en postes B5 pour spécialisation accrue;

29. a décide de réduire les crédits ouverts dans le projet de budget arrêté par le Conseil pour la création de 53 postes linguistiques liés à l'élargissement (réduction de six à trois mois de la période retenue), de manière à compenser le coût de toutes les mesures relatives à l'organigramme exposées ci-dessus.

Section V — Cour des comptes

30. estime que la Cour des comptes ne serait en mesure, sur la base des crédits ouverts dans le projet de budget arrêté par le Conseil, ni de préparer l'élargissement, ni d'assurer le fonctionnement normal de l'institution et de ses membres; rappelle également que la Cour a déjà contribué d'une manière considérable à alléger la pression affectant les crédits de la rubrique 5 en rééchelonnant son projet de construction et en réduisant ainsi son état prévisionnel pour 2003 de 5 millions d'euros par rapport au budget de 2002;

31. a décidé d'autoriser les mesures suivantes:

— création de 17 postes (1 A2, 9 A7, 3 B5 et 4 C5), les crédits étant ouverts pour quatre mois,

— réduction de l'abattement forfaitaire, qui passe de 3,59 % à 2,53 %,

— 25 revalorisations (1 A3 en A2 ad personam, 7 A5 en A4, 1 A6 en A5, 1 LA4 en LA3, 2 LA5 en LA4, 2 LA6 en LA5, 1 LA7 en LA6, 1 B2 en B1, 3 C2 en C1, 5 C3 en C2, 1 C5 en C4); a décidé, toutefois, de ne pas inscrire de crédits à cette fin dans le chapitre 11 («Personnel en activité»),

— augmentation de 329 000 euros du montant des crédits à l'article 200 («Loyers»),

— augmentation de 202 000 euros du montant des crédits à l'article 204 («Aménagement des locaux»);

32. a décidé de compenser le coût de toutes les mesures susmentionnées par une réduction de 1,65 millions d'euros sur les lignes suivantes: 820 000 euros à l'article 211 («Réseaux informatiques»), 30 000 euros au poste 2211 («Renouvellement de mobilier») et 800 000 euros à l'article 270 («Journal officiel»); observe que la Cour sera en mesure d'anticiper les dépenses correspondantes dans le budget 2002.

Section VI — Comité économique et social

33. se félicite de la décision prise par le Comité économique et social de reporter du budget 2003 au budget 2004 la dépense induite par le transfert vers le complexe Belliard et l'abandon du bâtiment Ravenstein; relève que cette mesure, portant sur 5,42 millions d'euros, réduit la pression sur les crédits de la rubrique; note toutefois que la dépense en question est inévitable et devra être financée dans le budget 2004;

34. a arrêté les mesures suivantes:

— création de deux postes (1 LA7 et 1 B5); relève que le coût de ces postes sera compensé par une réduction correspondante des crédits du poste 2210 («Premier équipement en mobilier»), conformément à l'opération d'effort initial soutenu,

— autorisation de revalorisation pour 20 postes de l'organigramme (2 LA5 en LA4, 1 LA6 en LA5, 4 LA7 en LA6, 1 B4 en B3, 3 C2 en C1, 5 C3 en C2, 1 C5 en C4, 1 D3 en D2, 1 B3 en temporaire B2 et 1 C3 en temporaire C2); a décidé, toutefois, de ne pas inscrire de crédits à cette fin dans le chapitre 11 («Personnel en activité»).

Section VII — Comité des régions

35. se félicite de la décision prise par le Comité des régions de reporter au budget 2004, en accord avec le Comité économique et social, la dépense induite par le transfert vers le complexe Belliard, initiative qui réduit de 2,59 millions d'euros la pression sur le budget 2003; note que, dans ce cas également, la dépense devra être financée dans le budget 2004;

36. a arrêté les mesures suivantes:

— création de 2 postes temporaires B5 pour les groupes politiques; a décidé de compenser le coût de cette mesure par une réduction correspondante des crédits du poste 2210 («Premier équipement en mobilier»),

— autorisation de revalorisation pour 12 postes de l'organigramme (2 LA5 en LA4, 1 LA7 en LA6, 1 B2 en B1, 2 B5 en B4, 1 C3 en C2, 2 C4 en C3, 2 temporaires A6 en A5 et 1 temporaire C5 en C4), sans incidence budgétaire.

Section VIII (A) — Médiateur européen

37. souligne que le budget du Médiateur est trop restreint pour contribuer à l'opération d'effort initial soutenu ou pour être en mesure d'anticiper des dépenses en sorte de compenser le coût des mesures suivantes et a donc décidé d'inscrire des crédits au titre de celles-ci:

— création de trois postes temporaires (1 A5, 1 B5 and 1 C5),

— autorisation de revalorisation pour trois postes (1 A7 en A6, 1 B5 en B4 et 1 C5 en C4),

— augmentation de 43 000 euros du montant des crédits au poste A-1175 («Frais de traduction et d'interprétation»).

Section VIII (B) — Contrôleur européen de la protection des données

38. relève que le Contrôleur européen de la protection des données n'a pas été nommé et que cette structure n'est pas encore opérationnelle; a décidé, par conséquent, de transférer les crédits inscrits au budget 2002 dans l'opération d'effort initial soutenu; a décidé, dans ces conditions, de ne pas inscrire pour le moment de crédits dans le budget 2003;

*

* *

39. charge son Président de transmettre la présente résolution, assortie des amendements, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux autres institutions et organes concernés.

P5_TA(2002)0511

Statistiques des transports par chemin de fer ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (8652/2/2002 — C5-0311/2002 — 2001/0048(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (8652/2/2002 — C5-0311/2002),

— vu sa position en première lecture [1] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 798) [2],

— vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

— vu l'article 78 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0337/2002);

1. approuve la position commune;

2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

[1] JO C 72 E du 21.3.2002, p. 58.
[2] JO C 180 E du 26.6.2001, p. 94.

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2002)0512

Fiscalis 2003-2007 ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (Programme Fiscalis 2003-2007) (10612/2/2002 – C5-0383/2002 – 2002/0015(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (10612/2/2002 – C5-0383/2002) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 10) [3],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 78 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique et monétaire (A5-0320/2002);

1. approuve la position commune;

2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

[1] JO C 228 E du 25.9.2002, p. 34.
[2] P5_TA(2002)0310.
[3] JO C 103 E du 30.4.2002, p. 361.

Jeudi, 24 octobre 2002

P5_TA(2002)0513

Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (9359/6/2002 – C5-0384/2002 – 2001/0118(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (9359/6/2002 – C5-0384/2002) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 281) [3],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique et monétaire (A5-0343/2002);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 228 E du 25.9.2002, p. 19.
[2] P5_TA(2002)0113.
[3] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 265.

P5_TC2-COD(2001)0118

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive *2002/…/CE* du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis de la Banque centrale européenne [3],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité [4],

[1] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 265.
[2] JO C 80 du 3.4.2002, p. 61.
[3] JO C 24 du 26.1.2002, p. 8.
[4] *Position* du Parlement européen du 14 mars *2002, position* commune du Conseil du *19 juillet 2002 (JO C 228 E du 25.9.2002, p. 19)* et *position* du Parlement européen du *24 octobre 2002*.

considérant ce qui suit:

(1) Un véritable marché unique pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté.

(2) Un marché financier intégré et efficace exige l'intégrité du marché. Le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la confiance du public en ces marchés sont des préalables indispensables à la croissance économique et à la prospérité. Les abus de marché nuisent à l'intégrité des marchés financiers et ébranlent la confiance du public dans les valeurs mobilières et les instruments dérivés.

(3) La communication de la Commission du 11 mai 1999 intitulée «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action» énumère une série d'actions nécessaires pour achever le marché unique des services financiers. Le Conseil européen de Lisbonne d'avril 2000 a demandé que le plan d'action soit mis en œuvre d'ici à 2005. Celui-ci souligne la nécessité d'élaborer une directive relative à la lutte contre les manipulations de marché.

(4) Lors de sa session du 17 juillet 2000, le Conseil a institué le comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières. Dans son rapport final, ce comité a proposé l'introduction de nouvelles techniques législatives, fondées sur une approche à quatre niveaux: principes-cadres, mesures d'exécution, coopération et mise en œuvre. Le niveau 1, la directive, devrait se limiter à énoncer de grands principes «cadres»; le niveau 2 devrait comprendre les mesures techniques d'exécution qui doivent être adoptées par la Commission, assistée d'un comité.

(5) La résolution adoptée par le Conseil européen de Stockholm de mars 2001 a avalisé le rapport final du comité des sages et la proposition d'approche à quatre niveaux en vue de rendre le processus d'élaboration de la législation communautaire dans le domaine des valeurs mobilières plus efficace et plus transparent.

(6) Par sa résolution du 5 février 2002 sur la mise en œuvre de la législation relative aux services financiers, le Parlement européen a également souscrit au rapport du comité des sages, sur la base de la déclaration solennelle prononcée devant le Parlement le même jour par la Commission et de la lettre adressée le 2 octobre 2001 par le commissaire chargé du marché intérieur au président de la commission économique et monétaire du Parlement européen concernant les garanties relatives au rôle du Parlement européen dans ce processus.

(7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1].

(8) Selon le Conseil européen de Stockholm, les mesures d'exécution de niveau 2 devraient servir plus fréquemment afin de garantir que les dispositions techniques peuvent être maintenues à jour par rapport à l'évolution du marché et de la surveillance, et il convient de fixer des dates limites pour toutes les étapes des travaux relatifs au niveau 2.

(9) Le Parlement européen devrait disposer d'un délai de trois mois, à compter de la transmission initiale du projet de mesures d'exécution, pour lui permettre d'examiner celles-ci et d'émettre son avis. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, la durée de cette période peut être abrégée. Si, dans ce délai, le Parlement adopte une résolution, la Commission devrait réexaminer le projet de mesures.

(10) Les innovations financières et techniques (nouveaux produits, nouvelles technologies, développement des activités transfrontalières, Internet) augmentent les incitations aux abus de marché, les moyens et les occasions de commettre de tels abus.

(11) Le cadre légal communautaire existant visant à protéger l'intégrité du marché est incomplet. Les obligations légales varient d'un État membre à l'autre, ce qui laisse souvent les opérateurs économiques dans l'incertitude quant aux concepts, aux définitions et à leur application. Certains États membres ne disposent d'aucune législation couvrant les questions de manipulation de cours et de diffusion d'informations trompeuses.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(12) La notion d'abus de marché recouvre les opérations d'initiés et les manipulations de marché. La législation visant à lutter contre les opérations d'initiés et celle visant les manipulations de marché poursuivent le même objectif: assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. Il est, en conséquence, souhaitable d'adopter un corps de règles communes pour combattre à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Une directive unique garantira, dans l'ensemble de la Communauté, le même cadre pour la répartition des responsabilités, l'application des règles et la coopération.

(13) Eu égard aux évolutions des marchés financiers et de la législation communautaire depuis l'adoption de la directive 89/592/CEE du Conseil du 13 novembre 1989 concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés [1], il convient désormais de la remplacer, afin d'en assurer la cohérence avec la législation relative à la lutte contre les manipulations de marché. Une nouvelle directive est également nécessaire pour éviter des lacunes dans la législation communautaire qui pourraient être utilisées pour des comportements illicites et qui ébranleraient la confiance du public et, de ce fait, porteraient atteinte au bon fonctionnement des marchés.

(14) La présente directive répond aux préoccupations exprimées par les États membres, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, à l'égard de la lutte contre le financement des activités terroristes.

(15) Les opérations d'initiés et les manipulations de marché empêchent une transparence intégrale et adéquate du marché, qui est un préalable indispensable aux opérations pour tous les acteurs économiques intervenant sur des marchés financiers intégrés.

(16) L'information privilégiée est toute information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique et qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers. Une information qui pourrait influencer de façon sensible l'évolution et la formation des cours d'un marché réglementé en tant que tel pourrait être considérée comme une information qui concerne indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

(17) En ce qui concerne les opérations d'initiés, il convient de tenir compte des cas dans lesquels la source de l'information privilégiée est, non pas la profession ou les fonctions exercées, mais les activités criminelles, dont la préparation ou l'exécution pourrait avoir une influence sensible sur le cours d'un ou plusieurs instruments financiers ou sur la formation des cours sur un marché réglementé en tant que tel.

(18) L'utilisation de l'information privilégiée peut consister dans l'acquisition ou la cession d'instruments financiers alors que la partie concernée savait ou aurait dû savoir que l'information détenue avait un caractère privilégié. À cet égard, les autorités compétentes devraient déterminer ce qu'une personne normale et raisonnable saurait ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances. En outre, le simple fait que les teneurs de marché, les organismes habilités à agir en qualité de contrepartie ou les personnes habilitées à exécuter des ordres pour des tiers disposant d'une information privilégiée se bornent, dans les deux premiers cas, à mener leurs activités légitimes d'achat et de vente d'instruments financiers ou, dans le dernier cas, à exécuter un ordre conformément aux règles qui leur sont applicables, ne devrait pas en soi être réputé constituer une utilisation de cette information privilégiée.

(19) Les États membres devraient lutter contre la pratique dite du «front running», y compris le «front running» en matière d'instruments dérivés sur produits de base, lorsque cette pratique constitue un abus de marché au sens des définitions figurant dans la présente directive.

(20) La personne qui effectue des opérations ou émet des ordres qui constituent des manipulations de marché peut établir que ses raisons pour ce faire étaient légitimes et que ces opérations et ces ordres sont conformes aux pratiques admises sur le marché réglementé concerné. Une sanction pourrait encore être appliquée si l'autorité compétente établit qu'il existe une autre raison, illégitime, derrière ces opérations ou ces ordres.

[1] JO L 334 du 18.11.1989, p. 30.

(21) L'autorité compétente peut fournir des orientations quant aux matières relevant de la présente directive, par exemple, sur la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base ou sur la mise en œuvre de la définition des pratiques de marché admises dans le cadre de la définition des manipulations de marché. Ces orientations devraient être conformes aux dispositions de la directive et aux mesures d'exécution adoptées en conformité avec la procédure de comitologie.

(22) Les États membres devraient être en mesure de choisir la manière la plus appropriée d'établir une réglementation pour les personnes qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche concernant des instruments financiers ou des émetteurs d'instruments financiers ou pour les personnes qui produisent ou diffusent d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, y compris des mécanismes appropriés d'autorégulation, qui devraient être notifiés à la Commission.

(23) La publication d'informations privilégiées par des émetteurs sur leurs sites internet devrait se faire dans le respect des règles relatives au transfert des données à caractère personnel vers des pays tiers définies dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [1].

(24) Une communication rapide et équitable des informations au public renforce l'intégrité du marché, alors qu'une communication sélective par les émetteurs peut induire une perte de confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers. Les acteurs économiques professionnels devraient contribuer à l'intégrité du marché par différents moyens. Ceux-ci pourraient comprendre, par exemple, l'établissement de «listes grises», la mise en place de fenêtres de négociation pour des catégories de personnel sensibles, le recours à des codes de conduite internes et la mise en place de «murailles de Chine». De telles mesures préventives ne peuvent contribuer à la lutte contre les abus de marché que si elles sont appliquées avec détermination et font l'objet d'un contrôle rigoureux. Un contrôle de l'application adéquate de ces mesures supposerait par exemple la désignation de responsables du respect des dispositions au sein des organes concernés ainsi que des vérifications périodiques effectuées par des contrôleurs indépendants.

(25) Les moyens modernes de communication permettent aux professionnels des marchés financiers et aux investisseurs privés de bénéficier d'une plus grande égalité dans l'accès aux informations financières, mais augmentent aussi le risque de diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

(26) Une plus grande transparence des opérations effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein des émetteurs et, le cas échéant, des personnes qui leur sont étroitement liées, constitue une mesure de prévention des abus de marché. La publication de ces opérations, ***au moins de manière individuelle, peut*** également être une source d'information fort précieuse pour les investisseurs.

(27) Il convient que les opérateurs de marché contribuent à prévenir les abus de marché et adoptent des dispositions structurelles visant à empêcher et à déceler les pratiques de manipulations de marché. Au nombre de ces dispositions peuvent figurer des prescriptions concernant la transparence des opérations conclues, la publicité intégrale des accords en matière de régularisation de cours, un système équitable d'appariement des ordres, l'introduction d'un système efficace de détection des ordres anormaux, un dispositif de fixation des cours de référence des instruments financiers suffisamment robuste et la clarté des règles relatives à la suspension des opérations.

(28) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente directive par les États membres devraient se faire conformément aux exigences d'une réglementation efficace afin de protéger les intérêts des détenteurs de valeurs mobilières à droit de vote dans une société (ou qui peuvent détenir de tels droits en conséquence de l'exercice de droits ou de conversion) lorsque la société fait l'objet d'une offre publique d'acquisition ou d'une autre proposition de changement de contrôle. En particulier, la présente directive n'empêche nullement un État membre d'instaurer ou de maintenir les mesures qu'il estime opportunes dans ce but.

(29) Le fait d'avoir accès à une information privilégiée concernant une autre société et d'utiliser cette information dans le cadre d'une offre publique d'acquisition visant à la prise de contrôle de cette société ou d'une proposition de fusion avec cette société ne devrait pas être réputé constituer en soi une opération d'initié.

---

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p 31.

(30) Étant donné que l'acquisition ou la cession d'instruments financiers suppose nécessairement une décision préalable d'acquérir ou de céder de la part de la personne qui procède à l'une ou l'autre de ces opérations, le fait d'effectuer cette acquisition ou cette cession ne devrait pas être réputé constituer en soi une utilisation d'une information privilégiée.

(31) Ne devraient pas être considérées comme informations privilégiées les travaux de recherche et les estimations élaborés à partir de données publiques et, par conséquent, toute opération effectuée sur la base de tels travaux de recherche ou estimations ne devrait pas être réputée constituer en soi une opération d'initié au sens de la présente directive.

(32) Les États membres et le système européen de banques centrales, les banques centrales nationales ou tout autre organisme officiellement désigné, ou toute personne agissant pour leur compte ne devraient pas être entravés par des restrictions dans la mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique.

(33) Dans certaines circonstances, la stabilisation d'instruments financiers ou les opérations sur actions propres dans le cadre de programmes de rachat peuvent se justifier par des raisons économiques et elles ne devraient donc pas être assimilées, en tant que telles, à des abus de marché. Il convient d'élaborer des normes communes fournissant des orientations concrètes en la matière.

(34) Le développement des marchés financiers, les changements rapides et la gamme des nouveaux produits et innovations impliquent que la présente directive s'applique largement aux instruments et techniques financiers en cause, afin de garantir l'intégrité des marchés financiers communautaires.

(35) Pour assurer des conditions d'égalité sur les marchés financiers communautaires, il faut prévoir une application géographiquement étendue des dispositions relevant de la présente directive. Pour ce qui est des instruments dérivés qui ne sont pas admis à la négociation mais qui relèvent du champ d'application de la présente directive, chaque État membre devrait être compétent pour sanctionner les actes accomplis sur son territoire ou à l'étranger et qui concernent des instruments financiers sous-jacents admis à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur son territoire ou pour lesquels a été présentée une demande d'admission à la négociation sur ce marché réglementé. Il convient également que chaque État membre soit compétent pour sanctionner les actes accomplis sur son territoire qui concernent des instruments financiers sous-jacents admis à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre ou pour lesquels a été présentée une demande d'admission à la négociation sur ce marché.

(36) La multiplicité d'autorités compétentes au sein des États membres, dotées de responsabilités différentes, peut être source de confusion pour les opérateurs économiques. Chaque État membre devrait désigner une autorité compétente unique pour assumer au moins la responsabilité ultime du contrôle du respect des dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que la collaboration internationale. Cette autorité devrait être de nature administrative afin de garantir son indépendance par rapport aux opérateurs économiques et d'éviter les conflits d'intérêts. ***Les États membres devraient assurer un financement approprié de l'autorité compétente, conformément à la législation nationale.*** Elle devrait être dotée de mécanismes de consultation adéquats en ce qui concerne les éventuelles modifications à apporter à la législation nationale, par exemple un comité consultatif composé de représentants des émetteurs, des prestataires de services financiers et des consommateurs, afin d'être complètement informée des positions et des préoccupations de ceux-ci.

(37) L'efficacité de la surveillance sera garantie par un ensemble commun minimum de compétences et de moyens d'action puissants dont sera dotée l'autorité compétente de chaque État membre. Les entreprises de marché et tous les opérateurs économiques devraient également contribuer, à leur niveau, à l'intégrité du marché. En ce sens, la désignation d'une autorité compétente unique pour les abus de marché n'exclut pas des liens de collaboration, ou une délégation sous la responsabilité de l'autorité compétente, entre cette autorité et les entreprises de marché en vue de garantir un contrôle efficace du respect des dispositions adoptées en application de la présente directive.

(38) Afin de garantir au cadre communautaire relatif aux abus de marché une efficacité appropriée, toute infraction aux interdictions ou obligations adoptées en application de la présente directive devra être promptement décelée et sanctionnée. À cette fin, les sanctions devraient être suffisamment dissuasives, proportionnées à la gravité de l'infraction et aux profits réalisés et devraient être appliquées de manière cohérente.

(39) Les États membres devraient garder à l'esprit, au moment de la définition des mesures et sanctions administratives, la nécessité d'assurer une certaine homogénéité des réglementations d'un État membre à l'autre.

(40) Le développement des activités transfrontalières rend nécessaire un renforcement de la coopération entre les autorités nationales compétentes et la définition d'un corps de règles étendu régissant leurs échanges d'informations. L'organisation de la surveillance et des pouvoirs d'enquête dans chaque État membre ne devrait pas entraver la coopération entre les autorités nationales compétentes.

(41) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la prévention des abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(42) Des orientations techniques et des mesures d'exécution des règles énoncées par la présente directive peuvent s'avérer nécessaires, de temps à autre, pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers. La Commission devrait en conséquence être habilitée à adopter les mesures d'exécution, à condition que celles-ci ne modifient pas les éléments essentiels de la présente directive et que la Commission agisse conformément aux principes énoncés dans celle-ci, après consultation du comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission [1].

(43) Dans l'exercice des pouvoirs d'exécution que lui confère la présente directive, la Commission respecte les principes suivants:

— nécessité d'assurer la confiance à l'égard des marchés financiers parmi les investisseurs en promouvant des normes rigoureuses en matière de transparence desdits marchés;

— nécessité d'offrir aux investisseurs un large éventail d'instruments concurrents ainsi qu'une information et une protection adaptées à leur situation personnelle;

— nécessité de faire en sorte que des autorités de régulation indépendantes appliquent la réglementation de manière cohérente, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité économique;

— nécessité d'un niveau élevé de transparence et d'une consultation poussée de tous les participants au marché ainsi que du Parlement européen et du Conseil;

— nécessité d'encourager l'innovation sur les marchés financiers, afin d'assurer à ceux-ci dynamisme et efficacité;

— nécessité de préserver l'intégrité du marché grâce à un contrôle étroit et réactif de l'innovation financière;

— importance de la réduction du coût des capitaux et amélioration de l'accès à ceux-ci;

— équilibre des coûts et avantages pour les participants au marché, et ce sur le long terme (y compris pour les petites et moyennes entreprises et les petits investisseurs) dans le contexte des mesures d'exécution;

— nécessité de promouvoir la compétitivité internationale des marchés financiers de l'Union européenne, sans porter atteinte à la nécessaire extension de la coopération internationale;

— nécessité d'assurer l'égalité des conditions d'activité entre tous les participants au marché, par la mise en place de règles communautaires chaque fois que cela est opportun;

— nécessité de respecter les disparités des marchés nationaux dès lors que celles-ci ne portent pas indûment atteinte à la cohérence du marché unique;

[1] JO L 191 du 13.7.2001, p. 45.

— nécessité d'assurer la cohérence avec d'autres dispositions de l'Union européenne dans ce domaine, une information déséquilibrée et un manque de transparence étant de nature à compromettre le fonctionnement des marchés et surtout à causer un préjudice aux consommateurs et aux petits investisseurs.

(44) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de celle-ci, et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «information privilégiée»: une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Pour les instruments dérivés sur produits de base, on entend par «information privilégiée», une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments dérivés sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés.

Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, on entend également par information privilégiée toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés;

2) «manipulations de marché», les comportements suivants:

a) le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres:

— qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers; ou

— qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel,

à moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes et que ces opérations ou ces ordres sont conformes aux pratiques de marché admises sur le marché réglementé concerné;

b) le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice;

c) le fait de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris le fait de répandre des rumeurs et de diffuser des informations fausses ou trompeuses, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses. Dans le cas de journalistes agissant dans le cadre de leur profession, cette diffusion d'informations doit être évaluée, sans préjudice de l'article 11, en tenant compte de la réglementation applicable à leur profession, à moins que ces personnes ne retirent, directement ou indirectement, un avantage ou des profits de la diffusion des informations en question.

En particulier, les exemples ci-après découlent de la définition principale figurant aux points a), b) et c) ci-dessus:

— le fait pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée de s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'un instrument financier, avec pour effet la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création d'autres conditions de transaction inéquitables;

— le fait d'acheter ou de vendre des instruments financiers au moment de la clôture du marché, avec pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours de clôture;

— le fait de tirer parti d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques en émettant un avis sur un instrument financier (ou indirectement, sur l'émetteur de celui-ci) après avoir pris des positions sur cet instrument financier et de profiter par la suite de l'impact dudit avis sur le cours de cet instrument sans avoir simultanément rendu public, de manière appropriée et efficace, ce conflit d'intérêts.

Les définitions de la manipulation de marché sont adaptées de manière à pouvoir couvrir les nouveaux comportements qui constituent de fait des manipulations de marché;

3) «instrument financier»:

— les valeurs mobilières telles que définies par la directive 93/22/CEE *du Conseil* du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières [1],

— les parts d'organismes de placement collectif,

— les instruments du marché monétaire,

— les contrats financiers à terme (futures), y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,

— les contrats à terme sur taux d'intérêt,

— les contrats d'échange (swaps) sur taux d'intérêt, sur devises et actions,

— les options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de ces catégories, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont en particulier comprises dans cette catégorie les options sur devises et taux d'intérêt,

— les instruments dérivés sur produits de base,

— tout autre instrument admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre;

4) «marché réglementé»: un marché au sens de l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE;

5) «pratiques de marché admises»: les pratiques qui sont susceptibles d'être utilisées sur un ou plusieurs marchés financiers et qui sont acceptées par l'autorité compétente conformément aux orientations adoptées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2;

6) «personne»: toute personne physique ou morale;

7) «autorité compétente»: l'autorité administrative désignée conformément à l'article 11.

Pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers et assurer une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'exécution afférentes aux points 1, 2 et 3 du présent article.

Article 2

1. Les États membres interdisent à toute personne visée au deuxième alinéa qui détient une information privilégiée d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

[1] JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

Le premier alinéa s'applique à toute personne qui détient une telle information:

a) en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur, ou

b) en raison de sa participation dans le capital de l'émetteur, ou

c) en raison de son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou

d) en raison de ses activités criminelles.

2. Lorsque la personne visée au paragraphe 1 est une personne morale, l'interdiction prévue dans ce paragraphe s'applique également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

3. Le présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une information privilégiée.

Article 3

Les États membres interdisent à toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 2:

a) de communiquer une information privilégiée à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions;

b) de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

Article 4

Les États membres veillent à ce que les articles 2 et 3 s'appliquent également à toute personne autre que les personnes visées auxdits articles qui détient une information privilégiée et qui sait ou aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Article 5

Les États membres interdisent à toute personne de procéder à des manipulations de marché.

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les émetteurs d'instruments financiers rendent publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement lesdits émetteurs.

Sans préjudice des mesures prises pour respecter les dispositions du premier alinéa, les États membres veillent à ce que les émetteurs fassent figurer sur leur site Internet, pendant une période appropriée, toute information privilégiée qu'ils sont tenus de rendre publique.

2. Un émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée, au sens du paragraphe 1, afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information. Les États membres peuvent exiger qu'un émetteur informe sans délai l'autorité compétente de la décision de différer la publication d'une information privilégiée.

3. Lorsqu'un émetteur, ou une personne agissant au nom ou pour le compte de celui-ci, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, au sens de l'article 3, point a), les États membres exigent qu'il rende cette information intégralement et effectivement publique, soit simultanément en cas de communication intentionnelle, soit rapidement en cas de communication non intentionnelle.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la personne qui reçoit l'information est tenue par une obligation de confidentialité, que cette obligation soit légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle.

Les États membres exigent des émetteurs, ou des personnes qui agissent au nom ou pour le compte de ceux-ci, qu'ils établissent une liste des personnes travaillant pour eux, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, et ayant accès à des informations privilégiées. Les émetteurs et les personnes qui agissent au nom ou pour le compte de ceux-ci actualisent régulièrement cette liste et la communiquent à l'autorité compétente lorsque celle-ci le demande.

4. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur d'instruments financiers et, le cas échéant, les personnes ayant un lien étroit avec elles, communiquent au moins à l'autorité compétente l'existence des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions dudit émetteur, ou sur des instruments financiers dérivés ou d'autres instruments financiers qui leur sont liés. Les États membres veillent à ce que le public ait aisément accès aux informations ***au moins de manière individuelle, concernant*** ces opérations dès que possible.

5. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les personnes qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche concernant des instruments financiers ou des émetteurs d'instruments financiers ou les personnes qui produisent ou diffusent d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, destinés aux canaux de distribution ou au public, veillent, avec une attention raisonnable, à ce que l'information soit présentée de manière équitable et mentionnent leurs intérêts ou l'existence de conflits d'intérêts en rapport avec les instruments financiers auxquels se rapporte cette information. Ils portent cette réglementation à la connaissance de la Commission.

6. Les États membres veillent à ce que les opérateurs de marché adoptent des dispositions structurelles visant à empêcher et à déceler les pratiques de manipulations de marché.

7. En vue d'assurer le respect des paragraphes 1 à 4, l'autorité compétente peut prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer la bonne information du public.

8. Les institutions publiques diffusant des statistiques susceptibles d'influencer de façon sensible les marchés financiers diffusent celles-ci de manière équitable et transparente.

9. Les États membres imposent à toute personne effectuant des opérations sur instruments financiers à titre professionnel d'avertir sans délai l'autorité compétente si cette personne a des raisons de suspecter qu'une opération pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché.

10. Afin de tenir compte des évolutions techniques des marchés financiers et d'assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, des mesures d'exécution relatives:

— aux modalités techniques selon lesquelles les informations privilégiées doivent être rendues publiques conformément aux paragraphes 1 et 3;

— aux modalités techniques selon lesquelles la publication d'informations privilégiées peut être différée conformément au paragraphe 2;

— aux modalités techniques permettant de faciliter une approche commune de l'application du paragraphe 2, deuxième phrase;

— aux conditions dans lesquelles les émetteurs, ou les entités agissant au nom *ou pour le compte* de ceux-ci, établissent une liste des personnes travaillant pour eux et ayant accès à des informations privilégiées, conformément au paragraphe 3, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ces listes sont actualisées;

— aux catégories de personnes soumises à la communication obligatoire visée au paragraphe 4, et aux caractéristiques d'une opération, y compris son volume, qui déclenche l'obligation de communiquer, ainsi que les modalités techniques de la déclaration à l'autorité compétente;

— aux modalités techniques permettant d'assurer, pour les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 5, la présentation équitable des travaux de recherche et des autres informations recommandant une stratégie d'investissement et la communication des intérêts particuliers ou conflits d'intérêts visés au paragraphe 5; ***de telles modalités tiennent compte des règles, y compris de l'autorégulation, régissant la profession de journaliste;***

— aux modalités techniques selon lesquelles les personnes visées au paragraphe 9 doivent informer l'autorité compétente.

Article 7

La présente directive ne s'applique pas aux opérations effectuées pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par un État membre, par le Système européen de banques centrales, par une banque centrale nationale, par tout autre organisme officiellement désigné ou par toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci. Les États membres peuvent étendre cette exclusion à leurs États fédérés ou à des autorités locales comparables pour ce qui concerne la gestion de leur dette publique.

Article 8

Les interdictions prévues par la présente directive ne s'appliquent pas aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de «rachat», ni aux mesures de stabilisation d'un instrument financier, sous réserve que ces opérations s'effectuent conformément aux mesures d'exécution arrêtées selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 9

La présente directive s'applique à tout instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé d'au moins un État membre, ou pour lequel une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée, que l'opération elle-même soit effectivement exécutée sur ce marché ou non.

Les articles 2, 3 et 4 s'appliquent également à tout instrument financier non admis à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre mais dont la valeur dépend d'un instrument financier visé au premier alinéa.

L'article 6, paragraphes 1 à 3, ne s'applique pas aux émetteurs qui n'ont pas demandé ou accepté l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre.

Article 10

Chaque État membre applique les interdictions et obligations prévues par la présente directive:

a) aux actes accomplis sur son territoire ou à l'étranger concernant des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur son territoire ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur ce marché a été présentée;

b) aux actes accomplis sur son territoire concernant des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée.

Article 11

Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, chaque État membre désigne une autorité administrative unique compétente en vue d'assurer l'application des dispositions adoptées conformément à la présente directive.

Les États membres établissent des dispositions et des procédures efficaces de consultation des participants au marché sur les modifications éventuelles de la législation nationale. Ces dispositions peuvent inclure la création de comités consultatifs auprès de chaque autorité compétente, dont la composition devrait refléter autant que possible la diversité des participants au marché, qu'ils soient émetteurs, prestataires de services financiers ou consommateurs.

Article 12

1. L'autorité compétente est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle exerce ces pouvoirs:

a) directement, ou

b) en collaboration avec d'autres autorités ou avec les entreprises de marché, ou

c) sous sa responsabilité, par délégation à d'autres autorités ou aux entreprises de marché, ou

d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.

2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, les pouvoirs visés au paragraphe 1 du présent article sont exercés en conformité avec la législation nationale et incluent au moins le droit:

a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;

b) de demander des informations à toutes personnes, y compris celles qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;

c) de procéder à des inspections sur place;

d) d'exiger des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées en exécution de la présente directive;

f) de suspendre la négociation des instruments financiers concernés;

g) de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;

h) de requérir l'interdiction temporaire d'activité professionnelle.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions légales nationales sur le secret professionnel.

Article 13

L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'autorité compétente ou pour des autorités ou des entreprises de marché auxquelles l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs, y compris les contrôleurs et les experts mandatés par ladite autorité. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être communiquées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions législatives.

Article 14

1. Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures administratives appropriées puissent être prises ou des sanctions administratives appliquées à l'encontre des personnes responsables d'une violation des dispositions arrêtées en application de la présente directive. Les États membres garantissent que ces mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission établit, pour information, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, une liste des mesures et sanctions administratives visées au paragraphe 1 *du présent article*.

3. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de défaut de coopération dans le cadre d'une enquête relevant de l'article 12.

4. Les États membres prévoient que l'autorité compétente concernée peut rendre publiques les mesures ou sanctions qui seront appliquées pour non-respect des dispositions adoptées en application de la présente directive, excepté dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Article 15

Les États membres veillent à ce que les décisions prises par l'autorité compétente puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 16

1. Les autorités compétentes collaborent les unes avec les autres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui leur sont conférés soit par la présente directive, soit par la législation nationale. Toute autorité compétente prête son concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier elles échangent des informations et coopèrent dans le cadre d'enquêtes.

2. Les autorités compétentes communiquent immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1. Le cas échéant, l'autorité compétente qui reçoit cette demande prend immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. Si elle n'est pas en mesure de fournir immédiatement l'information demandée, elle doit en notifier les raisons à l'autorité compétente qui a présenté la demande. Les informations ainsi communiquées sont couvertes par l'obligation de secret professionnel qui incombe aux personnes employées ou ayant été employées par les autorités compétentes qui reçoivent ces informations.

Les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'information lorsque:

— la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État membre requis;

— une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État; ou

— lorsque ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits dans cet État.

Dans un tel cas, elles informent en conséquence l'autorité compétente qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

Sans préjudice de l'article 226 du traité, une autorité compétente dont la demande d'information ne reçoit pas de suite dans des délais raisonnables ou est rejetée, peut porter cette carence à l'attention du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, qui examinera la question en vue de parvenir à une solution rapide et efficace.

Sans préjudice des obligations leur incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, les autorités compétentes qui reçoivent des informations au titre du paragraphe 1 peuvent uniquement les utiliser pour l'exercice de leurs fonctions telles que définies par la présente directive et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, l'autorité qui a reçu l'information peut l'utiliser à d'autres fins ou la transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

3. Lorsqu'une autorité compétente a la conviction que des actes enfreignant les dispositions de la présente directive sont ou ont été accomplis sur le territoire d'un autre État membre, ou que des actes portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché réglementé situé dans un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre d'une manière aussi détaillée que possible. L'autorité compétente de cet autre État membre prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité compétente qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action. Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux compétences de l'autorité compétente qui a transmis l'information. Les autorités compétentes des différents États membres qui sont compétentes aux fins de l'article 10 se consultent mutuellement sur le suivi qu'il est proposé de donner à leur action.

4. L'autorité compétente d'un État membre peut demander qu'une enquête soit menée par l'autorité compétente d'un autre État membre sur le territoire de ce dernier.

Elle peut également demander que certains membres de son personnel soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet autre État membre lors de l'enquête.

Cependant, l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de l'État membre sur le territoire duquel elle est effectuée.

Les autorités compétentes peuvent refuser de procéder à une enquête au titre d'une demande présentée conformément au premier alinéa ou ne pas autoriser les membres du personnel de l'autorité compétente d'un autre État membre à accompagner les membres de son propre personnel au titre d'une demande présentée conformément au deuxième alinéa, lorsque cette enquête est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis, ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État, ou lorsque ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits dans cet État. Dans ce cas, elles le notifient à l'autorité compétente qui a présenté la demande en fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement concernés.

Sans préjudice de l'article 226 du traité, une autorité compétente dont la demande visant à ouvrir une enquête ou à permettre à ses agents d'accompagner ceux de l'autorité compétente de l'autre État membre ne reçoit pas de suite dans des délais raisonnables ou est rejetée peut porter cette carence à l'attention du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, qui examinera la question en vue de parvenir à une solution rapide et efficace.

5. Conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, la Commission adopte les mesures d'exécution relatives aux procédures d'échange d'informations et d'inspections transfrontalières visées au présent article.

Article 17

1. La Commission est assistée du comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision 2001/528/CE (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci, à condition que les mesures d'exécution adoptées conformément à cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles de la présente directive.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est *fixé* à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Sans préjudice des mesures d'exécution déjà arrêtées, à l'issue d'une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'application de ses dispositions qui requièrent l'adoption de règles techniques et de décisions selon la procédure visée au paragraphe 2, est suspendue. Le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, peuvent renouveler, selon la procédure prévue à l'article 251 du traité, les dispositions concernées et, à cette fin, ils les réexaminent avant l'échéance de la période en question.

Article 18

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le […] ([1]). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

L'article 11 ne préjuge pas de la possibilité pour un État membre de procéder à des aménagements juridiques et administratifs spécifiques pour des territoires européens d'outre-mer dont il assure les relations extérieures.

([1]) Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 20

La directive 89/592/CEE et l'article 68, paragraphe 1, ainsi que l'article 81, paragraphe 1, de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs [1] sont abrogés avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 21

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

[1] JO L 184 du 6.7.2001, p. 1.

P5_TA(2002)0514

Passagers aériens (indemnisation, assistance) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (COM(2001) 784 – C5-0700/2001 – 2001/0305(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 784) [1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0700/2001),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0298/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 103 E du 30.4.2002, p. 225.

Jeudi, 24 octobre 2002

P5_TC1-COD(2001)0305

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement *(CE) n° …/2002* du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du comité économique et social [2],

vu l'avis du comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 [4] du traité,

considérant ce qui suit:

(1) L'action de la Communauté dans le domaine des transports aériens doit notamment viser à garantir un niveau élevé de protection des passagers; il convient de surcroît de tenir pleinement compte des exigences de protection des consommateurs.

(2) Le refus d'embarquement et l'annulation ou le retard important d'un vol entraînent des difficultés et des désagréments sérieux pour les passagers.

(3) La Communauté doit fixer des normes minimales communes de protection, à la fois pour renforcer les droits des passagers et pour faire en sorte que les transporteurs aériens puissent exercer leurs activités dans des conditions équivalentes sur un marché libéralisé.

(4) Bien que le règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers [5] ait mis en place une protection de base pour les passagers, le nombre de passagers refusés à l'embarquement reste excessivement élevé. La meilleure façon de limiter cette pratique consiste d'une part, à exiger des transporteurs aériens qu'ils fassent appel à des volontaires acceptant de renoncer à leur réservation en contrepartie de certains avantages et d'autre part, à dissuader les transporteurs aériens de refuser des passagers à l'embarquement en les obligeant à verser une compensation d'un montant dissuasif.

(5) Les passagers refusés à l'embarquement doivent avoir la possibilité d'annuler leur voyage et de se faire rembourser leur billet ou de poursuivre leur voyage dans des conditions satisfaisantes, et doivent bénéficier d'une prise en charge adéquate durant l'attente d'un vol ultérieur.

(6) Les volontaires doivent également avoir la possibilité d'annuler leur voyage ou de le poursuivre dans des conditions satisfaisantes, puisqu'ils se trouvent confrontés aux mêmes difficultés de déplacement que les passagers refusés à l'embarquement.

(7) Il convient également d'atténuer les difficultés et les désagréments occasionnés par les annulations de vols, sauf lorsque celles-ci sont dues à ***un cas de force majeure et que, par conséquent,*** la responsabilité du transporteur aérien ou de son sous-traitant n'est pas engagée. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'exiger qu'avant l'heure de départ prévue, les transporteurs aériens prennent contact avec les passagers concernés et conviennent avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation.

---

[1] *JO C 103 E du 30.4.2002, p. 225.*
[2] JO C …
[3] JO C …
[4] *Position du Parlement européen du 24 octobre 2002.*
[5] JO L 36 du 8.2.1991, page 5.

Jeudi, 24 octobre 2002

(8) Les passagers dont les vols sont annulés et qui ne se portent pas volontaires pour renoncer à leur réservation doivent avoir la possibilité de se faire rembourser leur billet ou de poursuivre leur voyage dans des conditions satisfaisantes, et bénéficier d'une prise en charge adéquate durant l'attente d'un vol ultérieur.

(9) De la même façon, les passagers dont les vols sont retardés d'un laps de temps défini doivent avoir la possibilité d'annuler leur voyage ou de le poursuivre dans des conditions satisfaisantes.

(10) Dans la mesure où la distinction entre services aériens réguliers et non réguliers tend à s'estomper, la protection doit s'appliquer aux passagers des vols réguliers, mais aussi à ceux des vols non réguliers, y compris les vols faisant partie de vacances et ***circuits.***

(11) Les participants à des voyages à forfait bénéficient déjà d'un niveau élevé de protection par le biais de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait [1]***, qui tient les organisateurs de voyages pour responsables de la bonne exécution du forfait, y compris du transport aérien. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent donc pas aux participants à des voyages à forfait.***

(12) Puisque les billets sous forme immatérielle se généralisent, le présent règlement doit s'appliquer à toutes les formes de billets de manière à garantir une protection exhaustive des passagers.

(13) Les passagers doivent être pleinement informés de leurs droits en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, afin d'être en mesure d'exercer efficacement ces droits. ***En cas de surréservation, les places disponibles doivent être attribuées selon des critères uniformes et suivant une procédure transparente.***

(14) Quel que soit le mode de transport utilisé, il convient d'appliquer un traitement identique à tous les passagers, et d'éviter toute distorsion de concurrence entre les différents modes de transport; il convient donc d'adopter des dispositions identiques pour les transports par chemin de fer, par transbordeur, par bus et par autocar.

(15) Les États membres doivent définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(16) Le règlement (CEE) nº 295/91 doit en conséquence être abrogé,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objet

Le présent règlement reconnaît des droits minimum aux passagers aériens dans les situations suivantes:

a) en cas de refus d'embarquement;

b) en cas d'annulation d'un vol, sauf pour des raisons n'engageant pas la responsabilité du transporteur aérien ou de son sous-traitant ***et qui relèvent d'un cas de force majeure***;

c) en cas de vol retardé d'un laps de temps défini.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «transporteur aérien», une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité;

b) «transporteur communautaire», un transporteur aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité, délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2407/92 du Conseil [2];

[1] ***JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.***
[2] JO L 240 du 24.8.92, p. 8.

c) «organisateur de voyages», à l'exclusion d'un transporteur aérien, un organisateur ou un détaillant au sens de l'article 2, points 2 et 3, de la *directive 90/314/CEE*;

d) «forfait», les services définis à l'article 2, point 1, de la directive 90/314/CEE;

e) «billet», un document en cours de validité établissant le droit au transport, ou un équivalent sous forme immatérielle, y compris électronique, délivré ou autorisé par le transporteur aérien ou son agent agréé;

f) «réservation confirmée», le fait pour un passager d'être en possession d'un billet, ou d'une autre preuve, indiquant que la réservation a été enregistrée et confirmée par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages;

g) «partage de code», une situation dans laquelle le passager a passé un contrat avec un transporteur aérien et est en possession d'une réservation confirmée auprès de ce dernier (transporteur contractant), mais dont le vol est assuré par un autre transporteur (transporteur assurant le vol);

h) «destination finale», la destination figurant sur le billet présenté au comptoir d'enregistrement, ou, ***s'il y a plusieurs vols successifs, sur le coupon correspondant au dernier vol. Les vols de correspondance qui peuvent être effectués sans problème, même si le refus d'embarquement a provoqué un retard, ne sont pas pris en considération;***

i) «cas de force majeure», circonstances inhabituelles, imprévisibles et indépendantes de la volonté de celui qui l'invoque, et dont les effets n'auraient pas pu être évités malgré les précautions déployées, à savoir, par exemple, l'instabilité politique, des conditions météorologiques extrêmes, une sécurité insuffisante, des déficiences imprévues en matière de sécurité de vol et des grèves de longue durée dans le domaine des services de base;

j) «refus d'embarquement», refus d'accueillir les passagers sur un vol, bien qu'ils disposent d'un billet en cours de validité sous forme de document papier ou sous forme électronique ainsi que d'une réservation confirmée et qu'ils se soient présentés à l'enregistrement dans les délais et conditions requis, sauf dans les cas où l'embarquement est refusé du fait d'un comportement dérangeant, pour des raisons de santé ou de sécurité ou du fait de documents de voyage inadéquats;

k) «volontaire», une personne qui dispose d'un billet en cours de validité sous forme de document papier ou sous forme électronique, ainsi que d'une réservation confirmée, qui s'est présentée au comptoir d'enregistrement dans les délais et conditions requis et est prête à céder, lorsque le transporteur aérien en fait la demande, sa réservation confirmée en échange d'une compensation;

l) «vol annulé», un vol qui n'est pas effectué, bien qu'il ait été inscrit dans le système informatique de réservation au cours des sept jours précédant la date de départ prévue;

m) «personne à mobilité réduite», toute personne dont la mobilité est réduite en raison d'un handicap physique (moteur ou sensoriel), d'une déficience intellectuelle, de l'âge ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ces besoins des services offerts à l'ensemble des passagers.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité, ainsi qu'aux passagers liés par contrat à un transporteur communautaire ou à un organisateur de ***voyages au*** départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité, à moins que ces passagers ne bénéficient d'une compensation et d'une assistance dans ce pays tiers, qui:

a) disposent d'une réservation confirmée sur un vol et se présentent à l'enregistrement comme spécifié et à l'heure indiquée ***à l'avance par*** le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyage autorisé, ou en l'absence d'indication d'heure au plus tard ***soixante minutes*** avant l'heure de départ publiée, ou

b) ont été transférés par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages, du vol pour lequel ils possédaient une réservation confirmée vers un autre vol, quelle qu'en soit la raison.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux passagers qui voyagent gratuitement ou à un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public ***ni aux passagers qui effectuent un voyage à forfait***. Cependant, les passagers en possession d'un billet émis par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'autres programme commerciaux sont couverts par les dispositions du présent règlement.

3. Le présent règlement est applicable à tout transporteur aérien ou organisateur de voyages lié par contrat à des passagers visés au paragraphe 1 ou à la deuxième phrase du paragraphe 2, deuxième alinéa. ***La responsabilité et les obligations prévues s'étendent toutefois au transporteur assurant le vol, aussi bien en cas de partage de code que si l'organisateur de voyages est sur le plan logistique dans l'impossibilité de faire face aux obligations prévues***. L'organisateur de voyages ou, en cas de partage de code, le transporteur contractant, ***peut exercer, à l'égard du transporteur assurant le vol, toute action récursoire dès lors que le refus d'embarquement, l'annulation ou le retard du vol sont à imputer à la responsabilité de ce dernier.***

4. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux droits des passagers établis par la directive 90/314/CEE.

Article 4

Règles définies par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages

Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages définit, conformément au présent règlement, les règles qu'il observera en cas de refus d'embarquement de passagers, notamment en ce qui concerne les priorités d'embarquement, et les rend publiques. Ces règles font partie du contrat ou des conditions de transport du transporteur aérien ou de l'organisateur de voyages.

Article 5

Obligations envers les passagers en cas de refus d'embarquement

1. ***Lorsque l'agent responsable selon l'article 3, paragraphe 3,*** prévoit raisonnablement de refuser l'embarquement sur un vol, ***il s'emploie*** dans un premier temps ***à recenser*** tous les passagers qui attendent toujours leur enregistrement sur ce vol à l'heure de clôture de l'enregistrement, et fait ensuite appel aux volontaires acceptant de renoncer à leur réservation en échange de certains ***avantages.***

2. Les volontaires bénéficient, en plus des avantages mentionnés au paragraphe 1, d'une assistance conformément aux dispositions de l'article 8. Lorsque le nombre de volontaires se manifestant n'est pas suffisant pour permettre l'embarquement des passagers disposant d'une réservation confirmée qui sont en surnombre, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages***, en tant qu'agent responsable selon l'article 3, paragraphe 3,*** peut alors refuser l'embarquement de passagers conformément aux règles définies par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages visées à l'article 4.

3. S'il refuse des passagers à l'embarquement, ***l'agent responsable selon l'article 3, paragraphe 3,*** indemnise immédiatement ces derniers***, volontaires et non-volontaires,*** conformément aux dispositions de l'article 7 et leur offre une assistance conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

4. Un transporteur *aérien* ou un organisateur de voyages qui place un passager dans une classe supérieure à celle pour laquelle le billet a été acheté ne peut réclamer aucun paiement ni supplément. Un transporteur aérien ou un organisateur de voyages qui place un passager, dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été acheté rembourse la différence de ***prix.***

5. En cas de surréservation, les places disponibles sont attribuées selon des critères uniformes et suivant une procédure transparente.

Article 6

Embarquement des passagers handicapés et des autres passagers ayant des besoins particuliers

Un transporteur aérien ou un organisateur de voyages ne refuse pas l'embarquement d'un passager handicapé *ou* de toute personne l'accompagnant, ***ou d'un chien d'assistance certifié***, ni celui d'un passager à mobilité réduite *par ailleurs* ou d'un enfant non accompagné ***ou de passagers voyageant avec des enfants en bas âge.***

Article 7

Droit à compensation

1. En cas de refus d'embarquement, les passagers reçoivent une compensation dont le montant est fixé à:

a) ***200 euros*** pour les vols de moins de ***1 000 kilomètres;***

b) ***400 euros*** pour les vols ***dont la distance est comprise entre 1 000 kilomètres et*** 3 500 kilomètres;

c) 600 euros pour les vols de plus de 3 500 kilomètres.

Pour déterminer la distance à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager arrivera après l'heure prévue du fait du refus d'embarquement.

Tous les trois ans, la Commission peut adapter les compensations en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

2. Lorsque, en application des dispositions de l'article 8, un passager accepte un réacheminement vers sa destination finale sur un autre vol arrivant au plus tard deux heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé dans le cas d'un vol de moins de ***1 000 kilomètres***, au plus tard ***trois heures*** après l'heure d'arrivée prévue dans le cas d'un vol ***compris entre 1 000 kilomètres et 3 500 kilomètres et au plus tard quatre heures après l'heure d'arrivée prévue dans le cas d'un vol de plus*** de 3 500 kilomètres, le transporteur aérien peut réduire de 50 % le montant de la compensation prévue au paragraphe 1. ***Dans le cas d'un vol de plus de 1 000 kilomètres, lorsque l'autre vol arrive au plus tard une heure après l'heure d'arrivée prévue, il n'y aura pas de droit à compensation.***

3. La compensation visée au paragraphe 1 est payée en espèces ou, avec l'accord signé du passager, par virement bancaire, par chèque, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services.

4. Les distances indiquées aux paragraphes 1 et 2 sont mesurées selon la méthode de la route orthodromique.

Article 8

Droit à une assistance

1. En cas de refus d'embarquement, les passagers se voient offrir le choix entre:

a) le remboursement intégral du billet, au tarif auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais***, dans les limites de durée de la validité du billet***,

b) un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables***, dans les limites de durée de la validité du billet*** et dans les meilleurs délais, ou

c) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables, ***dans les limites de la durée de validité du billet,*** à une date ultérieure, à leur convenance ***et en fonction de la programmation***.

Les passagers peuvent aussi effectuer gratuitement un appel téléphonique et/ou envoyer un message par télex ou télécopie et/ou par courrier électronique à leur lieu de destination finale ***et à leur lieu de départ.***

2. Dans le cas d'une ville, d'une agglomération ou d'une région desservie par plusieurs aéroports, si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages propose au passager un vol à destination d'un aéroport autre que celui qui était initialement prévu, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prend à sa charge les frais de transfert entre l'aéroport d'arrivée et l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager.

Jeudi, 24 octobre 2002

Article 9

Droit à une prise en charge durant l'attente d'un vol ultérieur

En cas de refus d'embarquement, les passagers se voient offrir gratuitement:

a) des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer en suffisance compte tenu du délai d'attente;

b) un hébergement à l'hôtel au cas où l'attente se prolonge durant une ou plusieurs nuits ou davantage;

c) Le transport gratuit ou le remboursement des frais encourus sur le trajet aéroport-hôtel-aéroport.

Article 10

Annulations

1. En cas d'annulation d'un vol, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf ***dans le cas où l'agent responsable selon l'article 3, paragraphe 3, prouve*** que cette *annulation* n'a été motivée que par ***un cas de force majeure*** n'engageant pas sa responsabilité.

2. Lorsque, ***moins de 48 heures*** avant l'heure prévue de départ, ***l'agent responsable selon l'article 3, paragraphe 3,*** annule ou prévoit raisonnablement d'annuler un vol, il met tout en œuvre pour prendre contact avec les passagers concernés ***afin de leur présenter les possibilités alternatives,*** et convenir avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation confirmée. Au strict minimum, les passagers se voient offrir le choix entre:

a) le remboursement intégral du billet, au tarif auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais, ou

b) un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou

c) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables à une date ultérieure, à leur convenance.

3. Les passagers avec lesquels ***l'agent responsable selon l'article 3, paragraphe 3,*** ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 *du présent article* et qui se présentent à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, se voient offrir la compensation et l'assistance offertes en cas de refus d'embarquement, comme spécifié aux articles 7, 8 et 9.

Article 11

Retards

1. ***Lorsque l'agent responsable selon l'article 3, paragraphe 3,*** prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ prévue, ***d'une*** heure pour les vols de moins de ***1 000 kilomètres, de deux heures pour les vols d'une distance de 1 000 à 3 500 kilomètres ou de quatre heures pour les vols de plus de 3 500 kilomètres***, les passagers se voient offrir l'assistance prévue en cas de refus d'embarquement conformément aux dispositions de ***l'article 9, sauf en cas de force majeure***.

En tout état de cause, cette assistance est proposée ***dans les périodes fixées dans le premier alinéa en ce qui concerne chaque distance selon les catégories mentionnées au premier alinéa. Elle est proposée immédiatement aux personnes à mobilité réduite telles que mentionnées à l'article 2, point m) et aux personnes les accompagnant.***

2. ***L'assistance peut ne pas s'appliquer dans des situations d'incertitude politique ou de grèves prolongées dans les services essentiels ou d'autres circonstances exceptionnelles qui sont indépendantes de la volonté des compagnies aériennes. Par ailleurs, l'assistance sera fournie uniquement si les conditions locales le permettent et pour autant que cela n'occasionne pas de retard supplémentaire.***

Article 12

Compensation complémentaire

1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des démarches ultérieurement entreprises par un passager auprès des juridictions compétentes en vue d'obtenir une compensation complémentaire.

2. Cette disposition ne s'applique pas aux volontaires, tels que définis à l'article 2 point k), qui ont accepté la compensation dans les termes définis à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et conformément aux articles 7, 8 et 9.

Article 13

Compensation par un tiers

1. Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages verse une compensation ou s'acquitte d'autres obligations lui incombant en vertu du présent règlement, aucune disposition de ce dernier ne peut être interprétée comme limitant son droit à demander réparation à un tiers conformément au droit national applicable.

2. Les États membres font en sorte que les transporteurs aériens ou les organisateurs de voyages puissent faire valoir et mener à bien toute demande d'indemnisation à l'égard d'un tiers responsable quel qu'il soit, c'est-à-dire y compris à l'égard d'autorités publiques ou de toute autre autorité détenant des droits de souveraineté.

Article 14

Obligation d'informer les passagers de leurs droits

1. La personne morale responsable de l'enregistrement des passagers veille à ce qu'un avis reprenant le texte suivant, imprimé en caractères bien lisibles soit affiché bien en vue dans la zone d'enregistrement: «Si vous êtes refusés à l'embarquement ou si votre vol est retardé d'au moins deux heures, demandez le texte énonçant vos droits notamment en matière d'indemnisation et d'assistance au guichet d'enregistrement ou à la porte d'embarquement».

2. Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages qui refuse l'embarquement ou qui annule un vol présente à chaque passager concerné une notice reprenant les règles de compensation et d'assistance conformément aux dispositions du présent règlement. Il présente également cette notice à tout passager subissant un retard d'au moins deux heures. ***Les modalités de contact avec l'autorité nationale compétente selon l'article 19 sont également fournies au passager sous forme écrite.***

Article 15

Classement

À compter du 1er janvier 2004, un classement mensuel évaluera la qualité de l'offre des compagnies aériennes quant à la convivialité et à la satisfaction des usagers, en fonction de la fréquence des refus d'embarquement, de la perte des bagages, des retards, des plaintes des passagers ainsi qu'en fonction de l'appréciation de la qualité de l'information et du service.

Article 16

Irrecevabilité des dérogations

1. Les obligations envers les passagers qui sont énoncées par le présent règlement ne peuvent être limitées ou levées, notamment par une dérogation ou une clause restrictive figurant dans le contrat de transport.

2. Si une telle dérogation ou clause restrictive est néanmoins appliquée à l'encontre d'un passager, et si ce dernier a accepté une compensation inférieure à celle prévue dans le présent règlement, le passager a toutefois le droit d'entreprendre les démarches juridiques nécessaires auprès des tribunaux compétents en vue de l'obtention d'une compensation complémentaire.

Jeudi, 24 octobre 2002

Article 17

Sanctions

Les États membres définissent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1er janvier 2004 et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure.

Article 18

Application

Chaque État membre désigne l'organe responsable de l'application du présent règlement et rend l'information publique. Cet organe est chargé de veiller à l'application du règlement en ce qui concerne les aéroports situés sur le territoire de l'État membre concerné, et les vols entre un pays tiers et un aéroport situé sur ce territoire. Il est notamment chargé d'examiner les plaintes concernant le non-respect du présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour que les droits des passagers soient respectés.

Article 19

Plaintes

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, un passager peut saisir tout organe désigné par un État membre d'une plainte concernant une infraction au présent règlement survenue dans tout aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité ou concernant tout vol entre un pays tiers et un aéroport situé sur ce territoire. Si l'organe saisi n'est pas compétent, il transmet la plainte à l'organe responsable de l'application du règlement dans le cas considéré. L'organe compétent examine la plainte et prend toutes les mesures nécessaires pour que les droits du passager soient respectés.

Article 20

Rapports

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, ***conformément à l'article 18, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement,*** sur le fonctionnement et les effets globaux du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'incidence du refus d'embarquement et des annulations de vols. Ce rapport est au besoin accompagné de propositions législatives.

Article 21

Abrogation

Le règlement (CEE) no *295/91 est* abrogé.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Jeudi, 24 octobre 2002

P5_TA(2002)0515

Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (COM(2001) 775 – C5-0111/2002 – 2001/0311(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 775) [1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 156 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0111/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission économique et monétaire (A5-0324/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 151 E du 25.6.2002, p. 207.

P5_TC1-COD(2001)0311

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption de la décision *nº …/2002/CE* du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

[1] *JO C 151 E du 25.6.2002, p. 207.*
[2] JO C […] du […], p. […].
[3] JO C […] du […], p. […].
[4] *Position du Parlement européen du 24 octobre 2002.*

Jeudi, 24 octobre 2002

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'adoption de la décision nº 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 1996 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie [1], il est apparu nécessaire d'y introduire de nouvelles priorités, de mettre en évidence les projets qui sont particulièrement importants, d'actualiser la liste des projets et d'aménager la procédure d'identification des projets.

(2) Ces nouvelles priorités résultent de la mise en place d'un marché intérieur de l'énergie plus ouvert et concurrentiel, suite à la mise en œuvre de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [2] et de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel [3]. Elles font suite aux conclusions du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 concernant le développement des infrastructures nécessaires au fonctionnement du marché de l'énergie***. Des efforts particuliers devraient être déployés pour atteindre*** l'objectif de l'utilisation accrue des sources d'énergies renouvelables, contribuant à la politique du développement durable.

(3) La construction et la maintenance des infrastructures dans le domaine de l'énergie devront, en règle générale, être assujetties aux lois du marché. Une telle approche est également conforme aux propositions de la Commission en faveur de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur de l'énergie et aux règles communes sur le droit de la concurrence qui visent à instaurer un marché intérieur de l'énergie plus ouvert et compétitif.

(4) Pour mettre en place un marché intérieur de l'énergie compétitif et intégré, il est beaucoup plus économique de réviser la législation actuelle sur la concurrence que de simplement renforcer les capacités d'infrastructures, dès lors que la concurrence est souvent entravée non par des goulets d'étranglement mais par l'inexistence des conditions de la concurrence sur les marchés ou par des oligopoles.

(5) Des infrastructures énergétiques devraient être mises en place et entretenues afin de garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur de l'énergie, compte tenu néanmoins des critères stratégiques et de service universel.

(6) Ces priorités résultent également de l'importance croissante des réseaux transeuropéens d'énergie pour diversifier l'approvisionnement gazier de la Communauté, pour intégrer les réseaux énergétiques des pays candidats et pour assurer le fonctionnement coordonné des réseaux électriques d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

(7) La nécessité d'intégrer efficacement les réseaux énergétiques des pays candidats implique que la Commission soumette en temps utile, avant l'adhésion des premiers nouveaux États membres, une proposition modifiant la décision nº 1254/96/CE.

(8) Parmi les projets relevant des réseaux transeuropéens d'énergie, il est nécessaire de mettre en évidence les projets prioritaires, qui sont très importants pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique. ***Par conséquent, le bénéfice d'un concours financier plus élevé devrait pouvoir être étendu à la phase de développement de projets prioritaires des réseaux d'énergie, sans qu'il en résulte un accroissement du financement communautaire prévu dans les perspectives financières 2003-2006 pour les réseaux d'énergie. Ce concours financier est destiné à des projets prioritaires des réseaux d'énergie, qui sont conduits dans le cadre d'entreprises spécifiques, et qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'économie européenne, mais qui ne présentent aucune rentabilité commerciale et qui ne faussent pas la concurrence entre entreprises.***

(9) L'aménagement de la procédure d'identification des projets relevant des réseaux transeuropéens d'énergie est nécessaire pour l'application harmonieuse du règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens [4]. ***La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle énumère et décrit les mesures relatives aux réseaux énergétiques qui, moyennant un relèvement de 10 % à 20 % du concours financier communautaire, devraient permettre d'achever plus rapidement les projets prioritaires considérés.***

---

[1] JO L 161 du 29.6.1996, p. 147. Décision modifiée en dernier lieu par la décision nº 1741/1999/CE (JO L 207 du 6.8.1999, p. 1).

[2] JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

[3] JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

[4] JO L 228 du 23.9.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1655/1999 *du Parlement européen et du Conseil* (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

(10) Le relèvement de 10 % à 20 %, d'un concours financier communautaire ne concerne que la phase de développement des projets prioritaires [1]. ***L'aide financière communautaire à la phase de construction doit rester un cas très exceptionnel nécessitant une justification spéciale.***

(11) L'aménagement de la procédure d'identification des projets relevant des réseaux transeuropéens d'énergie doit être réalisé par une démarche à deux niveaux, un premier niveau identifiant un nombre limité de projets d'intérêt commun définis thématiquement, et un second niveau décrivant d'une manière détaillée les projets, appelé spécifications.

(12) Les spécifications des projets étant ***déterminantes pour l'utilisation de fonds publics considérables, il s'impose, pour des raisons de contrôle et de transparence, que le législateur ait compétence pour décider à leur propos, dans le cadre des orientations et critères énoncés dans la présente décision***.

(13) Les dispositions de la décision nº 1254/96/CE concernant la procédure de comité doivent être adaptées afin de tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2].

(14) L'identification des projets d'intérêt commun, leurs spécifications et les projets prioritaires doivent être sans préjudice des résultats de l'évaluation de l'impact environnemental des projets, des plans ou des programmes.

(15) Le délai pour l'établissement par la Commission du rapport périodique sur la mise en œuvre des orientations prévu par la décision nº 1254/96/CE doit être allongé, en raison de la soumission par la Commission, en vertu du règlement (CE) nº 2236/95, d'un rapport annuel comportant des informations sur l'avancement des projets, en particulier des projets prioritaires.

(16) La décision nº 1254/96/CE doit être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La décision nº 1254/96/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, les premier et deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«***— encourager le fonctionnement efficace du marché intérieur en général, et du marché intérieur de l'énergie en particulier, tout en encourageant la production, la distribution et l'utilisation rationnelles de ressources énergétiques ainsi que la valorisation et la connexion des sources d'énergie renouvelables, en vue de réduire le coût de l'énergie pour les consommateurs et de contribuer à la diversification des sources d'énergie;***

— faciliter le développement de toutes les régions les moins favorisées et des îles, ainsi que rompre leur isolement, contribuant ainsi au renforcement de la cohésion économique et sociale;»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Priorités

Les priorités de l'action communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie, en tenant compte de la nécessité d'assurer un développement durable, sont les suivantes:

a) l'adaptation et le développement des réseaux d'énergie de façon à soutenir le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, notamment la résolution des problèmes de goulets d'étranglement, transfrontaliers ou autres, de congestion et de chaînons manquants, et la prise en compte des besoins nouveaux résultant de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel;

---

[1] ***Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (COM(2002) 134); voir l'avis de la commission de l'industrie en date du 21 mai 2002.***

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

b) le raccordement des productions d'énergies renouvelables;

c) la mise en place de réseaux d'énergie dans les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, ainsi que le raccordement de ces réseaux, s'il y a lieu;

d) l'interopérabilité des réseaux électriques de la Communauté avec ceux des pays candidats et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

e) le développement des réseaux gaziers pour satisfaire la demande de gaz naturel dans la Communauté, la régulation de ses systèmes gaziers et la diversification des sources et des voies d'acheminement du gaz naturel.»

3) *L'article 6 est modifié comme suit:*

a) les paragraphes 2 *et 3 sont* remplacés par le texte suivant:

«2. Les projets d'intérêt commun figurent à l'annexe II.

3. Toute modification qui change la description d'un projet telle qu'elle figure à l'annexe II ***ou les spécifications indicatives figurant à l'annexe III*** est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 251 du traité.»

b) Le paragraphe 4 est supprimé.

c) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«***(8) L'évaluation de la viabilité économique visée au paragraphe 1, troisième tiret, se fonde sur une analyse coûts/bénéfices qui tient compte de tous les coûts et bénéfices, y compris à moyen et/ou à long terme, liés aux aspects environnementaux, à la sécurité d'approvisionnement et à la contribution à la cohésion économique et sociale. Pareille évaluation constitue un préalable pour que les projets obtiennent le statut de projet d'intérêt commun.***»

4) L'article 6 bis suivant est inséré:

«Article 6 bis

Axes prioritaires d'intérêt européen

(1) Sont considérés comme prioritaires les développements des réseaux qui sont compatibles avec le développement durable et qui répondent aux critères suivants:

a) ils doivent avoir un impact significatif sur le fonctionnement concurrentiel du marché intérieur; et/ou

b) ils doivent contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté.

La liste des axes prioritaires répondant à ces critères figure à l'annexe I. ***Toutes les modifications de cette annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 251 du traité.***

(2) Les projets d'intérêt commun identifiés conformément à la présente décision, et qui se situent sur les axes prioritaires, sont déclarés «projets prioritaires d'intérêt européen».

(3) Les États membres concernés et la Commission se mobilisent afin de progresser dans la réalisation des projets prioritaires d'intérêt européen, chacun dans son domaine de compétence***, au regard notamment des projets transfrontaliers***.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 7***

Lors de l'examen des projets, on s'efforcera de tenir compte des effets sur la concurrence. Le financement privé ou le financement par les opérateurs économiques concernés devront être encouragés. Il conviendra, dans toute la mesure du possible, de prévenir toute distorsion de concurrence entre les opérateurs sur le marché.»

6) Les articles 8, 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 8

Limitations

(1) La présente décision ne préjuge pas de l'engagement financier d'un État membre ou de la Communauté.

(2) La présente décision ne préjuge pas des résultats de l'évaluation de l'impact environnemental des projets et des plans ou programmes qui définissent le cadre pour l'autorisation future des projets en cause. Les résultats des évaluations de l'impact environnemental sont pris en considération.

Article 9

Comité

(1) La Commission est assistée par un comité, dénommé comité RTE-Énergie, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

(2) Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

(3) *Le délai prévu* à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est *fixé* à trois mois.

Article 10

Rapport

La Commission élabore tous les quatre ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, qu'elle présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Tous les deux ans, les États membres élaborent un rapport sur la mise en œuvre et les progrès enregistrés dans la réalisation des projets prioritaires d'intérêt européen concernant les raccordements transfrontaliers visés à l'Annexe III, projets a), b) et f). Ce rapport est soumis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.»

7) Après l'article 10, l'article suivant est inséré:

«***Article 10 bis***

Nouveaux États membres

Au plus tard trois mois avant l'adhésion des nouveaux États membres, la Commission soumet une proposition modifiant la présente décision.»

8) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen	Par le Conseil
Le Président	*Le Président*

ANNEXE I

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE:
Projets prioritaires d'intérêt européen ***situés sur les axes*** prioritaires suivants,
tels que définis à l'article 6 bis, paragraphe 2

RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

EL.1. France — Belgique — Pays-Bas — Allemagne: renforcement des réseaux électriques nécessaires pour résoudre les fréquents problèmes de congestion au travers du Benelux.

EL.2. Frontières de l'Italie avec la France, l'Autriche et la Suisse: augmentation des capacités d'interconnection électrique.

EL.3. France — Espagne — Portugal: augmentation des capacités d'interconnection électrique entre ces pays et pour la Péninsule ibérique.

EL.4. Grèce — Pays balkaniques — Système UCTE: développement de l'infrastructure électrique pour connecter la Grèce au Système UCTE.

EL.5. Royaume Uni — Europe continentale et Europe du Nord: établissement/augmentation des capacités d'interconnexion électrique ***et intégration éventuelle de l'énergie éolienne en mer du Nord.***

EL.6. Irlande — Irlande du Nord — Royaume Uni: augmentation des capacités d'interconnexion électrique ***et intégration éventuelle de l'énergie éolienne en mer***.

EL.7. Danemark — Allemagne: augmentation de la capacité d'interconnection électrique.

RÉSEAUX GAZIERS

NG.1. Royaume Uni — Pays-Bas — Allemagne — Russie: gazoducs connectant les principales sources de gaz en Europe, améliorant l'interopérabilité des réseaux et augmentant la sécurité de l'approvisionnement.

NG.2. Algérie — Espagne — France: construction d'un nouveau gazoduc à partir de l'Algérie vers l'Espagne et la France et augmentation des capacités des réseaux en Espagne et en France.

NG.3. Pays de la Mer Caspienne — Moyen Orient — Union européenne: nouveaux réseaux de gazoducs vers l'Union européenne, à partir de nouvelles sources, y compris les gazoducs Grèce — Turquie et Italie-Grèce.

NG.4. Terminaux GNL en France, en Espagne, au Portugal, en Italie: diversification des sources d'approvisionnement et des points d'entrée.

NG.5. Stockages souterrains en Espagne, au Portugal, en Grèce: augmentation de la capacité en Espagne et construction des premières installations au Portugal et en Grèce.

ANNEXE II

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE:
Projets d'intérêt commun

RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

a) Développement des réseaux électriques dans les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, et raccordement des réseaux électriques de ces régions, s'il y a lieu.

b) Développement des connexions électriques entre les États membres, nécessaires pour le fonctionnement du marché intérieur ou pour assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des réseaux électriques.

c) Développement des connexions électriques intérieures dans les États membres, nécessaires pour la mise en valeur des connexions entre les États membres, le fonctionnement du marché intérieur ou le raccordement des énergies renouvelables.

d) Développement des connexions électriques avec les pays tiers, en particulier avec les pays candidats à l'adhésion, qui contribuent à l'interopérabilité, à la fiabilité et à la sécurité de fonctionnement des réseaux électriques ou à l'approvisionnement en électricité de la Communauté européenne.

m) Actions en vue d'améliorer le fonctionnement des réseaux électriques interconnectés dans le cadre du marché intérieur et, en particulier, celles visant l'identification des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, l'élaboration de solutions pour traiter les problèmes de congestion et l'adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux électriques.

RÉSEAUX GAZIERS

e) Introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions, principalement les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, et développement des réseaux gaziers dans ces régions.

f) Développement des connections gazières nécessaires pour le fonctionnement du marché intérieur ou le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, y compris le raccordement des réseaux gaziers séparés.

g) Développement des capacités de réception de gaz naturel liquéfié (GNL) et de stockage de gaz naturel**,** nécessaires pour satisfaire la demande et le réglage des systèmes gaziers ainsi que la diversification des sources et des voies d'acheminement.

h) Développement des capacités de transport de gaz (gazoducs d'amenée), nécessaires pour satisfaire la demande ainsi que la diversification de l'approvisionnement à partir de sources intérieures et extérieures et des voies d'acheminement.

n) Actions en vue d'améliorer le fonctionnement des réseaux gaziers interconnectés dans le cadre du marché intérieur et, en particulier, celles visant l'identification des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, l'élaboration de solutions pour traiter les problèmes de congestion et l'adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux gaziers.

ANNEXE III

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE: Spécifications des projets d'intérêt commun [1]

RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Projet (a)
Développement des réseaux électriques dans les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours ***renforcé*** aux énergies renouvelables, et raccordement des réseaux électriques de ces régions, s'il y a lieu.

Spécifications:

a02	IRLANDE − ROYAUME-UNI (Pays de Galles) Connexion par câble sous-marin entre le réseau de l'Irlande et le réseau du Royaume-Uni (Pays de Galles).
a04	GRÈCE − ITALIE Connexion par câble sous-marin entre le réseau grec et le réseau italien: Liaison Épire − Pouilles (renforcement de la connexion existante).
a09	GRÈCE Connexions entre les îles, et connexions entre les îles et le continent: Connexion des Cyclades du sud.
a10	RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES: FRANCE, ESPAGNE, PORTUGAL Connexions dans les régions ultrapériphériques.
a11	ITALIE (Sardaigne) − FRANCE (Corse) − ITALIE (Continent) Connexion par câble sous-marin entre le réseau sarde et le réseau italien (continent). Renforcement de la connexion avec la Corse.

[1] La présente liste a été établie sur base des projets communiqués à la Commission par les États membres et les opérateurs concernés.

Jeudi, 24 octobre 2002

Projet (b)
Développement des connexions électriques entre les États membres,
nécessaires pour le fonctionnement du marché intérieur
ou pour assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des réseaux électriques.

Spécifications:

b04	FRANCE — BELGIQUE — PAYS-BAS — ALLEMAGNE Ligne Moulaine (F) — Aubange (B).
b05	FRANCE — ALLEMAGNE Ligne Vigy (F) — Marlenheim (F). Ligne Vigy (F) — Uchtelfangen (D).
b06	FRANCE — ITALIE Ligne Grand île — Piossasco. Transformateur de phase à La Praz (F).
b07	FRANCE — ESPAGNE Ligne Cazaril — Aragón ou autre tracé, y compris la connection avec la ligne Sallente — Sentmenat. Transformateur de phase de Pragneres (F). Connexion via les Pyrénées orientales.
b10	ESPAGNE — PORTUGAL Connexions entre les deux pays par les régions du nord du Portugal et du nord-ouest de l'Espagne. Nouvelle connexion par les régions du sud du Portugal et du sud-ouest de l'Espagne: Ligne Balboa-Alqueva-Sines.
b11	FINLANDE — SUÈDE Connexions au nord du golfe de Botnie: nouvelles lignes parallèles aux lignes existantes.
b12	AUTRICHE — ITALIE Ligne Lienz — Cordignano.
b13	IRLANDE — ROYAUME-UNI (Irlande de Nord)
b14	AUTRICHE — ALLEMAGNE Ligne St Peter — Isar.
b15	PAYS-BAS — ROYAUME-UNI Connexion par câble sous-marin entre le sud-est de l'Angleterre et le centre des Pays-Bas (région de Rotterdam).
b16	DANEMARK — ALLEMAGNE Connexions aériennes entre les deux pays: ligne Kasso — Flensbourg.

Projet (c)
Développement des connexions électriques intérieures dans les États membres,
nécessaires pour la mise en valeur des connexions entre les États membres,
le fonctionnement du marché intérieur ou le raccordement des énergies renouvelables.

Spécifications:

c02	DANEMARK Connexions sur l'axe nord-sud. Connexions sur l'axe est-ouest: Connexions par câble sous-marin entre les réseaux occidentaux (UCTE) et orientaux (NORDEL) du pays: liaison Fyn — Sjælland.
c04	FRANCE Connexions dans le nord du pays, en liaison avec le développement des échanges intracommunautaires d'électricité: Ligne Dunkerque — Lille. Ligne Lille — Amiens. Connexions dans le nord-est du pays: ligne Sierrentz — Mulbach.
c05	ITALIE Connexions sur l'axe est-ouest: Ligne Vado Ligure — Morigallo. Ligne Turbigo — Rho. Ligne Turbigo — Baggio. Ligne Gorlago — San Fiorano. Ligne Turbigo — Piedilago. Station de pompage de Piedilago. Ligne Chivasso — Magenta. Ligne Colunga — Calenzano. Connexions sur l'axe nord-sud: Ligne Pietrafitta — Santa Barbara. Ligne Santa Barbara — Tavarnuzze. Ligne Matera — Santa Sofia. Ligne Pian della Speranza/Roma Nord — Montalto/Suvereto. Ligne Pietrafitta — Villavalle. Ligne Laino — Rizziconi.
c06	ESPAGNE Connexions sur les axes suivants: Axe du Nord. Axe Méditerranée. Axe Galice — Centre. Axe Centre — Aragón. Axe Aragón — Levante. Connexions en Andalousie. Connexions dans les îles Baléares.
c07	PORTUGAL Connexions nécessaires pour l'interconnexion avec l'Espagne: Dans le centre du pays: ligne Pego — Rio Maior II. Dans le nord: ligne Recarei — Pocinho — Aldeadávila.
c08	GRÈCE Sous-stations de Thessalonique, Lamia et Patras et lignes de connexion.
c09	IRLANDE Connexions dans le nord-ouest du pays: Ligne Tynagh — Cashla. Ligne Flagford — East Sligo.
c10	ESPAGNE Connexions dans le nord-est et l'ouest du pays, notamment pour la connexion au réseau des éoliennes: Connexions dans le nord-est: au Pays basque, en Aragón et en Navarre. Connexions dans l'ouest: en Galice.

Jeudi, 24 octobre 2002

c11	SUÈDE Connexions dans le centre de la Suède. Connexions dans le sud de la Suède.
c12	ALLEMAGNE Connexions dans le nord du pays: Ligne Lübeck/Siems − Görries. Ligne Lübeck/Siems − Krümmel.
c13	ROYAUME-UNI Connexions en Irlande du Nord, en liaison avec les interconnexions avec l'Irlande: Connexions dans le nord-ouest. Connexions en Écosse et en Angleterre, en vue d'accroître l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour produire de l'électricité.

Projet (d)
Développement des connexions électriques avec les pays tiers, et en particulier avec les pays candidats à l'adhésion, qui contribuent à l'interopérabilité, à la fiabilité et à la sécurité de fonctionnement des réseaux électriques, ou à l'approvisionnement en électricité de la Communauté européenne.

Spécifications:

d02	ALLEMAGNE — POLOGNE Ligne Neuenhagen (D) — Vierraden (D) — Krajnik (PL).
d03	ALLEMAGNE — NORVÈGE Connexion par câble sous-marin entre le nord de l'Allemagne (UCTE) et le sud de la Norvège (NORDEL): liaison Brunsbüttel — sud de la Norvège.
d05	ITALIE — SUISSE Ligne S. Fiorano — Robbia. Ligne Piedilago — Airolo.
d08	GRÈCE — PAYS BALKANIQUES Connexions entre la Grèce et l'Albanie, la Bulgarie et l'ARYM: Ligne Philippi (GR) — Maritsa 3 (Bulgarie). Ligne Amintaio (GR) — Bitola (ARYM). Ligne Kardia (GR) — Elbasan (Albanie). Raccordement de la Grèce au système UCTE: Ligne Elbasan (Albanie) — Podgorica (R.F. Yougoslavie). Sous-station de Mostar (Bosnie-Herzégovine) et lignes de connexion. Sous-station de Ernestinovo (Croatie) et lignes de connexion.
d09	GRÈCE — TURQUIE Connexions entre les deux pays par le nord-est de la Grèce: Ligne Philippi — Hamidabad.
d10	ROYAUME-UNI — NORVÈGE Connexion par câble sous-marin entre le nord-est/l'est de l'Angleterre et le sud de la Norvège (NORDEL).
d11	PAYS-BAS — NORVÈGE Connexion par câble sous-marin entre le nord-est des Pays-Bas (UCTE) et le sud de la Norvège (NORDEL): Liaison Eemshaven — Feda.
d13	ESPAGNE — MAROC Connexion par câble sous-marin entre le sud de l'Espagne et le Maroc (renforcement de la connexion existante).
d14	ANNEAU ÉLECTRIQUE BALTIQUE: ALLEMAGNE — POLOGNE — RUSSIE — ESTONIE — LETTONIE — LITUANIE — SUÈDE — FINLANDE — DANEMARK — BIÉLORUSSIE Connexions entre les réseaux de ces pays par des lignes aériennes ou des câbles sous-marins: Liaisons Finlande du sud — Russie. Liaison Allemagne — Pologne — Lituanie — Biélorussie — Russie (ligne à grande puissance est-ouest). Liaison Pologne — Lituanie. Liaison Finlande — Estonie (par câble sous-marin).
d15	SUÈDE — NORVÈGE Lignes Suède septentrionale — Norvège septentrionale. Lignes Suède centrale — Norvège centrale. Ligne Borgvik (S) — Hoesle (NO) — région d'Oslo.
d16	UE — BIÉLORUSSIE — RUSSIE — UKRAINE Connexions et interface entre le réseau UCTE (étendu) et les réseaux des pays tiers en Europe orientale: Connexions entre les systèmes UCTE et CENTREL. Connexions entre le système UCTE/CENTREL et les pays balkaniques. Connexions et interface entre le système UCTE étendu et la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine, avec notamment relocalisation des stations de conversion HVDC qui fonctionnaient auparavant entre l'Autriche et la Hongrie, l'Autriche et la République tchèque et l'Allemagne et la République tchèque.
d17	ANNEAU ÉLECTRIQUE DE LA MER NOIRE: RUSSIE — UKRAINE — ROUMANIE — BULGARIE — TURQUIE — GÉORGIE Connexions dans la région de la mer Noire en vue d'assurer l'interopérabilité du système UCTE étendu avec les réseaux dans les pays concernés.

d18	ANNEAU ÉLECTRIQUE MÉDITERRANÉEN: FRANCE — ESPAGNE — MAROC — ALGÉRIE — TUNISIE — LIBYE — ÉGYPTE — PAYS DU PROCHE ORIENT — TURQUIE — GRÈCE — ITALIE Connexions dans la région de la Méditerranée en vue d'assurer l'interopérabilité du système UCTE étendu avec les réseaux des pays concernés: Connexion par câble sous-marin entre le sud de l'Espagne et le nord-ouest de l'Algérie.
d19	NORVÈGE — SUÈDE — FINLANDE — RUSSIE Connexions dans la région de la mer de Barents.
d20	ITALIE — SLOVÉNIE Mise en place de systèmes souples de transport d'électricité en courant alternatif.

Projet (m)
Actions en vue d'améliorer le fonctionnement des réseaux électriques interconnectés dans le cadre du marché intérieur et, en particulier, celles visant l'identification des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, l'élaboration de solutions aux problèmes de congestion et l'adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux électriques.

Spécifications:

m1	GOULETS D'ÉTRANGLEMENT ET CHAÎNONS MANQUANTS DANS LES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES Identifier les goulets d'étranglement et les chaînons manquants dans les réseaux électriques, notamment sur les liaisons transfrontières. Élaboration de solutions pour la gestion des flux d'électricité afin de traiter les problèmes de congestion dans les réseaux électriques.
m2	MÉTHODE DE PRÉVISION ET D'EXPLOITATION POUR LES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES Adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux électriques nécessitée par le fonctionnement du marché intérieur et l'utilisation d'un pourcentage élevé de sources d'énergie renouvelables.

RÉSEAUX DE GAZ NATUREL

Projet (e)
Introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions, principalement les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, et développement des réseaux gaziers dans ces régions.

Spécifications:

e01	ROYAUME-UNI (Irlande du Nord) — IRLANDE Mise en place d'un réseau gazier entre Belfast et le nord-ouest de l'Irlande du Nord et, le cas échéant, vers côte occidentale de l'Irlande.
e04	ESPAGNE Mise en place de réseaux gaziers, y compris des terminaux pour le GNL, dans de nouvelles régions de la métropole et dans les îles: GNL à Huelva (extension du terminal existant). GNL à Carthagène (extension du terminal existant). GNL en Galice (nouveau terminal). GNL à Bilbao (nouveau terminal). GNL dans la région de Valence (nouveau terminal). Connexion entre les îles Baléares et la métropole.
e05	PORTUGAL Mise en place de réseaux gaziers dans le pays, y compris d'un terminal GNL: GNL à Sinès (nouveau terminal).
e06	GRÈCE Mise en place de réseaux gaziers dans le pays, y compris des terminaux pour le GNL et des installations de stockage: Branche haute pression vers la Thrace. Branche haute pression vers Corinthe. Branche haute pression vers le nord-ouest de la Grèce. Station de compression sur le gazoduc principal. Stockage à South Kavala (conversion d'un gisement gazier offshore épuisé). GNL à Revithoussa (extension d'un terminal existant). Construction d'un deuxième terminal GNL.
e07	RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES: FRANCE, ESPAGNE, PORTUGAL Introduction du gaz naturel dans les régions ultrapériphériques.

Projet (f)
Développement des connexions gazières nécessaires pour le fonctionnement du marché intérieur ou le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, y compris le raccordement des réseaux gaziers séparés.

Spécifications:

f01	IRLANDE — ROYAUME-UNI Interconnexion supplémentaire par gazoduc entre l'Irlande et l'Écosse. Interconnexion nord-sud, y compris le gazoduc Dublin — Belfast.
f05	FRANCE — ESPAGNE Interconnexion par la frontière occidentale. Station de compression sur le gazoduc Lumbier — Calahorra. Gazoduc Perpignan — Barcelone.
f06	PORTUGAL — ESPAGNE Augmentation de la capacité des gazoducs desservant le Portugal par le sud de l'Espagne et la Galice et les Asturies par le Portugal.
f08	AUTRICHE — ALLEMAGNE Gazoduc Purchkirchen — Burghausen. Gazoduc Andorf — Simbach.
f09	AUTRICHE — HONGRIE Gazoduc Wiener Neustadt — Sopron.
f11	AUTRICHE Connexion entre les gazoducs reliant l'Autriche à l'Allemagne et à l'Italie: Gazoduc Bad Leonfelden — Linz. Connexion de réseaux de transport de gaz isolés.
f12	GRÈCE — ALBANIE Gazoduc nord-ouest de la Grèce — Elbasan.
f13	ITALIE — GRÈCE — AUTRES PAYS BALKANIQUES Gazoduc d'interconnexion, dans un premier temps pour alimenter la Grèce et d'autres pays balkaniques par le sud de l'Italie.
f14	AUTRICHE — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Connexion entre les réseaux des deux pays.
f17	AUTRICHE — SLOVÉNIE — CROATIE Corridor de transport de gaz vers le sud-est de l'Europe, à travers ces pays.
f18	ROYAUME-UNI — PAYS-BAS — ALLEMAGNE Gazoducs d'interconnexion reliant les sources principales du nord-ouest de l'Europe.
f19	ALLEMAGNE — POLOGNE Connexion entre le nord-est de l'Allemagne (région de Berlin) et le nord-ouest de la Pologne (région de Stettin). Branche de Schmölln à Lubmin (région de Greifswald).
f 20	DANEMARK — ROYAUME-UNI Connexion entre les installations offshore dans la mer du Nord.

Jeudi, 24 octobre 2002

Projet (g)
Développement des capacités de réception de gaz naturel liquéfié (GNL) et de stockage de gaz naturel, nécessaires pour satisfaire la demande et le réglage des systèmes gaziers ainsi que la diversification des sources et des voies d'approvisionnement.

Spécifications:

g01	IRLANDE Construction d'installations de stockage souterrain de gaz.
g03	FRANCE Développement des installations pour le GNL: GNL à Le Verdon-sur-mer (nouveau terminal) et gazoduc vers les installations de stockage de Lussagnet. GNL à Fos-sur-mer (extension du terminal existant).
g07	FRANCE Développement des installations de stockage souterrain de gaz: Stockage à Lussagnet (extension du site existant). Stockage à Pecorade (conversion d'un gisement pétrolier épuisé).
g08	ESPAGNE Développement des installations de stockage souterrain de gaz: Stockage sur l'axe nord-sud (nouveaux sites) en: Cantabrie, Aragon, Castille et Léon, Castille-La Manche, Andalousie. Stockage sur l'axe méditerranéen (nouveaux sites)en: Catalogne, Valence, Murcie.
g09	PORTUGAL Construction d'installations de stockage souterrain de gaz: Stockage à Carriço (nouveau site).
g11	BELGIQUE Développement des installations de stockage souterrain de gaz: Stockage à Loenhout (extension du site existant).
g12	DANEMARK Développement des installations de stockage souterrain: Stockage à Stenlille (extension du site existant). Stockage à Toender (nouveau site, proche de la frontière allemande).
g13	AUTRICHE Développement des installations de stockage souterrain de gaz: Stockage à Purchkirchen (extension du site existant), avec un gazoduc vers le système Penta West près d'Andorf. Stockage à Baumgarten (nouveau site). Stockage à Haidach (nouveau site), avec un gazoduc vers le réseau gazier européen.
g14	ITALIE Développement des installations pour le GNL: GNL offshore dans le nord de la mer Adriatique (nouveau terminal). GNL sur la côte sud de l'Adriatique (nouveau terminal).
g16	BELGIQUE Développement des installations pour le GNL: GNL à Zeebruge/Dudzele (extension du terminal existant).
g17	ITALIE Développement des installations de stockage souterrain de gaz.

Projet (h)
Développement des capacités de transport de gaz (gazoducs d'amenée) nécessaires pour satisfaire la demande ainsi que la diversification de l'approvisionnement à partir de sources intérieures et extérieures et des voies d'acheminement.

Spécifications:

h03	RÉSEAU GAZIER NORDIQUE: NORVÈGE − DANEMARK − ALLEMAGNE − SUÈDE − FINLANDE − RUSSIE − PAYS BALTES − POLOGNE Création et développement de connexions entre les réseaux de ces pays en vue de la mise en place d'un réseau gazier intégré: Interconnecteur gazier de la Baltique: Allemagne, Danemark, Suède. Gazoduc du nord moyen: Norvège, Suède, Finlande. Gazoduc Nybro − Dragor, avec gazoduc d'interconnexion avec les installations de stockage à Stenlille: Danemark. Gazoduc nord-européen: Russie, mer Baltique, Allemagne. Gazoduc entre la Russie et l'Allemagne, à travers la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, avec le développement d'installations de stockage souterrain de gaz en Lettonie.
h04	ALGÉRIE − ESPAGNE − FRANCE Développement des gazoducs entre l'Algérie et l'Espagne et la France, et accroissement lié des capacités des réseaux intérieurs de ces pays: − Gazoduc Algérie − Maroc − Espagne (jusqu'à Cordoue): accroissement de la capacité; − Extension vers le nord-est de l'Espagne: gazoduc Cordoue − Ciudad Real; gazoduc Ciudad Real − Madrid; gazoduc Ciudad Real − côte méditerranéenne. Branches en Castille-La Manche. − Extension vers le nord-ouest de l'Espagne: gazoduc occidental. − Gazoduc sous-marin Algérie − Espagne et gazoducs pour la connexion vers la France.
h06	RUSSIE − UKRAINE − UE Accroissement des capacités de transport à partir de sources russes vers l'Union européenne, à travers l'Ukraine, la Slovaquie et la République tchèque: Sections en République tchèque et en Slovaquie. Sections en Autriche et en Italie.
h07	RUSSIE − BIÉLORUSSIE − POLOGNE − UE Augmentation des capacités de transport à partir de ressources russes vers l'Union européenne, à travers la Biélorussie et la Pologne. Section en Allemagne: gazoduc Yagal sud (entre le gazoduc STEGAL qui conduit au triangle D, F, CH). gazoduc SUDAL est (entre le gazoduc MIDAL près de Heppenheim vers la connexion de Burghausen avec le gazoduc PENTA en Autriche).
h09	LIBYE − ITALIE Réseau gazier à partir des ressources libyennes vers l'Italie.
h10	PAYS DE LA MER CASPIENNE − UE Réseau gazier à partir de ressources dans les pays de mer Caspienne vers l'Union européenne: Gazoduc Grèce − Turquie.
h11	RUSSIE − UKRAINE − MOLDAVIE − ROUMANIE − BULGARIE − GRÈCE − AUTRES PAYS BALKANIQUES Augmentation des capacités de transport à partir de ressources russes vers la Grèce et d'autres pays balkaniques, à travers l'Ukraine, la Roumanie et la Bulgarie: Section en Roumanie. Section en Bulgarie: gazoduc St. Zagora − Ihtiman.
h13	ALLEMAGNE − RÉPUBLIQUE TCHÈQUE− AUTRICHE − ITALIE Gazoducs d'interconnexion entre les réseaux gaziers allemand, tchèque, autrichien et italien.
h14	RUSSIE − UKRAINE − SLOVAQUIE − HONGRIE − SLOVÉNIE − ITALIE Gazoduc à partir de ressources russes vers l'Italie, à travers l'Ukraine, la Slovaquie, la Hongrie et la Slovénie.
h15	PAYS-BAS − ALLEMAGNE − SUISSE − ITALIE Accroissement des capacités de transport du gazoduc TENP reliant les Pays-Bas à l'Italie via l'Allemagne.
h16	BELGIQUE − FRANCE − SUISSE − ITALIE Accroissement des capacités de transport du gaz du nord-ouest de l'Europe vers l'Italie via la France: Gazoduc Taisnieres (F) − Oltingue (CH).

h17	DANEMARK − POLOGNE Gazoduc vers la Pologne à travers le Danemark: gazoduc sous-marin Danemark − Pologne.
h18	NORVÈGE − RUSSIE − UE Réseau gazier à partir des ressources de la mer de Barents vers l'Union européenne, à travers la Suède et la Finlande.
h19	IRLANDE Gazoduc à partir du gisement de Corrib (offshore).
h20	ALGÉRIE − ITALIE − FRANCE Gazoduc à partir de ressources algériennes vers l'Italie, à travers la Sardaigne. Embranchement vers la Corse.
h21	MOYEN-ORIENT − UE Réseau gazier à partir de ressources situées au Moyen-Orient vers l'Union européenne.

Projet (n)
Actions en vue d'améliorer le fonctionnement des réseaux gaziers interconnectés dans le cadre du marché intérieur et, en particulier, celles visant l'identification des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, l'élaboration de solutions pour traiter les problèmes de congestion et l'adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux gaziers.

Spécifications:

n1	GOULETS D'ÉTRANGLEMENT ET CHAÎNONS MANQUANTS DANS LES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL Identification des goulets d'étranglement et des chaînons manquants dans les réseaux gaziers, notamment sur les liaisons transfrontalières. Élaboration de solutions pour la gestion du flux de gaz naturel afin de traiter les problèmes de congestion dans les réseaux gaziers.
n2	MÉTHODES DE PRÉVISION ET D'EXPLOITATION POUR LES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL Adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux de gaz naturel exigée par le fonctionnement du marché intérieur.

P5_TA(2002)0516

Exportations et importations de produits chimiques dangereux * (***I)

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (COM(2001) 803 − C5-0320/2002 − 2002/0026(CNS))

(Procédure de consultation − procédure de codécision: première lecture 2002/0026 (COD))

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 803) [1],

− consulté par le Conseil conformément à l'article 133 du traité CE (C5-0320/2002),

− vu les lettres du Conseil des 23 mai et 4 juillet 2002 concernant la proposition de modification de la base juridique et les implications en matière de procédure qui en résultent,

− vu l'article 67 de son règlement,

− vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,

− vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0291/2002);

[1] JO C 126 E du 28.5.2002, p. 291.

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite le Conseil et la Commission à examiner le présent avis en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, conformément à la base juridique modifiée;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0026

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2002 du *Parlement européen et du* Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son ***article 175, paragraphe 1***,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3]***,***

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4]***,***

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux [5] instaure notamment un système commun de notification et d'information applicable aux exportations vers des pays tiers de *certains* produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en raison de leurs effets sur la santé des personnes et sur l'environnement. Le règlement rend obligatoire l'application de la procédure internationale du «consentement *informé préalable» (CIP) établie* par les dispositions non contraignantes des directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (directives de Londres) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), modifiées en 1989, ainsi que par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, modifié en 1990, de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

(2) Le *10 septembre 1998*, la Communauté a signé la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (convention *CIP*). En même temps a été adoptée une résolution sur les dispositions provisoires, figurant dans l'acte final de la conférence diplomatique, qui instaure une procédure *CIP* provisoire basée sur le texte de la convention.

(3) Il convient que la Communauté prenne des mesures pour mettre en œuvre les règles de la convention, y compris la procédure *CIP*, en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci, sans affaiblir en quelque manière que ce soit le niveau de protection de la population et de l'environnement garanti par le règlement (CEE) nº 2455/92 dans les pays importateurs.

(4) Pour servir ce même objectif, il convient également d'aller au-delà des dispositions de la convention à certains égards. L'article 15, paragraphe 4, de la convention autorise les parties à prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles prévues dans la convention, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de celle-ci et conformes au droit international.

---

(1) JO C *126 E du 28.5.2002, p. 291.*
(2) JO C …
(3) ***JO C …***
(4) ***Position du Parlement européen du 24 octobre 2002.***
(5) JO L 251 du 29.8.1992, p.13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº *300/2002* de la Commission *(JO L 52 du 22.2.2002, p. 1).*

(5) S'agissant de la participation de la Communauté à la convention, il est essentiel qu'une même entité soit chargée des relations avec le secrétariat et les autres parties à la convention, ainsi qu'avec les autres pays. La Commission doit assurer cette fonction.

(6) Les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté doivent continuer de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substance ou contenus dans une préparation, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, doivent être soumis aux mêmes règles en matière de notification des exportations que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation prévues par la convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. En outre, ces mêmes règles doivent également s'appliquer aux produits chimiques soumis à la procédure internationale *CIP*. Cette procédure de notification des exportations doit s'appliquer aux exportations de la Communauté dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou appliquent ou non ses dispositions. Les États membres doivent être autorisés à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de cette procédure.

(7) Les exportateurs et les importateurs doivent fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du présent règlement, de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité de ses dispositions.

(8) Les notifications des mesures de réglementation communautaires ***ou des États membres*** interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, en vue de leur intégration dans la procédure internationale *CIP*, qui seront adressées au secrétariat de la convention doivent être présentées par la Commission et doivent concerner les produits chimiques qui répondent aux critères spécifiques définis dans la convention. Si nécessaire, des informations complémentaires doivent être réclamées pour étayer ces notifications.

(9) Dans les cas où il ne doit pas y avoir notification des mesures de réglementation communautaires ***ou des États membres*** parce que les critères requis ne sont pas remplis, des informations concernant ces mesures doivent néanmoins être transmises au secrétariat de la convention ainsi qu'aux autres parties à la convention, au titre de l'échange de renseignements.

(10) Il est également nécessaire de faire en sorte que la Communauté prenne des décisions concernant l'importation dans la Communauté des produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale *CIP*. Ces décisions doivent être fondées sur la législation communautaire applicable ***et tenir compte des interdictions ou réglementations strictes établies par les États membres***. S'il y a lieu, des modifications de la législation communautaire doivent être proposées.

(11) Des dispositions doivent être prises pour faire en sorte que les États membres et les exportateurs soient informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure internationale *CIP*, et pour que les exportateurs respectent ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées parce que, par exemple, les pays importateurs n'ont pas fait connaître leurs décisions concernant l'importation ou n'ont pas réagi à des notifications d'exportation, aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté et répondant aux critères requis par la convention ou relevant de la procédure internationale *CIP* ne doit être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention.

(12) Il importe également que tous les produits chimiques exportés aient une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides notamment, et en particulier ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées, et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.

(13) Les articles renfermant des produits chimiques ne font pas partie du champ d'application de la convention. Néanmoins, il paraît logique que les articles qui renferment des produits chimiques susceptibles d'être libérés dans les conditions normales d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs des catégories d'utilisa-

tion définies dans la convention, ou qui sont soumis à la procédure internationale *CIP*, soient également soumis aux règles de notification des exportations. Par ailleurs, certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne doivent pas être exportés du tout. Les décisions visant à déterminer quels produits chimiques doivent être soumis à ce contrôle strict doivent être prises par le Conseil à la majorité qualifiée.

(14) Conformément aux dispositions de la convention, des informations concernant les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure internationale *CIP* doivent être fournis aux parties à la convention qui en feront la demande.

(15) Les règles communautaires en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité doivent s'appliquer à tous les produits chimiques dangereux destinés à être exportés, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières des pays importateurs, compte tenu des normes internationales applicables.

(16) Afin de garantir l'application et le contrôle effectifs des règles, ***les États membres devraient désigner des autorités, telles que les autorités de douane, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le présent règlement. La Commission et les*** États membres ont un rôle essentiel à jouer, et doivent agir de manière ciblée et coordonnée. Les États membres doivent prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction.

(17) Il convient d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre la Communauté et ses États membres d'une part, et les pays tiers d'autre part, que ceux-ci soient ou non parties à la convention, afin de garantir une gestion rationnelle des produits chimiques. En particulier, une assistance technique doit être offerte aux pays en développement et aux pays à économie en transition, directement par la Commission et les États membres, ou indirectement par le financement de projets présentés par les organisations non gouvernementales (ONG), dans le but de permettre à ces pays de mettre en œuvre la convention.

(18) Afin de garantir l'efficacité des procédures, il convient que leur fonctionnement fasse l'objet d'un suivi régulier. À cet effet, les États membres doivent présenter à intervalles réguliers des rapports à la Commission qui, à son tour, fera régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil.

(19) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient qu'elles soient arrêtées, suivant le cas, selon la procédure consultative prévue à l'article 3 ou selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(20) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement (CEE) n° 2455/92,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objectifs

1. Les objectifs du présent règlement sont:

a) mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;

b) encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du ***mouvement*** international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;

c) contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Ces objectifs sont atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques de ces produits chimiques, en instaurant un système communautaire de prise de décision concernant les importations et exportations de ces produits, et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

2. L'objectif du présent règlement est aussi d'assurer que les dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil, *du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses* [1] et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, *du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses* [2], *en ce qui concerne* la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques dangereuses pour l'homme ou l'environnement, qui sont applicables à ces substances lorsqu'elles sont mises sur le marché dans la Communauté, s'appliquent également à ces substances lorsqu'elles sont exportées des États membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

a) à certains produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de la convention de Rotterdam;

b) à certains produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté ***ou dans un État membre***;

c) à tous les produits chimiques exportés en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux stupéfiants et substances psychotropes, qui relèvent du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, *du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes* [3];

b) aux matières et substances radioactives qui relèvent de la directive 96/29/Euratom du Conseil, *du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants* [4];

c) aux déchets qui relèvent de la directive 75/442/CEE du Conseil, *du 15 juillet 1975, relative aux déchets* [5] et de la directive 91/689/CEE du Conseil, *du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux* [6];

d) aux armes chimiques qui relèvent du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, *du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage* [7];

e) aux denrées alimentaires et additifs alimentaires qui relèvent de la directive 89/397/CEE du Conseil, *du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires* [8];

---

[1] *JO 196* du 16.8.1967, p. 1. *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).*

[2] JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. *Directive modifiée par la directive 2001/60/CE de la Commission (JO L 226 du 22.8.2001, p. 5).*

[3] JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. *Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1232/2002 de la Commission (JO L 180 du 10.7.2002, p. 5).*

[4] JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

[5] JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. *Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).*

[6] JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. *Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).*

[7] JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. *Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 880/2002 (JO L 139 du 29.5.2002, p. 7).*

[8] JO L 186 du 30.6.1989, p. 23.

f) aux aliments pour animaux qui relèvent ***du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*** [1]***, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale;***

g) aux organismes génétiquement modifiés qui relèvent de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, *du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil* [2];

h) ***à l'exception des substances reprises à l'article 3, point 4, point b),*** aux spécialités pharmaceutiques et aux médicaments vétérinaires qui relèvent de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ***du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain*** [3] et de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ***du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires*** [4];

i) aux produits chimiques importés en quantités telles qu'ils ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement ***et n'excédant en aucun cas 10 kg***, à condition qu'ils soient importés à des fins de recherche ou d'analyse.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «produit chimique», une substance au sens de la directive 67/548/CEE — en tant que telle ou contenue dans une préparation, *et* qu'elle soit fabriquée ou naturelle - ***ou une préparation,*** mais qui ne contient pas d'organismes vivants. Cette définition recouvre deux catégories: les pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses, et les produits chimiques industriels.

2. «préparation», un mélange ou une solution *composé de* deux substances *ou plus* au sens de la directive 1999/45/CE si la préparation est soumise à une obligation d'étiquetage en vertu de la législation communautaire du fait de la présence de l'une de ces substances.

3. «article», un produit fini contenant ou renfermant un produit chimique dont l'utilisation dans ce produit ***spécifique*** a été interdite ou strictement réglementée par la législation communautaire.

4. «pesticides», les ***produits chimiques*** de l'une des deux sous-catégories suivantes:

   a) les pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques qui relèvent de la directive 91/414/CE du Conseil ***du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques*** [5];

   b) les autres pesticides, ***tels que*** les produits biocides tels que ceux relevant de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ***du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides*** [6] ***tels que les désinfectants, insecticides et parasiticides relevant des directives 2001/82/CE et 2001/83/CE***.

5. «produits chimiques industriels», les produits chimiques de l'une des deux sous-catégories suivantes:

   a) les produits chimiques destinés à un usage professionnel;

   b) les produits chimiques destinés au grand public.

6. «produit chimique soumis à notification d'exportation», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories, ainsi que tout produit chimique soumis à la procédure *CIP*, figurant dans la première partie de l'annexe I.

---

(1) ***JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.***
(2) JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. *Directive modifiée par la décision 2002/811/CE du Conseil (JO L 280 du 18.10.2002, p. 27).*
(3) JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.
(4) JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.
(5) *JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission (JO L 276 du 12.10.2002, p. 28).*
(6) *JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.*

7. «produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification *CIP*», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté ***ou dans un État membre*** pour une ou plusieurs catégories. ***Les*** produits chimiques ***interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs catégories*** sont énumérés dans la deuxième partie de l'annexe I.

8. «produit chimique soumis à la procédure *CIP*», tout produit chimique figurant à l'annexe III de la convention ou, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, figurant sur la liste établie au titre de la procédure *CIP* provisoire. Ces produits chimiques sont énumérés dans la troisième partie de l'annexe I du présent règlement.

9. «produit chimique interdit»:

   a) un produit chimique dont toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale arrêtée par la Communauté afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

   b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché communautaire ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

10. «produit chimique strictement réglementé»:

   a) un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées;

   b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée pour pratiquement toutes les utilisations, ou que l'industrie a retiré du marché communautaire ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

11. «produit chimique interdit ou strictement réglementé par un État membre», tout produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par un acte réglementaire d'un État membre.

12. «mesure de réglementation finale», un acte législatif ayant pour but d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique.

13. «convention», la convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

14. «procédure *CIP*», la procédure de consentement *informé préalable mise* en place par la convention.

15. «préparation pesticide extrêmement dangereuse», un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée.

16. «exportation»:

   a) l'exportation définitive ou temporaire d'un produit chimique satisfaisant aux conditions de l'article 23, paragraphe 2, du traité;

   b) la réexportation d'un produit chimique ne satisfaisant pas aux conditions visées au point a), et qui est soumis à un régime douanier autre que le régime de transit.

17. «importation», l'introduction sur le territoire douanier de la Communauté d'un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit.

18. «exportateur», toute personne physique ou morale au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans une partie ou un autre pays, et est habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté. En l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas pour son propre compte, c'est le fait d'être habilité à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté qui est décisif.

19. «importateur», toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier de la Communauté, est le destinataire du produit chimique.

20. «partie à la convention», un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la convention et pour lequel la convention est en vigueur.

21. «partie»:

a) une partie à la convention;

b) tout pays n'ayant pas ratifié la convention, mais qui participe à la procédure *CIP* ***pendant une période devant être établie par la conférence des parties***;

c) avant l'entrée en vigueur de la convention, tout pays participant à la procédure *CIP* provisoire instaurée par la résolution sur les dispositions provisoires adoptée à Rotterdam le *10 septembre 1998*.

22. «autre pays», tout pays qui n'est pas une partie au sens du point *21)*.

23. «conférence des parties», l'organe institué par l'article 18 de la convention pour exercer certaines fonctions liées à la mise en œuvre de la convention.

24. «comité d'étude des produits chimiques», l'organe subsidiaire institué par la conférence des parties conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la convention ou, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, le comité provisoire d'étude des produits chimiques, institué par la résolution sur les dispositions provisoires.

25. «secrétariat», le secrétariat de la convention ou, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, le secrétariat provisoire institué par la résolution sur les dispositions provisoires.

26. «document d'orientation des décisions», le document technique établi par le comité d'étude des produits chimiques pour les produits chimiques soumis à la procédure *CIP*.

Article 4

Autorités nationales désignées

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités, ci-après dénommées «autorité(s) nationale(s) désignée(s)», chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le présent règlement.

Il informe la Commission de cette désignation au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Participation de la Communauté à la convention

La participation de la Communauté à la convention est de la compétence commune de la Commission et des États membres, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, la participation aux organes subsidiaires et le vote.

Quant à la participation de la Communauté à la convention, pour les fonctions administratives de la convention liées à la procédure CIP et à la notification d'exportation, la Commission, ***en tant qu'autorité désignée commune***, agit***, au nom de toutes les autorités nationales désignées, en étroite coopération et consultation*** avec les autorités nationales désignées des États membres.

La Commission est notamment compétente pour la transmission des notifications d'exportation de la Communauté aux parties et aux autres pays, conformément à l'article 7, pour la transmission au secrétariat des notifications concernant les mesures de réglementation finale, conformément à l'article 10, pour la transmission des informations concernant d'autres mesures de réglementation finale, qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumises à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 11, tout comme pour la réception des informations que lui adresse en général le secrétariat. La Commission communique également au secrétariat les décisions de la Communauté concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 12.

En outre, la Commission coordonne notamment les contributions de la Communauté concernant toutes les questions ***techniques*** ayant trait à la convention, la préparation de la conférence des parties, le comité d'études des produits chimiques et d'autres organes subsidiaires. Un réseau de rapporteurs des États membres est mis en place, en tant que de besoin, pour préparer les documents techniques tels que les documents d'orientation des décisions.

La Commission et les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la Communauté au sein des différentes instances mettant en œuvre la ***convention.***

Article 6

Produits chimiques soumis à la notification d'exportation, qui répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP *et qui sont soumis à la procédure* CIP1.

1. Les produits chimiques qui relèvent des dispositions du présent règlement concernant respectivement la notification d'exportation, la notification *CIP* et la procédure *CIP* sont énumérés à l'annexe I.

2. Dans l'annexe I, les produits chimiques sont classés dans ***un*** ou plusieurs des trois ***groupes de produits chimiques*** correspondant aux première, deuxième et troisième parties de ladite annexe.

Les produits chimiques énumérés dans la première partie font l'objet de la notification d'exportation prévue à l'article 7; cette liste est accompagnée d'informations détaillées sur l'identité de chaque substance, la catégorie et/ou sous-catégorie d'utilisation soumise à restriction, le type de restriction et, le cas échéant, d'autres informations, en particulier concernant les dispenses de notification d'exportation.

Les produits chimiques énumérés dans la deuxième partie, en plus d'être soumis à la procédure de notification des exportations prévue à l'article 7, répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification *CIP* prévue à l'article 10; cette liste est accompagnée d'informations détaillées sur l'identité de chaque substance et sur la catégorie d'utilisation.

Les produits chimiques énumérés dans la troisième partie sont soumis à la procédure *CIP*; cette liste précise la catégorie d'utilisation et fournit, le cas échéant, d'autres informations, en particulier les exigences en matière de notification d'exportation.

3. Ces listes sont mises à la disposition du public ***par voie électronique***.

Article 7

Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays

1. Lorsqu'un exportateur doit exporter, de la Communauté vers une partie ou un autre pays, un produit chimique figurant dans la première partie de l'annexe I, pour la première fois depuis que le produit est soumis aux dispositions du présent règlement, l'exportateur en informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi, au plus tard trente jours avant la date à laquelle l'exportation du produit chimique doit avoir lieu. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à l'autorité nationale désignée, ***quinze jours*** avant la date d'exportation du produit. La notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe III.

L'autorité nationale désignée vérifie que les informations satisfont aux exigences de l'annexe III et transmet sans tarder à la Commission la notification que lui a adressée l'exportateur.

La Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur reçoivent la notification au moins quinze jours avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, avant la première exportation du produit, chaque année civile. Cette disposition s'applique quel que soit l'usage prévu du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

Chaque notification d'exportation est enregistrée dans une base de données à la Commission, et une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs, par année civile, est tenue à la disposition du public et diffusée aux autorités nationales désignées des États membres selon les besoins.

2. Si la Commission n'a pas reçu, de la part de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur, un accusé de réception de la première notification d'exportation effectuée après inscription du produit chimique dans la première partie de l'annexe I, dans les trente jours suivant l'envoi de la notification, elle envoie une deuxième notification. La Commission fait de son mieux pour s'assurer pour que la deuxième notification parvient à l'autorité compétente de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur.

3. Une nouvelle notification est adressée, conformément au paragraphe 1, dès lors que des exportations interviennent après une modification de la législation communautaire concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou l'étiquetage des substances considérées, ou chaque fois que la composition d'une préparation est modifiée et qu'il en résulte une modification de l'étiquetage de cette préparation. La nouvelle notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe III et précise qu'elle constitue une révision d'une notification antérieure.

4. Lorsque l'exportation d'un produit chimique se rapporte à une situation d'urgence dans laquelle tout retard risque de mettre en péril la santé des personnes ou l'environnement dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, l'autorité nationale désignée de l'État membre exportateur peut, en accord avec la Commission, lever intégralement ou partiellement les obligations visées ci-dessus.

5. Les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont levées lorsque:

a) le produit chimique est soumis à la procédure *CIP*, et que

b) le pays importateur, en tant que partie à la convention, a donné une réponse au secrétariat, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention, indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique, et que

c) le secrétariat a transmis cette information à la Commission qui l'a transmise aux États membres.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le pays importateur, en tant que partie à la convention, demande explicitement, par exemple dans sa décision relative à l'importation, que les parties exportatrices continuent de notifier les exportations;

Les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont également levées lorsque:

a) l'autorité compétente de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur a levé l'obligation de notification préalable à l'exportation du produit chimique, et que

b) le secrétariat ou l'autorité compétente de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur a transmis l'information à la Commission qui l'a transmise aux États membres et l'a mise à disposition sur Internet.

6. La Commission, les autorités nationales désignées des États membres et les exportateurs fournissent aux parties importatrices et autres pays importateurs qui en font la demande les informations supplémentaires dont ils disposent sur les produits chimiques exportés.

7. Les États membres peuvent mettre en place des systèmes obligeant l'exportateur à s'acquitter, pour chaque notification d'exportation effectuée, d'une redevance administrative correspondant aux frais encourus pour l'exécution des procédures liées aux dispositions du présent article.

Article 8

Notifications d'exportation adressées par des parties ***et d'autres pays***

1. Les notifications d'exportation adressées à la Commission par l'autorité nationale désignée d'une partie ***ou d'un autre pays***, concernant l'exportation vers la Communauté d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manutention, la consommation, le transport et/ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de ***cette partie ou de cet autre pays*** sont consignées dans la base de données de la Commission, accessible ***par voie électronique***.

La Commission accuse réception de la première notification d'exportation transmise par chaque partie ***ou autre pays*** pour chaque produit chimique.

L'autorité nationale désignée de l'État membre ***qui reçoit le produit importé*** peut obtenir une copie de toute notification reçue, ainsi que toutes les informations disponibles. ***Sur demande, les autres États membres peuvent obtenir une copie de cette notification.***

2. Au cas où les autorités nationales désignées des États membres reçoivent des notifications d'exportation transmises directement ou indirectement par les autorités nationales désignées de parties ***ou par les autorités compétentes d'autres pays***, elles transmettent immédiatement ces notifications à la Commission, accompagnées de toutes les informations disponibles.

Article 9

Informations relatives aux échanges de produits chimiques

1. Chaque année au cours du premier trimestre, tout exportateur d'un produit chimique contenant une substance inscrite à l'annexe I informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi de la quantité de produit chimique (sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de préparations) qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées des noms et adresses des importateurs auxquels les produits chimiques ont été expédiés durant la même période.

Tous les importateurs de la Communauté fournissent les mêmes informations pour les quantités de produits chimiques qu'ils ont importées dans la Communauté.

2. À la demande de la Commission ou de l'autorité nationale désignée, l'exportateur, ou l'importateur fournit toute information supplémentaire sur les produits chimiques qui s'avérerait nécessaire pour mettre en œuvre le présent règlement.

3. Chaque État membre fournit des informations globales à la Commission chaque année, conformément à l'annexe IV. La Commission fait la synthèse de ces informations à l'échelle de la Communauté et met les informations non confidentielles à la disposition du public dans sa base de données sur Internet.

Article 10

Participation à la procédure de notification des produits chimiques interdits ou strictement réglementés prévue par la convention

1. À moins qu'elle ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission notifie par écrit au secrétariat les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification *CIP*.

2. La Commission informe le secrétariat au fur et à mesure que de nouveaux produits chimiques répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification *CIP* et sont ajoutés à la deuxième partie de l'annexe I. La notification est transmise le plus tôt possible après l'adoption de la mesure communautaire de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement le produit chimique, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après sa date d'entrée en application.

La notification fournit toutes les informations requises à l'annexe II.

3. Pour établir les priorités de notification, la Commission vérifie si le produit chimique figure déjà dans la troisième partie de l'annexe I, évalue dans quelle mesure les informations requises à l'annexe II peuvent être fournies et tient compte de la gravité des risques associés au produit chimique, en particulier pour les pays en développement.

Lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification *CIP*, mais que les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe II, les exportateurs et/ou les importateurs recensés fournissent, à la demande de la Commission, toutes les informations pertinentes dont ils disposent, y compris celles provenant d'autres programmes nationaux ou internationaux de contrôle des produits chimiques.

4. En cas de modification d'une mesure de réglementation finale notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2, la Commission en informe le secrétariat par écrit le plus tôt possible après l'adoption de la nouvelle mesure de réglementation finale et au plus tard soixante jours après sa date d'entrée en application.

La Commission fournit toutes les informations pertinentes qui n'étaient pas disponibles lors de la première notification effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2, suivant le cas.

5. À la demande d'une partie ou du secrétariat, la Commission fournit dans la mesure du possible des informations supplémentaires sur le produit chimique ou sur la mesure de réglementation. Les États membres, sur demande, offrent toute l'assistance nécessaire à la Commission pour réunir les informations.

6. La Commission communique immédiatement aux États membres les informations que lui transmet le secrétariat concernant les produits chimiques que d'autres parties ont notifiés comme étant interdits ou strictement réglementés.

La Commission évalue, en étroite coopération avec les États membres, la nécessité de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes et pour l'environnement au sein de la Communauté.

7. ***Lorsqu'un État membre arrête des mesures de réglementation nationales conformément à la législation CE pertinente, en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, il fournit à la Commission les informations pertinentes. La Commission met ces informations à la disposition des États membres.***

Dans un délai de quatre semaines, les États membres ont la possibilité de soumettre à la Commission et à l'État membre qui a présenté une mesure de réglementation nationale leurs commentaires sur une éventuelle notification CIP, comprenant plus particulièrement les informations pertinentes concernant leur position nationale en matière de réglementation concernant le produit chimique en question. Après examen des commentaires, l'État membre demandeur informe la Commission si celle-ci doit:

— ***en donner notification au secrétariat, conformément au présent article; ou***

— ***fournir les informations au secrétariat, conformément à l'article 11.***

Article 11

Informations à transmettre au secrétariat concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification *CIP*

Lorsqu'un produit chimique est inscrit uniquement dans la première partie de l'annexe I ***ou à la suite d'une demande d'un État membre conformément à l'article 10, paragraphe 7, deuxième alinéa, deuxième tiret***, la Commission informe le secrétariat des mesures de réglementation ***pertinentes***, afin que cette information soit transmise aux autres parties à la convention en tant que de besoin.

Article 12

Obligations afférentes aux importations de produits chimiques

1. La Commission transmet immédiatement aux États membres les documents d'orientation des décisions que lui adresse le secrétariat. La Commission arrête une décision définitive ou provisoire au nom de la Communauté concernant l'importation future du produit chimique en question dans la Communauté, conformément à la législation communautaire en vigueur et à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. Elle communique ensuite cette décision au secrétariat dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois après la date d'expédition du document d'orientation des décisions par le secrétariat.

Si un produit chimique fait l'objet de restrictions supplémentaires ou d'une modification des restrictions en vertu de la législation communautaire, la Commission révise sa décision d'importation suivant la même procédure et la communique au secrétariat.

S'il s'agit d'un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par la législation dans un ou plusieurs États membres, la Commission, à la demande écrite de l'État membre ou des États membres concernés, tient compte de ces informations dans sa décision d'importation.

2. La décision relative à l'importation visée au paragraphe 1 se rapporte à la catégorie ou aux catégories spécifiées pour le produit chimique dans le document d'orientation des décisions.

3. Lorsqu'elle communique la décision relative à l'importation au secrétariat, la Commission fournit une description de la mesure législative ou administrative sur laquelle cette décision est fondée.

4. Chaque autorité nationale désignée au sein de la Communauté met les décisions d'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition des personnes concernées de sa juridiction, conformément à ses dispositions législatives ou administratives.

5. S'il y lieu, la Commission évalue, en étroite coopération avec les États membres, la nécessité de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes et pour l'environnement au sein de la Communauté, compte tenu des informations figurant dans le document d'orientation des décisions.

Article 13

Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques autres que la notification

1. La Commission communique immédiatement aux États membres et aux associations industrielles européennes les informations qui lui sont transmises par le secrétariat, notamment sous la forme de circulaires, au sujet des produits chimiques soumis à la procédure *CIP*, ainsi que les décisions des parties importatrices concernant les conditions d'importation de ces produits. Elle signale également sans tarder aux États membres tous les cas de non-réponse. La Commission conserve toutes les informations concernant les décisions relatives à l'importation dans sa base de données qui sera accessible au public sur Internet, et fournit des informations à quiconque en fait la demande.

2. À chaque produit chimique inscrit à l'annexe I, la Commission attribue un numéro de classification relevant de la nomenclature combinée de la Communauté européenne. Ces numéros sont au besoin révisés pour tenir compte des éventuelles modifications apportées par l'Organisation mondiale des douanes au système harmonisé pour la désignation des produits chimiques concernés.

3. Chaque État membre communique les réponses transmises par la Commission en application du paragraphe 1 aux personnes concernées relevant de sa juridiction.

4. Les exportateurs respectent les décisions figurant dans chaque réponse, dans les six mois suivant la date à laquelle le secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse à la Commission en application du paragraphe 1.

5. La Commission et les États membres conseillent et assistent les parties importatrices, sur demande et selon les besoins, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à élaborer une réponse à l'intention du secrétariat, concernant l'importation d'un produit chimique donné.

6. Aucun produit chimique inscrit dans la deuxième ou la troisième partie de l'annexe I n'est exporté, sauf:

a) si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée et de l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou d'une autorité compétente d'un autre pays importateur;

b) dans le cas de produits chimiques inscrits dans la troisième partie de l'annexe I, si la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

7. Aucun produit chimique n'est exporté dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique. Dans le cas des pesticides en particulier, les exportateurs font en sorte d'optimiser le conditionnement et la taille des conteneurs de manière à éviter la création de stocks impossibles à écouler.

8. Lors de l'exportation de pesticides, les exportateurs veillent à ce que l'étiquette mentionne des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur. Ils s'assurent en outre que les pesticides exportés sont conformes aux spécifications de pureté établies par la législation communautaire.

Article 14

Contrôle des exportations de certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques

1. Les articles renfermant, sous une forme n'ayant pas réagi, des produits chimiques inscrits dans la deuxième ou la troisième partie de l'annexe I sont soumis à la procédure de notification des exportations prévue à l'article 7.

2. Les produits chimiques et articles dont l'utilisation est interdite dans la Communauté ***aux fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement***, qui sont énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

Article 15

Renseignements sur les mouvements de transit

1. Les parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure *CIP*, ainsi que les renseignements requis pour chaque partie à la convention ayant fait part de ce besoin d'information par l'intermédiaire du secrétariat, sont énumérés à l'annexe VI.

2. Lorsqu'un produit chimique inscrit dans la troisième partie de l'annexe I transite par le territoire d'une partie à la convention figurant à l'annexe VI, l'exportateur fournit dans la mesure du possible à l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi les informations demandées par cette partie à la convention conformément aux dispositions de l'annexe VI, trente jours avant le premier mouvement de transit et huit jours avant chaque mouvement subséquent.

3. L'autorité nationale désignée de l'État membre transmet à la Commission les informations fournies par l'exportateur en application du paragraphe 2, ainsi que toute information supplémentaire disponible.

4. La Commission transmet les informations reçues en application du paragraphe 3 aux autorités nationales désignées des parties à la convention qui ont demandé ces informations, ainsi que toute information supplémentaire disponible, quinze jours avant le premier mouvement de transit et avant tout autre mouvement subséquent.

Article 16

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par ou conformément à la directive 67/548/CEE, la directive 1999/45/CE, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE, ou toute autre disposition communautaire spécifique. Cette disposition s'applique sans préjudice des exigences spécifiques de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur et compte tenu des normes internationales en vigueur.

2. S'il y a lieu, la date de péremption et la date de fabrication des produits chimiques visés au paragraphe 1 ou inscrits à l'annexe I sont mentionnées sur l'étiquette, si nécessaire avec des dates de péremption distinctes pour les différentes zones climatiques.

3. Une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions de la directive 91/155/CEE de la Commission, *du 5 mars 1991, définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses* [1] accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. L'exportateur adresse cette fiche de données de sécurité à chaque importateur.

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans la ou les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

[1] JO L 76 du 22.3.1991, p. 35. *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/58/CE (JO L 212 du 7.8.2001, p. 24).*

Article 17

Obligations incombant aux ***autorités*** des États membres
chargées du contrôle des importations et des exportations

Chaque État membre désigne ***des autorités, telles que les autorités de douane, chargées*** de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I.

La Commission et les États membres agissent de manière ciblée et coordonnée pour vérifier que les exportateurs respectent les dispositions du présent règlement.

Chaque État membre détaille, dans les rapports réguliers qu'il établit sur le fonctionnement des procédures en application de l'article 21, paragraphe 1, les activités de ses ***autorités*** à cet égard.

Article 18

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard ***douze mois*** après l'adoption du présent règlement, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 19

Échange de renseignements

1. La Commission et les États membres facilitent, en tant que de besoin, la communication d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques soumis aux dispositions du présent règlement, notamment d'informations toxicologiques et écotoxicologiques et de données relatives à la sécurité.

La Commission, assistée si nécessaire par les États membres, assure en tant que de besoin:

a) la communication d'informations mises à disposition du public sur les mesures de réglementation en rapport avec les objectifs de la convention;

b) la communication d'informations aux parties et aux autres pays, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique.

2. La Commission et les États membres préservent le caractère confidentiel des renseignements communiqués par une autre partie ***ou par un autre pays***, conformément aux dispositions convenues d'un commun accord.

3. En ce qui concerne la communication de renseignements au titre du présent règlement, et sans préjudice des dispositions de la directive 90/313/CEE du Conseil *du 7 juin 1990* concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement [1], les renseignements suivants ne pas considérés comme confidentiels:

a) les renseignements figurant dans les annexes II et III;

b) les informations contenues dans les fiches de données de sécurité visées à l'article 16, paragraphe 3;

c) la date de péremption du produit chimique;

d) la date de fabrication du produit chimique;

[1] JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

e) les informations relatives aux mesures de précaution, notamment la classification des risques, la nature des risques et les conseils de sécurité correspondants;

f) la synthèse des résultats des essais toxicologiques et ***écotoxicologiques***.

La Commission présente régulièrement une synthèse de ces activités, basée sur les contributions des États membres.

Article 20

Assistance technique

La Commission et les autorités nationales désignées des États membres, tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour gérer rationnellement les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

S'agissant notamment d'aider ces pays à mettre en œuvre la convention, la promotion de l'assistance technique consiste à fournir des informations techniques sur les produits chimiques, à promouvoir les échanges d'experts, à aider à la mise en place ou au maintien des autorités nationales désignées, à proposer des compétences techniques spécialisées pour l'identification des préparations pesticides dangereuses et pour la préparation des notifications destinées au secrétariat.

La Commission et les États membres participent activement au réseau d'informations sur le renforcement des capacités mis en place par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en communiquant des informations sur les projets qu'ils soutiennent ou financent en vue d'améliorer la gestion des produits chimiques dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition.

La Commission et les États membres peuvent également accorder un soutien aux organisations non gouvernementales.

Article 21

Suivi et rapports

1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives.

2. La Commission établit régulièrement un rapport sur l'exécution des fonctions prévues par le présent règlement qui lui incombent, et intègre ce rapport dans un rapport de synthèse qui récapitule les informations transmises par les États membres en application du paragraphe 1. Un résumé du rapport, qui sera publié sur Internet, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, les États membres et la Commission respectent les dispositions prévues pour préserver le caractère confidentiel des données et les droits de propriété.

Article 22

Mise à jour des annexes

1. La liste des produits chimiques figurant à l'annexe I est mise à jour par la Commission***, une fois par an au moins,*** en fonction de l'évolution de la législation.

2. Pour déterminer si une mesure de réglementation finale relevant de la législation communautaire constitue une interdiction ou une réglementation stricte, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des sous-catégories de la catégorie «pesticides» et de la catégorie «produits chimiques industriels». Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement un produit chimique dans une quelconque de ces sous-catégories, il est inscrit dans la première partie de l'annexe I.

Pour déterminer si une mesure de réglementation finale relevant de la législation communautaire constitue une interdiction ou une réglementation stricte, de sorte que le produit chimique concerné réponde aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification *CIP* prévue à l'article 10, l'impact de la mesure est évalué au niveau des catégories «pesticides» et «produits chimiques industriels». Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'usage d'un produit chimique dans l'une des catégories, il est également inscrit dans la deuxième partie de l'annexe I.

3. La Commission prend, dans les meilleurs délais, une décision portant inscription du produit chimique à l'annexe I ou modifiant cette inscription, selon le cas.

4. La décision d'inscrire un produit chimique dans la première ou la deuxième partie de l'annexe I en application du paragraphe 2 après adoption d'une mesure de réglementation au titre de la législation communautaire est prise conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 3.

5. Toutes les autres modifications de l'annexe I, y compris les modifications des entrées existantes, ainsi que les modifications apportées aux annexes II, III, IV et VI sont adoptées par la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 23

Notes techniques d'orientation

La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, établit des notes techniques d'orientation destinées à faciliter l'application pratique du présent règlement.

Ces notes techniques sont publiées dans la série C du Journal officiel des Communautés européennes.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 29 de la directive 67/548/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue *aux articles 3* ***et 7*** de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article *8* de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue *aux articles 5* ***et 7*** de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article *8* de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est *fixé* à trois mois.

Article 25

Abrogation

Le règlement (CEE) nº 2455/92 est abrogé.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *[*1er janvier 2003*]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Jeudi, 24 octobre 2002

ANNEXE I

PARTIE 1:
LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES
SOUMIS À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION D'EXPORTATION

(Article 7)

Il est à noter que lorsque des produits chimiques énumérés dans cette partie de l'annexe sont soumis à la procédure *CIP*, les obligations de notification d'exportation définies aux paragraphes 1 à 3 de l'article *7 ne* s'appliquent pas, pour autant que les conditions énoncées aux points b) et c) du paragraphe 5 du même article soient réunies. Par commodité, ces produits chimiques qui sont identifiés par le symbole # dans la liste ci-après, sont repris dans la troisième partie de la présente annexe.

Il convient également de signaler que lorsque les produits chimiques énumérés dans cette partie de l'annexe répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification *CIP* étant donné la nature de la mesure de réglementation finale communautaire, ces produits sont également énumérés dans la seconde partie de la présente annexe. Ces produits chimiques sont identifiés par le symbole + dans la liste ci-après.

Produit chimique	N° CAS	N° CE	Code NC	Sous-catégorie *	Restriction d'emploi **	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
1,1,1- trichloroéthane	71-55-6	200-756-3	2903 19 10	i(2)	b	
Dibromo-1,2 éthane (dibromure d'éthylène) #	106-93-4	203-444-5	2903 30 36	p(1)	b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Dichloro-1,2 éthane (dichlorure d'éthylène) #	107-06-2	203-458-1	2903 15 00	p(1) i(2)	b b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
2-naphtylamine et ses sels +	91-59-8 et autres	202-080-4 et autres	2921 45 00	i(1) i(2)	b b	
2,4,5-T #	93-76-5	202-273-3	2918 90 90			Consulter *circulaire CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
4-aminobiphényle et ses sels +	92-67-1 et autres	202-177-1 et autres	2921 49 90	i(1) i(2)	b b	
4-nitrobiphényle +	92-92-3	202-204-7	2904 20 00	i(1) i(2)	b b	
Composés de l'arsenic				p(2)	sr	
Fibres d'amiante +: Crocidolite # Amosite Antophyllite Actinolite Trémolite Chrysotile	 12001-28-4 12172-73-5 77536-67-5 77536-66-4 77536-68-6 132207-32-0	 310-127-6	 2524 00 2524 00 2524 00 2524 00 2524 00 2524 00	 i(1) - i(2) i(1) - i(2) i(1) - i(2) i(1) - i(2) i(1) - i(2) i(1) - i(2)	 b-b b-b b-b b-b b-b b-b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Azinphos-éthyle	2642-71-9	220-147-6	2933 90 95	p(1)	b	
Benzène [1]	71-43-2	200-753-7	2902 20	i(2)	sr	
Benzidine et ses sels + Dérivés de la benzidine +	92-87-5- -	202-199-1 -	2921 59 90	i(1) - i(2) i(2)	sr - b b	
Binapacryl #	485-31-4	207-612-9	2916 19 80	p(1) i(2)	b b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Cadmium et ses ***composés***	7440-43-9 et autres	231-152-8 et autres	8107 320630-7 et autres	i(1)	sr	
Captafol #	2425-06-1	219-363-3	2930 90 70	p(1) - p(2)	b-b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Tétrachlorure de ***carbone***	56-23-5	200-262-8	2903 14 00	i(2)	b	
Chlordiméforme #	6164-98-3	228-200-5	2925 20 00			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Chlorphénapyr +	122453-73-0		2933 99 90	p(1)	b	

Jeudi, 24 octobre 2002

Produit chimique	N° CAS	N° CE	Code NC	Sous-catégorie *	Restriction d'emploi **	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Chlorobenzilate #	510-15-6	208-110-2	2918 19 80			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Chloroforme	67-66-3	200-663-8	2903 13 00	i(2)	b	
Chlozolinate+	84332-86-5	282-714-4	2934 99 90	p(1)	b	
Créosote et substances apparentées	8001-58-9 61789-28-4 84650-04-4 90640-84-9 65996-91-0 90640-80-5 65996-82-2 8021-39-4 122384-78-5	232-287-5 263-047-8 283-484-8 292-605-3 2266-026-1 292-602-7 266-019-3 232-419-1 310-191-5	2707 91 00	i(2) i(2) i(2) i(2) i(2) i(2) i(2) i(2) i(2)	b	
Cyhalothrine	68085-85-8	268-450-2	2926 90 95	p(1)	b	
DBB(di-µ-oxo-di-n-butylstannio-***hydroxyborane***)	75113-37-0	401-040-5	2931 00 95	i(1)	b	
Dicofol contenant < 78 % p,p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés ***apparentés*** +	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p(1)	b	
Dinosèbe, son acétate et ses sels #	88-85-7 et autres	201-861-7 et autres	2908 90 00 2915 39 90	p(1) i(2)	b b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Dinoterbe +	1420-07-1	215-813-8	2908 90 00	p(1)	b	
DNOC +	534-52-1	208-601-1	2908 90 00	p(1)	b	
Oxyde d'éthylène (Oxirane) #	75-21-8	200-849-9	2910 10 00	p(1)	b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Fentine-acétate	***900-95-8***	***212-984-0***	***2931 00 95***	***p(1)***	***b***	
Fentine-hydroxide	***76-87-9***	***200-990-0***	***2931 00 95***	***p(1)***	***b***	
Fenvalerate	51630-58-1	257-326-3	2926 90 95	p(1)	b	
Ferbame	14484-64-1	238-484-2	2930 20 00	p(1)	b	
Fluoroacétamide #	640-19-7	211-363-1	2924 19 00			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
HCH contenant moins de 99,0 % de l'isomère ***gamma*** #	608-73-1	210-168-9	2903 51 00	p(1)	b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Hexachloroéthane	67-72-1	200-666-4	2903 19 90	i(1)	sr	
Lindane (γ-HCH) #	58-89-9	200-401-2	2903 51 10	p(1)	b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
(a) Hydrazide maléique et ses sels autres que choline, sels de potassium et de sodium; (b) Choline, sels de potassium et de sodium de l'hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine non liée, exprimé en équivalent acide	123-33-1 51542-52-0	204-619-9	2933 99 90	p(1)	b	

Produit chimique	N° CAS	N° CE	Code NC	Sous-catégorie *	Restriction d'emploi **	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Composés du mercure #	10112-91-1, 21908-53-2 et autres	-		p(1) - p(2)	b - sr	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) #	10265-92-6	233-606-0	3808 10 40			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables contenant 19,5 %, 40 %, 50 %, et 60 % de principe actif, et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) #	298-00-0	206-050-1	3808 10 40			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Monocrotophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) #	6923-22-4	230-042-7	3808 10 40 3808 90 90			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Monolinuron	1746-81-2	217-129-5	2928 00 90	p(1)	b	
Monométhyl-dibromo-diphényl méthane Nom commercial: DBBT +	99688-47-8	401-210-1	2903 69 90	i(1)	b	
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21 +	-	400-140-6	2903 69 90	i(1) - i(2)	b-b	
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 141 +	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i(1) - i(2)	b-b	
Nitrofène +	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p(1)	b	
Parathion # +	56-38-2	200-271-7	2920 10 00	p(1)	b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Pentachlorophénol #	87-86-5	201-778-6	2908 10 00			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Perméthrine	52645-53-1	258-067-9	2916 20 00	p(1)	b	
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1000 grammes de principe actif par litre) #	13171-21-6 (mélange, isomères (E) & (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	236-116-5	3808 10 40 3808 90 90			Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Biphényles polybromés (***PBB***) #	13654-09-06 36355-01-08 27858-07-7	-	2903 69 90	i(1)	sr	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	262-968-2	2903 69 90	i(1)	b	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Prophame	122-42-9	204-542-0	2924 29 95	p(1)	b	
Pyrazophos +	13457-18-6	236-656-1	2933 59 95	p(1)	b	
Quintozène +	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p(1)	b	
Tecnazène +	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p(1)	b	

Jeudi, 24 octobre 2002

Produit chimique	N° CAS	N° CE	Code NC	Sous-catégorie *	Restriction d'emploi **	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Composés triorganostanniques	**-**	**-**	***2931 00 95***	***p(2)*** ***i(2)***	***sr*** ***sr***	
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle #	126-72-7	204-799-9	2919 00 90	i(1)	sr	Consulter circulaire *CIP* à l'adresse suivante *www.pic.int/*
Oxyde de tri-(aziridine-1-yl)phosphine +	545-55-1	208-892-5	2933 99 90	i(1)	sr	
Zinebe	12122-67-7	235-180-1	3824 90 99	p(1)	b	

* Sous-catégorie: p(1) - pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques; p(2) - autres pesticides, y compris biocides: i(1) - produits chimiques industriels à usage professionnel et i(2) - produits chimiques industriels grand public.

** Restriction d'emploi: sr - strictement réglementé; b - interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation communautaire.

CAS Chemical Abstracts Service.

\# Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure internationale *CIP*.

\+ Produit chimique répondant aux critères requis pour faire l'objet de la notification *CIP*.

1 Sauf pour les carburants pour véhicules motorisés relevant de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

Jeudi, 24 octobre 2002

PARTIE 2:
LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES
RÉPONDANT AUX CRITÈRES REQUIS POUR ÊTRE SOUMIS À LA NOTIFICATION *CIP*

(Article 10)

Cette liste contient les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification *CIP*. En règle générale, les produits chimiques qui font déjà l'objet de la procédure *CIP* n'y figurent pas; ils sont énumérés dans la troisième partie de la présente annexe.

Produit chimique	N° CAS	N° CE	Code NC	Catégorie *	Restriction d'emploi **
2-Naphtylamine et ses sels	91-59-8 et autres	202-080-4 et autres	2921 45 00	i	b
4-Aminobiphényle et ses sels	92-67-1 et autres	202-177-1 et autres	2921 49 90	i	b
4-Nitrobiphényle	92-92-3	202-204-7	2904 20 00	i	b
Fibres d'amiante: Crocidolite # Amosite Antophyllite Actinolite Trémolite Chrysotile	 12001-28-4 12172-73-5 77536-67-5 77536-66-4 77536-68-6 132207-32-0		 2524 00 2524 00 2524 00 2524 00 2524 00 2524 00	 i i i i i i	 b b b b b b
Benzidine et ses sels Dérivés de la benzidine	912-87-5 -	202-199-1 -	2921 59 90	i	br
Chlorphénapyr	122453-73-0			p	sr
Chlozolinate	84332-86-5	282-714-4	2934 90 96	p	b
Dicofol contenant <78 % p,p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés	115-32-3	204-082-0	2906 29 00	p	sr
Dinoterbe	1420-07-1	215-813-8	2908 90 00	p	b
DNOC	534-52-1	208-601-1	2908 90 00	p	b
Endrine	72-20-8	200-775-7	2910 90 00	p	b
Fentine-acétat	***900-95-8***	***212-984-0***	***2931 00 95***	***p***	***b***
Fentine-hydroxide	***76-87-9***	***200-990-0***	***2931 00 95***	***p***	***b***
Monométhyl-dibromo-diphényl méthane Nom commercial: DBBT	99688-47-8	401-210-1	2903 69 90	i	b
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21	-	400-140-6	2903 69 90	i	b
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 141	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i	b
Nitrofène	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p	b
Parathion #	56-38-2	200-271-7	2920 10 00	p	sr
Pyrazophos	13457-18-6	236-656-1	2933 59 70	p	b
Quintozène	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p	b
Tecnazène	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p	sr

* Catégorie: p - pesticides; i - produits chimiques industriels.

** Restriction d'emploi: sr - strictement réglementé, b - interdit (pour la ou les catégories considérées).

CAS Chemical Abstracts Service.

\# Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure internationale *CIP*.

Jeudi, 24 octobre 2002

PARTIE 3:
LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES
SOUMIS À LA PROCÉDURE *CIP* AU TITRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

(Articles 12 et 13)

(les catégories indiquées sont celles qui sont utilisées dans la convention)

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Catégorie *
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine *	309-00-2	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT *	50-29-3	Pesticide
Dieldrine *	60-57-1	Pesticide
Dinosèbe et sels de dinosèbe	88-85-7	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
Pesticide HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore *	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène *	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide
Toxaphène *	*8001-35-2*	Pesticide
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables contenant 19,5 %, 40 %, 50 %, et 60 % de principe actif, et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Monocrotophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion (toutes présentations — aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables, à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1000 grammes de principe actif par litre)	13171-21-6 (mélange, isomères (E) & (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8(hexa-) 27858-07-7(octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit industriel

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Catégorie *
Biphényles polychlorés (PCB) *	1336-36-3	Produit industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit industriel
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit industriel

**** Ces substances font l'objet d'une interdiction d'exportation conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, et à l'annexe V du présent règlement.***

ANNEXE II

NOTIFICATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉ AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

Informations à fournir pour les notifications en application de l'article 10

La notification comporte les renseignements suivants:

1. Propriétés, identification et emplois

   (a) nom usuel;

   (b) nom chimique selon une nomenclature internationalement reconnue (par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)), si une telle nomenclature existe;

   (c) dénominations commerciales et noms des préparations;

   (d) numéros de code: numéro du Chemicals Abstract Service (CAS), code du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et autres numéros;

   (e) informations sur la catégorie de danger du produit chimique, lorsqu'il fait l'objet d'une classification;

   (f) emploi(s) du produit chimique:

   dans l'UE

   ailleurs (si connu);

   (g) propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

   (a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale:
      (i) résumé de la mesure de réglementation finale;
      (ii) références du document de réglementation;
      (iii) date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale;
      (iv) la mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;
      (v) raisons liées à la santé des personnes, notamment des consommateurs et des travailleurs, ou à l'environnement, ayant motivé la mesure de réglementation finale;
      (vi) résumé des dangers et des risques liés au produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;

(b) Catégories auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale et, pour chaque catégorie:
   (i) emplois interdits par la mesure de réglementation finale;
   (ii) emplois qui demeurent autorisés;
   (iii) estimation, lorsque possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et employées;

(c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions;

(d) Autres renseignements utiles, dont:
   (i) évaluation de l'impact socio-économique de la mesure de réglementation finale;
   (ii) informations sur les éventuelles solutions de remplacement et leurs risques respectifs, notamment
   — stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles;
   — méthodes et procédés industriels, y compris technologie propre.

ANNEXE III

NOTIFICATION D'EXPORTATION

Informations requises en application de l'article 7

1. Identité de la substance à exporter:

   (a) nom selon la nomenclature *UICPA (*Union internationale de chimie pure et appliquée*)*

   (b) autres noms (nom usuel, dénominations commerciales et abréviations)

   (c) numéro CE et numéro CAS

   (d) numéro CUS et code de la nomenclature combinée

   (e) principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.

2. Identité de la préparation à exporter:

   (a) dénomination commerciale ou désignation de la préparation

   (b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1.

3. Informations concernant l'exportation:

   (a) pays de destination

   (b) pays d'origine

   (c) date prévue de la première exportation de l'année

   (d) usage prévu dans le pays de destination, si connu

   (e) nom, adresse et autres précisions concernant l'importateur ou entreprise importatrice

   (f) nom, adresse et autres précisions concernant l'exportateur ou entreprise exportatrice.

4. Autorités nationales désignées:

   (a) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée dans l'Union européenne, auprès de laquelle il est possible d'obtenir des informations complémentaires

   (b) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée du pays importateur.

5. Informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque et conseils de prudence.

6. Résumé des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

7. Utilisation du produit chimique dans l'Union européenne:

   (a) utilisations***,*** catégorie(s) ***au titre de la convention de Rotterdam et*** sous-catégorie(s) ***communautaire(s)*** faisant l'objet de mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte)

   (b) utilisations du produit chimiques qui ne sont pas strictement réglementées ni interdites (catégories et sous-catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement)

   (c) estimation, si possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées.

8. Informations sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition au produit chimique et réduire les émissions de celui-ci.

9. Résumé des restrictions réglementaires et justification de celles-ci.

   Résumé des informations fournies à l'annexe II en application du paragraphe 2, point a), c) et d).

   Informations supplémentaires fournies spontanément par la partie exportatrice ou informations supplémentaires visées à l'annexe II, demandées par la partie importatrice.

ANNEXE IV

RENSEIGNEMENTS QUE LES AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES DES ÉTATS MEMBRES DOIVENT FOURNIR À LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

1. Récapitulatif des quantités de produits chimiques (sous la forme de substances ou de préparations) inscrits à l'annexe I qui ont été exportées au cours de l'année précédente.

   a. Année durant laquelle les exportations ont eu lieu

   b. Tableau récapitulant les quantités de produits chimiques exportées (sous la forme de substances ou de préparations), comme ci-dessous:

Produit chimique	Pays importateur	Quantité
…		
…		

2. Liste des importateurs

Produit chimique	Pays importateur	Importateur ou entreprise importatrice	Adresse et autres précisions concernant l'importateur ou l'entreprise importatrice
…			
…			

Jeudi, 24 octobre 2002

ANNEXE V

PRODUITS CHIMIQUES ET ARTICLES INTERDITS D'EXPORTATION

(Article 14)

Description du (des) produits chimiques/ articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, nº CE, nº CAS, etc.)	
Savons cosmétiques contenant du mercure	Codes NC nº 3401 11 00, 3401 19 00, 3401 20 10, 3401 20 90, 3401 30 00	
Polluants organiques persistants, tels qu'énumérés aux annexes A et B de la convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants, conformément aux dispositions y afférentes	***Aldrine***	***EC nº 206-215-8, CAS nº 309-00-2, CN nº 2903 59 90***
	Chlordane	***EC nº 200-349-0, CAS nº 57-74-9, CN nº 2903 59 90***
	Dieldrine	***EC nº 200-484-5, CAS nº 60-57-1, CN nº 2910 90 00***
	DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) étane	***EC nº 200-024-3, CAS nº 50-29-3, CN nº 2903 62 00***
	Endrine	***EC nº 200-775-7, CAS nº 72-20-8, CN nº 2910 90 00***
	Heptachlore	***EC nº 200-962-3, CAS nº 76-44-8, CN nº 2903 59 90***
	Hexachlorobenzène	***EC nº 200-273-9, CAS nº 118-74-1, CN nº 2903 62 00***
	Mirex	***EC nº 219-196-6, CAS nº 2385-85-5, CN nº 2903 59 90***
	Toxaphène (camphéchlore)	***EC nº 232-283-3, CAS nº 8001-35-2, CN nº 3808 10 20***
	Biphényles polychlorés (PCB)	***EC nº 215-648-1 et autres, CAS nº 1336-36-3 et autres, CN nº 2903 69 90***

ANNEXE VI

LISTE DES PARTIES À LA CONVENTION REQUÉRANT DES INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS DE TRANSIT DES PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE *CIP*

(Article 15)

Pays	Informations demandées
…	
…	

Jeudi, 24 octobre 2002

P5_TA(2002)0517

Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil approuvant, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (COM(2001) 802 – C5-0095/2002 – 2002/0030(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la décision du Conseil (COM(2001) 802) [1],

– vu la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

– vu l'article 133 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,

– vu la lettre du Conseil du 23 mai 2002 sur la proposition de modification de la base juridique et ses implications sur le plan de la procédure,

– consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0095/2002),

– vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,

– vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0290/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande au Conseil d'approuver et de ratifier au plus tôt, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Visa 1	
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son ***article 133***, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son ***article 175, paragraphe 1***, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

[1] JO C 126 E du 28.5.2002, p. 274.

Jeudi, 24 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 2 *Considérant 6 bis (nouveau)*
	(6 bis) La Commission et les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la Communauté au sein des différentes instances mettant en œuvre la convention. Ils veillent notamment à ce que la Commission siège dans les organismes subsidiaires établis par la convention.
	Amendement 3 *Article 2, paragraphe 2*
2. La ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation déposent au même moment une déclaration de compétence, prévue par l'article 25, paragraphe 3, de la convention, indiquant ***que*** la Communauté ***est compétente pour toutes*** les matières régies par la convention.	2. La ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation déposent au même moment une déclaration de compétence, prévue par l'article 25, paragraphe 3, de la convention, indiquant ***l'étendue des compétences respectives de*** la Communauté ***et des États membres en ce qui concerne*** les matières régies par la convention.

P5_TA(2002)0518

Évaluation et perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001

Résolution du Parlement européen sur l'évaluation et les perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001

Le Parlement européen,

— vu les articles 21 et 39 du traité sur l'Union européenne,

— vu sa recommandation du 5 septembre 2001 au Conseil, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, sur le rôle de l'Union dans la lutte contre le terrorisme (2001/2016(INI)) ([1]),

— vu sa résolution du 4 octobre 2001 sur la réunion extraordinaire du Conseil européen du 21 septembre 2001 à Bruxelles ([2]),

— vu sa position du 29 novembre 2001 sur le projet de décision du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (12727/1/2001/REV1 — C5-0514/2001 — 2000/0187(CNS)) ([3]),

— vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur la lutte contre le terrorisme et la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ainsi que ses positions y relatives du 29 novembre 2001 ([4]),

— vu sa résolution du 15 mai 2002 sur la communication de la Commission au Conseil — Vers un renforcement de la relation transatlantique axé sur la dimension stratégique et l'obtention de résultats (COM(2001) 154 — C5-0339/2001 — 2001/2139(COS)) ([5]),

([1]) JO C 72 E du 21.3.2002, p. 135.
([2]) JO C 87 E du 11.4.2002, p. 216.
([3]) JO C 153 E du 27.6.2002, p. 295.
([4]) JO C 153 E du 27.6.2002, pp. 275 et 284.
([5]) P5_TA(2002)0243.

— vu la déclaration du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 sur la contribution de la PESC, y compris la PESD, dans la lutte contre le terrorisme,

— vu la résolution 1267 du 15 octobre 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Afghanistan,

— vu la résolution 1269 du 19 octobre 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies condamnant catégoriquement tous les actes de terrorisme, jugés criminels et injustifiables, et invitant les États membres à adopter des mesures spécifiques à cet égard, la résolution 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité des Nations unies demandant une coopération internationale en vue de lutter contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes terroristes, et la résolution 1390 du 16 janvier 2002 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Afghanistan,

A. soucieux d'évaluer l'acquis et les perspectives de l'action de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme un an après les faits tragiques du 11 septembre 2001,

B. rappelant que la menace terroriste, depuis les attentats du 11 septembre 2001, a pris une dimension planétaire et demande donc une réaction efficace et coordonnée au même niveau,

C. considérant que la lutte contre le terrorisme brouille la distinction traditionnellement opérée entre politique étrangère et politique intérieure,

D. soulignant les liens existant entre les réseaux terroristes internationaux et les trafics internationaux de drogues et d'armes,

E. conscient du fait que le terrorisme est souvent lié à des conflits armés qui durent; reconnaissant que les mécanismes internationaux de prévention des conflits civils et de gestion des crises civiles ont très souvent échoué, et désireux de tirer les leçons de cette évolution et de renforcer la prévention des conflits civils,

F. considérant que l'Union européenne s'est engagée à lutter contre le terrorisme dans toutes ses dimensions, qu'il naisse et opère dans l'Union ou au-delà de ses frontières, et à soutenir les efforts déployés par ses États membres dans le recours effectif qu'ils font à tous les instruments nécessaires, dans les limites définies par l'État de droit et dans le respect plein et entier des droits de l'homme,

G. considérant que la nécessité, pour l'Union européenne, de se protéger contre la menace que constitue le terrorisme ainsi que contre d'autres menaces internationales devrait trouver un écho dans la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que dans la politique européenne de sécurité et de défense,

H. considérant que la reconnaissance de la menace que constitue le terrorisme montre que la politique européenne ne doit pas se limiter à une définition stricte de la défense mais doit être étendue afin d'englober un concept de sécurité plus large,

I. considérant que les mesures — tant internationales que nationales — de lutte contre la menace que constitue le terrorisme doivent renforcer et non amoindrir l'État de droit, et que ces mesures devraient, notamment, être totalement conformes aux dispositions des Conventions de Genève,

J. rappelant que l'action de l'Union européenne dans ce domaine doit se fonder sur le renforcement des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit énoncés à l'article 6, paragraphe 1 du traité UE sur le respect scrupuleux de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des principes généraux du droit communautaire énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du traité UE, et sur des mesures de prévention et de lutte contre ce crime comme spécifié par l'article 29 du traité UE,

K. considérant qu'il faut respecter les droits fondamentaux des citoyens et éviter les mesures qui les restreignent, étant donné que toute restriction des libertés et des droits découlant des mesures de lutte contre le terrorisme constituerait un succès pour les terroristes, car elle porterait atteinte aux vraies valeurs d'une démocratie active,

L. considérant qu'aucun État membre ne devrait utiliser les lois antiterrorisme pour supprimer ou restreindre les droits des personnes qui, au sein d'une organisation ou d'un mouvement, s'opposent pacifiquement aux politiques gouvernementales ou pratiquent l'opposition sociale ou la désobéissance civile,

M. rappelant que pour contrecarrer le terrorisme, il faut mobiliser tous les moyens que les traités prévoient pour une action efficace de l'Union tant au niveau interne qu'international (articles 21, 34 et 39 du traité UE), en garantissant néanmoins l'équilibre entre la liberté, la justice et la sécurité,

N. évaluant en principe positivement la stratégie globale anti-terroriste que le Conseil européen a su définir d'une façon rapide et efficace dès le 21 septembre 2001 par l'adoption du plan d'action européen de lutte contre le terrorisme et qui, depuis cette réunion, a été mis à jour lors de ses réunions successives à Gand (19 octobre 2001), Laeken (14 décembre 2001) et Séville (21 et 22 juin 2002),

O. regrettant d'avoir été associé à la définition non pas dudit plan mais de seulement quelques-unes des 64 mesures qui le mettent en œuvre [1],

P. considérant que le Conseil européen, dans les conclusions de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, a catégoriquement rejeté tout amalgame entre les groupes de terroristes fanatiques et le monde arabe et musulman;

1. se félicite que le Conseil européen ait réaffirmé, dans la déclaration de Séville, que la lutte contre le terrorisme continuera d'être un objectif prioritaire de l'Union européenne et un des principaux volets de sa politique extérieure, et souligne le caractère transnational du terrorisme;

2. condamne tous les attentats terroristes, y compris ceux qui se sont produits récemment à Bali, aux Philippines et en Israël, et présente ses condoléances aux familles des victimes,

3. souligne que le combat contre le terrorisme ne pourra jamais être gagné s'il n'est pas combiné à une large alliance visant à éradiquer la pauvreté et à instaurer la démocratie, le respect de l'État de droit et les droits de l'homme dans le monde entier;

4. estime qu'une stratégie globale de l'Union et de ses États membres en matière de prévention et lutte contre le terrorisme doit défendre le principe de l'état de droit; être soumise à un contrôle démocratique a priori et a posteriori des parlements nationaux et du Parlement européen; comporter des moyens de prévention et de répression des crimes terroristes, mais également garantir le respect des droits fondamentaux et des libertés civiles ainsi que favoriser le dialogue et l'action de manière à promouvoir la justice sociale, économique et politique.

Implications internationales de la lutte contre le terrorisme

5. estime qu'au niveau international, cela requiert en premier lieu l'adoption par les Nations Unies de la Convention mondiale contre le terrorisme [2] ainsi que de la Convention contre toute forme de terrorisme [3]; que cette adoption est essentielle pour consolider les principes dispersés tant dans la dizaine de conventions internationales spécifiques que dans les résolutions de l'assemblée générale [4] et du Conseil de Sécurité, en particulier la résolution 1269/99 et, surtout, la résolution 1373/2001; que lors de ces négociations, l'UE devra défendre d'une voix unique le modèle européen fondé sur la protection des droits fondamentaux en essayant d'obtenir un renforcement de ces droits au niveau des mesures à prendre par le Conseil de sécurité [5] et les principes des droits fondamentaux tel qu'il résulte des mesures législatives et opérationnelles adoptées dans cette matière [6];

---

[1] Dernière mise à jour de la «Road map» examinée par le Conseil Affaires générales du 22 juillet 2002 — doc 10773/2/02.

[2] Points 8, 9 et 10 de la «Road Map».

[3] Points 8 et 9 de la «Road Map».

[4] Déclaration le 9.12.1994 par l'assemblée générale sur les mesures pour supprimer le Terrorisme international.

[5] Cela notamment lorsque celui-ci statue au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies et met en œuvre des mesures préventives pour le gel des bien des organisations réputées terroristes.

[6] Notamment lors du follow-Up de la résolution 1373/01 et 1390/02 (point 6 et 7 de la Road Map).

6. rappelle que les principes du système de la sécurité collective tels que prévus par la Charte des Nations unies sont les suivants:

— interdiction générale de la menace ou du recours à la force dans les relations internationales et règlement pacifique des différends (conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 4 de la Charte des Nations unies et à la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ));

— dans le cas d'une attaque armée, comme celle survenue le 11 septembre 2001, le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales relèvent avant tout de la responsabilité du Conseil de sécurité des Nations unies;

— le droit à la légitime défense d'un État agressé n'est légitime que s'il est confirmé par le Conseil de sécurité des Nations unies ou se conforme par ailleurs au droit international et si cette légitime défense est proportionnée, nécessaire et efficace (article 51 de la Charte des Nations unies);

— les principes du droit humanitaire qui établissent une distinction entre objectifs civils et militaires et entre combattants et non combattants sont également applicables lorsque sont menées des opérations militaires dûment autorisées et proportionnées au sens du chapitre VII (articles 39 à 42) de la Charte des Nations unies [1] et également, au niveau des Nations unies, le Conseil de sécurité et ses propres États membres doivent respecter les droits fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé, protégés par l'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. confirme le rôle constructif joué par l'Union européenne et ses États membres dans la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme, en accord avec les responsabilités juridiques qui sont les leurs dans le cadre des Nations unies, de l'OTAN et d'autres organisations et conventions internationales;

8. affirme le principe selon lequel la réponse au terrorisme doit rester proportionnée, gardant à l'esprit que les remous diplomatiques, sociaux et économiques provoqués par une intervention maladroite risquent d'engendrer des réactions susceptibles d'entraver les efforts déployés à l'avenir en vue de garantir la résolution pacifique des conflits;

9. estime qu'en dépit de la priorité à accorder aux efforts pacifiques visant à la résolution des conflits et à la gestion des crises, il est nécessaire de faire preuve de fermeté en empêchant les terroristes de tirer profit de leurs crimes, notamment dans l'intérêt des victimes et de leurs familles, et en éliminant les formes graves de criminalité organisée du commerce mondial; rappelle que l'Union européenne rejette toute tentative visant à justifier, excuser, tolérer ou pardonner des actes de terrorisme sous la forme d'acte ou de déclaration ne rejetant pas ces activités terroristes; souligne que toute tentative visant à rendre hommage aux membres de groupes terroristes ou détourner les institutions démocratiques au profit de groupes terroristes doit être condamnée;

10. ne croit pas que les frappes préventives constituent la manière la plus efficace de lutter contre le terrorisme, et pense au contraire qu'elles détournent l'attention et les efforts de cette priorité;

11. rappelle son inquiétude face à l'unilatéralisme croissant de la politique étrangère des États-Unis; met cependant l'accent sur la nécessité de développer, dans le cadre transatlantique, une approche commune et globale de la sécurité ainsi que des risques pesant sur celle-ci; insiste également sur le fait qu'une telle approche doit être développée de façon équilibrée, avec une participation à part égale de l'Union européenne et des États-Unis;

12. préoccupé par la distorsion croissante du lien transatlantique, invite le Conseil et les États membres à porter toute l'attention nécessaire au renforcement de l'unité européenne et à la coopération avec les États-Unis dans le cadre rénové de l'Alliance atlantique; réaffirme que l'OTAN demeure une garantie fondamentale pour la stabilité euro-atlantique;

13. réitère le soutien de l'Union européenne à la proposition faite par l'Inde de préparer un accord commun dans le cadre des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme;

---

[1] Cf. les conventions de Genève de la Croix-Rouge de 1949 et les protocoles additionnels de 1977, l'avis consultatif de la CIJ de 1966 où cette dernière indique que les États ne doivent jamais faire de civils l'objet d'une attaque et ne doivent pas conséquent jamais utiliser d'armes incapables d'établir une distinction entre objectifs civils et militaires, ainsi que le rapport du ministère de la défense des États-Unis au Congrès sur la conduite de la guerre du Golfe, 31 ILM 612 (1992).

14. reconnaît les efforts de réforme menés par l'OTAN pour relever les nouveaux défis planétaires tels que la lutte contre le terrorisme et estime que la réforme de ses structures politiques et militaires est en train d'évoluer de la défense collective à la sécurité collective; souligne que le concept de sécurité collective se fonde avant tout sur des approches non militaires de prévention des conflits en éradiquant leurs causes plutôt qu'en essayant de lutter contre les phénomènes qui en résultent;

15. souligne à cet égard qu'en ce qui concerne l'Union européenne, le multilatéralisme reste l'approche dominante des interventions extérieures en cas de crise, notamment dans le cadre des Nations unies;

16. rappelle qu'avec le déploiement croissant et conscient de ses instruments traditionnels, tels que l'aide, le développement de la démocratie, le commerce et la diplomatie, l'Union européenne défend une notion globale de la sécurité et fait de plus en plus de la prévention des conflits le principe directeur de sa politique étrangère, s'attaquant ainsi non seulement aux symptômes mais également aux causes profondes du terrorisme que sont par exemple la pauvreté, les violations des droits de l'homme, la répression, le déplacement forcé des personnes et l'insuffisance des structures d'enseignement;

17. rappelle que, dans le monde de l'après-11 septembre, la lutte contre le terrorisme est devenue un objectif majeur de la PESD, laquelle ne peut cependant se fonder exclusivement sur des moyens militaires, et que la prévention et la répression du terrorisme exigent un large éventail de mesures non militaires, telles que le partage des renseignements et la coopération juridique et policière, le commerce et l'industrie, ce qui nécessitera une coopération interinstitutionnelle et inter-piliers pleine et entière en vue d'assurer la responsabilité démocratique et le respect des libertés civiques, ou l'établissement ou le rétablissement d'institutions démocratiques, d'infrastructures et d'une société civile dans les États déstructurés ou en cours de déstructuration;

18. estime qu'il est essentiel que l'Union européenne accorde davantage de priorité à réduire le phénomène des états déstructurés ou en cours de déstructuration car c'est souvent dans ces États que le terrorisme et la criminalité internationale prennent racine;

19. invite le Conseil européen et les États membres à continuer à dénoncer les violations des droits de l'homme dans le monde entier, même dans les pays associés à la lutte contre le terrorisme;

20. estime que les États membres et les pays candidats doivent avoir en commun une définition du terrorisme, conformément à la décision-cadre précitée du Conseil sur la lutte contre le terrorisme, définition qui doit faire partie intégrante de l'acquis;

21. rappelle que la lutte contre le terrorisme ne doit pas empiéter sur les droits politiques, sociaux et humains des citoyens ni être un alibi pour soutenir des actes de répression massive menés par des gouvernements à l'encontre de leurs citoyens; souligne également que la plus grande contribution que peut apporter l'Union européenne à la prévention du terrorisme est sa capacité à participer activement à l'établissement ou au rétablissement d'institutions démocratiques, d'infrastructures économiques et sociales, d'une bonne gouvernance et d'une société civile et à lutter contre la pauvreté, l'aliénation et le risque de «choc de civilisations»;

22. souligne que les gouvernements doivent en toutes circonstances préserver la sécurité juridique, même pour ceux qui sont soupçonnés de crimes liés au terrorisme;

23. se félicite des actions et initiatives entreprises au niveau national et régional par les pays candidats et d'autres partenaires en Europe, qui apporte ainsi la preuve de leur volonté affirmée de lutter contre le terrorisme et de contribuer, par des mesures concrètes (échange accru d'informations et de renseignements, meilleure coopération entre les services des frontières, de l'immigration et de police; élimination des sources de financement du terrorisme, etc.), au renforcement de la sécurité européenne;

24. insiste sur la nécessité d'améliorer constamment le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les pays candidats, y compris la formation des juges, des procureurs et des enquêteurs sur toutes les questions relatives à la coopération judiciaire en matière de criminalité; invite la Commission à poursuivre le développement de la méthode de jumelage, qui s'est avérée efficace dans le renforcement des capacités requises;

25. estime important que les pays européens qui ne font pas partie du processus actuel d'élargissement soient pleinement intégrés aux mécanismes paneuropéens de coopération judiciaire qui se sont avérés efficaces;

26. juge essentielle la promotion de la stabilité économique et politique aux frontières extérieures de l'Union élargie en faisant le meilleur usage possible des programmes PHARE, TACIS et Interreg et en développant la coopération transfrontière;

27. souligne que la résolution du conflit au Moyen-Orient conformément aux résolutions des Nations unies est un élément essentiel de la lutte contre le terrorisme;

28. estime que les accords que signe l'Union européenne avec ses pays partenaires et associés devraient préciser les obligations qui lient les parties à ces accords dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en incluant une clause anti-terroriste qui pourrait être rédigée sur le modèle du contenu de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République du Liban en ce qui concerne la coopération en matière de lutte contre le terrorisme;

29. estime que le rôle clé joué par le quatuor formé par les États-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les Nations unies dans la résolution du conflit au Moyen-Orient devrait également se retrouver dans les efforts déployés au plan international pour lutter contre le terrorisme en général;

30. demande instamment que le dialogue politique porte plus précisément sur des pays qui jouent un rôle régional clé, tels que l'Inde et le Pakistan, l'Iran, les États arabes, et que les relations avec ces pays soient renforcées par le biais d'instruments de coopération et d'assistance appropriés;

31. approuve les conclusions du conseil Affaires étrangères du 22 juillet 2002 selon lesquelles le développement de la PESD doit tenir davantage compte des capacités qui pourraient être nécessaires pour lutter contre le terrorisme, que ce soit pour la protection des forces déployées lors d'opérations européennes de gestion des crises ou en ce qui concerne la protection des populations civiles contre les effets d'attaques terroristes;

32. se félicite de l'accord dégagé au sein du Conseil, les 25 et 26 mars 2002, sur la mise en œuvre du système mondial de navigation et de positionnement par satellite Galileo et souhaite que cette capacité européenne autonome réussisse;

33. estime que l'Union européenne est particulièrement bien placée pour déployer des instruments non militaires dans ses missions de reconstruction sociale et économique et que de telles actions peuvent, à long terme, contribuer à réduire l'influence de groupes extrémistes susceptibles de promouvoir des attentats terroristes;

34. rappelle l'appel lancé par le forum parlementaire euro-méditerranéen des 24 au 26 juin 2002 à soutenir sans condition la convocation d'une Conférence internationale sur le terrorisme, placée sous les auspices des Nations unies, et à adopter une approche conjointe pour l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme.

Au sein de l'Union

Renforcer le principe de l'état de droit

35. estime que, le terrorisme ayant parmi ses buts fondamentaux la déstabilisation ou la destruction des structures fondamentales politiques, constitutionnelles ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, il convient d'assurer un dialogue entre les institutions et les citoyens de manière à agir pour renforcer le cadre institutionnel et légal qui assure la coexistence pacifique entre peuples et entre citoyens de toutes les communautés, tant au niveau international, qu'européen, national et local, et de soutenir tous les efforts entrepris par l'intermédiaire d'un recours efficace à tous les instruments requis dans les limites définies par l'État de droit et dans le plein respect des droits de l'homme;

36. doute qu'une coordination efficace de la politique européenne contre le terrorisme soit possible dans le cadre de la structure actuelle de l'Union, et reconnaît que les nouvelles dimensions de la lutte contre le terrorisme exigent que des modifications majeures soient apportées aux traités; invite instamment à cet égard la Convention sur l'avenir de l'Europe à étudier la manière appropriée d'y parvenir, notamment en recherchant comment éviter la division actuelle en trois piliers et en créant la base juridique nécessaire pour permettre à l'Union européenne de geler les avoirs et supprimer les financements des personnes, groupes et entités de l'Union européenne impliqués dans des actes terroristes et figurant sur la liste de l'Union européenne;

37. estime qu'à terme, au niveau européen, il est essentiel de mettre en place pour l'Union européenne une structure unique et compréhensible, incluant la Charte des droits fondamentaux, et souligne qu'il importe que les libertés civiles fassent partie intégrante de toutes les questions communautaires; estime qu'afin d'assurer un contrôle démocratique et un contrôle judiciaire au niveau européen, élément qui s'est notamment révélé important dans le contexte des mesures adoptées à la suite du 11 septembre, il convient de garantir qu'une nouvelle structure unique couvre tous les domaines des questions relevant de la justice et des affaires intérieures de l'Union ayant un effet direct sur les citoyens; estime qu'en l'état actuel des traités, au niveau de l'Union européenne, il est essentiel de compléter le cadre normatif déjà en place par, dans une perspective externe, l'introduction de clauses antiterrorisme dans les accords de partenariat et d'association de l'UE et, dans une perpective interne, l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des preuves [1]; juge que les États membres devraient également renforcer les efforts déployés pour prévenir et détecter le financement du terrorisme; estime qu'en sus d'un renforcement de la coopération entre la police et les autorités judiciaires, il convient d'assurer que, parallèlement, il existe des garanties pour les personnes; invite donc la Commission à présenter dans les meilleurs délais:

— des mesures législatives sur la protection des droits des personnes poursuivies, sur la base du document consultatif sur les garanties juridictionnelles pour les suspects et les prévenus dans les affaires pénales;

— une évaluation de la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des preuves recueillies dans les procès;

— un instrument du troisième pilier de l'UE pour la protection des données personnelles, en particulier dans le contexte de l'application de la loi, de manière à assurer un équilibre entre protection des données et exigences de la coopération judiciaire et policière; et

— des orientations appropriées concernant l'indemnisation des victimes d'actes terroristes;

38. estime que la lutte contre le terrorisme requiert davantage de flexibilité institutionnelle; recommande dès lors l'introduction de la règle de la coopération renforcée également dans les domaines de la politique de sécurité et de défense, notamment en ce qui concerne les opérations militaire menées pour lutter contre le terrorisme et qui vont au-delà des missions de Petersberg;

39. estime que toute décision visant à limiter la liberté de circulation des personnes par le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures et la gestion intégrée des politiques de visas et de contrôle des frontières doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que des menaces pour la sécurité des États membres et de l'Union européenne dans son ensemble;

40. estime qu'au niveau des États membres, il est plus qu'urgent que ceux-ci ratifient les Conventions de l'Union régissant l'extradition, la coopération judiciaire en matière pénale et ses protocole [2], et préparent la mise en œuvre des décisions cadre en matière de terrorisme et de mandat d'arrêt européen [3]; souligne son inquiétude au sujet des retards qui ressortent de la «Road Map» quant aux ratifications des actes de l'Union.

Renforcer la motivation des citoyens et le contrôle démocratique

41. estime que même si la mobilisation de l'opinion publique contre ceux qui menacent la paix sociale et les principes démocratiques fondamentaux représente une importante défense contre le terrorisme, il convient de garantir que toute mesure visant à répondre à cette menace ne constitue pas une source de xénophobie et de préjugés; souligne, par ailleurs, qu'il est essentiel que l'Union et les États membres informent tous les citoyens de la portée réelle des mesures de lutte contre le terrorisme en vigueur ou proposées, et les y associent, de manière à ce qu'ils soient de ce fait mieux à même de les accepter;

42. insiste sur les dommages indescriptibles et les grandes souffrances que le terrorisme engendre pour ses victimes et leurs familles; se félicite, par conséquent, de l'adoption de mesures qui tiennent compte des circonstances particulières qui les entourent, en particulier le rapprochement des dispositions législatives relatives au dédommagement des victimes d'actes de terrorisme;

---

[1] JO C 75 du 7.3.2001, p. 3.
[2] Points 18, 19, 20 de la «Road-Map».
[3] Points 15 et 16 de la «Road Map».

43. souligne que le terrorisme constitue une attaque contre la société démocratique et l'État de droit dans leur ensemble et inflige des dommages indicibles aux victimes et de grandes douleurs à leurs familles; estime dès lors que la prévention et la lutte contre le terrorisme constituent, parmi d'autres, une obligation contractée envers les victimes et leurs familles;

44. se félicite de l'adoption du Livre Vert de la Commission intitulé «Indemnisation des victimes de la criminalité» (COM(2001) 536) et demande instamment que des instruments juridiques appropriés permettant le rapprochement des législations nationales en matière d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes soient proposés et adoptés rapidement, compte tenu des circonstances particulières qui les entourent;

45. estime que l'exigence pour les citoyens touche aussi les institutions représentatives telles que le Parlement européen et les parlements nationaux; considère qu'il est plus que regrettable qu'à ce jour, ceux-ci n'aient été que partiellement informés des mesures décidées par le Conseil au niveau des Nations Unies et dans les accords internationaux (positions communes et clauses anti-terrorismes dans les accords internationaux) [1] et que le Parlement européen n'ait pas été mis en mesure d'en débattre.

Renforcer la prévention et la répression des crimes terroristes

46. estime que l'existence d'un cadre législatif clair et le soutien démocratique ne suffisent pas si les mesures décidées ne sont pas mises en œuvre et si les organes chargés de la mise en œuvre ne sont pas efficaces; souligne que, de ce point de vue, la situation qui résulte de la dernière version de la «Road Map» ne peut que susciter ses inquiétudes notamment pour ce qui est:

— des difficultés rencontrées par Europol dans la collecte des données auprès des États membres,

— du fait que Eurojust n'est pas encore pleinement opérationnel et de l'absence d'un cadre de coopération stabilisé entre tous les organismes/acteurs impliqués au niveau des institutions européennes dans la lutte contre le terrorisme,

— de la multiplication des réseaux informatiques chargés de traiter les informations en matière de terrorisme et du niveau différencié de protection des données des différents systèmes,

— de l'absence de mécanismes efficaces permettant le contrôle démocratique des organes (Europol, Eurojust, Task-force des chefs des services de police, etc.) et des décisions prises par ceux-ci dans le cadre de l'espace de liberté, de justice et de sécurité.

Démarches futures

47. considère que la lutte contre le terrorisme constitue aussi l'occasion pour l'Union de se montrer à la hauteur de son ambition de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice; considère que les expériences tant positives que négatives retenues depuis le choc du 11 septembre ont rendu évidentes les modifications à apporter aux traités; dans ce contexte, demande à la Convention sur l'avenir de l'Europe d'étudier les moyens appropriés de modifier ces derniers, notamment en examinant de quelle manière il est possible d'éviter la division actuelle en trois piliers et en établissant la base juridique nécessaire pour permettre à l'UE de geler les avoirs et de couper le financement des personnes, des groupes et des organes qui, dans l'UE, sont mêlés à des actes de terrorisme et figurent sur la liste des terroristes;

48. se déclare convaincu que la menace terroriste a posé un problème pour la sécurité au plan européen et que, par conséquent, le nouveau traité devrait pour des situations à venir prévoir que:

— l'Union, sur la base de propositions des États membres et de la Commission, établisse une stratégie crédible au niveau de l'UE comme au niveau international,

— ceci soit défendu en tant que stratégie européenne au sein du Conseil de sécurité par les États membres conformément à l'art 19 du traité UE,

— soit généralisé le principe de la reconnaissance mutuelle des actes pris au niveau des États membres, à condition qu'il existe des garanties juridiques appropriées pour les personnes;

— toute initiative prise par l'Union ou ses États membres soit cohérente avec la Charte des droits fondamentaux proclamée à Nice en décembre 2000;

[1] Points 6a, 7, 11, 13a de la «Road-Map».

49. demande au Conseil et à la Commission de lui transmettre un rapport périodique sur les progrès réalisés par l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme et dans la mise en œuvre du Plan d'action européen, pour permettre un suivi global et unitaire de la part du Parlement européen;

*

* *

50. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Parlements nationaux et au Président de la Convention pour la réforme de l'Union.

P5_TA(2002)0519

Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement

Résolution du Parlement européen sur la politique agricole durable, la réforme agraire et le développement rural en vue de l'autosuffisance des pays en développement (2001/2274(INI))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne (COM(2000) 212),

— vu sa résolution du 1er mars 2001 sur communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «la politique de développement de la Communauté européenne» ([1]),

— vu la déclaration du Conseil et de la Commission du 10 novembre 2000 sur la politique de développement de la Communauté,

— vu le rapport d'orientation de la Commission du 10 février 2000, intitulé «la politique européenne d'aide au développement rural»,

— vu le document de la Commission intitulé «Lignes directrices pour l'élaboration d'un profil de développement rural et d'un cadre stratégique»,

— vu la déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996,

— vu la Déclaration ministérielle de l'OMC adoptée à Doha le 14 novembre 2001,

— vu le Protocole nº 3 sur le sucre ACP ([2]) figurant à l'annexe V de l'accord de Cotonou,

— vu le règlement (CE) du Conseil nº 416/2001 du 28 février 2001 modifiant le règlement (CE) nº 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative ([3]),

— vu le règlement (CE) nº 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 ([4]),

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0316/2002),

([1]) JO C 277 du 1.10.2001, p. 130.
([2]) Ancien protocole nº 3 annexé à l'article 25 de la Convention de Lomé ACP-CEE signée le 28 février 1975.
([3]) JO L 60 du 1.3.2001, p. 43.
([4]) JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

A. considérant que les «stratégies de sécurité alimentaire et de développement rural durable» constituent l'une des six priorités établies en matière de politique de développement de l'UE [1],

B. considérant que les trois-quarts des quelque 1,2 milliards de personnes qui consomment moins d'un dollar par jour vivent à la campagne [2] et que leur pauvreté est en grande partie imputable aux obstacles qui les empêchent de tirer une haute valeur ajoutée de leurs ressources,

C. considérant que les dirigeants mondiaux se sont engagés à réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde d'ici 2015 [3],

D. considérant que l'ouverture des marchés agricoles oblige les agriculteurs à produire aux prix du marché international qui sont si bas qu'ils ne permettent ni aux agriculteurs du Nord, ni à ceux du Sud, de produire en respectant l'environnement et en tirant un revenu suffisant pour faire vivre leurs familles; estimant que cette situation impose de repenser toute la question de la production et des échanges agricoles au niveau mondial,

E. considérant que des disparités énormes existent entre les régions rurales des pays en développement, notamment en ce qui concerne leurs besoins et les facteurs qui influencent leur développement,

F. considérant qu'une dépendance excessive à l'égard de l'exportation de produits agricoles bruts, associée au niveau actuellement bas des prix mondiaux, peut freiner le développement dans de nombreux pays en développement, affectant particulièrement les pauvres vivant dans les régions rurales,

G. considérant que les politiques agricoles des pays en développement ne devraient pas encourager les produits d'exportation, à l'exclusion des produits issus de l'agriculture de subsistance et vice-versa, mais devraient permettre le développement de ces deux types de produits en fonction de possibilités de production et de vente de chacun d'eux,

H. considérant que l'amélioration des systèmes publics et administratifs, ainsi que le renforcement de la capacité, de l'éducation et des services de santé, sont vitaux pour le développement rural, permettant notamment d'attirer les investissements dans les régions rurales,

I. considérant que les régions rurales isolées souffrent excessivement d'un manque d'infrastructures physiques pour l'approvisionnement en énergie, les transports et les télécommunications, et que les ressources dont elles disposent sont souvent inadéquates ou peu fiables,

J. considérant que les communautés rurales sont exposées à des risques particulièrement élevés de conflits et de catastrophes naturelles ou autres,

K. considérant que les institutions financières traditionnelles ont tendance à refuser l'octroi de crédits dans les régions rurales en raison des coûts élevés et des risques en jeu et aussi du fait d'un manque de connaissance du secteur,

L. considérant que, dans les régions caractérisées par une répartition nettement inéquitable de la propriété foncière, des réformes agraires adaptées permettent à la population rurale d'avoir accès aux ressources productives de base, et peuvent contribuer à la réduction de la pauvreté ainsi qu'à la promotion du développement économique des États;

1. demande de supprimer progressivement les barrières commerciales et tarifaires et de renforcer l'accès des pays en développement aux marchés pour qu'ils bénéficient de la prospérité commune et s'engagent dans la voie de la croissance économique;

2. est néanmoins conscient que les normes de sécurité alimentaire de l'Union européenne ainsi que les normes vétérinaires et phytosanitaires ne peuvent et ne sauraient être adaptées; souligne que compte tenu de la priorité qui est reconnue à la sécurité alimentaire et des récentes épizooties, un contrôle strict est nécessaire aux frontières extérieures de l'Union européenne;

---

[1] COM(2000) 212.
[2] Rapport 2001 du FIDA sur la pauvreté rurale.
[3] Sommet mondial de l'alimentation, Rome, octobre 1996, et Sommet du millénaire, New York, septembre 2000.

3. estime toutefois que l'UE doit à la fois veiller à la sécurité alimentaire de ses citoyens, et faire en sorte que les normes qui la garantissent ne constituent pas un obstacle aux échanges pour les pays en développement; invite donc l'UE à leur octroyer un soutien financier et technique pour les aider à respecter ces normes;

4. souligne que l'Union européenne est, de loin, le plus important importateur de denrées alimentaires et que, grâce aux concessions commerciales reconnues et compatibles avec la politique agricole commune (PAC), 53 % des échanges afférents proviennent des pays en voie de développement (PVD), ce qui fait de l'Union européenne la principale zone importatrice de denrées alimentaires des pays pauvres; constate que l'Union européenne a amélioré de façon considérable l'accès de ces pays à ses marchés;

5. déplore le fait que des produits ayant bénéficié de subventions de l'UE fassent l'objet d'un dumping sur les marchés des pays en développement, comme c'est le cas du bœuf au Nigeria et du lait en poudre en Tanzanie et en Jamaïque, ce qui perturbe la production agricole des pays concernés;

6. souligne les effets dévastateurs d'un libre échange mondial incontrôlé pour le développement des cultures vivrières dans les pays les plus pauvres, qui ne peuvent soutenir la concurrence avec les prix de dumping des pays dont l'agriculture possède une haute productivité, et rappelle le droit pour chaque pays, ou groupe de pays dans le cadre d'accords régionaux, de protéger ses producteurs par des barrières tarifaires;

7. regrette la forte augmentation des subventions à l'agriculture décidée par la loi d'orientation agricole américaine (avec des subventions à hauteur de 180 milliards de dollars sur dix ans) qui a déjà de graves conséquences sur l'agriculture des pays en développement;

8. fait observer qu'un commerce équitable entre le Nord et le Sud implique de payer un prix équitable pour les ressources et les produits agricoles des pays en développement, c'est-à-dire un prix qui reflète les coûts internes et externes, tout en respectant des critères minimaux en ce qui concerne les conditions de travail et le salaire des travailleurs ainsi que la protection de l'environnement; invite la Commission et les États membres à jouer un rôle plus actif dans les négociations internationales et à empêcher la dégradation des termes de l'échange;

9. affirme que l'ouverture commerciale en faveur des produits agricoles des PVD doit s'accompagner d'aides financières et d'une assistance technique en faveur d'un développement rural durable qui fasse efficacement pièce à la pauvreté rurale et renforce leur autonomie alimentaire;

10. déplore le fait que, si certains secteurs agricoles des pays en développement ont bénéficié d'accords commerciaux préférentiels, tels que le Protocole sur le sucre ACP précité, la spécialisation qui résulte de la politique de priorité donnée à l'exportation de matière première, s'ajoutant à leur sous-développement persistant, n'a pas permis à ces pays de profiter d'un gain de valeur ajoutée, que ce soit par la transformation de produits de base ou par la diversification de leur production;

11. souligne que les préférences tarifaires généralisées de l'UE instituées par le règlement (CE) nº 2501/2001 précité et l'engagement pris à Doha concernant «des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation [dans le secteur agricole], en vue de leur retrait progressif», devraient permettre de renforcer la sécurité alimentaire et le développement économique rural dans les pays en développement;;

12. soutient les efforts déployés afin que le cycle de Doha se mue en cycle du développement, prévoyant un traitement différencié pour les PVD et le renforcement d'un régionalisme ouvert qui s'oppose à l'érosion de leurs préférences commerciales et qui renforce l'intégration des agricultures du Sud entre elles, et au sein des marchés mondiaux;

13. estime que l'Union européenne et les PVD partagent des objectifs communs allant dans le sens de l'introduction de la multifonctionnalité agricole et du développement rural durable au titre des considérations non commerciales de l'Accord agricole de Marrakech;

14. estime que la nécessaire ouverture des marchés de l'Union européenne aux produits agricoles des PVD doit se dérouler de manière progressive et être accompagnée par la réforme des soutiens de la PAC dans un esprit multifonctionnel;

15. juge qu'il y a lieu d'exhorter les pays tiers industrialisés à suivre l'exemple de l'Union européenne et à ouvrir donc plus largement leur marché aux importations en provenance des pays les plus pauvres, afin de répartir plus équitablement les efforts consentis et de favoriser le développement des économies de ces États;

16. indique que le développement agricole des pays les plus pauvres, ainsi que l'élimination de la famine et de la pauvreté rurale, ne peuvent être abordés que si l'on agit simultanément sur le développement de leur production alimentaire, la préservation et la création d'emplois à la campagne, essentiellement de type féminin et familial, et la sauvegarde d'une gestion durable des ressources naturelles;

17. souligne la similarité des principales dispositions sur lesquelles l'accord de Cotonou et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification sont fondés;

18. souligne la nécessité instante de faciliter la mise en œuvre des actions prioritaires définies par les pays affectés, conformément à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification; souligne à cet égard la nécessité de garantir des ressources financières importantes et prévisibles dans le cadre de la coopération au développement et des mesures commerciales;

19. reconnaît la nécessité de garantir l'engagement par l'Union européenne d'une action efficace en vue de renforcer les efforts internationaux déployés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse par la mise en œuvre des programmes d'action envisagés sur la base de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, en particulier dans le contexte de l'application de l'Accord de Cotonou et de l'octroi de ressources au titre du 9e Fonds européen de développement;

20. estime que l'Union européenne doit inscrire la question de l'accès équitable à la terre et à l'eau comme des priorités essentielles dans sa politique de développement et dans sa politique de prévention des conflits, et demande qu'elle appuie de façon décidée les pays qui entreprennent des processus de réforme agraire et défendent la petite propriété familiale et les communautés paysannes et indigènes, à condition que ces processus soient basés sur les principes de l'État de droit et se déroulent de façon transparente et non discriminatoire;

21. demande l'octroi d'une assistance technique aux agriculteurs des pays en développement en vue de stimuler les méthodes de production durable et de renforcer la capacité du secteur, en misant sur:

a) la meilleure conservation et diffusion de l'énorme diversité des semences existantes tout en garantissant que leur maîtrise reste dans les mains des paysans eux-mêmes,

b) de meilleures sélections de races de bétail résistantes au climat local et aux maladies de la région grâce à un soutien complet pour l'élevage, l'abattage, la transformation et le conditionnement des produits destinés en priorité aux marchés locaux et régionaux, ce qui doit profiter directement ou indirectement au marché agricole local,

c) la recherche et le soutien en ce qui concerne la domestication des espèces sauvages sélectionnées, notamment l'élan pour la production de viande et de produits dérivés destinés aux marchés domestiques et régionaux,

d) des mesures de soutien à la diversification des cultures et à la production de denrées agricoles novatrices telles que la citronnelle destinée à la fabrication d'huile,

e) la recherche et le soutien en ce qui concerne l'énergie renouvelable, et notamment les cultures pour la production de biocarburants et d'électricité à partir de la biomasse (electrofarming);

22. demande que les réformes agraires soient basées sur les principes de l'État de droit et s'effectuent de façon transparente et non discriminatoire et que soient créées des conditions permettant aux agriculteurs dépourvus de terre ou qui n'en ont que peu de travailler la terre pour assurer leur propre approvisionnement et participer progressivement au marché;

23. souligne l'importance des recherches menées dans les pays en développement et du soutien à la création de nouvelles espèces de végétaux qui pousseront en abondance dans les sols sablonneux pour servir de fourrage et enrayer la désertification;

24. juge nécessaire de créer des unités de soutien technique agricole afin de rendre plus facile, pour les agriculteurs, le travail du sol, d'améliorer la connaissance des techniques agricoles et, partant, de promouvoir des conditions permettant une exploitation productive et durable du sol;

25. reconnaît qu'il est essentiel que les agriculteurs des pays en développement se voient proposer des cultures qui sont compatibles avec les conditions locales et les nécessités socio-économiques de ces pays; a conscience des problèmes que soulèvent les cultures génétiquement modifiées, tout en estimant qu'il est essentiel que les agriculteurs des pays en développement se voient proposer des cultures appropriées résistant aux maladies ainsi que des variétés de semences qui pourront se développer dans les sols secs et sablonneux ne nécessitant pas d'engrais ou de pesticides ou seulement en quantité réduite, l'objectif devant être de garantir la suffisance alimentaire intérieure;

26. rappelle qu'il est nécessaire de respecter le principe de la souveraineté alimentaire, sachant que chaque pays doit avoir le droit de choisir librement ses propres méthodes d'approvisionnement alimentaire, conformément aux intérêts collectifs nationaux ou régionaux, sans perturber les marchés d'autres pays;

27. souligne que le développement économique rural dépend de la possibilité offerte aux pauvres de participer à la vie économique de leurs communautés, objectif qui ne peut être atteint que grâce à une réforme agraire adéquate garantissant la sécurisation des titres fonciers et considère qu'un accès équitable à la terre et aux ressources qu'offre la biodiversité constitue la base du développement rural ainsi que de la sécurité et de la sûreté alimentaires;

28. souligne que le développement économique rural nécessite des infrastructures dans le domaine des transports, de la santé et de l'éducation, afin d'attirer de manière durable les investissements et une main d'œuvre qualifiée dans les régions rurales;

29. souligne que les politiques en matière développement économique rural doivent également reprendre des activités non agricoles telles que l'implication des groupes tribaux dans le tourisme écologique, l'artisanat, la fabrication de céramique et la production d'objets en métal ou en bois;

30. suggère l'établissement de centres ruraux de formation dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'ingénierie, de la banque, des entreprises, des technologies de l'information et du droit (mettant à disposition une aide juridique gratuite), où les diplômés effectueraient un stage d'apprentissage d'une année avant de pouvoir disposer d'un accès à la profession n'importe où dans le pays;

31. souligne à quel point la radio ou, le cas échéant, la télévision peuvent être utile pour offrir aux communautés rurales isolées un accès à l'éducation, en particulier dans des domaines tels que les langues, les arts ménagers, la protection de l'environnement et les techniques agricoles;

32. demande que, dans les pays en développement, les étudiants concernés puissent bénéficier, pendant des périodes déterminées, de stages de formation technique au sein d'usines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises agricoles dans les États membres de l'UE;

33. admet que, dans la plupart des régions rurales, il n'est ni possible, ni rentable, de distribuer de l'électricité par réseau et que de sérieux efforts doivent être consentis afin de favoriser la technologie permettant de produire de l'électricité à partir de biocarburants et d'énergie éolienne, solaire et thermique;

34. demande une agriculture environnementalement saine fondée sur l'utilisation durable de l'eau aux niveaux local et régional et souligne que le système d'irrigation actuel, conçu pour une production agricole à grande échelle, est l'une des causes principales des problèmes d'eau; souligne que l'accès à l'eau dans les régions rurales est primordial et que la technique adéquate doit être utilisée pour prélever, purifier, stocker et acheminer l'eau nécessaire aux activités domestiques, agricoles et industrielles, en réduisant au minimum les pertes à chaque stade;

35. souligne l'importance de la mise en chantier, par la Communauté, d'initiatives en matière de microfinance financées par les secteurs public et privé, offrant ainsi des microcrédits viables aux petites et moyennes entreprises, notamment aux travailleurs indépendants féminins, aux personnes handicapées et aux jeunes qui sont, dans de nombreux cas, sans emploi;

36. souligne la nécessité d'éléments de référence et d'un tableau de performances et d'efficacité économique contribuant à évaluer la bonne gouvernance au niveau national et régional en vue de garantir une mise en œuvre efficace de l'aide au développement rural et d'instaurer un climat favorable à l'investissement;

37. regrette que le sommet de Johannesburg n'ait pas présenté le développement rural comme un moyen permettant de faire coïncider l'objectif d'une politique de développement centrée sur la lutte contre la pauvreté avec les objectifs environnementaux du processus d'après Rio; constate cependant avec satisfaction que le développement rural a été intégré dans le plan d'action qui accompagne la déclaration;

38. exige que les États membres, ainsi que le sommet de Monterrey les y a incités, relèvent leur aide au développement pour qu'elle atteigne 0,33 % de leur PIB en 2006, en accordant une attention particulière au développement rural durable, à l'élimination de la pauvreté et à la valorisation du travail féminin à la campagne, ainsi qu'à la garantie d'un approvisionnement des marchés locaux;

39. invite à nouveau les États membres de l'UE, les autres pays industrialisés et les pays pétroliers à honorer leur engagement en consacrant au moins 0,7 % de leur PIB à l'aide au développement afin que la pauvreté puisse être éradiquée dans les régions rurales des pays en développement;

40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2002)0520

CITES

Résolution du Parlement européen sur la douzième session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le Parlement européen,

— vu la 12e session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui doit avoir lieu du 3 au 15 novembre 2002 à Santiago (Chili),

A. considérant que, avec les 160 pays qui y sont parties, dont les quinze États membres de l'Union européenne, la CITES est actuellement le plus vaste accord en matière de préservation de la vie sauvage destiné à prévenir la surexploitation, par le commerce international, des espèces de faune et de flore sauvages,

B. considérant que la consommation des ressources naturelles par l'homme, la destruction des habitats, le changement climatique, la surexploitation des espèces sauvages et le commerce illégal des espèces de la faune et de la flore sauvages sont les principales causes de l'appauvrissement de la biodiversité de la planète,

C. considérant qu'espèces de faune et de flore sauvages et biodiversité sont, en majeure partie, l'apanage des pays peu développés et que les mesures destinées à les préserver revêtent une importance mondiale et doivent bénéficier d'un soutien et d'une coopération à l'échelle internationale,

D. considérant que la sensibilisation de la population dans les pays consommateurs a été et reste essentielle pour la lutte contre le braconnage et contre le commerce international illégal des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

E. considérant que la CITES joue, au niveau du commerce international, un rôle complémentaire à celui de la FAO et d'autres organes de gestion de la pêche pour la préservation des poissons de mer ayant une longévité élevée et de faibles taux de reproduction,

F. considérant que le système MIKE — système de suivi de l'abattage illicite d'éléphants — mis en place par la CITES pour fournir des données essentielles avant toute nouvelle décision sur le commerce de l'ivoire n'est pas à même de produire de telles données avant la 12e session de la conférence des parties,

G. eu égard au moratoire mondial sur la chasse commerciale à la baleine décrété par la Commission baleinière internationale (CBI), organisme que la CITES reconnaît comme étant l'organe compétent pour la réglementation de la chasse à la baleine,

H. considérant que l'ACCOMABS (accord sur la conservation des cétacés de la Mer noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, conclu en rapport avec la convention sur les espèces migratrices) a recommandé que le grand dauphin de la Mer noire, qui fait l'objet d'un commerce de spécimens vivants destinés aux dolphinariums, soit inscrit à l'annexe I de la CITES,

I. reconnaissant la nécessité d'un contrôle international du commerce en vertu de la CITES, dans la mesure où la pêche illégale, non déclarée et non réglementée menace la population de la légine antarctique et australe, porte préjudice à la pêche légale et est contraire aux accords de pêche régionaux,

J. se félicitant de la décision de Cuba de retirer sa proposition relative au commerce des carapaces de tortue imbriquée Hawksbill, mais redoutant que l'enregistrement de la Cayman Islands Turtle Farm comme ferme d'élevage de tortues franches en captivité permette le commerce des carapaces de tortues franches et porte préjudice aux efforts régionaux de préservation des populations sauvages de tortues franches dans toute la région des Caraïbes,

K. considérant que les ateliers d'experts régionaux de la CITES recommandent que les taxons faisant l'objet d'un commerce intensif, en particulier les tortues d'eau douce d'Asie et toutes les espèces d'hippocampes, soient inscrits à l'annexe II de la CITES;

1. invite les parties à la CITES à renforcer la coopération internationale dans la mise en œuvre de la convention, en apportant un soutien financier supplémentaire à la formation et à l'assistance technique en matière d'identification des espèces et en ce qui concerne les mesures de contrôle;

2. invite les parties à la CITES à aider, par un soutien technique et financier, les États de l'aire de répartition à mettre en place des unités de contrôle efficaces appelées à lutter contre la criminalité préjudiciable aux espèces sauvages;

3. engage instamment les parties à la CITES à soutenir:

— l'inscription du requin pélerin et du requin baleine à l'annexe II de la CITES,

— la proposition de réinscrire toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'annexe I de la CITES,

— le transfert du grand dauphin de la Mer noire de l'annexe II à l'annexe I de la CITES,

— l'inscription des tortues d'eau douce à l'annexe II de la CITES,

— l'inscription de toutes les espèces d'hippocampes à l'annexe II de la CITES,

— l'inscription de l'acajou d'Amérique à l'annexe II de la CITES (proposition 12.50);

4. engage instamment les parties à la CITES à rejeter:

— les cinq propositions qui permettraient le commerce de l'ivoire (afin que les parties fassent tout leur possible pour empêcher le commerce international illégal des éléphants et des parties d'éléphants, y compris l'ivoire),

— le transfert du petit rorqual et du rorqual de Bryde de l'annexe I à l'annexe II de la CITES dans le but de permettre le commerce international de spécimens de baleines,

— la demande du Royaume-Uni visant à enregistrer la Cayman Islands Turtle Farm en tant que ferme d'élevage en captivité;

5. demande l'appui exprès de la Commission et des États membres de l'Union sur tous ces points;

6. engage instamment les parties à la CITES qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement de Gaborone, qui permettrait à la Communauté européenne de devenir partie contractante à la CITES;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parties à la CITES et à son secrétariat.

Jeudi, 24 octobre 2002

P5_TA(2002)0521

Cour pénale internationale (CPI)

Résolution du Parlement européen sur la position du Conseil «Affaires générales» concernant la Cour pénale internationale

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Cour pénale internationale (CPI), notamment celles du 19 novembre 1998 [1], du 18 janvier 2001 [2] et du 28 février 2002 [3], sa résolution du 4 juillet 2002 sur le projet de loi relatif à la protection des membres des services des États-Unis (ASPA) [4] et sa résolution du 26 septembre 2002 sur la Cour pénale internationale [5],

— vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale et, en particulier, les articles 16, 86 et 98,

— vu la déclaration du 1er juillet 2002 de la présidence du Conseil, au nom de l'Union européenne, sur la Cour pénale internationale,

— vu les conclusions du Conseil du 30 septembre 2002 relatives à la Cour pénale internationale et aux principes directeurs y afférents,

A. considérant que tous les États membres et la plupart des pays candidats ont ratifié le statut de Rome,

B. soulignant que dès l'origine, l'action des États-Unis a cherché à affaiblir la crédibilité de la Cour pénale internationale (CPI) en exerçant des pressions sur tous les signataires et en menaçant de sanctions les États qui ratifieraient le statut de Rome, et ce dans le but d'empêcher son entrée en vigueur,

C. mettant en exergue le fait qu'en soutenant l'adoption de la loi relative à la protection des membres des services des États-Unis en 2001 et en retirant tout effet à la signature américaine du statut de Rome en 2002, le gouvernement Bush a donné la preuve de son hostilité ouverte à la CPI,

D. considérant que les États-Unis cherchent à conclure une série d'accords bilatéraux d'immunité afin d'empêcher que leurs fonctionnaires, leurs agents, leur personnel militaire ou leurs nationaux soient déférés devant la CPI,

E. considérant que le Conseil, lors de sa réunion du 30 septembre 2002, a adopté quatre principes directeurs;

1. est fermement décidé à préserver l'intégralité du statut de Rome et la rapide mise en place, en tant que juridiction active, de la Cour pénale internationale;

2. se félicite des efforts initiaux de la présidence danoise pour maintenir une position unie des États membres; mais déplore que le Conseil «Affaires générales», contre la volonté explicite du Parlement européen, n'ait pas adopté une position commune claire face aux efforts du gouvernement américain pour conclure des accords bilatéraux avec certains États membres et, ce faisant, miner l'universalité de la CPI;

3. regrette la formulation vague de la décision du Conseil au sujet de la CPI et invite le Conseil à redoubler d'efforts pour parvenir à une véritable politique commune de l'UE en la matière;

4. réaffirme qu'aucun accord d'immunité ne doit ouvrir la possibilité d'une impunité pour toute personne accusée de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide;

5. invite les parlements nationaux dans l'UE et dans les pays candidats à observer soigneusement toutes les actions que leurs gouvernements respectifs pourraient développer en rapport avec le statut de Rome;

---

[1] JO C 379 du 7.12.1998, p. 265.
[2] JO C 262 du 18.9.2001, p. 262.
[3] P5_TA(2002)0082.
[4] P5_TA(2002)0367.
[5] P5_TA(2002)0449.

6. est profondément convaincu que les États parties au statut de Rome doivent éviter d'affaiblir la pleine efficacité de la Cour et de compromettre son rôle en tant que juridiction complémentaire des juridictions nationales;

7. rappelle au Conseil sa demande de lui présenter, avant le Conseil européen de Copenhague en décembre 2002, un rapport d'avancement sur la CPI indiquant tous les accords internationaux qui sont liés à la CPI et évaluant leur compatibilité avec le statut de Rome;

8. presse le Conseil de consacrer tous ses efforts à entamer un dialogue franc avec le gouvernement et le Congrès des États-Unis, en vue de mettre un terme aux pressions et aux menaces de sanctions à l'égard des pays ayant ratifié le statut de Rome, et de conduire le gouvernement américain à une attitude coopérative envers la CPI;

9. rappelle qu'il attend des gouvernements et des parlements des États membres qu'ils évitent d'accepter tout accord qui entraverait la mise en œuvre effective du statut de Rome; considère, par conséquent, que la ratification d'un accord de ce type est incompatible avec l'adhésion à l'UE;

10. adresse la même requête au pays candidats, aux pays associés à l'UE dans le partenariat euro méditerranéen, aux pays du Mercosur, du Pacte andin et du processus de San José, aux pays engagés dans le processus de stabilisation et d'association et aux pays ACP qui sont parties ou signataires du statut;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement et au Congrès des États-Unis, ainsi qu'au président de l'Assemblée des États parties du statut de Rome de la CPI et aux parlements nationaux des pays candidats ou associés à l'UE par différents accords, notamment au sein de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE qui traitera la question à sa prochaine session.

P5_TA(2002)0522

Dialogue «Droits de l'homme» avec l'Iran

Résolution du Parlement européen sur le dialogue «Droits de l'homme» avec l'Iran

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission sur les relations entre l'Union européenne et la République islamique d'Iran (COM(2001) 71),

— vu sa résolution du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission en la matière [1], le Parlement:

  — a demandé l'instauration d'un dialogue critique permettant d'évoquer la situation des droits de l'homme,

  — a considéré que la volonté d'aborder les questions des droits de l'homme annoncée par l'Iran est un fait positif dans l'optique de la normalisation des relations,

  — s'est proposé d'envoyer une délégation ad hoc à Téhéran et d'inviter le Parlement iranien à envoyer pour sa part une délégation à Bruxelles afin de préparer les futures relations parlementaires,

— vu sa résolution du 25 avril 2002 sur les droits de l'homme dans le monde en 2001 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme [2],

— vu le rapport de la visite de sa délégation ad hoc en République islamique d'Iran du 16 au 21 juillet 2002,

— vu la déclaration de la réunion qui s'est déroulée à Téhéran le 10 septembre 2002 dans le cadre du dialogue global UE-Iran,

---

[1] JO C 177 E du 25.7.2002, p. 296.
[2] P5_TA(2002)0203.

— vu le lancement des négociations d'un accord commercial et de coopération entre l'Union européenne et l'Iran, prévu le 29 octobre 2002 à Bruxelles,

— vu la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies ainsi que le Pacte international des droits civils et politiques,

A. vu la longue tradition d'opposition systématique de l'Union européenne à la peine de mort dans des pays tels que la Chine, l'Iran, les États-Unis, etc.,

B. vu la résolution présentée par l'Union européenne à l'Assemblée générale des Nations unies et adoptée en décembre 2001,

C. vu le dernier rapport présenté en avril 2002 par M. Copithorne, Représentant spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran, à la Commission des droits de l'homme des Nations unies,

D. considérant qu'Amnesty international a indiqué en mai 2002 que deux femmes auraient été mises à mort par lapidation en Iran au cours du premier semestre 2001 et conscient qu'au moins quatre condamnations à mort par lapidation ont été prononcées depuis afin d'intimider la population,

E. considérant que, selon les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, cette année a connu une augmentation sans précédent du nombre de condamnations à mort avec plus de 250 exécutions, soit une hausse spectaculaire par rapport aux 139 exécutions de l'année 2001 et aux 75 de l'année 2000,

F. considérant que la mission exploratoire d'experts des droits de l'homme UE-Iran s'est rendue à Téhéran en octobre 2002 et a pris note de la volonté annoncée par l'Iran d'aborder toutes les questions des droits de l'homme, y compris celles portant sur des cas individuels,

G. notant avec consternation que le 22 octobre 2002, le Conseil a décidé de ne pas déposer de résolution sur l'Iran lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies;

1. estime que la situation des droits de l'homme en Iran demeure inacceptable, notamment en ce qui concerne la poursuite du recours à des peines cruelles, inhumaines et dégradantes, ce qui figurera sans aucun doute à l'ordre du jour des futurs contacts parlementaires; condamne, en particulier, toutes les peines cruelles et dégradantes infligées aux femmes et exprime son soutien aux femmes iraniennes opprimées par des lois discriminatoires;

2. condamne avec fermeté la peine capitale en général et l'exécution par lapidation en particulier; demande que la condamnation à mort par lapidation soit supprimée de la législation et, dans l'intervalle, insiste sur l'application immédiate d'un moratoire sur toutes les lapidations tout en appelant le gouvernement iranien à annuler l'ensemble des condamnations déjà prononcées, y compris celles qui auraient été rendues à l'encontre de quatre femmes: Sima, Ferdows, Chahnaz et Achraf;

3. rappelle aux autorités iraniennes que les condamnations à mort par lapidation contrastent nettement avec les espoirs soulevés par le Président Khatami à l'égard d'une ouverture à la démocratie et d'une amélioration de la situation des droits de l'homme et invite le Conseil et les États membres à reconsidérer leur décision de ne pas déposer de résolution lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies et demande que l'Union européenne dépose un projet fort et substantiel pour la prochaine session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies;

4. souligne que la volonté d'aborder les questions des droits de l'homme annoncée par l'Iran est un fait positif dans l'optique de la normalisation des relations entre l'Union européenne et l'Iran et exprime l'espoir qu'à la suite d'un dialogue fructueux sur les droits de l'homme, des mesures seront prises pour réduire la nécessité d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies en 2004;

5. invite la Commission et le Conseil à continuer à souligner l'importance du respect des droits de l'homme et à soulever la question de la peine de mort et des lapidations dans le cadre des relations entre l'Union européenne et l'Iran; souligne qu'un futur accord commercial et de coopération avec l'Iran devra comprendre une clause relative aux droits de l'homme basée sur l'article correspondant de l'Accord de Cotonou et rappelle qu'aucun accord ne peut entrer en vigueur sans l'approbation du Parlement européen;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de la République islamique d'Iran.

Jeudi, 24 octobre 2002

P5_TA(2002)0523

Situation au Népal

Résolution du Parlement européen sur la situation au Népal

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur le Népal, en particulier celle du 13 juin 2002 [1],

A. profondément consterné par la nouvelle escalade de la violence et préoccupé par le mépris sans cesse manifesté à l'égard de la vie, en particulier par la guérilla maoïste,

B. considérant que les affrontements entre l'armée et la guérilla ont fait plus de 3000 morts en un an, en particulier depuis la levée de l'état d'urgence, et que la dégradation de la situation de la sécurité a entraîné le report des élections législatives,

C. considérant que les rebelles maoïstes cherchent à renverser la monarchie constitutionnelle de cet État de l'Himalaya contre la volonté de la majorité du peuple népalais et posent en préalable à tout dialogue la fin de la monarchie constitutionnelle, et considérant que, depuis le début du conflit en 1996, la situation politique intérieure du Népal n'a cessé de se déstabiliser, au point que le Népal est effectivement confronté à une guerre civile,

D. considérant que la lutte contre la guérilla ne doit pas interférer avec le respect des droits de l'homme, qui constitue le meilleur moyen de garantir l'État de droit,

E. considérant qu'à la suite d'une recommandation présentée au gouvernement par le premier ministre, Sher Bahadur Deuba, le parlement a été dissous le 22 mai 2002, et que des élections ont été convoquées dans un premier temps pour le 13 novembre 2002, mais qu'elles ont été ensuite reportées et que le premier ministre Deuba a été démis de ses fonctions,

F. considérant que le roi du Népal, Gyanendra, a nommé, au poste de premier ministre, à titre intérimaire et conformément à l'article 127 de la constitution, l'ancien premier ministre, Lokendra Bahadur Chand, qui a été chargé de diriger un gouvernement non représentatif de la majorité parlementaire;

1. condamne tous les actes de violence et demande qu'il y soit mis fin, en particulier ceux dont sont victimes la population civile et les infrastructures permettant le développement du pays;

2. invite le Conseil à nommer un représentant spécial pour le Népal, qui serait chargé de servir de médiateur entre les parties en conflit;

3. demande à l'UE de libérer une aide financière au vu des progrès accomplis sur la voie d'une solution pacifique négociée; se félicite que la Commission ait récemment annoncé qu'elle allait déployer des efforts en vue d'axer davantage l'aide de l'Union européenne sur les causes sous-jacentes au conflit du Népal;

4. réaffirme son soutien à une démocratie parlementaire pluraliste et à l'État de droit et demande que les élections prévues soient organisées rapidement;

5. souligne que lorsque la paix aura été instaurée, un effort important devra être accompli, avec le soutien de la communauté internationale, pour trouver des solutions durables à long terme en vue de garantir la stabilité intérieure;

6. invite instamment le gouvernement du Népal et ses forces de sécurité à éviter toute action qui pourrait faire de civils innocents les victimes du conflit;

7. souhaite que la lutte contre le terrorisme aille de pair avec la lutte contre la corruption et les politiques de développement durable et équitable du pays;

8. invite le gouvernement du Népal à mettre tout en œuvre pour veiller à ce que les droits de l'homme et les normes juridiques humanitaires au niveau international soient respectés, et pour garantir en particulier le recours à des procédures légales, reconnues internationalement, pour les personnes arrêtées;

[1] P5_TA(2002)0334.

9. invite le nouveau premier ministre intérimaire népalais, Lokendra Bahadur Chand, à reprendre le dialogue promis entre le gouvernement et les rebelles maoïstes, sans condition préalable pour aucune des deux parties; estime essentiel d'engager rapidement des négociations avec les maoïstes afin qu'ils soient pleinement associés au processus politique et insiste pour que le gouvernement soit plus précis sur les conditions d'ouverture d'un tel dialogue;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies et au gouvernement du Népal.

P5_TA(2002)0524

Changement climatique (New Delhi)

Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'UE pour la Conférence de New Delhi sur le changement climatique (COP-8)

Le Parlement européen,

— vu le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (UNFCCC) de décembre 1997, les procédures d'application pour sa mise en œuvre qui ont été adoptées aux Conférences de Bonn (juillet 2001) et de Marrakech (novembre 2001), et la prochaine Huitième Conférence des Parties (COP8) qui se tiendra à New Delhi, en Inde, du 23 octobre au 1 novembre 2002,

— vu ses résolutions concernant le changement climatique, en particulier celle du 25 octobre 2001 sur le suivi de l'avis du Parlement sur la stratégie de l'Union européenne pour la Conférence de Marrakech sur le changement climatique (COP-7) [1],

— vu la question orale B5-0492/2002 posée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, conformément à l'article 42 du règlement, et vu la déclaration de la Commission,

— vu sa résolution du 25 septembre 2002 sur la communication de la Commission sur la mise en œuvre de la première étape du programme européen sur le changement climatique (ECCP) [2],

A. considérant que le Protocole de Kyoto a été ratifié par tous les États membres et par l'Union européenne le 31 mai 2002, envoyant un signal politique fort de son engagement à aborder la question du changement climatique,

B. considérant que tous les pays candidats n'ont pas soumis leurs instruments de ratification du Protocole de Kyoto,

C. considérant que le Protocole de Kyoto est à présent ratifié par 95 pays, qui représentent plus de 37 % du total des émissions de gaz à effet de serre; que toutefois, pour entrer en vigueur, le Protocole doit être ratifié par un ensemble de pays qui représentent au moins 55 % du total des émissions de gaz à effet de serre,

D. considérant qu'il a adopté en première lecture le 10 octobre 2002 la proposition de directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté [3] et que cette étape importante réaffirme l'engagement politique de l'UE et de ses États membres de se concentrer sur des actions au niveau intérieur et encourage d'autres parties à faire de même,

E. considérant que le protocole de Kyoto n'est qu'une première initiative prise par la communauté internationale dans la lutte contre le changement climatique et que les autres mesures qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et qui peuvent être prises au niveau national, ne doivent pas pour autant être reléguées au second plan mais s'inscrire en complémentarité;

---

[1] JO C 112 E du 9.5.2002, p. 299.
[2] P5_TA(2002)0439.
[3] P5_TA(2002)0461.

1. prie instamment l'UE de maintenir son rôle moteur dans les négociations à la conférence COP-8 à New Delhi;

2. prend en considération le récent rapport alarmant du Groupe intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC);

3. croit que la COP-8 non seulement constitue une bonne occasion d'approfondir les décisions prises à Bonn et à Marrakech mais aussi d'entreprendre un vaste débat sur les principaux problèmes pour la deuxième période d'engagement;

4. encourage la Conférence COP-8 à adopter une décision concernant un système de révision pour la réintégration des Parties qui ont abandonné le programme;

5. souligne l'importance que revêt l'adoption de règles claires sur l'éligibilité de projets CDM, notamment une procédure rapide pour les projets à petite échelle; en ce qui concerne les puits, renvoie à sa résolution du 26 octobre 2000 sur la stratégie de la Commission en vue de la Conférence de La Haye sur le changement climatique (CdP-6) [1], qui affirme, en particulier, que les puits de carbone sont, du point de vue scientifique, contestables et qu'ils devraient être utilisés sous surveillance et uniquement de manière limitée;

6. invite l'UE et les autres parties présentes à la Conférence COP-8 et en particulier le pays hôte, l'Inde, à concentrer leur attention sur les problèmes des pays en développement, en:

— poursuivant le travail réalisé sur l'adaptation au changement climatique, y compris les mécanismes financiers,

— arrêtant des critères pour la répartition des fonds existants pour le changement climatique en vertu des accords de Marrakech;

7. souligne l'importance pour l'UE et les autres parties présentes à New Delhi d'entamer le débat politique sur les objectifs d'après 2012 pour la deuxième période d'engagement dès que possible; réaffirme sa position exprimée dans sa résolution précitée du 26 octobre 2000 selon laquelle à long terme, il y a lieu d'appliquer le principe «Même droit pour chaque citoyen du monde»;

8. invite l'UE à promouvoir, notamment, dans le cadre de la COP-8, l'amélioration d'outils de mesure des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et des émissions de chacun des États signataires afin que les États et les organisations internationales puissent disposer d'un maximum de données scientifiques fiables pour appuyer leurs décisions;

9. invite l'UE à insister, lors des négociations à la COP-8, sur le fait que la lutte contre les effets de serre, en particulier contre le CO_2, implique le développement des énergies renouvelables;

10. prie instamment l'UE et toutes les autres parties à l'UNFCCC d'entamer des discussions sérieuses en vue d'introduire les émissions provenant des vols et transports internationaux en objectifs de réduction d'émission pour la deuxième période d'engagement à partir de 2012, comme il y a de plus en plus de preuves qui indiquent que le secteur de l'aviation en particulier joue un rôle sans cesse croissant dans le changement climatique;

11. invite, entre-temps, les États qui n'ont pas ratifié le Protocole de Kyoto à le faire dès que possible; se félicite de la volonté politique du gouvernement russe de ratifier le Protocole, mais regrette l'incertitude qui continue de planer sur le processus interne en cours et la date effective de la ratification; demande au gouvernement américain de reconsidérer sa décision de ne pas participer;

12. croit que l'UE devrait redoubler d'efforts pour répondre aux objectifs du Protocole de Kyoto et servir d'exemple pour d'autres parties à la convention; de telles mesures communautaires devraient inclure l'adoption d'un programme d'échange d'émissions communautaire, une série de mesures ambitieuses à l'échelon communautaire pour réduire les émissions de CO_2 dues au transport, et l'adoption d'une proposition visant à traiter l'utilisation de gaz à effet de serre autres que le CO_2 dans le secteur industriel;

13. rappelle que le Protocole de Kyoto ne sera un processus abouti et opérationnel que lorsque la question du système de sanctions et de la procédure de règlement des différends sera réglée, et demande par conséquent à l'UE de proposer des solutions en ce sens à nos partenaires du COP-8;

---

[1] JO C 197 du 12.7.2001, p. 405.

14. encourage tous les États membres à prendre leurs responsabilités pour veiller à remplir leurs objectifs de partage de charge;

15. croit que la délégation de l'UE joue un rôle important dans ces négociations sur le changement climatique, mais considère qu'il est inacceptable que les membres de la délégation du Parlement européen n'aient pas pu assister aux réunions de coordination de l'UE aux COP-6 et COP-7, et espère que les participants du Parlement auront accès à ces réunions à New Delhi, à tout le moins en qualité d'observateurs, avec ou sans droit de parole;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et parlements des États membres et au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, en demandant qu'elle soit distribuée à toutes les parties contractantes qui ne sont pas membres de l'UE.